Jarna Issuance Vehicle SA

Identifiant d'Entité Juridique (LEI) : 549300Y5OO6KQE7BMK65

(société anonyme constituée sous les lois du Grand-Duché du Luxembourg, ayant son siège social au 28, Boulevard F.W. Raiffeisen, L-2411 Luxembourg et immatriculée au registre du commerce et des sociétés du Luxembourg sous le numéro B 193.992)

Programme d'émission d'Obligations de 2.000.000.000 d'euros bénéficiant de sûretés constituées par l'Emetteur

Jarna Issuance Vehicle SA (l'"**Emetteur**") peut, dans le cadre du programme d'émission d'Obligations (le "**Programme**") qui fait l'objet du présent prospectus de base (le "**Prospectus de Base**") et dans le respect des lois, règlements et directives applicables, procéder à tout moment à l'émission d'obligations (les "**Obligations**"). Le montant nominal total des Obligations en circulation ne pourra à aucun moment excéder 2.000.000.000 d'euros (ou la contre-valeur de ce montant dans d'autres devises à leur date d'émission).

L'Emetteur est soumis à la loi du Grand-Duché du Luxembourg en date du 22 mars 2004 relative à la titrisation telle que modifiée (la "**Loi de Titrisation de 2004**").

Les émissions d'Obligations bénéficieront de sûretés constituées par l'Emetteur (les "**Sûretés du Compartiment**").

Dans certaines circonstances, une demande d'admission aux négociations des Obligations à la bourse de Luxembourg (la "**Bourse de Luxembourg**") pourra être présentée. La Bourse de Luxembourg est un marché réglementé au sens de la Directive 2014/65/UE du 15 mai 2014, telle que modifiée (un "**Marché Réglementé**"). Les Obligations émises pourront également être admises aux négociations sur tout autre Marché Réglementé d'un Etat Membre de l'Espace Economique Européen ("**EEE**") conformément au Règlement Prospectus (tel que défini ci-après), ou sur le marché Euro MTF de la Bourse du Luxembourg ou sur un marché non réglementé ou ne pas faire l'objet d'une admission aux négociations. Les Conditions Définitives (telles que définies dans le chapitre "Modalités des Obligations" et dont le modèle figure dans le présent Prospectus de Base), préparées dans le cadre de toute émission d'Obligations indiqueront si ces Obligations feront ou non l'objet d'une demande d'admission aux négociations et, le cas échéant, le(s) Marché(s) Réglementé(s) concerné(s). Les références dans ce document à la Bourse de Luxembourg (et toutes les références connexes) incluent le Marché Réglementé et/ou le marché Euro MTF, selon le cas (tel que spécifié dans les Conditions Définitives applicables).

Les Obligations émises sous ce Programme auront une valeur nominale minimum de 100.000 euros (ou la contre-valeur de ce montant dans d'autres devises à leur date d'émission).

Le présent Prospectus de Base Base (ainsi que tout supplément y afférent) constitue un prospectus de base pour les besoins de l'Article 8 du Règlement (EU) 2017/1129 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017 concernant le prospectus à publier en cas d'offre au public de valeurs mobilières ou en vue de l'admission de valeurs mobilières à la négociation sur un marché réglementé (tel que modifié, le "**Règlement Prospectus**"). Le présent Prospectus de Base a été approuvé par la Commission de Surveillance du Secteur Financier (la"**CSSF**") en sa capacité d'autorité compétente en vertu du Règlement Prospectus.

La CSSF n'approuve ce Prospectus de Base qu'en tant que respectant les normes en matière d'exhaustivité, de compréhensibilité et de cohérence imposées par le Règlement Prospectus. Cette approbation ne doit pas être considérée comme un avis favorable sur l'Émetteur ou sur la qualité des Obligations qui font l'objet du présent Prospectus de Base. Les investisseurs doivent faire leur propre évaluation de l'opportunité d'investir dans les Obligations.

Les informations accessibles sur des sites internets ne font pas partie du présent Prospectus de Base (à l'exception des liens vers les addresses électroniques où sont disponibles les informations incorporées par référence) et n'ont pas été examinées par l'autorité compétente.

Le présent Prospectus de Base constitue un prospectus de base au sens de l'article 8 du Règlement Prospectus. Conformément aux dipositions de l'article 6(4) de la loi luxembourgeoise relative aux prospectus pour valeurs mobilières du 16 juillet 2019, en approuvant ce Prospectus de Base, la CSSF ne s'engage pas en ce qui concerne l'opportunité économique ou financière de l'opération ou la qualité et la solvabilité de l'Emetteur. L'approbation de la CSSF porte uniquement sur les Obligations admises aux négociations sur un Marché Règlementé. Les Obligations qui ne font pas l'objet d'une admission aux négociations sur un Marché Règlementé ne sont pas soumises à l'approbation de la CSSF. La CSSF n'a ni approuvé ni examiné les informations contenues dans le présent Prospectus de Base en lien avec les Obligations devant être admises à la négociation sur le marché Euro MTF.

Ce Prospectus de Base est en vigueur pour une période de douze (12) mois à compter de sa date d'approbation (ce Prospectus de Base sera ainsi valable jusqu'au 10 janvier 2026). L'obligation de compléter ce Prospectus de Base en cas de faits nouveaux significatifs ou d'erreurs ou inexactitudes substantielles ne s'appliquera plus lorsque le Prospectus de Base ne sera plus valide.

Le paiement du principal et/ou des intérêts afférents aux Obligations pourra être indexé sur un ou plusieurs Sous-Jacent(s), tels que plus amplement décrit dans les "*Modalités des Obligations*".

Les Obligations seront émises sous forme dématérialisée et pourront, au gré de l'Emetteur, être émises au porteur ou au nominatif, tel que plus amplement décrit dans le présent Prospectus de Base. Les Obligations seront inscrites en compte conformément aux articles

L.211-3 et suivants du Code monétaire et financier. Aucun document matérialisant la propriété des Obligations ne sera émis en représentation des Obligations. Les Obligations émises au porteur seront inscrites à compter de leur date d'émission dans les livres d'Euroclear France (agissant comme dépositaire central), qui créditera les comptes des Teneurs de Compte (tels que définis dans "*Modalités des Obligations - Forme, valeur nominale et propriété*") incluant Euroclear Bank S.A./N.V. ("**Euroclear**") et la banque dépositaire pour Clearstream Banking, société anonyme ("**Clearstream, Luxembourg**"). Les Obligations émises au nominatif pourront être, au gré du Titulaire (tel que défini dans les "*Modalités des Obligations - Forme, valeur nominale et propriété*") des Obligations concernées, (a) soit au nominatif pur, auquel cas elles seront inscrites en compte auprès de l'Emetteur ou auprès d'un établissement mandataire (désigné dans les Conditions Définitives concernées) pour le compte de l'Emetteur, (b) soit au nominatif administré, auquel cas elles seront inscrites en compte auprès du Teneur de Compte désigné par le Titulaire concerné.

Conformément à la Loi de Titrisation de 2004, l'Emetteur peut créer un ou plusieurs compartiments. En ce qui concerne une Souche d'Obligations (telle que définie ci-après), "**Compartiment**" signifie le compartiment dans le cadre duquel ces Obligations sont émises. Chaque Compartiment correspond à une partie distincte du patrimoine de l'Emetteur. Chaque Compartiment comprendra un ensemble d'Actifs Grevés (tels que défini ci-dessous) de l'Emetteur séparé des Actifs Grevés des autres Compartiments. Chaque Souche sera garantie par une sûreté sur, ou un transfert des droits sur, certaines obligations, titres de créance, titres de capital admis aux négociations sur un marché règlementé ou sur un marché équivalent, bons d'options, créances quelle que soit la forme, la dénomination, le type ou l'émetteur, les garanties, les parts de fonds, les prêts ou tout autre obligation financière cédée à ou supportée par l'Emetteur ou de tout autre actif indiqué détenu par l'Emetteur (les "**Actifs du Compartiment**") et les espèces détenus au nom de l'Emetteur pour le compte du Compartiment concerné à tout moment par le Conservateur et/ou la Banque Teneur de Compte, selon le cas (chacun tel que défini ci-après) pour les paiements exigibles au titre des Obligations de cette Souche (les "**Actifs en Espèces**") et/ou garantie par une cession par l'Emetteur de ses droits au titre d'un contrat portant sur un taux d'intérêt et/ou un taux de change ou un contrat d'échange sur risque de crédit (*credit default swap*) ou d'un contrat d'échange sur rendement total (*total return* swap) ou tout autre contrat dérivé (le "**Contrat d'Echange**") (tel que défini dans les Modalités) et/ou un contrat de dépôt (le "**Contrat de Dépôt**") et/ou d'un contrat de pension (le "**Contrat de Pension**") conclus en relation avec les Obligations concernées ainsi que par les sûretés additionnelles qui pourraient être décrites dans les Conditions Définitives applicables (ensemble avec les Actifs du Compartiment, les Actifs en Espèces, le Contrat d'Echange, le Contrat de Dépôt et le Contrat de Pension, les "**Actifs Grevés**"). Tout titre financier compris dans les Actifs Grevés peut, sous réserve des présentes dispositions, être remplacé par des espèces et/ou d'autres titres financiers (comme indiqué dans les Modalités). Les obligations de l'Emetteur au titre d'un Contrat d'Echange ou Contrat de Pension à l'égard de la contrepartie à ces contrats peuvent également être garanties par certains actifs inclus dans les Actifs Grevés.

Au titre de tout Compartiment ou toute Obligation, tous les paiements qui seront effectués par l'Emetteur au titre de cette Obligation et du Contrat d'Echange, du Contrat de Pension et/ou du Contrat de Dépôt liés (le cas échéant) seront uniquement réalisés à partir et dans la limite des produits de l'émission des Obligations et des fonds reçus ou récupérés à tout moment par, ou pour le compte de, l'Emetteur ou de l'Agent des Sûretés relativement aux Actifs Grevés. A la suite d'un Cas d'Exigibilité Anticipée des Obligations ou d'un Cas de Remboursement Anticipé dont le Montant de Remboursement Anticipé est égal aux Produits de Liquidation, les sommes dues à un titulaire d'Obligations seront limitées au prorata de la part de ce porteur d'Obligations sur les produits provenant de la liquidation des Actifs Grevés concernés dans le respect de l'Ordre de Priorité indiqué dans les Modalités. Si, au titre de toute Obligation, les produits obtenus suite à la réalisation ou la liquidation des Actifs Grevés liés ne sont pas suffisants pour réaliser tous les paiements exigibles au titre de cette Obligation, aucun autre actif de l'Emetteur ne sera disponible pour compenser cette perte, et les créances du porteur de cette Obligation à l'encontre de l'Emetteur au titre d'une telle perte seront éteintes. Dans tous les cas, ni le porteur d'Obligation, ni aucune personne agissant pour son compte, n'aura le droit de requérir la dissolution de l'Emetteur en raison d'une telle perte. Les titulaires d'Obligations, en achetant les Obligations, acceptent expressément, et seront présumés tenus par, les dispositions de la Loi de Titrisation de 2004 et en particulier, les dispositions relatives aux compartiments, au recours limité, à l'absence de poursuite, à la subordination et aux priorités de paiement.

Ni les Obligations émises dans le cadre du Programme, ni la dette à long-terme de l'Emetteur ne feront l'objet d'une notation. Une notation ou une absence de notation ne constitue pas une recommandation d'acheter, de vendre ou de détenir les Obligations, et une notation peut être révisée ou retirée par l'agence de notation à tout moment. Le présent Prospectus de Base ainsi que tout supplément y relatif sont publiés sur le site internet de la Bourse de Luxembourg (www.luxse.com) et sur le site internet de CIC Market Solutions (https://www.cic-marketsolutions.eu/fr/informations-reglementaires/jarna.html). **Les investisseurs sont invités à prendre en considération les risques décrits au chapitre "Facteurs de risques" avant de prendre leur décision d'investissement dans les Obligations émises dans le cadre du présent Programme.**

Agent Placeur

Crédit Industriel et Commercial

AUTRES INFORMATIONS IMPORTANTES

Le présent Prospectus de Base (ainsi que tout supplément y afférent) constitue un prospectus de base conformément à l'article 8 du Règlement Prospectus contenant toutes les informations pertinentes sur l'Emetteur ainsi que les modalités des Obligations pour permettre aux investisseurs d'évaluer en connaissance de cause l'actif et le passif, les profits et pertes la situation financière et les perspectives de l'Emetteur, les droits attachés aux Obligations ainsi que les raisons de chaque émission et leur incidence sur l'Emetteur. Les modalités applicables à chaque Tranche (telle que définie au chapitre "*Modalités des Obligations*") qui ne seraient pas incluses dans le présent Prospectus de Base seront convenues entre l'Emetteur et le ou les Agent(s) Placeur(s) concerné(s) lors de l'émission de ladite Tranche sur la base des conditions de marché qui prévaudront à cette date et seront indiquées dans les Conditions Définitives concernées. Le Prospectus de Base (ainsi que tout supplément y afférant) et les Conditions Définitives constitueront ensemble un prospectus au sens de l'article 6 du Règlement Prospectus. L'Emetteur assume la responsabilité du présent Prospectus de Base. A la connaissance de l'Emetteur, les informations contenues dans le présent Prospectus de Base relatives à l'Emetteur et aux Obligations sont conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée.

Dans le cadre de l'émission ou de la vente des Obligations, nul n'est, ou n'a été, autorisé à transmettre des informations ou à faire des déclarations autres que celles contenues ou incorporées par référence dans le présent Prospectus de Base. A défaut, de telles informations ou déclarations ne sauraient être considérées comme ayant été autorisées par l'Emetteur, l'Agent des Sûretés ou par l'un quelconque des Agents Placeurs. En aucun cas la remise du présent Prospectus de Base ou une quelconque vente effectuée à partir de ce document ne peut impliquer qu'il n'y a pas eu de changement dans les affaires de l'Emetteur (depuis la date du présent document ou depuis la date du plus récent supplément à ce document, qu'il n'y a pas eu de changement dans la situation financière de l'Emetteur depuis la date du présent document ou depuis la date du plus récent supplément à ce document, ou qu'une quelconque autre information fournie dans le cadre du présent Programme soit exacte à toute date postérieure à la date à laquelle elle est fournie ou à la date indiquée sur le document dans lequel elle est contenue, si cette date est différente.

La diffusion du présent Prospectus de Base, des Conditions Définitives, de tout document d'offre au titre du Programme et l'offre ou la vente d'Obligations peuvent faire l'objet de restrictions légales dans certains pays. En particulier, ni l'Emetteur, ni les Agents Placeurs n'ont entrepris d'action visant à permettre l'offre aux investisseurs de détail des Obligations ou la distribution du présent Prospectus de Base dans une juridiction qui exigerait une action en ce sens. En conséquence, les Obligations ne pourront être offertes ou vendues, directement ou indirectement, et ni le présent Prospectus de Base ni tout autre document d'offre ne pourra être distribué ou publié dans une juridiction, si ce n'est en conformité avec toute loi ou réglementation applicable. Les personnes qui viendraient à se trouver en possession du présent Prospectus de Base ou d'Obligations doivent se renseigner sur lesdites restrictions et les respecter.

Pour une description de certaines restrictions applicables à l'offre, la vente et la transmission des Obligations et à la diffusion du présent Prospectus de Base, se reporter au chapitre "Souscription et Vente". Il existe en particulier des restrictions à la distribution du présent Prospectus de Base et à l'offre et la vente des Obligations aux Etats-Unis d'Amérique et dans l'Espace Economique Européen.

Ni l'Emetteur, ni l'Agent des Sûretés, ni les Agents Placeurs ne font la moindre déclaration à un investisseur potentiel d'Obligations quant à la légalité de son investissement en vertu des lois applicables. Tout investisseur potentiel d'Obligations devrait être capable d'assumer le risque économique de son investissement dans les Obligations pour une période de temps indéterminée.

L'Emetteur a été constitué en tant qu'entité spécifiquement créée pour émettre des titres adossés à des actifs sous la forme d'une société anonyme de droit luxembourgeois. Les activités de l'Emetteur sont régies par la Loi de Titrisation de 2004.

Le présent Prospectus de Base ne constitue ni une invitation ni une offre faite par ou pour le compte de l'Emetteur ou des Agents Placeurs de souscrire ou d'acquérir des Obligations.

Les informations sur les sites internet ou URL auxquels ce Prospectus de Base fait référence ne font pas partie de ce Prospectus de Base, sauf si cette information est incorporée par référence dans le Prospectus de Base (voir "*Documents Incorporés par Référence*"), et ne sont pas examinés ou approuvés par la CSSF.

Ni les Agents Placeurs, ni l'Agent des Sûretés n'ont vérifié les informations contenues dans le présent Prospectus de Base.

IMPORTANT - INVESTISSEURS CLIENTS DE DETAIL DANS l'EEE - Les Obligations ne sont pas destinées à être offertes, vendues ou autrement mises à la disposition et, ne devront pas être offertes, vendues ou autrement mises à la disposition de tout investisseur de détail dans l'Espace Economique Européen (l'"**EEE**"). Pour les besoins de cet avertissement, "investisseur de détail" désigne une personne qui remplit un (ou les deux) des critères suivants (i) être un "client de détail" au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 11), de la Directive 2014/65/UE (telle que modifiée, "**MiFID II**") ; ou (ii) être un "client" au sens de la Directive 2016/97/UE (telle que modifiée ou remplacée, la "**Directive Distribution d'Assurance**"), lorsque celui-ci ne correspondrait pas à la définition d'un client professionnel donnée à l'article 4, paragraphe 1, point 10) de MiFID II. En conséquence, aucun document d'information clé requis par le Règlement (UE) no 1286/2014 (tel que modifié, le "**Règlement PRIIPs**") pour l'offre ou la vente des Obligations ou autrement pour leur mise à disposition aux investisseurs de détail dans l'EEE n'aura été préparé et dès lors l'offre ou la vente des Obligations ou autrement leur mise à disposition à un investisseur de détail dans l'EEE pourrait être considérée comme illégale en vertu du Règlement PRIIPs.

IMPORTANT - INVESTISSEURS CLIENTS DE DETAIL AU ROYAUME-UNI - Les Obligations ne sont pas destinées à être offertes, vendues ou autrement mises à la disposition et, ne devront pas être offertes, vendues ou autrement mises à la disposition de tout investisseur de détail au Royaume-Uni. Pour les besoins de cet avertissement, "investisseur de détail" désigne une personne qui remplit un (ou les deux) des critères suivants (i) être un "client de détail" au sens de l'article 2, point 8) du Règlement délégué (UE) no 2017/565, qui fait partie du droit interne du Royaume-Uni conformément à la Loi sur (le retrait de) l'Union Européenne 2018 (*European Union (Withdrawal) Act 2018*) (l'"**EUWA**") ; ou (ii) être un "client" au sens des dispositions de la Loi sur les Services Financiers et les Marchés de 2000 (*Financial Services and Markets Act 2000*) ("**FSMA**") et de toute règlementation ou loi adoptée

dans le cadre du FSMA pour mettre en œuvre la Directive 2016/97/UE, lorsque celui-ci ne correspondrait pas à la définition d'un client professionnel donnée à l'article 2, paragraphe 1, point 8) du Règlement (UE) no 600/2014, qui fait partie du droit interne du Royaume-Uni conformément à l'EUWA. En conséquence, aucun document d'information clé requis par le Règlement (UE) no 1286/2014 qui fait partie du droit interne du Royaume-Uni conformément à l'EUWA (le "**Règlement PRIIPs du Royaume-Uni**"), pour l'offre ou la vente des Obligations ou autrement pour leur mise à disposition aux investisseurs de détail au Royaume-Uni n'aura été préparé et dès lors l'offre ou la vente des Obligations ou autrement leur mise à disposition à un investisseur de détail au Royaume-Uni pourrait être considérée comme illégale en vertu du Règlement PRIIPs du Royaume-Uni.

GOUVERNANCE DES PRODUITS MIFID II / MARCHE CIBLE – Les Conditions Définitives applicables pourront inclure un paragraphe intitulé "Gouvernance des produits MiFID II" qui soulignera l'évaluation du marché cible des Obligations concernées, en prenant en compte les cinq catégories mentionnées au point 19 des orientations publiées par l'Autorité Européenne des Marchés Financiers le 3 août 2023, ainsi que les canaux de distribution appropriés. Toute personne qui par la suite offre, vend ou recommande les Obligations (un "**distributeur**" tel que défini par MiFID II) devrait prendre en compte l'évaluation du marché cible ; cependant un distributeur soumis à MiFID II est tenu de réaliser sa propre évaluation du marché cible des Obligations (en retenant ou en affinant l'évaluation du marché cible) et de déterminer les canaux de distributions appropriés.

Il sera déterminé pour chaque émission si, pour les besoins des règles de gouvernance des produits au titre de la Directive Déléguée UE 2017/593 de la Commission du 7 avril 2016 (les "**Règles de Gouvernance des produits MiFID**"), tout Agent Placeur souscrivant aux Obligations est un producteur, tel que défini par MiFID II, de ces Obligations, mais dans le cas contraire, ni les Agents Placeurs ni aucun de leurs affiliés ne seront considérés comme producteurs pour les besoins des Règles de Gouvernance des Produits MiFID.

GOUVERNANCE DES PRODUITS MIFIR AU ROYAUME-UNI / MARCHE CIBLE – Les Conditions Définitives applicables pourront inclure un paragraphe intitulé "Gouvernance des produits MiFIR au Royaume-Uni" qui soulignera l'évaluation du marché cible des Obligations concernées, en prenant en compte les cinq catégories mentionnées au paragraphe 18 des lignes directrices publiées par l'Autorité Européenne des Marchés Financiers le 5 février 2018 (conformément à la déclaration de principe de la *Financial Conduct Authority* du Royaume-Uni ("**FCA**") intitulée "*Brexit: our approach to EU non-legislative materials*"), ainsi que les canaux de distribution appropriés. Toute personne qui par la suite offre, vend ou recommande les Obligations (un "**distributeur**") devrait prendre en compte l'évaluation du marché cible ; cependant, un distributeur soumis au Guide relatif à l'Intervention sur les Produits et à la Gouvernance des Produits de la FCA (*FCA Handbook Product Intervention and Product Governance Sourcebook*) (les "**Règles de Gouvernance des Produits MiFIR au Royaume-Uni**") est tenu de réaliser sa propre évaluation du marché cible des Obligations (en retenant ou en affinant l'évaluation du marché cible) et de déterminer les canaux de distributions appropriés.

Il sera déterminé pour chaque émission si, pour les besoins des Règles de Gouvernance des produits MiFIR au Royaume-Uni, tout Agent Placeur souscrivant aux Obligations est un producteur de ces Obligations, mais dans le cas contraire, ni les Agents Placeurs, ni aucun de leurs affiliés ne seront considérés comme producteurs pour les besoins des Règles de Gouvernance des Produits MiFIR au Royaume-Uni.

STABILISATION

Dans le cadre de chaque Tranche, l'Agent Placeur ou l'un des Agents Placeurs (le cas échéant) pourra intervenir en qualité d'établissement chargé des opérations de stabilisation (l' "**Etablissement chargé des Opérations de Stabilisation**"). L'identité de l'Etablissement chargé des Opérations de Stabilisation sera indiquée dans les Conditions Définitives concernées. Pour les besoins de toute émission, l'Etablissement chargé des Opérations de Stabilisation, (ou toute personne agissant pour le compte de l'Etablissement chargé des Opérations de Stabilisation) peut effectuer des sur-allocations d'Obligations ou des opérations en vue de maintenir le cours des Obligations à un niveau supérieur à celui qu'ils atteindraient autrement en l'absence de telles opérations. Cependant, de telles Opérations de Stabilisation n'auront pas nécessairement lieu. Ces opérations de stabilisation ne pourront débuter qu'à compter de la date à laquelle les conditions de l'émission auront été rendues publiques et, une fois commencées, elles pourront cesser à tout moment mais devront prendre fin, au plus tard, à la première des deux dates suivantes : (i) trente (30) jours après la date d'émission et (ii) soixante (60) jours après la date d'allocation des Obligations. Ces opérations de stabilisation ou de sur-allocations devront être réalisées dans le respect des lois et des règlements applicables.

Dans le présent Prospectus de Base, à moins qu'il ne soit autrement spécifié ou que le contexte ne s'y prête pas, toute référence à "€", "Euro", "EUR" et "euro" vise la devise ayant cours légal dans les Etats membres de l'Union Européenne qui ont adopté la monnaie unique introduite conformément au Traité instituant la Communauté Economique Européenne, toute référence à "£", "livre sterling" et "Sterling" vise la devise légale ayant cours au Royaume-Uni, toute référence à "$", "USD", "dollar U.S." et "dollar américain" vise la devise légale ayant cours aux Etats-Unis d'Amérique, toute référence à "¥", "JPY" et "yen" vise la devise légale ayant cours au Japon et toute référence à "CHF" et "francs suisses" vise la devise légale ayant cours en Suisse.

TABLE DES MATIERES

DESCRIPTION GÉNÉRALE DU PROGRAMME....6
FACTEURS DE RISQUES....13
ORGANIGRAMME DECRIVANT LA STRUCTURE DE LA TRANSACTION....36
DOCUMENTS INCORPORES PAR REFERENCE....38
SUPPLEMENT AU PROSPECTUS DE BASE....40
DESCRIPTION DES ACTIFS GREVÉS....41
MODALITES DES OBLIGATIONS....107
ANNEXE TECHNIQUE....168
ANNEXE TECHNIQUE 1 MODALITES ADDITIONNELLES APPLICABLES AUX OBLIGATIONS INDEXEES SUR L'INFLATION....169
ANNEXE TECHNIQUE 2 MODALITES ADDITIONNELLES APPLICABLES AUX OBLIGATIONS INDEXEES SUR INDICE....177
ANNEXE TECHNIQUE 3 MODALITES ADDITIONNELLES APPLICABLES AUX OBLIGATIONS INDEXEES SUR ACTION....214
ANNEXE TECHNIQUE 4 MODALITES ADDITIONNELLES APPLICABLES AUX OBLIGATIONS INDEXEES SUR FONDS....239
ANNEXE TECHNIQUE 5 MODALITES ADDITIONNELLES APPLICABLES AUX OBLIGATIONS INDEXEES SUR MATIERES PREMIERES....252
ANNEXE TECHNIQUE 6 MODALITES ADDITIONNELLES APPLICABLES AUX OBLIGATIONS INDEXEES SUR UN EVENEMENT DE CREDIT....266
ANNEXE TECHNIQUE 7 MODALITES ADDITIONNELLES APPLICABLES AUX OBLIGATIONS INDEXEES SUR UN TAUX DE CHANGE (FX)....347
ANNEXE TECHNIQUE 8 MODALITES ADDITIONNELLES APPLICABLES AUX OBLIGATIONS INDEXEES SUR UN TAUX D'INTERET SOUS-JACENT....358
ANNEXE TECHNIQUE 9 MODALITES ADDITIONNELLES APPLICABLES AUX FORMULES DE PAIEMENT....366
UTILISATION DES FONDS....436
MODELE DE CONDITIONS DEFINITIVES....437
DESCRIPTION DE L'EMETTEUR....510
FISCALITE....514
SOUSCRIPTION ET VENTE....515
INFORMATIONS GENERALES....519

DESCRIPTION GÉNÉRALE DU PROGRAMME

Cette section présente une description générale du Programme.

La description générale qui suit doit être lue dans son intégralité à la lumière de l'ensemble du présent Prospectus de Base. Les Titres seront émis selon les modalités convenues entre l'Emetteur et le(s) Agent(s) Placeur(s) concerné(s) et seront soumis aux Modalités des Obligations énoncées dans le présent Prospectus de Base.

Cette description générale constitue une description générale du Programme au titre de l'article 25.1(b) du Règlement Délégué (UE) 2019/980 de la Commission du 14 mars 2019, tel que modifié. Elle ne constitue pas, et n'est pas destinée à constituer un résumé du présent Prospectus de Base au sens de l'article 7 du Règlement Prospectus ou de tout règlement d'application de celui-ci.

Les mots et expressions définis dans la section "Modalité des Obligations" ou dans la section particulière où les termes en majuscules sont utilisés pour la première fois dans le présent document ont la même signification dans la présente description générale du Programme.

Emetteur :	Jarna Issuance Vehicle SA L'Emetteur est une société régie par le droit du Grand-Duché de Luxembourg qui sert de véhicule pour toute transaction de titrisation permise par la loi du Grand-Duché du Luxembourg en date du 22 mars 2004 relative à la titrisation, telle que modifiée.
Description :	Programme d'émission d'Obligations de 2.000.000.000 d'euros bénéficiant de sûretés constituées par l'Emetteur. Les Obligations émises sous le Programme constituent des « titres autres que de capital », au sens de l'Article 2(c) du Règlement Prospectus.
Agent Placeur :	Crédit Industriel et Commercial
Certaines Restrictions :	Si la devise dans laquelle les Obligations sont libellées les soumet à des lois particulières, directives, règlements, des restrictions ou des exigences de déclaration particulières, lesdites Obligations ne seront émises que dans des circonstances garantissant la conformité à ces lois, directives, règlements, restrictions ou exigences de déclaration en vigueur au moment considéré (voir la partie "Souscription et Vente").
Agent Financier, Agent Payeur, Banque Teneur de Compte et Conservateur :	BNP Paribas, société anonyme de droit français, enregistrée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 662 042 449, dont le siège social est situé 16, boulevard des Italiens, 75009 Paris et agissant depuis ses bureaux situés Les Grands Moulins de Pantin, 9 rue du Débarcadère, 93500 Pantin, France. BNP Paribas a le statut d'établissement de crédit et de prestataire de services d'investissement.
Agent de Calcul :	Crédit Industriel et Commercial sauf mention contraire dans les Conditions Définitives applicables
Agent des Sûretés :	BNP Paribas
Agent de Réalisation :	Agent de Calcul
Contrepartie d'Echange, Contrepartie de Dépôt :	Crédit Industriel et Commercial.
Contrepartie de Pension :	Crédit Industriel et Commercial.
Montant du Programme :	Jusqu'à 2.000.000.000 € (ou la contre-valeur de ce montant dans

	toute autre devise) en circulation au moment considéré. L'Emetteur pourra augmenter le montant du Programme conformément aux conditions convenues avec l'Agent Placeur.
Distribution :	Les Obligations peuvent être distribuées par voie de placement privé sur une base syndiquée ou non-syndiquée.
Devises :	Sous réserve du respect de toutes les lois, règlementations et directives applicables, les Obligations peuvent être émises en euro, dollar américain, yen japonais, franc suisse, livre sterling et en toute autre devise qui pourrait être convenue entre l'Emetteur et le ou les Agent(s) Placeur(s) concerné(s), telle qu'indiquée dans les Conditions Définitives concernées.
Maturité :	Sous réserve du respect de toutes lois, réglementations et directives applicables, toute échéance d'un (1) mois minimum à compter de la date d'émission initiale.
Prix d'Emission :	Les Obligations peuvent être émises au pair ou avec une décote ou une prime par rapport à leur valeur nominale.
Forme des Obligations :	Les Obligations sont émises, au gré de l'Emetteur, soit au porteur, inscrites dans les livres d'Euroclear France (agissant en tant que dépositaire central) qui créditera les comptes des teneurs de compte auprès d'Euroclear France, soit au nominatif et, dans ce cas, au gré du porteur concerné, soit au nominatif administré, inscrites dans les livres d'un Teneur de Compte désigné par le porteur concerné, soit au nominatif pur, inscrites dans un compte tenu par l'Emetteur ou par un établissement mandataire agissant pour le compte de l'Emetteur.
Valeur Nominale :	Les Obligations d'une même Souche auront la valeur nominale indiquée dans les Conditions Définitives concernées, étant rappelé que la valeur nominale minimum de chaque Obligation sera de 100.000 euros (ou la contre-valeur de ce montant dans d'autres devises à leur date d'émission) ou tout autre montant supérieur qui pourra être autorisé ou requis à tout moment par la banque centrale concernée (ou une autorité équivalente) ou toute autre loi ou règlement applicable à la Devise Prévue concernée. Il ne peut y avoir qu'une seule Valeur Nominale par Souche.
Obligations à Taux Fixe :	Les intérêts fixes seront payables à terme échu à la date ou aux dates pour chaque année indiquée dans les Conditions Définitives concernées.
Obligations à Taux Variable :	Les Obligations à Taux Variable porteront intérêt au taux déterminé pour chaque Souche de la façon suivante :
	(a) sur la même base que le taux variable applicable à une opération d'échange de taux d'intérêt notionnel dans la Devise Prévue concernée, conformément à la Convention Cadre FBF de 2013 telle que publiée par la Fédération Bancaire Française relative aux opérations sur instruments financiers à terme complétée par les Additifs Techniques publiés par la FBF et telles qu'amendées et actualisées à la Date d'Emission de la première Tranche d'Obligations, ou
	(b) sur la même base que le taux variable applicable à une opération d'échange de taux d'intérêt notionnel dans la

	Devise Prévue concernée, conformément à une convention incluant les Définitions ISDA 2006 telles que publiées par *l'International Swap and Derivatives Association, Inc*., et telles qu'amendées et actualisées à la Date d'Emission de la première Tranche d'Obligations, ou
	(c) sur la base d'un taux de référence apparaissant sur une page écran convenue d'un service officiel de cotation ou d'une base d'informations financières (y compris l'EURIBOR (ou TIBEUR en français), l'€STR, le TEC10 ou le CMS),
	dans chaque cas, tel qu'ajusté à la hausse ou à la baisse en fonction des marges éventuellement applicables, et calculé et payable conformément aux Conditions Définitives concernées. Les Obligations à Taux Variable pourront aussi avoir un taux d'intérêt maximum, un taux d'intérêt minimum, ou les deux à la fois.
Obligations à Coupon Zéro :	Les Obligations Zéro Coupon ne portent pas d'intérêt sauf dans le cas de paiement en retard.
Obligations à Taux Fixe/Taux Variable :	Chaque Obligation à Taux Fixe/Taux Variable porte intérêt à un taux (i) que l'Emetteur peut décider de convertir à la date indiquée dans les Conditions Définitives concernées d'un Taux Fixe à un Taux Variable ou d'un Taux Variable à un Taux Fixe ou (ii) qui sera automatiquement converti d'un Taux Fixe à un Taux Variable ou d'un Taux Variable à un Taux Fixe à la date indiquée dans les Conditions Définitives concernées.
Obligations Indexées :	Les paiements d'intérêts et les montants de remboursement des Obligations Indexées pourront être liés à différents types de Sous-Jacents tels qu'un ou plusieurs indices, actions, indices d'inflation, fonds, matières premières, de taux de change, de taux d'intérêt ou risques de crédit (c'est-à-dire être liés à la solvabilité d'une ou plusieurs entités de référence, ou à une combinaison de ces Sous-Jacents).
Obligations Hybrides :	Les paiements d'intérêts et le montant de remboursement de principal pourront être calculés par référence à plusieurs Sous-Jacents.
Remboursement anticipé :	Les Obligations pourront faire l'objet d'un remboursement avant la Date d'Echéance (i) en cas de remboursement suite à une résiliation optionnelle de la Contrepartie d'Echange (paragraphe (b)(i) ci-dessous), (ii) suite à un Cas de Remboursement Anticipé Additionnels (paragraphe (b)(ii) ci-dessous), (iii) en cas de remboursement pour des raisons fiscales (paragraphe (b)(iii) ci-dessous), (iv) en cas de remboursement en cas de résiliation d'un Contrat d'Echange ou d'un Contrat de Pension ou d'un Contrat de Dépôt ou en cas d'illégalité (paragraphe (b)(iv) ci-dessous), en cas d'Illégalité (Article 7.11 des Modalités des Obligations) ou (v) en cas de survenance d'un Cas d'Exigibilité Anticipé (Article 10 des Modalités des Obligations). Le Montant de Remboursement Anticipé sera égal aux Produits de Liquidation. Pour les Obligations Indexées, en cas de remboursement anticipé automatique, les Obligations seront automatiquement

	remboursées en totalité à la date de remboursement anticipé automatique au montant de remboursement anticipé automatique calculé sur la base d'une formule de paiement ou d'un taux de remboursement anticipé automatique.
Remboursement :	Sous réserve d'un rachat suivi d'une annulation ou d'un remboursement anticipé, les Obligations seront remboursées à la Date d'Echéance et au Montant de Remboursement Final indiqués dans les Conditions Définitives applicables. Le montant de remboursement pourra être inférieur au pair.
	Pour les Obligations Indexées, le Montant de Remboursement Final pourra être calculé sur la base d'un montant ou d'une formule de calcul qui sera précisé(e) dans les Conditions Définitives concernées.
Fiscalité :	Tous les paiements de principal, d'intérêts et d'autres produits afférents aux Obligations effectués par ou pour le compte de l'Emetteur seront effectués sans aucune retenue à la source ou prélèvement au titre de tout impôt ou taxe de toute nature, imposés, prélevés ou recouvrés par ou pour le compte du Luxembourg, ou de l'une de ses autorités ayant le pouvoir de prélever l'impôt, à moins que cette retenue à la source ou ce prélèvement ne soit exigé par la loi. Si en application de la législation luxembourgeoise, les paiements de principal ou d'intérêts afférents à toute Obligation sont soumis à un prélèvement ou à une retenue à la source au titre de tout impôt ou taxe, présent ou futur, l'Emetteur s'engage, dans la mesure permise par la loi et sous réserve de certaines exceptions, à majorer ses paiements de sorte que les titulaires d'Obligations perçoivent l'intégralité des sommes qui leur auraient été versées en l'absence d'un tel prélèvement ou d'une telle retenue.
Actifs du Compartiment :	Chaque Compartiment comprendra un ensemble d'Actifs Grevés de l'Emetteur séparé des Actifs Grevés des autres Compartiments. Chaque Souche sera garantie par une sûreté sur, ou un transfert des droits sur, des obligations, titres de créance, titres de capital admis à la négociation sur un marché règlementé ou sur un marché équivalent, bons d'options, créances quelle que soit la forme, la dénomination, le type ou l'émetteur, les garanties, les parts de fonds, les prêts ou tout autre obligation financière cédée à ou supportée par l'Emetteur ou de tout autre actif indiqué détenu par l'Emetteur (les "**Actifs du Compartiment**") et les espèces détenus au nom de l'Emetteur à tout moment par le Conservateur et/ou la Banque Teneur de Compte, selon le cas pour les paiements exigibles au titre des Obligations de cette Souche (les "**Actifs en Espèces**") et/ou garantie par une cession par l'Emetteur de ses droits au titre d'un contrat portant sur un taux d'intérêt et/ou un taux de change ou un contrat d'échange sur risque de crédit (*credit default swap*) ou d'un contrat d'échange sur rendement total (*total return swap*) ou tout autre contrat dérivé (le "**Contrat d'Echange**") et/ou un

	contrat de dépôt (le "**Contrat de Dépôt**") et/ou d'un contrat de pension (le "**Contrat de Pension**") conclus en relation avec les Obligations concernées (chacun tel que plus amplement décrit ci-dessous et à la section du Prospectus de Base intitulée "*Description du Contrat d'Echange*", "*Description du Contrat de Dépôt*" et "*Description du Contrat de Pension*") ainsi que par les sûretés additionnelles qui pourraient être décrites dans les Conditions Définitives applicables (ensemble avec les Actifs du Compartiment, les Actifs en Espèces, le Contrat d'Echange, le Contrat de Dépôt et le Contrat de Pension, les "**Actifs Grevés**").
Actifs Grevés :	Les Actifs Grevés relatifs à une Souche particulière d'Obligations auront les caractéristiques qui démontrent leur capacité à générer les flux financiers nécessaires afin de remplir les obligations de paiement des montants dus et exigibles au titre des Obligations.
(i) Contrats Connexes :	Dans le cadre de l'émission d'une Souche d'Obligations et du Compartiment lié, le conseil d'administration de l'Emetteur peut décider de conclure un ou plusieurs Contrats Connexes, qui peuvent inclure, sans limitation, tout Contrat d'Echange, Contrat de Dépôt, Contrat de Pension, pour les Contrat d'Echange et Contrat de Pension éventuellement assortis de garanties financières.
(ii) Contrat d'Echange[1] :	Si les Conditions Définitives applicables en disposent ainsi, Crédit Industriel et Commercial, en sa qualité de contrepartie d'échange, peut conclure un ou plusieurs contrats d'échange de flux financiers avec l'Emetteur régis par un *2002 ISDA Master Agreement*, tel que publié par l'*International Swaps and Derivatives Association* (ISDA) et soumis au droit anglais ou au droit français ou une convention-cadre relative aux opérations sur instruments financiers à terme publiée par la Fédération Bancaire Française (version 2013), chacun complété par son *Schedule* ou Annexe (le cas échéant) et par une confirmation (chacun de ces contrats d'échange étant dénommé : un "**Contrat d'Echange**"). Une description des modalités principales de tout Contrat d'Echange qui peut être conclu par l'Emetteur est détaillée dans la partie "*Description du Contrat d'Echange*".
(iii) Contrat de Dépôt[2] :	Si les Conditions Définitives le spécifient, l'intégralité ou certains des produits des Obligations reçus par l'Emetteur à la Date d'Emission seront payés à Crédit Industriel et Commercial, en qualité de Contrepartie de Dépôt, en vertu d'un contrat de dépôt conclu à la Date d'Emission entre l'Emetteur et la Contrepartie de Dépôt concernée et telle que précisée dans les Conditions Définitives applicables. Un Contrat d'Echange pourra être conclu pour permettre à l'Emetteur d'échanger, selon les termes du Contrat d'Echange,

[1] Toute Structure d'Actifs Grevés comprenant une Contrepartie d'Echange, une Contrepartie de Dépôt et/ou une Contrepartie de Pension autre que Crédit Industriel et Commercial donnera lieu à l'approbation d'un nouveau prospectus par l'autorité compétente au titre du Règlement Prospectus.

[2] Toute Structure d'Actifs Grevés comprenant une Contrepartie d'Echange, une Contrepartie de Dépôt et/ou une Contrepartie de Pension autre que Crédit Industriel et Commercial donnera lieu à l'approbation d'un nouveau prospectus par l'autorité compétente au titre du Règlement Prospectus.

	tout ou partie des flux financiers que l'Emetteur est en droit de recevoir ou à son ordre à une date donnée (sans que ces flux financiers aient nécessairement été reçus ou payés à l'Emetteur) au titre (i) de l'émission des Obligations concernées (y compris les produits de l'émission de la Souche d'Obligations concernée), (ii) des Actifs du Compartiment (le cas échéant), (iii) de tout Contrat de Dépôt, (iv) de tout Contrat de Pension, ou (v) de tous autres actifs de l'Emetteur se rapportant à cette Souche d'Obligations, en échange de tout ou partie des montants dont l'Emetteur a besoin pour honorer ses obligations en vertu des Obligations de cette Souche et de toutes transactions connexes. Le Contrat d'Echange pourra également porter sur le risque de crédit. Une description des modalités principales de tout Contrat de Dépôt qui peut être conclu par l'Emetteur est détaillée dans la partie "*Description du Contrat de Dépôt*".
(iv) Contrat de Pension[3] :	Si les Conditions Définitives applicables en disposent ainsi, Crédit Industriel et Commercial et l'Emetteur concluront une ou plusieurs conventions cadres de pension livrée, revêtant dans chaque cas la forme (i) de la convention-cadre "*2000 TBMA/ISMA Global Master Repurchase Agreement*" co-publiée par *The Bond Market Association* et *International Securities Market Association*, (ii) d'une convention-cadre relative aux opérations de pensions livrées publiée le 2 juillet 2007 par la Fédération Bancaire Française, ou (iii) d'une convention cadre similaire relative aux opérations de pensions livrées (telle que chacune pourra être amendée, complétée ou modifiée au fil du temps, par son annexe et par une confirmation, chacune étant dénommée une "**Convention-Cadre de Pension Livrée**"). En vertu de la Convention-Cadre de Pension Livrée, l'Emetteur pourra conclure une ou plusieurs opérations de pensions livrées pour chaque Souche d'Obligations avec la contrepartie de pension précisée dans les Conditions Définitives applicables, portant sur les titres ou autres actifs spécifiés dans les Conditions Définitives applicables. Une description des modalités principales de tout Contrat de Pension qui peut être conclu par l'Emetteur est détaillée dans la partie "*Description du Contrat de Pension*".
Représentation des Titulaires :	La représentation des titulaires d'Obligations pourra être (i) une représentation contractuelle des titulaires d'Obligations / Pas de masse ou (ii) une masse contractuelle, tel que spécifié dans les Conditions Définitives applicables. Dans le cas visé au (ii), les noms et adresses d'un représentant titulaire et d'un représentant suppléant et la rémunération au titre de cette fonction seront indiquées dans les Conditions Définitives concernées.
Notation :	Les Obligations ne sont pas notées.

[3] Toute Structure d'Actifs Grevés comprenant une Contrepartie d'Echange, une Contrepartie de Dépôt et/ou une Contrepartie de Pension autre que Crédit Industriel et Commercial donnera lieu à l'approbation d'un nouveau prospectus par l'autorité compétente au titre du Règlement Prospectus.

Cotation et admission à la négociation :	Les Obligations pourront être admises à la cote officielle de la bourse de Luxembourg et admises aux négociations sur le marché réglementé de la bourse de Luxembourg, et/ou sur le segment professionnel du marché réglementé de la bourse de Luxembourg, qui est un segment spécifique auquel seul les investisseurs qualifiés (tels que définis par le Règlement Prospectus) peuvent avoir accès (auquel cas ils ne seront pas offerts à des investisseurs non qualifiés) et/ou tout autre marché réglementé et/ou le marché Euro MTF et/ou tout marché non-réglementé, tel que stipulé dans les Conditions Définitives concernées. Une Souche d'Obligations pourra ne faire l'objet d'aucune admission à la négociation.
Droit applicable :	Les Obligations sont régies par le droit français et devront être interprétées conformément à celui-ci.
Restrictions à la vente :	Des restrictions s'appliquent à l'offre, à la vente et à la cession des Obligations dans l'EEE, en France, en Belgique, au Royaume-Uni et aux Etats-Unis et d'autres restrictions peuvent être imposées dans le cadre de l'offre et de la vente d'une Tranche d'Obligations particulière ; se reporter à la section intitulée "Souscription et Vente" ci-dessous.

FACTEURS DE RISQUES

L'Emetteur estime que les facteurs exposés ci-dessous sont spécifiques à l'Emetteur et aux Obligations et sont importants pour prendre une décision d'investissement dans les Obligations. Chaque investisseur potentiel doit également lire les informations détaillées exposées dans les parties correspondantes du Prospectus de Base et se forger sa propre opinion avant de prendre une décision d'investissement. En particulier, les investisseurs doivent se faire leur propre opinion quant aux risques associés à l'Emetteur avant d'investir dans des Obligations émises dans le cadre du Programme. L'attention des investisseurs est attirée sur le fait qu'ils peuvent perdre tout ou partie, selon le cas, de la valeur de leur investissement.

Dans chaque catégorie ci-dessous, les facteurs de risque les plus importants sont énumérés en fonction de l'évaluation de l'Emetteur de l'ampleur estimée de leur impact négatif et de la probabilité de leur survenance.

Les termes en capitales non définis dans la présente section auront la signification qui leur est donnée au chapitre "Modalités des Obligations".

1. RISQUES RELATIFS AUX CARACTERISTIQUES DE L'EMETTEUR ET A SES ACTIVITES

1.1 L'Emetteur est un véhicule à usage spécifique

L'unique activité de l'Emetteur est la levée de fonds par l'émission de valeurs mobilières aux fins d'acquérir des actifs ou des risques y étant liés.

L'Emetteur ne détient pas, et ne détiendra pas, d'autres actifs que son capital social souscrit, tout frais qui lui seront dûs en rapport avec l'émision des Obligations ou la conclusion d'autres engagements de temps à autre ainsi que tout Actif Grevé se rapportant à une Souche spécifique.

L'Emetteur ne dispose pas d'autres actifs avec lesquels effectuer des paiements se rapportant à une Souche d'Obligations spécifique. L'Emetteur ne disposera pas d'autres actifs lui permettant de s'acquitter des demandes faites à son égard se rapportant à une Souche d'Obligations ou toute autre demande faite à son égard. Les seuls actifs disponibles afin de financer les paiements se rapportant à une Souche d'Obligations seront ceux alloués au Compartiment correspondant à cette Souche d'Obligations.

En conséquence, les risques liés aux investissements dans les Obligations émises par l'Emetteur diffèrent de ceux liés aux investissements dans des valeurs mobilières émises par une société commerciale disposant d'activités ou d'actifs importants.

1.2 Limitation du recours

L'Emetteur est constitué sous forme de société de titrisation au sens de la Loi de Titrisation de 2004, laquelle prévoit que les revendications faites à l'encontre de l'Emetteur par les Titulaires d'Obligations seront limitées aux actifs de la Souche se rapportant au Compartiment concerné. Sous le régime de la Loi de Titrisation de 2004, les produits générés par les Actifs Grevés et ce, pour chacune des Souches, ne sont distribuables qu'aux Titulaires d'Obligations déterminés et aux autres créanciers se rapportant à cette Souche (chacun de ces créanciers étant une **Partie à la Souche**). Un créancier de l'Emetteur pourra revendiquer des droits à l'encontre de l'Emetteur eu égard à plusieurs Souches, auquel cas, les revendications faites eu égard à chacune de ces Souches, individuellement, seront limitées aux Actifs Grevés se rapportant à cette Souche uniquement. Si les paiements reçus par l'Emetteur eu égard aux Actifs Grevés ne suffisent pas pour effectuer tous les paiements dus en relation avec les Obligations, les obligations de l'Emetteur découlant des Obligations de cette Souche seront alors limitées aux Actifs Grevés se rapportant à cette Souche, tel que mentionné dans

les Modalités et les Conditions Définitives concernées. L'Emetteur ne sera pas obligé d'effectuer des paiements eu égard à une quelconque Souche au-delà des montants récupérés à la suite de la réalisation des Actifs Grevés se rapportant à cette Souche. A la suite de l'affectation du produit issu de la réalisation des Actifs Grevés concerné, et ce, conformément aux Modalités pertinentes, les prétentions des Titulaires d'Obligations, de la Contrepartie d'Echange et de toute autre Partie à la Souche concernés par rapport à un déficit seront éteintes et les Titulaires d'Obligations, la Contrepartie d'Echange et les autres Parties à la Souche concernée (et toute personne agissant pour le nom de l'un d'entre eux) ne pourront plus prendre la moindre mesure pour recouvrer ce déficit. En particulier, aucune de ces parties ne pourra requérir la mise en faillite ou la liquidation de l'Emetteur. Le défaut de tout paiement en relation avec ce déficit ne constituera, en aucun cas, un cas de défaut dans le chef de l'Emetteur au regard des Modalités. Tout déficit sera supporté par les Titulaires d'Obligations, la Contrepartie d'Echange et toute autre Partie à la Souche de la Souche concernée en rapport avec laquelle les Obligations ont été émises et ce, selon l'ordre de priorités de paiements établi à l'Article 5.5 des Modalités.

Aux fins de donner effet aux dispositions de la Loi de Titrisation de 2004 selon lesquelles les Actifs du Compartiment sont seulement disponibles aux Parties à la Souche eu égard à la Souche concernée du Compartiment concerné, l'Emetteur cherchera à contracter avec les parties sur une base de "recours limité" de sorte que les réclamations faites envers l'Emetteur eu égard à chaque Souche soient limitées aux Actifs Grevés se rapportant à la Souche en question.

Il se peut par ailleurs, au cas où les cours et tribunaux étrangers ayant compétence pour statuer sur les actifs de l'Emetteur alloués à un Compartiment ne reconnaissent pas la ségrégation des actifs et le compartimentage, tel que prévu dans la Loi de Titrisation de 2004, que les revendications des Titulaires d'Obligations, de la Contrepartie d'Echange et des autres Parties à la Souche entrent en concurrence avec celles d'autres créanciers de l'Emetteur, lesquelles ne résulteraient ni de la constitution, du fonctionnement ou de la liquidation du Compartiment en question. Les revendications de ces autres créanciers peuvent affecter le volume des actifs disponibles pour satisfaire les revendications des Titulaires d'Obligations, de la Contrepartie d'Echange et des autres Parties à la Souche. S'il résulte un déficit à la suite de pareilles revendications, ce déficit sera supporté par les Titulaires d'Obligations, par la Contrepartie d'Echange et par les autres Parties à la Souche.

1.3 Conséquences de Procédures de Liquidation

L'Emetteur est structuré en tant que véhicule à l'abri de la faillite ("*insolvency-remote*"). L'Emetteur visera à contracter avec chacune des parties à la Souche eu égard aux Actifs Grevés uniquement sur base que cette partie contractante accepte de ne pas requérir l'ouverture d'une liquidation, d'une faillite ou d'une procédure similaire à l'encontre de l'Emetteur. Toute procédure légale initiée à l'encontre de l'Emetteur en violation de ces dispositions sera, en principe, déclarée irrecevable par les cours et tribunaux de Luxembourg.

Nonobstant ce qui précède, si l'Emetteur faillit, pour quelque raison que ce soit, à ses obligations ou à ses responsabilités (c'est-à-dire, si l'Emetteur est en cessation de paiement et que son crédit est ébranlé), un créancier qui n'a pas accepté (et n'est pas réputé avoir accepté) les dispositions de non mise en faillite du véhicule et de limitation de recours eu égard à l'Emetteur est en droit de requérir l'ouverture d'une procédure d'insolvabilité à l'encontre de l'Emetteur. Dans ce cas, pareil créancier n'aura, cependant, pas de recours contre les actifs des compartiments et ne pourra exercer ses droits que sur les actifs généraux de l'Emetteur, à moins que ses droits ne soient nés de la constitution, du fonctionnement ou de la liquidation d'un compartiment spécifique, auquel cas le créancier aura un recours sur les actifs alloués à ce compartiment uniquement. En outre, l'ouverture de telles procédures peuvent, dans certaines conditions, donner droit, dans le chef des créanciers, à mettre fin aux contrats conclus avec l'Emetteur et à réclamer des dommages et intérêts pour toute perte survenue à la suite de la résiliation anticipée de ces contrats. L'Emetteur est considéré comme étant à

l'abri de la faillite ("*insolvency-remote*") mais n'en sera, dans certaines circonstances, toutefois pas totalement immunisé ("*insolvency-proof*").

1.4 EMIR

Impact des récentes réformes des produits dérivés sur les Contrats d'Echange

Comme indiqué ci-dessus, les Obligations de l'Emetteur bénéficieront de certains instruments dérivés, à savoir les Contrats d'Echange de l'Emetteur au titre de la série et de la classe concernées des Obligations de l'Emetteur, tels que spécifiés dans les Conditions Définitives concernées. A cet égard, il convient de noter que les marchés de produits dérivés sont soumis à une réglementation étendue dans un certain nombre de juridictions, y compris, en Europe ,en vertu du règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 sur les produits dérivés de gré à gré, les contreparties centrales et les référentiels centraux, tel que modifié de temps à autre (**EMIR**) et aux États-Unis en vertu du *Dodd-Frank Wall Street Reform and Consumer Protection Act* de 2010.

Il est possible que ces réglementations augmentent les coûts et restreignent la participation aux marchés des produits dérivés, augmentant ainsi les coûts des opérations de couverture ou autres et réduisant la liquidité et l'utilisation des marchés des produits dérivés. Si elles sont applicables dans le contexte des contrats de produits dérivés, ces exigences supplémentaires, les coûts accrus correspondants et/ou les limitations connexes sur la capacité de l'Emetteur à couvrir certains risques peuvent réduire les montants disponibles pour l'Emetteur afin de respecter ses obligations et peuvent donner lieu à ce que les Titulaires d'Obligations reçoivent moins d'intérêts ou de capital que prévu.

En ce qui concerne les risques mentionnés ci-dessus, voir également « *Impacts d'EMIR sur les Contrats d'Echange* »

Impacts d'EMIR sur les Contrats d'Echange

EMIR prescrit un certain nombre d'exigences réglementaires pour les contreparties aux contrats de produits dérivés, y compris (i) une obligation de compensation obligatoire pour certaines catégories de contrats de produits dérivés de gré à gré (l'**Obligation de Compensation**), (ii) l'échange de collatéral, l'évaluation quotidienne et d'autres exigences d'atténuation des risques pour les contrats de produits dérivés de gré à gré non soumis à la compensation (les **Exigences d'Atténuation des Risques**) et (iii) certaines exigences de déclaration (l'**Obligation de Déclaration**). En général, l'application de ces exigences réglementaires aux Contrat d'Echange dépendra de la classification des contreparties à ces transactions dérivées.

Conformément à EMIR, les contreparties peuvent être classées en deux catégories : (i) les contreparties financières (**CF**) (qui comprennent une sous-catégorie de petites CF (**PCF**)), et (ii) les contreparties non financières (**CNF**). La catégorie des "CNF" est subdivisée en : (i) contreparties non financières au-dessus du "seuil de compensation" (**CNF+s**), et (ii) contreparties non financières en-dessous du "seuil de compensation" (**CNF-s**). Alors que les CF et les entités CNF+ peuvent être soumises à l'Obligation de Compensation ou, dans la mesure où les opérations concernées ne sont pas soumises à compensation, à l'obligation d'échange de collatéral et à l'obligation d'évaluation quotidienne au titre des Exigences d'Atténuation des Risques, ces obligations ne s'appliquent pas aux entités CNF-. Aussi, s'agissant de l'Obligation de Déclaration, les CFs sont seules responsables, y compris légalement, de la déclaration, au nom des deux contreparties, des éléments des contrats dérivés de gré à gré conclus avec une CNF-, ainsi que de l'exactitude des éléments déclarés (aussi connu sous le nom de « **déclaration obligatoire** »).

Le calcul du seuil de compensation (ainsi que d'autres aspects d'EMIR) sera affecté par les réformes d'EMIR résultant d'EMIR 3.0. Toutefois, la mise en œuvre des modifications apportées au calcul du seuil de compensation est subordonnée à l'élaboration d'une législation secondaire qui ne devrait pas être finalisée et entrer en vigueur avant au moins 2025.

L'Emetteur est actuellement CNF-, bien qu'un changement de leur statut ne puisse pas être exclu. Si le statut de l'Emetteur change pour devenir un CNF+ ou un CF, cela peut entraîner l'application de l'Obligation de Compensation ou (plus probablement) de l'obligation d'échange de collatéral et de l'obligation d'évaluation quotidienne au titre des Exigences d'Atténuation des Risques, car il semble peu probable que les contrats de swap constituent un type pertinent de contrat dérivé de gré à gré soumis à l'Obligation de Compensation au titre de d'EMIR à ce jour. Certaines autres Exigences d'Atténuation des Risques peuvent également s'appliquer différemment (par exemple, la fréquence de l'obligation de rapprochement des portefeuilles peut augmenter). L'obligation d'échange de collatéral ne devrait pas s'appliquer aux Contrats d'Echange conclus avant la date d'application pertinente, à moins qu'un tel contrat dérivé ne fasse l'objet d'une modification matérielle ou d'une novation à cette date ou ultérieurement.

Il existe une certaine incertitude quant à la capacité de l'Emetteur à se conformer à l'Obligation de Compensation, à l'obligation d'évaluation quotidienne et à l'obligation d'échange de collatéral et les Obligations de Déclaration si elles devaient être applicables, ce qui pourrait (i) conduire à des sanctions réglementaires, (ii) affecter négativement la capacité de l'Emetteur à continuer à être partie à un contrat de produits dérivés (pouvant résulter en une restructuration ou une résiliation du contrat de produit dérivé) ou à conclure des contrats de produits dérivés et/ou (iii) augmenter significativement le coût de ces produits, affectant ainsi négativement la capacité de l'Emetteur à couvrir certains risques. En conséquence, les montants dont dispose l'Emetteur pour faire face à ses obligations peuvent être réduits, ce qui peut avoir pour conséquence que les Titulaires d'Obligations reçoivent moins d'intérêts ou de capital que prévu.

Il existe une incertitude quant à l'impact total des réformes d'EMIR sur les Contrats d'Echange.

2. RISQUES RELATIFS AUX CARACTERISTIQUES DES OBLIGATIONS

2.1 RISQUES RELATIFS A LA STRUCTURE PARTICULIERE D'UNE EMISSION D'OBLIGATIONS

(a) Risques relatifs au remboursement des Obligations

Obligations soumises à un remboursement optionnel au gré de l'Emetteur

Conformément à l'Article 7.3 des Modalités des Obligations "*Option de remboursement au gré de l'Emetteur et remboursement partiel*", les Conditions Définitives relatives à une émission particulière d'Obligations peuvent prévoir un remboursement anticipé au gré de l'Emetteur. L'existence d'une option de remboursement des Obligations a tendance à limiter leur valeur de marché. Durant chaque période où l'Emetteur peut décider de rembourser les Obligations, la valeur de marché de ces Obligations ne dépasse généralement pas de façon significative la valeur à laquelle ces Obligations peuvent être remboursées. Cette situation peut aussi se produire avant toute période de remboursement.

Il est généralement escompté que l'Emetteur rembourse les Obligations lorsque le coût de son endettement est inférieur au taux d'intérêt des Obligations. Dans ces cas, les Titulaires ne sont généralement pas en mesure de réinvestir les fonds reçus dans des titres financiers ayant un rendement aussi élevé que les Obligations remboursées et peuvent uniquement réinvestir les fonds remboursés dans des titres financiers ayant un rendement significativement plus faible. En conséquence d'un remboursement anticipé, les rendements perçus lors du remboursement peuvent être inférieurs aux prévisions, et le montant du remboursement des Obligations peut être inférieur au prix d'achat des Obligations payé par le Titulaire. Le Titulaire peut donc ne pas recevoir le montant total du capital investi. Si les Obligations se négocient alors à un prix bien supérieur à celui fixé pour le remboursement, l'impact négatif sur les rendements escomptés par les Titulaires d'Obligations sera important.

Obligations soumises à un remboursement anticipé au gré des Titulaires

Conformément à l'Article 7.4 des Modalités des Obligations *"Option de remboursement au gré des Titulaires*", les Conditions Définitives relatives à une émission particulière d'Obligations peuvent prévoir un remboursement anticipé au gré des Titulaires.

En fonction du nombre d'Obligations de la même Souche pour lesquelles l'option de remboursement au gré des Titulaires prévue dans les Conditions Définitives concernées est exercée, tout marché de négociation concernant les Obligations pour lesquelles cette option n'est pas exercée, peut devenir illiquide, ce qui aura un impact négatif pour ces Titulaires d'Obligations.

Obligations qui peuvent faire l'objet d'une Extension de la Date d'Echéance (ou de la Date de Remboursement Anticipé)

Conformément à l'Article 7.6 des Modalités des Obligations *"Extension de la Date d'Echéance*", si "Extension de la Date d'Echéance" est indiquée comme applicable dans les Conditions Définitives applicables, lorsque l'Emetteur n'a pas reçu l'intégralité des sommes qu'il devait recevoir au titre de l'un des Actifs Grevés relatifs aux Obligations concernées (ces actifs, les "**Actifs Non Performants**") au plus tard trois (3) Jours Ouvrés (ou le nombre de Jours Ouvrés indiqués dans les Conditions Définitives applicables) avant, selon les cas, la Date de Remboursement Anticipée ou la Date d'Echéance, le remboursement de la totalité des Obligations, sera reporté jusqu'à la date indiquée comme la "Date d'Echéance Etendue" dans les Conditions Définitives applicables ou la date déterminée par l'Emetteur et l'Agent de Calcul et notifiée aux Titulaires avec un préavis conformément à l'Article 18 des Modalités. Cette Date d'Echéance Etendue, peut, selon les modalités des Obligations concernées, représenter une période de temps considérable après la date à laquelle l'Emetteur devait rembourser les Obligations. Pendant la période allant jusqu'à la Date d'Echéance Etendue (incluse), l'Emetteur devra verser les sommes qu'il reçoit durant cette période au titre des Actifs Grevés concernés aux parties (y compris les Titulaires) (dans la mesure où des sommes sont dues aux Titulaires) selon l'ordre de priorité indiqué à l'Article 5.5 des Modalités et devra nommer un agent pour l'aider à recouvrer les sommes dues au titre de l'Actif Grevé concerné ou, si applicable et exigé par l'Agent de Calcul, l'Emetteur pourra vendre ou faire vendre les Actifs Grevés (ou ses droits y afférents). Malgré le report du remboursement de la totalité des Obligations, il se peut qu'aucune autre somme ne soit recouvrée au titre des Actifs Grevés et que les Titulaires reçoivent un montant inférieur à celui qui aurait été perçu si les Obligations avaient été remboursées en totalité à la Date de Remboursement Anticipé ou à la Date d'Echéance.

Les paiements du principal et des intérêts peuvent ne pas être effectués aux dates initialement prévues et, le cas échéant, les Titulaires d'Obligations peuvent ne recevoir ces paiements qu'après la date initialement prévue et ne pas être en mesure d'utiliser le produit de ces paiements comme initialement prévu.

Si cette option est exercée, cela pourrait affecter la valeur des Obligations et la liquidité de tout marché de négociation des Obligations, surtout pendant la période précédant immédiatement la Date d'Echéance initialement prévue, ce qui pourrait par conséquent avoir un impact négatif pour les Titulaires.

(b) Risques relatifs au taux d'intérêt des Obligations

Obligations à Taux Fixe

L'Article 6.2 des Modalités des Obligations "*Intérêts des Obligations à Taux Fixe*" permet l'émission d'Obligations à Taux Fixe. Un investissement dans des Obligations qui portent intérêt à taux fixe implique le risque qu'un changement postérieur des taux d'intérêt sur le marché ait un

impact défavorable significatif sur la valeur de la Tranche d'Obligations concernée. Bien que le taux d'intérêt nominal des Obligations à Taux Fixe soit fixe pendant la durée de vie de ces Obligations, le taux d'intérêt actuel sur les marchés des capitaux ("**taux d'intérêt du marché**") varie généralement sur une base quotidienne. Lorsque le taux d'intérêt du marché change, la valeur de marché des Obligations à Taux Fixe évolue généralement dans le sens opposé. Si le taux d'intérêt du marché augmente, la valeur de marché des Obligations à Taux Fixe diminue généralement, jusqu'à ce que le rendement de ces Obligations soit approximativement égal au taux d'intérêt du marché. Si le taux d'intérêt du marché baisse, la valeur de marché des Obligations augmente généralement jusqu'à ce que le rendement de ces Obligations soit approximativement égal au taux d'intérêt du marché. Le degré de variation du taux d'intérêt du marché présente un risque significatif pour la valeur de marché des Obligations à Taux Fixe si un Titulaire d'Obligations venait à disposer de ces Obligations.

Obligations à Taux Variable

L'Article 6.3 des Modalités des Obligations "*Intérêts des Obligations à Taux Variable et des Obligations Indexées*" permet notamment l'émission d'Obligations à Taux Variable. Un investissement dans des Obligations à Taux Variable se compose (i) d'un taux de référence et (ii) d'une marge à ajouter ou à soustraire, selon le cas, à ce taux de référence. Généralement, la marge concernée n'évoluera pas durant la vie de l'Obligation mais il y aura un ajustement périodique (tel que spécifié dans les Conditions Définitives concernées) du taux de référence (par exemple, tous les trois (3) mois ou six (6) mois) lequel évoluera en fonction des conditions générales du marché. Par conséquent, la valeur de marché des Obligations à Taux Variable peut être volatile si des changements, particulièrement des changements à court terme, sur le marché des taux d'intérêt applicables au taux de référence concerné ne peuvent être appliqués au taux d'intérêt de ces Obligations qu'au prochain ajustement périodique du taux de référence concerné.

Les Obligations à taux d'intérêt variable peuvent être un investissement volatil. Si leurs structures impliquent des plafonds ou planchers, ou toute combinaison de ces caractéristiques ou de caractéristiques ayant un effet similaire, leur valeur de marché peut être encore plus volatile que celle d'Obligations n'ayant pas ces caractéristiques.

Une différence clé entre les Obligations à Taux Variable et les Obligations à Taux Fixe est que les revenus d'intérêts des Obligations à Taux Variable ne peuvent pas être anticipés. En raison de la variation des revenus d'intérêts, les investisseurs ne peuvent pas déterminer un rendement donné des Obligations à Taux Variable au moment où ils les achètent, de sorte que leur retour sur investissement ne peut pas être comparé avec celui d'investissements ayant des périodes d'intérêts fixes plus longues. Si les Conditions Définitives concernées prévoient des dates de paiements d'intérêts fréquentes, les Titulaires sont exposés au risque de réinvestissement si les taux d'intérêt de marché baissent. Dans ce cas, les Titulaires ne pourront réinvestir leurs revenus d'intérêts qu'au taux d'intérêt éventuellement plus faible alors en vigueur. De plus, la capacité de l'Emetteur d'émettre des Obligations à Taux Fixe pourrait affecter la valeur de marché et le marché secondaire (le cas échéant) des Obligations à Taux Variable (et vice versa). Le degré auquel les taux de référence fluctuent est incertain. Le montant d'intérêt payable à toute Date de Paiement du Coupon pourrait être différent du montant payable à la Date de Paiement du Coupon initiale ou précédente et pourrait affecter négativement les revenus des Obligations à Taux Variable et résulter en une réduction de la valeur de marché des Obligations si un Titulaire devait céder ses Obligations.

Risques relatifs au règlement et à la réforme des "indices de référence"

Conformément à l'Article 6.3 des Modalités des Obligations "*Intérêts des Obligations à Taux Variable et des Obligations Indexées*" et à l'Annexe Technique 8 « *Modalités Additionnelles Applicables aux Obligations Indexées sur un Taux d'Intérêt Sous-Jacent* » , le Taux d'Intérêt de certaines Obligations peut être déterminé par référence à des Indices de Référence qui constituent

des "indices de référence" aux fins du règlement (UE) 2016/1011, tel que modifié (le "**Règlement sur les Indices de Référence**") publié au Journal officiel de l'UE le 29 juin 2016 et appliqué depuis le 1er janvier 2018.

Les taux d'intérêt et les indices qui sont considérés comme des "indices de référence" (y compris l'EURIBOR ou le Taux CMS) ont fait l'objet d'orientations réglementaires et de propositions de réforme au niveau national et international. Certaines de ces réformes sont déjà entrées en vigueur et d'autres doivent encore être mises en œuvre. Ces réformes pourraient entrainer des performances futures différentes des performances passées pour ces "indices de référence", entrainer leur disparition, la révision de leurs méthodes de calcul ou avoir d'autres conséquences qui ne peuvent pas être anticipées. Toute conséquence de cette nature pourrait avoir un effet défavorable sur la valeur de toutes Obligations indexées sur ou faisant référence à un "indice de référence".

Le Règlement sur les Indices de Référence a pour objet de réguler la fourniture d'indices de référence, la fourniture de données sous-jacentes pour un indice de référence et l'utilisation d'indices de référence au sein de l'Espace Economique Européen. Nonobstant les dispositions de l'Article 6.3(c)(iv) (*Cessation de l'indice de référence*) des Modalités des Obligations qui vise à compenser tout effet négatif pour les Titulaires d'Obligations, le Règlement sur les Indices de Référence pourrait avoir un effet défavorable sur les Obligations indexées sur ou faisant référence à un "indice de référence" en particulier dans les circonstances suivantes :

- si un indice qui est un "indice de référence" ne pouvait pas être utilisé par une entité supervisée dans certains cas si son administrateur n'obtient pas l'agrément ou l'enregistrement ou, s'il n'est pas situé dans l'Union Européenne, si l'administrateur n'est pas soumis à un régime équivalent ou autrement reconnu ou avalisé et si les dispositions transitoires ne s'appliquent pas ; et

- si la méthodologie ou d'autres modalités de détermination de l'"indice de référence" étaient modifiées afin de respecter les exigences du Règlement sur les Indices de Référence. De telles modifications pourraient, notamment, avoir pour effet de réduire ou d'augmenter le taux ou le niveau ou d'affecter d'une quelconque façon la volatilité du taux publié ou le niveau d'un "indice de référence" et en conséquence, les Titulaires pourraient perdre une partie de leur investissement ou recevoir un revenu inférieur à celui qui aurait été obtenu sans ce changement.

Plus largement, l'une des réformes internationales ou nationales, ou encore la surveillance réglementaire renforcée des "indices de référence", pourraient accroître les coûts et les risques relatifs à l'administration d'un "indice de référence" ou à la participation d'une quelconque façon à la détermination d'un "indice de référence" et au respect de ces réglementations ou exigences.

De tels facteurs peuvent avoir les effets suivants sur certains "indices de référence" (y compris l'EURIBOR ou le Taux CMS) : (i) décourager les acteurs du marché de continuer à administrer certains "indices de référence" ou à y contribuer ; (ii) déclencher des changements des règles ou méthodologies utilisées pour certains "indices de référence" ou (iii) conduire à la disparition de certains "indices de référence". N'importe lequel de ces changements ou des changements ultérieurs, à la suite de réformes internationales ou nationales ou d'autres initiatives ou recherches, pourrait avoir un effet défavorable sur la valeur et le rendement des Obligations indexées faisant référence à un "indice de référence".

Si un indice de référence est interrompu ou bien indisponible, le taux de l'intérêt des Obligations qui sont indexées sur ou faisant référence à cet "indice de référence" sera calculé, pour la période concernée, conformément aux clauses alternatives applicables à ces Obligations. Selon la manière dont un taux de référence doit être déterminé en vertu des Modalités des Obligations, cela peut, dans certains cas, (i) si la Détermination ISDA ou la Détermination FBF s'applique,

entrainer l'application d'un taux sans risque au jour le jour rétrospectif, alors que le taux de référence est exprimé sur la base d'un terme prospectif et comprend un élément de risque basé sur les prêts interbancaires ou (ii) si la Détermination du Taux sur Page Ecran s'applique, entraîner l'application effective d'un taux fixe basé sur le taux qui s'appliquait dans la période précédente lorsque la référence était disponible (voir également le facteur de risque intitulé « *Risques relatifs à la survenance d'un Evénement sur l'Indice de Référence* » ci-dessous). Chacune de ces mesures peut avoir un impact défavorable sur la valeur, la liquidité ou le rendement des Obligations indexées sur ou faisant référence à un "indice de référence" et les Titulaires pourraient perdre une partie du capital investi dans les Obligations concernées.

Le règlement (UE) 2019/2089 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 a modifié les dispositions existantes du Règlement sur les Indices de Référence en prorogeant jusqu'à la fin de 2021 le régime transitoire applicable aux indices de référence d'importance critique et aux indices de référence de pays tiers. Les dispositions existantes du Règlement sur les Indices de Référence ont été une nouvelle fois modifiées par le règlement (UE) 2021/168 du Parlement Européen et du Conseil du 10 février 2021 publié au Journal officiel de l'Union Européenne le 12 février 2021 (le "**Règlement Modificateur**").

Le Règlement Modificateur introduit une approche harmonisée pour faire face à la cessation ou à l'abandon de certains indices de référence en conférant à la Commission Européenne le pouvoir de désigner un indice de remplacement pour certains indices de référence par voie règlementaire, ce remplacement étant limité aux contrats et aux instruments financiers.

Ces dispositions pourraient avoir un impact négatif sur la valeur ou la liquidité ou le rendement des Obligations indexées sur ou faisant référence à un "indice de référence" si les mesures alternatives des Modalités des Obligations étaient considérées comme non-appropriées.

Par ailleurs, les dispositions transitoires applicables aux indices de référence de pays tiers ont été étendues jusqu'à fin 2025 par le règlement délégué (UE) 2023/2222 de la Commission du 14 juillet 2023.

Risques relatifs à la survenance d'un Evénement sur l'Indice de Référence

Conformément à l'Article 6.3(c)(iv) (*Cessation de l'indice de référence*) des Modalités des Obligations, pour les Obligations dont le taux est déterminé sur Page Ecran, les Conditions Définitives applicables peuvent prévoir des mesures alternatives en cas de survenance d'un Evénement sur l'Indice de Référence, notamment si un taux interbancaire offert (tel que l'EURIBOR) ou tout autre taux de référence pertinent (qui pourrait inclure, sans limitation, tout taux *mid-swap* mais à l'exclusion de l'€STR), et/ou toute page sur laquelle cet indice de référence peut être publié, n'est plus disponible, ou si l'Emetteur, l'Agent de Calcul, tout Agent Payeur ou toute autre partie en charge du calcul du Taux d'Intérêt (tel que prévu dans les Conditions Définitives applicables) n'est plus légalement autorisé à calculer les intérêts sur les Obligations en faisant référence à un tel indice de référence en vertu du Règlement sur les Indices de Référence ou de toute autre manière.

De telles mesures alternatives comprennent la possibilité que le taux d'intérêt puisse être fixé en faisant référence à un Taux Successeur ou à un Taux Alternatif (tels que ces termes sont définis à l'Article 6.3(c)(iv)(G) des Modalités des Obligations), avec ou sans l'application d'un ajustement de l'écart de taux (qui, si appliqué, pourrait être positif ou négatif et serait appliqué afin de réduire ou d'éliminer, dans la mesure du possible dans de telles circonstances, tout préjudice ou avantage économique (le cas échéant) pour les Titulaires et résultant du remplacement de l'indice de référence concerné), et peuvent comprendre des modifications aux Modalités des Obligations pour assurer le bon fonctionnement de l'indice de référence successeur ou de remplacement, le tout tel que déterminé par le Conseiller Indépendant et sans que le consentement des Titulaires ne soit requis.

Dans certains cas, y compris lorsqu'aucun Taux Successeur ou Taux Alternatif (selon le cas) n'est déterminé ou en raison de l'incertitude quant à la disponibilité du Taux Successeur et du Taux Alternatif et de l'intervention d'un Conseiller Indépendant, les mesures alternatives applicables pourraient ne pas fonctionner comme prévu au moment concerné, dans toutes ces hypothèses d'autres mesures alternatives pourraient s'appliquer si l'indice de référence cessait ou était autrement indisponible, à savoir le taux d'intérêt utilisé lors de la dernière Période d'Intérêts serait utilisé pour la ou les Périodes d'Intérêts suivantes, comme indiqué dans le facteur de risque ci-dessus intitulé « *Risques relatifs au règlement et la réforme des* "*indices de référence*" ». Cela pourrait entraîner l'application effective d'un taux fixe pour les Obligations. De plus, dans un contexte de hausse des taux d'intérêt, les Titulaires ne bénéficieront d'aucune augmentation de taux. De telles conséquences pourraient avoir un effet négatif important sur la valeur et le rendement de toute Obligation et, par conséquent, les Titulaires pourraient perdre une partie de leur investissement.

En outre, tous les éléments évoqués ci-dessus ou tout changement significatif dans la détermination ou dans l'existence de tout taux pertinent pourraient affecter la capacité de l'Emetteur à respecter ses obligations relatives aux Obligations ou pourraient avoir un effet défavorable sur la valeur ou la liquidité, ainsi que sur les montants dus au titre, des Obligations. Le Conseiller Indépendant aura le pouvoir discrétionnaire d'ajuster le Taux Successeur ou le Taux Alternatif concerné (selon le cas) dans les circonstances décrites ci-dessus. Un tel ajustement pourrait avoir des conséquences de nature commerciale imprévues qui pourraient ne pas être favorables aux Titulaires.

L'utilisation des « risk free rate » (y compris les taux au jour le jour) en tant que taux de référence pour des titres à taux variable est en cours de développement

L'Article 6.3(c)(iii)(F) des Modalités des Obligations permet l'émission d'Obligations faisant référence au taux à court terme de l'euro (*Euro short term rate*) ("**€STR**"). Le marché continue à se développer en ce qui concerne les taux sans risque, tels que l'€STR, comme taux de référence sur les marchés des capitaux pour les obligations en euros, et son adoption comme alternative aux taux interbancaires offerts pertinents. Le marché ou une partie importante de celui-ci peut adopter une application de taux sans risque qui diffère de manière significative de celle présentée dans les Modalités des Obligations et utilisée en relation avec les Obligations qui font référence à un taux sans risque émis dans le cadre du présent Prospectus de Base.

Le développement de l'utilisation de l'€STR comme taux d'intérêt de référence pour les marchés obligataires, ainsi que le développement continu des taux basés sur l'€STR pour ces marchés et de l'infrastructure de marché pour l'adoption de ces taux, pourraient entraîner une réduction de la liquidité ou une volatilité accrue ou pourraient autrement affecter le prix de marché des Obligations. Les intérêts payables au titre des Obligations qui font référence à un taux sans risque ne peuvent être déterminés que peu de temps avant la date de paiement des intérêts concernée.

En outre, comme l'€STR est publié par la Banque Centrale Européenne, l'Emetteur n'a aucun contrôle sur sa détermination, son calcul ou sa publication. L'€STR pourrait être supprimé ou fondamentalement modifié d'une manière qui soit matériellement défavorable aux intérêts des Titulaires.

Le décalage entre l'adoption de ces taux de référence sur les marchés des obligations, des prêts et des produits dérivés peut avoir un impact sur toute couverture ou autre arrangement financier qu'ils pourraient mettre en place dans le cadre de toute acquisition, détention ou cession d'Obligations.

Si le taux de référence €STR venait à être supprimé ou ne plus être publié conformément à ce qui est décrit dans les Modalités des Obligations, le taux applicable à utiliser pour calculer le taux d'intérêt au titre des Obligations sera déterminé en utilisant les méthodes alternatives décrites à

l'Article 6.3 (c)(iii)(F) des Modalités des Obligations. Ces méthodes peuvent donner lieu à des paiements d'intérêts qui sont inférieurs à ceux qui auraient été effectués au titre des Obligations si le taux de référence €STR avait été fourni par la Banque Centrale Européenne sous sa forme actuelle, ou qui ne sont pas autrement corrélés dans le temps avec ces paiements. En conséquence, un investissement dans de telles Obligations peut comporter des risques importants qui ne sont pas associés à des investissements similaires dans des titres de créance conventionnels.

Obligations à Coupon Zéro

L'Article 6.4 des Modalités des Obligations "*Obligations à Coupon Zéro*" permet l'émission d'Obligations à Coupon Zéro. Les changements dans les marchés de taux d'intérêts ont généralement un impact nettement plus important sur le prix des Obligations à Coupon Zéro et des Obligations émises avec une décote substantielle ou une prime que sur les prix des obligations ordinaires car les prix d'émission ont une décote et sont nettement en-dessous du pair. Si les taux d'intérêts du marché augmentent, les Obligations à Coupon Zéro et les Obligations émises avec une décote substantielle ou une prime peuvent souffrir de pertes plus importantes que d'autres obligations ayant la même maturité.

En conséquence, dans des conditions de marché similaires, les Obligations à Coupon Zéro et les Obligations émises avec une décote substantielle ou une prime sont soumises à des fluctuations de prix plus importantes que les Obligations qui ne sont pas émises en-dessous du pair. Les Titulaires d'Obligations à Coupon Zéro peuvent donc être sujets à des pertes plus importantes de leur investissement que les porteurs d'autres instruments comme les Obligations à Taux Fixe ou les Obligations à Taux Variable. Une telle volatilité pourrait avoir un impact négatif significatif sur la valeur de marché des Obligations.

Obligations à Taux Fixe / Taux Variable

L'Article 6.5 des Modalités des Obligations "*Obligations à Taux Fixe/Taux Variable*" permet l'émission d'Obligations à Taux Fixe/Taux Variable. Les Obligations à Taux Fixe/Taux Variable peuvent porter intérêt (i) à un taux fixe que l'Emetteur peut choisir de convertir en taux variable, ou à un taux variable que l'Emetteur peut choisir de convertir en taux fixe ou (ii) à un taux qui sera automatiquement converti d'un taux fixe à un taux variable ou d'un taux variable à un taux fixe à la date indiquée dans les Conditions Définitives concernées. La conversion (qu'elle soit automatique ou optionnelle) peut affecter le marché secondaire et la valeur de marché de ces Obligations dans la mesure où l'Emetteur peut choisir de convertir le taux lorsque cela peut conduire à une diminution d'ensemble des coûts d'emprunt. Si un taux fixe est converti en un taux variable, la marge entre le taux fixe et le taux variable peut être moins favorable que les marges en vigueur sur les Obligations à Taux Variable comparables qui ont le même taux de référence. De plus, le nouveau taux variable peut à tout moment être inférieur au taux d'autres Obligations. Si un taux variable est converti en taux fixe, le taux fixe peut être inférieur au taux alors applicable à ces Obligations. Si la volatilité des taux d'intérêt est difficile à anticiper, elle pourrait avoir un impact négatif sur la valeur de marché des Obligations et entrainer des pertes pour les Titulaires qui souhaiteraient réinvestir leurs revenus.

(c) Risques relatifs aux Sous-Jacents des Obligations

Obligations Indexées basées sur des indices

L'Annexe Technique 2 « *Modalités Additionnelles Applicables aux Obligations Indexées sur Indice* » permet l'émission d'Obligations Indexées sur Indice. L'Emetteur peut, par conséquent, émettre des Obligations dont le montant du principal et/ou des intérêts à payer dépend du niveau d'un ou de plusieurs indices. Les Titulaires doivent savoir que selon les modalités des Obligations Indexées sur Indice (i) ils peuvent ne recevoir aucun intérêt ou un montant limité, (ii)

le paiement du principal ou des intérêts peut avoir lieu à un moment différent de celui prévu et (iii) ils peuvent perdre la totalité ou une partie substantielle de leur investissement.

En fonction de la méthodologie de calcul d'un indice, si la performance d'un indice est prise en compte pour calculer les paiements dus en vertu des Obligations Indexées, le paiement des revenus (tels des dividendes pour un indice dont les actifs sous-jacents sont des actions) peut ne pas être reflété, car l'indice peut être calculé par référence aux prix des actifs sous-jacents composant l'indice, sans prendre en considération la valeur de tout revenu payé sur ces actifs sous-jacents. En conséquence, le rendement à l'échéance d'Obligations Indexées liées à un indice peut ne pas être le même que celui qui serait produit si ces actifs sous-jacents étaient achetés et détenus pendant une période similaire.

Les Obligations Indexées sont exposées à des risques largement similaires à ceux de tout investissement dans un portefeuille diversifié d'actifs, y compris, sans caractère limitatif, le risque de baisse du niveau général des prix de ces actifs. Par ailleurs, la performance historique de l'indice n'est pas indicative de la performance future de cet indice. Il est impossible de prévoir si la valeur de l'indice augmentera ou baissera pendant la durée des Obligations. De plus, si l'indice se compose d'actions sous-jacentes, les cours de négociation des actions sous-jacentes à l'indice seront influencés par des facteurs politiques, économiques, financiers, de marché et autres. Il est impossible de prédire l'effet que ces facteurs auront sur la valeur de tout actif lié à l'indice, et, par voie de conséquence, le rendement qui sera généré par les Obligations.

Les politiques du sponsor d'un indice (y compris un sponsor qui est affilié à l'Emetteur) concernant les ajouts, suppressions et substitutions des actifs sous-jacents à l'indice, et la manière dont le sponsor de l'indice tient compte de certains changements affectant ces actifs sous-jacents, peuvent affecter la valeur de l'indice. Les politiques d'un sponsor de l'indice en ce qui concerne le calcul d'un indice peuvent également affecter la valeur de l'indice. Le sponsor de l'indice peut arrêter ou suspendre le calcul ou la publication d'informations relatives à son indice. Chacune de ces mesures pourrait affecter négativement la valeur des Obligations et donc avoir un impact négatif pour les Titulaires.

Par conséquent, les Titulaires sont exposés au risque que des changements dans les niveaux de l'indice ou des indices puissent affecter négativement la valeur des Obligations Indexées sur Indice et, par conséquent, ils pourraient perdre tout ou partie de leur investissement.

Obligations Indexées basées sur des actions

L'Annexe Technique 3 « *Modalités Additionnelles Applicables aux Obligations Indexées sur Action* » permet l'émission d'Obligations Indexées sur Action. L'Emetteur peut émettre des Obligations en vertu desquels le montant du principal à payer dépend du prix ou des variations du prix des actions, l'obligation de l'Emetteur lors du remboursement est de livrer un montant déterminé d'actions. Les Titulaires doivent savoir que selon les modalités des Obligations Indexées sur Actions (i) ils peuvent ne recevoir aucun intérêt ou un montant limité, (ii) le paiement du principal ou des intérêts peut avoir lieu à un moment différent de celui prévu et (iii) ils peuvent perdre la totalité ou une partie substantielle de leur investissement.

Un Titulaire d'Obligations ne sera pas le propriétaire des actions sous-jacentes et ne sera donc pas en droit de recevoir des dividendes ni autres montants similaires payés sur les actions sous-jacentes. En outre, les titulaires des Obligations ne pourront exercer aucun droit de vote ni aucun autre droit de contrôle que les titulaires des actions sous-jacentes pourraient détenir à l'égard de l'émetteur de ces actions sous-jacentes. Le Montant de Remboursement Final ou Anticipé ne reflètera pas le paiement de tous dividendes sur les actions sous- jacentes. En conséquence, le rendement généré par les Obligations ne reflètera pas nécessairement le rendement que l'investisseur réaliserait s'il était effectivement propriétaire des actions sous-jacentes et recevait les dividendes éventuels payés sur ces actions. Dès lors, le rendement à l'échéance, basé sur la méthodologie de calcul du Montant de Remboursement Final ou Anticipé, ne sera pas le même

que le rendement du produit si les actions sous-jacentes étaient achetées directement et détenues pendant une période similaire et pourraient ainsi s'avérer moins favorable pour le Titulaire concerné.

Le cours de marché de ces Obligations peut être volatil et peut être affecté par la durée résiduelle jusqu'à la date de remboursement et de la volatilité du cours des actions. Le cours des actions peut également être affecté par les événements économiques, financiers et politiques survenant dans un ou plusieurs pays, y compris des facteurs affectant la ou les bourses ou le ou les systèmes de cotation sur lesquels ces actions peuvent être négociées.

Par conséquent, les Titulaires sont exposés au risque que les variations du prix des actions puissent affecter négativement la valeur des Obligations Indexées sur Actions et, par conséquent, les Titulaires pourraient perdre tout ou partie de leur investissement.

Par ailleurs, l'Agent de Calcul peut procéder à des ajustements d'éléments des Obligations dans les conditions décrites dans l'Annexe Technique 3. L'Agent de Calcul n'est pas tenu de procéder à un ajustement pour chaque événement de restructuration de l'entreprise ou du capital pouvant affecter les actions sous-jacentes. Ces événements ou autres décisions de l'émetteur des actions sous-jacentes ou d'un tiers peuvent néanmoins affecter défavorablement le cours de marché des actions sous-jacentes et, par voie de conséquence, avoir un effet défavorable sur la valeur des Obligations. L'émetteur des actions sous-jacentes ou un tiers peut lancer une offre d'achat ou d'échange, ou l'émetteur des actions sous-jacentes peut prendre toute autre mesure affectant défavorablement la valeur des actions sous-jacentes et des Obligations mais qui n'entraîne pas un ajustement, ce qui pourrait par conséquent avoir un effet défavorable pour les Titulaires.

Obligations Indexées basées sur des fonds

L'Annexe Technique 4 « *Modalités Additionnelles Applicables aux Obligations Indexées sur Fonds* » permet l'émission d'Obligations Indexées sur Fonds. Les parts de fonds utilisées comme actifs sous-jacents des Obligations Indexées sur Fonds peuvent être émises par des *hedge funds*, des fonds mutuels ou des fonds de capital investissement (ci-après, les "**fonds sous-jacents**"). En conséquence, les Titulaires sont exposés aux mêmes types de risques qu'un investissement direct dans un fonds et ainsi au risque que les variations du prix des parts de fond puissent affecter négativement la valeur des Obligations Indexées sur Fonds.

Les parts de fonds, et les investissements dans des *hedge funds* en général, sont spéculatifs et impliquent un degré de risque élevé.

Il n'existe actuellement aucune exigence réglementaire imposant aux fonds de publier des informations d'une nature qui permette à l'Emetteur ou à toute société liée à l'Emetteur d'évaluer un fonds ou de déterminer précisément la valeur des parts d'un fonds et, par voie de conséquence, le Montant de Remboursement Final ou Anticipé des Obligations concernées ce qui pourrait avoir un impact négatif sur la valeur des Obligations, sur les rendements perçus lors du remboursement qui peuvent être inférieurs aux prévisions, et sur le montant du remboursement des Obligations qui peut être inférieur au prix d'achat des Obligations payé par le Titulaire.

Par ailleurs, les fonds sous-jacents peuvent avoir recours à l'effet de levier, c'est-à-dire emprunter des montants qui représentent plus de 100 pour cent de la valeur de leurs actifs, afin de réinvestir dans des actifs impliquant des risques supplémentaires. En conséquence, un léger mouvement à la baisse de la valeur des actifs d'un fonds peut entrainer une perte significativement plus importante pour le fonds et, par voie de conséquence, affecter négativement la valeur de marché des Obligations Indexées sur Fonds.

Les fonds sous-jacents peuvent également investir en actifs qui impliquent des risques supplémentaires et générer un risque de pertes significatives qui peuvent affecter de manière négative le fonds.

La valeur de marché des Obligations sera susceptible de dépendre substantiellement de la valeur liquidative du(des) fonds sous-jacent(s) au moment considéré. Si un Titulaire décide de vendre ses Obligations, ce Titulaire recevra un montant substantiellement inférieur à celui qui serait dû à la date de paiement concernée et basé sur cette valeur liquidative, à cause, par exemple, des attentes possibles du marché que la valeur liquidative du(des) fonds sous-jacent(s) continuera à fluctuer entre ce moment-là et le moment ou la valeur liquidative finale du(des) fonds sous-jacent(s) est déterminée.

Les développements politiques, économiques et autres qui affectent les investissements fondés sur le(s) fonds sous-jacent(s) peuvent aussi affecter la valeur liquidative du(des) fonds sous-jacent(s) et, en conséquence la valeur des Obligations.

En conséquence, les Titulaires sont exposés au risque que les variations du prix des parts de fonds puissent affecter négativement la valeur des Obligations Indexées sur Fonds et, par conséquent, les Titulaires pourraient perdre tout ou partie de leur investissement.

Obligations Indexées basées sur l'Inflation

L'Annexe Technique 1 « *Modalités Additionnelles Applicables aux Obligations Indexées sur l'Inflation* » permet l'émission d'Obligations Indexées sur l'Inflation. L'Emetteur peut émettre des Obligations dont le montant payable en principal et/ou intérêts dépend du niveau d'un ou plusieurs indices d'inflation.

Les Titulaires doivent avoir conscience qu'en fonction des modalités des Obligations indexées sur l'inflation (i) ils peuvent ne recevoir aucun montant d'intérêts ou ne recevoir qu'un montant limité d'intérêts, (ii) le paiement du principal ou des intérêts peut avoir lieu à un moment autre que prévu, et (iii) ils peuvent perdre la totalité ou une partie substantielle de leur investissement. En outre, l'évolution du niveau de l'indice ou des indices d'inflation peut subir des fluctuations significatives qui peuvent ne pas être corrélées aux fluctuations des taux d'intérêt, des devises ou d'autres indices, et la chronologie des modifications du niveau de l'indice ou des indices d'inflation peut affecter le rendement réel réalisé par les Titulaires, y compris si le niveau moyen est conforme à leurs attentes. En général, plus le changement du niveau d'un indice d'inflation ou du résultat d'une formule se produira tôt, plus l'effet sur le rendement sera important.

Si le montant payable en principal et/ou intérêts est déterminé en conjonction avec un coefficient multiplicateur supérieur à un, ou par référence à tout autre facteur susceptible d'entraîner un effet de levier, l'effet des variations du niveau de l'indice ou des indices d'inflation sur le principal ou les intérêts payables s'en trouvera amplifié.

Le cours de marché de ces Obligations peut être volatil et peut dépendre de la durée résiduelle jusqu'à la date de remboursement et de la volatilité du niveau de l'indice ou des indices d'inflation. Le niveau de l'indice ou des indices d'inflation peut être affecté par les événements économiques, financiers et politiques survenant dans un ou plusieurs pays. Ni les niveaux actuels ni les niveaux historiques de l'un des indices d'inflation ne doivent être considérés comme une indication de la performance future de cet indice d'inflation pendant la durée de vie des Obligations Indexées sur l'Inflation. Le rendement relatif aux Obligations Indexées sur l'Inflation peut être inférieur à celui des autres Obligations.

Par conséquent, les Titulaires sont exposés au risque que les variations des niveaux de l'indice d'inflation puissent affecter négativement la valeur des Obligations Indexées sur l'Inflation et, par conséquent, les Titulaires pourraient perdre tout ou partie de leur investissement.

Obligations Indexées basées sur des Matières Premières

L'Annexe Technique 5 « *Modalités Additionnelles Applicables aux Obligations Indexées sur Matières Premières* » permet l'émission d'Obligations Indexées sur Matières Premières. L'Emetteur peut émettre des Obligations dont le montant payable en principal et/ou intérêts dépend du cours ou des fluctuations de cours de matières premières et/ou d'indices sur matières premières. Un investissement dans des Obligations Indexées sur des Matières Premières peut entraîner des risques de marché similaires à ceux d'un investissement direct dans les matières premières concernées. Les Titulaires doivent avoir conscience qu'en fonction des modalités des Obligations Indexées sur des Matières Premières (i) ils peuvent ne recevoir aucun montant d'intérêts ou ne recevoir qu'un montant limité d'intérêts, (ii) le paiement du principal ou des intérêts peut avoir lieu à un moment autre que prévu, et (iii) ils peuvent perdre la totalité ou une partie substantielle de leur investissement.

En outre, le cours de la matière première et/ou de l'indice sur matières premières peut enregistrer des fluctuations significatives qui peuvent ne pas être corrélées avec les fluctuations des taux d'intérêt, des devises ou d'autres indices, et la chronologie des fluctuations du cours de cette matière première et/ou du niveau de l'indice sur matières premières peut affecter le rendement réel pour les investisseurs, quand bien même le niveau moyen serait-il conforme à leurs attentes. En général, plus le changement du cours de cette matière première ou du niveau de cet indice sur matières premières se produira tôt, plus l'effet sur le rendement sera important.

Si le montant payable en principal et/ou intérêts est déterminé en conjonction avec un coefficient multiplicateur supérieur à un, ou par référence à tout autre facteur susceptible d'entraîner un effet de levier, l'effet des variations du cours d'une matière première et/ou du niveau de l'indice sur matières premières sur le principal ou les intérêts payables s'en trouvera amplifié.

Le cours de marché de ces Obligations peut être volatil et peut être affecté par la durée résiduelle jusqu'à la date de remboursement, et la volatilité du cours de la matière première et/ou du niveau de l'indice sur matières premières. Le cours des matières premières ou le niveau de l'indice sur matières premières peut également être affecté par les événements économiques, financiers et politiques survenant dans un ou plusieurs pays, y compris des facteurs affectant la ou les bourses ou le ou les systèmes de cotation sur lesquels ces matières premières ou les éléments constitutifs de ces indices sur matières premières peuvent être négociées.

En conséquence, les Titulaires sont exposés au risque que les variations de la valeur d'une matière première puissent affecter négativement la valeur des Obligations Indexées sur Matières Premières et, par conséquent, les Titulaires pourraient perdre tout ou partie de leur investissement.

Obligations Indexées basées sur un Taux de Change

L'Annexe Technique 7 « *Modalités Additionnelles Applicables aux Obligations Indexées sur un Taux de Change (FX)* » permet l'émission d'Obligations Indexées sur un Taux de Change. L'Emetteur peut émettre des Obligations dont le montant payable en principal et/ou les intérêts dépend du niveau d'un ou plusieurs taux de change. Les Titulaires doivent avoir conscience qu'en fonction des modalités des Obligations indexées sur taux de change ou panier de taux de change (i) ils peuvent ne recevoir aucun montant d'intérêts ou ne recevoir qu'un montant limité d'intérêts, (ii) le paiement du principal ou des intérêts peut avoir lieu à un moment autre que prévu, et (iii) ils peuvent perdre la totalité ou une partie substantielle de leur investissement.

En outre, l'évolution du niveau du ou des taux de change peut subir des fluctuations significatives qui peuvent ne pas être corrélées aux fluctuations des taux d'intérêt, des devises ou d'autres indices, et la chronologie des modifications du ou des taux de change peut affecter le rendement réel réalisé par les investisseurs, y compris si le niveau moyen est conforme à leurs

attentes. En général, plus le changement du prix, du niveau ou du cours, selon le cas, d'un ou plusieurs taux de change se produira tôt, plus l'effet sur le rendement sera important.

Si le montant payable en principal et/ou intérêts est déterminé en conjonction avec un coefficient multiplicateur supérieur à un, ou par référence à tout autre facteur susceptible d'entraîner un effet de levier, l'effet des variations du prix, du niveau ou du cours, selon le cas, du ou des taux de change sur le principal ou les intérêts payables s'en trouvera amplifié. Le cours de marché de ces Obligations peut être volatil et peut dépendre de la durée résiduelle jusqu'à la date de remboursement et de la volatilité du prix, du niveau ou du cours, selon le cas, du ou des taux de change concernés. Le cours du ou des taux de change peut également être affecté par les événements économiques, financiers et politiques survenant dans un ou plusieurs pays.

En conséquence, les Titulaires sont exposés au risque que des changements des niveaux du taux de change pourraient impacter négativement la valeur des Obligations Indexées sur un Taux de Change et ainsi les Titulaires pourraient perdre tout ou une partie de leur investissement.

Obligations Indexées sur un Taux d'Intérêt Sous-Jacent

L'Annexe Technique 8 « *Modalités Additionnelles Applicables aux Obligations Indexées sur un Taux d'Intérêt Sous-Jacent* » permet l'émission d'Obligations Indexées sur un Taux d'Intérêt Sous-Jacent. L'Emetteur peut émettre des Obligations dont le montant payable en principal et/ou les intérêts dépend du niveau d'un ou plusieurs taux d'intérêt sous-jacent. Les Titulaires doivent avoir conscience qu'en fonction des modalités des Obligations Indexées sur un Taux d'Intérêt Sous-Jacent (i) ils peuvent ne recevoir aucun montant d'intérêts ou ne recevoir qu'un montant limité d'intérêts, (ii) le paiement du principal ou des intérêts peut avoir lieu à un moment autre que prévu, et (iii) ils peuvent perdre la totalité ou une partie substantielle de leur investissement.

En outre, l'évolution du niveau du ou des taux d'intérêt peut subir des fluctuations significatives qui peuvent ne pas être corrélées aux fluctuations des devises ou d'autres indices, et la chronologie des modifications du ou des taux d'intérêt peut affecter le rendement réel réalisé par les Titulaires, y compris si le niveau moyen est conforme à leurs attentes. En général, plus le changement du prix, du niveau ou du cours, selon le cas, d'un ou plusieurs taux d'intérêt se produira tôt, plus l'effet sur le rendement sera important.

Si le montant payable en principal et/ou intérêts est déterminé en conjonction avec un coefficient multiplicateur supérieur à un, ou par référence à tout autre facteur susceptible d'entraîner un effet de levier, l'effet des variations du prix, du niveau ou du cours, selon le cas, du ou des taux d'intérêt sur le principal ou les intérêts payables s'en trouvera amplifié. Le cours de marché de ces Obligations peut être volatil et peut dépendre de la durée résiduelle jusqu'à la date de remboursement et de la volatilité du prix, du niveau ou du cours, selon le cas, du ou des taux d'intérêt concernés. Le cours du ou des taux d'intérêt peut également être affecté par les événements économiques, financiers et politiques survenant dans un ou plusieurs pays.

En conséquence, les Titulaires sont exposés au risque que des changements des niveaux du taux d'intérêt sous-jacent pourraient impacter négativement la valeur des Obligations Indexées sur un Taux d'Intérêt Sous-Jacent et ainsi les Titulaires pourraient perdre tout ou une partie de leur investissement.

Obligations Indexées sur un Evènement de Crédit

L'Emetteur peut émettre des Obligations dont le montant du principal et/ou les intérêts payables dépendent de la réalisation de certains évènements de crédit ("**Evènements de Crédit**") au regard d'une ou plusieurs Entité(s) de Référence et, si tel est le cas, de la valeur de certains actifs déterminés d'une/de ces Entité/Entités de Référence. Si de tels évènements se sont produits, le remboursement des Obligations pourra dans certains cas consister en une livraison de certains

actifs spécifiques.

Les Titulaires de CLNs seront en conséquence exposés au risque de crédit d'une ou plusieurs Entités de Référence. En cas de survenance d'un cas de défaut attaché à un Evènement de Crédit concernant toute Entité de Référence, les Titulaires peuvent subir des pertes significatives lorsqu'un investisseur direct dans les obligations de cette Entité de Référence peut subir des pertes.

Lorsque les Règlements en Espèces ou par Enchères s'appliquent, la survenance d'un Evènement de Crédit concernant une Entité de Référence peut, de temps à autre, donner lieu au remboursement des Obligations à un montant en principal réduit ou à zéro et, (le cas échéant) à la réduction du montant sur lequel l'intérêt est calculé. Lorsque le Règlement Physique s'applique, la survenance d'un Evènement de Crédit peut donner lieu au remboursement des Obligations sur la base de l'évaluation (ou par livraison) de certaines obligations directes ou indirectes de l'Entité de Référence affectée ; ces obligations étant susceptibles d'avoir une valeur de marché nettement inférieure à leur montant nominal.

Les Titulaires de ces Obligations pourraient, selon les modalités des Obligations Indexées sur un Evènement de Crédit ("**CLNs**"), (i) ne recevoir aucun ou uniquement un montant d'intérêts limité, (ii) le paiement du principal ou des intérêts ou la livraison de tout actif spécifique pourrait avoir lieu à un moment différent de celui initialement prévu et (iii) ils pourraient perdre tout ou une partie importante de leur investissement.

Les versements effectués au titre des CLNs peuvent être différés ou suspendus

Dans certaines circonstances, par exemple lorsque (i) un Evènement de Crédit est survenu et que la perte de crédit y afférente n'a pas été déterminée au moment de la date d'exigibilité concernée, (ii) un Evènement de Crédit potentiel existe à la Date d'Echéance Prévue, ou (iii) dans l'attente d'une décision du Comité de décision sur les dérivés de crédit, le paiement du montant de remboursement des Obligations et/ou des intérêts des Obligations peut être différé pendant une certaine période de temps, en totalité ou en partie, sans aucune compensation pour les Titulaires de CLNs.

La suspension d'Obligations suspendra le paiement du principal et des intérêts

Si l'Agent de Calcul détermine que, selon les termes des Obligations, les obligations des parties seraient suspendues dans l'attente d'une décision du Comité de décision sur les dérivés de crédit, toutes les obligations de l'Emetteur pour chaque CLN de la souche concernée (y compris toute obligation de livrer des avis, de payer tout montant en principal, tout intérêt, ou le montant du règlement ou de procéder à toute livraison) devront être et demeurer suspendues jusqu'à ce que l'*International Swap and Derivative Association, Inc.* ("**ISDA**") annonce publiquement que le Comité de décision sur les dérivés de crédit concerné a résolu la question soulevée ou qu'il ne se prononcera pas sur une telle question. L'Agent de Calcul donnera un avis sur une telle suspension dès que cela sera raisonnablement possible ; cependant, tout manquement ou retard de la part de l'Agent de Calcul dans la notification de ces avis n'affectera pas la validité ou l'effet d'une telle suspension. Aucun intérêt ne courra du fait de la suspension des paiements conformément à ce qui a été exposé précédemment.

Le recours à la livraison physique peut défavorablement affecter les rendements des Titulaires de CLNs

Lorsque les CLNs donnent lieu à une livraison physique, l'Emetteur peut décider que les actifs spécifiques à livrer soient (a) des actifs qu'il est, pour une raison quelconque (y compris, sans limitation, suite à une défaillance du système de compensation concerné ou en raison d'une loi, d'un règlement, d'une décision de justice ou des conditions de marché ou de la non-réception du

consentement nécessaire concernant la livraison d'actifs qui sont des prêts), impossible ou illégal de livrer à la date de règlement précisée ou (b) des actifs que l'Emetteur et/ou toute société affiliée à l'Emetteur n'a pas reçu dans le cadre des conditions de toute transaction conclue par l'Emetteur et/ou cette société affiliée à l'Emetteur pour couvrir les engagements de l'Emetteur au titre des CLNs. Une telle décision peut retarder le règlement des Obligations et/ou entraîner l'obligation de livrer ces actifs spécifiques à être remplacée par une obligation de payer un montant en espèces qui, dans un cas comme dans l'autre, peut affecter la valeur des Obligations et, dans le cas d'un paiement du montant en espèces, aura une incidence sur le moment de la valorisation de ces Obligations et par conséquent, le montant du principal à payer au moment du remboursement.

Le recours au Règlement par Enchères peut défavorablement affecter les rendements des Titulaires de CLNs

Lorsque les CLNs sont remboursées suite à la survenance d'un Evènement de Crédit par rapport à une enchère parrainée par l'ISDA, l'Emetteur ou ses sociétés affiliées peuvent agir en qualité d'enchérisseur dans le cadre de telles enchères et, en cette qualité, peuvent prendre certaines mesures qui peuvent avoir une incidence sur le Prix Final des Enchères y compris en présentant des offres d'achat et de vente, des propositions de livraisons physiques au regard des obligations de l'Entité de Référence. Si l'Emetteur ou ses sociétés affiliées participent à une Enchère, alors ils le feront sans considération des intérêts des Titulaires de CLNs, et une telle participation peut avoir une incidence négative sur les résultats de l'Enchère concernée et/ou sur les CLNs. Les Titulaires de CLNs n'auront pas le droit de présenter des offres d'achat et/ou de vente aux Enchères.

Le Prix Final des Enchères déterminé en vertu d'une Enchère peut être inférieur au cours du marché qui aurait par ailleurs été déterminé au regard de l'Entité de Référence concerné ou ses obligations. Suivant un Evènement de Crédit de Restructuration pour lequel l'ISDA effectue plusieurs enchères simultanément mais pour lesquelles il n'y a pas d'enchères concernant des transactions de dérivé de crédit avec la maturité des CLNs, si l'Agent de Calcul exerce le droit d'un acheteur de couverture de risque de crédit aux termes des CLNs de décider que le Prix Final des Enchères est déterminé par référence à une Enchère alternative, le Prix Final des Enchères ainsi déterminé peut être inférieur au montant qui aurait été déterminé basé sur les cotations obtenues auprès d'intervenants de marché.

L'utilisation du Règlement par Enchères pourrait affecter négativement les revenus des Titulaires.

Le recours au Règlement en Espèces peut affecter négativement les rendements des Titulaires de CLNs

Si les CLNs sont réglées en Espèces, alors, suivant la survenance d'un Evènement de Crédit, l'Agent de Calcul sera tenu de rechercher des cotations relatives aux obligations choisies pour l'Entité de Référence affectée. Les cotations obtenues seront effectuées en "*bid- side*"- c'est-à-dire, qu'elles seront réduites afin de prendre en compte l'écart entre le prix d'achat et le prix de vente demandé par l'intervenant de marché concerné. De telles cotations peuvent ne pas être disponibles, ou le niveau de telles cotations peut être nettement diminué du fait du défaut de liquidité des marchés concernés ou du fait de facteurs autres que le risque de crédit de l'Entité de Référence affectée (par exemple, les contraintes de liquidité affectant les intervenants de marché). En conséquence, toute cotation ainsi obtenue peut être sensiblement inférieure à la valeur de l'obligation concernée. Les cotations sont réputées nulles dans le cas où aucune de ces cotations n'est disponible.

Le risque lié à l'obligation "la moins chère à livrer" ("Cheapest-to-Deliver")

Dans la mesure où l'Emetteur, en tant qu'acheteur de protection, peut choisir le portefeuille

d'obligations à évaluer ou à livrer suivant un Evènement de Crédit concernant une Entité de Référence lorsque le Règlement Physique ou en Espèces s'applique, il est probable que le portefeuille d'obligations choisi sera constitué d'obligations de l'Entité de Référence ayant la valeur de marché la plus basse qu'il lui est permis de choisir conformément aux Obligations. Cela peut entraîner une dégradation de la valeur de recouvrement et donc des pertes pour les investisseurs dans les CLNs.

Les droits associés au Comité de décision sur les dérivés de crédit

Les institutions qui sont membres de chaque Comité de décision sur les dérivés de crédit n'ont aucune obligation à l'égard des Titulaires de CLNs et ont la capacité de prendre des décisions qui peuvent affecter de manière significative les Titulaires de CLNs, telle que la survenance d'un Evènement de Crédit ou d'un Evènement de Succession. Un Comité de décision sur les dérivés de crédit peut prendre des décisions à l'insu des Titulaires de CLNs.

Les Titulaires de CLNs peuvent n'avoir aucun rôle dans la composition d'un Comité de décision sur les dérivés de crédit ni aucune influence sur le processus de sélection des institutions participant au Comité de décision sur les dérivés de crédit et, dans la limite prévue pour les Obligations, feront l'objet de décisions prises par ces institutions choisies conformément aux règles applicables.

Les Titulaires de CLNs peuvent ne pas avoir de recours contre les institutions siégeant dans le Comité de décision sur les dérivés de crédit ou les examinateurs externes. Les institutions siégeant dans un Comité de décision sur les dérivés de crédit et les examinateurs externes, entre autres, déclinent tout devoir de diligence résultant de la réalisation des devoirs ou la fourniture de conseils en vertu des règles applicables. En outre, il n'existe aucun devoir de la part des institutions du Comité de décision sur les dérivés de crédit envers les Titulaires de CLNs, et les Titulaires de CLNs ne peuvent pas engager de poursuites concernant les actions menées par ces institutions. Les règles peuvent être modifiées de temps à autre sans le consentement ou la contribution des Titulaires de CLNs et les pouvoirs du Comité de décision sur les dérivés de crédit peuvent être étendus ou modifiés en conséquence.

La non-livraison d'Obligations Livrables et le Cas de Dérèglement des Instruments de Couverture ne constitueront pas un Cas d'Exigibilité Anticipé

Lorsque le Règlement Physique est la méthode de règlement applicable, si à la suite d'un Cas de Dérèglement des Instruments de Couverture *(Hedge Disruption Event),* l'Emetteur et/ou l'une de ses sociétés affiliées n'a pas reçu les Obligations Livrables et/ou les Espèces dans le cadre d'une Opération de Couverture, un tel évènement ne constituera pas un cas d'exigibilité anticipé des Obligations. Dans ces circonstances, le règlement des Obligations peut être retardé de manière significative et/ou acquitté en Espèces (en tout ou en partie) ce qui peut impacter négativement le revenu des Obligations.

L'Agent de Calcul peut modifier les Modalités des CLNs

L'Agent de Calcul peut modifier les Modalités des CLNs dans la mesure du nécessaire afin de maintenir une cohérence entre les CLNs et l'opération de couverture. Si l'Agent de Calcul modifie les Modalités des CLNs, il le fera sans considération des intérêts des Titulaires d'Obligations et une telle modification pourrait s'avérer préjudiciable aux intérêts des Titulaires de CLNs.

Risques liés aux pouvoirs discrétionnaires de l'Agent de Calcul

L'Agent de Calcul peut être amené à faire, en vertu du Prospectus de Base, des choix et jugements susceptibles d'influencer le montant à percevoir lors du règlement des Obligations et dispose d'un pouvoir d'appréciation important pour procéder aux ajustements qu'il estime

appropriés en conséquence de certaines opérations sur titres affectant le Sous-Jacent.

Conformément à l'Article 6.14 des Modalités des Obligations "*Agent de Calcul et Banques de Référence*", l'ensemble des décisions prises par l'Agent de Calcul lie l'Emetteur et les Titulaires concernés et les Titulaires ne seront pas consultés sur ces modifications et ne seront pas en mesure de s'y opposer au travers d'assemblées. En outre, l'Agent de Calcul pouvant être, dans certaines circonstances, l'un des affiliés de l'Emetteur, il peut exister d'éventuels conflits d'intérêt entre l'Agent de Calcul et les Titulaires.

Compte tenu de la nature discrétionnaire des décisions prises par l'Agent de Calcul, il est possible qu'elles ne correspondent pas aux attentes des Titulaires et que les montants ou les calculs effectués par l'Agent de Calcul affectent la valeur, le rendement et le niveau de remboursement des Obligations dans un sens défavorable aux Titulaires notamment lors d'ajustement des termes financiers relatifs à un ou plusieurs Sous-Jacents ou, le cas échéant, en cas de substitution d'un ou plusieurs Sous-Jacents. Ces ajustements pourraient ainsi entrainer une diminution de la valeur des Obligations ou une perte partielle ou totale de leur investissement pour les Titulaires.

(d) Risques relatifs aux Formules de Paiement

Risques liés aux Formules de Paiement et aux Obligations à Bascule Automatique de Base d'Intérêt, à Bascule Automatique de Taux d'Intérêt et à Bascule Automatique de Formule de Paiement Final

Conformément à l'Annexe Technique 9 « *Modalités Additionnelles applicables aux Formules de Paiement* », les Obligations peuvent être soumises à l'application d'une Formule de Paiement. En conséquence, le taux d'intérêt et/ou le montant de remboursement des Obligations peut être lié à une formule de calcul et à la variation d'un Sous-Jacent. La performance négative d'un Sous-Jacent affectera par conséquent le montant d'intérêt et/ou de remboursement. Cet effet peut être amplifié en cas d'effet de levier. Le principal et/ou l'intérêt (le cas échéant) versé au titre de l'application de la Formule de Paiement concernée peuvent être inférieurs (et dans certaines circonstances, significativement inférieurs) à l'investissement initial des investisseurs dans les Obligations concernées et pourraient être aussi faibles que zéro.

Conformément à l'Article 6.8 « *Obligations à Bascule Automatique de Base d'Intérêt ou Bascule Automatique de Taux d'Intérêt* » et à l'Article 7.8 « *Obligations à Bascule Automatique de Formule de Paiement Final* », l'Emetteur peut émettre des Obligations dont la base d'intérêt, le taux d'intérêt et/ou la base de remboursement/paiement, selon le cas, peut être remplacé(e) automatiquement, lors de la survenance d'un Evènement de Bascule de Coupon (*i.e.* la valeur de bascule de coupon devient supérieure, supérieure ou égale, inférieure ou inférieure ou égale au niveau de bascule de coupon) ou d'un Evènement de Bascule de Formule de Paiement Final (*i.e.* la valeur de bascule de formule de paiement final devient supérieure, supérieure ou égale, inférieure ou inférieure ou égale au niveau de bascule de formule de paiement final), selon le cas, par une autre base d'intérêt, un autre taux d'intérêt ou une autre base de remboursement/paiement, selon le cas.

Un changement de base d'intérêt, de taux d'intérêt ou de base de remboursement/paiement durant la vie des Obligations concernées pourraient avoir un effet défavorable sur les Titulaires qui pourraient perdre tout ou partie de leur investissement.

2.2 RISQUES RELATIFS AUX ACTIFS GREVES

Risques liés à la structure du produit

Une fois que les produits de l'émission des Obligations auront été investis dans les Actifs Grevés au titre d'un Compartiment particulier, ces Actifs Grevés (y compris, sans que cette énumération ne soit limitative, des actifs tels que les droits de l'Emetteur au titre des contrats de couverture, dépôts, contrats de pension livrée, titres de créance et titres de capital admis aux négociations sur un marché règlementé ou un marché équivalent) constitueront la seule source de fonds disponibles pour que l'Emetteur satisfasse à ses obligations préalables à l'exécution en vertu des Obligations et des Contrats Connexes concernés (le cas échéant).

Si ces Actifs Grevés ne génèrent pas des flux financiers suffisants, et selon les modalités applicables aux Obligations concernées :

(i) un Cas de Remboursement Anticipé en vertu des Obligations pourra donner lieu à un Cas d'Exigibilité Anticipée ; ou

(ii) un Cas d'Exigibilité Anticipée pourra se produire en vertu des Obligations concernées,

qui, à leur tour, pourront conduire à la réalisation ou à la vente des Actifs Grevés par l'Agent des Sûretés ou l'Agent de Réalisation (selon le cas).

Les recours des Titulaires d'une Souche particulière et de chacune des autres parties au titre d'un Compartiment quelconque à l'encontre de l'Emetteur seront limités aux Actifs Grevés concernés. En conséquence, les produits de la réalisation et de la vente des Actifs Grevés (selon le cas), et plus généralement de toute liquidation des Actifs Grevés des Compartiments relatifs à ces Obligations (nets de tous frais, y compris les frais de réalisation et de vente), peuvent ne pas être suffisants pour honorer les créances des Titulaires sur l'Emetteur au titre des Obligations et les créances des autres parties au titre d'un Compartiment donné.

La Contrepartie d'Echange agissant en qualité de Partie donnant des Instructions n'a pas d'obligation d'agir dans l'intérêt des Titulaires

L'Article 5.10 des Modalités interdit à l'Emetteur d'exercer seul, en sa qualité de détenteur des Actifs du Compartiment, tous droits sur les Actifs du Compartiment sans le consentement du Représentant et de la Contrepartie d'Echange (sauf lorsque le droit est lié au Contrat d'Echange). Ces droits concernent notamment le droit de vote aux assemblées des détenteurs des Actifs du Compartiment. En cas de conflit entre les instructions du Représentant et de la Contrepartie d'Echange, les instructions de la Contrepartie d'Echange (à moins qu'elle ne soit la Partie Défaillante en vertu du Contrat d'Echange concerné, tel que ce terme est défini dans ce Contrat d'Echange), agissant en sa qualité de Partie Donnant des Instructions, prévaudront.

La Contrepartie d'Echange n'a aucune obligation et n'assume aucune responsabilité envers les Titulaires du fait de ces instructions, et ne sera pas obligée de tenir compte des intérêts des Titulaires lorsqu'elle donnera ces instructions. En conséquence, la Contrepartie d'Echange pourra donner des instructions qui ne sont pas dans l'intérêt des Titulaires.

Risques liés aux dépôts

Pour un Compartiment donné, l'Emetteur pourra, en plus de la conclusion d'un Contrat d'Echange, déposer tout ou partie des produits de l'émission des Obligations sur un compte bancaire en vertu d'un contrat de dépôt conclu entre l'Emetteur et Crédit Industriel et Commercial, en qualité de contrepartie de dépôt (la "**Contrepartie de Dépôt**").

Dans ces circonstances, l'Emetteur dépendra totalement ou partiellement de la réception à bonne date des paiements d'intérêts et de la restitution des dépôts de la part de la Contrepartie de Dépôt afin de pouvoir honorer ses obligations en vertu des Obligations. De plus, l'Emetteur sera exposé au risque de solvabilité de la Contrepartie de Dépôt.

Risques liés à la pension

Pour un Compartiment donné, l'Emetteur pourra, en plus de la conclusion d'un Contrat d'Echange et/ou d'un Contrat de Dépôt, conclure une ou plusieurs opérations de pensions livrées portant sur des titres ou autres actifs en vertu d'un contrat de pension conclu entre l'Emetteur et Crédit Industriel et Commercial, en qualité de contrepartie de pension (la "**Contrepartie de Pension**").

Dans ces circonstances, l'Emetteur dépendra totalement ou partiellement de la réception à bonne date de paiements de la part de la Contrepartie de Pension afin de pouvoir honorer ses obligations en vertu de ces Obligations. De plus, l'Emetteur sera exposé au risque de solvabilité de cette Contrepartie de Pension.

Risques liés au remplacement des Actifs du Compartiment

L'Article 5.6 des Modalités permet à la Contrepartie d'Echange de remplacer les Actifs du Compartiment sans tenir compte de la valeur de marché prévisionnelle des titres ou obligations de remplacement.

La valeur de ces Actifs du Compartiment, après avoir tenu compte de tout paiement dû en cas de résiliation de ce Contrat d'Echange à la Contrepartie d'Echange ou par celle-ci, pourra être inférieure au montant en principal des Obligations.

2.3 RISQUES RELATIFS A TOUTES LES SOUCHES D'OBLIGATIONS

Modifications des Modalités des Obligations

L'Article 13 des Modalités des Obligations "*Représentation des Titulaires*", contient des dispositions relatives à la convocation d'Assemblées Générales des Titulaires d'Obligations et à leur consultation par le biais de Décisions Ecrites afin d'examiner des questions affectant leurs intérêts en général (si les Conditions Définitives concernées précisent « Pas de masse », les Titulaires ne seront pas regroupés en une masse ayant la personnalité morale régie par les disposition du Code de commerce et ne seront pas représentés par un représentant de la masse), y compris, la modification des Modalités.

L'article 13 des Modalités des Obligations permet dans certains cas de contraindre tous les Titulaires d'Obligations y compris ceux qui n'auraient pas participé ou voté à l'Assemblée Générale ou ceux qui auraient voté dans un sens contraire à celui de la majorité ou ceux qui ont rejeté la résolution écrite concernée. L'Assemblée Générale peut en outre délibérer sur toute proposition de modification des Modalités des Obligations, y compris sur toute proposition d'arbitrage ou de règlement transactionnel, se rapportant à des droits litigieux ou ayant fait l'objet de décisions judiciaires. Si une décision est adoptée par une majorité de Titulaires et que ces modifications peuvent nuire ou limiter les droits des Titulaires, cela pourrait avoir un impact négatif sur la valeur de marché des Obligations.

Valeur de marché des Obligations

Une demande peut être effectuée afin d'admettre toute Souche d'Obligations aux négociations sur le marché réglementé de la Bourse de Luxembourg et de les lister sur la Cote Officielle de la Bourse de Luxembourg et/ou tout autre marché réglementé ou système multilatéral de négociation tel que cela sera précisé dans les Conditions Définitives concernées. Ainsi, la valeur

de marché des Obligations pourra être affectée par la qualité de crédit de l'Emetteur, par la qualité de toute sûreté dont bénéficient les Obligations concernées et par d'autres facteurs additionnels, y compris la valeur des actifs de référence ou d'un indice, notamment la volatilité des actifs de référence ou de l'indice, les dividendes des valeurs mobilières comprises dans l'indice, les taux d'intérêt ou de rendement sur le marché ou la durée restante jusqu'à la date d'échéance.

La valeur des Obligations, les actifs de référence ou l'indice dépendent de facteurs interdépendants, y compris des facteurs économiques, financiers ou politiques en France ou ailleurs, y compris des facteurs affectant les marchés de capitaux en général et le marché réglementé de la Bourse de Luxembourg et/ou tout autre marché réglementé ou les marchés boursiers sur lesquels les Obligations, les actifs de référence, les valeurs mobilières comprises dans l'indice, ou l'indice sont négociés. Le prix auquel un titulaire d'Obligations pourra céder ses Obligations avant la date d'échéance pourra être inférieur, et de manière substantielle, au prix d'émission ou au prix d'acquisition payé par ledit Titulaire. En conséquence, tout ou partie du capital investi par les Titulaires d'Obligations peut être perdu suite à un transfert d'Obligation et dans ce cas le Titulaire d'Obligations recevrait alors un montant significativement inférieur au montant total de capital investi.

Absence de marché secondaire

Les Obligations peuvent ne pas avoir de marché de négociation établi lors de leurs émissions et il est possible qu'un marché secondaire de ces Obligations ne se développe jamais. Même si un marché secondaire se développe, il pourrait ne pas être liquide. Ainsi, les Titulaires d'Obligations pourraient ne pas être en mesure de céder facilement leurs Obligations ou de les céder à un prix offrant un rendement comparable à des produits similaires pour lesquels un marché secondaire actif se serait développé. Cela est particulièrement le cas pour les Obligations qui sont spécialement sensibles aux risques de taux d'intérêt, de marché ou de change, qui sont émis pour répondre à des objectifs spécifiques d'investissement ou de stratégie ou qui ont été structurés pour répondre aux demandes d'investissement d'une catégorie limitée d'investisseurs. Ce type d'Obligations aura en général un marché secondaire plus limité et une volatilité de prix plus élevée que les titres de créance classiques.

Bien qu'une demande ait été effectuée afin que les Obligations émises dans le cadre du Programme puissent être admises aux négociations sur le marché réglementé de la Bourse de Luxembourg et listées sur la Cote Officielle de la Bourse de Luxembourg et/ou tout autre marché réglementé ou système multilatéral de négociation, une Tranche spécifique d'Obligations peut ne pas être admise et un marché actif peut ne pas se développer. L'absence de liquidité peut avoir un effet défavorable significatif sur la valeur de marché des Obligations puisque les Titulaires peuvent ne pas être en mesure de vendre les Obligations facilement ou à un prix leur permettant de réaliser le rendement anticipé.

Risques de change et contrôle des changes

L'Emetteur paiera le principal et les intérêts des Obligations dans la Devise Prévue. Ceci présente certains risques de conversion des devises si les activités financières d'un Titulaire sont effectuées principalement dans une monnaie ou une unité monétaire (la "**Devise du Titulaire**") différente de la Devise Prévue. Ces risques comprennent le risque que les taux de change puissent varier significativement (y compris des variations dues à la dévaluation de la Devise Prévue ou à la réévaluation de la Devise du Titulaire) et le risque que les autorités ayant compétence sur la Devise du Titulaire puissent imposer ou modifier le contrôle des changes. Une appréciation de la valeur de la Devise du Titulaire par rapport à la Devise Prévue réduirait (1) l'équivalent dans la Devise du Titulaire du rendement des Obligations, (2) l'équivalent dans la Devise du Titulaire de la valeur de remboursement des Obligations et (3) l'équivalent dans la Devise du Titulaire de la valeur de marché des Obligations.

Le gouvernement et les autorités monétaires peuvent imposer (certains l'ayant déjà fait par le passé) des mesures de contrôle des changes susceptibles d'affecter défavorablement les taux de change.

En conséquence, les Titulaires peuvent recevoir un principal ou des intérêts inférieurs à ceux escomptés, voire même ne recevoir ni intérêt ni principal. Ceci pourrait entraîner une perte importante du capital investi pour le Titulaire dont la devise locale n'est pas la Devise Prévue.

Risque lié à un taux d'inflation important

Dans l'hypothèse d'un taux d'inflation important entre le moment où ils ont acquis les Obligations et celui où ils recevront leurs remboursements, les montants de remboursements pourraient permettre d'acquérir une quantité d'actifs, biens ou services inférieure à celle que le prix d'acquisition des Obligations aurait permis d'obtenir au moment de leur acquisition.

ORGANIGRAMME DECRIVANT LA STRUCTURE DE LA TRANSACTION

L’organigramme ci-dessous est destiné à donner un aperçu de la structure de la transaction. Il n'est pas une description exhaustive des Structures des Actifs Grevés qui peuvent être mises en place par l’Emetteur. Les investisseurs doivent s'assurer qu'ils comprennent les flux de trésorerie d'une Structure des Actifs Grevés avant de prendre une décision d'investissement. Les investisseurs doivent également examiner le détail des informations énoncées ailleurs dans le présent Prospectus de Base et les Conditions Définitives concernées pour une description de la structure de la transaction et des flux de trésorerie pertinents avant de prendre toute décision d'investissement.

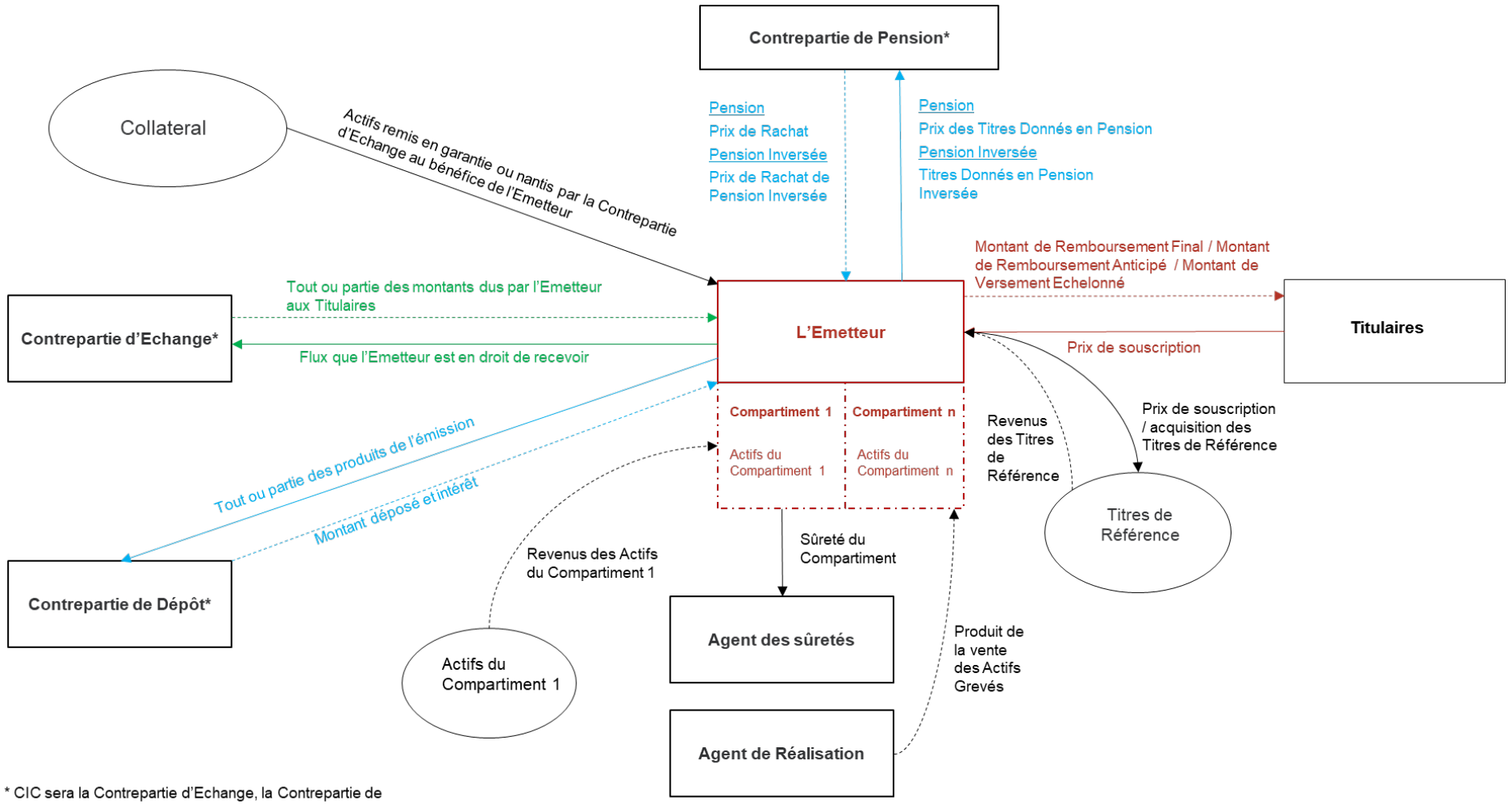

* CIC sera la Contrepartie d'Echange, la Contrepartie de Pension et la Contrepartie de Dépôt.

DOCUMENTS INCORPORES PAR REFERENCE

Le présent Prospectus de Base devra être lu et interprété conjointement avec les informations mentionnées dans la table de correspondance ci-dessous et contenues dans les documents suivants (se référer aux liens hypertextes en bleu ci-dessous), qui ont été préalablement ou simultanément publiés et déposés auprès de la CSSF conformément au Règlement Prospectus. Ces documents sont incorporés dans le présent Prospectus de Base et sont réputés en faire partie intégrante :

(a) les comptes annuels de l'Emetteur pour l'exercice clos le 31 décembre 2023 en langue anglaise (les **Comptes Annuels 2023 de l'Emetteur**) (*hyperlien :* https://www.cic-marketsolutions.eu/fr/telechargements/2023-jarna-annual-accounts.pdf);

(b) les comptes annuels de l'Emetteur pour l'exercice clos le 31 décembre 2022 en langue anglaise (les **Comptes Annuels 2022 de l'Emetteur**) (*hyperlien :* https://www.cic-marketsolutions.eu/fr/telechargements/2022-jarna-annual-accounts.pdf); et

(c) les modalités des obligations et les annexes techniques contenues en pages 104 à 424 du prospectus de base en date du 10 Janvier 2024 approuvé par la CSSF le 10 janvier 2024 (les **Modalités des Obligations 2024**) (*hyperlien :* https://www.cic-marketsolutions.eu/fr/telechargements/jarna-issuance-vehicle-prospectus-de-base-09-01-2024.pdf).

Aussi longtemps que les Obligations seront en circulation dans le cadre du Programme, tous les documents incorporés par référence dans le présent Prospectus de Base seront publiés sur le site internet de CIC Market Solutions (https://www.cic-marketsolutions.eu/fr/informations-reglementaires/jarna.html) et sur le site internet de la Bourse de Luxembourg (www.luxse.com) et seront disponibles au moins 10 ans après leur publication sur ces sites.

Conformément au Règlement Prospectus, l'information incorporée par référence doit être lue conformément à la table de correspondance ci-après. Afin d'éviter toute ambiguïté, toute information figurant dans les documents incorporés par référence qui ne serait pas indiquée dans la table de correspondance ci-dessous n'est pas incorporée par référence dans le présent Prospectus de Base et figure soit ailleurs dans le présent Prospectus de Base ou n'est pas pertinente pour l'investisseur.

Tableau des correspondances des précédentes modalités des Obligations

Les Modalités des Obligations 2024 sont uniquement incorporées par référence pour les besoins d'émissions d'Obligations assimilables et formant une même souche avec des Obligations déjà émises dans le cadre des Modalités des Obligations 2024.

Informations incorporées par référence	Référence
Modalités des Obligations 2024	Pages 104 à 424

Table de correspondance de l'Emetteur

(a) Comptes Annuels 2023 de l'Emetteur

Etats financiers sociaux de l'Emetteur au 31 décembre 2023	**Référence**
Bilan	Pages 11 à 15
Compte de résultat	Pages 16 et 17
Annexe aux comptes	Pages 18 à 35
Rapport du réviseur d'entreprises agréé	Pages 7 à 10

(b) Comptes Annuels 2021 de l'Emetteur

Etats financiers sociaux de l'Emetteur au 31 décembre 2022	**Référence**
Bilan	Pages 12 à 16
Compte de résultat	Pages 17 et 18
Annexe aux comptes	Pages 19 à 34
Rapport du réviseur d'entreprises agréé	Pages 7 à 11

SUPPLEMENT AU PROSPECTUS DE BASE

Pour toutes les Obligations à admettre aux négociations sur un Marché Réglementé, tout fait nouveau significatif ou toute erreur ou inexactitude substantielles concernant les informations contenues dans le Prospectus de Base, qui est de nature à influencer l'évaluation des Obligations, devra être mentionné par l'Emetteur dans un supplément au Prospectus de Base conformément à l'article 23 du Règlement Prospectus ou dans un Prospectus de Base publié par l'Emetteur en substitution du présent document. L'Emetteur s'engage à soumettre ledit supplément au Prospectus de Base pour approbation à la Commission de Surveillance du Secteur Financier.

Tout supplément au Prospectus de Base sera publié sur les sites Internet (i) de la Bourse de Luxembourg (www.luxse.com) et (ii) de CIC Market Solutions (https://www.cic-marketsolutions.eu/fr/informations-reglementaires/jarna.html).

DESCRIPTION DES ACTIFS GREVÉS

PARTIE I - GENERAL

Afin de se conformer à ses obligations de paiement des montants dus au titre des Obligations, l'Emetteur utilisera les sommes reçues des débiteurs au titre des opérations réalisées sur les Actifs Grevés (en ce compris les Actifs du Compartiment) décrites dans les Conditions Définitives pour une Souche spécifique. L'Emetteur accordera également une sûreté et remise en garantie sur les Actifs Grevés de la manière décrite dans les Modalités des Conditions Définitives applicables. Les caractéristiques et la composition des Actifs Grevés démontrent leur capacité à générer les flux financiers nécessaires en vue de remplir les obligations de paiement des montants dus au titre des Obligations.

Crédit Industriel et Commercial agira en tant que Contrepartie de Dépôt, Contrepartie de Pension et/ou Contrepatie d'Echange pour toute Structure d'Actifs Grevés comprenant une Contrepartie d'Echange, une Contrepartie de Dépôt et/ou une Contrepartie de Pension. Les autres débiteurs précisés au titre des Actifs Grevés seront désignés dans les Conditions Définitives applicables, ces débiteurs seront une ou plusieurs sociétés commerciales, banques ou autre institution financière, gouvernements ou organismes gouvernementaux, fiducies (trust), collectivités territoriales, Etats, entités supranationales dès lors que ces entités ou, le cas échéant, leurs garants ou leurs cautions, ont des titres financiers admis aux négociations sur un marché réglementé ou équivalent.

Les Actifs Grevés ne seront pas adossés, pour une part importante, à des biens immeubles ou garantis pas de tels biens et ne seront pas des titres financiers autres que des titres de créance et des titres de capital admis aux négociations sur un marché règlementé ou un marché équivalent. Lorsque les Actifs Grevés sont des titres de créance désignés comme des Titres de Référence, Garanties de la Contrepartie d'Echange, Titres Donnés en Pension, Titres Donnés en Pension à titre de Garantie dans les Conditions Définitives applicables, ces titres financiers devront être admis aux négociations sur un marché réglementé ou un marché équivalent.

En cas de substitution au titre d'un Contrat d'Echange ou Contrat de Pension, les Actifs Grevés substitués seront des titres financiers admis aux négociations sur un marché réglementé ou un marché équivalent.

DESCRIPTION DES ACTIFS GREVÉS

PARTIE II - DESCRIPTION DES CONTRATS D'ÉCHANGE

La description suivante des Contrats d'Echange que l'Emetteur peut conclure pour chaque Souche doit être lue conjointement avec les Conditions Définitives applicables à chaque Souche et la description de la structure applicable. Cette description, la Description des Actifs Grevés applicable et les Conditions Définitives forment ensemble un résumé de certaines stipulations des Contrats d'Echange, qui doit être lu en se reportant aux stipulations détaillées de ce Contrat d'Echange, ou de ces Contrats d'Echange, le cas échéant, pour chaque Souche en particulier. Le résumé qui suit n'a pas pour objectif d'être complet, et les investisseurs potentiels doivent se référer aux Conditions Définitives applicables et au Contrat d'Echange concerné, ou aux Contrats d'Echange le cas échéant, pour des informations détaillées sur le(s) Contrat(s) d'Echange.

Paiements en vertu d'un Contrat d'Echange

Crédit Industriel et Commercial (la "**Contrepartie d'Echange**"), peut conclure un ou plusieurs contrats d'échange de flux financiers avec l'Emetteur régis par un *2002 ISDA Master Agreement*, tel que publié par l'*International Swaps and Derivatives Association* (ISDA) et soumis au droit anglais ou au droit français ou une convention-cadre relative aux opérations sur instruments financiers à terme publiée par la Fédération Bancaire Française (version 2013) (la "**Convention-Cadre**"), complétée par son *Schedule* ou son Annexe (le cas échéant) et par une confirmation (ensemble, un "**Contrat d'Echange**").

Un Contrat d'Echange pourra être conclu pour permettre à l'Emetteur d'échanger, selon les termes du Contrat d'Echange, tout ou partie des flux financiers que l'Emetteur est en droit de recevoir ou à son ordre à une date donnée (sans que ces flux financièrement aient nécessairement été reçus ou payés à l'Emetteur) au titre (i) de l'émission des Obligations concernées (y compris les produits de l'émission de la Souche d'Obligations concernée), (ii) des Actifs du Compartiment (le cas échéant), (iii) de tout Contrat de Dépôt, (iv) de tout Contrat de Pension, ou (v) de tous autres actifs de l'Emetteur se rapportant à cette Souche d'Obligations, en échange de tout ou partie des montants dont l'Emetteur a besoin pour honorer ses obligations en vertu des Obligations de cette Souche et de toutes transactions connexes. Le Contrat d'Echange pourra également porter sur le risque de crédit.

Les paiements devant être effectués par l'Emetteur et la Contrepartie d'Echange au titre d'un Contrat d'Echange sont décrits dans la Description des Actifs Grevés – Partie V – Structures des Actifs Grevés, et la Structure des Actifs Grevés applicable à une Souche particulière sera décrite dans les Conditions Définitives consacrées à cette Souche, lesquelles fourniront également toutes informations sur les paiements liés à cette structure qui ne seraient pas encore connues à la date du présent Prospectus de Base.

Résiliation d'un Contrat d'Echange

Chaque Contrat d'Echange prendra fin à la date finale à laquelle un paiement pourra être dû en vertu de ses stipulations (la "**Date de Résiliation Prévue du Contrat d'Echange**"), sauf résiliation anticipée conformément à ses stipulations.

Résiliation anticipée d'un Contrat d'Echange

La résiliation de tout Contrat d'Echange avant la Date de Résiliation Prévue du Contrat d'Echange interviendra dans des circonstances limitées, y compris notamment, sans que cette énumération ne soit limitative :

(a) défaut de paiement de l'Emetteur ou de la Contrepartie d'Echange au titre du Contrat d'Echange ou en cas de faillite de l'Emetteur ou de la Contrepartie d'Echange ;

(b) défaut de paiement de l'Emetteur ou de la Contrepartie de Dépôt au titre du Contrat de Dépôt (s'il y a lieu) ;

(c) en cas de remboursement anticipé affectant la Souche ou en cas de survenance d'un cas de défaut concernant la Souche au titre de laquelle le Contrat d'Echange a été conclu, y compris dans les cas suivants : (i) remboursement au gré de l'Emetteur, (ii) remboursement au gré d'un Titulaire d'Obligations, en cas de rachat d'Obligations par l'Emetteur, (iii) en cas d'achat d'Obligations par la Contrepartie d'Echange, (iv) en cas de défaut de paiement au titre de l'un des Actifs Grevés, (v) si l'émetteur ou le débiteur principal de l'un des Actifs Grevés ou un garant des obligations de l'émetteur d'Actifs Grevés ne parvient pas à exécuter ou respecter une de ses obligations au titre des Actifs Grevés, ou (vi) si le Contrat d'Echange prévoit un flux basé sur un ou plusieurs paiements par les Actifs Grevés et que ces paiements cessent ;

(d) en conséquence d'une Augmentation des Frais de Couverture ou d'un Dérèglement des Instruments de Couverture (tels qu'ils sont chacun définis dans les Modalités des Obligations et leurs Annexes respectives) ;

(e) l'entrée en vigueur d'une nouvelle loi ou d'une nouvelle réglementation, la modification, l'abrogation ou l'annulation d'une loi ou d'un quelconque texte à caractère obligatoire ou la modification de l'interprétation judiciaire ou administrative qui en est faite, dont il résulte qu'un Contrat d'Echange est illicite pour l'Emetteur ou la Contrepartie de Couverture ou modifie la fiscalité applicable au Contrat d'Echange, à l'Emetteur ou à la Contrepartie d'Echange concernée ; et

(f) si les Conditions Définitives précisent que l'Article 5.8 des Modalités des Obligations est applicable, la Contrepartie d'Echange pourra (à moins qu'elle ne soit la Partie Défaillante en vertu du Contrat d'Echange concerné, au sens défini dans ce dernier) choisir de résilier un Contrat d'Echange en totalité ou en partie, conformément à l'une et/ou l'autre des méthodes indiquées à l'Article 5.8 des Modalités des Obligations et telle que spécifiée dans les Conditions Définitives.

En cas de résiliation anticipée d'un Contrat d'Echange, un solde de résiliation pourra être payable à ou par l'Emetteur conformément aux stipulations du Contrat d'Echange concerné. Sauf stipulation contraire du Contrat d'Echange concerné, ce solde de résiliation dû en cas de résiliation sera un montant égal (a) à la somme (i) du montant des pertes subies ou des coûts encourus (exprimé comme un nombre positif) ou du montant des gains reçus (exprimé comme un nombre négatif) par la partie non défaillante (ou non affectée ou, si les deux parties sont affectées, par l'une des parties) que cette partie devrait payer ou recevoir pour conclure une transaction répliquant économiquement celle qui a été résiliée et, le cas échéant, les coûts et pertes éventuels liés à la résiliation et au ré-établissement d'une opération de couverture liée aux opérations résiliées, conformément aux stipulations pertinentes de la Convention-Cadre, et (ii) des Montants Impayés (tels que définis dans la Convention-Cadre) dus à la partie non défaillante (ou non affectée ou, si les deux parties sont affectées, par l'une des parties), moins (b) les Montants Impayés dus à la Partie Défaillante (ou affectée ou, si les deux parties sont affectées, par l'une des parties). La partie redevable du solde de résiliation (qui pourra être la partie défaillante ou la partie non défaillante ou la partie affectée ou la partie non-affectée) paiera à l'autre partie la valeur absolue des montants ainsi calculés à l'autre partie. En cas de résiliation anticipée d'un Contrat d'Echange, il n'existe aucune assurance que le solde de résiliation, s'il est

dû par la Contrepartie d'Echange, sera suffisant pour rembourser le montant en principal devant être payé au titre des Obligations et / ou payer tous montants dus au titre des Obligations.

Si l'Emetteur manque d'exécuter l'une quelconque de ses obligations au titre du Contrat d'Echange, cette situation pourra entraîner un Cas d'Exigibilité Anticipée, tel que défini à l'Article 10, auquel cas les stipulations des Articles 10 et 11 des Modalités des Obligations s'appliqueront.

Constitution de Garanties

La Contrepartie d'Echange peut être tenue de transférer des actifs afin de garantir ses obligations au titre du Contrat d'Echange concerné ou, le cas échéant, des Contrats d'Echange concernés. Les garanties peuvent être fournies : (a) en vertu d'une annexe de remises en garantie suivant le modèle de l'*ISDA Credit Support Annex* publié par l'ISDA en 1995 (Transfert – droit anglais), ou de l'*ISDA Credit Support Annex* publié par l'ISDA (Transfert – droit français) ou de l'Annexe Remises en Garantie publiée par la FBF (une "**Annexe de Remises en Garantie**") par le transfert de titres ou espèces sur un compte (le "**Compte de Garantie Financière de la Contrepartie d'Echange**"), ou (b) par le dépôt de Garanties de la Contrepartie d'Echange (telles que définies ci-dessous) sur un compte (le "**Compte Nanti de la Contrepartie d'Echange**") ouvert au nom de la Contrepartie d'Echange, constitué en garantie en faveur de l'Emetteur par un nantissement ou toute autre sûreté régie par la loi de la juridiction concernée, tel que précisé dans les Conditions Définitives applicables (un "**Nantissement**"). Le montant de toute constitution ou remise de garanties et les circonstances dans lesquelles elles sont payables ou livrables seront précisés dans la Structure de Remises en Garantie stipulée comme applicable dans les Conditions Définitives applicables. Le conservateur des Garanties de la Contrepartie d'Echange remises en vertu d'une Annexe de Remises en Garantie sera le Conservateur. Les Garanties de la Contrepartie d'Echange remises en vertu d'une Annexe de Remises en Garantie seront elles-mêmes constituées en garantie par une sûreté grevant ces Garanties de la Contrepartie d'Echange ou une cession de ces droits en faveur de l'Agent des Sûretés au profit des Parties Garanties (telles que définies ci-dessous). L'Annexe de Remises en Garantie stipulera que la Contrepartie d'Echange sera en droit de remplacer les Garanties de la Contrepartie d'Echange (telles que définies ci-dessous) détenues en vertu de l'Annexe de Remises en Garantie concernée sans le consentement de l'Emetteur, sous réserve que les Garanties de la Contrepartie d'Echange de remplacement aient une valeur de marché (telle que déterminée par l'agent de calcul (*Valuation Agent*) ou de l'Agent de Calcul, selon le cas, en vertu de l'Annexe de Remises en Garantie) égale à la valeur des Garanties de la Contrepartie d'Echange qui ont ainsi été remplacées et satisfassent à tous autres critères spécifiés dans l'Annexe de Remises en Garantie. L'Agent des Sûretés n'a pas l'obligation de contrôler la valeur de marché des Garanties de la Contrepartie d'Echange ou de toutes Garanties de la Contrepartie d'Echange de remplacement, et est en droit de se fier aux évaluations de l'agent de calcul (*Valuation Agent*) ou de l'Agent de Calcul, selon le cas, en vertu de l'Annexe de Remises en Garantie, ou de la Contrepartie d'Echange, sans devoir procéder à toute autre investigation, recherche ou vérification. En vertu du Nantissement, la Contrepartie d'Echange est en droit de remplacer les Garanties de la Contrepartie d'Echange avec le consentement de l'Emetteur, sous réserve que les Garanties de la Contrepartie d'Echange de remplacement aient une valeur de marché (telle que déterminée par l'agent de calcul (*Valuation Agent*) au titre du Nantissement) égale à la valeur des Garanties de la Contrepartie d'Echange qui ont ainsi été remplacées et satisfassent à tous autres critères spécifiés dans le Nantissement.

Les actifs fournis par la Contrepartie d'Echange en vertu de l'Annexe de Remises en Garantie ou du Nantissement (les "**Garanties de la Contrepartie d'Echange**") consisteront en des titres financiers ou des espèces, tels que précisés dans les Conditions Définitives, pouvant être inscrits en compte et seront composées de l'une ou plusieurs des actifs suivants : (a) obligations ou titres de créance émis ou garantis par (i) le gouvernement d'un pays de l'Organisation de Coopération et de Développement Economiques ("**OCDE**") ; ou (ii) un pays de la zone euro ; (b) actions, parts ou autres titres de participation détenus dans un OPCVM ; (c) valeurs mobilières notées au minimum, sauf stipulations contraires dans les Conditions Définitives, BBB-, BBB- ou Baa3 par l'un ou plusieurs respectivement de S&P Global Ratings Europe Limited ("**S&P**") ou Fitch Ratings Ireland Limited ("**Fitch**") ou Moody's France S.A.S ("**Moody's**") (y compris, sans que cette énumération ne soit limitative, des obligations d'Etat, des obligations d'entreprises,

des titres garantis par des actifs, des *Pfandbriefe* et des obligations collatéralisées) ; (d) des espèces libellées en euro ou en livre sterling ou, à défaut, dans la monnaie spécifiée dans les Conditions Définitives applicables, (e) des titres de capital admis aux négociations sur un marché règlementé ou un marché équivalent et / ou (f) tels autres actifs spécifiés dans les Conditions Définitives applicables.

Chacune de S&P, Fitch et Moody's est une agence de notation de crédit établie et opérant dans l'Union européenne avant la Date d'Emission, et enregistrée conformément au Règlement (UE) n°1060/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 sur les agences de notation de crédit tel que modifié, et figure comme tel sur la liste des agences de notation de crédit enregistrées et certifiées, publiée sur le site internet de l'Autorité européenne des marchés financiers (https://www.esma.europa.eu/supervision/credit-rating-agencies/risk).

La substitution de Garanties de la Contrepartie d'Echange par la Contrepartie d'Echange, en vertu d'une Annexe de Remises en Garantie ou au titre du Compte Nanti de la Contrepartie d'Echange, sera autorisée dans les conditions stipulées à l'Article 5.7 des Modalités des Obligations.

Le montant des garanties devant être fournies par la Contrepartie d'Echange au titre d'une Annexe de Remises en Garantie sera ajusté aux Dates d'Evaluation du Contrat d'Echange (telles que définies ci-dessous dans la description des Structures de Remises en Garantie) précisées dans les Conditions Définitives applicables, de la manière définie dans la Structure de Remises en Garantie applicable. Sous réserve des stipulations de l'Annexe de Remises en Garantie, lorsqu'il est dans l'obligation de remettre des espèces ou des titres financiers en application des stipulations de l'Annexe de Remises en Garantie afin de prendre en compte l'évolution de l'évaluation des transactions de référence décrites dans l'Annexe de Remises en Garantie et / ou des Garanties, l'Emetteur paiera ou livrera à la Contrepartie d'Echange toutes les espèces, tous les titres financiers qui lui ont été remis en garantie au titre des Garanties de la Contrepartie d'Echange. La Contrepartie d'Echange pourra, chaque Jour Ouvré, notifier à l'Emetteur qu'elle souhaite substituer de nouvelles Garanties de la Contrepartie d'Echange, en échange de la totalité ou de certaines des Garanties de la Contrepartie d'Echange détenues par l'Emetteur ou antérieurement transférées à l'Emetteur. Le Jour Ouvré suivant immédiatement cette demande, l'Emetteur sera obligé de transférer des garanties (les "**Garanties Echangées**") du même type, de la même valeur nominale et du même montant que celles demandées par la Contrepartie d'Echange, en échange de la remise par la Contrepartie d'Echange de nouvelles Garanties de la Contrepartie d'Echange ayant une valeur de marché (à la date de ce transfert), déterminée par l'agent de calcul (*Valuation Agent*), aussi proche que possible de la valeur de marché (lors de la précédente Date d'Evaluation au titre du Contrat d'Echange) des Garanties Echangées, mais qui ne pourra en aucun cas lui être inférieure. Si l'échange est effectué à une Date d'Evaluation au titre du Contrat d'Echange, la Garantie pourra être ajustée de la manière définie dans la Structure de Remise en Garantie applicable.

Si un Nantissement est conclu (comme précisé dans les Conditions Définitives applicables), la Contrepartie d'Echange détiendra les Garanties de la Contrepartie d'Echange garantissant l'exécution de ses obligations au titre du Contrat d'Echange sur un compte ouvert au nom de la Contrepartie d'Echange et constituera une sûreté sur ces Garanties de la Contrepartie d'Echange (y compris tous les montants reçus par ou payables à la Contrepartie d'Echange au titre de tous actifs présents et futurs, qui figurent actuellement ou figureront à l'avenir au crédit du Compte Nanti, et toute créance sur le solde créditeur de ce compte) régie par le droit applicable en faveur de l'Emetteur, en qualité de créancier nanti.

"**OPCVM**" désigne un fonds d'investissement qui peut être qualifié d'organisme de placement collectif en valeurs mobilières, conformément à la Directive 2009/65/CE du Parlement et du Conseil du 13 juillet 2009 portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM), telle que modifiée au fil du temps.

"**Valeur MtM**" signifie, pour une Date d'Evaluation du Contrat d'Echange au titre de l'Annexe de Remises en Garantie, un montant déterminé par l'Agent d'Evaluation des Remises en Garantie à sa seule discrétion comme étant le montant qui serait payable par la Contrepartie d'Echange au titre de la résiliation anticipée

du Contrat d'Echange à cette Date d'Evaluation du Contrat d'Echange ou, selon le cas, si la Structure de Remises en Garantie 2 est applicable et si l'Emetteur peut être obligé de fournir des Garanties Constituées par l'Emetteur, le montant qui serait payable à la Contrepartie d'Echange au titre de la résiliation anticipée du Contrat d'Echange à cette Date d'Evaluation du Contrat d'Echange.

"**Zone euro**" signifie la zone géographique comprenant les Etats membres de l'Union Européenne qui ont adopté l'euro conformément au Traité sur le fonctionnement de la Communauté européenne (signé à Rome le 25 mars 1957), tel que modifié par le Traité sur l'Union européenne (signé à Maastricht le 7 février 1992), le Traité d'Amsterdam (2 octobre 1997) et le Traité de Nice (26 février 2001).

Afin de lever toute ambiguïté, si la Structure de Remises en Garantie 2 est applicable, l'Emetteur pourra également être tenu de fournir des garanties au titre de ses obligations en vertu du Contrat d'Echange concerné, en concluant une Annexe de Remises en Garantie avec la Contrepartie d'Echange, de telle sorte que l'Emetteur ou la Contrepartie d'Echange ou ces deux parties pourront être tenues de fournir des garanties pour leurs obligations respectives au titre du Contrat d'Echange concerné.

Si la Structure de Remises en Garantie 2 est applicable, les modalités de toute constitution de garantie par l'Emetteur seront indiquées dans les Conditions Définitives applicables, étant entendu que les garanties à constituer par l'Emetteur porteront sur tout ou partie des Titres de Référence et/ou espèces du Compartiment auquel le Contrat d'Echange se rapporte (les "**Garanties Constituées par l'Emetteur**").

Si l'Emetteur est tenu de remettre des Garanties Constituées par l'Emetteur à la Contrepartie d'Echange au titre d'une Annexe de Remises en Garantie, les sûretés constituées sur les Actifs Grevés en faveur de l'Agent des Sûretés pour le compte des Parties Garanties feront automatiquement l'objet d'une mainlevée, sans qu'il soit besoin d'obtenir le consentement de l'Agent des Sûretés. Si la Contrepartie d'Echange est obligée en vertu des stipulations de l'Annexe de Remises en Garantie de payer des espèces ou de livrer des titres financiers (qui seront équivalents aux titres financiers initialement constitués en garantie par l'Emetteur), à titre de restitution, ces espèces ou titres financiers seront grevés des sûretés constituées par l'Emetteur en faveur de l'Agent des Sûretés au titre de la Souche concernée.

Si une Annexe de Remises en Garantie est conclue, l'Emetteur transférera en vertu de cette annexe les Garanties Constituées par l'Emetteur garantissant l'exécution de ses obligations au titre du Contrat d'Echange en transférant la propriété de ces Garanties Constituées par l'Emetteur en vertu des stipulations de l'Annexe de Remises en Garantie.

Le montant des garanties devant être fournies par l'Emetteur au titre d'une Annexe de Remises en Garantie sera ajusté aux Dates d'Evaluation du Contrat d'Echange (telles que définies ci-dessous) spécifiées dans les Conditions Définitives applicables conformément aux modalités définies dans la Structure de Remises en Garantie applicable. Sous réserve des stipulations de l'Annexe de Remises en Garantie, la Contrepartie d'Echange paiera à l'Emetteur toutes les espèces, tous les titres financiers qu'elle recevra au titre des Garanties Constituées par l'Emetteur.

Opérations dans lesquelles les Contrats d'Echange sont les seuls Actifs Grevés

Pour une Souche d'Obligations pour laquelle le Contrat d'Echange est, ou en cas de pluralité de Contrats d'Echange, les Contrats d'Echange sont, le(s) seul(s) Actif(s) Grevé(s) et si la Contrepartie d'Echange est tenue de fournir des garanties, les Contrats d'Echange pourront être modifiés pour répliquer l'effet économique d'un contrat d'échange sur rendement total (*total return swap*), de sorte que la juste valeur de marché (*fair market value*) des Garanties de la Contrepartie d'Echange soit toujours égale à la valeur de marché (ou à une partie de celle-ci) des Obligations détenues par des porteurs d'Obligations autres que la Contrepartie d'Echange. La Contrepartie d'Echange (ou ses sociétés affiliées) pourra procéder à des achats d'Obligations sur le marché et, en conséquence, demander à l'Emetteur de réduire les Garanties de la Contrepartie d'Echange transférées.

Dans ces circonstances, si la Contrepartie d'Echange (ou ses sociétés affiliées) achète des Obligations et souhaite réduire le montant des Garanties de la Contrepartie d'Echange transférées, elle devra (ou ses sociétés affiliées devront) notifier à l'Emetteur et à l'Agent des Sûretés le portefeuille d'Obligations qu'elle détient (qu'ils détiennent), et les Garanties de la Contrepartie d'Echange transférées au titre de l'Annexe de Remises en Garantie ou du Nantissement seront réduites afin que la juste valeur de marché (*fair market value*) des Garanties de la Contrepartie d'Echange soit égale à la juste valeur de marché (*fair market value*) (ou à la proportion applicable de cette juste valeur de marché) des Obligations détenues par des Porteurs d'Obligations, autres que la Contrepartie d'Echange (ou ses sociétés affiliées). Si la Contrepartie d'Echange (ou ses sociétés affiliées) achète des Obligations, elle pourra (ou ses sociétés affiliées pourront) livrer ces Obligations à l'Emetteur pour annulation.

En cas de survenance d'un cas de défaut au titre des Obligations ou d'un cas de résiliation anticipée du Contrat d'Echange, ou des Contrats d'Echange le cas échéant, la Contrepartie d'Echange sera obligée (ou ses sociétés affiliées seront obligées) de livrer à l'Emetteur les Obligations de cette Souche qu'elle détient (ou que ses sociétés affiliées détiennent).

Fiscalité

Ni l'Emetteur ni la Contrepartie d'Echange ne sont obligés en vertu d'un Contrat d'Echange de majorer tout paiement devant être effectué au titre de ce Contrat d'Echange si des prélèvements fiscaux à la source sont imposés. Toutefois, l'imposition de tels prélèvements fiscaux à la source peut conduire à la résiliation anticipée du Contrat d'Echange concerné.

Exclusivité

L'Emetteur ne pourra conclure un Contrat d'Echange qu'avec Crédit Industriel et Commercial comme contrepartie.

DESCRIPTION DES ACTIFS GREVÉS

PARTIE III - DESCRIPTION DU CONTRAT DE DEPÔT

La description suivante du Contrat de Dépôt que l'Emetteur peut conclure pour chaque Souche d'Obligations doit être lue conjointement avec les Conditions Définitives applicables à chaque Souche et la Description des Actifs Grevés applicable. Cette description, la Description des Actifs Grevés applicable et ces Conditions Définitives forment ensemble un résumé de certaines stipulations de ce Contrat de Dépôt, qui doit être lu en se reportant aux stipulations détaillées de ce Contrat de Dépôt pour chaque Souche d'Obligations en particulier. Le résumé qui suit n'a pas pour objectif d'être exhaustif, et les investisseurs potentiels doivent se référer aux Conditions Définitives applicables et au Contrat de Dépôt concerné pour des informations détaillées sur ce Contrat de Dépôt.

Dépôt

Si les Conditions Définitives le précisent, l'intégralité ou certains des produits des Obligations reçus par l'Emetteur à la Date d'Emission seront payés à Crédit Industriel et Commercial (la "**Contrepartie de Dépôt**") (ce dépôt étant ci-après dénommé, le "**Dépôt**"), en vertu d'un contrat de dépôt (le "**Contrat de Dépôt**") conclu à la Date d'Emission entre l'Emetteur et la Contrepartie de Dépôt concernée. L'Emetteur conclura également un Contrat d'Echange avec la Contrepartie d'Echange en lien avec un Compartiment dans le cadre duquel un Contrat de Dépôt est conclu.

Sûreté

L'Emetteur consentira une sûreté sur tous ses droits au titre du Contrat de Dépôt et sur les espèces déposées, au profit de l'Agent des Sûretés en qualité d'agent des sûretés des Parties Garanties, de la manière décrite dans les Conditions Définitives applicables à la Souche d'Obligations concernée.

Intérêts

Le Dépôt pourra produire des intérêts payables périodiquement. Si l'Emetteur utilise ces intérêts pour effectuer des paiements au titre des Obligations, les Conditions Définitives préciseront le taux d'intérêt applicable aux paiements par la Contrepartie de Dépôt au titre du Dépôt.

Remboursement

Les Conditions Définitives préciseront la date et les conditions dans lesquelles le Dépôt (et tous intérêts courus, s'il y a lieu) sera remboursé à l'Emetteur.

Résiliation anticipée du Dépôt consécutive à la résiliation du Contrat d'Echange au gré de la Contrepartie d'Echange

Si l'Article 5.8 des Modalités des Obligations est stipulé comme étant applicable dans les Conditions Définitives concernées, et si une notification est remise en application de cette Modalité, le Dépôt deviendra résiliable, sauf stipulation contraire des Conditions Définitives applicables, à la date précisée pour le remboursement des Obligations concernées augmentée, pour les Obligations, de tous intérêts courus et non encore payés à cette date.

Résiliation anticipée consécutive à un remboursement des Obligations au gré de l'Emetteur

Si l'Article 7.3 des Modalités des Obligations est stipulé comme étant applicable dans les Conditions Définitives concernées, et si une notification est remise conformément à cette Modalité, le Dépôt deviendra résiliable, sauf stipulations contraires des Conditions Définitives applicables, à la date précisée pour le

remboursement des Obligations concernées augmenté de tous intérêts courus et non encore payés à cette date.

Résiliation anticipée consécutive à un remboursement des Obligations au gré de la majorité des Titulaires d'Obligations

Si l'Option de de Remboursement au gré des Titulaires prévue à l'Article 7.4 des Modalités des Obligations est stipulée comme étant applicable dans les Conditions Définitives concernées, et si une notification est donnée conformément à cette Modalité, le Dépôt deviendra résiliable, sauf stipulations contraires des Conditions Définitives applicables, à la date précisée pour le remboursement des Obligations concernées augmenté de tous intérêts courus et non encore payés à cette date.

Résiliation anticipée en cas d'achat d'Obligations par l'Emetteur

En cas d'acquisition d'Obligations en application de l'Article 7.9 des Modalités des Obligations, le Dépôt deviendra résiliable, sauf stipulations contraires des Conditions Définitives applicables, à la date de cette acquisition pour un montant en principal égal au plus faible des montants suivants (i) un montant égal au nombre d'Obligations qui sont ainsi acquises divisé par le nombre total d'Obligations demeurant en circulation immédiatement avant cette acquisition et multiplié par la valeur actuelle du Dépôt au moment considéré ; ou (ii) le montant notionnel du Dépôt, étant entendu que si les Actifs Grevés se rapportant à ces Obligations sont constitués d'une combinaison d'Actifs du Compartiment et d'Actifs en Espèces, le Dépôt deviendra résiliable au prorata, et étant en outre entendu que si l'acquisition porte sur l'intégralité des Obligations, le Dépôt sera intégralement remboursable, avec tous intérêts courus et non encore payés.

Résiliation anticipée en cas d'achat d'Obligations par la Contrepartie d'Echange

Sauf stipulations contraires des Conditions Définitives applicables, en cas de résiliation intégrale ou partielle du Contrat d'Echange à la suite de la remise par la Contrepartie d'Echange d'une notification écrite à l'Emetteur, conformément à l'Article 5.8 (b) des Modalités des Obligations, le Dépôt deviendra remboursable pour un montant égal au plus faible des montants suivants : (i) la Proportion (telle que définie dans l'Article 5.8 (b) des Modalités des Obligations) ; ou (ii) le montant notionnel du Dépôt, étant entendu que si les Actifs Grevés se rapportant à ces Obligations sont constitués d'une combinaison d'Actifs du Compartiment et d'espèces, le Dépôt deviendra remboursable au prorata.

Remboursement du Dépôt

Le montant payable par la Contrepartie de Dépôt à l'Emetteur en vertu du Contrat de Dépôt sera payé à la date et sur le compte du compartiment tenu par la banque que l'Emetteur (ou la Contrepartie d'Echange, pour le compte de l'Emetteur) pourra désigner dans des instructions à cet effet.

Notations

Les Conditions Définitives préciseront, le cas échéant, les notations minimales dont la Contrepartie de Dépôt sera tenue de bénéficier.

Autres cas de résiliation anticipée du Dépôt

La résiliation anticipée du Contrat de Dépôt avant sa date de maturité prévue surviendra dans des circonstances limitées, en ce compris les suivantes, mais sans que cette énumération ne soit limitative :

(a) défauts de paiement par l'Emetteur ou par la Contrepartie de Dépôt au titre du Contrat de Dépôt ;

(b) en cas d'insolvabilité de l'Emetteur et / ou de la Contrepartie de Dépôt ;

(c) la survenance d'un Cas de Remboursement Anticipé dans le cas des Obligations ou d'un cas de défaut au titre des Obligations ayant donné lieu à la conclusion du Contrat de Dépôt ; et

(d) le rachat par l'Emetteur de toutes les Obligations en circulation.

La survenance des événements visés aux (a) et (b) constituera un Cas de Remboursement Anticipé des Obligations. Si le Contrat de Dépôt prend fin avant sa date de résiliation prévue, pour quelque cause que ce soit, l'Emetteur pourra recevoir de la Contrepartie de Dépôt un montant inférieur au paiement final prévu qui aurait été payé à cette date de résiliation prévue.

Fiscalité

Sauf stipulations contraires des Conditions Définitives applicables, tous les paiements effectués par la Contrepartie de Dépôt le seront nets de toute déduction ou de toute retenue à la source de toute nature devant être opérée sur ces paiements en application des lois ou règlements applicables.

Achat d'Obligations par la Contrepartie de Dépôt

L'Emetteur pourra donner son accord pour racheter des Obligations qui ont été achetées par la Contrepartie de Dépôt. Ce rachat par l'Emetteur sera financé par la réalisation d'une proportion équivalente des Actifs Grevés. Ce rachat par l'Emetteur sera effectué conformément à l'Article 7.9 des Modalités des Obligations.

DESCRIPTION DES ACTIFS GREVÉS

PARTIE IV - DESCRIPTION DES CONTRATS DE PENSION

La description suivante du Contrat de Pension doit être lue conjointement avec les Conditions Définitives applicables à chaque Souche d'Obligations et la Description des Actifs Grevés applicable. Cette description, la Description des Actifs Grevés applicable et ces Conditions Définitives forment ensemble un résumé de certaines stipulations de ce Contrat de Pension, qui doit être lu sous réserve de se reporter aux stipulations détaillées de ce Contrat de Pension pour chaque Souche d'Obligations spécifique. Le résumé qui suit ne prétend pas être complet, et les investisseurs potentiels doivent se référer aux Conditions Définitives applicables et au Contrat de Pension concerné pour des informations détaillées sur ce Contrat de Pension.

Contrat de Pension

Crédit Industriel et Commercial (dénommée, en cette qualité : la "**Contrepartie de Pension**") et l'Emetteur concluront une ou plusieurs conventions cadres de pension livrée, revêtant dans chaque cas la forme : (i) de la convention-cadre "*2000 TBMA/ISMA Global Master Repurchase Agreement*" co-publiée par *The Bond Market Association* et *International Securities Market Association*, (ii) d'une convention-cadre relative aux opérations de pensions livrées publiée le 2 juillet 2007 par la Fédération Bancaire Française ("**Convention-Cadre de Pension FBF**"), ou (iii) d'une convention-cadre similaire relative aux opérations de pensions livrées (telle que chacune pourra être amendée, complétée ou modifiée au fil du temps par son annexe et par sa confirmation, chacune étant dénommée une "**Convention-Cadre de Pension Livrée**"). En vertu de la Convention-Cadre de Pension Livrée, l'Emetteur pourra conclure une ou plusieurs opérations de pensions livrées pour chaque Souche d'Obligations avec la Contrepartie de Pension, portant sur des titres de capital admis aux négociations sur un marché règlementé ou un marché équivalent ou sur les titres ou autres actifs spécifiés dans les Conditions Définitives applicables (les "**Titres Donnés en Pension**").

1. OPERATION DE PENSION

En vertu de la Convention-Cadre de Pension Livrée, l'Emetteur pourra conclure une ou plusieurs opérations aux termes desquelles la Contrepartie de Pension sera le vendeur des Titres Donnés en Pension, qui constitueront les Actifs du Compartiment pour la Souche concernée, et l'Emetteur en sera l'acheteur (chacune étant dénommée, une "**Opération de Pension**"), pour chaque Souche d'Obligations (collectivement dénommée, pour chaque Souche, un "**Contrat de Pension**").

L'Emetteur consentira une sûreté sur ses droits en vertu du Contrat de Pension et sur les Actifs du Compartiment achetés en vertu de celui-ci, en faveur de l'Agent des Sûretés en qualité d'agent des sûretés des Parties Garanties.

La première Opération de Pension commencera à la Date Initiale d'Achat en vertu du Contrat de Pension, et finira à la première Date de Mise en Pension suivant immédiatement la Date Initiale d'Achat en vertu du Contrat de Pension. Chaque Opération de Pension subséquente (le cas échéant) commencera à une Date de Mise en Pension (dénommée dans chaque cas, ensemble avec la Date Initiale d'Achat en vertu du Contrat de Pension, une "**Date d'Achat**"), et prendra fin à la Date de Mise en Pension immédiatement suivante (dénommée dans chaque cas, ensemble avec la première Date de Mise en Pension, une "**Date de Rachat**"), la dernière de ces Opérations de Pension prenant fin à la Date Finale de Rachat de la Pension.

Lors de la première Date d'Achat, l'Emetteur achètera à la Contrepartie de Pension les Titres Donnés en Pension spécifiés dans les Conditions Définitives applicables, pour un prix et une valeur de marché égaux au montant indiqué dans les Conditions Définitives applicables.

Si l'option "Roulement des Opérations de Pension-Schéma I" est spécifiée dans les Conditions Définitives applicables, les Opérations de Pension suivantes (le cas échéant) ne devront pas nécessairement se rapporter au portefeuille de titres correspondant aux Titres Donnés en Pension spécifiés dans les Conditions Définitives applicables, mais seront conclues pour le même prix d'achat (dans chaque cas, le "**Prix d'Achat**"), sous réserve d'ajustement si les Obligations sont achetées par l'Emetteur ou si des Tranches d'Obligations supplémentaires sont émises par l'Emetteur.

Si l'option "Roulement des Opérations de Pension-Schéma II" est spécifiée dans les Conditions Définitives applicables, les Opérations de Pension suivantes (le cas échéant) se rapporteront au même portefeuille de titres correspondant aux Titres Donnés en Pension et seront conclues pour un prix établi sur la base de la valeur de marché des Titres Donnés en Pension à la Date de Mise en Pension concernée, conformément aux stipulations du Contrat de Pension (dans chaque cas, le "**Prix d'Achat**"), sous réserve d'ajustement si les Obligations sont achetées par l'Emetteur ou si des Tranches d'Obligations supplémentaires sont émises par l'Emetteur. Les Titres Données en Pension pourront ou non faire l'objet d'une nouvelle livraison.

Lors de chaque Date de Rachat (y compris à la Date Finale de Rachat de la Pension) en lien avec chaque Souche d'Obligations concernée :

(i) la Contrepartie de Pension rachètera des titres équivalents aux Titres Donnés en Pension vendus par elle en lien avec cette Souche d'Obligations lors de la précédente Date d'Achat, pour un prix égal au prix d'achat de cette Opération de Pension, augmenté d'un différentiel de prix ou d'un montant d'intérêts courus déterminés par référence au Taux de Référence de la Pension (le "**Différentiel de Prix**" ou les "**Intérêts Courus**"), déterminés conformément aux stipulations du Contrat de Pension (l'ensemble étant dénommé dans chaque cas et pour chaque Souche d'Obligations, le "**Prix de Rachat**"), et

(ii) les sûretés constituées sur les Actifs du Compartiment en faveur de l'Agent des Sûretés pour le compte des Parties Garanties feront automatiquement l'objet d'une mainlevée limitée aux Titres Donnés en Pension qui seront rachetés par la Contrepartie de Pension (conformément aux stipulations du (i) ci-dessus), sans qu'il soit besoin d'obtenir le consentement de l'Agent des Sûretés.

Les Titres Donnés en Pension achetés par l'Emetteur et effectivement reçus par lui dans le cadre d'Opérations de Pension régies par une Convention-Cadre de Pension Livrée ne doivent pas faire l'objet de mise en paiement, pendant la durée des Opérations de Pension en question, d'un intérêt, d'un dividende ou de toute somme soumise à la retenue à la source dans les juridictions des Titres Donnés en Pension concernées. Dans l'hypothèse d'une telle retenue à la source, les Titres Donnés en Pension concernés feraient l'objet d'une substitution.

L'Emetteur paiera ou livrera à la Contrepartie de Pension toutes les espèces et/ou tous les titres financiers qu'il recevra au titre des Titres Donnés en Pension achetés par lui à la Contrepartie de Pension.

Ajustement de la quantité de Titres Donnés en Pension

Si des Tranches d'Obligations supplémentaires sont émises et si l'Emetteur achète des Titres Donnés en Pension supplémentaires auprès de la Contrepartie de Pension en vertu du Contrat de Pension (qui, par souci de clarté, seront rachetés par la Contrepartie de Pension à la même Date de Rachat que les Titres Donnés en Pension achetés par l'Emetteur à la Date d'Achat immédiatement précédente), ou si l'Emetteur achète des Obligations et vend des Titres Donnés en Pension à la Contrepartie de Pension afin de financer cet achat, une commission s'ajoutant au Prix d'Achat ou au Prix de Rachat concerné (selon le cas) pourra être payable par l'Emetteur à la Contrepartie de

Pension ou par la Contrepartie de Pension à l'Emetteur, en fonction des conditions prévalant sur le marché. Si l'Emetteur achète des Obligations, une Date de Rachat surviendra au titre de la proportion du Contrat de Pension égale au montant nominal d'Obligations acheté par l'Emetteur (la "**Portion Rachetée**") et les Intérêts Courus seront reflétés dans le Prix de Rachat payé par la Contrepartie de Pension à l'Emetteur au titre de la Portion Rachetée.

Les termes commençant par des majuscules employés dans la présente "Description du Contrat de Pension" et qui ne sont pas définis dans les présentes ont la signification qui leur est donnée dans les Conditions Définitives de la Souche d'Obligations concernée ou dans la Structure des Actifs Grevés applicable.

Résiliation anticipée du Contrat de Pension et annulation

Tout Contrat de Pension portant sur une Souche d'Obligations ne pourra être résilié par anticipation que dans certaines circonstances limitées, sans que cette énumération ne soit limitative :

(a) défauts de paiement et / ou de livraison de titres par l'Emetteur ou par la Contrepartie de Pension au titre de ce Contrat de Pension ;

(b) faillite de l'Emetteur ou de la Contrepartie de Pension concernée ;

(c) le remboursement anticipé ou la survenance d'un cas de défaut affectant la Souche d'Obligations ayant donné lieu à la conclusion du Contrat de Pension ;

(d) en cas de modification de la fiscalité se rapportant à l'Emetteur ou à la Contrepartie du Contrat de Pension concerné ; et

(e) en cas de résiliation anticipée au gré de la Contrepartie de Pension, si cette faculté est précisée comme étant applicable dans les Conditions Définitives.

En cas de résiliation anticipée du Contrat de Pension, une Date de Rachat déterminée conformément aux stipulations du Contrat de Pension (qui sera la Date Finale de Rachat) surviendra et un montant pourra être dû entre les parties en application des stipulations du Contrat de Pension concerné.

Emission d'Obligations supplémentaires

Si l'Emetteur émet des Obligations supplémentaires en vertu de l'Article 16 des Modalités des Obligations, l'Emetteur pourra acheter des Actifs du Compartiment auprès de la Contrepartie de Pension, pour un prix et avec une valeur de marché égaux au montant en principal de ces Obligations supplémentaires (ou de la proportion spécifiée si un montant inférieur au montant intégral des produits de l'émission de ces Obligations supplémentaires est utilisé pour acheter des Actifs du Compartiment). A la suite de cette émission, le Prix de Rachat pour l'Opération de Pension alors en cours sera augmenté de ce montant en principal (ou de cette proportion du montant en principal) ou de ce prix d'émission total (ou de cette proportion du prix d'émission total), et le Prix d'Achat pour toutes les Opérations de Pension subséquentes sera ensuite augmenté d'un montant égal à ce montant en principal (ou de cette proportion de ce montant en principal) ou de ce prix d'émission total (ou de cette proportion du prix d'émission total).

Substitution d'Actifs du Compartiment

Pour chaque Souche d'Obligations, le Contrat de Pension permettra à la Contrepartie de Pension de livrer à l'Emetteur de nouveaux Titres Donnés en Pension, en remplacement ou en échange des Titres Donnés en Pension existants se rapportant à une Souche d'Obligations, sous réserve des limitations contenues dans le Contrat de Pension concerné, et sous réserve que ce remplacement ou

cet échange n'ait pas pour effet de soumettre l'Emetteur à une Exposition Nette en vertu de l'Opération en cours pour cette Souche d'Obligations. Ce remplacement ou cet échange de Titres Donnés en Pension se rapportant à une Souche donnée aura lieu sans que la Contrepartie de Pension doive obtenir des consentements préalables.

Dégradation de la notation

La Contrepartie de Pension pourra être tenue de fournir des garanties au titre de ses obligations au titre du Contrat de Pension en cas de survenance de certains événements liés à la notation de la Contrepartie de Pension. Le montant des garanties et les circonstances dans lesquelles elles devront être constituées et seront exécutées sont précisées dans les Conditions Définitives.

2. OPERATIONS DE PENSION INVERSEE

En vertu de la Convention-Cadre de Pension Livrée, l'Emetteur pourra conclure une ou plusieurs opérations aux termes desquelles il sera le vendeur des Titres Donnés en Pension Inversée lesquels devront être des titres faisant partie des Actifs du Compartiment pour la Souche concernée ("**Titres Donnés en Pension Inversée**"), et la Contrepartie de Pension en sera l'acheteur (chacune étant dénommée : une "**Opération de Pension Inversée**"), pour chaque Souche d'Obligations (collectivement dénommée, pour chaque Souche, un "**Contrat de Pension Inversée**"). Les sûretés constituées sur les Actifs du Compartiment en faveur de l'Agent des Sûretés pour le compte des Parties Garanties feront automatiquement l'objet d'une mainlevée limitée aux Titres Donnés en Pension Inversé au titre de l'Opération de Pension Inversée concernée, sans qu'il soit besoin d'obtenir le consentement de l'Agent des Sûretés.

La première Opération de Pension Inversée commencera à la Date Initiale d'Achat en vertu du Contrat de Pension Inversée, et finira à la première Date de Mise en Pension Inversée suivant immédiatement la Date Initiale d'Achat ou, le cas échéant, à la Date Finale de Rachat de la Pension Inversée en vertu du Contrat de Pension Inversée. Chaque Opération de Pension Inversée subséquente, le cas échéant, commencera à une Date de Mise en Pension Inversée (dénommée dans chaque cas, ensemble avec la Date Initiale d'Achat en vertu du Contrat de Pension Inversée, une "**Date d'Achat de Pension Inversée**"), et prendra fin à la Date de Mise en Pension Inversée immédiatement suivante (dénommée dans chaque cas, ensemble avec la première Date de Mise en Pension Inversée, une "**Date de Rachat de Pension Inversée**"), la dernière de ces Opérations de Pension Inversée prenant fin à la Date Finale de Rachat de la Pension Inversée.

Lors de la première Date d'Achat de Pension Inversée, l'Emetteur achètera à la Contrepartie de Pension les Titres Donnés en Pension Inversée spécifiés dans les Conditions Définitives applicables, pour un prix et une valeur de marché égaux au montant indiqué dans les Conditions Définitives applicables.

Si l'option "Roulement des Opérations de Pension Inversée-Schéma I" est spécifiée dans les Conditions Définitives applicables, les Opérations de Pension Inversée suivantes (le cas échéant) ne devront pas nécessairement se rapporter au portefeuille de titres correspondant aux Titres Donnés en Pension Inversée spécifiés dans les Conditions Définitives applicables, mais seront conclues pour le même prix d'achat (dans chaque cas, le "**Prix d'Achat**"), sous réserve d'ajustement si les Obligations sont achetées par l'Emetteur ou si des Tranches d'Obligations supplémentaires sont émises par l'Emetteur.

Si l'option "Roulement des Opérations de Pension Inversée-Schéma II" est spécifiée dans les Conditions Définitives applicables, les Opérations de Pension Inversée suivantes (le cas échéant) se rapporteront au même portefeuille de titres correspondant aux Titres Donnés en Pension Inversée et seront conclues pour un prix établi sur la base de la valeur de marché des Titres Donnés en Pension Inversée à la Date de Mise en Pension Inversée concernée, conformément aux stipulations du

Contrat de Pension Inversée (dans chaque cas, le "**Prix d'Achat**"). Les Titres Données en Pension Inversée pourront ou non faire l'objet d'une nouvelle livraison.

Lors de chaque Date de Rachat de Pension Inversée et de la Date Finale de Rachat de la Pension Inversée de chaque Souche d'Obligations :

(i) l'Emetteur rachètera des titres équivalents aux Titres Donnés en Pension Inversée vendus par elle lors de la précédente Date d'Achat de Pension Inversée, pour un prix égal au prix d'achat de cette Opération de Pension Inversée, tel que précisé dans les Conditions Définitives applicables, augmenté d'un différentiel de prix ou d'un montant d'intérêts courus déterminés par référence au Taux de Référence de la Pension Inversée (le "**Différentiel de Prix de Pension Inversée**" ou les "**Intérêts Courus de Pension Inversée**"), déterminés conformément aux stipulations du Contrat de Pension Inversée (l'ensemble étant dénommé dans chaque cas et pour chaque Souche d'Obligations, le "**Prix de Rachat de Pension Inversée**"), et

(ii) l'Emetteur consentira à nouveau une sûreté sur les Titres Donnés en Pension Inversée rachetés par lui à la Contrepartie de Pension (conformément aux stipulations du (i) ci-dessus), en faveur de l'Agent des Sûretés en qualité d'agent des sûretés des Parties Garanties.

Les Titres Donnés en Pension Inversée vendus par l'Emetteur dans le cadre d'Operations de Pension Inversée régies par une Convention-Cadre de Pension Livrée ne doivent pas faire l'objet de mise en paiement, pendant la durée des Opérations de Pension Inversées en question, d'un intérêt, d'un dividende ou de toute somme soumise à la retenue à la source dans les juridictions des Titres Donnés en Pension Inversées concernées.

En cas de mise en paiement, pendant la durée de l'Opération de Pension Inversée, d'un intérêt, d'un dividende ou de toute somme au titre des Titres Donnés en Pension Inversée, la Contrepartie de Pension paiera à l'Emetteur un montant en espèces équivalent à la somme mise en paiement.

Résiliation anticipée et annulation

Tout Contrat de Pension Inversée lié à une Souche d'Obligations et régissant une Opération de Pension Inversée ne pourra être résilié par anticipation que dans certaines circonstances limitées, y compris, sans caractère limitatif :

(a) défauts de paiement et / ou de livraison de titres par la Contrepartie de Pension ou par l'Emetteur au titre de ce Contrat de Pension Inversée ;

(b) faillite de l'Emetteur ou de la Contrepartie de Pension concernée ;

(c) le remboursement anticipé ou la survenance d'un cas de défaut affectant la Souche d'Obligations ayant donné lieu à la conclusion du Contrat de Pension Inversée ;

(d) en cas de modification de la fiscalité se rapportant à l'Emetteur ou à la Contrepartie du Contrat de Pension concerné ; et

(e) en cas de résiliation anticipé au gré de la Contrepartie de Pension, si cette faculté est précisée comme étant applicable dans les Conditions Définitives.

En cas de résiliation anticipée du Contrat de Pension Inversée, une Date de Rachat de Pension Inversée déterminée conformément aux stipulations du Contrat de Pension Inversée (qui sera la Date

Finale de Rachat de la Pension Inversée) surviendra et un montant pourra être dû entre les parties en application des stipulations du Contrat de Pension Inversée concerné.

Exclusivité

L'Emetteur ne pourra conclure un Contrat de Pension Inversée et un Contrat de Pension qu'avec Crédit Industriel et Commercial comme contrepartie.

DESCRIPTION DES ACTIFS GREVÉS

PARTIE V – STRUCTURES DES ACTIFS GREVÉS

L'une des descriptions suivantes des Structures des Actifs Grevés s'appliquera aux Obligations, comme spécifié dans les Conditions Définitives applicables, lesquelles donneront également certaines autres informations ("**Informations Variables**") applicables à la Structure des Actifs Grevés concernée.

Les Conditions Définitives applicables contiendront des stipulations visant à retranscrire, dans leurs effets, les paragraphes applicables de la Structure des Actifs Grevés concernée, étant précisé que les informations qui ne concernent pas une Souche d'Obligations particulière ne seront pas reproduites et que les références au "Montant de Remboursement Anticipé Automatique" et au "Remboursement Anticipé Automatique" et les expressions "ou si la clause Remboursement Anticipé Automatique est applicable" et "Cas de Remboursement Anticipé Automatique (s'il y a lieu)" ainsi que les références associées peuvent être supprimées si la clause "Remboursement Anticipé Automatique" ne s'applique pas.

TITRES DE REFERENCE NON PRODUCTIFS D'INTERETS ET CONTRAT D'ECHANGE AVEC POSSIBILITE DE PENSION INVERSEE ET PENSION DES TITRES DE REFERENCE ("STRUCTURE DES ACTIFS GREVES I")

1. GENERALITES

1.1 A la Date d'Emission, l'Emetteur conclura un Contrat d'Echange avec la Contrepartie d'Echange.

1.2 A la Date Initiale d'Achat des Titres de Référence, l'Emetteur utilisera jusqu'à 100 pour cent des produits nets de l'émission des Obligations, et, si la Structure Alternative de Paiement Initial est applicable, tout ou partie du Montant du Paiement Initial au titre de l'Echange, pour acheter les Titres de Référence.

1.3 *Si les Conditions Définitives concernées spécifient que la clause "Condition Suspensive Initiale" est applicable :*

L'obligation pour l'Emetteur d'acheter les Titres de Référence au titre de la Souche concernée sera subordonnée à la condition suspensive que l'Agent Placeur ait déterminé, en son absolue discrétion, qu'il a reçu un montant égal au Montant du Paiement d'Achat Initial, au plus tard à l'Heure de la Condition Suspensive Initiale à la Date de la Condition Suspensive Initiale. Si l'Agent Placeur détermine qu'il n'a pas reçu ces montants, la Contrepartie d'Echange pourra exercer son droit de résiliation du Contrat d'Echange, ou des Contrats d'Echange le cas échéant, et l'Emetteur devra racheter les Obligations de la Souche concernée conformément à la Modalité de Rachat.

1.4 *Si les Conditions Définitives concernées spécifient que la clause "Pension Inversée et Pension des Titres de Référence" est applicable :*

L'Emetteur conclura à la Date Initiale d'Achat conformément aux termes du Contrat de Pension Inversée, un Contrat de Pension Inversée et un Contrat de Pension au titre desquels (i) la Contrepartie de Pension achètera à l'Emetteur, tout ou partie, des Titres de Référence détenus par l'Emetteur constituant des Titres Donnés en Pension Inversée, pour un montant tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives applicables, et (ii) l'Emetteur achètera auprès de la Contrepartie de Pension, des Titres Donnés en Pension pour le même montant, qui feront partie des Actifs du Compartiment pour la Souche concernée. Les obligations de paiement au titre des Contrats de Pension et au titre des Contrats de Pension Inversées seront réglées par compensation.

1.5 *Si les Conditions Définitives concernées spécifient que la clause "Remboursement Anticipé Automatique" est applicable et que la clause "Rechargement de Titres de Référence en l'absence d'un Remboursement Anticipé Automatique" est applicable :*

En l'absence d'un Cas de Remboursement Anticipé Automatique lors de chacune des Dates d'Evaluation du Remboursement Anticipé Automatique concernées, l'Emetteur utilisera jusqu'à 100 pour cent du montant du remboursement final des Titres de Référence concernés reçu par l'Emetteur au plus tard à la date en question, pour acheter à la Contrepartie d'Echange de nouveaux Titres de Référence au Prix de Vente Futur des Titres de Référence par la Contrepartie d'Echange, tels que précisés dans les Conditions Définitives Applicables.

1.6 Pour plus d'informations sur le Contrat d'Echange, veuillez-vous reporter au paragraphe *"Description des Actifs Grevés — Partie II — Description des Contrats d'Echange"*.

1.7 Pour plus d'informations sur le Contrat de Pension Inversée et le Contrat de Pension, veuillez-vous reporter au paragraphe *"Description des Actifs Grevés — Partie IV — Description des Contrats de Pension"*.

1.8 *Les Informations Variables applicables pour les besoins du présent paragraphe 1.1 sont les suivantes :*

(a) Date Initiale d'Achat des Titres de Référence : [préciser la ou les date(s)]

(b) Titres de Référence : [Nature juridique des Titres de Référence / Droit applicable aux Titres de Référence / Date de maturité des Titres de Référence / critères pertinents, si applicables] [*NB : doivent constituer tout ou partie des Actifs Grevés spécifiés dans les Conditions Définitives applicables*]

(c) Condition Suspensive Initiale : [applicable] (si la Condition Suspensive Initiale n'est pas applicable, ne pas reproduire le paragraphe 1.3)

(d) Date de la Condition Suspensive Initiale : [préciser / supprimer si la Condition Suspensive Initiale n'est pas applicable]

(e) Heure de la Condition Suspensive Initiale : [préciser / supprimer si la Condition Suspensive Initiale n'est pas applicable]

(f) Montant du Paiement d'Achat Initial : [préciser / supprimer si le montant est égal au Montant Total de l'Emission]

(g) Rechargement de Titres de Référence en l'absence d'un Remboursement Anticipé Automatique : [applicable, préciser les Dates d'Evaluation du Remboursement Anticipé Automatique concernées, les Titres de Référence concernés, les nouveaux Titres de Référence et Prix Future de Vente des Titres de Référence par la Contrepartie d'Echange] / [non applicable]

(h) Pension Inversée et Pension des Titres de Référence : [applicable / supprimer]

Si non applicable, supprimer la sous-section suivante :

(i) Structure de Remises en Garantie Supplémentaire : [applicable/supprimer]

(ii) Roulement des Opérations de Pension-Schéma I : [applicable/supprimer] / Roulement des Opérations de Pension-Schéma II : [applicable/supprimer]

2. PAIEMENTS EN VERTU D'UN CONTRAT D'ECHANGE

2.1 A la Date du Paiement Initial au titre de l'Echange, l'Emetteur paiera à la Contrepartie d'Echange un montant égal aux Produits Disponibles (éventuels).

2.2 *Si les Conditions Définitives concernées spécifient que la clause "Structure Alternative de Paiement Initial" est applicable (si le présent paragraphe 2.2 s'applique, le paragraphe 2.1 ne devra pas être reproduit dans les Conditions Définitives applicables) :*

A la Date du Paiement Initial au titre de l'Echange, la Contrepartie d'Echange paiera à l'Emetteur un montant égal au Montant du Paiement Initial au titre de l'Echange et, si la clause "Montant des Commissions Emetteur" est applicable, un montant égal au Montant des Commissions Emetteur.

2.3 *Si les Conditions Définitives concernées spécifient que la clause "Paiements Intermédiaires des Obligations" est applicable :*

La Contrepartie d'Echange paiera à l'Emetteur un montant qui sera égal au Montant de Paiement Intermédiaire au plus tard à la date à laquelle ce paiement doit être effectué par l'Emetteur, sous réserve qu'aucun Cas de Remboursement Anticipé Automatique (s'il y a lieu), aucun Cas de Remboursement Anticipé ou aucun Cas d'Exigibilité Anticipée ne soit survenu.

2.4 *Si les Conditions Définitives concernées spécifient que la clause "Flux de Paiement Final des Titres de Référence destinés à l'Echange" est applicable :*

(a) (i) à chaque Date du Paiement Final Prévu des Titres de Référence, l'Emetteur paiera à la Contrepartie d'Echange un montant (le cas échéant) dans la monnaie dans laquelle les Titres de Référence sont libellés, égal au Paiement Final Prévu des Titres de Référence au titre de la Date du Paiement Final Prévu des Titres de Référence concernée ou (ii) *si l'option Paiement Final Total Prévu des Obligations destiné à l'Echange* est appliquée, à la Date de Paiement Final de l'Emetteur au titre de l'Echange, l'Emetteur paiera à la Contrepartie d'Echange un montant (le cas échéant) dans la monnaie dans laquelle les Titres de Référence sont libellés, égal au Paiement Final Total Prévu des Obligations, sous réserve qu'aucun Cas de Remboursement Anticipé Automatique (s'il y a lieu), aucun Cas de Remboursement Anticipé ou aucun Cas d'Exigibilité Anticipée ne soit survenu ; et

(b) au plus tard à la Date d'Echéance, la Contrepartie d'Echange paiera à l'Emetteur un montant qui sera égal au Montant Total de Remboursement Final que l'Emetteur doit payer sur les Obligations en circulation au moment considéré, sous réserve qu'aucun Cas de Remboursement Anticipé ou aucun Cas d'Exigibilité Anticipée ne soit survenu.

2.5 *Si les Conditions Définitives concernées spécifient que la clause "Flux de Paiement Final des Titres de Référence destinés au Paiement Final des Obligations et Paiement Supplémentaire par la Contrepartie d'Echange" est applicable :*

Au plus tard à la Date d'Echéance, la Contrepartie d'Echange paiera à l'Emetteur un montant égal à la différence entre le Montant Total de Remboursement Final au titre des Obligations en circulation au moment considéré et le Paiement Final Total Prévu des Titres de Référence, sous réserve qu'aucun Cas de Remboursement Anticipé Automatique (s'il y a lieu), aucun Cas de Remboursement Anticipé ou aucun cas de défaut (ou cas de défaillance) ne soit survenu.

2.6 *Si les Conditions Définitives concernées spécifient que la clause Remboursement Anticipé Automatique est applicable aux Obligations et que la clause "Produits du Dénouement des Titres de*

Référence destinés au Remboursement Anticipé Automatique et Paiement Supplémentaire dans le cadre de l'Echange" est applicable :

Si un Cas de Remboursement Anticipé Automatique survient lors de toute Date d'Evaluation du Remboursement Anticipé Automatique :

(a) si le Montant Total de Remboursement Anticipé Automatique est supérieur aux Produits du Dénouement des Titres de Référence en cas de Remboursement Anticipé Automatique, la Contrepartie d'Echange paiera à l'Emetteur, au plus tard à la Date de Remboursement Anticipé Automatique concernée, un montant égal à la différence entre le Montant Total de Remboursement Anticipé Automatique et les Produits du Dénouement des Titres de Référence en cas de Remboursement Anticipé Automatique tels que déterminés par l'Agent de Calcul, sous réserve qu'aucun Cas de Remboursement Anticipé ou cas de défaut (ou cas de défaillance) ne soit survenu ; ou

(b) si le Montant Total de Remboursement Anticipé Automatique est inférieur aux Produits du Dénouement des Titres de Référence en cas de Remboursement Anticipé Automatique, l'Emetteur paiera à la Contrepartie d'Echange au plus tard à la Date de Remboursement Anticipé Automatique concernée un montant égal à la différence entre les Produits du Dénouement des Titres de Référence en cas de Remboursement Anticipé Automatique, tels que déterminés par l'Agent de Calcul, et le Montant Total de Remboursement Anticipé Automatique.

2.7 *Si les Conditions Définitives concernées spécifient que la clause Remboursement Anticipé Automatique est applicable aux Obligations* et que la clause *"Produits du Dénouement des Titres de Référence destinés à l'Echange" est applicable :*

Si un Cas de Remboursement Anticipé Automatique survient lors de toute Date d'Evaluation du Remboursement Anticipé Automatique :

(a) l'Emetteur paiera à la Contrepartie d'Echange un montant qui sera égal aux Produits du Dénouement des Titres de Référence en cas de Remboursement Anticipé Automatique, à la Date de Paiement Final de l'Emetteur au titre de l'Echange en cas de Remboursement Anticipé Automatique ; et

(b) la Contrepartie d'Echange paiera à l'Emetteur, au plus tard à la Date de Remboursement Anticipé Automatique concernée, un montant qui sera égal au Montant Total de Remboursement Anticipé Automatique, sous réserve qu'aucun Cas de Remboursement Anticipé ou aucun Cas d'Exigibilité Anticipée ne soit survenu.

2.8 *Si les Conditions Définitives concernées précisent qu'un Montant Supplémentaire au titre de l'Echange est dû par l'Emetteur :*

A chaque Date de Paiement d'un Montant Supplémentaire au titre de l'Echange par l'Emetteur, l'Emetteur paiera le Montant Supplémentaire payable par l'Emetteur au titre de l'Echange concerné, à la Contrepartie d'Echange.

2.9 *Si les Conditions Définitives concernées précisent qu'un Montant Supplémentaire au titre de l'Echange est dû par la Contrepartie :*

A chaque Date de Paiement d'un Montant Supplémentaire au titre de l'Echange par la Contrepartie, la Contrepartie d'Echange paiera le Montant Supplémentaire payable par la Contrepartie au titre de l'Echange concerné, à l'Emetteur.

2.10 *Si les Conditions Définitives concernées spécifient que les clauses "Pension Inversée et Pension des Titres de Référence" et "Flux d'Intérêts net sur le Contrat de Pension et Pension Inversée destiné à l'Echange- est applicable :*

A chaque Date de Paiement des Intérêts net sur le Contrat de Pension et Pension Inversée au titre de l'Echange, l'Emetteur paiera à la Contrepartie d'Echange un montant égal à la différence, si positive, entre le Montant d'Intérêts Courus sur le Contrat de Pension reçu et le Montant d'Intérêts Courus sur le Contrat de Pension Inversée payé par l'Emetteur depuis la dernière Date de Paiement des Intérêts net sur le Contrat de Pension et Pension Inversée au titre de l'Echange ou sinon depuis la Date du Paiement Initial au titre de l'Echange ("**Montant d'Intérêts net sur le Contrat de Pension et Pension Inversée**", sous réserve qu'aucun Cas de Remboursement Anticipé Automatique (s'il y a lieu), aucun Cas de Remboursement Anticipé ou aucun Cas d'Exigibilité Anticipée ne soit survenu.

"**Date(s) de Paiement des Intérêts net sur le Contrat de Pension et Pension Inversée au titre de l'Echange**" signifie chaque date qui tombe le Nombre de Jours Ouvrés d'Echange des Intérêts nets de la Pension et Pension Inversée (spécifié dans la section 5.9) suivant chaque Date de Rachat au titre du Contrat de Pension.

2.11 Les paiements au titre du Contrat d'Echange seront exclusivement effectués lors de Jours Ouvrés Echange.

2.12 Si les Conditions Définitives concernées le spécifient, une Structure de Remises en Garantie pourra s'appliquer aux Obligations.

2.13 L'obligation mise à la charge de l'Emetteur en vertu du Contrat d'Echange consistera à payer à la Contrepartie d'Echange les montants stipulés ci-dessus, que le montant correspondant ait ou non été effectivement reçu par l'Emetteur au titre des Titres de Référence.

2.14 *Les Informations Variables applicables pour les besoins du présent paragraphe 2 sont les suivantes :*

(a) Date du Paiement Initial au titre de l'Echange : [préciser]

(b) Date du Paiement Final au titre de l'Echange : [préciser]

(c) Structure Alternative de Paiement Initial : [applicable / supprimer]

Si non applicable, supprimer les sous-sections suivantes :

(i) Montant du Paiement Initial au titre de l'Echange : [préciser]

(ii) Montant des Commissions Emetteur : [applicable : préciser montant / supprimer]

(iii) Montant des Commissions Supplémentaires Emetteur : [préciser/ supprimer]

(d) Paiements Intermédiaires des Obligations : [applicable / supprimer]

(e) Montant du Paiement Intermédiaire : [Montant des Intérêts / Montant de la Prime / spécifier] [*NB : plusieurs de ces montants peuvent être payables / supprimer si non applicable*]

(f) Flux de Paiement Final des Titres de Référence destinés à l'Echange : [applicable / supprimer si non applicable]

(g) *Paiement Final Total Prévu des Obligations destiné à l'Echange* [applicable / supprimer si non applicable]

(h) Flux de Paiement Final des Titres de Référence destinés au Paiement Final des Obligations et Paiement Supplémentaire par la Contrepartie d'Echange : [applicable / supprimer si non applicable]

(i) Produits du Dénouement des Titres de Référence destinés au Remboursement Anticipé Automatique et Paiement Supplémentaire dans le cadre de l'Echange : [applicable / supprimer si non applicable]

(j) Produits du Dénouement des Titres de Référence destinés à l'Echange [préciser/supprimer si non applicable]

(k) Montant Supplémentaire payable par l'Emetteur au titre de l'Echange : [préciser/ supprimer si aucun montant supplémentaire payable par l'Emetteur au titre de l'échange

(l) Date de Paiement d'un Montant Supplémentaire au titre de l'Echange par l'Emetteur : [préciser / supprimer s'il n'existe aucun Montant Supplémentaire payable par l'Emetteur au titre de l'Echange]

(m) Montant Supplémentaire payable par la Contrepartie au titre de l'Echange : [préciser / supprimer s'il n'existe aucun Montant Supplémentaire payable par la Contrepartie au titre de l'Echange]

(n) Date de Paiement d'un Montant Supplémentaire au titre de l'Echange par la Contrepartie : [préciser / supprimer s'il n'existe aucun Montant Supplémentaire payable par la Contrepartie au titre de l'Echange]

(o) Flux d'Intérêts net sur le Contrat de Pension et Pension Inversée destiné à l'Echange : [Applicable /Supprimer si non applicable ou si Pension Inversée et Pension des Titres de Référence est non applicable]

Si non applicable, supprimer la sous-section suivante :

(i) Date(s) de Paiement des Intérêts net sur le Contrat de Pension et Pension Inversée au titre de l'Echange : [préciser]

(p) Date de Paiement Final de l'Emetteur au titre de l'Echange en cas de Remboursement Anticipé Automatique [préciser/ supprimer]

(q) Structure de Remises en Garantie : [préciser/supprimer]

(r) Garanties de la Contrepartie d'Echange : [Nature juridique des Garanties de la Contrepartie d'Echange / Date de maturité / Droit applicable aux Garanties de la Contrepartie d'Echange / critères pertinents, si applicable]

(s) Jours Ouvrés Echange : [préciser]

3. PAIEMENTS AU TITRE DES TITRES DE REFERENCE

3.1 A chaque Date du Paiement Final Prévu des Titres de Référence, sous réserve qu'aucun évènement de défaut de paiement et qu'aucun cas, tel que stipulé dans le paragraphe 3.2 ci-dessous, ne soient survenus auparavant en ce qui concerne les Titres de Référence, l'émetteur, ou les émetteurs des Titres de Référence concernés, paieront le Paiement Final Prévu des Titres de Référence

correspondant au montant de remboursement final des Titres de Référence en question détenus par l'Emetteur à cette date, au titre de la Souche concernée.

3.2 *Si les Conditions Définitives concernées spécifient que la clause "Remboursement des Titres de Référence à l'option des titulaires de Titres de Référence" est applicable :*

Si un Cas de Remboursement Anticipé survient et que les Conditions Définitives concernées spécifient que l'option "Remboursement des Titres de Référence à l'option des titulaires de Titres de Référence" est applicable, sous réserve qu'aucun évènement de défaut de paiement ne soit survenu auparavant en ce qui concerne les Titres de Référence, l'Emetteur (en sa qualité de titulaire des Titres de Référence) devra exercer son option de remboursement anticipé des Titres de Référence dans les conditions prévues par la documentation d'émission des Titres de Référence afin de recevoir les produits de dénouement des Titres de Référence correspondant au remboursement final des Titres de Référence en question détenus par l'Emetteur à cette date de remboursement anticipé, au titre de la Souche concernée (lesdits produits de dénouement représentant des Produits du Dénouement des Titres de Référence en cas de Remboursement Anticipé Automatique).

3.3 *Les Informations Variables applicables pour les besoins du présent paragraphe 3 sont les suivantes :*

(a) Dénouement des Titres de Référence en cas de Remboursement Anticipé Automatique : [Remboursement des Titres de Référence à l'option des titulaires de Titres de Référence applicable / Remboursement Final des Titres de Référence applicable/ Vente des Titres de Référence à la Contrepartie d'Echange applicable] [*choisir les options applicables* ; *supprimer si le Remboursement Anticipé Automatique n'est pas applicable*]

(b) Date du Paiement Final Prévu des Titres de Référence : [préciser la ou les date(s)]

(c) Paiement Final Prévu des Titres de Référence : [préciser]

3.4 *Les stipulations des paragraphes 4 et 5 ci-après s'appliqueront uniquement si les Conditions Définitives concernées spécifient que la clause "Pension Inversée et Pension des Titres de Référence" est applicable.*

4. PAIEMENTS EN VERTU DU CONTRAT DE PENSION INVERSEE

4.1 A la Date Initiale d'Achat en vertu du Contrat de Pension Inversée (devant coïncider avec la Date Initiale d'Achat en vertu du Contrat de Pension), l'Emetteur livrera tout ou partie des Titres de Référence choisis comme Titres Donnés en Pension Inversée à la Contrepartie de Pension d'une valeur égale au Montant Total en vertu du Contrat de Pension Inversée contre paiement par la Contrepartie de Pension du prix d'achat égal au prix d'achat en vertu du Contrat de Pension Inversée (le "**Prix d'Achat en vertu du Contrat de Pension Inversée**").

A chaque Date de Rachat de Pension Inversée (hors Date Finale de Rachat de la Pension Inversée) devant coïncider avec une Date de Rachat de Pension, l'Emetteur paiera à la Contrepartie de Pension un montant d'Intérêts Courus au titre de l'Opération de Pension Inversée qui vient ainsi de prendre fin, déterminés sur la base du taux de référence de la Pension Inversée ("**Taux de Référence de la Pension Inversée**") (chacun de ces montants étant dénommé : un "**Montant d'Intérêts Courus sur le Contrat de Pension Inversée**").

4.2 En cas de mise en paiement, pendant la durée de l'Opération de Pension Inversée, d'un intérêt, d'un dividende ou de toute somme au titre des Titres Donnés en Pension Inversée, la Contrepartie de Pension paiera à l'Emetteur un montant en espèces équivalent à la somme mise en paiement.

4.3 A la Date Finale de Rachat de la Pension Inversée (devant coïncider avec la Date Finale de Rachat de la Pension), l'Emetteur paiera à la Contrepartie de Pension le Prix de Rachat de Pension Inversée contre livraison des titres équivalents aux Titres Donnés en Pension Inversée vendus par l'Emetteur en lien avec cette Souche d'Obligations lors de la précédente Date d'Achat de Pension Inversée.

4.4 Si l'Emetteur achète des Obligations, une Date de Rachat surviendra pour la proportion du Contrat de Pension Inversée égale à la portion des Obligations ainsi achetées (la "**Portion Achetée**"), et les Intérêts Courus seront reflétés dans le Prix de Rachat payé par l'Emetteur à la Contrepartie de Pension au titre de la Portion Achetée. Une commission s'ajoutant au Prix de Rachat concerné pourra être payable par l'Emetteur à la Contrepartie de Pension en fonction des conditions prévalant sur le marché à la Date de Rachat concernée.

4.5 *Si les Conditions Définitives concernées spécifient que la clause "Cas de résiliation anticipée au gré de la Contrepartie de Pension " est applicable :*

En cas de résiliation anticipée du Contrat de Pension au gré de la Contrepartie de Pension, une Date de Rachat surviendra au titre du Contrat de Pension Inversée qui coïncidera avec la Date de Rachat survenue au titre du Contrat de Pension (à la suite du cas de résiliation anticipée du Contrat de Pension au gré de la Contrepartie de Pension) et les Intérêts Courus seront reflétés dans le Prix de Rachat payé par l'Emetteur à la Contrepartie de Pension.

4.6 *Les Informations Variables applicables pour les besoins du présent paragraphe 2 sont les suivantes :*

(a) Date Initiale d'Achat en vertu du Contrat de Pension Inversée : [préciser]

(b) Montant Total en vertu du Contrat de Pension Inversée : [préciser]

(c) Prix d'Achat en vertu du Contrat de Pension Inversée : [préciser]

(d) Date(s) de Rachat de la Pension Inversée : [préciser]

(e) Titres Donnés en Pension Inversée : [Nature juridique des Titres Donnés en Pension Inversée/ Date de maturité / Droit applicable aux Titres Donnés en Pension Inversée/critères pertinents, si applicable]

(f) Taux de Référence de la Pension Inversée : [préciser]

(g) Date Finale de Rachat de la Pension Inversée : [préciser]

(h) Cas de résiliation anticipée au gré de la Contrepartie de Pension : [applicable/non applicable]

5. PAIEMENTS EN VERTU DU CONTRAT DE PENSION

5.1 A la Date Initiale d'Achat en vertu du Contrat de Pension (devant coïncider avec la Date Initiale d'Achat en vertu du Contrat de Pension Inversée), l'Emetteur utilisera les sommes reçues au titre du Contrat de Pension Inversée correspondant au Prix d'Achat en vertu du Contrat de Pension Inversée pour acheter des Titres Donnés en Pension d'une valeur égale au Montant Total en vertu du Contrat de Pension.

5.2 A chaque Date de Rachat (à l'exclusion de la Date Finale de Rachat de la Pension), la Contrepartie de Pension paiera à l'Emetteur un montant d'Intérêts Courus au titre de l'Opération de Pension qui vient ainsi de prendre fin, déterminés sur la base du taux de référence de la Pension ("**Taux de Référence de la Pension**") (chacun de ces montants étant dénommé un "**Montant d'Intérêts Courus sur le Contrat de Pension**").

5.3 L'Emetteur paiera ou livrera à la Contrepartie de Pension toutes les espèces et/ou tous les titres financiers qu'il recevra au titre des Titres Donnés en Pension.

5.4 A la Date Finale de Rachat de la Pension, la Contrepartie de Pension paiera à l'Emetteur le Prix de Rachat de Pension contre livraison des titres équivalents aux Titres Donnés en Pension vendus par la Contrepartie en lien avec cette Souche d'Obligations lors de la précédente Date d'Achat.

5.5 Si l'Emetteur achète des Obligations et vend des Titres Donnés en Pension à la Contrepartie de Pension afin de financer cet achat, une commission s'ajoutant au Prix d'Achat ou au Prix de Rachat concerné (selon le cas) pourra être payable par l'Emetteur à la Contrepartie de Pension ou par la Contrepartie de Pension à l'Emetteur, en fonction des conditions prévalant sur le marché.

5.6 Si l'Emetteur achète des Obligations, une Date de Rachat surviendra pour la proportion du Contrat de Pension égale au Montant Total des Obligations ainsi achetés (la "**Portion Achetée**"), et les Intérêts Courus seront reflétés dans le Prix de Rachat payé par la Contrepartie de Pension à l'Emetteur au titre de la Portion Achetée immédiatement après ce rachat. Une commission pourra être payable par l'Emetteur à la Contrepartie de Pension en fonction des conditions prévalant sur le marché à la Date de Rachat et viendrait en déduction du Prix de Rachat concerné.

5.7 *Si les Conditions Définitives concernées spécifient que la clause "Cas de résiliation anticipée au gré de la Contrepartie de Pension " est applicable :*

En cas de résiliation anticipée du Contrat de Pension au gré de la Contrepartie de Pension, une Date de Rachat, déterminée conformément aux stipulations du Contrat de Pension, surviendra et les Intérêts Courus seront reflétés dans le Prix de Rachat payé par la Contrepartie de Pension à l'Emetteur.

5.8 *Les Informations Variables applicables pour les besoins du présent paragraphe 6 sont les suivantes :*

(a) Date Initiale d'Achat en vertu du Contrat de Pension : [préciser]

(b) Montant Total en vertu du Contrat de Pension : [préciser]

(c) Date(s) de Rachat : [préciser]

(d) Titres Donnés en Pension à titre de Garantie : [Nature juridique des Titres Donnés en Pension à titre de Garantie / Date de maturité / Droit applicable aux Titres Donnés en Pension à titre de Garantie / critères pertinents, si applicable]

(e) Taux de Référence de la Pension : [préciser]

(f) Date Finale de Rachat de la Pension : [préciser]

(g) Nombre de Jours Ouvrés d'Echange des Intérêts nets de la Pension et Pension Inversée : [applicable : préciser/ supprimer si non applicable]

(h) Cas de résiliation anticipée au gré de la Contrepartie de Pension : [applicable / non applicable]

6. ACHATS D'OBLIGATIONS PAR L'EMETTEUR

Au titre de chaque Souche, le montant notionnel du Contrat d'Echange et le Montant Nominal total des Titres de Référence seront réduits pour tenir compte de tout rachat ou annulation d'Obligations par l'Emetteur, de telle sorte que le montant notionnel du Contrat d'Echange et le montant nominal total des Titres de Référence détenus par l'Emetteur à tout moment soient réduits au prorata des Obligations rachetées et annulées.

7. ARRANGEMENTS DONT DEPENDENT LES PAIEMENTS AUX INVESTISSEURS

L'Emetteur est tributaire de la réception à bonne date des paiements (éventuels) dus par la Contrepartie d'Echange au titre du Contrat d'Echange et / ou par l'Emetteur des Titres de Référence au titre des Titres de Référence, de la manière décrite aux paragraphes 2 et 3 ci-dessus, afin de payer (s'il y a lieu) :

(a) le Montant de Remboursement Anticipé Automatique dû pour chaque Obligation en circulation ;

(b) tout Montant de Paiement Intermédiaire dû pour chaque Obligation en circulation ; et / ou

(c) le Montant de Remboursement Final à la Date d'Echéance dû pour chaque Obligation en circulation.

8. COLLECTE DES PAIEMENTS

Les paiements effectués auprès de l'Emetteur au titre du Contrat d'Echange, ou des Contrats d'Echange (le cas échéant), seront versés sur le Compte du Compartiment concerné (tel que défini dans les Modalités) et l'Emetteur utilisera les sommes figurant au crédit du Compte du Compartiment pour payer tout Montant de Paiement Intermédiaire dû pour chaque Obligation en circulation, le Montant de Remboursement Anticipé Automatique dû pour chaque Titre en circulation à la Date de Remboursement Anticipé Automatique ou, s'il y a lieu, le Montant de Remboursement Final à la Date d'Echéance dû pour chaque Obligation en circulation à cette date.

TITRES DE REFERENCE PRODUCTIFS D'INTERETS ET CONTRAT D'ECHANGE AVEC POSSIBILITE DE PENSION ET PENSION INVERSEE DES TITRES DE REFERENCE ("STRUCTURE DES ACTIFS GREVES II")

1. GÉNÉRALITÉS

1.1 A la Date d'Emission, l'Emetteur conclura un Contrat d'Echange avec la Contrepartie d'Echange.

1.2 A la Date Initiale d'Achat des Titres de Référence, l'Emetteur utilisera jusqu'à 100 pour cent des produits nets de l'émission des Obligations, et, si la Structure Alternative de Paiement Initial est applicable, tout ou partie du Montant du Paiement Initial au titre de l'Echange, pour acheter les Titres de Référence.

1.3 *Si les Conditions Définitives concernées spécifient que la clause "Condition Suspensive Initiale" est applicable :*

L'obligation pour l'Emetteur d'acheter les Titres de Référence sera subordonnée à la condition suspensive que l'Agent Placeur ait déterminé, en son absolue discrétion, qu'il a reçu un montant égal au Montant du Paiement d'Achat Initial, au plus tard à l'Heure de la Condition Suspensive Initiale à la Date de la Condition Suspensive Initiale. Si l'Agent Placeur détermine qu'il n'a pas reçu ces montants, la Contrepartie d'Echange pourra exercer son option de résiliation du Contrat d'Echange, ou des Contrats d'Echange le cas échéant, et l'Emetteur devra racheter les Obligations conformément à la Modalité de Rachat.

1.4 *Si les Conditions Définitives concernées spécifient que la clause "Pension Inversée et Pension des Titres de Référence" est applicable :*

L'Emetteur conclura à la Date Initiale d'Achat en vertu du Contrat de Pension Inversée, un Contrat de Pension Inversée et un Contrat de Pension au titre desquels (i) la Contrepartie de Pension achètera à l'Emetteur, tout ou partie, des Titres de Référence détenus par l'Emetteur constituant des Titres Donnés en Pension Inversée, pour un montant indiqué dans les Conditions Définitives applicables, et (ii) l'Emetteur achètera auprès de la Contrepartie de Pension, des Titres Donnés en Pension pour le même montant, qui feront partie des Actifs du Compartiment pour la Souche concernée. Les obligations de paiement à tout moment au titre de l'ensemble des Contrats de Pension et au titre des Contrats de Pension Inversée seront réglées par compensation.

1.5 *Si les Conditions Définitives concernées spécifient que la clause Remboursement Anticipé Automatique est applicable aux Obligations et que la clause "Rechargement de Titres de Référence en l'absence d'un Remboursement Anticipé Automatique" est applicable :*

En l'absence d'un Cas de Remboursement Anticipé Automatique lors de chacune des Dates d'Evaluation du Remboursement Anticipé Automatique concernées, l'Emetteur utilisera jusqu'à 100 pour cent du montant du remboursement final des Titres de Référence concernés reçu par l'Emetteur au plus tard à la date en question, pour acheter à la Contrepartie d'Echange de nouveaux Titres de Référence au Prix de Vente Futur des Titres de Référence par la Contrepartie d'Echange, tels que précisés dans les Conditions Définitives Applicables.

1.6 Pour plus d'informations sur le Contrat d'Echange, veuillez-vous reporter au paragraphe *"Description des Actifs Grevés — Partie II — Description des Contrats d'Echange"*.

1.7 Pour plus d'informations sur le Contrat de Pension et le Contrat de Pension Inversée, veuillez-vous reporter au paragraphe *"Description des Actifs Grevés — Partie IV — Description des Contrats de Pension"*.

1.8 *Les Informations Variables applicables pour les besoins du présent paragraphe 1 sont les suivantes :*

(a) Date Initiale d'Achat des Titres de Référence : [préciser la ou les date(s)]

(b) Titres de Référence : [Nature juridique des Titres de Référence / Date de maturité / Droit applicable aux Titres de Référence / critères pertinents, si applicable] [*NB doivent constituer tout ou partie des Actifs Grevés spécifiés dans les Conditions Définitives applicables*]

(c) Condition Suspensive Initiale : [applicable] (si la Condition Suspensive Initiale n'est pas applicable, ne pas reproduire le paragraphe 1.3)

(d) Date de la Condition Suspensive Initiale : [préciser / supprimer si la Condition Suspensive Initiale n'est pas applicable]

(e) Heure de la Condition Suspensive Initiale : [préciser / supprimer si la Condition Suspensive Initiale n'est pas applicable]

(f) Montant du Paiement d'Achat Initial : [préciser / supprimer si le montant est égal au Montant Total de l'Emission]

(g) Rechargement de Titres de Référence en l'absence d'un Remboursement Anticipé Automatique : [applicable, préciser: Date(s) d'Evaluation du Remboursement Anticipé Automatique, les Titres de Référence (donner des détails/ nature juridique des Titres de Référence / Droit applicable aux Titres de Référence / critères pertinents, si applicable), les nouveaux Titres de Référence et Prix de Vente Futur des Titres de Référence par la Contrepartie d'Echange] / [non applicable]

(h) Pension Inversée et Pension des Titres de Référence : [applicable / supprimer]

Si non applicable, supprimer les sous-sections suivantes :

(i) Structure de Remises en Garantie Supplémentaire : [applicable/supprimer]

(ii) Roulement des Opérations de Pension-Schéma I : [applicable/supprimer] / Roulement des Opérations de Pension-Schéma II : [applicable/supprimer]

2. PAIEMENTS AU TITRE D'UN CONTRAT D'ECHANGE

2.1 A la Date du Paiement Initial au titre de l'Echange, l'Emetteur paiera à la Contrepartie d'Echange un montant égal aux Produits Disponibles (éventuels).

2.2 *Si les Conditions Définitives applicables spécifient que la clause "Structure Alternative de Paiement Initial" est applicable (si le présent paragraphe 2.2 s'applique, le paragraphe 2.1 ne devra pas être reproduit dans les Conditions Définitives applicables) :*

A la Date du Paiement Initial au titre de l'Echange, la Contrepartie d'Echange paiera à l'Emetteur un montant égal au Montant du Paiement Initial au titre de l'Echange et, si la clause "Montant des Commissions Emetteur" est applicable, un montant égal au Montant des Commissions Emetteur.

2.3 *Si les Conditions Définitives concernées spécifient que la clause "Flux de Coupons des Titres de Référence destinés à l'Echange" est applicable :*

A chaque Date de Paiement Intermédiaire de l'Emetteur au titre de l'Echange, l'Emetteur paiera à la Contrepartie d'Echange un montant (le cas échéant) dans la monnaie dans laquelle les Titres de Référence sont libellés, égal au Montant du Coupon Prévu des Titres de Référence au titre de la Date de Paiement des Intérêts des Titres de Référence concernée.

2.4 *Si les Conditions Définitives concernées spécifient que la clause "Paiements Intermédiaires des Obligations" est applicable :*

La Contrepartie d'Echange paiera à l'Emetteur un montant qui sera égal au Montant de Paiement Intermédiaire, au plus tard à la date à laquelle ce paiement doit être effectué par l'Emetteur, sous réserve qu'aucun Cas de Remboursement Anticipé Automatique (s'il y a lieu), aucun Cas de Remboursement Anticipé ou aucun Cas d'Exigibilité Anticipée ne soit survenu.

2.5 *Si les Conditions Définitives concernées spécifient que la clause "Flux de Paiement Final des Titres de Référence destinés à l'Echange" est applicable :*

(a) (i) à chaque Date du Paiement Final Prévu des Titres de Référence, l'Emetteur paiera à la Contrepartie d'Echange un montant (le cas échéant) dans la monnaie dans laquelle les Titres de Référence sont libellés, égal au Paiement Final Prévu des Titres de Référence au titre de la Date du Paiement Final Prévu des Titres de Référence concernée ou (ii) *si l'option Paiement Final Total Prévu des Obligations destiné à l'Echange* est appliquée, à la Date de Paiement Final de l'Emetteur au titre de l'Echange, l'Emetteur paiera à la Contrepartie d'Echange un montant (le cas échéant) dans la monnaie dans laquelle les Titres de Référence sont libellés, égal au Paiement Final Total Prévu des Obligations, sous réserve qu'aucun Cas de Remboursement Anticipé ou aucun Cas d'Exigibilité Anticipée ne soit survenu ; et

(b) au plus tard à la Date d'Echéance, la Contrepartie d'Echange paiera à l'Emetteur un montant qui sera égal au Montant Total de Remboursement Final que l'Emetteur doit payer au titre des Obligations en circulation au moment considéré, sous réserve qu'aucun Cas de Remboursement Anticipé Automatique (s'il y a lieu), aucun Cas de Paiement Anticipé ou aucun Cas d'Exigibilité Anticipée ne soit survenu.

2.6 *Si les Conditions Définitives concernées spécifient que la clause "Flux de Paiement Final des Titres de Référence destinés au Paiement Final des Obligations et Paiement Supplémentaire par la Contrepartie d'Echange" est applicable :*

Au plus tard à la Date d'Echéance, la Contrepartie d'Echange paiera à l'Emetteur un montant égal à la différence, si positive, entre le Montant Total de Remboursement Final au titre des Obligations en circulation au moment considéré et le Paiement Final Total Prévu des Titres de Référence sous réserve qu'aucun Cas de Remboursement Anticipé Automatique (s'il y a lieu), aucun Cas de Remboursement Anticipé ou aucun cas de défaut (ou cas de défaillance) ne soit survenu.

2.7 *Si les Conditions Définitives concernées spécifient que la clause "Remboursement Anticipé Automatique" est applicable aux Obligations et que la clause "Produits du Dénouement des Titres de Référence destinés au Remboursement Anticipé Automatique et Paiement Supplémentaire dans le cadre de l'Echange" est applicable :*

Si un Cas de Remboursement Anticipé Automatique se produit lors de toute Date d'Evaluation du Remboursement Anticipé Automatique :

(a) si le Montant Total de Remboursement Anticipé Automatique est supérieur aux Produits du Dénouement des Titres de Référence en cas de Remboursement Anticipé Automatique, la Contrepartie d'Echange paiera à l'Emetteur, au plus tard à la Date de Remboursement Anticipé Automatique concernée, un montant égal à la différence entre le Montant Total de Remboursement Anticipé Automatique et les Produits du Dénouement des Titres de Référence en cas de Remboursement Anticipé Automatique, sous réserve qu'aucun Cas de Remboursement Anticipé ou cas de défaut (ou cas de défaillance) ne soit survenu ; ou

(b) si le Montant Total de Remboursement Anticipé Automatique est inférieur aux Produits du Dénouement des Titres de Référence en cas de Remboursement Anticipé Automatique, l'Emetteur paiera à la Contrepartie d'Echange un montant égal à la différence entre les Produits du Dénouement des Titres de Référence en cas de Remboursement Anticipé Automatique et le Montant Total de Remboursement Anticipé Automatique.

2.8 *Si les Conditions Définitives concernées spécifient que la clause "Remboursement Anticipé Automatique" est applicable aux Obligations et que la clause "Produits du Dénouement des Titres de Référence destinés à l'Echange" est applicable :*

Si un Cas de Remboursement Anticipé Automatique survient lors de toute Date d'Evaluation du Remboursement Anticipé Automatique :

(a) l'Emetteur paiera à la Contrepartie d'Echange un montant qui sera égal aux Produits du Dénouement des Titres de Référence en cas de Remboursement Anticipé Automatique, à la Date de Paiement Final de l'Emetteur au titre de l'Echange en cas de Remboursement Anticipé Automatique ; et

(b) la Contrepartie d'Echange paiera à l'Emetteur, au plus tard à la Date de Remboursement Anticipé Automatique concernée, un montant qui sera égal au Montant Total de Remboursement Anticipé Automatique, sous réserve qu'aucun Cas de Remboursement Anticipé ou aucun Cas d'Exigibilité Anticipée ne soit survenu.

2.9 *Si les Conditions Définitives concernées précisent qu'un Montant Supplémentaire au titre de l'Echange est dû par l'Emetteur :*

A chaque Date de Paiement d'un Montant Supplémentaire au titre de l'Echange par l'Emetteur, l'Emetteur paiera le Montant Supplémentaire payable par l'Emetteur au titre de l'Echange concerné, à la Contrepartie d'Echange.

2.10 *Si les Conditions Définitives concernées spécifient que les clauses "Pension Inversée et Pension des Titres de Référence" et "Flux d'Intérêts net sur le Contrat de Pension et Pension Inversée destiné à l'Echange" est applicable :*

A chaque Date de Paiement des Intérêts net sur le Contrat de Pension et Pension Inversée au titre de l'Echange, l'Emetteur paiera à la Contrepartie d'Echange un montant égal à la différence, si positive, entre le Montant d'Intérêts Courus sur le Contrat de Pension reçu et le Montant d'Intérêts Courus sur le Contrat de Pension Inversée payé, par l'Emetteur depuis la dernière Date de Paiement des Intérêts net sur le Contrat de Pension et Pension Inversée au titre de l'Echange ou sinon depuis la Date du Paiement Initial au titre de l'Echange ("**Montant d'Intérêts net sur le Contrat de Pension et Pension Inversée**"), sous réserve qu'aucun Cas de Remboursement Anticipé Automatique (s'il y a lieu), aucun Cas de Remboursement Anticipé ou aucun Cas d'Exigibilité Anticipée ne soit survenu.

"**Date(s) de Paiement des Intérêts net sur le Contrat de Pension et Pension Inversée au titre de l'Echange**" signifie chaque date qui tombe le Nombre de Jours Ouvrés d'Echange des Intérêts nets de la Pension et Pension Inversée (spécifié dans la section 5.9) suivant chaque Date de Rachat au titre du Contrat de Pension.

2.11 *Si les Conditions Définitives concernées précisent qu'un Montant Supplémentaire au titre de l'Echange est dû par la Contrepartie :*

A chaque Date de Paiement d'un Montant Supplémentaire au titre de l'Echange par la Contrepartie, la Contrepartie d'Echange paiera le Montant Supplémentaire payable par la Contrepartie au titre de l'Echange concerné, à l'Emetteur.

2.12 Les paiements en vertu du Contrat d'Echange seront exclusivement effectués lors de Jours Ouvrés Echange.

2.13 Si les Conditions Définitives concernées le précisent, une Structure de Remises en Garantie pourra s'appliquer aux Obligations.

2.14 L'obligation mise à la charge de l'Emetteur en vertu du Contrat d'Echange consistera à payer à la Contrepartie d'Echange les montants stipulés ci-dessus, que le montant correspondant ait ou non été effectivement reçu par l'Emetteur au titre des Titres de Référence.

2.15 *Les Informations Variables applicables pour les besoins du présent paragraphe 2 sont les suivantes :*

(a) Date du Paiement Initial au titre de l'Echange : [préciser]

(b) Date du Paiement Final au titre de l'Echange : [préciser]

(c) Structure Alternative de Paiement Initial : [applicable / supprimer]

Si non applicable, supprimer les sous-sections suivantes :

(i) Montant du Paiement Initial au titre de l'Echange : [préciser]

(ii) Montant des Commissions Emetteur : [applicable : préciser montant / supprimer]

(iii) Montant des Commissions Supplémentaires Emetteur : [préciser / supprimer]

(d) Date du Paiement Intermédiaire de l'Emetteur au titre de l'Echange : [préciser / supprimer si le Flux de Coupons des Titres de Référence destinés à l'Echange n'est pas applicable]

(e) Paiements Intermédiaires des Obligations : [applicable / supprimer]

(f) Montant du Paiement Intermédiaire : [Montant des Intérêts / Montant de la Prime / préciser] [*NB : plusieurs de ces montants peuvent être payables / supprimer si non applicable*]

(g) Flux de Paiement Final des Titres de Référence destinés à l'Echange : [applicable / supprimer si non applicable]

(h) *Paiement Final Total Prévu des Obligations destiné à l'Echange* : [applicable / supprimer si non applicable]

(i) Flux de Paiement Final des Titres de Référence destiné au Paiement Final des Obligations : [applicable / supprimer si non applicable ou si le Flux de Paiement au titre du Contrat d'Echange est applicable]

(j) Flux de Paiement Final des Titres de Référence destinés au Paiement Final des Obligations et Paiement Supplémentaire par la Contrepartie d'Echange : [applicable / supprimer]

(k) Produits du Dénouement des Titres de Référence destinés au Remboursement Anticipé Automatique et Paiement Supplémentaire dans le cadre de l'Echange : [préciser / supprimer si non applicable]

(l) Produits du Dénouement des Titres de Référence destinés à l'Echange : [préciser / supprimer si non applicable]

(m) Flux d'Intérêts net sur le Contrat de Pension et Pension Inversée destiné à l'Echange : [Applicable /Supprimer si non applicable ou si Pension Inversée et Pension des Titres de Référence est non applicable]

Si non applicable, supprimer la sous-section suivante :

Date(s) de Paiement des Intérêts net sur le Contrat de Pension et Pension Inversée au titre de l'Echange : [préciser]

(n) Montant Supplémentaire payable par l'Emetteur au titre de l'Echange : [préciser / supprimer]

(o) Date de Paiement d'un Montant Supplémentaire au titre de l'Echange par l'Emetteur : [préciser / supprimer s'il n'existe aucun Montant Supplémentaire payable par l'Emetteur au titre de l'Echange]

(p) Montant Supplémentaire payable par la Contrepartie au titre de l'Echange : [préciser / supprimer]

(q) Date de Paiement d'un Montant Supplémentaire au titre de l'Echange par la Contrepartie : [préciser / supprimer s'il n'existe aucun Montant Supplémentaire payable par la Contrepartie au titre de l'Echange]

(r) Date de Paiement Final de l'Emetteur au titre de l'Echange en cas de Remboursement Anticipé Automatique : [préciser / supprimer]

(s) Structure de Remises en Garantie : [préciser /supprimer]

(t) Garanties de la Contrepartie d'Echange : [Nature juridique des Garanties de la Contrepartie d'Echange / Date de maturité / Droit applicable aux Garanties de la Contrepartie d'Echange / critères pertinents, si applicable]

(u) Jours Ouvrés Echange : [préciser]

3. PAIEMENTS EN VERTU DES TITRES DE REFERENCE

3.1 A chaque Date de Paiement des Intérêts des Titres de Référence, sous réserve qu'aucun évènement de défaut de paiement et qu'aucun cas tel que stipulé dans le paragraphe 3.3 ci-dessous ne soient survenus auparavant au titre des Titres de Référence, l'Emetteur des Titres de Référence paiera à l'Emetteur un montant d'intérêts au titre du montant en principal des Titres de Référence détenus par l'Emetteur à cette date au titre de la Souche concernée (chacun de ces montants étant dénommé : un "**Montant du Coupon des Titres de Référence**").

3.2 A chaque Date du Paiement Final Prévu des Titres de Référence, sous réserve qu'aucun évènement de défaut de paiement et qu'aucun cas tel que stipulé dans le paragraphe 3.3 ci-dessous ne soient survenus auparavant au titre des Titres de Référence, l'Emetteur ou les Emetteurs des Titres de Référence concernés paiera le Paiement Final Prévu des Titres de Référence correspondant au remboursement final des Titres de Référence en question détenus par l'Emetteur à cette date, au titre de la Souche concernée.

3.3 *Si les Conditions Définitives concernées spécifient que la clause "Remboursement des Titres de Référence à l'option des titulaires de Titres de Référence" est applicable :*

Si un Cas de Remboursement Anticipé survient et que les Conditions Définitives concernées spécifient que l'option "Remboursement des Titres de Référence à l'option des titulaires de Titres de Référence" est applicable, sous réserve qu'aucun évènement de défaut de paiement ne soit survenu auparavant en ce qui concerne les Titres de Référence, l'Emetteur (en sa qualité de titulaire des Titres de Référence) devra exercer son option de remboursement anticipé des Titres de Référence afin de recevoir les produits de dénouement des Titres de Référence en question détenus par l'Emetteur à cette date de remboursement anticipé au titre de la Souche concernée (lesdits produits de dénouement représentant des Produits du Dénouement des Titres de Référence en cas de Remboursement Anticipé Automatique).

3.4 *Les Informations Variables applicables pour les besoins du présent paragraphe 3 sont les suivantes :*

(a) Date de Paiement des Intérêts des Titres de Référence : [chaque date à laquelle un Emetteur de Titres de Référence paie des intérêts sur les Titres de Référence concernés / préciser]

(b) Montant du Coupon Prévu des Titres de Référence : [préciser]

(c) Dénouement des Titres de Référence en cas de Remboursement Anticipé Automatique : [Remboursement des Titres de Référence à l'option des titulaires de Titres de Référence applicable / Remboursement Final des Titres de Référence applicable / Vente des Titres de Référence à la Contrepartie d'Echange applicable]][*choisir les options applicables ; supprimer si le Remboursement Anticipé Automatique n'est pas applicable*]

(d) Date du Paiement Final Prévu des Titres de Référence : [préciser]

(e) Paiement Final Prévu des Titres de Référence : [préciser]

Les stipulations des paragraphes 4 et 5 ci-après s'appliqueront uniquement si les Conditions Définitives concernées spécifient que la clause "Pension Inversée et Pension des Titres de Référence" est applicable.

4. PAIEMENTS EN VERTU DU CONTRAT DE PENSION INVERSEE

4.1 A la Date Initiale d'Achat en vertu du Contrat de Pension Inversée (devant coïncider avec la Date Initiale d'Achat en vertu du Contrat de Pension), l'Emetteur livrera tout ou partie des Titres de Références choisis comme Titres Donnés en Pension Inversée à la Contrepartie de Pension d'une valeur égale au Montant Total en vertu du Contrat de Pension Inversée, contre paiement par la Contrepartie de Pension du prix d'achat égal au prix d'achat en vertu du Contrat de Pension Inversée (le "**Prix d'Achat en vertu du Contrat de Pension Inversée**")

4.2 A chaque Date de Rachat de Pension Inversée (hors Date Finale de Rachat de la Pension Inversée) devant coïncider avec une Date de Rachat de Pension, l'Emetteur paiera à la Contrepartie de Pension un montant d'Intérêts Courus au titre de l'Opération de Pension Inversée qui vient ainsi de prendre fin, déterminés sur la base du taux de référence de la Pension Inversée ("**Taux de Référence de la Pension Inversée**") (chacun de ces montants étant dénommé : un "**Montant d'Intérêts Courus sur le Contrat de Pension Inversée**").

4.3 En cas de mise en paiement, pendant la durée de l'Opération de Pension Inversée, d'un intérêt, d'un dividende ou de toute somme au titre des Titres Donnés en Pension Inversée, la Contrepartie de Pension paiera à l'Emetteur un montant en espèces équivalent à la somme mise en paiement.

4.4 A la Date Finale de Rachat de la Pension Inversée (devant coïncider avec la Date Finale de Rachat de la Pension), l'Emetteur paiera à la Contrepartie de Pension le Prix de Rachat de Pension Inversée contre livraison des titres équivalents aux Titres Donnés en Pension Inversée vendus par l'Emetteur en lien avec cette Souche d'Obligations lors de la précédente Date d'Achat de Pension Inversée.

4.5 Si l'Emetteur achète des Obligations, une Date de Rachat surviendra pour la proportion du Contrat de Pension Inversée égale à la portion des Obligations ainsi achetées (la "**Portion Achetée**"), et les Intérêts Courus seront reflétés dans le Prix de Rachat payé par l'Emetteur à la Contrepartie de Pension au titre de la Portion Achetée. Une commission s'ajoutant au Prix de Rachat concerné pourra être payable par l'Emetteur à la Contrepartie de Pension en fonction des conditions prévalant sur le marché à la Date de Rachat concernée.

4.6 *Si les Conditions Définitives concernées spécifient que la clause " Cas de résiliation anticipée au gré de la Contrepartie de Pension " est applicable :*

Une Date de Rachat surviendra et les Intérêts Courus seront reflétés dans le Prix de Rachat payé par l'Emetteur à la Contrepartie de Pension.

4.7 *Les Informations Variables applicables pour les besoins du présent paragraphe 4 sont les suivantes :*

(a) Date Initiale d'Achat en vertu du Contrat de Pension Inversée : [préciser]

(b) Montant Total en vertu du Contrat de Pension Inversée : [préciser]

(c) Prix d'Achat en vertu du Contrat de Pension Inversée : [préciser]

(d) Date(s) de Rachat de Pension Inversée : [préciser]

(e) Titres Donnés en Pension Inversée : [Nature juridique des Titres Donnés en Pension inversée/ Date de maturité / Droit applicable aux Titres Donnés en Pension Inversée / critères pertinents, si applicable]

(f) Taux de Référence de la Pension Inversée : [préciser]

(g) Date Finale de Rachat de la Pension Inversée : [préciser]

(h) Cas de résiliation anticipée au gré de la Contrepartie de Pension : [applicable / non applicable]

5. PAIEMENTS EN VERTU DU CONTRAT DE PENSION

5.1 A la Date Initiale d'Achat en vertu du Contrat de Pension (devant coïncider avec la Date Initiale d'Achat en vertu du Contrat de Pension Inversée), l'Emetteur utilisera les sommes reçues au titre du Contrat de Pension Inversée correspondant au Prix d'Achat en vertu du Contrat de Pension Inversée pour acheter des Titres Donnés en Pension d'une valeur égale au Montant Total en vertu du Contrat de Pension.

5.2 A chaque Date de Rachat (hors Date Finale de Rachat de la Pension), la Contrepartie de Pension paiera à l'Emetteur un montant d'Intérêts Courus au titre de l'Opération de Pension qui vient ainsi de prendre fin, déterminés sur la base du taux de référence de la Pension ("**Taux de Référence de la Pension**") (chacun de ces montants étant dénommé : un "**Montant d'Intérêts Courus sur le Contrat de Pension**").

5.3 L'Emetteur paiera ou livrera à la Contrepartie de Pension toutes les espèces et/ou tous les titres financiers qu'il recevra au titre des Titres Donnés en Pension.

5.4 A la Date Finale de Rachat de la Pension, la Contrepartie de Pension paiera à l'Emetteur le Prix de Rachat de Pension contre livraison des titres équivalents aux Titres Donnés en Pension vendus par la Contrepartie en lien avec cette Souche d'Obligations lors de la précédente Date d'Achat.

5.5 Si l'Emetteur achète des Obligations, une Date de Rachat surviendra pour la proportion du Contrat de Pension égale à la portion des Obligations ainsi achetées (la "**Portion Achetée**"), et les Intérêts Courus seront reflétés dans le Prix de Rachat payé par la Contrepartie de Pension à l'Emetteur au titre de la Portion Achetée. Une commission pourra être payable par l'Emetteur à la Contrepartie de Pension en fonction des conditions prévalant sur le marché à la Date de Rachat et viendrait en déduction du Prix de Rachat concerné.

5.6 *Si les Conditions Définitives concernées spécifient que la clause " Cas de résiliation anticipée au gré de la Contrepartie de Pension " est applicable :*

Une Date de Rachat surviendra et les Intérêts Courus seront reflétés dans le Prix de Rachat payé par la Contrepartie de Pension à l'Emetteur.

5.7 *Les Informations Variables applicables pour les besoins du présent paragraphe 8.3 sont les suivantes :*

(a) Date Initiale d'Achat en vertu du Contrat de Pension : [préciser]

(b) Montant Total en vertu du Contrat de Pension : [préciser]

(c) Date(s) de Rachat : [préciser]

(d) Titres Donnés en Pension : [Nature juridique des Titres Donnés en Pension / Date de maturité / Droit applicable aux Titres Donnés en Pension / critères pertinents, si applicable]

(e) Taux de Référence de la Pension : [préciser]

(f) Date Finale de Rachat de la Pension : [préciser]

(g) Nombre de Jours Ouvrés d'Echange des Intérêts nets de la Pension et Pension Inversée : [applicable : préciser/ supprimer si non applicable]

(h) Cas de résiliation anticipée au gré de la Contrepartie de Pension : [applicable/non applicable]

6. ACHATS D'OBLIGATIONS PAR L'EMETTEUR

Au titre de chaque Souche, le montant notionnel du Contrat d'Echange et le Montant Nominal Total des Titres de Référence seront réduits pour tenir compte de tout achat ou annulation d'Obligations par l'Emetteur, de telle sorte que le montant notionnel du Contrat d'Echange et le Montant Nominal Total des Titres de Référence détenus par l'Emetteur à tout moment soient réduits au prorata des Obligations rachetées et annulées.

7. ARRANGEMENTS DONT DEPENDENT LES PAIEMENTS AUX INVESTISSEURS

L'Emetteur est tributaire de la réception à bonne date des paiements (éventuels) dus par la Contrepartie d'Echange au titre du Contrat d'Echange et / ou par l'Emetteur des Titres de Référence au titre des Titres de Référence, de la manière décrite aux paragraphes 2 et 3 ci-dessus, afin de payer (s'il y a lieu) :

(a) le Montant de Remboursement Anticipé Automatique dû pour chaque Obligation en circulation ;

(b) tout Montant de Paiement Intermédiaire dû pour chaque Obligation en circulation ; et / ou

(c) le Montant de Remboursement Final à la Date d'Echéance dû pour chaque Obligation en circulation.

8. COLLECTE DE PAIEMENTS

Les paiements effectués à l'Emetteur au titre du Contrat d'Echange le seront sur le Compte du Compartiment concerné (tel que défini dans les Modalités) et l'Emetteur utilisera les sommes figurant au crédit du Compte du Compartiment pour payer tout Montant de Paiement Intermédiaire dû pour chaque Obligation en circulation, le Montant de Remboursement Anticipé Automatique dû pour chaque Obligation en circulation et, s'il y a lieu, le Montant de Remboursement Final à la Date d'Echéance dû pour chaque Obligation en circulation.

CONTRAT DE DEPOT PRODUCTIF D'INTERETS ET CONTRATS D'ECHANGE ("STRUCTURE DES ACTIFS GREVES III")

1. GÉNÉRALITÉS

1.1 A la Date d'Emission, l'Emetteur conclura un Contrat d'Echange avec la Contrepartie d'Echange et le Contrat de Dépôt avec la Contrepartie de Dépôt.

1.2 Pour plus d'informations sur le(s) Contrat(s) d'Echange, veuillez vous reporter au paragraphe "*Description des Actifs Grevés — Partie II — Description des Contrats d'Echange*" et pour plus d'informations sur le Contrat de Dépôt, veuillez vous reporter au paragraphe "*Description des Actifs Grevés — Partie III — Description du Contrat de Dépôt*".

2. PAIEMENTS AU TITRE DU CONTRAT DE DEPOT

2.1 En vertu du Contrat de Dépôt, l'Emetteur paiera le Versement Initial à la Contrepartie de Dépôt, à la Date de Paiement du Versement Initial.

2.2 *Si les Conditions Définitives concernées spécifient que la clause "Condition Suspensive Initiale" est applicable :*

L'obligation pour l'Emetteur de payer ou de faire payer le Versement Initial en vertu du Contrat de Dépôt sera subordonnée à la condition suspensive que l'Agent Placeur ait déterminé, en son absolue discrétion, qu'il a reçu un montant égal au Montant du Paiement d'Achat Initial, au plus tard à l'Heure de la Condition Suspensive Initiale à la Date de la Condition Suspensive Initiale. Si l'Agent Placeur détermine qu'il n'a pas reçu ces montants, la Contrepartie d'Echange pourra exercer son option de résiliation du Contrat d'Echange ou des Contrats d'Echange et l'Emetteur devra racheter les Obligations conformément à la Modalité de Rachat, ce qui entraînera la résiliation du Contrat de Dépôt.

A chaque date de paiement des intérêts en vertu du Contrat de Dépôt (chacune étant dénommée : une "**Date de Paiement des Intérêts sur le Dépôt**"), la Contrepartie de Dépôt paiera à l'Emetteur un montant d'intérêts au titre du Dépôt (chacun de ces montants étant dénommé : un "**Montant d'Intérêts sur le Dépôt**").

2.3 Au plus tard à la Date d'Echéance ou (si la clause Remboursement Anticipé Automatique est applicable aux Obligations) si un Cas de Remboursement Anticipé Automatique s'est produit, à la Date de Remboursement Anticipé Automatique (l'une ou l'autre de ces dates étant dénommée : la "**Date de Résiliation du Dépôt**"), la Contrepartie de Dépôt paiera à l'Emetteur un montant égal au Paiement Final du Dépôt.

2.4 *Si les Conditions Définitives concernées précisent qu'un Montant Supplémentaire au titre du Dépôt est dû par l'Emetteur :*

A chaque Date de Paiement d'un Montant Supplémentaire au titre du Dépôt par l'Emetteur (le cas échéant), l'Emetteur paiera le Montant supplémentaire payable par l'Emetteur sur le Dépôt à la Contrepartie de Dépôt.

2.5 *Si les Conditions Définitives concernées précisent qu'un Montant Supplémentaire au titre du Dépôt est dû par la Contrepartie :*

A chaque Date de Paiement d'un Montant Supplémentaire au titre du Dépôt par la Contrepartie (le cas échéant), la Contrepartie de Dépôt paiera le Montant Supplémentaire payable par l'Emetteur sur le Dépôt à l'Emetteur.

2.6 *Les Informations Variables applicables pour les besoins du présent paragraphe 1.2 sont les suivantes :*

(a) La Date de Paiement du Versement Initial : [préciser]

(b) Le Versement Initial : [Produits Intégraux / Produits Partiels]. [Montant des Produits Supplémentaires : [applicable / non applicable]

(c) Payeur des Produits Supplémentaires : [préciser / supprimer si le Montant des Produits Supplémentaires n'est pas applicable]

(d) Montant des Produits Supplémentaires : [préciser / supprimer si le Montant des Produits Supplémentaires n'est pas applicable]

(e) Condition Suspensive Initiale : [applicable] (si la Condition Suspensive Initiale n'est pas applicable, ne pas reproduire le paragraphe 2.2)

(f) Date de la Condition Suspensive Initiale : [préciser / supprimer si la Condition Suspensive Initiale n'est pas applicable]

(g) Heure de la Condition Suspensive Initiale : [préciser / supprimer si la Condition Suspensive Initiale n'est pas applicable]

(h) Montant du Paiement d'Achat Initial : [préciser / supprimer si le montant est égal au Montant Total de l'Emission]

(i) Date de Paiement des Intérêts sur le Dépôt : [préciser]

(j) Montant d'Intérêts sur le Dépôt : [préciser]

(k) Paiement Final du Dépôt : [préciser]

(l) Date de Paiement d'un Montant Supplémentaire au titre du Dépôt par l'Emetteur : [préciser / supprimer s'il n'existe aucun Montant Supplémentaire payable par l'Emetteur sur le Dépôt]

(m) Montant Supplémentaire payable par l'Emetteur sur le Dépôt : [préciser / supprimer]

(n) Date de Paiement d'un Montant Supplémentaire au titre du Dépôt par la Contrepartie : [préciser / supprimer s'il n'existe aucun Montant Supplémentaire payable par la Contrepartie sur le Dépôt]

(o) Montant Supplémentaire payable par la Contrepartie sur le Dépôt : [préciser / supprimer]

3. PAIEMENTS AU TITRE DU CONTRAT D'ECHANGE

3.1 A la Date du Paiement Initial au titre de l'Echange, l'Emetteur paiera à la Contrepartie d'Echange un montant égal au Montant du Paiement Initial de l'Emetteur au titre de l'Echange.

3.2 *Si les Conditions Définitives applicables précisent une Structure Alternative de Paiement Initial (si le présent paragraphe 3.2 s'applique, le paragraphe 3.1 ne devra pas être reproduit dans les Conditions Définitives applicables) :*

A la Date du Paiement Initial au titre de l'Echange, la Contrepartie d'Echange paiera à l'Emetteur un montant égal au Montant du Paiement Initial au titre de l'Echange et, si la clause "Montant des Commissions Emetteur" est applicable, un montant égal au Montant des Commissions Emetteur.

3.3 *Si les Conditions Définitives concernées spécifient que la clause "Flux d'Intérêts sur le Dépôt destiné à l'Echange" est applicable :*

A chaque Date de Paiement Intermédiaire de l'Emetteur au titre de l'Echange, l'Emetteur paiera à la Contrepartie d'Echange un montant (le cas échéant), dans la monnaie dans laquelle le Dépôt est libellé, égal au Montant des Intérêts Prévus sur le Dépôt que l'Emetteur doit recevoir au titre de Date de Paiement des Intérêts sur le Dépôt concernée, sous réserve qu'aucun Cas de Remboursement Anticipé Automatique (s'il y a lieu), aucun Cas de Remboursement Anticipé ou aucun Cas d'Exigibilité Anticipée ne soit survenu.

3.4 *Si les Conditions Définitives concernées spécifient que la clause "Paiements Intermédiaires des Obligations" est applicable :*

La Contrepartie d'Echange paiera à l'Emetteur un montant qui sera égal à ce Montant de Paiement Intermédiaire au plus tard à la date à laquelle ce paiement doit être effectué par l'Emetteur, sous réserve qu'aucun Cas de Remboursement Anticipé Automatique (s'il y a lieu), aucun Cas de Remboursement Anticipé ou aucun cas de défaut (ou cas de défaillance) ne se soit survenu.

3.5 *Si la clause "Remboursement Anticipé Automatique" est applicable aux Obligations :*

Si un Cas de Remboursement Anticipé Automatique se produit lors de toute Date d'Evaluation du Remboursement Anticipé Automatique et que la clause "Paiement Final du Dépôt destiné au Remboursement Anticipé Automatique et Paiement Supplémentaire dans le cadre de l'Echange" est applicable :

(a) si le Montant Total de Remboursement Anticipé Automatique est supérieur au Paiement Final du Dépôt lors du Remboursement Anticipé Automatique, la Contrepartie d'Echange paiera à l'Emetteur, au plus tard à la Date de Remboursement Anticipé Automatique concernée, un montant égal à la différence entre le Montant Total de Remboursement Anticipé Automatique et le Montant du Paiement sur le Dépôt lors du Remboursement Anticipé Automatique, sous réserve qu'aucun Cas de Remboursement Anticipé ou cas de défaut (ou cas de défaillance) ne soit survenu ; ou

(b) si le Montant Total de Remboursement Anticipé Automatique est inférieur au Montant du Paiement sur le Dépôt lors du Remboursement Anticipé Automatique, l'Emetteur paiera à la Contrepartie d'Echange au plus tard à la Date de Remboursement Anticipé Automatique concernée un montant égal à la différence entre le Montant du Paiement sur le Dépôt lors du Remboursement Anticipé Automatique et le Montant Total de Remboursement Anticipé Automatique.

3.6 *Si les Conditions Définitives concernées spécifient que la clause "Paiement Final du Dépôt destiné au Paiement Final des Obligations et Paiement Supplémentaire dans le cadre de l'Echange" est applicable :*

Au plus tard à la Date d'Echéance, la Contrepartie d'Echange paiera à l'Emetteur un montant égal à la différence, si positive, entre le Montant Total de Remboursement Final au titre des Obligations en circulation au moment considéré et le Paiement Final du Dépôt sous réserve qu'aucun Cas de Remboursement Anticipé Automatique (s'il y a lieu), aucun Cas de Remboursement Anticipé ou *aucun* Cas d'Exigibilité Anticipée ne soit survenu.

3.7 *Si les Conditions Définitives concernées précisent qu'un Montant Supplémentaire au titre de l'Echange est dû par l'Emetteur :*

A chaque Date de Paiement d'un Montant Supplémentaire au titre de l'Echange par l'Emetteur, l'Emetteur paiera le Montant Supplémentaire payable par l'Emetteur au titre de l'Echange concerné, à la Contrepartie d'Echange.

3.8 *Si les Conditions Définitives concernées précisent qu'un Montant Supplémentaire au titre de l'Echange est dû par la Contrepartie :*

A chaque Date de Paiement d'un Montant Supplémentaire au titre de l'Echange par la Contrepartie, la Contrepartie d'Echange paiera le Montant Supplémentaire payable par la Contrepartie au titre de l'Echange concerné, à l'Emetteur.

3.9 Les paiements en vertu du Contrat d'Echange seront exclusivement effectués lors de Jours Ouvrés Echange.

3.10 Si les Conditions Définitives concernées le précisent, une Structure de Remises en Garantie pourra s'appliquer aux Obligations.

3.11 L'obligation mise à la charge de l'Emetteur en vertu du Contrat d'Echange consistera à payer à la Contrepartie d'Echange les montants stipulés ci-dessus, que le montant correspondant ait ou non été effectivement reçu par l'Emetteur au titre du Dépôt.

3.12 *Les Informations Variables applicables pour les besoins du présent paragraphe 3 sont les suivantes :*

(a) Date du Paiement Initial au titre de l'Echange : [préciser]

(b) Montant du Paiement Initial de l'Emetteur au titre de l'Echange : [préciser/supprimer]

(c) Structure Alternative de Paiement Initial : [applicable / supprimer]

Si non applicable, supprimer les sous-sections suivantes :

(i) Montant du Paiement Initial au titre de l'Echange : [préciser]

(ii) Montant des Commissions Emetteur : [applicable : préciser montant / supprimer]

(iii) Montant des Commissions Supplémentaires Emetteur : [préciser / supprimer]

(d) Date du Paiement Intermédiaire de l'Emetteur au titre de l'Echange : [préciser / supprimer si le Flux d'Intérêts sur le Dépôt destiné à l'Echange n'est pas applicable]

(e) Paiements Intermédiaires des Obligations : [applicable / supprimer]

(f) Montant du Paiement Intermédiaire : [Montant des Intérêts / Montant de la Prime / préciser] [*NB : plusieurs de ces montants peuvent être payables*] / [supprimer si non applicable]

(g) Date de Paiement d'un Montant Supplémentaire au titre de l'Echange par l'Emetteur : [préciser / supprimer s'il n'existe aucun Montant Supplémentaire payable par l'Emetteur au titre de l'Echange]

(h) Montant Supplémentaire payable par l'Emetteur au titre de l'Echange : [préciser / supprimer]

(i) Date de Paiement d'un Montant Supplémentaire au titre de l'Echange par la Contrepartie : [préciser / supprimer s'il n'existe aucun Montant Supplémentaire payable par la Contrepartie au titre de l'Echange]

(j) Montant Supplémentaire payable par la Contrepartie au titre de l'Echange : [préciser / supprimer]

(k) Structure de Remises en Garantie : [préciser /supprimer]

(l) Garanties de la Contrepartie d'Echange : [Nature juridique des Garanties de la Contrepartie d'Echange / Date de maturité / Droit applicable aux Garanties de la Contrepartie d'Echange / critères pertinents, si applicable]

(m) Jours Ouvrés Echange : [préciser]

4. ACHATS D'OBLIGATIONS PAR L'EMETTEUR

Le montant des espèces déposées en vertu du Contrat de Dépôt et le montant notionnel du Contrat d'Echange seront réduits pour tenir compte de tout achat et annulation d'Obligations par l'Emetteur et de la réduction corrélative du Montant Total des Obligations.

En cas d'achat d'Obligations par l'Emetteur en vertu des Modalités d'Achat Pertinentes, un paiement sera dû en vertu du Contrat de Dépôt, au plus tard à la date de cet achat, pour un montant égal à la quote-part du Dépôt qui se rapporte au Montant Total des Obligations ainsi achetées.

5. ARRANGEMENTS DONT DEPENDENT LES PAIEMENTS AUX INVESTISSEURS

L'Emetteur est tributaire de la réception à bonne date des paiements (éventuels) dus par la Contrepartie d'Echange en vertu du Contrat d'Echange et / ou par la Contrepartie de Dépôt en vertu du Contrat de Dépôt, de la manière décrite aux paragraphes 2 et 3 ci-dessus, afin de payer :

(a) le Montant de Remboursement Anticipé Automatique dû sur chaque Obligation en circulation ;

(b) tout Montant de Paiement Intermédiaire dû sur chaque Obligation en circulation ; et / ou

(c) le Montant de Remboursement Final à la Date d'Echéance dû sur chaque Obligation en circulation.

6. COLLECTE DES PAIEMENTS

Les paiements effectués à l'Emetteur en vertu du Contrat d'Echange ou du Contrat de Dépôt seront versés sur le Compte du Compartiment concerné (tel que défini dans les Modalités) et l'Emetteur utilisera les sommes figurant au crédit du Compte du Compartiment pour payer tout Montant de

Paiement Intermédiaire dû pour chaque Obligation en circulation, le Montant de Remboursement Anticipé Automatique dû pour chaque Obligation en circulation à la Date de Remboursement Anticipé Automatique et, s'il y a lieu, le Montant de Remboursement Final à la Date d'Echéance dû pour chaque Obligation en circulation.

CONTRAT DE DEPOT NON PRODUCTIF D'INTERETS ET CONTRAT D'ECHANGE ("STRUCTURE DES ACTIFS GREVES IV")

1. GÉNÉRALITÉS

1.1 A la Date d'Emission, l'Emetteur conclura un ou plusieurs Contrats d'Echange avec la Contrepartie d'Echange et le Contrat de Dépôt avec la Contrepartie de Dépôt.

1.2 Pour plus d'informations sur le(s) Contrat(s) d'Echange, veuillez-vous reporter au paragraphe "*Description des Actifs Grevés — Partie II — Description des Contrats d'Echange*" et pour plus d'informations sur le Contrat de Dépôt, veuillez-vous reporter au paragraphe "*Description des Actifs Grevés — Partie III — Description du Contrat de Dépôt*".

2. PAIEMENTS AU TITRE DU CONTRAT DE DEPOT

2.1 Au titre du Contrat de Dépôt, l'Emetteur paiera le Versement Initial à la Contrepartie de Dépôt, à la Date de Paiement du Versement Initial.

2.2 *Si les Conditions Définitives concernées spécifient que la clause "Condition Suspensive Initiale" est applicable :*

L'obligation pour l'Emetteur de payer ou faire payer le Versement Initial au titre du Contrat de Dépôt sera subordonnée à la condition suspensive que l'Agent Placeur ait déterminé, en son absolue discrétion, qu'il a reçu un montant égal au Montant du Paiement d'Achat Initial, au plus tard à l'Heure de la Condition Suspensive Initiale à la Date de la Condition Suspensive Initiale. Si l'Agent Placeur détermine qu'il n'a pas reçu ces montants, la Contrepartie d'Echange pourra exercer son option de résiliation du Contrat d'Echange, ou des Contrats d'Echange le cas échéant, et l'Emetteur devra racheter les Obligations conformément à la Modalité de Rachat, ce qui entraînera la résiliation du Contrat de Dépôt.

2.3 Au plus tard à la Date d'Echéance ou (si la clause Remboursement Anticipé Automatique est applicable aux Obligations) si un Cas de Remboursement Anticipé Automatique est survenu, à la Date de Remboursement Anticipé Automatique (l'une ou l'autre de ces dates étant dénommée : la "**Date de Résiliation du Dépôt**"), la Contrepartie de Dépôt paiera à l'Emetteur un montant égal au Paiement Final du Dépôt.

2.4 *Si les Conditions Définitives concernées précisent qu'un Montant Supplémentaire au titre du Dépôt est dû par l'Emetteur :*

A chaque Date de Paiement d'un Montant Supplémentaire au titre du Dépôt par l'Emetteur (le cas échéant), l'Emetteur paiera ce montant supplémentaire à la Contrepartie de Dépôt.

2.5 *Si les Conditions Définitives concernées précisent qu'un Montant Supplémentaire au titre du Dépôt est dû par la Contrepartie :*

A chaque Date de Paiement d'un Montant Supplémentaire au titre du Dépôt par la Contrepartie (le cas échéant), la Contrepartie de Dépôt paiera ce montant supplémentaire à l'Emetteur.

2.6 *Les Informations Variables applicables pour les besoins du présent paragraphe sont les suivantes :*

(a) la Date de Paiement du Versement Initial

(b) le Versement Initial : [Produits Intégraux / Produits Partiels]. [Montant des Produits Supplémentaires : applicable / Non applicable]

(c) Payeur des Produits Supplémentaires : [préciser / supprimer si le Montant des Produits Supplémentaires n'est pas applicable]

(d) Montant des Produits Supplémentaires : [préciser / supprimer si le Montant des Produits Supplémentaires n'est pas applicable]

(e) Condition Suspensive Initiale : [applicable] (si la Condition Suspensive Initiale n'est pas applicable, ne pas reproduire le paragraphe 2.2)

(f) Date de la Condition Suspensive Initiale : [préciser / supprimer si la Condition Suspensive Initiale n'est pas applicable]

(g) Heure de la Condition Suspensive Initiale : [préciser / supprimer si la Condition Suspensive Initiale n'est pas applicable]

(h) Montant du Paiement d'Achat Initial : [préciser / supprimer si le montant est égal au Montant Total de l'Emission]

(i) Paiement Final du Dépôt : [préciser]

(j) Date de Paiement d'un Montant Supplémentaire au titre du Dépôt par l'Emetteur : [préciser / supprimer s'il n'existe aucun Montant Supplémentaire payable par l'Emetteur sur le Dépôt]

(k) Montant Supplémentaire payable par l'Emetteur sur le Dépôt : [préciser / supprimer]

(l) Date de Paiement d'un Montant Supplémentaire au titre du Dépôt par la Contrepartie : [préciser / supprimer s'il n'existe aucun Montant Supplémentaire payable par la Contrepartie sur le Dépôt]

(m) Montant Supplémentaire payable par la Contrepartie sur le Dépôt : [préciser / supprimer]

3. PAIEMENTS AU TITRE D'UN CONTRAT D'ECHANGE

3.1 A la Date du Paiement Initial au titre de l'Echange, l'Emetteur paiera à la Contrepartie d'Echange un montant égal au Montant du Paiement Initial de l'Emetteur au titre de l'Echange.

3.2 *Si les Conditions Définitives applicables précisent une Structure Alternative de Paiement Initial (si le présent paragraphe 3.2 s'applique, le paragraphe 3.1 ne devra pas être reproduit dans les Conditions Définitives applicables) :*

A la Date du Paiement Initial au titre de l'Echange, la Contrepartie d'Echange paiera à l'Emetteur un montant égal au Montant du Paiement Initial au titre de l'Echange et, si la clause "Montant des Commissions Emetteur" est applicable, un montant égal au Montant des Commissions Emetteur.

3.3 *Si les Conditions Définitives concernées spécifient que la clause "Paiements Intermédiaires des Obligations" est applicable :*

La Contrepartie d'Echange paiera à l'Emetteur un montant qui sera égal à ce Montant de Paiement Intermédiaire au plus tard à la date à laquelle ce paiement doit être effectué par l'Emetteur, sous réserve qu'aucun Cas de Remboursement Anticipé Automatique (s'il y a lieu), aucun Cas de Remboursement Anticipé ou aucun Cas d'Exigibilité Anticipée ne soit survenu.

3.4 *Si la clause Remboursement Anticipé Automatique est applicable aux Obligations :*

Si un Cas de Remboursement Anticipé Automatique se produit lors de toute Date d'Evaluation du Remboursement Anticipé Automatique et que la clause "*Paiement Final du Dépôt destiné au Remboursement Anticipé Automatique et Paiement Supplémentaire dans le cadre de l'Echange*" est applicable :

(a) si le Montant Total de Remboursement Anticipé Automatique est supérieur au Paiement Final du Dépôt, la Contrepartie d'Echange paiera à l'Emetteur, au plus tard à la Date de Remboursement Anticipé Automatique concernée, un montant égal à la différence entre le Montant Total de Remboursement Anticipé Automatique et le Montant du Paiement sur le Dépôt lors du Remboursement Anticipé Automatique, sous réserve qu'aucun Cas de Remboursement Anticipé ou cas de défaut (ou cas de défaillance) ne soit survenu ; ou

(b) si le Montant Total de Remboursement Anticipé Automatique est inférieur au Montant du Paiement sur le Dépôt lors du Remboursement Anticipé Automatique, l'Emetteur paiera à la Contrepartie d'Echange au plus tard à la Date de Remboursement Anticipé Automatique concernée un montant égal à la différence entre le Montant du Paiement sur le Dépôt lors du Remboursement Anticipé Automatique et le Montant Total de Remboursement Anticipé Automatique.

3.5 *Si les Conditions Définitives concernées spécifient que la clause "Paiement Final du Dépôt destiné au Paiement Final des Obligations et Paiement Supplémentaire dans le cadre de l'Echange" est applicable :*

Au plus tard à la Date d'Echéance, la Contrepartie d'Echange paiera à l'Emetteur un montant égal à la différence, si positive, entre le Montant Total de Remboursement Final au titre des Obligations en circulation au moment considéré et le Paiement Final du Dépôt sous réserve qu'aucun Cas de Remboursement Anticipé Automatique (s'il y a lieu), aucun Cas de Remboursement Anticipé ou aucun Cas d'Exigibilité Anticipée ne soit survenu.

3.6 *Si les Conditions Définitives concernées précisent qu'un Montant Supplémentaire au titre de l'Echange est dû par l'Emetteur :*

A chaque Date de Paiement d'un Montant Supplémentaire au titre de l'Echange par l'Emetteur, l'Emetteur paiera le Montant Supplémentaire payable par l'Emetteur au titre de l'Echange concerné, à la Contrepartie d'Echange.

3.7 *Si les Conditions Définitives concernées précisent qu'un Montant Supplémentaire au titre de l'Echange est dû par la Contrepartie :*

A chaque Date de Paiement d'un Montant Supplémentaire au titre de l'Echange par la Contrepartie, la Contrepartie d'Echange paiera le Montant Supplémentaire payable par la Contrepartie au titre de l'Echange concerné, à l'Emetteur.

3.8 Les paiements au titre d'un Contrat d'Echange seront exclusivement effectués lors de Jours Ouvrés Echange.

3.9 Si les Conditions Définitives concernées le précisent, une Structure de Remises en Garantie pourra s'appliquer aux Obligations.

3.10 L'obligation mise à la charge de l'Emetteur en vertu du Contrat d'Echange consistera à payer à la Contrepartie d'Echange les montants stipulés ci-dessus, que le montant correspondant ait ou non été effectivement reçu par l'Emetteur au titre du Contrat de Dépôt.

3.11 *Les Informations Variables applicables pour les besoins du présent paragraphe 3.3 sont les suivantes :*

(a) Date du Paiement Initial au titre de l'Echange : [préciser]

(b) Montant du Paiement Initial de l'Emetteur au titre de l'Echange : [préciser/supprimer]

(c) Structure Alternative de Paiement Initial : [applicable / supprimer]

Si non applicable, supprimer les sous-sections suivantes :

(i) Montant du Paiement Initial au titre de l'Echange : [préciser]

(ii) Montant des Commissions Emetteur : [applicable : préciser montant / supprimer]

(iii) Montant des Commissions Supplémentaires Emetteur : [préciser / supprimer]

(d) Montant du Paiement Intermédiaire : [[Montant des Intérêts / Montant de la Prime / préciser] [*NB : plusieurs de ces montants peuvent être payables*] / supprimer si non applicable]]

(e) Date de Paiement d'un Montant Supplémentaire au titre de l'Echange par l'Emetteur : [préciser / supprimer s'il n'existe aucun Montant Supplémentaire payable par l'Emetteur au titre de l'Echange]

(f) Montant Supplémentaire payable par l'Emetteur au titre de l'Echange : [préciser / supprimer]

(g) Date de Paiement d'un Montant Supplémentaire au titre de l'Echange par la Contrepartie : [préciser / supprimer s'il n'existe aucun Montant Supplémentaire payable par la Contrepartie au titre de l'Echange]

(h) Montant Supplémentaire payable par la Contrepartie au titre de l'Echange : [préciser / supprimer]

(i) Structure de Remises en Garantie : [préciser / supprimer]

(j) Garanties de la Contrepartie d'Echange : [Nature juridique des Garanties de la Contrepartie d'Echange / Droit applicable aux Garanties de la Contrepartie d'Echange / critères pertinents, si applicable]

(k) Jours Ouvrés Echange : [préciser]

4. ACHATS D'OBLIGATIONS PAR L'EMETTEUR

Le montant des espèces faisant l'objet du Contrat de Dépôt et le montant notionnel d'un Contrat d'Echange seront réduits pour tenir compte de tout achat et annulation d'Obligations par l'Emetteur et de la réduction corrélative du Montant Total des Obligations.

En cas d'achat d'Obligations par l'Emetteur en vertu des Modalités d'Achat Pertinentes, un paiement sera dû au titre du Contrat de Dépôt, au plus tard à la date de cet achat, pour un montant égal à la quote-part du Dépôt qui se rapporte au Montant Total des Obligations ainsi achetées.

5. ARRANGEMENTS DONT DEPENDENT LES PAIEMENTS AUX INVESTISSEURS

L'Emetteur est tributaire de la réception à bonne date des paiements (éventuels) dus par la Contrepartie d'Echange au titre du Contrat d'Echange et / ou par la Contrepartie de Dépôt au titre du Contrat de Dépôt, de la manière décrite aux paragraphes 2 et 3 ci-dessus, afin de payer (s'il y a lieu) :

(a) le Montant de Remboursement Anticipé Automatique dû sur chaque Obligation en circulation ;

(b) tout Montant de Paiement Intermédiaire dû sur chaque Obligation en circulation ; et / ou

(c) le Montant de Remboursement Final à la Date d'Echéance dû sur chaque Obligation en circulation.

6. COLLECTE DE PAIEMENTS

Les paiements effectués à l'Emetteur au titre du Contrat d'Echange, ou des Contrats d'Echange (le cas échéant), ou du Contrat de Dépôt le seront sur le Compte du Compartiment concerné (tel que défini dans les Modalités) et l'Emetteur utilisera les sommes figurant au crédit du Compte du Compartiment pour payer tout Montant de Paiement Intermédiaire dû pour chaque Obligation en circulation, le Montant de Remboursement Anticipé Automatique dû pour chaque Obligation en circulation à la Date de Remboursement Anticipé Automatique et, s'il y a lieu, le Montant de Remboursement Final dû à la Date d'échéance pour chaque Obligation en circulation.

CONTRAT D'ECHANGE COLLATERALISE ("STRUCTURE DES ACTIFS GREVES V")

1. GÉNÉRALITÉS

1.1 A la Date d'Emission, l'Emetteur conclura un Contrat d'Echange avec la Contrepartie d'Echange.

1.2 Pour plus d'informations sur le(s) Contrat(s) d'Echange, veuillez vous reporter au paragraphe "*Description des Actifs Grevés — Partie II — Description des Contrats d'Echange*".

2. PAIEMENTS AU TITRE D'UN CONTRAT D'ECHANGE

2.1 A la Date du Paiement Initial au titre de l'Echange, l'Emetteur paiera à la Contrepartie d'Echange un montant égal au Montant du Paiement Initial de l'Emetteur au titre de l'Echange.

2.2 *Si les Conditions Définitives applicables précisent une Structure Alternative de Paiement Initial (si le présent paragraphe 2.2 s'applique, le paragraphe 2.1 ne devra pas être reproduit dans les Conditions Définitives applicables) :*

A la Date du Paiement Initial au titre de l'Echange, la Contrepartie d'Echange paiera à l'Emetteur un montant égal au Montant du Paiement Initial au titre de l'Echange et, si la clause "Montant des Commissions Emetteur" est applicable, un montant égal au Montant des Commissions Emetteur

2.3 *Si les Conditions Définitives concernées spécifient que la clause "Paiements Intermédiaires des Obligations" est applicable :*

La Contrepartie d'Echange paiera à l'Emetteur un montant qui sera égal à ce Montant de Paiement Intermédiaire au plus tard à la date à laquelle ce paiement doit être effectué par l'Emetteur, sous réserve qu'aucun Cas de Remboursement Anticipé Automatique (s'il y a lieu), aucun Cas de Remboursement Anticipé ou aucun Cas d'Exigibilité Anticipée ne soit survenu.

2.4 *Si la clause "Remboursement Anticipé Automatique" est applicable aux Obligations :*

Si un Cas de Remboursement Anticipé Automatique se produit lors de toute Date d'Evaluation du Remboursement Anticipé Automatique, la Contrepartie d'Echange paiera à l'Emetteur, au plus tard à la Date de Remboursement Anticipé Automatique, un montant qui sera égal au Montant Total de Remboursement Anticipé Automatique concerné, sous réserve qu'aucun Cas de Remboursement Anticipé ou cas de défaut (ou cas de défaillance) ne soit survenu.

2.5 Au plus tard à la Date d'Echéance, la Contrepartie d'Echange paiera à l'Emetteur un montant qui sera égal au Montant Total de Remboursement Final que l'Emetteur doit payer au titre des Obligations en circulation au moment considéré, sous réserve qu'aucun Cas de Remboursement Anticipé Automatique (s'il y a lieu), aucun Cas de Remboursement Anticipé ou aucun Cas d'Exigibilité Anticipée ne soit survenu.

2.6 Le montant notionnel d'un Contrat d'Echange sera réduit pour tenir compte de tout achat et annulation d'Obligations par l'Emetteur et de la réduction corrélative du Montant Total des Obligations.

2.7 *Si les Conditions Définitives concernées précisent qu'un Montant Supplémentaire au titre de l'Echange est dû par la Contrepartie :*

A chaque Date de Paiement d'un Montant Supplémentaire au titre de l'Echange, la Contrepartie d'Echange paiera le Montant Supplémentaire payable par la Contrepartie au titre de l'Echange concerné à l'Emetteur.

2.8 Les paiements en vertu d'un Contrat d'Echange seront exclusivement effectués lors de Jours Ouvrés Echange.

2.9 Si les Conditions Définitives concernées le précisent, une ou plusieurs Structures de Remises en Garantie pourront s'appliquer à un Contrat d'Echange.

2.10 Si les Conditions Définitives concernées le précisent, une Structure de Remises en Garantie pourra s'appliquer aux Obligations.

2.11 *Les Informations Variables applicables pour les besoins du présent paragraphe 2 sont les suivantes :*

(a) Date du Paiement Initial au titre de l'Echange : [préciser]

(b) Montant du Paiement Initial de l'Emetteur au titre de l'Echange :[préciser / supprimer]

(c) Paiement Initial de l'Emetteur au titre de l'Echange : [préciser]

(d) Structure Alternative de Paiement Initial : [applicable]

(i) Montant des Commissions Emetteur : [applicable / supprimer]

(ii) Montant des Commissions Supplémentaires Emetteur : [préciser / supprimer (si non applicable ou si le Montant des Commissions Emetteur n'est pas applicable]

(e) Montant du Paiement Intermédiaire : [Montant des Intérêts/Montant de la Prime/ préciser] [*NB : plusieurs de ces montants peuvent être payables/supprimer si non applicable*]

(f) Date de Paiement d'un Montant Supplémentaire au titre de l'Echange par la Contrepartie : [préciser / supprimer s'il n'existe aucun Montant Supplémentaire payable par la Contrepartie au titre de l'Echange]

(g) Montant Supplémentaire payable par la Contrepartie au titre de l'Echange : [préciser / supprimer]

(h) Structure de Remises en Garantie : [préciser / supprimer]

(i) Garanties de la Contrepartie d'Echange : [Nature juridique des Garanties de la Contrepartie d'Echange / Date de maturité / Droit applicable aux Garanties de la Contrepartie d'Echange / critères pertinents, si applicable]

(j) Jours Ouvrés Echange : [préciser]

3. ARRANGEMENTS DONT DEPENDENT LES PAIEMENTS AUX INVESTISSEURS

L'Emetteur est tributaire de la réception à bonne date des paiements (éventuels) dus par la Contrepartie d'Echange en vertu d'un Contrat d'Echange, afin de payer (s'il y a lieu) : (a) le Montant de Remboursement Anticipé Automatique dû sur chaque Obligation en circulation ; (b) tout Montant de Paiement Intermédiaire dû pour chaque Obligation en circulation ; et (c) le Montant de Remboursement Final dû pour chaque Obligation en circulation.

4. ACHATS D'OBLIGATIONS PAR L'EMETTEUR

En cas d'achat d'Obligations par l'Emetteur en vertu des Modalités d'Achat Pertinentes, un paiement sera dû en vertu du Contrat d'Echange, au plus tard à la date de cet achat, pour un montant égal à la quote-part du Contrat d'Echange qui se rapporte au Montant Total des Obligations ainsi achetées.

5. COLLECTE DES PAIEMENTS

Les paiements effectués à l'Emetteur au titre d'un Contrat d'Echange le seront sur le Compte du Compartiment concerné (tel que défini dans les Modalités) et l'Emetteur utilisera les sommes figurant au crédit du Compte du Compartiment pour payer tout Montant de Paiement Intermédiaire dû pour chaque Obligation en circulation, le Montant de Remboursement Anticipé Automatique dû pour chaque Obligation en circulation à la Date de Remboursement Anticipé Automatique et, s'il y a lieu, le Montant de Remboursement Final dû à la Date d'échéance pour chaque Obligation en circulation.

CONTRAT DE PENSION ET CONTRAT D'ECHANGE ("STRUCTURE DES ACTIFS GREVES VI")

1. GÉNÉRALITÉS

1.1 A la Date d'Emission, l'Emetteur conclura un Contrat d'Echange avec la Contrepartie d'Echange et un Contrat de Pension avec la Contrepartie de Pension.

1.2 Pour plus d'informations sur le(s) Contrat(s) d'Echange, veuillez-vous reporter au paragraphe "*Description des Actifs Grevés — Partie II — Description des Contrats d'Echange*", et pour plus d'informations sur le Contrat de Pension, veuillez-vous reporter au paragraphe "*Description des Actifs Grevés — Partie IV — Description des Contrats de Pension*".

2. PAIEMENTS EN VERTU DU CONTRAT DE PENSION

2.1 A la Date Initiale d'Achat en vertu du Contrat de Pension, l'Emetteur utilisera jusqu'à 100 pour cent des produits nets de l'émission des Obligations, et, excepté si la Structure Alternative de Paiement Initial ne soit applicable, tout ou partie du Montant du Paiement Initial au titre de l'Echange pour acheter des Titres Donnés en Pension d'une valeur égale au Montant Total en vertu du Contrat de Pension.

2.2 A chaque Date de Rachat en vertu du Contrat de Pension (y compris à la Date Finale de Rachat de la Pension), la Contrepartie de Pension paiera à l'Emetteur un montant d'Intérêts Courus au titre de l'Opération de Pension qui vient ainsi de prendre fin, déterminés sur la base du taux de référence de l'Opération de Pension ("**Taux de Référence de la Pension**") (chacun de ces montants étant dénommé : un "**Montant d'Intérêts Courus sur le Contrat de Pension**").

2.3 *Si les Conditions Définitives concernées spécifient que la clause "Flux de Paiement Final sur le Contrat de Pension destinés au Paiement des Obligations" est applicable :*

A la Date Finale de Rachat de la Pension, la Contrepartie de Pension paiera à l'Emetteur le Prix de Rachat Final, que l'Emetteur utilisera, ainsi que le montant reçu en vertu d'un Contrat d'Echange (le cas échéant) à la date visée au paragraphe 3.6 ci-dessous ou aux environs de celle-ci, pour payer le Montant de Remboursement Final dû au titre de chaque Obligation.

2.4 *Si les Conditions Définitives concernées spécifient que la clause "Flux de Paiement Final sur le Contrat de Pension destinés à l'Echange" est applicable :*

A la Date Finale de Rachat de la Pension, la Contrepartie de Pension paiera à l'Emetteur le Prix de Rachat Final, et l'Emetteur paiera à la Contrepartie d'Echange un montant (éventuel) dans la monnaie dans laquelle le Contrat de la Pension est libellé égal au Prix de Rachat Final reçu par l'Emetteur à la Date Finale de Rachat de la Pension, sous réserve qu'aucun Cas de Remboursement Anticipé Automatique (le cas échéant), aucun Cas de Remboursement Anticipé ou aucun Cas d'Exigibilité Anticipée ne soit survenu.

2.5 Si l'Emetteur achète des Obligations, une Date de Rachat surviendra pour la proportion du Contrat de Pension égale à la portion des Obligations ainsi achetées (la "**Portion Achetée**"), et les Intérêts Courus seront reflétés dans le Prix de Rachat payé par la Contrepartie de Pension à l'Emetteur au titre de la Portion Achetée. Une commission pourra être payable par l'Emetteur à la Contrepartie de Pension en fonction des conditions prévalant sur le marché à la Date de Rachat et viendrait en déduction du Prix de Rachat concerné.

2.6 *Si les Conditions Définitives concernées spécifient que la clause "Condition Suspensive Initiale" est applicable :*

L'obligation pour l'Emetteur de payer le Prix d'Achat en vertu du Contrat de Pension et d'acheter les Titres Donnés en Pension sera subordonnée à la condition suspensive que l'Agent Placeur ait déterminé, en son absolue discrétion, qu'il a reçu un montant égal au Montant du Paiement d'Achat Initial, au plus tard à l'Heure de la Condition Suspensive Initiale à la Date de la Condition Suspensive Initiale. Si l'Agent Placeur détermine qu'il n'a pas reçu ces montants, la Contrepartie d'Echange pourra exercer son option de résiliation du Contrat d'Echange et l'Emetteur devra racheter les Obligations conformément à la Modalité de Rachat.

2.7 *Les Informations Variables applicables pour les besoins du présent paragraphe 2 sont les suivantes :*

(a) Date Initiale d'Achat en vertu du Contrat de Pension : [préciser]

(b) Montant Total en vertu du Contrat de Pension : [préciser]

(c) Date de Rachat en vertu du Contrat de Pension : [préciser]

(d) Condition Suspensive Initiale : [applicable] (si la Condition Suspensive Initiale n'est pas applicable, ne pas reproduire le paragraphe 2.7)

(e) Date de la Condition Suspensive Initiale : [préciser / supprimer si la Condition Suspensive Initiale n'est pas applicable]

(f) Heure de la Condition Suspensive Initiale : [préciser / supprimer si la Condition Suspensive Initiale n'est pas applicable]

(g) Montant du Paiement d'Achat Initial : [préciser / supprimer si le montant est égal au Montant Total de l'Emission]

(h) Titres Donnés en Pension : [donner des détails/ nature juridique des Titres Donnés en Pension / Droit applicable aux Titres Donnés en Pension à titre de Garantie / critères pertinents, si applicable]

(i) Flux de Paiement Final sur le Contrat de Pension destinés au Paiement des Obligations : [applicable]/[supprimer si non applicable]

(j) Flux de Paiement Final sur le Contrat de Pension destinés à l'Echange : [applicable]/[supprimer si non applicable]

(k) Taux de Référence de la Pension : [préciser]

(l) Date Finale de Rachat de la Pension : [préciser]

3. PAIEMENTS EN VERTU D'UN CONTRAT D'ECHANGE

3.1 A la Date du Paiement Initial au titre de l'Echange, la Contrepartie d'Echange paiera à l'Emetteur un montant égal aux Produits Disponibles (éventuels).

3.2 *Si les Conditions Définitives concernées spécifient qu'une Structure Alternative de Paiement Initial est applicable (si le présent paragraphe 3.2 s'applique, le paragraphe 3.1 ne devra pas être reproduit dans les Conditions Définitives applicables) :*

A la Date du Paiement Initial au titre de l'Echange, l'Emetteur paiera à la Contrepartie d'Echange un montant égal au Montant du Paiement Initial au titre de l'Echange et, si la clause "Montant des Commissions Emetteur" est applicable, un montant égal au Montant des Commissions Emetteur.

3.3 *Si les Conditions Définitives concernées spécifient que la clause "Flux d'Intérêts sur le Contrat de Pension destiné à l'Echange" est applicable :*

A chaque Date de Paiement Intermédiaire de l'Emetteur au titre de l'Echange, l'Emetteur paiera à la Contrepartie d'Echange un montant (éventuel) égal au Montant d'Intérêts Courus sur le Contrat de Pension reçu par l'Emetteur à la Date de Rachat concernée, sous réserve qu'aucun Cas de Remboursement Anticipé Automatique (le cas échéant), aucun Cas de Remboursement Anticipé ou aucun Cas d'Exigibilité Anticipée ne soit survenu.

3.4 *Si les Conditions Définitives concernées spécifient que la clause "Paiements Intermédiaires des Obligations" est applicable :*

Si un Montant de Paiement Intermédiaire est payable sur les Obligations, la Contrepartie d'Echange paiera à l'Emetteur un montant qui sera égal à ce Montant de Paiement Intermédiaire au plus tard à la date à laquelle ce paiement doit être effectué par l'Emetteur, sous réserve qu'aucun Cas de Remboursement Anticipé Automatique (s'il y a lieu), aucun Cas de Remboursement Anticipé ou aucun Cas d'Exigibilité Anticipée ne soit survenu.

3.5 *Si les Conditions Définitives concernées spécifient que la clause "Paiement du Prix de Rachat Final destiné au Paiement Final des Obligations et Paiement Supplémentaire dans le cadre de l'Echange" est applicable :*

Au plus tard à la Date d'Echéance :

(a) Si le Montant Total de Remboursement Final est supérieur au Prix de Rachat Final, la Contrepartie d'Echange paiera à l'Emetteur un montant égal à la différence entre le Montant Total de Remboursement Final et le Prix de Rachat Final sous réserve qu'aucun Cas de Remboursement Anticipé Automatique (s'il y a lieu), aucun Cas de Remboursement Anticipé ou aucun Cas d'Exigibilité Anticipée ne soit survenu ; ou

(b) Si le Montant Total de Remboursement Final est inférieur au Prix de Rachat Final, l'Emetteur paiera à la Contrepartie d'Echange au plus tard à la Date d'Echéance concernée un montant égal à la différence entre le Prix de Rachat Final et le Montant Total de Remboursement Final.

3.6 *Si la clause de Remboursement Anticipé Automatique est applicable aux Obligations et si la clause "Montant du Paiement du Contrat de Pension en cas de Remboursement Anticipé Automatique destiné au Remboursement Anticipé Automatique et Paiement Supplémentaire dans le cadre de l'Echange" est applicable :*

Si un Cas de Remboursement Anticipé Automatique se produit à une Date d'Evaluation du Remboursement Anticipé Automatique :

(a) si le Montant Total de Remboursement Anticipé Automatique est supérieur au Montant du Paiement du Contrat de Pension en cas de Remboursement Anticipé Automatique, la Contrepartie d'Echange paiera à l'Emetteur, au plus tard à la Date de Remboursement Anticipé Automatique concernée, un montant qui à la différence entre le Montant Total de Remboursement Anticipé Automatique et Montant du Paiement du Contrat de Pension en cas de Remboursement Anticipé Automatique, sous réserve qu'aucun Cas de Remboursement Anticipé ou cas de défaut (ou cas de défaillance) ne soit survenu ; ou

(b) si le Montant Total de Remboursement Anticipé Automatique est inférieur au Montant du Paiement du Contrat de Pension en cas de Remboursement Anticipé Automatique, l'Emetteur sera obligé de payer à la Contrepartie d'Echange un montant égal à la différence entre Montant du Paiement du Contrat de Pension en cas de Remboursement Anticipé Automatique et le Montant Total de Remboursement Anticipé Automatique.

3.7 Le montant notionnel d'un Contrat d'Echange sera réduit pour tenir compte de tout achat et annulation d'Obligations par l'Emetteur, de telle sorte que le montant notionnel d'un Contrat d'Echange soit à tout moment égal au Montant Total de l'Emission des Obligations restées en circulation à la suite de tout rachat de cette nature.

3.8 *Si les Conditions Définitives concernées précisent qu'un Montant Supplémentaire au titre de l'Echange est dû par l'Emetteur :*

A chaque Date de Paiement d'un Montant Supplémentaire au titre de l'Echange par l'Emetteur, l'Emetteur paiera le Montant Supplémentaire payable par l'Emetteur au titre de l'Echange concerné à la Contrepartie d'Echange.

3.9 *Si les Conditions Définitives concernées précisent qu'un Montant Supplémentaire au titre de l'Echange est dû par la Contrepartie :*

A chaque Date de Paiement d'un Montant Supplémentaire au titre de l'Echange par la Contrepartie, la Contrepartie d'Echange paiera le Montant Supplémentaire payable par la Contrepartie au titre de l'Echange concerné à l'Emetteur.

3.10 Les paiements au titre d'un Contrat d'Echange seront exclusivement effectués lors de Jours Ouvrés Echange.

3.11 Si les Conditions Définitives concernées le précisent, une ou plusieurs Structures de Remises en Garantie pourront s'appliquer à un Contrat d'Echange.

3.12 L'obligation mise à la charge de l'Emetteur en vertu du Contrat d'Echange consistera à payer à la Contrepartie d'Echange les montants stipulés ci-dessus, que le montant correspondant ait ou non été effectivement reçu par l'Emetteur dans le cadre du Contrat de Pension.

3.13 *Les Informations Variables applicables pour les besoins du présent paragraphe 3 sont les suivantes :*

(a) Date du Paiement Initial au titre de l'Echange : [préciser]

(b) Structure Alternative de Paiement Initial : [applicable][supprimer]

Si non applicable, supprimer les sous-sections suivantes :

(i) Montant du Paiement Initial au titre de l'Echange : [préciser]

(ii) Montant des Commissions Emetteur : [applicable : préciser montant / supprimer]

(iii) Montant des Commissions Supplémentaires Emetteur : [préciser / supprimer]

(c) Date du Paiement Intermédiaire de l'Emetteur au titre de l'Echange : [préciser / supprimer si le Flux d'Intérêts sur le Contrat de Pension destiné à l'Echange n'est pas applicable]

(d) Paiements Intermédiaires des Obligations : [applicable / supprimer]

(e) Montant de Paiement Intermédiaire : [préciser / supprimer] [*NB : plusieurs de ces montants peuvent être payables*]

(f) Prix de Rachat Final destiné au Paiement Final des Obligations et Paiement Supplémentaire dans le cadre de l'Echange : [préciser / supprimer]

(g) Montant du Paiement du Contrat de Pension en cas de Remboursement Anticipé Automatique destiné au Remboursement Anticipé Automatique et Paiement Supplémentaire dans le cadre de l'Echange : [préciser / supprimer]

(h) Date de Paiement d'un Montant Supplémentaire au titre de l'Echange par l'Emetteur : [préciser / supprimer s'il n'existe aucun Montant Supplémentaire payable par l'Emetteur au titre de l'Echange]

(i) Montant Supplémentaire payable par l'Emetteur au titre de l'Echange : [préciser / supprimer]

(j) Date de Paiement d'un Montant Supplémentaire au titre de l'Echange par la Contrepartie : [préciser / supprimer s'il n'existe aucun Montant Supplémentaire payable par la Contrepartie au titre de l'Echange]

(k) Montant Supplémentaire payable par la Contrepartie au titre de l'Echange : [préciser / supprimer]

(l) Jours Ouvrés Echange : [préciser]

4. ARRANGEMENTS DONT DEPENDENT LES PAIEMENTS AUX INVESTISSEURS

L'Emetteur est tributaire de la réception à bonne date des paiements (éventuels) dus par la Contrepartie d'Echange au titre d'un Contrat d'Echange et/ou par la Contrepartie de Pension au titre du Contrat de Pension, de la manière décrite aux paragraphes 2 et 3 ci-dessus, afin de payer (s'il y a lieu) :

(a) le Montant de Remboursement Anticipé Automatique dû pour chaque Obligation en circulation ;

(b) tout Montant de Paiement Intermédiaire dû pour chaque Obligation en circulation ; et/ou

(c) le Montant de Remboursement Final à la Date d'Echéance dû pour chaque Obligation en circulation.

5. ACHATS D'OBLIGATIONS PAR L'EMETTEUR

En cas d'achat d'Obligations par l'Emetteur en vertu des Modalités d'Achat Pertinentes, un paiement sera dû en vertu du Contrat d'Echange et/ou du Contrat de Pension, au plus tard à la date de cet achat, pour un montant égal à la quote-part du Contrat d'Echange et/ou du Contrat de Pension qui se rapporte au Montant Total des Obligations ainsi achetées.

6. COLLECTE DE PAIEMENTS

Les paiements effectués à l'Emetteur au titre d'un Contrat d'Echange ou du Contrat de Pension le seront sur le Compte du Compartiment concerné (tel que défini dans les Modalités) et l'Emetteur utilisera les sommes figurant au crédit du Compte du Compartiment pour payer le Montant de Remboursement Anticipé Automatique dû pour chaque Obligation en circulation à la Date de Remboursement Anticipé Automatique (le cas échéant) ou le Montant de Remboursement Final à la Date d'Echéance dû pour chaque Obligation en circulation.

DÉFINITIONS

Lorsqu'ils sont employés dans les Structures des Actifs Grevés, les termes suivants ont la signification indiquée ci-après :

"**Cas de Remboursement Anticipé**" signifie un cas de remboursement anticipé des Obligations en application des Articles 7.5 (b) et 10 des Modalités des Obligations ;

"**Cas de Remboursement Anticipé Automatique**" signifie un Cas de Remboursement Anticipé Automatique tel que défini, le cas échéant, dans les Conditions Définitives applicables aux Obligations concernées ;

"**Contrat de Dépôt**" signifie, à propos d'une Souche d'Obligations, le contrat de dépôt conclu entre l'Emetteur et la Contrepartie de Dépôt, spécifié dans les Conditions Définitives applicables aux Obligations concernées ;

"**Contrat d'Echange**" signifie, à propos d'une Souche d'Obligations, un contrat d'échange conclu entre l'Emetteur et la Contrepartie d'Echange spécifié dans les Conditions Définitives applicables aux Obligations concernées ;

"**Contrat de Pension**" signifie, à propos d'une Souche d'Obligations, le contrat de pension conclu entre l'Emetteur et la Contrepartie de Pension spécifié dans les Conditions Définitives applicables aux Obligations concernées ;

"**Contrat de Pension Inversée**" signifie, à propos d'une Souche d'Obligations, le Contrat de Pension Inversée conclu entre l'Emetteur et la Contrepartie de Pension spécifié dans les Conditions Définitives applicables aux Obligations concernées ;

"**Date d'Achat Initial d'Obligations**" signifie la ou les date(s) spécifiée(s) comme telle(s) dans les Conditions Définitives applicables ;

"**Date de Déclenchement du Dénouement du Contrat de Pension**" signifie le nombre de Jours Ouvrés précédant la Date d'Echéance indiqué dans les Conditions Définitives applicables ;

"**Date de Dénouement des Titres de Référence**" signifie la date spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables ;

"**Date de Mise en Pension**" signifie, pour une Opération de Pension, chaque date spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables ;

"**Date de Mise en Pension Inversée**" signifie, pour une Opération de Pension Inversée, chaque date spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables ;

"**Date de Paiement des Intérêts des Titres de Référence**" signifie chaque date de paiement des intérêts en vertu des Titres de Référence ;

"**Date de Paiement du Montant Supplémentaire payable par la Contrepartie au titre de l'Echange**" signifie chaque date spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables ;

"**Date de Paiement du Versement Initial**" signifie la date ou les dates spécifiée(s) comme telle(s) dans les Conditions Définitives applicables ;

"**Date de Paiement d'un Montant Supplémentaire au titre de l'Echange par l'Emetteur**" signifie chaque date spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables ;

"**Date de Paiement d'un Montant Supplémentaire au titre du Dépôt par la Contrepartie**" signifie chaque date spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables ;

"**Date de Paiement d'un Montant Supplémentaire au titre du Dépôt par l'Emetteur**" signifie chaque date spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables ;

"**Date de Paiement Final de l'Emetteur au titre de l'Echange**" signifie la date spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables ;

"**Date de Paiement Final de l'Emetteur au titre de l'Echange en cas de Remboursement Anticipé Automatique**" signifie la date spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables ;

"**Date de Remboursement Anticipé Automatique**" signifie la Date de Remboursement Anticipé Automatique ;

"**Date de Paiement Intermédiaire de l'Emetteur au titre de l'Echange**" signifie chaque date spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables ; et

"**Date du Paiement Initial au titre de l'Echange**" signifie la date spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables ;

"**Date du Paiement Final Prévu des Titres de Référence**" signifie la date ou les dates spécifiée(s) comme telle(s) dans les Conditions Définitives applicables ;

"**Date Finale de Rachat de la Pension**" signifie, pour une Opération de Pension, la date spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables ;

"**Date Finale de Rachat de la Pension Inversée**" signifie, pour une Opération de Pension Inversée, la date spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables ;

"**Date Initiale d'Achat des Titres de Référence**" signifie la date ou les dates spécifiées comme telles dans les Conditions Définitives applicables ;

"**Date Initiale d'Achat en vertu du Contrat de Pension**" signifie, pour une Opération de Pension, la date spécifiée comme telle dans le Contrat de Pension et dans les Conditions Définitives applicables ;

"**Date Initiale d'Achat en vertu du Contrat de Pension Inversée**" signifie, pour une Opération de Pension Inversée, la date spécifiée comme telle dans le Contrat de Pension Inversée et dans les Conditions Définitives applicables ;

"**Dénouement des Titres de Référence en cas de Remboursement Anticipé Automatique**" désigne une ou plusieurs des situations suivantes : (a) le remboursement des Titres de Référence sur exercice par l'Emetteur (en sa qualité de titulaire des Titres de Référence) de l'option de remboursement au gré des titulaires des Titres de Référence, prévue par la documentation d'émission des Titres de Référence), si les Conditions Définitives concernées spécifient que l'option de Remboursement des Titres de Référence à l'option des titulaires de Titres de Référence est applicable ; (b) le remboursement final des Titres de Référence si les Conditions Définitives concernées spécifient que le Remboursement Final des Titres de Référence est applicable ; et/ou (c) la vente des Titres de Référence à la Contrepartie d'Echange au Prix d'Achat Futur des Titres de Référence par la Contrepartie d'Echange, si les Conditions Définitives concernées spécifient que la Vente des Titres de Référence à la Contrepartie d'Echange est applicable, selon le cas, en cas de Remboursement Anticipé Automatique ;

"**Emetteur des Titres de Référence**" signifie l'émetteur ou les émetteurs des Titres de Référence spécifié(s) dans les Conditions Définitives applicables ;

"**Heure de la Condition Suspensive Initiale**" signifie l'heure spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables ;

"**Jours Ouvrés Echange**" signifie les jours où des banques commerciales et des marchés des changes règlent des paiements et sont ouverts pour l'exercice de leur activité générale (y compris des opérations de change et des dépôts de devises étrangères) dans les villes indiquées dans les Conditions Définitives applicables, et/ou, si la clause "Jour de Règlement T2" est indiquée, un jour où le système de règlements bruts en temps réel géré par l'Eurosystème, ou tout système qui lui succéderait ou le remplaçerait (le "**T2**"), fonctionne ;

"**Modalités d'Achat Pertinentes**" signifie (a) l'Article 7.1 des Modalités des Obligations ou (b) l'Article 5.8(b) des Modalités des Obligations ;

"**Modalité de Rachat**" signifie l'Article 5.8(b) des Modalités des Obligations ;

"**Montant d'Intérêts Prévus sur le Dépôt**" signifie le montant d'intérêts payable par la Contrepartie de Dépôt à l'Emetteur à chaque date de paiement des intérêts en vertu du Contrat de Dépôt.

"**Montant de Paiement Intermédiaire**" signifie un Montant d'Intérêts, un Montant de Prime ou tout autre montant payable sur les Obligations concernées, spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables ;

"**Montant des Commissions Emetteur**" signifie le montant payable par l'Emetteur à la Date du Paiement Initial au titre de l'Echange au titre des frais et commissions payables en relation avec l'administration de l'Emetteur et/ou des Obligations concernées et tout Montant des Commissions Supplémentaires Emetteur ;

"**Montant des Commissions Supplémentaires Emetteur**" signifie chaque montant spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables ;

"**Montant des Produits Supplémentaires**" signifie chaque montant spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables ;

"**Montant du Coupon Prévu des Titres de Référence**" signifie le montant d'intérêts dû au titre des Titres de Référence détenus par l'Emetteur au titre de la Souche concernée, payable par l'Emetteur des Titres de Référence au titre de chaque Date de Paiement des Intérêts des Titres de Référence, peu important que ces montants aient, ou non, été effectivement payés ;

"**Montant du Coût de Remplacement**" est le montant spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables ;

"**Montant du Paiement d'Achat Initial**" désigne le Montant Total de l'Emission ou tout autre montant spécifié dans les Conditions Définitives applicables ;

"**Montant du Paiement Initial au titre de l'Echange**" signifie le montant spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables ;

"**Montant du Paiement Initial de l'Emetteur au titre de l'Echange**" signifie le montant spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables ;

"**Montant du Paiement sur le Dépôt lors du Remboursement Anticipé Automatique**" signifie les produits que l'Emetteur (à l'exclusion des montants payables au titre des intérêts courus sur le Dépôt) a reçus de la Contrepartie de Dépôt à la Date de Remboursement Anticipé Automatique ou aux environs de cette date ;

"**Montant Total**" signifie (a) le montant nominal total ou (b) tel autre montant spécifié dans les Conditions Définitives applicables ;

"**Montant Supplémentaire payable par la Contrepartie au titre de l'Echange**" signifie le montant spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables ;

"**Montant Supplémentaire payable par la Contrepartie au titre du Dépôt**" signifie le ou les montants spécifiés comme tels dans les Conditions Définitives applicables ;

"**Montant Supplémentaire payable par l'Emetteur au titre du Dépôt**" signifie chaque montant spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables ;

"**Montant Supplémentaire payable par l'Emetteur au titre de l'Echange**" signifie chaque montant spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables ;

"**Montant Total de l'Emission**" signifie un montant égal (a) au Montant Nominal Total ou (b) tel autre montant spécifié dans les Conditions Définitives applicables ;

"**Montant Total de Remboursement Final**" signifie le total des Montants de Remboursement Final payables sur les Obligations concernées ;

"**Montant Total de Remboursement Anticipé Automatique**" signifie le montant de remboursement anticipé payable par l'Emetteur pour le remboursement de chaque Obligation dans la devise spécifiée dans les Conditions Définitives applicables égal au Montant de Remboursement Anticipé Automatique déterminé conformément aux stipulations des Modalités des Obligations ;

"**Montant Total en vertu du Contrat de Pension**" signifie le montant spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables ;

"**Prix de Rachat Final**" signifie, pour une Opération de Pension, le Prix de Rachat payé à l'Emetteur par la Contrepartie de Pension à la Date Finale de Rachat de la Pension, à l'exclusion du montant des Intérêts Courus payés en tant qu'élément de ce Prix de Rachat ;

"**Prix de Rachat Final de Pension Inversée**" signifie, pour une Opération de Pension Inversée, le Prix de Rachat payé à l'Emetteur par la Contrepartie de Pension à la Date Finale de Rachat de la Pension Inversée, à l'exclusion du montant des Intérêts Courus payés en tant qu'élément de ce Prix de Rachat ;

"**Paiement Final du Dépôt**" signifie le montant spécifié dans les Conditions Définitives applicables ;

"**Paiement Final Total Prévu des Titres de Référence**" signifie le total des montants devant être payés par l'Emetteur ou les Emetteurs des Titres de Référence, au titre du montant nominal total des Titres de Référence détenus par l'Emetteur, aux Dates du Paiement Final Prévu des Titres de Référence ;

"**Paiement Final Prévu des Titres de Référence**" signifie le montant devant être payé par l'Emetteur ou les Emetteurs des Titres de Référence au titre du montant nominal des Titres de Référence détenus par l'Emetteur au titre de la Souche concernée, au titre de la Date du Paiement Final Prévu des Titres de Référence concernée ;

"**Payeur des Produits Supplémentaires**" signifie la Contrepartie d'Echange ou, si les Conditions Définitives applicables spécifient un Payeur Alternatif des Produits Supplémentaires, la Contrepartie de Pension ;

"**Produits Disponibles**" signifie les produits nets de l'émission des Obligations qui ne sont pas utilisés pour payer le prix d'achat des Titres de Référence, ou pour payer les frais et commissions liés à l'administration de l'Emetteur et/ou des Obligations (à l'exclusion des frais et commissions payables à certains ou tous les Agents par la Contrepartie d'Echange en vertu des accords établis entre cette dernière et l'Emetteur) ;

"**Produits du Dénouement des Titres de Référence en cas de Remboursement Anticipé Automatique**" signifie le total des produits payables à l'Emetteur au titre des Titres de Référence à la suite d'un Dénouement des Titres de Référence en cas de Remboursement Anticipé Automatique, tels que déterminés par l'Agent de Calcul ;

"**Prix d'Achat Futur des Titres de Référence par la Contrepartie d'Echang**e" signifie le prix d'achat futur des Titres de Référence par la Contrepartie d'Echange spécifié dans les Conditions Définitives applicables ;

"**Prix de Vente Futur des Titres de Référence par la Contrepartie d'Echange**" signifie le prix de vente futur des Titres de Référence par la Contrepartie d'Echange spécifié dans les Conditions Définitives applicables ;

"**Remboursement Anticipé Automatique**" signifie le remboursement anticipé automatique des Obligations réalisé conformément aux stipulations des Modalités des Obligations à la suite d'un Cas de Remboursement Anticipé Automatique ;

"**Structure Alternative de Paiement Initial**" signifie la structure alternative de paiement initial de paiement initial spécifié dans les Conditions Définitives applicables ;

"**Taux de Référence de la Pension**" signifie le taux spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables ;

"**Taux de Référence de la Pension Inversée**" signifie le taux spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables ;

"**Titres de Référence**" signifie les titres spécifiés comme tels dans les Conditions Définitives applicables ; et

"**Versement Initial**" signifie (a) si les Conditions Définitives concernées spécifient que la clause "Produits Intégraux" est applicable, 100 pour cent des produits nets de l'émission des Obligations (le "Montant Intégral des Produits"), (b) si les Conditions Définitives concernées spécifient que la clause "Produits Partiels" est applicable, une proportion des produits nets de l'émission des Obligations inférieur à 100 pour cent de ceux-ci (ce montant inférieur étant dénommé : le "Montant Partiel des Produits") et (c) si les Conditions Définitives concernées spécifient que la clause "Produits Intégraux" ou "Produits Partiels" et la clause "Produits Supplémentaires" sont applicables, le Montant des Produits Intégraux ou le Montant des Produits Partiels, selon le cas, plus le Montant des Produits Supplémentaires payé à l'Emetteur par le Payeur des Produits Supplémentaires.

DESCRIPTION DES ACTIFS GREVÉS

PARTIE VII — STRUCTURES DE REMISES EN GARANTIE

1. STRUCTURE DE REMISES EN GARANTIE 1

1.1 Généralités

(a) La Contrepartie d'Echange et l'Emetteur concluront une Annexe de Remises en Garantie suivant le modèle de l'*ISDA Credit Support Annex* publié par l'ISDA en 1995 (Transfert – droit anglais) ou de l'*ISDA Credit Support Annex* publié par l'ISDA (Transfert – droit français) ou de l'Annexe Remises en Garantie publiée par la FBF au titre du Contrat d'Echange.

(b) Pour plus d'informations sur la collatéralisation au titre du Contrat d'Echange, veuillez-vous reporter au paragraphe "*Description des Actifs Grevés — Partie II — Description des Contrats d'Echange – Constitution de Garanties*".

1.2 Remises en Garantie

En vertu de l'Annexe de Remises en Garantie, la Contrepartie d'Echange transférera à l'Emetteur des actifs en garantie de ses obligations au titre du Contrat d'Echange. L'Emetteur cèdera ses droits en vertu de l'Annexe de Remises en Garantie à titre de sûreté en faveur de l'Agent des Sûretés, et les Garanties de la Contrepartie d'Echange constitueront des Actifs Grevés. Les Garanties de la Contrepartie d'Echange (tels que ces termes sont définis ci-dessous) seront conservées par le Conservateur pour le compte de l'Emetteur.

1.3 Garanties

(a) En vertu de l'Annexe de Remises en Garantie, la Contrepartie d'Echange transférera à l'Emetteur des actifs en garantie au soutien de ses obligations au titre du Contrat d'Echange. Les "**Garanties de la Contrepartie d'Echange**" au titre d'un Contrat d'Echange seront les actifs spécifiés dans les Conditions Définitives applicables.

(b) Le montant des Garanties de la Contrepartie d'Echange transférées par la Contrepartie d'Echange sera ajusté à chaque Date d'Evaluation du Contrat d'Echange de telle sorte qu'il ait une valeur égale (multipliée par le pourcentage d'évaluation applicable à chaque actif concerné) - telle que déterminée par l'Agent d'Evaluation des Remises en Garantie, à sa seule et en son absolue discrétion - au produit du Pourcentage de Garanties par la Valeur MtM du Contrat d'Echange à cette Date d'Evaluation du Contrat d'Echange.

2. STRUCTURE DE REMISES EN GARANTIE 2

2.1 Généralités

(a) La Contrepartie d'Echange et l'Emetteur concluront une Annexe de Remises en Garantie suivant le modèle de l'*ISDA Credit Support Annex* publié par l'ISDA en 1995 (Transfert – droit anglais), ou de l'*ISDA Credit Support Annex* publié par l'ISDA (Transfert – droit français), ou de l'Annexe Remises en Garantie publiée par la FBF au titre du Contrat d'Echange.

(b) Pour plus d'informations sur la collatéralisation au titre du Contrat d'Echange, veuillez vous reporter au paragraphe "*Description des Actifs Grevés — Partie II — Description des Contrats d'Echange - Collatéralisation*".

2.2 Remises en Garantie

En vertu de l'Annexe de Remises en Garantie, la Contrepartie d'Echange transférera à l'Emetteur des actifs en garantie de ses obligations au titre du Contrat d'Echange, et l'Emetteur transférera à la Contrepartie d'Echange des actifs en garantie de ses obligations au titre du Contrat d'Echange. L'Emetteur cèdera ses droits au titre de l'Annexe de Remises en Garantie à titre de sûreté en faveur de l'Agent des Sûretés, et les Garanties de la Contrepartie d'Echange constitueront des Actifs Grevés. Les Garanties de la Contrepartie d'Echange seront conservées par le Conservateur.

2.3 Garanties

(a) En vertu de l'Annexe de Remises en Garantie, la Contrepartie d'Echange transférera à l'Emetteur des actifs en garantie de ses obligations au titre du Contrat d'Echange. Les "**Garanties de la Contrepartie d'Echange**" au titre d'un Contrat d'Echange seront les actifs spécifiés dans les Conditions Définitives applicables.

(b) En vertu de l'Annexe de Remises en Garantie, l'Emetteur transférera à la Contrepartie d'Echange des Titres de Référence en garantie de ses obligations au titre du Contrat d'Echange (les "**Garanties Remises par l'Emetteur**").

(c) Le montant des Garanties de la Contrepartie d'Echange transférées par la Contrepartie d'Echange à l'Emetteur ou des garanties transférées par l'Emetteur à la Contrepartie d'Echange sera ajusté à chaque Date d'Evaluation du Contrat d'Echange de telle sorte qu'il ait une valeur (multipliée par le pourcentage d'évaluation applicable à chaque actif concerné) - telle que déterminée par l'Agent d'Evaluation des Remises en Garantie, à sa seule et en son absolue discrétion - égale au produit du Pourcentage de Garanties par la Valeur MtM du Contrat d'Echange à cette Date d'Evaluation du Contrat d'Echange. Si l'"Evaluation du Cash-flow prévu" est précisée dans les Conditions Définitives applicables, la Valeur MtM du Contrat d'Echange sera déterminée en se fondant sur les *cash-flows* prévus au titre du Contrat d'Echange, sans faire référence à tout risque de crédit ou tout autre risque lié à l'Emetteur des Titres de Référence.

(d) L'Emetteur ne sera pas tenu de transférer, à un moment quelconque, un montant en principal total de Titres de Référence qui soit supérieur au Montant Total des Obligations qui sont, au moment considéré, des Garanties Remises par l'Emetteur au titre de l'Annexe de Remises en Garantie.

3. STRUCTURE DE REMISES EN GARANTIE 3

Cette Structure de Remises en Garantie n'est applicable qu'à condition qu'elle soit stipulée applicable dans les Conditions Définitives concernées et que la Structure des Actifs Grevés VI (Contrat de Pension et Contrat d'Echange) soit stipulée applicable.

En vertu du Contrat de Pension, la Valeur des Titres Donnés en Pension qui font l'objet de l'Opération en cours sera déterminée par l'Agent de Calcul du Contrat de Pension à chaque Date d'Evaluation de l'Opération de Pension. Si, à une Date d'Evaluation de l'Opération de Pension, l'Emetteur a une Exposition Nette vis-à-vis de la Contrepartie de Pension excédant le Montant Minimum de Transfert, la Contrepartie de Pension transférera à l'Emetteur des Titres Donnés en Pension supplémentaires, d'une Valeur au moins égale à la Valeur d'Exposition Nette, à titre de marge, au plus tard à la Date de Livraison de la Marge ; si, lors de toute Date d'Evaluation de l'Opération de Pension, la Valeur des Titres Donnés en Pension est supérieure au Prix de Rachat, d'un montant égal ou supérieur au Montant Minimum de Transfert, l'Emetteur transférera à la Contrepartie de Pension un montant de Titres Donnés en Pension d'une valeur égale à cet excédent, sur simple demande de la Contrepartie de Pension.

A cet effet, l'Emetteur a une exposition nette vis-à-vis de la Contrepartie de Pension si le Prix de Rachat excède la Valeur de Calcul de la Marge des Titres Donnés en Pension, qui font l'objet de l'Opération alors en cours et ont déjà été transférés par la Contrepartie de Pension à l'Emetteur (une "**Exposition Nette**") et la valeur de cet excédent représente la "**Valeur d'Exposition Nette**".

4. STRUCTURE DE REMISES EN GARANTIE SUPPLEMENTAIRE

Cette Structure de Remises en Garantie n'est applicable qu'à condition que les clauses "Pension Inversée et Pension des Titres de Référence" et "Structure de Remises en Garantie Supplémentaire" soient stipulées applicables dans la Structure d'Actifs Grevés I (Titres de Référence non productifs d'intérêts et Contrat d'Echange avec possibilité de pension inversée et pension des Titres de Référence) ou la Structure d'Actifs Grevés II (Titres de Référence productifs d'intérêts et Contrat d'Echange avec possibilité de pension et pension inversée des Titres de Référence).

En vertu du Contrat de Pension, la Valeur des Titres Donnés en Pension, qui font l'objet de l'Opération de Pension en cours, ainsi que Valeur des Titres Donnés en Pension Inversée, qui font l'objet de l'Opération de Pension Inversée en cours, seront déterminées par l'Agent de Calcul du Contrat de Pension à chaque Date d'Evaluation de l'Opération de Pension et de l'Opération de Pension Inversée. Si, à une Date d'Evaluation de l'Opération de Pension et de l'Opération de Pension Inversée, l'Emetteur a une Exposition Nette Emetteur vis-à-vis de la Contrepartie de Pension excédant le Montant Minimum de Transfert, la Contrepartie de Pension transférera à l'Emetteur des Titres Donnés en Pension supplémentaire, d'une Valeur au moins égale à la Valeur d'Exposition Nette Emetteur, à titre de marge, au plus tard à la Date de Livraison de la Marge ; si, lors de toute Date d'Evaluation de l'Opération de Pension et de l'Opération de Pension Inversée, la Contrepartie de Pension a une Exposition Nette Contrepartie vis-à-vis de l'Emetteur excédant le Montant Minimum de Transfert, l'Emetteur transfèrera à la Contrepartie de Pension, sur simple demande de cette dernière, des Titres Donnés en Pension, d'une Valeur au moins égale à la Valeur d'Exposition Nette Contrepartie, à titre de retour de marge, au plus tard à la Date de Livraison de la Marge.

A cet effet :

(i) l'Emetteur a une exposition nette vis-à-vis de la Contrepartie de Pension si la différence entre le Prix de Rachat et la Valeur de Calcul de la Marge des Titres Donnés en Pension qui font l'objet de l'Opération de Pension alors en cours et ont déjà été transférés par la Contrepartie de Pension à l'Emetteur ("**Exposition de l'Emetteur**") excède la différence entre le Prix de Rachat de Pension Inversée et la Valeur de Calcul de la Marge des Titres Donnés en Pension Inversée, qui font l'objet de l'Opération de Pension Inversée alors en cours et ont déjà été transférés par l'Emetteur à la Contrepartie de Pension ("**Exposition de la Contrepartie**") et la valeur de cet excédent représente la "**Valeur d'Exposition Nette Emetteur**".

(ii) la Contrepartie de Pension a une exposition nette vis-à-vis de l'Emetteur si la différence entre le Prix de Rachat et la Valeur de Calcul de la Marge des Titres Donnés en Pension Inversée qui font l'objet de l'Opération de Pension Inversée alors en cours et ont déjà été transférés par l'Emetteur à la Contrepartie de Pension ("**Exposition de l'Emetteur**") excède la différence entre le Prix de Rachat de Pension et la Valeur de Calcul de la Marge des Titres Donnés en Pension, qui font l'objet de l'Opération de Pension alors en cours et ont déjà été transférés par la Contrepartie de Pension à l'Emetteur ("**Exposition de la Contrepartie**") et la valeur de cet excédent représente la "**Valeur d'Exposition Nette Contrepartie**".

5. DEFINITIONS

Lorsqu'ils sont employés dans les Structures de Remises en Garantie, les termes suivants ont la signification ci-après :

"**Agent d'Evaluation des Remises en Garantie**" désigne la partie identifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables ;

"**Date(s) d'Evaluation du Contrat d'Echange**" signifie la, ou les dates, spécifiées comme telles dans les Conditions Définitives applicables ;

"**Date d'Evaluation de l'Opération de Pension**" signifie la ou les date(s) spécifiée(s) comme telle(s) dans les Conditions Définitives applicables ;

"**Date d'Evaluation de l'Opération de Pension et Pension Inversée**" signifie la ou les date(s) spécifiée(s) comme telle(s) dans les Conditions Définitives applicables ;

"**Date de Livraison de la Marge**" signifie la date spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicable ou la date qui tombe deux (2) Jours Ouvrés de Livraison de Marge qui suit la Date d'Evaluation de l'Opération de Pension ou la Date d'Evaluation de l'Opération de Pension Inversée concernée selon le cas ;

"**Jours Ouvrés de Livraison de Marge**" signifie un jour où les banques commerciales et les marchés des changes règlent des paiements et sont ouverts pour la réalisation de transactions courantes, (y compris des opérations de change et des dépôts en devise) à Paris et un jour où le Système T2 fonctionne ;

"**Montant Minimum de Transfert**" signifie le montant spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables ;

"**Niveau de Sur-Collatéralisation**" signifie le pourcentage ou le montant spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables. Si aucun Niveau de Sur-Collatéralisation n'est spécifié dans les Conditions Définitives applicables, le Niveau de Sur-Collatéralisation applicable sera égal à 100 pour cent ;

"**Pourcentage de Garanties**" signifie le pourcentage spécifié dans les Conditions Définitives applicables ;

"**Valeur**" signifie la valeur de marché ou telle autre valeur spécifiée dans les Conditions Définitives applicables ; et

"**Valeur de Calcul de la Marge**" signifie la Valeur multipliée par le Niveau de Sur-Collatéralisation.

MODALITES DES OBLIGATIONS

*Les dispositions suivantes constituent, avec (le cas échéant) l'annexe technique figurant aux pages 168 à 435 (l' "**Annexe Technique**") et les Conditions Définitives concernées, les modalités (les "**Modalités**") qui seront applicables aux Obligations. Tous les termes commençant par une majuscule et qui ne sont pas définis dans les présentes Modalités ou l'Annexe Technique (le cas échéant) auront la signification qui leur est donnée dans les Conditions Définitives concernées. Les références ci-après aux "**Articles**" renvoient, sauf s'il en résulte autrement du contexte, aux paragraphes numérotés ci-après. Les références faites dans les Modalités aux "**Obligations**" concernent les Obligations d'une seule Souche, et non pas l'ensemble des Obligations qui pourraient être émises dans le cadre du Programme.*

Les Obligations sont émises par Jarna Issuance Vehicle SA (l' "**Emetteur**" par souche (chacune une "**Souche**"), à une même date ou à des dates différentes. Les Obligations d'une même Souche seront soumises (à tous égards à l'exception de la date d'émission, du montant nominal total, du premier paiement des intérêts) à des modalités identiques, les Obligations de chaque Souche étant fongibles entre elles. Chaque Souche peut être émise par tranches (chacune une "**Tranche**"), ayant la même date d'émission ou des dates d'émission différentes. Les modalités spécifiques de chaque Tranche (notamment, sans que cette liste ne soit limitative, le montant nominal total, le prix d'émission, leur prix de remboursement et les intérêts, les cas échéant, payables dans le cadre de ces Obligations), seront déterminées par l'Emetteur et figureront dans les conditions définitive**s** (des "**Conditions Définitives**").

L'Emetteur est une société régie par le droit du Grand-Duché du Luxembourg qui sert de véhicule pour toute transaction de titrisation permise par la loi du Grand-Duché du Luxembourg en date du 22 mars 2004 relative à la titrisation, telle que modifiée (la "**Loi de Titrisation de 2004**"). Conformément à la Loi de Titrisation de 2004, l'Emetteur peut créer un ou plusieurs Compartiments (tels que définis ci-après) dans le cadre duquel les Obligations sont émises. Chaque Compartiment comprendra un ensemble d'Actifs Grevés (tels que définis ci-dessous) de l'Emetteur séparé des Actifs Grevés des autres Compartiments.

Le service financier des Obligations (paiement des intérêts échus et remboursement des Obligations amorties) sera centralisé et assuré par BNP Paribas, 16, boulevard des Italiens, 75009 Paris, agissant depuis ses bureaux situés Les Grands Moulins de Pantin, 9 rue du Débarcadère, 93500 Pantin, France. BNP Paribas agissant en sa qualité d'agent financier et d'agent payeur sera dénommé ci-dessous l' "**Agent Financier**" et l' "**Agent Payeur**" (une telle expression incluant l'Agent Financier) en vertu d'un contrat de service financier en date du 10 janvier 2025 (le "**Contrat de Service Financier**").

Un contrat d'agent de calcul (le "**Contrat de Calcul et de Réalisation**") relatif aux Obligations sera conclu entre l'Emetteur et Crédit Industriel et Commercial (ou tout autre tiers désigné dans les Conditions Définitives applicables) en qualité d'agent de calcul (l'"**Agent de Calcul**"), étant entendu qu'à défaut d'une telle nomination Crédit Industriel et Commercial exercera le rôle d'Agent de Calcul. L'Agent de Calcul sera chargé de toute détermination, tout calcul ou ajustement au titre des Obligations (notamment mais non seulement, au titre des Obligations Indexées et/ou des Obligations à Remboursement Physique et/ou des Obligations à Taux Variable (telles que définies ci-dessous)) conformément aux Modalités et à l'Annexe Technique.

BNP Paribas agira également en qualité de banque teneur de compte (la "**Banque Teneur de Compte**") et de conservateur (le "**Conservateur**") en vertu d'un contrat de conservation globale et de règlement livraison global conclu avec l'Emetteur le 4 février 2015 (le "**Contrat de Conservation**"). Un contrat d'agent des sûretés a également été conclu entre l'Emetteur et BNP Paribas (l'"**Agent des Sûretés**") le 10 janvier 2025, tel que modifié (le "**Contrat d'Agent des Sûretés**"). L'Agent des Sûretés intervient en qualité d'agent des Titulaires concernés et des autres Parties Garanties concernées afin de créer, gérer et réaliser les sûretés créées en leur nom et pour leur compte conformément à l'Article 2488-6 du Code civil. Le Contrat d'Agent des Sûretés régit le rôle de l'Agent des Sûretés relatif aux Obligations faisant l'objet de Sûretés du Compartiment (telles que définies ci-dessous) et les droits des Parties Garanties. En acquérant et en détenant les Obligations faisant l'objet des Sûretés du Compartiment, les Titulaires de la Souche d'Obligations

concernée seront réputés avoir accepté (i) la nomination de l'Agent des Sûretés, (ii) la nomination de l'Agent de Réalisation pour la réalisation des Actifs Grevés du Compartiment dans les cas prévus à l'Article 11, dans les Cas de Remboursement Anticipé visés aux Articles 7.5 et 7.6, et (iii) les limitations de responsabilité applicables à l'Agent des Sûretés visées aux Articles 11 et 17. Les indications figurant dans les présentes Modalités comprennent des résumés du Contrat d'Agent des Sûretés et sont sous réserve des dispositions complètes figurant dans le Contrat d'Agent des Sûretés.

L'Emetteur nommera un agent (l'"**Agent de Réalisation**") dans le cadre du Contrat de Calcul et de Réalisation pour procéder à la réalisation des Actifs Grevés dans les cas et conditions décrites dans les présentes Modalités. L'Agent de Réalisation sera l'Agent de Calcul (celui-ci étant Crédit Industriel et Commercial sauf stipulation contraire dans les Conditions Définitives applicables, étant précisé que l'Agent de Réalisation ne peut pas être l'Emetteur).

L'Agent Financier, l'Agent Payeur, l'Agent de Calcul, l'Agent de Réalisation, le Conservateur et la Banque Teneur de Compte seront ensemble dénommés les "**Agents**" et le Contrat de Service Financier, le Contrat de Calcul et de Réalisation et le Contrat de Conservation seront ensemble dénommés les "**Contrats d'Agent**".

Les Modalités des Obligations, les Contrats d'Agent, le Contrat d'Agent des Sûretés, le contrat de souscription pour une ou plusieurs Tranches (le "**Contrat de Placement**) et les Contrats Connexes seront ensemble dénommés les "**Documents de l'Opération**". Aux fins de ces Modalités, "**Marché Réglementé**" signifie tout marché réglementé situé dans un état membre de l'Espace Economique Européen ("**EEE**"), tel que défini dans la Directive 2014/65/UE, telle que modifiée.

En souscrivant les Obligations ou en acquérant d'une quelconque façon les Obligations, chaque Titulaire reconnaît et consent au fait que :

(a) l'Emetteur (i) est soumis à la Loi de Titrisation de 2004 et (ii) au titre de chaque Souche d'Obligations a créé un Compartiment spécifique, celui-ci étant identifié par un nombre et/ou le nom qui lui est attribué dans les Conditions Définitives applicables, auquel tous les actifs, droits, demandes et contrats relatifs aux Obligations seront alloués,

(b) les dispositions relatives à l'Ordre de Priorité indiqué à l'Article 5.5 s'appliqueront,

(c) tous les paiements devant être effectués par l'Emetteur au titre des Obligations et du Contrat Connexe (tel que défini ci-après) (le cas échéant) seront seulement effectués par et dans la mesure où les sommes reçues ou recouvrées à tout moment par ou pour le compte de l'Emetteur ou de l'Agent des Sûretés au titre des Actifs Grevés (tel que définis ci-après) et, suite à un Cas d'Exigibilité Anticipée au titre d'une Obligation, le droit du Titulaire sera limité à la portion du Titulaire dans les produits des Actifs Grevés concernés, en fonction du nombre d'obligations de la Souche concernée détenues par le Titulaire et conformément à l'Ordre de Priorité indiqué à l'Article 5.5 excepté les actifs alloués aux autres compartiments créés par l'Emetteur ou tout autre actif de l'Emetteur il n'aura aucun droit de s'attribuer ou saisir les Actifs Grevés (sous réserve de ce qui est indiqué ci-dessous), ou tout autre actif de l'Emetteur, y compris, sans limitation, tout actif alloué à un autre compartiment de l'Emetteur, et

(d) aucun Titulaire ne sera autorisé à entamer une action ou prendre toute autre mesure aux fins de demander la liquidation, la dissolution ou la faillite de l'Emetteur ou toute autre procédure similaire.

1. FORME, VALEUR NOMINALE ET PROPRIETE

1.1 Forme

Les Obligations seront émises sous forme d'obligations dématérialisées.

La propriété des Obligations sera établie par inscription en compte, conformément aux articles L.211-3 et suivants du Code monétaire et financier. Aucun document matérialisant la propriété des Obligations (y compris des certificats représentatifs conformément à l'article R.211-7 du Code monétaire et financier) ne sera émis en représentation des Obligations.

Les Obligations sont émises, au gré de l'Emetteur tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées, soit au porteur, inscrits dans les livres d'Euroclear France (agissant en tant que dépositaire central) qui créditera les comptes des Teneurs de Compte, soit au nominatif et, dans ce cas, au gré du Titulaire concerné, soit au nominatif administré, inscrits dans les livres d'un Teneur de Compte désigné par le Titulaire concerné, soit au nominatif pur, inscrits dans un compte tenu par l'Emetteur ou par un établissement mandataire (indiqué dans les Conditions Définitives concernées) agissant pour le compte de l'Emetteur (l' "**Etablissement Mandataire**").

Dans les présentes Modalités, "**Teneur de Compte**" signifie tout intermédiaire habilité à détenir des comptes, directement ou indirectement, auprès d'Euroclear France, et inclut Euroclear Bank S.A./N.V. ("**Euroclear**") et la banque dépositaire pour Clearstream Banking, société anonyme ("**Clearstream, Luxembourg**").

Les Obligations peuvent être des "**Obligations à Taux Fixe**", des "**Obligations à Taux Variable**", des "**Obligations à Coupon Zéro**", des "**Obligations à Taux Fixe/Taux Variable**", des "**Obligations Indexées**" (en ce compris les "**Obligations à Coupon Indexé**" dont les intérêts seront calculés par référence à un ou plusieurs Sous-Jacent(s) et les "**Obligations à Remboursement Indexé**" dont le remboursement final sera calculé par référence à un ou plusieurs Sous-Jacent(s) ou une combinaison de ceux-ci (auquel cas les Obligations seraient qualifiées d' "**Obligations Hybrides**", le coupon serait qualifié de "**Coupon Indexé Hybride**" et/ou le remboursement final serait qualifié de "**Remboursement Indexé Hybride**")), des "**Obligations à Libération Fractionnée**", des "**Obligations à Remboursement Physique**", en fonction de la Base d'Intérêt et des modalités de remboursement indiquées dans les Conditions Définitives concernées. Pour les besoins des présentes, "**Sous-Jacent**" désigne une action d'une société, tout autre titre de capital ou titre autre que de capital (à l'exception d'action ou de titre de capital de l'Emetteur ou de toute entité appartenant au groupe de l'Emetteur), un indice, une devise, un taux de change, un taux d'intérêt, un dividende, une part de fonds, une action de société d'investissement, un contrat à terme, un risque de crédit tels qu'indiqués dans les Conditions Définitives concernées, un panier des éléments précités, ou toute formule ou combinaison de ceux-ci tel que plus amplement décrit dans l'Annexe Technique, étant entendu qu'aucun Sous-Jacent ne sera une action émise par l'Emetteur ou une entité appartenant à son groupe.

Toute référence faite dans les présentes Modalités à des "**Obligations à Remboursement Physique**" désigne toute Tranche d'Obligations spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives concernées, étant précisé qu'au titre de ces Obligations, le montant du principal et/ou des intérêts est du par référence à un ou plusieurs Sous-Jacent(s) et/ou le montant calculé par référence au nombre de Sous-Jacent(s) plus ou moins tout montant du au Titulaire concerné (le "**Montant de Remboursement Physique**") est livrable et/ou réglé selon les modalités indiquées dans les Conditions Définitives concernées.

1.2 Valeur nominale

Les Obligations d'une même Souche auront la valeur nominale indiquée dans les Conditions Définitives concernées (la "**Valeur Nominale Indiquée**"), étant rappelé que la valeur nominale minimum de chaque Obligation sera de 100.000 euros (ou la contre-valeur de ce montant dans d'autres devises à leur date d'émission) ou tout autre montant supérieur qui pourra être autorisé ou requis à tout moment par la banque centrale concernée (ou une autorité équivalente) ou toute autre loi ou règlement applicable à la Devise Prévue concernée. Il ne peut y avoir qu'une seule Valeur Nominale Indiquée par Souche.

1.3 Propriété

La propriété des Obligations au porteur et au nominatif administré se transmet, et le transfert de ces Obligations ne s'effectue que, par inscription du transfert dans les comptes des Teneurs de Compte. La propriété des Obligations au nominatif pur se transmet, et le transfert de ces Obligations ne peut être effectué que par inscription du transfert dans les comptes tenus par l'Emetteur ou l'Etablissement Mandataire.

Sous réserve d'une décision judiciaire ou administrative rendue par une juridiction compétente ou de dispositions légales ou réglementaires applicables, le Titulaire d'Obligation (tel que défini ci-dessous), sera réputé, en toute circonstance, en être le seul et unique propriétaire et pourra être considéré comme tel, et ceci que cette Obligation soit échue ou non, indépendamment de toute déclaration de propriété, de tout droit sur cette Obligation et sans que personne ne puisse être tenu comme responsable pour avoir considéré le Titulaire de la sorte.

Dans les présentes Modalités,

"**Titulaire**" ou, le cas échéant, "**titulaire d'Obligation(s)**" signifie la personne dont le nom apparaît sur le compte du Teneur de Compte concerné, de l'Emetteur ou de l'Etablissement Mandataire (le cas échéant) comme étant titulaire de telles Obligations.

2. CONVERSIONS ET ÉCHANGES D'OBLIGATIONS

Les Obligations émises au porteur ne peuvent pas être converties en Obligations au nominatif, que ce soit au nominatif pur ou au nominatif administré.

Les Obligations émises au nominatif ne peuvent pas être converties en Obligations au porteur.

Les Obligations émises au nominatif pur peuvent, au gré du Titulaire, être converties en Obligations au nominatif administré, et inversement. L'exercice d'une telle option par ledit Titulaire devra être effectué conformément à l'article R.211-4 du Code monétaire et financier. Les coûts liés à une quelconque conversion seront à la charge du Titulaire concerné.

3. RANG DE CREANCE

Les Obligations constituent des engagements à recours limité de l'Emetteur, assortis de sûretés, (sous réserve de l'Article 4) venant au même rang entre elles.

4. RESTRICTIONS

(a) Aussi longtemps que des Obligations seront en circulation, l'Emetteur s'engage à ne pas réaliser en relation avec le Compartiment en question les actions suivantes sans l'accord écrit préalable du Représentant et de la Contrepartie d'Echange (tel que défini à l'Article 13) :

s'engager dans une quelconque activité quelle qu'elle soit, à l'exception de :

(A) l'émission d'instruments régis par la Loi de Titrisation de 2004 et par les dispositions relatives à l'exécution forcée et au recours limité du Contrat d'Agent des Sûretés ou de tout autre contrat pertinent ("**Instruments Eligibles**", étant entendu que ce terme inclut sans limitation, les Contrats Connexes, les Obligations et les Obligations Supplémentaires (chacun tel que défini ci-dessous)) ;

(B) contracter d'une quelconque façon un endettement (un tel endettement, l'"**Endettement Autorisé**") en relation avec des sommes empruntées ou levées, lorsque cette dette est contractée dans des conditions qui sont soumises à, et respectent, la Loi de Titrisation de 2004 et/ou est garantie par des actifs ou d'autres biens qui ne font pas partie des Actifs Grevés et à des conditions qui assurent l'extinction de toutes les créances en relation avec cette dette après l'application du produit de l'actif ou bien par lequel cette dette est garantie ;

(C) la conclusion de tout acte ou convention de toute nature lié à tout Instrument Eligible ou Endettement Autorisé, sous réserve que les obligations de l'Emetteur au titre d'un tel acte ou convention concernent un compartiment d'actifs spécifiques de l'Emetteur (autre que son capital social) qui ne font pas partie des Actifs Grevés et que toutes les créances relatives à ces obligations soient éteintes après la réalisation des actifs qui garantissent cette dette ;

(D) d'acquérir, ou de conclure une convention constituant, la garantie à l'égard de tout Instrument Eligible ou les actifs garantissant un Endettement Autorisé pour permettre de s'acquitter de ses obligations en vertu de cet Instrument Eligible ou Endettement Autorisé ;

(E) s'acquitter de ses obligations au titre de chaque Instrument Eligible ou Endettement Autorisé, ou tout acte ou convention accessoire à l'émission et la constitution de, ou l'octroi de la sûreté pour, tout Instrument Eligible ou Endettement Autorisé ;

(F) faire respecter ses droits en vertu dans tout acte ou convention conclu en relation avec tout Instrument Eligible ou Endettement Autorisé ;

(G) d'accomplir un acte accessoire ou nécessaire en relation avec tout ce qui précède ; ou

(H) dans la mesure permise par les Modalités.

5. ACTIFS DU COMPARTIMENT

5.1 Actifs du Compartiment

(a) Le terme "**Compartiment**" désigne, à propos de toute Souche d'Obligations, le compartiment créé par le Conseil d'administration de l'Emetteur en vertu de la Loi de Titrisation de 2004 et au sein duquel les Obligations de la Souche concernée seront émises. Chaque Compartiment se compose d'un ensemble d'actifs et de passifs qui seront distincts des actifs et passifs relatifs à tout autre Compartiment. Concernant toute Souche d'Obligations, ces actifs comprendront les Actifs Grevés (tels que définis à l'Article 5.3 ci-

dessous), lesquels pourront comprendre, entre autres, les actifs dont les Conditions Définitives applicables spécifient qu'ils sont des "Actifs du Compartiment" (les "**Actifs du Compartiment**").

(b) Afin d'honorer ses obligations de paiement ou livraison au titre des Obligations (i) des Obligations, (ii) tous Contrats Connexes, (iii) tous contrats pour l'achat des Obligations, ou (iv) du Contrat d'Agent des Sûretés en relation avec les Obligations, l'Emetteur pourra à tout moment procéder à la liquidation de tout ou partie des Actifs du Compartiment.

(c) Conformément à la Loi de Titrisation de 2004, les Actifs Grevés sont disponibles exclusivement afin de satisfaire les droits des parties visées dans l'Ordre de Priorité (dans les conditions définies à l'Article 5.5).

(d) En relation avec l'émission des Obligations, un ou plusieurs contrats d'échange de taux d'intérêt et/ou de devises, contrats d'échange sur risque de crédit (*credit default swap*), contrats d'échange ayant pour objet l'échange de flux de paiement sur un actif, contrats d'échange sur le rendement total (*total return swap*), contrats d'option et/ou autres opérations sur dérivés (chacun étant dénommé : un "**Contrat d'Echange**") pourront être conclus entre l'Emetteur et Crédit Industriel et Commercial (la "**Contrepartie d'Echange**"), un ou plusieurs Contrat de Dépôt pourront être conclus entre l'Emetteur et Crédit Industriel et Commercial (la "**Contrepartie de Dépôt**"), et un ou plusieurs contrats de pension livrée (chacun étant dénommé : un "**Contrat de Pension**") pourront être conclus avec Crédit Industriel et Commercial (la "**Contrepartie de Pension**" et, ensemble avec la Contrepartie d'Echange et la Contrepartie de Dépôt, une "**Contrepartie**"). En outre, en relation avec toute émission d'Obligations, l'Emetteur et la Contrepartie d'Echange pourront conclure une annexe de remises en garantie, une convention de remises en garantie, un nantissement ou toute autre sûreté régie par la loi de la juridiction spécifiée dans les Conditions Définitives applicables, portant sur des garanties en faveur de l'Emetteur en relation avec tout Contrat d'Echange concerné (une "**Annexe de Remises en Garantie**", une "**Convention de Remises en Garantie**" et un "**Nantissement**", respectivement et, ensemble avec le Contrat d'Echange, le Contrat de Dépôt et le Contrat de Pension, les "**Contrats Connexes**" et, chacun, un "**Contrat Connexe**").

(e) Si le Contrat d'Agent des Sûretés ne fait aucune référence à un Contrat d'Echange, un Contrat de Pension ou un Contrat de Dépôt, les références faites dans les présentes Modalités à un document ou contrat de cette nature ou à toute Contrepartie d'Echange, Contrepartie de Pension ou Contrepartie, selon le cas, ne seront pas applicables.

5.2 Conservateur ; Compte du Conservateur ; Banque Teneur de Compte ; Compte du Compartiment

(a) Chaque Compte du Conservateur (tel que défini ci-dessous) et les Actifs du Compartiment qui peuvent être ainsi détenus, seront détenus par le Conservateur pour le compte de l'Emetteur, et chaque Compte du Compartiment (tel que défini ci-dessous) sera tenu par la Banque Teneur de Compte pour compte de l'Emetteur (sous réserve des stipulations du paragraphe (c) ci-dessous), dans chaque cas conformément à et sous réserve du Compte du Conservateur et du Compte du Compartiment, des termes et conditions des Sûretés du Compartiment créées en vertu du Contrat d'Agent des Sûretés et/ou de tout Document de Sûretés Supplémentaires. L'Emetteur se réserve le droit de remplacer le Conservateur à tout moment, mais uniquement avec le consentement préalable écrit de l'Agent de Calcul. Un avis de ce changement sera donné aux Titulaires conformément à l'Article 18. Si les Conditions Définitives applicables stipulent qu'il existe un ou plusieurs Sous-Conservateurs en relation avec les Actifs du Compartiment, ce Sous-Conservateur (terme qui inclut tous sous-conservateurs supplémentaires ou successeurs, nommés de temps à autre) détiendra les

Actifs du Compartiment pouvant ainsi être détenus pour le compte du Conservateur, conformément à et sous réserve des stipulations d'un contrat conclu entre le Sous-Conservateur et le Conservateur. Les références faites dans les présentes au "**Conservateur**" doivent, si le contexte l'exige, être interprétées comme des références au Conservateur, au Sous-Conservateur et/ou à tous conservateurs supplémentaires ou successeurs nommés de temps à autre.

(b) Si les Actifs Grevés de l'Emetteur au titre d'un Compartiment incluent des Actifs du Compartiment, le Conservateur (au nom de l'Emetteur) devra, au titre de ce Compartiment, ouvrir et maintenir un ou plusieurs comptes au nom de l'Emetteur (le "**Compte du Conservateur**") auprès d'une banque ou d'un autre établissement financier (qui sera le Conservateur, à moins que les Conditions Définitives applicables ne spécifient un autre établissement financier). Le Compte du Conservateur relatif au Compartiment sera entièrement séparé de tous autres comptes de l'Emetteur et du Conservateur, y compris, sans caractère limitatif, les comptes ouverts en relation avec tout(s) autre(s) Compartiment(s). Ces Actifs du Compartiment seront sortis du Compte du Conservateur exclusivement aux périodes et pour les montants prévus dans les présentes Modalités, ou afin de permettre à l'Emetteur (ou à tout mandataire agissant pour son compte) à l'Agent de Calcul, à l'Agent de Réalisation et à l'Agent des Sûretés (ou à tout curateur) d'honorer leurs obligations respectives en vertu des Obligations, des Contrats Connexes et du Contrat d'Agent des Sûretés. Le Compte du Conservateur et le Compte du Compartiment pourront être un seul et même compte.

(c) Si les Conditions Définitives concernées stipulent qu'un Compte du Compartiment est applicable, au titre du Compartiment concerné, l'Emetteur devra, au titre de ce Compartiment, ouvrir et maintenir un compte au nom de l'Emetteur (le "**Compte du Compartiment**") auprès d'une banque qui sera la Banque Teneur de Compte. Le Compte du Compartiment sera entièrement séparé de tous autres comptes de l'Emetteur et de la Banque Teneur de Compte, y compris, sans caractère limitatif, les comptes ouverts en relation avec tout(s) autre(s) Compartiment(s). Les montants figurant au crédit du Compte du Compartiment seront débités du Compte du Compartiment uniquement des montants et à la (aux) date(s) prévus dans les présentes Modalités, ou afin de permettre à l'Emetteur (ou à tout mandataire agissant pour son compte) à l'Agent de Calcul, à l'Agent de Réalisation et à l'Agent des Sûretés (ou à tout curateur) d'honorer leurs obligations respectives en vertu des Obligations, des Contrats Connexes et du Contrat d'Agent des Sûretés.

5.3 Sûretés du Compartiment

(a) L'Emetteur a créé, préalablement à l'émission de la première Tranche d'Obligations de la Souche concernée, une sûreté permanente de premier rang et/ou toute autre sûreté, dans chaque cas en faveur de l'Agent des Sûretés en sa qualité d'agent des sûretés des Parties Garanties, sur ou au titre :

(i) des Actifs du Compartiment présents et futurs se rapportant au Compartiment concerné et de tous les droits, titres, intérêts et bénéfices de l'Emetteur, présents et futurs, au titre des sommes générées par les Actifs du Compartiment présents et futurs afférents au Compartiment concerné (y compris, sans s'y limiter, tous produits de leur vente) ;

(ii) (x) les produits de l'émission des Obligations et les droits, titres, intérêts et bénéfices de l'Emetteur, présents et futurs, au titre de toutes les sommes détenues pour le compte du Compartiment concerné par les Agents, la Banque Teneur de Compte (y compris les sommes figurant au crédit du Compte du Compartiment) et le Conservateur afin d'honorer les paiements dus sur les Obligations du

Compartiment concerné (les "**Actifs en Espèces**") ; (y) toutes sommes d'argent, toutes valeurs mobilières, parts de fonds ou tous autres biens ou actifs reçus ou recevables par l'Emetteur en vertu de tout Contrat Connexe (y compris, sans caractère limitatif, tout Contrat d'Echange, tout Contrat de Dépôt et tout Contrat de Pension) au titre du Compartiment concerné ; et (z) tous les droits, titres, intérêts et bénéfices de l'Emetteur, présents et futurs, à l'encontre du Conservateur au titre de toute somme figurant au crédit du Compte du Conservateur (tel que défini à l'Article 5.2 se rapportant au Compartiment concerné) ; et

(iii) les droits, titres, intérêts et bénéfices de l'Emetteur, présents et futurs, au titre de tout Contrat d'Echange, tout Contrat de Dépôt et tout Contrat de Pension) et de tout contrat de vente, transfert et/ou livraison d'actifs se rapportant au Compartiment concerné (comme prévu en vertu de l'Article 5.1) et toutes sommes reçus ou recevables par l'Emetteur pour le compte du Compartiment concerné en vertu de ce contrat.

(b) Si les Conditions Définitives applicables indiquent que les sûretés dont les Obligations sont assorties sont des "Actifs Grevés affectés à titre de sûretés au profit de l'Agent des Sûretés ; sûretés additionnelles ", l'Emetteur a créé, préalablement à l'émission de la première Tranche d'Obligations de la Souche concernée, les sûretés spécifiées au sous-paragraphe (a) ci-dessus et a, en complément et sans préjudice des sûretés précitées, signé en faveur de l'Agent des Sûretés le contrat de nantissement, le contrat de constitution de sûretés ou tout autre contrat ou document spécifié dans les Conditions Définitives applicables (chacun étant dénommé : "**Document de Sûretés Supplémentaires**").

(c) Les sûretés décrites au sous-paragraphe (a) et, selon le cas, au sous-paragraphe (b) sont dénommées dans les présentes : les "**Sûretés du Compartiment**", et les actifs décrits au sous-paragraphe (a) et, selon le cas, au sous-paragraphe (b) sont dénommés dans les présentes : les "**Actifs Grevés**".

5.4 Dispositions générales se rapportant aux sûretés

Les Sûretés du Compartiment constituées ou créées seront consenties à l'Agent des Sûretés en sa qualité d'Agent des Sûretés des autres Parties Garanties (telles que définies à l'Article 5.5) en tant que sûretés permanentes garantissant (i) le paiement de toutes les sommes dues à l'Agent des Sûretés, ou à tout curateur en vertu du Contrat d'Agent des Sûretés et/ou de tout Document de Sûretés Supplémentaires, ou dues en vertu des Obligations, (ii) l'exécution des obligations de l'Emetteur en vertu de tout Contrat Connexe (y compris tout Contrat d'Echange), et (iii) le paiement de toutes sommes payables aux Agents en vertu de toute stipulation du Contrat de Service Financier, du Contrat de Conservation et de tout Contrat de Calcul et de Réalisation.

5.5 Affectation des Produits

(a) L'Agent des Sûretés devra affecter toutes les sommes reçues par lui en relation avec la réalisation ou l'exécution forcée décrite à l'Article 11 des Sûretés du Compartiment, conformément à l'Ordre de Priorité (tel que défini ci-dessous), ces montants étant dénommés, les "**Produits de l'Exécution Disponibles**".

(b) En souscrivant ou acquérant les Obligations, chaque Titulaire accepte expressément les stipulations du présent Article 5.5, l'ordre de priorité indiqué ci-dessous (l'"**Ordre de Priorité**") et la limitation de ses droits conformément aux dispositions de l'article 64 de la Loi de Titrisation de 2004, et est réputé avoir accepté et approuvé ces stipulations et dispositions et leurs conséquences.

(c) Les Produits de l'Exécution Disponibles seront affectés selon l'Ordre de Priorité suivant :

(i) en premier lieu, au paiement ou à la satisfaction des commissions, frais, charges, dépenses et obligations financières encourues par la Banque teneur de Compte et le Conservateur,

(ii) en deuxième lieu, au paiement ou à la satisfaction de la rémunération de l'Agent des Sûretés, et des commissions, frais, charges, dépenses et obligations financières encourues par l'Agent de Réalisation, l'Agent des Sûretés ou tout curateur pour la préparation et l'exécution des sûretés en vertu du Contrat d'Agent des Sûretés se rapportant aux Obligations (y compris, mais sans s'y limiter, toutes taxes devant être payées et les frais de réalisation de toute sûreté et/ou des Actifs Grevés) ;

(iii) en troisième lieu, au paiement ou à la satisfaction (i) des commissions, frais, charges, dépenses et obligations financières encourues par les Agents autres que la Banque Teneur de Compte et le Conservateur, (ii) de tous les frais, droits et coûts relatifs à la cotation et l'admission aux négociations et (iii) aux réviseurs ;

(iv) en quatrième lieu, au paiement des créances (éventuelles) de la Contrepartie de Pension en vertu du Contrat de Pension et de la Contrepartie d'Echange en vertu de chaque Contrat d'Echange ;

(v) en cinquième lieu et au prorata au paiement des créances (éventuelles) des Titulaires. Si les sommes reçues par l'Agent des Sûretés ne suffisent pas à payer intégralement ces montants, l'Agent des Sûretés les affectera au prorata, sur la base du montant dû à chaque partie ayant droit à ce paiement ; et

(vi) en sixième lieu, au paiement du solde (éventuel) à l'Emetteur.

La Banque Teneur de Compte et le Conservateur sont chacun autorisés à obtenir paiement de leur créance sur un Compartiment par voie de compensation avec les sommes figurant sur le Compte du Compartiment concerné.

"**Parties Garanties**" signifie les Titulaires des Obligations, les Agents, la Contrepartie d'Echange le cas échéant, la Contrepartie de Pension le cas échéant et chacun de leurs cessionnaires ou successeurs autorisés, subrogés, ayants causes et ayants droits et des cessionnaires ou successeurs autorisés, subrogés, ayants causes et ayants droits postérieurs, à l'exception, dans chacun des cas mentionnés ci-dessus, de BNP Paribas qui, en ses différentes qualités d'Agent Financier, Agent Payeur, Banque Teneur de Compte, Conservateur, Agent de Cotation ou Agent des Sûretés, ou, le cas échéant, en tant que cessionnaire ou successeur autorisé, subrogé, ayant cause et ayant droit ne sera pas Partie Garantie (chacun étant dénommé : une "**Partie Garantie**").

5.6 Substitution d'Actifs du Compartiment par la Contrepartie d'Echange

Si les Conditions Définitives spécifient que le présent Article 5.6 est applicable, les Actifs du Compartiment pourront être remplacés en totalité ou en partie par la Contrepartie d'Echange.

La Contrepartie d'Echange pourra remplacer les Actifs du Compartiment par :

(a) des titres libellés dans la monnaie spécifiée dans les Conditions Définitives, émis par l'entité spécifiée comme un émetteur de garantie éligible (chacun, un "**Emetteur d'Actifs du Compartiment Eligible**") dans les Conditions Définitives ("**Obligations de l'Emetteur d'Actifs du Compartiment Eligible**") ; ou

(b) tels autres titres ou obligations, ou un montant d'espèces dans la monnaie dans laquelle le montant en principal des Actifs du Compartiment existants est stipulé payable, si les Conditions Définitives spécifient que la clause "**Substitution Alternative**" est applicable. Si les Actifs du Compartiment sont remplacés par des emprunts obligataires ou des titres de capitaux propres, ceux-ci devront être admis aux négociations sur un marché réglementé ou équivalent.

Les nouveaux titres, obligations ou espèces de remplacement doivent avoir un montant en principal égal (ou, s'ils sont libellés dans une autre monnaie, la contre-valeur du montant en principal dans la devise dans laquelle les Actifs du Compartiment sont stipulés payables, telle que déterminée à la date de cette substitution par la Contrepartie d'Echange, à sa seule discrétion) : (i) au montant principal des Obligations de la Souche concernée, telle que déterminée par la Contrepartie d'Echange (ou, en cas de substitution ou de remboursement d'une partie seulement des Actifs du Compartiment, de la proportion concernée de ces Obligations à la date de cette substitution) si les Conditions Définitives spécifient que la clause "**Substitution Alternative – Montant Principal**" est applicable, ou (ii) à la juste valeur de marché des Obligations au moment considéré, telle que déterminée par la Contrepartie d'Echange (ou, en cas de substitution ou de remboursement d'une partie seulement des Actifs du Compartiment, de la proportion concernée de ces Obligations à la date de cette substitution) si les Conditions Définitives spécifient que la clause "**Substitution Alternative – Juste Valeur**" est applicable.

Les titres, obligations ou espèces qui peuvent être substitués aux Actifs du Compartiment seront livrés (ou payés, dans le cas des espèces) par la Contrepartie d'Echange au Conservateur.

En procédant à toute substitution en vertu du présent Article 5.6, la Contrepartie d'Echange sera réputée déclarer à l'Emetteur et l'Agent de Calcul que ses obligations en vertu du Contrat d'Echange concerné demeureront pleinement en vigueur et en effet indépendamment de cette substitution, et que cette substitution n'aura pas pour conséquence de résilier ou d'ajuster ses obligations en vertu du Contrat d'Echange.

L'Agent de Calcul devra, à réception d'une notification de la Contrepartie d'Echange (sur laquelle l'Agent de Calcul pourra se fonder sans devoir procéder à toute autre vérification) l'informant que les conditions de substitution visées dans le présent Article 5.6 sont remplies, notifier l'Agent des Sûretés qu'il peut donner mainlevée des sûretés constituées sur les Actifs du Compartiment devant être remplacés. L'Emetteur, l'Agent de Calcul et la Contrepartie d'Echange concluront, dès cette substitution, tels autres actes qui pourront être requis (le cas échéant) par toute loi applicable et pour donner effet à la création des sûretés sur tous titres, obligations ou espèces de remplacement, de la manière stipulée dans le présent Article 5.6 et en notifieront l'Agent des Sûretés.

Les références faites dans les présentes Modalités à des "**Actifs du Compartiment**" sont réputées inclure tous Actifs du Compartiment de substitution, et les références à des "**Actifs Grevés**" sont réputées inclure tous actifs ou droits supplémentaires grevés de sûretés ou cédés en faveur de l'Agent des Sûretés en vertu de cette substitution.

Si un "**Avis de Substitution**" est spécifié dans les Conditions Définitives applicables, l'Emetteur devra donner un avis de toute substitution aux Titulaires en vertu du présent Article 5.6, conformément à l'Article 18 et, en relation avec toutes Obligations admises à la cote officielle de la Bourse de Luxembourg, à la Bourse de Luxembourg (ou, si elles sont admises à la cote officielle de toute autre bourse, à cette autre bourse) et, si les règles de la Bourse de Luxembourg (ou de cette autre bourse) l'exigent, préparera tous documents pouvant être requis.

Si le présent Article 5.6 est applicable, l'Agent de Calcul, l'Agent des Sûretés et tous Titulaires pourront à tout moment exiger de l'Emetteur qu'il leur notifie la composition des Actifs du Compartiment au moment considéré.

La Contrepartie d'Echange pourra remplacer les Actifs du Compartiment conformément au présent Article 5.6 sans tenir compte de la valeur de marché prévisionnelle des titres ou obligations de remplacement. Rien ne garantit que la valeur de ces Actifs du Compartiment en cas de résiliation du Contrat d'Echange concerné, en tenant compte de tout paiement dû en cas de résiliation de ce Contrat d'Echange à la Contrepartie d'Echange ou par celle-ci, sera égale ou supérieure au montant en principal des Obligations.

5.7 Substitution des Actifs du Compartiment en vertu d'une Annexe de Remises en Garantie, d'une Convention de Remises en Garantie ou d'un Nantissement

Si l'Emetteur et la Contrepartie d'Echange ont conclu une Annexe de Remises en Garantie au titre de tout Contrat d'Echange, les Actifs du Compartiment pourront être remplacés en totalité ou en partie par la Contrepartie d'Echange, conformément aux dispositions de l'Annexe de Remises en Garantie. Si les Actifs du Compartiment sont remplacés par des emprunts obligataires ou des titres de capitaux propres, ceux-ci devront être admis aux négociations sur un marché réglementé ou équivalent.

Les titres, obligations ou espèces qui peuvent être substitués aux Actifs du Compartiment seront livrés (ou payés, dans le cas des espèces) par la Contrepartie d'Echange au Conservateur (ou, si les Conditions Définitives applicables spécifient qu'une banque ou un établissement financier de remplacement est le conservateur des Actifs du Compartiment, à cette entité) ou à toute autre Contrepartie pertinente.

En procédant à toute substitution en vertu du présent Article 5.7, la Contrepartie d'Echange sera réputée déclarer à l'Emetteur et l'Agent de Calcul que ses obligations en vertu du Contrat d'Echange concerné demeureront pleinement en vigueur et effectives indépendamment de cette substitution, et que cette substitution n'aura pas pour conséquence de résilier ou d'ajuster ses obligations en vertu du Contrat d'Echange.

En cas de substitution d'Actifs du Compartiment en vertu d'une Annexe de Remises en Garantie, l'Agent de Calcul devra, à réception d'une notification de la Contrepartie d'Echange (sur laquelle l'Agent de Calcul pourra se fonder sans devoir procéder à toute autre vérification) l'informant que les conditions de substitution visées dans le présent Article 5.7 sont remplies, notifier l'Agent des Sûretés qu'il peut donner mainlevée des sûretés constituées en vertu du Contrat d'Agent des Sûretés sur les Actifs du Compartiment devant être remplacés. L'Emetteur, l'Agent de Calcul et la Contrepartie d'Echange concluront, dès cette substitution, tels autres actes qui pourront être requis (le cas échéant) par toute loi applicable et pour donner effet à la création des sûretés sur tous titres, obligations ou espèces de remplacement, de la manière stipulée dans le présent Article 5.7 et en notifieront l'Agent des Sûretés.

Après toute substitution, les références faites dans les présentes Modalités à des "**Actifs du Compartiment**" sont réputées inclure tous Actifs du Compartiment de substitution, et les références à des "**Actifs Grevés**" sont réputées inclure tous actifs ou droits supplémentaires grevés de sûretés ou cédés en faveur de l'Agent des Sûretés en vertu de cette substitution.

Si la substitution des Actifs du Compartiment a lieu conformément aux termes de toute annexe de remises en garantie, l'Emetteur ne sera pas obligé de notifier cette substitution aux Titulaires en vertu du présent Article 5.7.

Si le présent Article 5.7 est applicable, l'Agent de Calcul, l'Agent des Sûretés pourra à tout moment exiger de l'Emetteur qu'il lui notifie la composition des Actifs du Compartiment au moment considéré.

Si l'Emetteur et la Contrepartie d'Echange ont conclu une Convention de Remises en Garantie au titre de tout Contrat d'Echange, les garanties données en vertu de cette convention pourront être remplacées en totalité ou en partie par la Contrepartie d'Echange, conformément aux dispositions de la Convention de Remises en Garantie concernée.

Si l'Emetteur et la Contrepartie d'Echange ont conclu un Nantissement au titre de tout Contrat d'Echange, les actifs qui font l'objet du Nantissement concerné pourront être remplacés en totalité ou en partie par la Contrepartie d'Echange conformément aux dispositions du Nantissement concerné.

La Contrepartie d'Echange pourra remplacer les Actifs du Compartiment conformément au présent Article 5.7 sans tenir compte de la valeur de marché prévisionnelle des titres ou obligations de remplacement. Rien ne garantit que la valeur de ces Actifs du Compartiment en cas de résiliation du Contrat d'Echange concerné, en tenant compte de tout paiement dû en cas de résiliation de ce Contrat d'Echange à la Contrepartie d'Echange ou par celle-ci, sera égal ou supérieur au montant en principal des Obligations.

5.8 Résiliation du Contrat d'Echange au gré de la Contrepartie d'Echange

Si les Conditions Définitives spécifient que le présent Article 5.8 est applicable, la Contrepartie d'Echange pourra (à moins qu'elle ne soit la Partie Défaillante en vertu du Contrat d'Echange concerné, au sens défini dans ce dernier) opter pour résilier un Contrat d'Echange en totalité ou en partie, conformément à l'une et/ou l'autre des méthodes indiquées ci-dessous (tel que spécifié dans les Conditions Définitives).

(a) Option d'achat :

La Contrepartie d'Echange pourra opter pour résilier un Contrat d'Echange en totalité. Cette résiliation au gré de la Contrepartie d'Echange entraînera le remboursement anticipé total des Obligations de la manière définie à l'Article 7.5(b)(i).

(b) Rachat :

La Contrepartie d'Echange peut choisir de résilier un Contrat d'Echange, en totalité ou en partie, en adressant une notification écrite à cet effet à l'Emetteur, avec copie à l'Agent de Calcul et l'Agent des Sûretés, et sans que cette résiliation ne donne lieu à un paiement par l'une ou l'autre des parties, si tout, ou partie, des Obligations auxquelles le Contrat d'Echange se rapporte est acheté par, ou pour le compte de, la Contrepartie d'Echange ou de l'une quelconque de ses filiales ou l'un quelconque de ses affiliés ("**Obligations Achetées**"). Si cette option est exercée, ce Contrat d'Echange sera résilié au prorata de la proportion que le montant en principal total des Obligations Achetées représente par rapport au montant en principal total des Obligations en circulation immédiatement avant l'achat des Obligations Achetées par la Contrepartie d'Echange ou l'une quelconque de ses filiales ou l'un quelconque de ses affiliés (la "**Proportion**"). En cas de signification d'une telle notification, la Contrepartie d'Echange sera en droit d'obtenir à sa discrétion (i) la livraison de la Proportion des Actifs Grevés hors Contrat d'Echange (si la Structure des Actifs Grevés 1 ou la Structure des Actifs Grevés 2 est stipulée comme étant applicable), ou (ii) le paiement d'un montant égal au produit de débouclement de la Proportion des Actifs Grevés hors Contrat d'Echange et hors Actifs Espèces (si la Structure des Actifs Grevés 1 ou la Structure des Actifs Grevés 2 est stipulée applicable dans les Conditions Définitives), augmenté par la

Proportion des Actifs Grevés qui consistent en des espèces (les "**Garanties Réalisées**"). Les Garanties Réalisées seront payables ou livrables, selon le cas, par l'Emetteur à la Contrepartie d'Echange ou à son ordre, dans la devise contractuelle payée par l'Emetteur en vertu du Contrat d'Echange concerné, concomitamment à la livraison par la Contrepartie d'Echange à l'Agent Payeur des Obligations Achetées pour annulation. Dans ces circonstances :

(i) l'Emetteur sera réputé avoir consenti à ce que l'Agent des Sûretés donne mainlevée des Garanties Réalisées à la Contrepartie d'Echange, lors de la résiliation du Contrat d'Echange de la manière décrite dans le présent Article 5.8 ;

(ii) s'il y a lieu, l'Agent de Réalisation sera réputé être autorisé par l'Emetteur à réaliser, pour le compte de l'Emetteur, la Proportion des Actifs Grevés ; et

(iii) l'Agent des Sûretés sera réputé, à moins qu'un Cas d'Exigibilité Anticipée ou un Cas d'Exigibilité Anticipée Potentiel ne se soit produit, donner mainlevée des sûretés créées sur les Garanties Réalisées en vertu du Contrat d'Agent des Sûretés.

5.9 Déficit Résiduel

Si les produits nets de la réalisation ou l'exécution des Actifs Grevés créés en vertu du Contrat d'Agent des Sûretés et/ou de tout Document de Sûretés Supplémentaires au titre des Actifs Grevés, après le paiement de toutes les créances ayant un rang supérieur, conformément à l'Ordre de Priorité indiqué à l'Article 5.5 (les "**Produits Nets**") ne sont pas suffisants pour effectuer tous les paiements dus sur les Obligations, les dispositions suivantes s'appliqueront :

(a) les obligations de l'Emetteur à l'égard des Obligations seront limitées à ces Produits Nets et ni l'Agent des Sûretés, ni aucune Partie Garantie ni aucune personne agissant pour le compte de toute Partie Garantie n'auront de recours à l'égard de tout actif de l'Emetteur ne faisant pas partie des Actifs Grevés ; et

(b) l'Emetteur n'aura aucune obligation d'effectuer un paiement supplémentaire en sus des Produits Nets et le droit de tout Titulaire à recevoir des sommes supplémentaires à l'égard de tout Déficit Résiduel sera automatiquement éteint dans son intégralité, et ni l'Agent des Sûretés, ni aucune Partie Garantie ni aucune personne agissant pour le compte de toute Partie Garantie ne seront en droit de prendre toutes autres mesures contre l'Emetteur ou l'Agent des Sûretés pour combler ce Déficit Résiduel.

Aucune Partie Garantie ni aucune partie au Contrat d'Agent des Sûretés n'auront le droit d'initier ou de demander l'ouverture d'une procédure collective à l'encontre de l'Emetteur ou de prendre toute autre mesure en vue de la liquidation de l'Emetteur (y compris l'ouverture d'une procédure de faillite ou d'insolvabilité, la liquidation volontaire ou judiciaire, la réorganisation judiciaire, la conciliation ou l'accord général avec les créanciers, ou une procédure de redressement ou de procédures similaires affectant les droits des créanciers en général) ou la nomination d'un administrateur à l'égard de l'Emetteur (y compris la nomination d'un curateur (excepté un curateur nommé par l'Agent des Sûretés en vertu du Contrat d'Agent des Sûretés), d'un liquidateur, d'un conciliateur d'entreprise, d'un mandataire de justice, d'un juge délégué, d'un juge commissaire ou d'un administrateur provisoire. Le fait par l'Emetteur de ne pas effectuer un paiement au titre de tout Déficit Résiduel ne constituera en aucun cas un Cas d'Exigibilité Anticipée en vertu de l'Article 10.

Dans la présente Modalité, "Déficit Résiduel" signifie la différence (éventuelle) entre les Produits Nets et le montant total qui aurait été dû en vertu des Obligations sans l'application du présent Article 5.9.

5.10 Droits de l'Emetteur en tant que détenteur d'Actifs du Compartiment

L'Emetteur ne peut exercer tous droits en sa qualité de détenteur des Actifs du Compartiment (y compris, sans s'y limiter, un droit de vote ou tout droit analogue, quelle qu'en soit la description) qu'avec le consentement du Représentant, et (excepté en relation avec le Contrat d'Echange) de la Contrepartie d'Echange. En particulier, l'Emetteur n'assistera ou ne votera pas à toute assemblée des détenteurs des Actifs du Compartiment, ou ne donnera aucun consentement ou notification, ou ne fera aucune déclaration en relation avec les Actifs du Compartiment, excepté avec le consentement du Représentant et de la Contrepartie d'Echange. En cas de conflit entre les instructions du Représentant et de la Contrepartie d'Echange, les instructions de la Partie Donnant des Instructions prévaudront.

Dans les présentes Modalités, l'expression "**Partie Donnant des Instructions**" signifie la Contrepartie d'Echange (excepté en relation avec le Contrat d'Echange ou si elle est la Partie Défaillante en vertu du Contrat d'Echange, au sens défini par ce dernier, auquel cas le Représentant sera la Partie Donnant des Instructions).

6. INTÉRÊTS ET AUTRES CALCULS

6.1 Définitions

Dans les présentes Modalités, à moins que le contexte n'impose un sens différent, les termes définis ci-dessous auront la signification suivante :

"**Banques de Référence**" signifie les établissements désignés comme tels dans les Conditions Définitives concernées ou, dans l'hypothèse ou aucun établissement ne serait désigné, quatre banques de premier plan sélectionnées par l'Agent de Calcul sur le marché interbancaire (ou si cela est approprié, sur le marché monétaire, le marché des contrats d'échange, ou le marché de gré à gré des options sur indices) le plus proche de la Référence de Marché (qui, si la Référence de Marché concernée est l'EURIBOR ou l'€STR sera la Zone Euro).

"**Date de Début de Période d'Intérêts**" signifie la Date d'Emission ou toute autre date qui pourra être mentionnée dans les Conditions Définitives concernées.

"**Date de Détermination du Coupon**" signifie, en ce qui concerne un Taux d'Intérêt et une Période d'Intérêts Courus, la date définie comme telle dans les Conditions Définitives concernées ou, si aucune date n'est précisée (i) le jour survenant deux (2) Jours Ouvrés T2 avant le premier jour de ladite Période d'Intérêts Courus si la Devise Prévue est l'Euro ou (ii) le premier jour de cette Période d'Intérêts Courus si la Devise Prévue est la livre sterling ou (iii) si la Devise Prévue n'est ni la livre sterling ni l'Euro, le jour survenant deux (2) Jours Ouvrés dans la ville indiquée dans les Conditions Définitives concernées pour la Devise Prévue avant le premier jour de cette Période d'Intérêts Courus.

"**Date de Paiement du Coupon**" signifie la (les) date(s) mentionnée(s) dans les Conditions Définitives concernées.

"**Date de Période d'Intérêts Courus**" signifie chaque Date de Paiement du Coupon à moins qu'il n'en soit indiqué autrement dans les Conditions Définitives concernées.

"**Date de Référence**" signifie pour toute Obligation la date à laquelle le paiement auquel ces Obligations, peuvent donner lieu devient exigible ou (dans l'hypothèse où tout montant exigible ne serait pas payé de manière injustifiée ou ferait l'objet d'un retard de paiement injustifié) la date à laquelle le montant non encore payé est entièrement payé.

"**Date de Valeur**" signifie, en ce qui concerne un Taux Variable devant être déterminé à une Date de Détermination du Coupon, la date indiquée dans les Conditions Définitives concernées, ou, si aucune date n'est indiquée, le premier jour de la Période d'Intérêts Courus à laquelle cette Date de Détermination du Coupon se rapporte.

"**Définitions FBF**" signifie les définitions mentionnées dans la Convention-Cadre FBF 2013 relative aux opérations sur instruments financiers à terme telle que complétée par les Additifs Techniques, tels que publiés par la Fédération Bancaire Française (ensemble la "**Convention-Cadre FBF**") et telles qu'amendées et actualisées à la Date d'Emission de la première Tranche d'Obligations.

"**Définitions ISDA**" signifie les définitions ISDA 2006, telles que publiées par l'International Swaps and Derivatives Association, Inc. (anciennement dénommée l'International Swap Dealers Association, Inc.), et telles qu'amendées et actualisées à la Date d'Emission de la première Tranche d'Obligations.

"**Devise Prévue**" signifie la devise mentionnée dans les Conditions Définitives concernées ou, si aucune devise n'est mentionnée, la devise dans laquelle les Obligations sont libellées.

"**Durée Prévue**" signifie, pour tout Taux Variable devant être déterminé selon la Détermination du Taux sur Page Ecran à une Date de Détermination du Coupon, la durée indiquée comme telle dans les Conditions Définitives concernées, ou si aucune durée n'est indiquée, une période égale à la Période d'Intérêts Courus, sans tenir compte des ajustements prévus à l'Article 6.3(b).

"**Heure de Référence**" signifie, pour toute Date de Détermination du Coupon, l'heure locale sur la Place Financière de Référence indiquée dans les Conditions Définitives concernées ou, si aucune heure n'est précisée, l'heure locale sur la Place Financière de Référence à laquelle les taux acheteurs et vendeurs pratiqués pour les dépôts dans la Devise Prévue sont habituellement déterminés sur le marché interbancaire de cette Place Financière de Référence. L'"**heure locale**" signifie, pour l'Europe et la Zone Euro en tant que Place Financière de Référence, 11 heures (heure de Bruxelles).

"**Jour Ouvré**" signifie un jour qui est à la fois :

(a) Un jour ou les banques commerciales et les marchés des changes règlent des paiements et sont ouverts pour la réalisation de transactions courantes (y compris des opérations de change et de dépôts en devises) dans tout Centre d'Affaires spécifié dans les Conditions Définitives applicables (un "**Centre d'Affaires**"); et

(b) (i) en relation avec toute somme payable dans une Devise Prévue autre que l'euro, un jour où les banques commerciales et les marchés des changes règlent des paiements et sont ouverts pour la réalisation de transactions courantes, (y compris des opérations de change et des dépôts en devise) dans le principal centre financier du pays de la Devise Prévue, (s'il ne s'agit pas d'un des Centres d'Affaires), ou (ii) en relation avec toute somme payable en euro, un jour où le système de règlements bruts en temps réel géré par l'Eurosystème, ou tout système qui lui succéderait ou le remplaçerait ("**T2**") fonctionne (un "**Jour Ouvré T2**") .

"**Méthode de Décompte des Jours**" signifie, pour le calcul d'un montant d'intérêt pour une Obligation sur une période quelconque (commençant le premier jour (inclus) de cette période et s'achevant le dernier jour (exclu)) (que cette période constitue ou non une Période d'Intérêts, ci-après la "**Période de Calcul**") :

(a) si les termes "**Exact/365**" ou "**Exact/365 - FBF**" ou "**Exact/Exact - ISDA**" sont indiqués dans les Conditions Définitives concernées, il s'agit du nombre réel de jours écoulés dans la Période de Calcul divisé par 365 (ou si une quelconque partie de cette Période de Calcul se

situe au cours d'une année bissextile, la somme (A) du nombre réel de jours dans cette Période de Calcul survenant dans une année bissextile divisé par 366 et (B) du nombre réel de jours dans la Période de Calcul ne survenant pas dans une année bissextile divisé par 365) ;

(b) si les termes "**Exact/Exact - ICMA**" sont indiqués dans les Conditions Définitives concernées :

(i) si la Période de Calcul est d'une durée inférieure ou égale à la Période de Détermination dans laquelle elle se situe, il s'agit du nombre de jours dans la Période de Calcul divisé par le produit (x) du nombre de jours de ladite Période de Détermination et (y) du nombre de Périodes de Détermination se terminant normalement dans une année ; et

(ii) si la Période de Calcul est d'une durée supérieure à une (1) Période de Détermination, il s'agit de la somme :

(x) du nombre de jours de ladite Période de Calcul survenant dans la Période de Détermination au cours de laquelle elle commence, divisé par le produit (1) du nombre de jours de ladite Période de Détermination et (2) du nombre de Périodes de Détermination qui se terminent normalement dans une année, et

(y) du nombre de jours de ladite Période de Calcul survenant dans la Période de Détermination suivante, divisé par le produit (1) du nombre de jours de ladite Période de Détermination et (2) du nombre de Périodes de Détermination qui se terminent normalement dans une année,

où, dans chaque cas, "**Période de Détermination**" signifie la période commençant à partir d'une Date de Détermination du Coupon (incluse) d'une quelconque année et s'achevant à la prochaine Date de Détermination du Coupon (exclue) et "**Date de Détermination du Coupon**" signifie la date indiquée comme telle dans les Conditions Définitives concernées, ou si aucune date n'y est indiquée, la Date de Paiement du Coupon ;

(c) si les termes "**Exact/Exact - FBF**" sont indiqués dans les Conditions Définitives concernées, il s'agit de la fraction dont le numérateur est le nombre exact de jours écoulés au cours de cette période et dont le dénominateur est 365 (ou 366 si le 29 février est inclus dans la Période de Calcul). Si la Période de Calcul est supérieure à un (1) an, la base est déterminée de la façon suivante :

(x) le nombre d'années entières est décompté depuis le dernier jour de la Période de Calcul,

(y) ce nombre est augmenté de la fraction sur la période concernée calculée comme indiqué au premier paragraphe de cette définition ;

(d) si les termes "**Exact/365 (Fixe)**" sont indiqués dans les Conditions Définitives concernées, il s'agit du nombre réel de jours écoulés dans la Période de Calcul divisé par 365 ;

(e) si les termes "**Exact/360**" sont indiqués dans les Conditions Définitives concernées, il s'agit du nombre réel de jours écoulés dans la Période de Calcul divisé par 360 ;

(f) si les termes "**30/360**", "**360/360**" ou "**Base Obligataire**" sont indiqués dans les Conditions Définitives concernées, il s'agit du nombre de jours écoulés dans la Période de Calcul divisé

par 360 (c'est à dire le nombre de jours devant être calculé en prenant une année de 360 jours comportant douze (12) mois de trente (30) jours chacun (à moins que (a) le dernier jour de la Période de Calcul ne soit le 31ème jour d'un mois et que le premier jour de la Période de Calcul ne soit un jour autre que le 30ème ou le 31ème jour d'un mois, auquel cas le mois comprenant le dernier jour ne devra pas être réduit à un mois de trente (30) jours ou (b) le dernier jour de la Période de Calcul ne soit le dernier jour du mois de février, auquel cas le mois de février ne doit pas être rallongé à un mois de trente (30) jours)) ;

(g) si les termes "**30/360 - FBF**" ou "**Exact 30A/360 (Base Obligataire Américaine)**" sont indiqués dans les Conditions Définitives concernées, il s'agit, pour chaque Période de Calcul, de la fraction dont le dénominateur est 360 et le numérateur le nombre de jours calculé comme pour la base 30E/360 - FBF, à l'exception du cas suivant :

lorsque le dernier jour de la Période de Calcul est un 31 et le premier n'est ni un 30 ni un 31, le dernier mois de la Période de Calcul est considéré comme un mois de trente et un (31) jours,

en reprenant les mêmes définitions que celles qui figurent ci-dessous pour 30E/360 FBF, la fraction est :

si jj2 = 31 et jj1 # (30, 31),

alors :

$$\frac{1}{360} \times [(aa2 - aa1) \times 360 + (mm2 - mm1) \times 30 + (jj2 - jj1)]$$

ou

$$\frac{1}{360} \times [(aa2 - aa1) \times 360 + (mm2 - mm1) \times 30 + Min(jj2, 30) - Min(jj1, 30)] ;$$

(h) si les termes "**30E/360**" ou "**Base Euro Obligataire**" sont indiqués dans les Conditions Définitives concernées, il s'agit du nombre de jours écoulés dans la Période de Calcul divisé par 360 (le nombre de jours devant être calculé en prenant une année de 360 jours comprenant douze (12) mois de trente (30) jours, sans tenir compte de la date à laquelle se situe le premier ou le dernier jour de la Période de Calcul, à moins que, dans le cas d'une Période de Calcul se terminant à la Date d'Echéance, la Date d'Echéance soit le dernier jour du mois de février, auquel cas le mois de février ne doit pas être rallongé à un mois de trente (30) jours) ; et

(i) si les termes "**30E/360 - FBF**" sont indiqués dans les Conditions Définitives concernées, il s'agit, pour chaque Période de Calcul, de la fraction dont le dénominateur est 360 et le numérateur le nombre de jours écoulés durant cette période, calculé sur une année de douze (12) mois de trente (30) jours, à l'exception du cas suivant :

dans l'hypothèse où le dernier jour de la Période de Calcul est le dernier jour du mois de février, le nombre de jours écoulés durant ce mois est le nombre exact de jours,

où :

D1 (jj2, mm1, aa1) est la date de début de période

D2 (jj2, mm2, aa2) est la date de fin de période

la fraction est :

$$\frac{1}{360} \times [(aa2 - aa1) \times 360 + (mm2 - mm1) \times 30 + Min(jj2, 30) - Min(jj1, 30)].$$

"**Montant de Coupon**" signifie le montant d'intérêts dû et, dans le cas d'Obligations à Taux Fixe, le Montant de Coupon Fixe ou le Montant de Coupon Brisé, tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées, selon le cas.

"**Montant Donné**" signifie pour tout Taux Variable devant être déterminé conformément à une Détermination du Taux sur Page Ecran à une Date de Détermination du Coupon, le montant indiqué comme tel à cette date dans les Conditions Définitives concernées ou, si aucun montant n'est indiqué, un montant correspondant, à cette date, à l'unité de négociation sur le marché concerné.

"**Page Ecran**" signifie toute page, section, rubrique, colonne ou toute autre partie d'un document fournie par un service particulier d'information (incluant notamment, sans que cela ne soit limitatif, Reuters Markets 3000) qui peut être désignée afin de fournir un Taux de Référence ou toute autre page, section, rubrique, colonne ou toute autre partie d'un document de ce service d'information ou tout autre service d'information qui pourrait le remplacer, dans chaque cas tel que désigné par l'entité ou par l'organisme fournissant ou assurant la diffusion de l'information apparaissant sur ledit service afin d'indiquer des taux ou des prix comparables au Taux de Référence.

"**Période d'Intérêts**" signifie la période commençant à la Date de Début de Période d'Intérêts (incluse) et finissant à la première Date de Paiement du Coupon (exclue) ainsi que chaque période suivante commençant à une Date de Paiement du Coupon (incluse) et finissant à la Date de Paiement du Coupon suivante (exclue).

"**Période d'Intérêts Courus**" signifie la période commençant à la Date du Début de la Période d'Intérêts (incluse) et finissant à la première Date de Période d'Intérêts Courus du Coupon (exclue) ainsi que chaque période suivante commençant à une Date de Période d'Intérêts Courus du Coupon (incluse) et finissant à la Date de Période d'Intérêts Courus du Coupon suivante (exclue).

"**Place Financière de Référence**" signifie, pour un Taux Variable devant être déterminé en fonction d'une Détermination du Taux sur Page Ecran à une Date de Détermination du Coupon, la place financière qui pourrait être indiquée comme telle dans les Conditions Définitives concernées ou, si aucune place financière n'est mentionnée, la place financière dont la Référence de Marché concernée est la plus proche (dans le cas de l'EURIBOR ou de l'€STR, il s'agira de la Zone Euro) ou, à défaut, Paris.

"**Référence de Marché**" signifie le taux de référence l'EURIBOR (*Euro Interbank Offered Rate*) (ou TIBEUR en français), l'€STR, le TEC10 (Taux de l'échéance Constante à 10 ans) ou le CMS (*Constant Maturity Swap*), tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées.

"**Taux d'Intérêt**" signifie le taux d'intérêt payable pour les Obligations et qui est spécifié dans les Conditions Définitives concernées.

"**Taux de Référence**" signifie la Référence de Marché pour un Montant Donné de la Devise Prévue pour une période égale à la Durée Prévue à compter de la Date de Valeur (si cette durée est applicable à la Référence de Marché ou compatible avec celle-ci).

"**Zone Euro**" signifie la région comprenant les Etats Membres de l'Union Européenne qui ont adopté la monnaie unique conformément au Traité établissant la Communauté Européenne (signé à Rome le 25 mars 1957), tel qu'amendé par le Traité de l'Union Européenne (signé à Maastricht le 7 février 1992) et par le Traité d'Amsterdam (signé à Amsterdam le 2 octobre 1997).

6.2 Intérêts des Obligations à Taux Fixe

Chaque Obligation à Taux Fixe porte un intérêt calculé sur son nominal non remboursé, à partir de la Date de Début de Période d'Intérêts, à un taux le cas échéant annuel (exprimé en pourcentage) égal au Taux d'Intérêt, cet intérêt étant payable à terme échu à chaque Date de Paiement du Coupon.

Si un montant de coupon fixe ("**Montant de Coupon Fixe**") ou un montant de coupon réduit (car calculé sur une période d'intérêt d'une durée inférieure à la période d'intérêt standard) ("**Montant de Coupon Brisé**") est indiqué dans les Conditions Définitives concernées, le montant d'intérêts payable à chaque Date de Paiement du Coupon sera égal au Montant de Coupon Fixe ou, si applicable, au Montant de Coupon Brisé ainsi indiqué et dans le cas d'un Montant de Coupon Brisé, il sera payable à la (aux) Date(s) de Paiement du Coupon mentionnée(s) dans les Conditions Définitives concernées.

6.3 Intérêts des Obligations à Taux Variable et des Obligations Indexées

(a) *Dates de Paiement du Coupon :* Chaque Obligation à Taux Variable et chaque Obligation Indexée porte un intérêt calculé sur son nominal non remboursé depuis la Date de Début de Période d'Intérêts, à un taux annuel (exprimé en pourcentage) égal au Taux d'Intérêt, un tel intérêt étant payable à terme échu à chaque Date de Paiement du Coupon. Cette (ces) Date(s) de Paiement du Coupon est (sont) indiquée(s) dans les Conditions Définitives concernées comme étant une (des) Date(s) de Paiement du Coupon Prévue(s) ou, si aucune Date de Paiement du Coupon Prévue n'est indiquée dans les Conditions Définitives concernées, Date de Paiement du Coupon signifiera chaque date survenant à la fin du nombre de mois ou à la fin d'une autre période indiquée dans les Conditions Définitives concernées comme étant la Période d'Intérêts, survenant après la précédente Date de Paiement du Coupon et, dans le cas de la première Date de Paiement du Coupon, survenant après la Date de Début de Période d'Intérêts.

(b) *Convention de Jour Ouvré :* Lorsqu'une date indiquée dans les présentes Modalités, supposée être ajustée selon une Convention de Jour Ouvré, ne se situe pas un Jour Ouvré, et que la Convention de Jour Ouvré applicable est (A) la "**Convention de Jour Ouvré Taux Variable**", cette date sera reportée au Jour Ouvré suivant, à moins que ce jour ne se situe dans le mois calendaire suivant, auquel cas (x) la date retenue sera avancée au Jour Ouvré immédiatement précédent et (y) toute échéance postérieure sera fixée au dernier Jour Ouvré du mois où cette échéance aurait dû se situer en l'absence de tels ajustements, (B) la "**Convention de Jour Ouvré Suivant**", cette date sera reportée au Jour Ouvré suivant, (C) la "**Convention de Jour Ouvré Suivant Modifié**", cette date sera reportée au Jour Ouvré suivant, à moins que ce jour ne se situe le mois calendaire suivant, auquel cas cette date sera alors avancée au Jour Ouvré immédiatement précédent, ou (D) la "**Convention de Jour Ouvré Précédent**", cette date sera alors avancée au Jour Ouvré immédiatement précédent. Nonobstant les dispositions ci-dessus, si les Conditions Définitives concernées indiquent que la Convention de Jour Ouvré applicable est "non ajusté", le Montant du Coupon payable à une date ne pourra faire l'objet d'aucun ajustement de Convention de Jour Ouvré.

(c) *Taux d'Intérêt pour les Obligations à Taux Variable :* Le Taux d'Intérêt applicable aux Obligations à Taux Variable pour chaque Période d'Intérêts Courus sera déterminé selon la méthode prévue ci-dessous concernant la Détermination FBF, la Détermination ISDA ou la Détermination du Taux sur Page, selon l'option indiquée dans les Conditions Définitives concernées.

(i) Détermination FBF pour les Obligations à Taux Variable

Lorsque la Détermination FBF est indiquée dans les Conditions Définitives concernées comme étant la méthode applicable à la détermination du Taux d'Intérêt, le Taux d'Intérêt applicable à chaque Période d'Intérêts Courus doit être déterminé par l'Agent comme étant un taux égal au Taux FBF concerné diminué ou augmenté, le cas échéant (tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées), de la Marge. Pour les besoins de ce sous-paragraphe (A), le "**Taux FBF**" pour une Période d'Intérêts Courus signifie un taux égal au Taux Variable qui serait déterminé par l'Agent pour une opération d'échange conclue dans la Devise Prévue et incorporant les Définitions FBF et aux termes de laquelle :

(A) le Taux Variable est tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées ; et

(B) la Date de Détermination du Taux Variable est telle qu'indiquée dans les Conditions Définitives concernées.

Pour les besoins de ce sous-paragraphe (A), "**Taux Variable**", "**Agent**" et "**Date de Détermination du Taux Variable**" ont les significations qui leur sont données dans les Définitions FBF.

(ii) Détermination ISDA pour les Obligations à Taux Variable

Lorsque la Détermination ISDA est indiquée dans les Conditions Définitives concernées comme étant la méthode applicable à la détermination du Taux d'Intérêt, le Taux d'Intérêt applicable à chaque Période d'Intérêts Courus doit être déterminé par l'Agent de Calcul comme étant un taux égal au Taux ISDA concerné diminué ou augmenté, le cas échéant (tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées), de la Marge. Pour les besoins de ce sous-paragraphe (B), le "**Taux ISDA**" pour une Période d'Intérêts Courus signifie un taux égal au Taux Variable qui serait déterminé par l'Agent de Calcul pour un Contrat d'Echange conclu dans le cadre d'une convention incorporant les Définitions ISDA et aux termes duquel :

(A) l'Option à Taux Variable est telle qu'indiquée dans les Conditions Définitives concernées ;

(B) l'Echéance Prévue est telle qu'indiquée dans les Conditions Définitives concernées ; et

(C) la Date de Réinitialisation concernée est le premier jour de ladite Période d'Intérêts Courus ou toute autre date indiquée dans les Conditions Définitives concernées.

Pour les besoins de ce sous-paragraphe (B), "**Taux Variable**", "**Agent de Calcul**", "**Option à Taux Variable**", "**Echéance Prévue**", "**Date de Réinitialisation**" et "**Contrat d'Echange**" sont les traductions respectives des termes anglais "*Floating Rate*", "*Calculation Agent*", "*Floating Rate Option*", "*Designated Maturity*", "*Reset Date*" et "*Swap Transaction*" qui ont les significations qui leur sont données dans les Définitions ISDA.

(iii) Détermination du Taux sur Page Ecran pour les Obligations à Taux Variable

Lorsqu'une Détermination du Taux sur Page Ecran est indiquée dans les Conditions Définitives concernées comme étant la méthode de détermination du Taux d'Intérêt, le Taux d'Intérêt pour chaque Période d'Intérêts Courus doit être déterminé par l'Agent de Calcul à

l'Heure de Référence (ou environ à cette heure) à la Date de Détermination du Coupon relative à ladite Période d'Intérêts Courus tel qu'indiqué ci-dessous :

(A) si la Source Principale pour le Taux Variable est constituée par une Page Ecran, sous réserve de ce qui est indiqué ci-dessous, le Taux d'Intérêt sera :

I. le Taux de Référence (lorsque le Taux de Référence sur ladite Page Ecran est une cotation composée ou est habituellement fournie par une entité unique), ou

II. la moyenne arithmétique des Taux de Référence des institutions dont les Taux de Référence apparaissent sur cette Page Ecran,

dans chaque cas tels que publiés sur ladite Page Ecran à l'Heure de Référence à la Date de Détermination du Coupon telles qu'indiquées dans les Conditions Définitives concernées et diminué ou augmenté, le cas échéant (tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées), de la Marge ;

(B) si la Source Principale pour le Taux Variable est constituée par des Banques de Référence ou si le sous-paragraphe (A)I) s'applique et qu'aucun Taux de Référence n'est publié sur la Page Ecran à l'Heure de Référence à la Date de Détermination du Coupon ou encore si le sous-paragraphe (A)II) s'applique et que moins de deux Taux de Référence sont publiés sur la Page Ecran à l'Heure de Référence à la Date de Détermination du Coupon, le Taux d'Intérêt, sous réserve de ce qui est indiqué ci-dessous, sera égal à la moyenne arithmétique des Taux de Référence que chaque Banque de Référence propose à des banques de premier rang sur la Place Financière de Référence à l'Heure de Référence à la Date de Détermination du Coupon, tel que déterminée par l'Agent de Calcul et diminuée ou augmentée, le cas échéant (tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées), de la Marge ;

(C) si le paragraphe (B) ci-dessus s'applique et que l'Agent de Calcul constate que moins de deux Banques de Référence proposent ainsi des Taux de Référence, le Taux d'Intérêt, sous réserve de ce qui est indiqué ci-dessous, sera égal à la moyenne arithmétique des taux annuels (exprimés en pourcentage) que l'Agent de Calcul détermine comme étant les taux (les plus proches possibles de la Référence de Marché) applicables à un Montant Donné dans la Devise Prévue qu'au moins deux banques sur cinq des banques de premier rang sélectionnées par l'Agent de Calcul sur la principale place financière du pays de la Devise Prévue ou, si la Devise Prévue est l'euro, dans la Zone Euro, telle que sélectionnée par l'Agent de Calcul (la "**Place Financière Principale**") proposent à l'Heure de Référence (ou environ à cette heure) à la date à laquelle lesdites banques proposeraient habituellement de tels taux pour une période débutant à la Date de Valeur et équivalente à la Durée Prévue (I) à des banques de premier rang exerçant leurs activités en Europe, ou (lorsque l'Agent de Calcul détermine que moins de deux de ces banques proposent de tels taux à des banques de premier rang en Europe) (II) à des banques de premier rang exerçant leurs activités sur la Place Financière Principale ; étant entendu que lorsque moins de deux de ces banques proposent de tels taux à des banques de premier rang sur la Place Financière Principale, le Taux d'Intérêt sera le Taux d'Intérêt déterminé à la précédente Date de Détermination du Coupon (après réajustement prenant en compte toute différence de Marge, Coefficient

Multiplicateur, ou Taux d'Intérêt Maximum ou Minimum applicable à la Période d'Intérêts Courus précédente et à la Période d'Intérêts Courus applicable) ;

(D) Lorsqu'une Détermination du Taux sur Page Ecran est indiquée dans les Conditions Définitives concernées comme étant la méthode de détermination du Taux d'Intérêt et que le Taux de Référence relatif aux Titres à Taux Variable est le Taux CMS, le Taux d'Intérêt pour chaque Période d'Intérêts Courus, soumis aux stipulations énoncées ci-dessous, sera déterminé par l'Agent de Calcul selon la formule suivante :

Taux CMS + Marge

Si la Page Ecran applicable n'est pas disponible, l'Agent de Calcul devra demander à chacune des Banques de Référence de lui fournir ses estimations du Taux de Swap de Référence à l'Heure de Référence ou aux environs de cette heure pour la Date de Détermination du Coupon. Si au moins trois des Banques de Référence proposent de telles estimations à l'Agent de Calcul, le Taux CMS pour la Période d'Intérêts Courus concernée sera la moyenne arithmétique de ces estimations, après élimination de l'estimation la plus haute (ou, en cas d'égalité, l'une des plus hautes) et de l'estimation la plus basse (ou, en cas d'égalité, l'une des plus basses).

Si, à n'importe quelle Date de Détermination du Coupon, moins de trois ou aucune Banque de Référence ne fournit les estimations prévues au paragraphe précédent à l'Agent de Calcul, le Taux CMS sera déterminé par l'Agent de Calcul sur la base commerciale considérée comme pertinente par l'Agent de Calcul en conformité avec la pratique de marché standard.

Pour les besoins de ce sous-paragraphe (D) :

"**Taux CMS**" signifie le taux de swap applicable pour des opérations de swap dans la Devise Prévue dont l'échéance est la Durée Prévue, exprimé en pourcentage, qui apparait sur la Page Ecran à l'Heure de Référence à la Date de Détermination du Coupon concernée, tel que déterminé par l'Agent de Calcul.

"**Taux de Swap de Référence**" signifie lorsque la Devise Prévue est l'Euro, le taux de swap annuel médian sur le marché (*mid market swap rate*), déterminé sur la base de la moyenne arithmétique des cours et des taux offerts pour la partie fixe annuelle, calculée sur une base de décompte des jours 30/360, applicable aux opérations de swap de taux d'intérêts fixes en taux d'intérêts variables en euros avec une échéance égale à la Durée Prévue commençant au premier jour de la Période d'Intérêt applicable et dans un Montant Représentatif avec un agent placeur ayant une réputation reconnue sur le marché des contrats de swap, lorsque la partie flottante est, dans chaque cas, calculée sur une base de décompte des jours Exact/360, est équivalent au EUR-EURIBOR-Reuters (tel que défini dans les Définitions ISDA) avec une Durée Prévue déterminée par l'Agent de Calcul par référence aux standards de la pratique et/ou aux Définitions ISDA.

"**Montant Représentatif**" signifie un montant représentatif pour une même transaction sur le marché et au moment pertinents tel que déterminé par l'Agent de Calcul ; et

(E) Lorsqu'une Détermination du Taux sur Page Ecran est indiquée dans les Conditions Définitives applicables comme étant la méthode de

détermination du Taux d'Intérêt et que le Taux de Référence relatif aux Titres à Taux Variable est précisé comme étant le TEC10, le Taux d'Intérêt pour chaque Période d'Intérêts Courus, soumis aux stipulations énoncées ci-dessus, sera déterminé par l'Agent de Calcul selon la formule suivante :

TEC10 + Marge

- "**TEC 10**" désigne l'estimation offerte (exprimée en pourcentage par année) pour l'EUR-TEC10-CNO calculée par le Comité de Normalisation Obligataire ("**CNO**"), apparaissant sur la Page Ecran concernée qui est la ligne "**TEC 10**" sur la Page Ecran Reuters CNOTEC10 ou toute page lui succédant, à 10h00, heure de Paris à la Date de Détermination du Coupon en question.

- Si, lors de toute Date de Détermination du Coupon, le TEC10 n'apparaît pas sur la Page Ecran Reuters CNOTEC ou toute page lui succédant, (i) il sera déterminé par l'Agent de Calcul sur la base des cours du marché intermédiaire pour chacune des deux références OAT (Obligation Assimilable du Trésor) qui auraient été utilisées par le CNO pour le calcul du taux concerné, estimés dans chaque cas par cinq Spécialistes en Valeurs du Trésor (contreparties privilégiées de l'Agence France Trésor et de la Caisse de la Dette Publique pour l'ensemble de leurs activités sur les marchés, ayant la responsabilité de participer aux adjudications, de placer les valeurs du Trésor et d'assurer la liquidité du marché secondaire) à environ 10h00, heure de Paris à la Date de Détermination du Coupon en question ; (ii) l'Agent de Calcul demandera à chaque Spécialiste en Valeurs du Trésor de lui fournir une estimation de leur cours ; et (iii) le TEC10 sera le rendement de remboursement de la moyenne arithmétique de ces cours, déterminé par l'Agent de Calcul après élimination de l'estimation la plus élevée et de l'estimation la plus faible. Le rendement de remboursement mentionné précédemment sera déterminé par l'Agent de Calcul conformément à la formule qui aurait été utilisée par le CNO pour la détermination du taux concerné.

*A titre d'information, l'EUR-TEC10-CNO, établi en avril 1996, est le pourcentage de rendement (arrondi au centième le plus proche, 0,005 pour cent étant arrondi au centième supérieur) d'une Obligation Assimilable du Trésor ("**OAT**") notionnelle à 10 ans correspondant à l'interpolation linéaire entre le rendement jusqu'à maturité des deux OAT existantes (les "**OAT de Référence**") dont les périodes jusqu'à maturité sont les plus proche en duration des OAT notionnelles à 10 ans, la duration d'une OAT de Référence étant inférieure à 10 ans et la duration de l'autre OAT de Référence étant supérieure à 10 ans.*

(F) Lorsqu'une Détermination du Taux sur Page Ecran est indiquée dans les Conditions Définitives applicables comme étant la méthode de détermination du Taux d'Intérêt et que le Taux de Référence relatif aux Titres à Taux Variable est précisé comme étant l'€STR, le Taux d'Intérêt pour chaque Période d'Intérêts Courus correspondra, sous réserve de ce qui est prévu ci-dessous, au taux de rendement d'un investissement calculé selon la méthode des intérêts composés sur une base quotidienne (avec le *€uro Short-Term Rate* comme taux de référence pour le calcul de l'intérêt), plus ou moins (tel que spécifié dans les Conditions Définitives applicables) la Marge (si applicable), et sera déterminé par l'Agent de Calcul à la Date de Détermination du Coupon, tel qu'indiqué ci-dessous, le résultat étant

arrondi, si nécessaire, à la cinquième décimale la plus proche, 0,00005 étant arrondi à la décimale supérieure :

$$\left[\prod_{i=1}^{d_0}\left(1+\frac{€STR_{i-pJOT}\times n_i}{360}\right)-1\right]\times\frac{360}{d}$$

Où :

"**d**" est le nombre de jours calendaires de la Période d'Intérêts Courus concernée ;

"**d_o**" est le nombre de Jours Ouvrés T2 inclus dans la Période d'Intérêts Courus concernée ;

"**$€STR_{i-pJOT}$**" signifie, pour tout Jour Ouvré T2 tombant dans la Période d'Intérêts Courus concernée, l'€STR du Jour Ouvré T2 tombant "p" Jour(s) Ouvré(s) T2 avant le Jour Ouvré T2 "i" concerné ;

"**i**" est une série de nombres entiers allant de un (1) à d_o, chacun représentant le Jour Ouvré T2 concerné par ordre chronologique à partir du premier Jour Ouvré T2 de la Période d'Intérêts Courus concernée (inclus) jusqu'à la Date de Paiement du Coupon correspondant à cette Période d'Intérêts Courus (exclue) ;

"**n_i**" signifie, pour tout Jour Ouvré T2 « i », le nombre de jours calendaires à partir du Jour Ouvré T2 « i » concerné (inclus), jusqu'au Jour Ouvré T2 immédiatement suivant (exclu), dans la Période d'Intérêts Courus concernée ; et

"**p**" signifie, par rapport à toute Période d'Intérêts Courus, le nombre de Jours Ouvrés T2 inclus dans la Période d'Observation « Look-Back ».

Si l'€STR n'est pas publié, tel que spécifié ci-dessus, pour un Jour Ouvré T2 donné, et qu'aucun Evénement de Cessation de l'Indice €STR (tel que défini ci-dessous) n'a eu lieu, l'€STR à prendre en compte pour ledit Jour Ouvré T2 est le taux égal à l'€STR du dernier Jour Ouvré T2 pour lequel ce taux a été publié sur le Site Internet de la Banque Centrale Européenne (tel que défini ci-dessous).

Si l'€STR n'est pas publié, tel que spécifié ci-dessus, pour un Jour Ouvré T2 donné, et qu'un Evénement de Cessation de l'Indice €STR a eu lieu et qu'une Date Effective de Cessation de l'Indice €STR est survenue, alors l'€STR, pour chaque Jour Ouvré T2 de la Période d'Observation de l'€STR concernée tombant le jour ou les jours suivant la Date Effective de Cessation de l'Indice €STR, sera déterminé comme si les références à l'€STR étaient des références au Taux Recommandé par la BCE.

Si aucun Taux Recommandé par la BCE n'a été recommandé avant la fin du premier Jour Ouvré T2 suivant la date à laquelle l'Evénement de Cessation de l'Indice €STR a eu lieu, alors l'€STR, pour chaque Jour Ouvré T2 de la Période d'Observation de l'€STR concernée tombant le jour ou les jours

suivant la Date Effective de Cessation de l'Indice €STR, sera déterminé comme si les références à l'€STR étaient des références à l'EDFR Modifié.

Si un Taux Recommandé par la BCE a été recommandé et qu'un Evénement de Cessation de l'Indice du Taux Recommandé par la BCE ainsi qu'une Date Effective de Cessation de l'Indice du Taux Recommandé par la BCE surviennent, alors l'€STR, pour chaque Jour Ouvré T2 de la Période d'Observation de l'€STR concernée tombant le jour ou les jours suivant la Date Effective de Cessation de l'Indice du Taux Recommandé par la BCE, sera déterminé comme si les références à l'€STR étaient des références à l'EDFR Modifié.

Toute substitution de l'€STR, telle que spécifiée ci-dessus, restera effective pendant toute la durée résiduelle jusqu'à la maturité des Obligations et devra être publiée par l'Emetteur conformément à l'Article 18.

Dans tous les cas où le Taux d'Intérêt ne peut pas être déterminé conformément aux dispositions susvisées par l'Agent de Calcul, (i) le Taux d'Intérêt sera celui déterminé à la dernière Date de Détermination du Coupon précédente (tout en substituant, lorsqu'une Marge, un Taux d'Intérêt Maximum ou un Taux d'Intérêt Minimum différents de ceux qui s'appliquaient sur la dernière Période d'Intérêts Courus précédente doivent être appliqués à la Période d'Intérêts Courus concernée, la Marge, le Taux d'Intérêt Maximum ou le Taux d'Intérêt Minimum applicable à la Période d'Intérêts Courus concernée) ou (ii) s'il n'y a pas de Date de Détermination du Coupon précédente, le Taux d'Intérêt sera déterminé comme si l'€STR, pour chaque Jour Ouvré T2 de la Période d'Observation de l'€STR concernée tombant le jour ou les jours suivant la Date Effective de Cessation de l'Indice €STR, faisait référence au dernier Taux Recommandé par la BCE publié ou, si l'EDFR est publié à une date ultérieure à celle de publication du dernier Taux Recommandé par la BCE, à l'EDFR Modifié.

Aux fins du présent paragraphe 5.3(c)(iii)(F) :

"**Date Effective de Cessation de l'Indice du Taux Recommandé par la BCE**" signifie, en ce qui concerne un Evénement de Cessation de l'Indice du Taux Recommandé par la BCE, le premier jour à l'occasion duquel le Taux Recommandé par la BCE n'est plus fourni, tel que déterminé par l'Emetteur et notifié par l'Emetteur à l'Agent de Calcul.

"**Date Effective de Cessation de l'Indice €STR**" signifie, en ce qui concerne un Evénement de Cessation de l'Indice €STR, le premier Jour Ouvré T2 à l'occasion duquel l'€STR n'est plus fourni par la Banque Centrale Européenne (ou tout administrateur de l'€STR lui succédant), tel que déterminé par l'Emetteur et notifié par l'Emetteur à l'Agent de Calcul.

"**EDFR**" désigne le *Eurosystem Deposit Facility Rate*, qui est le taux de rémunération proposé pour les dépôts, que les banques peuvent utiliser pour effectuer des dépôts au jour le jour auprès de l'Eurosystème (qui inclut la Banque Centrale Européenne et les banques centrales nationales des pays qui ont adopté l'euro comme devise), tel que publié sur le Site Internet de la Banque Centrale Européenne.

"**EDFR Modifié**" signifie un taux de référence égal à l'EDFR plus l'EDFR *Spread*.

"**EDFR *Spread***" signifie :

(1) si aucun Taux Recommandé par la BCE n'est recommandé avant la fin du premier Jour Ouvré T2 suivant la date à laquelle l'Evénement de Cessation de l'Indice €STR survient, la moyenne arithmétique de la différence observée quotidiennement entre l'€STR et l'EDFR pour chacun des trente (30) Jours Ouvrés T2 précédant immédiatement la date à laquelle l'Evénement de Cessation de l'Indice €STR est survenu ; ou

(2) si un Evénement de Cessation de l'Indice du Taux Recommandé par la BCE survient, la moyenne arithmétique de la différence observée quotidiennement entre le Taux Recommandé par la BCE et l'EDFR pour chacun des trente (30) Jours Ouvrés T2 précédant immédiatement la date à laquelle l'Evénement de Cessation de l'Indice du Taux Recommandé par la BCE est survenu.

"**€STR** (ou ***€uro Short Term Rate***)" signifie, pour tout Jour Ouvré T2, le taux d'intérêt représentant le coût d'emprunt au jour le jour non garanti en euro des banques situées dans la zone euro, fourni par la Banque Centrale Européenne en tant qu'administrateur de ce taux (ou tout administrateur lui succédant), et publié sur le Site Internet de la Banque Centrale Européenne (tel que défini ci-dessous) à ou avant 9 heures (heure de Francfort) (ou, dans le cas où un *€uro Short-Term Rate* révisé est publié, tel que prévu à l'article 4 paragraphe 3 de l'Orientation de la BCE relative à l'€STR, à ou avant 11 heures (heure de Francfort), ce taux d'intérêt révisé) le Jour Ouvré T2 qui suit immédiatement ce Jour Ouvré T2.

"**Evénement de Cessation de l'Indice du Taux Recommandé par la BCE**" signifie la survenance d'un ou plusieurs des événements suivants, tel(s) que déterminé(s) par l'Emetteur et notifié(s) par l'Emetteur à l'Agent de calcul :

(1) une déclaration publique ou une publication par ou au nom de l'administrateur du Taux Recommandé par la BCE annonçant qu'il a cessé ou cessera de fournir le Taux Recommandé par la BCE de manière permanente ou pour une durée indéfinie, à condition que, au moment de ladite déclaration ou publication, il n'y ait pas d'administrateur successeur qui continue à fournir le Taux Recommandé par la BCE ; ou

(2) une déclaration publique ou une publication par l'autorité de tutelle de l'administrateur du Taux Recommandé par la BCE, la banque centrale de la devise du Taux Recommandé par la BCE, un agent compétent dans le cadre d'une procédure collective relative à l'administrateur du Taux Recommandé par la BCE et ayant autorité sur lui, une autorité de résolution ayant compétence sur l'administrateur du Taux Recommandé par la BCE ou un tribunal ou une entité ayant une autorité dans le cadre d'une procédure collective ou de résolution similaire sur l'administrateur du Taux Recommandé par la BCE, qui indique que l'administrateur du Taux

Recommandé par la BCE a cessé ou cessera de fournir le Taux Recommandé par la BCE de manière permanente ou pour une durée indéfinie, à condition que, au moment de ladite déclaration ou publication, il n'y ait pas d'administrateur successeur qui continue à fournir le Taux Recommandé de la BCE.

"**Evénement de Cessation de l'Indice €STR**" signifie la survenance d'un ou plusieurs des événements suivants, tel(s) que déterminé(s) par l'Emetteur et notifié(s) par l'Emetteur à l'Agent de Calcul :

(1) une déclaration publique ou une publication par ou au nom de la Banque Centrale Européenne (ou de tout administrateur de l'€STR lui succédant) annonçant qu'elle a cessé ou cessera de fournir l'€STR de manière permanente ou pour une durée indéfinie, à condition que, au moment de ladite déclaration ou publication, il n'y ait pas d'administrateur successeur qui continue à fournir l'€STR ; ou

(2) une déclaration publique ou une publication, par l'autorité de tutelle de l'administrateur de l'€STR, la banque centrale de la devise de l'€STR, un agent compétent dans le cadre d'une procédure collective à l'encontre de l'administrateur de l'€STR et ayant autorité sur lui, une autorité de résolution ayant compétence sur l'administrateur de l'€STR ou un tribunal ou une entité ayant une autorité dans le cadre d'une procédure collective ou de résolution similaire sur l'administrateur de l'€STR, qui indique que l'administrateur de l'€STR a cessé ou cessera de fournir l'€STR de manière permanente ou pour une durée indéfinie, à condition que, au moment de la déclaration ou de la publication, il n'y ait pas d'administrateur successeur qui continue à fournir l'€STR.

"**Orientation de la BCE relative à l'€STR**" désigne l'orientation (UE) 2019/1265 de la Banque Centrale Européenne du 10 juillet 2019 concernant l'*€uro Short-Term Rate* (€STR) (BCE/2019/19), telle que modifiée.

"**Période d'Observation de l'€STR**" signifie, pour toute Période d'Intérêts Courus, la période comprise entre la date tombant "p" Jour(s) Ouvré(s) T2T avant le premier jour de la Période d'Intérêts Courus concernée (incluse) (et la première Période d'Observation de l'€STR commencera et inclura la date tombant « p » Jour(s) Ouvré(s) T2 avant la Date de Début de Période d'Intérêts) et la date tombant « p » Jour(s) Ouvré(s) T2 avant la Date de Paiement du Coupon correspondant à cette Période d'Intérêts Courus (exclue) (ou la date tombant « p » Jour(s) Ouvré(s) T2 précédant, le cas échéant, la date à laquelle les Obligations sont échues, si cette date intervient plus tôt).

"**Période d'Observation « Look-Back »**" désigne la période d'observation telle que spécifiée dans les Conditions Définitives applicables.

"**Site Internet de la Banque Centrale Européenne**" désigne le site internet de la Banque Centrale Européenne actuellement accessible à l'adresse http://www.ecb.europa.eu ou tout autre site internet succédant à celui-ci et officiellement désigné comme tel par la Banque Centrale Européenne.

"**Taux Recommandé par la BCE**" signifie un taux (y compris tout *spread* ou ajustement) recommandé en remplacement de l'€STR par la Banque Centrale Européenne (ou tout administrateur de l'€STR lui succédant) et/ou par un comité officiellement approuvé ou convoqué par la Banque Centrale Européenne (ou tout administrateur de l'€STR lui succédant) dans le but de recommander un taux en remplacement de l'€STR (ce taux pouvant être défini par la Banque Centrale Européenne ou un autre administrateur d'indice de référence), tel que déterminé par l'Emetteur et notifié par l'Emetteur à l'Agent de Calcul.

(iv) Cessation de l'indice de référence

Sous réserve des dispositions de l'Article 7.12, lorsqu'une Détermination du Taux sur Page Ecran est indiquée dans les Conditions Définitives applicables comme étant la méthode de détermination du Taux d'Intérêt, si un Evénement sur l'Indice de Référence en relation avec le Taux de Référence d'Origine survient à tout moment où les Modalités des Obligations prévoient que le Taux d'Intérêt (ou toute partie de celui-ci) sera déterminé en faisant référence à ce Taux de Référence d'Origine, alors les dispositions suivantes s'appliquent et prévalent sur les autres mesures alternatives prévues à l'Article 6.3(c)(iii) (*Détermination du Taux sur Page Ecran pour les Obligations à Taux Variable*), étant précisé que le présent Article 6.3(c)(iv) ne s'applique pas lorsque le Taux de Référence est €STR.

(A) Conseiller Indépendant

L'Emetteur doit faire des efforts raisonnables pour désigner un Conseiller Indépendant, dès que cela est raisonnablement possible, afin de déterminer un Taux Successeur, à défaut un Taux Alternatif (conformément à l'Article 6.3(c)(iv)(B)) ainsi que, dans chacun des cas, un Ajustement de l'Ecart de Taux, le cas échéant (conformément à l'Article 6.3(c)(iv)(C)) et toute Modification de l'Indice de Référence (conformément à l'Article 6.3(c)(iv)(D)).

Un Conseiller Indépendant désigné conformément au présent Article 6.3(c)(iv) agira de bonne foi en tant qu'expert et de manière commercialement raisonnable et (en l'absence de mauvaise foi ou de fraude) ne pourra en aucun cas être tenu responsable envers l'Emetteur, l'Agent Financier, les Agents Payeurs, l'Agent de Calcul ou toute autre partie en charge de déterminer le Taux d'Intérêt précisé dans les Conditions Définitives applicables, ou envers les Titulaires pour toute détermination qu'il a réalisée en vertu du présent Article 6.3(c)(iv).

(B) Taux Successeur ou Taux Alternatif

Si le Conseiller Indépendant détermine de bonne foi :

(a) qu'il existe un Taux Successeur, alors un tel Taux Successeur sera (sous réserve des ajustements prévus par l'Article 6.3(c)(iv)(D)) ultérieurement utilisé à la place du Taux de Référence d'Origine afin de déterminer le(s) Taux d'Intérêt pertinent(s) (ou la (les) composante(s) pertinente(s) de celui (ceux)-ci)) pour tous les paiements d'intérêts ultérieurs relatifs aux Obligations (sous réserve de l'application ultérieure du présent Article 6.3(c)(iv)) ; ou

(b) qu'il n'existe pas de Taux Successeur mais un Taux Alternatif, alors un tel Taux Alternatif est (sous réserve des ajustements prévus par l'Article 6.3(c)(iv)(D)) ultérieurement utilisé à la place du Taux de Référence d'Origine afin de déterminer le(s) Taux d'Intérêt pertinent(s) (ou la (les) composante(s) pertinente(s) de celui (ceux)-ci) pour tous les paiements d'intérêts ultérieurs relatifs aux Obligations (sous réserve de l'application ultérieure du présent Article 6.3(c)(iv)).

(C) Ajustement de l'Ecart de Taux

Si le Conseiller Indépendant détermine, agissant de bonne foi et de manière commercialement raisonnable (i) qu'un Ajustement de l'Ecart de Taux doit être appliqué au Taux Successeur ou au Taux Alternatif (le cas échéant) et (ii) le montant ou une formule ou une méthode de détermination de cet Ajustement de l'Ecart de Taux, alors cet Ajustement de l'Ecart de Taux est appliqué au Taux Successeur ou au Taux Alternatif (le cas échéant) pour chaque détermination ultérieure du Taux d'Intérêt concerné (ou une composante pertinente de celui-ci) faisant référence à un tel Taux Successeur ou Taux Alternatif (le cas échéant).

(D) Modification de l'Indice de Référence

Si un Taux Successeur, un Taux Alternatif ou un Ajustement de l'Ecart de Taux est déterminé conformément au présent Article 6.3(c)(iv) et le Conseiller Indépendant détermine de bonne foi (A) que des modifications des Modalités des Obligations (y compris, de façon non limitative, des modifications des définitions de Méthode de Décompte des Jours, de Jours Ouvrés ou de Page Ecran) sont nécessaires afin d'assurer le bon fonctionnement d'un tel Taux Successeur, Taux Alternatif et/ou Ajustement de l'Ecart de Taux (ces modifications, les "**Modifications de l'Indice de Référence**") et (B) les modalités des Modifications de l'Indice de Référence, alors l'Emetteur doit, sous réserve d'une notification conformément à l'Article 6.3(c)(iv)(E), sans qu'il soit nécessaire d'obtenir le consentement ou l'approbation des Titulaires, modifier les Modalités des Obligations pour donner effet à ces Modifications de l'Indice de Référence à compter de la date indiquée dans cette notification.

Dans le cadre d'une telle modification conformément au présent Article 6.3(c)(iv), l'Emetteur devra se conformer aux règles du marché sur lequel les Obligations sont alors cotées ou admises aux négociations.

(E) Notification

Après avoir reçu de telles informations du Conseiller Indépendant, l'Emetteur devra notifier l'Agent Financier, l'Agent de Calcul, les Agents Payeurs, le Représentant (le cas échéant) et, conformément à l'Article 18, les Titulaires, sans délai, de tout Taux Successeur, Taux Alternatif, Ajustement de l'Ecart de Taux et des termes spécifiques de toutes les Modifications de l'Indice de Référence, déterminées conformément au présent Article 6.3(c)(iv). Cette notification sera irrévocable et précisera la date d'entrée en vigueur des Modifications de l'Indice de Référence, le cas échéant.

(F) Continuité des mesures alternatives

Si, après la survenance d'un Evénement sur l'Indice de Référence et en vue de la détermination du Taux d'Intérêt à la Date de Détermination du Coupon suivante, aucun Taux Successeur ou Taux Alternatif (selon le cas) n'est déterminé conformément à la présente disposition, les mesures alternatives relatives au Taux de Référence d'Origine prévues à l'Article 6.3(c)(iii)(B) continueront de s'appliquer pour déterminer le Taux d'Intérêt à cette Date de Détermination du Coupon, avec pour effet que ces mesures alternatives pourraient conduire à appliquer le Taux d'Intérêt tel que déterminé à la précédente Date de Détermination du Coupon.

Dans de telles circonstances, l'Emetteur aura le droit (mais non l'obligation), à tout moment par la suite, de choisir d'appliquer à nouveau les stipulations du présent Article 6.3(c)(iv), *mutatis mutandis*, à une ou plusieurs reprise(s) jusqu'à ce que le Taux Successeur ou le Taux Alternatif (et, le cas échéant, tout Ajustement de l'Ecart de Taux et/ou Modifications de l'Indice de Référence liés) ait été déterminé et notifié conformément au présent Article 6.3(c)(iv) (et, jusqu'à une telle détermination et notification (le cas échéant), les clauses alternatives prévues par ailleurs dans ces Modalités, y compris (afin d'éviter toute ambiguïté) les mesures alternatives prévues à l'Article 5.3(c)(iii)(B), continueront de s'appliquer). Par conséquent, le Taux d'Intérêt applicable à la dernière

Période d'Intérêts Courus pourrait être le Taux d'Intérêt applicable à la Période d'Intérêts Courus en question.

(G) Définitions

Dans le présent Article 6.3(c)(iv) :

"**Ajustement de l'Ecart de Taux**" désigne un écart de taux (*spread*) (qui peut être positif ou négatif), ou une formule ou une méthode de calcul d'un écart de taux (*spread*), dans tous les cas, que le Conseiller Indépendant détermine et qui doit être appliqué au Taux Successeur ou au Taux Alternatif (selon le cas) afin de réduire ou d'éliminer, dans la mesure du possible dans de telles circonstances, tout préjudice ou avantage économique (le cas échéant) pour les Titulaires et résultant du remplacement du Taux de Référence d'Origine par le Taux Successeur ou le Taux Alternatif (selon le cas) et constitue l'écart de taux, la formule ou la méthode qui :

(a) dans le cas d'un Taux Successeur, est formellement recommandé, ou formellement prévu par tout Organisme de Nomination Compétent comme une option à adopter par les parties, dans le cadre du remplacement de l'Indice de Référence d'Origine par le Taux Successeur ou le Taux Alternatif ;

(b) dans le cas d'un Taux Alternatif (ou dans le cas d'un Taux Successeur lorsque le a) ci-dessus ne s'applique pas), correspond à la pratique de marché sur les marchés obligataires internationaux pour les opérations faisant référence au Taux de Référence d'Origine, lorsque ce taux a été remplacé par le Taux Alternatif (ou, le cas échéant, par le Taux Successeur) ; ou

(c) si aucune recommandation ou option n'a été formulée (ou rendue disponible), ou si le Conseiller Indépendant détermine qu'il n'existe pas de spread, formule ou méthode correspondant à la pratique de marché, est déterminé comme étant approprié par le Conseiller Indépendant, agissant de bonne foi.

"**Conseiller Indépendant**" désigne une institution financière indépendante de renommée internationale ou toute autre personne ou entité indépendante de qualité reconnue possédant l'expertise appropriée, désigné par l'Emetteur à ses propres frais conformément à l'Article 6.3(c)(iv)(A).

"**Evénement sur l'Indice de Référence**" désigne, par rapport à un Taux de Référence d'Origine :

(a) le Taux de Référence d'Origine qui a cessé d'exister ou d'être publié ;

(b) le plus tardif des cas suivants (i) la déclaration publique de l'administrateur du Taux de Référence d'Origine selon laquelle il cessera, au plus tard à une date déterminée, de publier le Taux de Référence d'Origine de façon permanente ou indéfinie (dans le cas où aucun remplaçant de l'administrateur n'a été désigné pour continuer la publication du Taux de Référence d'Origine) et (ii) la date survenant six mois avant la date indiquée au paragraphe (i) ;

(c) la déclaration publique du superviseur de l'administrateur du Taux de Référence d'Origine selon laquelle le Taux de Référence d'Origine a cessé de façon permanente ou indéfinie ;

(d) le plus tardif des cas suivants (i) la déclaration publique du superviseur de l'administrateur du Taux de Référence d'Origine selon laquelle le Taux de Référence d'Origine cessera, avant ou au plus tard à une date déterminée, de façon permanente ou indéfinie et (ii) la date survenant six mois avant la date indiquée au paragraphe (i) ;

(e) la déclaration publique du superviseur de l'administrateur du Taux de Référence d'Origine selon laquelle le Taux de Référence d'Origine sera interdit d'utilisation ou son utilisation sera soumise à des restrictions ou à des conséquences défavorables, dans chaque cas dans les six mois qui suivront ;

(f) il est ou deviendra illégal, avant la prochaine Date de Détermination du Coupon, pour l'Emetteur, la partie en charge de la détermination du Taux d'Intérêt (qui est l'Agent de Calcul, ou toute autre partie prévue dans les Conditions Définitives applicables, selon le cas), ou tout Agent Payeur de calculer les paiements devant être faits à tout Titulaire en utilisant le Taux de Référence d'Origine (y compris, de façon non limitative, conformément au Règlement sur les Indices de Référence (UE) 2016/1011 tel que modifié, le cas échéant) ;

(g) qu'une décision visant à suspendre l'agrément ou l'enregistrement, conformément à l'Article 35 du Règlement sur les Indices de Référence (Règlement UE 2016/1011 tel que modifié), de tout administrateur de l'indice de référence jusqu'alors autorisé à publier un tel Taux de Référence d'Origine a été adoptée ; ou

(h) la déclaration publique du superviseur de l'administrateur du Taux de Référence d'Origine selon laquelle, de l'avis du superviseur, ce Taux de Référence d'Origine n'est plus représentatif d'un marché sous-jacent ou sa méthode de calcul a changé de manière significative.

"**Organisme de Nomination Compétent**" désigne, par rapport à un taux de l'indice de référence ou un taux écran (le cas échéant) :

(a) la banque centrale de la devise à laquelle se rapporte le taux de l'indice de référence ou le taux écran (le cas échéant), ou toute banque centrale ou autre autorité de supervision chargée de superviser l'administrateur du taux de l'indice de référence ou du taux écran (le cas échéant) ; ou

(b) tout groupe de travail ou comité sponsorisé par, présidé ou coprésidé par ou constitué à la demande de (i) la banque centrale de la devise à laquelle se rapporte le taux de l'indice de référence ou le taux écran (le cas échéant), (ii) toute banque centrale ou toute autre autorité de supervision chargée de superviser l'administrateur du taux de l'indice de référence ou du taux écran (le cas échéant) ; (iii) un groupe des banques centrales susmentionnées ou toute autre autorité de surveillance ou (iv) le Conseil de Stabilité Financière ou toute partie de celui-ci.

"**Taux Alternatif**" désigne un taux de l'indice de référence alternatif ou un taux écran alternatif que le Conseiller Indépendant détermine conformément à l'Article 6.3(c)(iv) et qui correspond à la pratique de marché sur les marchés obligataires internationaux aux fins de déterminer les taux d'intérêt (ou une composante pertinente de ceux-ci) pour une période d'intérêt correspondante et dans la même Devise Prévue que les Titres Financiers.

"**Taux de Référence d'Origine**" désigne le taux de l'indice de référence ou le taux écran (le cas échéant) originellement prévus aux fins de déterminer le Taux d'Intérêt pertinent (ou la (les) composante(s) pertinente(s) de celui (ceux)-ci) relatif aux Titres Financiers.

"**Taux Successeur**" désigne un successeur ou un remplaçant du Taux de Référence d'Origine qui est formellement recommandé par tout Organisme de Nomination Compétent et si, à la suite d'un Evénement sur l'Indice de Référence, deux ou plusieurs taux successeurs ou de remplacement sont recommandés par tout Organisme de Nomination Compétent, le Conseiller Indépendant déterminera lequel de ces taux successeurs ou de remplacement est le plus approprié au regard notamment des caractéristiques particulières des Titres Financiers concernés et de la nature de l'Emetteur.

(d) *Taux d'Intérêt pour les Obligations Indexées :* Le Taux d'Intérêt des Obligations Indexées applicable à chaque Période d'Intérêts Courus sera déterminé selon la méthode indiquée dans l'Annexe Technique 9 et les intérêts seront calculés par référence à un ou plusieurs Sous-Jacent(s) tel qu e spécifié dans l'Annexe Technique et les Conditions Définitives concernées et/ou selon le cas, par référence aux stipulations des Articles 6.2 ou 6.3.

6.4 Obligations à Coupon Zéro

Dans l'hypothèse d'une Obligation pour laquelle la Base d'Intérêt spécifiée serait Coupon Zéro remboursable avant sa Date d'Echéance conformément à l'exercice d'une Option de l'Emetteur ou, si cela est mentionné dans les Conditions Définitives concernées, conformément à l'Article 7.5 ou de toute autre manière, et qui n'est pas remboursée à sa date d'exigibilité, le montant échu et exigible avant la Date d'Echéance sera égal au Montant de Remboursement Anticipé. A compter de la Date d'Echéance, le principal non remboursé de cette Obligation portera intérêts à un taux annuel (exprimé en pourcentage) égal au Taux de Rendement (tel que décrit à l'Article 7.5(a)(ii)).

6.5 Obligations à Taux Fixe/Variable

Chaque Obligation à Taux Fixe/Taux Variable porte intérêt à un taux (i) que l'Emetteur peut décider de convertir à la date indiquée dans les Conditions Définitives concernées d'un Taux Fixe à un Taux Variable ou d'un Taux Variable à un Taux Fixe ou (ii) qui sera automatiquement converti d'un Taux Fixe à un Taux Variable d'un Taux Variable à un Taux Fixe ou à la date indiquée dans les Conditions Définitives concernées.

6.6 Obligations à Libération Fractionnée

Dans l'hypothèse d'Obligations à Libération Fractionnée (autres que les Obligations à Libération Fractionnée qui sont des Obligations à Coupon Zéro), les intérêts courront comme indiqué précédemment sur le montant en principal libéré de ces Obligations.

6.7 Obligations à Remboursement Physique

Dans l'hypothèse d'Obligations à Remboursement Physique (autres que les Obligations à Remboursement Physique qui sont des Obligations à Coupon Zéro), le Taux d'Intérêt et/ou le Montant de Coupon à payer ainsi que le Montant de Remboursement Physique seront déterminés conformément aux dispositions de l'Annexe Technique.

6.8 Obligations à Bascule Automatique de Base d'Intérêt ou Bascule Automatique de Taux d'Intérêt

Si Bascule Automatique de Base d'Intérêt est spécifiée comme applicable dans les Conditions Définitives et un Evènement de Bascule de Coupon se produit, la Base d'Intérêt de l'Obligation indiquée dans les Conditions Définitives sera remplacée par la Base d'Intérêt Basculée à compter de la Date de Bascule de Coupon spécifiée dans les Conditions Définitives.

Si Bascule Automatique de Taux d'Intérêt est spécifiée comme applicable dans les Conditions Définitives et un Evènement de Bascule de Coupon se produit, le Taux d'Intérêt de l'Obligation indiqué dans les Conditions Définitives sera remplacé par le Taux d'Intérêt Basculé à compter de la Date de Bascule de Coupon spécifiée dans les Conditions Définitives.

Toute Bascule Automatique de Base d'Intérêt ou Bascule Automatique de Taux d'Intérêt sera notifiée aux Titulaires d'Obligations conformément à l'Article 18 dans les trois (3) Jours Ouvrés suivant la bascule si une "Notification de Bascule Automatique de Base d'Intérêt" est spécifiée comme applicable dans les Conditions Définitives.

"**Evènement de Bascule de Coupon**" signifie que la Valeur de Bascule de Coupon STR est (i) "supérieure", (ii) "supérieure ou égale", (iii) "inférieure" ou (iv) "inférieure ou égale", comme spécifié dans les Conditions Définitives concernées, au Niveau de Bascule de Coupon STR, (a) à une Date d'Evaluation de Bascule de Coupon STR ou (b) à une ou plusieurs Date(s) d'Evaluation de Bascule de Coupon STR (tel que précisé dans les Conditions Définitives) au titre d'une Période d'Evaluation de Bascule de Coupon STR ;

"**Valeur de Bascule de Coupon STR**" désigne la valeur calculée selon les Articles 1.6, 1.7, 1.8, 1.9 ou 1.10 des Modalités Additionnelles Applicables aux Formules de Paiement, spécifiée comme telle en référence à l'Evènement de Bascule de Coupon considéré, dans les Conditions Définitives ;

"**Niveau de Bascule de Coupon STR**" désigne le pourcentage, montant ou nombre spécifié comme tel en référence à l'Evènement de Bascule de Coupon considéré dans les Conditions Définitives ;

"**Date d'Evaluation de Bascule de Coupon STR**" signifie chaque date indiquée comme telle dans les Conditions Définitives, sous réserve dans chaque cas d'ajustement conformément à la Convention de Jour Ouvré indiquée dans les Conditions Définitives ; et

"**Période d'Evaluation de Bascule de Coupon STR**" signifie toute période spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives.

Le mécanisme de Bascule de Taux d'Intérêt décrit ci-dessus peut se produire plusieurs fois dans la limite du Nombre Maximum de Bascule de Coupon indiqué dans les Conditions Définitives.

6.9 Coupon Additionnel - Flux d'Intérêts net sur le Contrat de Pension et Pension Inversée et Coupon - Flux d'Intérêts net sur le Contrat de Pension et Pension Inversée

(a) Si les Conditions Définitives concernées spécifient que le "Coupon Additionnel - Flux d'Intérêts net sur le Contrat de Pension et Pension Inversée" est applicable et que l'option "Pension Inversée et Pension des Titres de Référence" est applicable, un montant d'intérêt égal au Montant d'Intérêts net sur le Contrat de Pension et Pension Inversée (tel que défini à la section "Description des Actifs Grevés") le cas échéant reçu par l'Emetteur au cours d'une Période d'Intérêts sera ajouté au *pro rata* au montant d'intérêt payable sur chaque Obligation (un tel montant faisant l'objet d'une vérification par l'Agent de Calcul) à la Date de Paiement du Coupon au titre de la Période d'Intérêt concernée (à l'exception d'Obligations à Coupon Zéro ou d'Obligation ne portant pas intérêt, auquel cas il s'agira du cinquième Jour Ouvré immédiatement suivant la Date de Paiement des Intérêts net sur le Contrat de Pension et Pension Inversée au titre de l'Echange (tel que défini à la section "Description des Actifs Grevés")), à condition qu'un tel Montant d'Intérêts net sur le Contrat de Pension et Pension Inversée ait été reçu par l'Emetteur au cours de la Période d'Intérêts applicable. En cas de remboursement anticipé, le coupon additionnel sera versé si un Montant d'Intérêts net sur le Contrat de Pension et Pension Inversée a été reçu par l'Emetteur entre la dernière Date de Paiement du Coupon et la date de remboursement anticipé concernée.

(b) Si les Conditions Définitives concernées spécifient que le "Coupon - Flux d'Intérêts net sur le Contrat de Pension et Pension Inversée" est applicable et que l'option "Pension Inversée et Pension des Titres de Référence" est applicable, un montant d'intérêt égal au Montant d'Intérêts net sur le Contrat de Pension et Pension Inversée (tel que défini à la section "Description des Actifs Grevés") le cas échéant reçu par l'Emetteur sera versé au *pro rata* sur chaque Obligation (un tel montant faisant l'objet d'une vérification par l'Agent de Calcul) le cinquième Jour Ouvré immédiatement suivant la Date de Paiement des Intérêts net sur le Contrat de Pension et Pension Inversée au titre de l'Echange (tel que défini à la section "Description des Actifs Grevés")), dès lors qu'un Montant d'Intérêts net sur le Contrat de Pension et Pension Inversée a été reçu par l'Emetteur.

6.10 Production d'intérêts

Sous réserve des stipulations relatives aux CLNs et aux cas de remboursement anticipé, les intérêts cesseront de courir pour chaque Obligation à la date de remboursement à moins qu'à cette date de remboursement, le remboursement du principal (ou dans le cas d'une Obligation à Remboursement Physique, le transfert du(des) Sous-Jacent(s) correspondant(s) au Montant de Remboursement Physique) ne soit indûment retenu ou refusé, auquel cas les intérêts continueront de courir (aussi bien avant qu'après une éventuelle décision de justice) au Taux d'Intérêt, conformément aux modalités du présent Article jusqu'à la Date de Référence.

6.11 Marge, Taux d'Intérêt, Montants de Versement Echelonné et Montants de Remboursement Minimum/Maximum et Arrondis

(a) Si une Marge est indiquée dans les Conditions Définitives concernées, soit (x) de façon générale soit (y) au titre d'une ou plusieurs Périodes d'Intérêts Courus, un ajustement sera réalisé pour tous les Taux d'Intérêt dans l'hypothèse (x), ou pour les Taux d'Intérêt applicables aux Périodes d'Intérêts Courus concernées dans l'hypothèse (y), calculé conformément à l'Article 6.11(c) ci-dessous en additionnant (s'il s'agit d'un nombre positif) ou en soustrayant (s'il s'agit d'un nombre négatif) la valeur absolue de cette Marge, sous réserve des stipulations du paragraphe suivant.

(b) Si un Taux d'Intérêt, un Montant de Versement Echelonné ou un montant de remboursement minimum ou maximum est indiqué dans les Conditions Définitives concernées, chacun de ce Taux d'Intérêt, Montant de Versement Echelonné ou montant de remboursement ne pourra excéder ce maximum ni être inférieur à ce minimum, selon le cas.

(c) Pour tout calcul devant être effectué aux termes des présentes Modalités (sauf indication contraire), (w) si la Détermination FBF est indiquée dans les Conditions Définitives concernées, tous les pourcentages résultant de ces calculs seront arrondis, si besoin est, au dix millième le plus proche (les demis étant arrondis au chiffre supérieur), (x) dans tous les autres cas tous les pourcentages résultant de ces calculs seront arrondis, si besoin est, à la cinquième décimale la plus proche (les demis étant arrondis au chiffre supérieur), (y) tous les chiffres seront arrondis jusqu'au septième chiffre après la virgule (les demis étant arrondis à la décimale supérieure) et (z) tous les montants en devises devenus exigibles seront arrondis à l'unité la plus proche de ladite devise (les demis étant arrondis à l'unité supérieure), à l'exception du yen qui sera arrondi à l'unité inférieure. Pour les besoins du présent Article, "**unité**" signifie la plus petite subdivision de la devise ayant cours dans le pays de cette devise.

6.12 Calculs

Le montant d'intérêt payable sur chaque Obligation, quelle que soit la période, sera calculé en appliquant le Taux d'Intérêt au principal non remboursé de chaque Obligation et en multipliant le résultat ainsi obtenu par la Méthode de Décompte des Jours sauf si un Montant de Coupon (ou une formule permettant son calcul) est indiqué pour cette période, auquel cas le montant de l'intérêt payable afférent à l'Obligation pour cette même période sera égal audit Montant de Coupon (ou sera calculé conformément à la formule permettant son calcul). Si une quelconque Période d'Intérêts comprend deux ou plusieurs Périodes d'Intérêts Courus, le montant de l'intérêt payable au titre de cette Période d'Intérêts sera égal à la somme des intérêts payables au titre de chacune desdites Périodes d'Intérêts Courus.

6.13 Détermination et publication des Taux d'Intérêt, des Montants de Coupon, des Montants de Remboursement Final, des Montants de Remboursement Anticipé, des Montants de Remboursement Optionnel et des Montants de Versement Echelonné

Dès que possible à la date à laquelle l'Agent de Calcul pourrait être amené à devoir calculer un quelconque taux ou montant, obtenir une cotation, déterminer un montant ou procéder à des calculs, il déterminera ce taux et calculera les Montants de Coupon pour la Valeur Nominale Indiquée des Obligations au cours de la Période d'Intérêts Courus correspondante. Il calculera également le Montant de Remboursement Final, le Montant de Remboursement Anticipé, le Montant de Remboursement Optionnel ou le Montant de Versement Echelonné, obtiendra la cotation correspondante ou procédera à la détermination ou au calcul éventuellement nécessaire. Il fera ensuite notifier le Taux d'Intérêt et les Montants de Coupon pour chaque Période d'Intérêts, ainsi que la Date de Paiement du Coupon concernée et, si nécessaire, le Montant de Remboursement Final, le Montant de Remboursement Anticipé, le Montant de Remboursement Optionnel ou tout Montant de Remboursement Echelonné, à l'Agent Financier, à l'Emetteur, à chacun des Agents Payeurs, aux Titulaires et ceci dès réception de ces informations. Si les Obligations sont cotées sur un Marché Réglementé et que les règles applicables sur ce Marché Réglementé l'exigent, il communiquera également ces informations à ce Marché Réglementé dès que possible après leur détermination et au plus tard (i) au début de la Période d'Intérêts concernée, si ces informations sont déterminées avant cette date, dans le cas d'une notification du Taux d'Intérêt et du Montant de Coupon à ce Marché Réglementé ou (ii) dans tous les autres cas, le quatrième Jour Ouvré après leur détermination. Lorsque la Date de Paiement du Coupon ou la Date de Période d'Intérêts Courus font l'objet d'ajustements conformément à l'Article 6.3(a), les Montants de Coupon et la Date de Paiement du Coupon ainsi publiés pourront faire l'objet de modifications éventuelles (ou d'autres mesures appropriées réalisées par voie d'ajustement) sans préavis dans le cas d'un allongement ou d'une réduction de la Période d'Intérêts. La détermination de chaque taux ou montant, l'obtention de chaque cotation et chacune des déterminations ou calculs effectués par le (les) Agent(s) de Calcul seront (en l'absence d'erreur manifeste) définitifs et lieront les parties.

6.14 Agent de Calcul et Banques de Référence

Les calculs et déterminations de l'Agent de Calcul seront définitifs et lieront l'Emetteur et les Titulaires concernées, sauf erreur manifeste ou prouvée. Les méthodes de marchés appropriées seront déterminées par l'Agent de Calcul agissant de bonne foi, compte tenu des conditions de marché existant à cette date et dans le respect des lois et règlement applicables. Les Titulaires pourront obtenir des informations détaillées sur tout ajustement opéré ou décision prise par l'Agent de Calcul, sur simple demande à l'adresse spécifiée de l'Agent de Calcul.

L'Emetteur s'assurera qu'il y a à tout moment quatre Banques de Référence (ou tout autre nombre qui serait nécessaire) possédant au moins un bureau sur la Place Financière de Référence, à l'exception des Obligations pour lesquelles €STR est la Référence de Marché, ainsi qu'un ou plusieurs Agent(s) de Calcul si cela est indiqué dans les Conditions Définitives concernées et cela aussi longtemps que des Obligations seront en circulation (tel que défini ci-dessus). Si une quelconque Banque de Référence (agissant par l'intermédiaire de son bureau désigné) n'est plus en mesure ou ne souhaite plus intervenir comme Banque de Référence, l'Emetteur désignera alors, à l'exception des Obligations pour lesquelles €STR est la Référence de Marché, une autre Banque de Référence possédant un bureau sur cette Place Financière de Référence pour intervenir en cette qualité à sa place. Dans l'hypothèse où plusieurs Agents de Calcul seraient désignés en ce qui concerne les Obligations, toute référence dans les présentes Modalités à l'Agent de Calcul devra être interprétée comme se référant à chacun des Agents de Calcul agissant en vertu des présentes Modalités. Si l'Agent de Calcul n'est plus en mesure ou ne souhaite plus intervenir en cette qualité, ou si l'Agent de Calcul ne peut établir un Taux d'Intérêt pour une quelconque Période d'Intérêts ou une Période d'Intérêts Courus, ne peut procéder au calcul du Montant de Coupon, du Montant de Versement Echelonné, du Montant de Remboursement Final, du Montant de Remboursement Anticipé ou du

Montant de Remboursement Optionnel, selon le cas, ne peut opérer un ajustement à la suite de la survenance d'un événement donnant lieu à un ajustement ou d'un cas de perturbation du marché pouvant affecter un Sous-Jacent, ou ne peut remplir toute autre obligation, l'Emetteur désignera une banque de premier rang ou une banque d'investissement intervenant sur le marché interbancaire (ou, si cela est approprié, sur le marché monétaire, le marché des contrats d'échanges ou le marché de gré à gré des options sur indice) le plus étroitement lié au calcul et à la détermination devant être effectués par l'Agent de Calcul (agissant par l'intermédiaire de son bureau principal à Paris ou tout autre bureau intervenant activement sur ce marché) pour intervenir en cette qualité à sa place. L'Agent de Calcul ne pourra démissionner de ses fonctions sans qu'un nouvel agent de calcul n'ait été désigné dans les conditions précédemment décrites. Aussi longtemps que les Obligations seront admises aux négociations sur un Marché Réglementé et que les règles en vigueur ou applicables sur le Marché Règlementé l'exigeront, tout changement d'Agent de Calcul sera notifié conformément à l'Article 18.

7. REMBOURSEMENT, ACHAT ET OPTIONS

7.1 Remboursement à l'échéance

A moins qu'elle n'ait déjà été remboursée, rachetée ou annulée tel qu'il est précisé ci-dessous ou que son échéance n'ait été prorogée par suite de l'exercice d'une option de l'Emetteur conformément à l'Article 7.3 ou d'un titulaire d'Obligations conformément à l'Article 7.4, chaque Obligation sera remboursée à la Date d'Echéance indiquée dans les Conditions Définitives concernées (i) à son Montant de Remboursement Final tel que spécifié dans les Conditions Définitives concernées et, si les Conditions Définitives concernées le spécifient, par référence a l'Annexe Technique ou (ii) dans l'hypothèse d'Obligations à Remboursement Physique, par le transfert de tout Sous-Jacent correspondant à un Montant de Remboursement Physique, tel que spécifié dans les Conditions Définitives concernées ou (iii) dans l'hypothèse d'Obligations régies par l'Article 7.2 ci-dessous, à son dernier Montant de Versement Echelonné.

7.2 Remboursement par Versement Echelonné

A moins qu'elle n'ait été préalablement remboursée, rachetée ou annulée conformément au présent Article 7 ou à moins que la Date de Versement Echelonné concernée (c'est à dire une des dates indiquées à cette fin dans les Conditions Définitives concernées) ne soit repoussée à la suite de l'exercice d'une option de l'Emetteur ou d'un titulaire d'Obligations conformément à l'Article 7.3 ou 7.4, chaque Obligation dont les modalités prévoient des Dates de Versement Echelonné et des Montants de Versement Echelonné sera partiellement remboursée à chaque Date de Versement Echelonné à hauteur (i) du Montant de Versement Echelonné indiqué dans les Conditions Définitives concernées (ii) dans l'hypothèse d'Obligations à Remboursement Physique, par le transfert de tout Sous-Jacent correspondant au Montant de Versement Echelonné, tel que spécifié dans les Conditions Définitives concernées. L'encours nominal de chacune de ces Obligations sera diminué du Montant de Versement Echelonné correspondant (ou, si ce Montant de Versement Echelonné est calculé par référence à une proportion du montant nominal de cette Obligation, sera diminué proportionnellement) et ce à partir de la Date de Versement Echelonné, à moins que le paiement du Montant de Versement Echelonné ne soit abusivement retenu ou refusé à la date prévue pour un tel paiement auquel cas, ce montant restera dû jusqu'à la Date de Référence de ce Montant de Versement Echelonné.

7.3 Option de remboursement au gré de l'Emetteur et remboursement partiel

Si une Option de Remboursement au gré de l'Emetteur est mentionnée dans les Conditions Définitives concernées, l'Emetteur pourra, sous réserve du respect par l'Emetteur de toute loi, réglementation ou directive applicable, et à condition d'en aviser de façon irrévocable les Titulaires au moins quinze (15) jours calendaires et au plus trente (30) jours calendaires à l'avance

conformément à l'Article 18 (ou tout autre préavis indiqué dans les Conditions Définitives concernées), procéder au remboursement de la totalité ou, le cas échéant, une partie des Obligations, à la ou aux Date(s) de Remboursement Optionnel. Chacun de ces remboursements d'Obligations sera effectué au (i) Montant de Remboursement Optionnel indiqué dans les Conditions Définitives concernées et, si les Conditions Définitives concernées le spécifient, par référence à l'Annexe Technique ou (ii) dans l'hypothèse d'Obligations à Remboursement Physique, par le transfert de tout Sous-Jacent correspondant au Montant de Remboursement Optionnel, tel que spécifié dans les Conditions Définitives concernées, dans chaque cas, majoré, le cas échéant, des intérêts courus jusqu'à la date fixée pour le remboursement. Chacun de ces remboursements doit concerner des Obligations d'un montant nominal au moins égal au Montant de Remboursement Minimum remboursable tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées et ne peut excéder le Montant de Remboursement Maximum remboursable tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées.

Toutes les Obligations qui feront l'objet d'un tel avis seront remboursées à la date indiquée dans cet avis conformément au présent Article.

En cas de remboursement partiel, le remboursement sera réalisé par application d'un coefficient de pondération (*pool factor*) (correspondant à une réduction du montant nominal de ces Obligations d'une même Souche proportionnellement au montant nominal remboursé).

7.4 Option de remboursement au gré des Titulaires

Si une Option de de Remboursement au gré des Titulaires est indiquée dans les Conditions Définitives concernées, l'Emetteur devra, à la demande du Titulaire des Obligations de la Souche et à condition pour lui d'en aviser de façon irrévocable l'Emetteur au moins quinze (15) jours et au plus trente (30) jours à l'avance (ou tout autre préavis indiqué dans les Conditions Définitives concernées), procéder au remboursement de cette Obligation de la Souche à la (aux) Date(s) de Remboursement Optionnel au Montant de Remboursement Optionnel indiqué dans les Conditions Définitives concernées et, si les Conditions Définitives concernées le spécifient, par référence à l'Annexe Technique ou (ii) dans l'hypothèse d'Obligations à Remboursement Physique, par le transfert de tout Sous-Jacent correspondant au Montant de Remboursement Optionnel, tel que spécifié dans les Conditions Définitives concernées, dans chaque cas, majoré, le cas échéant, des intérêts courus jusqu'à la date fixée pour le remboursement.

Afin d'exercer une telle option qui pourrait être indiquée dans les Conditions Définitives concernées, le Titulaire doit déposer dans les délais prévus auprès du bureau désigné d'un Agent Payeur une notification d'exercice de l'option dûment complétée (la "**Notification d'Exercice**") dont un modèle peut être obtenu aux heures normales d'ouverture des bureaux auprès de l'Agent Payeur ou de l'Etablissement Mandataire, le cas échéant. Le Titulaire transférera, ou fera transférer, les Obligations qui doivent être remboursées au compte de l'Agent Payeur ayant un bureau à Paris, tel qu'indiqué dans la Notification d'Exercice. Aucune option ainsi exercée, ni, le cas échéant, aucune Obligation ainsi transférée ne peut être retirée sans le consentement préalable écrit de l'Emetteur.

7.5 Remboursements anticipés

Les Obligations pourront faire l'objet d'un remboursement avant la Date d'Echéance (i) en cas de remboursement suite à une résiliation optionnelle de la Contrepartie d'Echange (paragraphe (b)(i) ci-dessous), (ii) suite à un Cas de Remboursement Anticipé Additionnels (paragraphe (b)(ii) ci-dessous), (iii) en cas de remboursement pour des raisons fiscales (paragraphe (b)(iii) ci-dessous), (iv) en cas de remboursement en cas de résiliation d'un Contrat d'Echange ou d'un Contrat de Pension ou d'un Contrat de Dépôt ou en cas d'illégalité (paragraphe (b)(iv) ci-dessous), en cas d'Illégalité (Article 7.11), (v) en cas d'un Evènement Administrateur/Indice de Référence (Article 7.12) ou (vi) en cas de survenance d'un Cas d'Exigibilité Anticipé (Article 10). Le Montant de Remboursement

Anticipé sera égal aux Produits de Liquidation tels que décrits au paragraphe (a)(i) ci-dessous, sauf si les Conditions Définitives applicables indiquent que le Montant de Remboursement Anticipé sera déterminé conformément au paragraphe (a)(ii), (a)(iii) ou (a)(iv) ci-dessous.

(a) Montants de Remboursement Anticipé

(i) Montant de Remboursement Anticipé égal aux Produits de Liquidation

Le Montant de Remboursement Anticipé sera égal aux Produits de Liquidation, sauf si les Conditions Définitives applicables indiquent que le Montant de Remboursement Anticipé sera déterminé conformément à l'une des options prévues aux paragraphes (ii), (iii) ou (iv) ci-dessous. L'Agent de Réalisation procédera à la vente et la réalisation d'une quelconque façon (pour le compte et sur instruction de l'Agent des Sûretés, dans le cas particulier du remboursement anticipé des Obligations sur survenance d'un Cas d'Exigibilité Anticipé (Article 10)) des Actifs Grevés. Le Montant de Remboursement Anticipé au titre de chaque Obligation correspondra aux Produits de Liquidation.

"**Produits de Liquidation**" signifie le montant, sous réserve d'un montant maximum égal au Plafond des Produits de Liquidation, égal aux montants reçus par ou pour le compte du Compartiment concerné de l'Emetteur suite à la vente ou au débouclement des Actifs Grevés par l'Agent de Réalisation (y compris sans limitation, tout paiement de réalisation reçu par l'Emetteur au titre du Contrat Connexe concerné et/ou le montant reçu par l'Emetteur au titre des Actifs Grevés à la date de remboursement, la date d'expiration ou toute autre date relative au paiement final des Actifs Grevés du Compartiment concerné) après déduction de tous frais (y compris, mais sans limitation, les frais légaux) et/ou montants dus par l'Emetteur au titre du Compartiment concerné, tels que stipulés aux points (i) à (iii) du c) de l'Article 5.5, aux parties prioritaires aux Titulaires conformément à l'Ordre de Priorité, ce montant étant ensuite divisé par le nombre d'Obligations en circulation à la Date de Remboursement Anticipé.

La vente des Actifs Grevés par l'Agent de Réalisation sera libre sauf disposition contraire du contrat de sûretés (dans le cas particulier de vente des Actifs Grevés suite à la survenance d'un Cas d'Exigibilité Anticipé ou de la loi applicable.

"**Plafond des Produits de Liquidation**" signifie (i) en cas de remboursement des Obligations suite à un cas de remboursement anticipé, le Montant de Remboursement Final (calculé sur la base du fait que toute référence à la Date d'Echéance sera réputée être la Date de Remboursement Anticipé) qui aurait été exigible à cette Date de Remboursement Anticipé, en l'absence d'un cas de remboursement anticipé ; ou (ii) suite à un Cas d'Exigibilité Anticipée, le Montant de Remboursement Final (calculé sur la base du fait que toute référence à la Date d'Echéance sera réputé être la date à laquelle l'avis relatif au Cas d'Exigibilité Anticipé conformément à l'Article 10 a été notifié aux Titulaires d'Obligations) qui aurait été exigible en l'absence d'un Cas d'Exigibilité Anticipée.

Pour les Obligations qui portent intérêt, nonobstant toute stipulation contraire, le Montant de Remboursement Anticipé, tel que déterminé par l'Agent de Calcul comprendra les intérêts courus jusqu'à la date de remboursement anticipée concernée (exclue) et excepté ces intérêts compris dans le Montant de Remboursement Anticipé, aucun intérêt, couru ou autre, ou autre montant ne sera payable par l'Emetteur au titre d'un tel remboursement. Sauf stipulation contraire

dans les Conditions Définitives applicables, le Montant de Remboursement Anticipé sera égal aux "Produits de Liquidation" tel que défini ci-dessus.

(ii) Montant de Remboursement Anticipé relatif aux Obligations à Coupon Zéro

(A) Sous réserve des dispositions du paragraphe (i) ci-dessus, le Montant de Remboursement Anticipé payable en ce qui concerne une Obligation à Coupon Zéro, et dont le Montant de Remboursement Final n'est pas lié à un Sous-Jacent, pourra, si cela est indiqué dans les Conditions Définitives concernées, lors de son remboursement conformément aux paragraphes (b)(i), (ii), (iii) ou (iv), à l'Article 7.11 ou s'il devient exigible conformément à l'Article 10, être égal à la valeur nominale amortie (calculée selon les modalités définies ci-après) de cette Obligation.

(B) La valeur nominale amortie de toute Obligation sera égale à la somme (x) du Prix de Référence indiqué dans les Conditions Définitives applicables et (y) du produit du Taux de Rendement indiqué dans les Conditions Définitives applicables (capitalisé annuellement) appliqué au Prix de Référence à compter de la Date d'Emission jusqu'à la date de remboursement fixée (exclue) ou (le cas échéant) la date jusqu'à laquelle ces Obligations deviennent exigibles et remboursables.

Lorsque ce calcul doit être effectué pour une période inférieure à un (1) an, il sera effectué selon la Méthode de Décompte des Jours précisée dans les Conditions Définitives concernées.

(iii) Montant de Remboursement Anticipé relatif aux Obligations à Remboursement Physique

Sous réserve des dispositions du paragraphe (i) ci-dessus, dans le cas d'Obligations à Remboursement Physique, le Montant de Remboursement Anticipé pourra, si cela est indiqué dans les Conditions Définitives applicables, être déterminé de la manière spécifiée dans l'Annexe Technique.

(iv) Autres Montants de Remboursement Anticipé

(A) Sous réserve des dispositions du paragraphe (i) ci-dessus, le Montant de Remboursement Anticipé exigible pour toute Obligation (autre que les Obligations mentionnées aux paragraphes (ii) ci-dessus et (iv)(B) ci-dessous), lors d'un remboursement de ladite Obligation conformément aux paragraphes (b)(i), (ii), (iii) ou (iv), à l'Article 7.11 ou si cette Obligation devient échue et exigible conformément à l'Article 10, pourra, si cela est indiqué dans les Conditions Définitives applicables, être égal au Montant de Remboursement Final.

(B) Sous réserve des dispositions du paragraphe (i) ci-dessus, le Montant de Remboursement Anticipé exigible pour toute Obligation (autre que les Obligations mentionnées aux paragraphes (ii) et (iv)(A)) dont le Montant de Remboursement Final est, ou peut être, inférieur ou supérieur à la Valeur Nominale Indiquée et/ou dont les Intérêts sont déterminés en référence à un ou plusieurs Sous-Jacents, pourra être égal au pourcentage de la Valeur Nominale Indiquée spécifié dans les Conditions Définitives applicables, si cela est indiqué comme applicable dans les Conditions Définitives applicables ou à la Valeur de Marché Réduite des Coûts si une telle Valeur

de Marché Réduite des Coûts est spécifiée dans les Conditions Définitives applicables.

"**Valeur Marché Réduite des Coûts**" signifie le montant déterminé de bonne foi par l'Agent de Calcul qui à la date d'exigibilité du remboursement de l'Obligation devra représenter la "juste" valeur de marché de l'Obligation, ayant pour effet de préserver pour les Titulaires de l'Obligation l'équivalent de la valeur économique des engagements de paiement de l'émetteur au titre de l'Obligation s'ils avaient été exigibles à cette Date de Remboursement Anticipé, en l'absence d'un Cas de Remboursement Anticipé.

Cette valeur de marché devra être établie après prise en compte des coûts associés au débouclement des opérations de couverture de l'Obligation que devraient supporter l'Emetteur en cas de débouclement et sans tenir compte de l'impact sur la valeur de marché de l'Obligation de la survenance du Cas de Remboursement Anticipé en question sur la qualité de crédit de l'Emetteur.

(b) Cas de remboursement anticipés

(i) Remboursement suite à une résiliation optionnelle de la Contrepartie d'Echange

Lorsque "**Résiliation Optionnelle par la Contrepartie d'Echange – Option d'achat"** est indiquée comme étant applicable dans les Conditions Définitives, dans les deux (2) Jours Ouvrés suivant l'envoi par la Contrepartie d'Echange d'un avis indiquant qu'il a décidé de mettre fin à un Contrat d'Echange à toute date désignée par la Contrepartie d'Echange (la "**Date de Résiliation Désignée**"), l'Emetteur doit notifier les Titulaires concernés conformément à l'Article 18 du remboursement anticipé des Obligations lors de cette Date de Résiliation Désignée et sous réserve de l'Article 5.8 devra rembourser lors de cette Date de Résiliation Désignée les Obligations concernées conformément aux dispositions de l'Article 7.5(a).

(ii) Cas de Remboursement Anticipé Additionnels.

Sauf si les Conditions Définitives applicables spécifient que l'un de cas suivants n'est pas applicable, chaque fois que l'Agent de Calcul notifie par écrit à l'Emetteur (avec une copie envoyée à l'Agent des Sûretés, sur laquelle l'Agent des Sûretés se basera sans investigation ou enquête complémentaire) qu'il a déterminé qu'un ou plusieurs (le cas échéant) des événements suivants (chacun, un "**Cas de Remboursement Anticipé Additionnels**") a eu lieu :

(A) il y a un défaut de paiement au titre de l'un des Actifs Grevés (autres qu'au titre du Contrat d'Echange) (un "**Cas de Défaut de Paiement Lié aux Actifs**") ;

(B) l'émetteur ou le débiteur principal de l'un des Actifs Grevés (chacun, un "**Emetteur d'Actifs Grevés**") ou un garant des obligations de l'émetteur d'Actifs Grevés au titre de tout Actifs Grevés, ne parvient pas à exécuter ou respecter une de ses obligations au titre des Actifs Grevés concernés et que le défaut persiste après l'expiration de toute période de grâce applicable (un "**Cas de Défaut Lié aux Actifs**") ; ou

(C) l'un des Actifs Grevés est, pour une raison quelconque, remboursé ou résilié d'une quelconque façon avant sa date prévue de remboursement ou de résiliation (un "**Cas de Remboursement d'un Actif**") ; ou

(D) le montant total reçu par l'Emetteur au titre des Actifs Grevés à la date de remboursement, à la date d'expiration ou à une autre date s'agissant du paiement définitif des Actifs Grevés est inférieur au total des Montants de Remboursement Final dus par l'Emetteur au titre des Obligations (un "**Cas de Paiement Insuffisant des Actifs**") ; ou

(E) à compter de la Date de Négociation, (i) en raison de l'adoption de toute modification de toute loi ou règlementation applicable (y compris, sans limitation, toute loi fiscale) ou (ii) en raison de la promulgation de ou de tout changement dans l'interprétation de toute loi ou réglementation applicable faite par une cour, un tribunal ou une autorité administrative compétente (y compris toute mesure prise pour une autorité fiscale ou action intentée devant une juridiction compétente), soit (1) un montant doit être déduit ou retenu à la source sur un paiement devant être reçu par l'Emetteur au titre d'un ou plusieurs Actifs d'un Compartiment en raison d'une taxe, d'un impôt, prélèvement, droit, d'une évaluation ou de frais de toute nature imposés par tout gouvernement ou autre autorité fiscale ou (2) l'Emetteur est obligé de payer un montant au titre de toute taxe, impôt, droit, prélèvement, droit, évaluation ou frais de toute nature imposés un gouvernement ou une autre autorité fiscale en raison de (I) tout paiement reçu par l'Emetteur au titre d'un ou plusieurs Actifs d'un Compartiment ou (II) la détention, l'acquisition ou la cession d'un Actif d'un Compartiment (un "**Evènement Fiscal Affectant un Compartiment**") ; ou

(F) lorsque l'Emetteur est la Partie Défaillante (telle que définie dans le Contrat d'Echange concerné) au titre du Contrat d'Echange en question et que le Cas de Défaut concerné est lié à l'insolvabilité de l'Emetteur ou au titre des Obligations (un "**Cas de Résiliation du Contrat Connexe**") ; ou

(G) si l'Agent de Calcul notifie l'Emetteur de la survenance d'un évènement, qu'il considère à son entière discrétion, comme rendant impossible d'effectuer tout ajustement relatif à cet évènement et que les Obligations doivent être remboursées par anticipation (une "**Impossibilité d'Ajustement**") ; ou

(H) à compter de la Date de Négociation, (i) en raison de l'adoption ou la modification de toute loi ou règlementation applicable (y compris, sans limitation, toute loi ou réglementation en matière de fiscalité, de solvabilité ou d'exigences de fonds propres), ou (ii) en raison de la promulgation ou de toute modification de l'interprétation de toute loi ou réglementation applicable (y compris toute mesure prise par un autorité fiscale ou financière) faite par une cour, un tribunal ou une autorité administrative compétente, ou à l'effet combiné de ceux-ci, lorsqu'ils se produisent plus d'une fois, l'Emetteur ou l'Agent de Calcul détermine, à sa seule et entière discrétion qu'il est devenu illégal pour (1) l'Emetteur de remplir ses obligations au titre des Obligations ou pour la Contrepartie d'Echange de s'acquitter de ses obligations au titre de tout Contrat d'Echange, (2) pour l'Emetteur de détenir, d'acquérir ou de céder des positions de couverture liées à toute Obligation ou pour la Contrepartie d'Echange de détenir, d'acquérir ou de céder des positions de couverture liées à tout Contrat d'Echange ou (3) pour l'Emetteur de détenir, d'acquérir ou de céder un Actif d'un Compartiment (un "**Cas de Changement du Droit Applicable à un Compartiment**"),

l'Emetteur doit immédiatement envoyer un préavis qui ne peut être supérieur à trente (30) jours, ni inférieur à quinze (15) jours (lequel avis est irrévocable) à l'Agent de Calcul, l'Agent des Sûretés et aux Titulaires conformément à l'Article 18 avant la date indiquée de remboursement lorsqu'il a l'intention de rembourser les Obligations conformément à la présente Modalité, et à l'expiration d'un tel avis, l'Emetteur doit rembourser l'intégralité, et non une partie seulement, des Obligations à leur Montant de Remboursement Anticipé, majoré, le cas échéant, des intérêts courus jusqu'à la date de remboursement (exclue) indiquée dans cet avis (la "**Date de Remboursement Anticipé**"), à condition que, lorsque l'Extension de la Date d'Echéance s'applique comme prévu à la Modalité 7.6, ce remboursement ait lieu conformément à cette Modalité.

(iii) Remboursement pour raisons fiscales

(A) Si, à l'occasion d'un remboursement du principal ou d'un paiement d'intérêt, l'Emetteur se trouvait contraint d'effectuer des paiements supplémentaires conformément à l'Article 9.2 ci-dessous, en raison de changements dans la législation ou la réglementation luxembourgeoise ou pour des raisons tenant à des changements dans l'application ou l'interprétation officielles de ces textes entrés en vigueur après la Date d'Emission, il pourra alors, à une quelconque Date de Paiement du Coupon ou, si cela est indiqué dans les Conditions Définitives concernées, à tout moment à condition d'en avertir par un avis les Titulaires conformément aux stipulations de l'Article 18, au plus tôt soixante (60) jours calendaires et au plus tard trente (30) jours calendaires avant ledit paiement (cet avis étant irrévocable), rembourser en totalité, et non en partie seulement, les Obligations au Montant de Remboursement Anticipé majoré, à moins qu'il n'en soit indiqué autrement dans les Conditions Définitives concernées, de tous les intérêts courus jusqu'à la date de remboursement fixée, à condition que la date de remboursement fixée faisant l'objet de l'avis ne soit pas antérieure à la date la plus éloignée à laquelle l'Emetteur est, en pratique, en mesure d'effectuer le paiement de principal et d'intérêts sans avoir à effectuer les retenues à la source ou prélèvements luxembourgeois.

(B) Si, lors du prochain remboursement du principal ou lors du prochain paiement des intérêts relatif aux Obligations, le paiement par l'Emetteur de la somme totale alors exigible par les Titulaires était prohibé par la législation luxembourgeoise, malgré l'engagement de payer toute somme supplémentaire prévue à l'Article 9.2 ci-dessous, l'Emetteur devrait alors immédiatement en aviser l'Agent Financier. L'Emetteur, sous réserve d'un préavis de sept (7) jours calendaires adressé aux Titulaires conformément à l'Article 18, devra alors rembourser la totalité, et non une partie seulement, des Obligations alors en circulation (tel que défini ci-dessus) à leur Montant de Remboursement Anticipé, majoré, à moins qu'il n'en soit indiqué autrement dans les Conditions Définitives concernées, de tout intérêt couru jusqu'à la date de remboursement fixée, à compter de (A) la Date de Paiement du Coupon la plus éloignée à laquelle le complet paiement afférent à ces Obligations pouvait effectivement être réalisé par l'Emetteur sous réserve que si le préavis indiqué ci-dessus expire après cette Date de Paiement du Coupon, la date de remboursement des Titulaires sera la plus tardive entre (i) la date la plus éloignée à laquelle l'Emetteur est, en pratique, en mesure d'effectuer le paiement de la totalité des montants dus au titre des Obligations et (ii) quatorze (14) jours calendaires après en avoir

avisé l'Agent Financier ou (B) si cela est indiqué dans les Conditions Définitives concernées, à tout moment, à condition que la date de remboursement prévue faisant l'objet de l'avis soit la date la plus éloignée à laquelle l'Emetteur est, en pratique, en mesure d'effectuer le paiement de la totalité des montants dus au titre des Obligations ou si cette date est dépassée, dès que cela est possible.

(iv) Remboursement en cas de résiliation d'un Contrat d'Echange ou d'un Contrat de Pension ou d'un Contrat de Dépôt ou en cas d'illégalité

(x) lorsque cet Article (iv)(x) est indiqué comme étant applicable dans les Conditions Définitives applicables, si un Contrat d'Echange est résilié en totalité pour une raison quelconque sauf lorsque l'Article 7.5(b)(i) est applicable et que la Contrepartie d'Echange exerce ses droits de résilier le Contrat d'Echange conformément à ses stipulations ou un Contrat de Pension est résilié pour une raison quelconque, ou un Contrat de Dépôt est résilié pour une raison quelconque, à chaque fois, sauf si l'Emetteur a racheté toutes les Obligations en application et conformément à l'Article 7.9 ; ou (y) lorsque cet Article (iv)(y) est indiqué comme étant applicable dans les Conditions Définitives applicables, si l'Emetteur certifie au Représentant (par la remise de certificats et opinions que le Représentant juge nécessaire) que l'exécution de ses obligations au titre des Obligations ou que tout contrat conclu pour couvrir sa position au titre des Obligations est ou va devenir illégal, illicite ou autrement prohibé en totalité ou en partie du fait du respect d'une loi, règle, règlement, jugement, ordonnance ou directive, présente ou future, de toute autorité gouvernementale, administrative, législative ou judiciaire, ou dans l'interprétation de celles-ci, alors l'Emetteur devra immédiatement donner un préavis d'au maximum vingt-cinq (25) jours et d'au minimum dix (10) jours (sauf indication contraire dans les Conditions Définitives) au Représentant, aux Titulaires et à la Contrepartie d'Echange (cet avis étant irrévocable) et lors de l'expiration de ce préavis devra rembourser la totalité, et non une partie seulement des Obligations au Montant du Remboursement Anticipé majoré des intérêts courus (le cas échéant) à la date fixée pour remboursement. Cet avis devra être donné rapidement après la survenance de l'un des évènements ci-dessus et ce remboursement sera fait, à moins que le Représentant ne notifie à l'Emetteur qu'il estime, à son entière discrétion, qu'il est dans l'intérêt des Titulaires que cet avis et le remboursement soient retardés ou non donné ou effectué.

7.6 Extension de la Date d'Echéance

Si **Extension de la Date d'Echéance** est indiquée comme applicable dans les Conditions Définitives applicables lors de la Date de Remboursement Anticipée (ou lors de la Date d'Echéance si le Cas de Remboursement Anticipé se produit à cette date), les stipulations de cet Article s'appliqueront comme décrit ci-dessous.

Si l'Emetteur n'a pas reçu l'intégralité du montant qu'il devait recevoir en relation avec l'un des Actifs Grevés relatifs aux Obligations concernées (ces actifs, les "**Actifs Non Performants**"), au plus tard trois (3) Jours Ouvrés (ou le nombre de Jours Ouvrés indiqués dans les Conditions Définitives applicables) avant, selon les cas, la Date de Remboursement Anticipée ou la Date d'Echéance, il devra, lors de la Date de Remboursement Anticipée ou de la Date d'Echéance, selon le cas, payer toute somme qu'il a reçue en relation avec les Actifs Grevés au prorata aux Titulaires (étant entendu que toutes les sommes qui doivent être déduites de ces montants conformément à la définition de Produits de Liquidation ont été payées en totalité) et le remboursement en totalité des Obligations sera reporté jusqu'à la date indiquée comme la "Date d'Echéance Etendue" dans les Conditions Définitives

applicables ou la date déterminée par l'Emetteur et l'Agent de Calcul et notifiée aux Titulaires conformément aux stipulations de l'Article 18, avec un délai de préavis d'au maximum quarante cinq (45) jours et d'au minimum dix (10) jours (sauf indication contraire dans les Conditions Définitives) (la "**Date d'Echéance Etendue**"), étant entendu que si durant la Période d'Extension l'Agent de Calcul donne un préavis d'au moins (3) trois Jours Ouvrés à l'Emetteur selon lequel l'Agent de Calcul, à sa seule discrétion, a déterminé que l'Emetteur ne recevra plus d'autres sommes en relation avec les Actifs Non Performants et qu'il ne sera pas possible d'obtenir d'autres sommes en relation avec les Actifs Non Performants, la date d'expiration de ce préavis est réputée être la véritable Date d'Echéance Etendue et aucun autre montant ne sera payé par l'Emetteur au titre des Obligations postérieurement à cette date.

(v) Au cours de chaque Jour Ouvré de la Période d'Extension tombant trois (3) Jours Ouvrés après la réception de toute somme au titre d'un Actif Non Performant, l'Emetteur s'engage à ce que ces montants soient payés au prorata des Titulaires tel que prévu au paragraphe (v) ci-dessous et à condition que toutes les sommes qui doivent être déduites de ces montants conformément à la définition de Produits de Liquidation aient été payées en totalité.

(vi) L'Emetteur désignera l'Agent de Réalisation pour l'aider à recouvrer les montants dus au titre des Actifs Non Performants. Tous les honoraires, frais et dépenses imputés et engagés par l'Agent de Réalisation concerné seront déduits des sommes disponibles pour payer les Titulaires ou toute autre Partie Garantie qui a le droit à ces montants.

(vii) Si "Vente des Actifs" est indiqué dans les Conditions Définitives applicables et qu'il y a un Actif Non Performant, l'Emetteur doit, à la demande de l'Agent de Calcul, s'engager à ce que tout Actif Non Performant et tout autre Actif Grevé au titre du Compartiment concerné (ou des droits de l'Emetteur sur ceux-ci) que l'Agent de Calcul demande à l'Emetteur de vendre soit vendu par l'Agent de Réalisation concerné avant la Date d'Echéance Etendue et que le produit de cette vente (déduction faite des frais et dépenses engagés dans la vente) soit utilisés en conformité avec les stipulation du présent Article et, si l'Agent de Calcul détermine, à sa seule discrétion, agissant de manière raisonnable, que cette vente n'est pas possible pour un des Actifs Non Performants, il sera considéré que le montant reçu au titre de cet Actif Non Performants est égal à zéro.

(viii) Le montant total reçu au titre des Actifs Grevés durant la période allant de la Date d'Echéance ou de la Date de Remboursement Anticipé (inclus), selon le cas, jusqu'à la Date d'Echéance Etendue (exclue) (les "**Sommes reçues durant l'Extension**") est réputé faire partie des Produits de Liquidation décrits à l'Article 7.5(a)(i) à condition que, dans la mesure où des montants sont dus à des parties autres que les Titulaires à l'égard d'une Souche particulière d'Obligations, l'Emetteur devra utiliser les Sommes reçues durant l'Extension conformément à l'Ordre de Priorité en cas Exigibilité Anticipée des Obligations au titre des Obligations et toute référence à des montants versés aux Titulaires dans cet Article doit être interprétée en conséquence.

(ix) Aucun intérêt ne doit courir au titre des Obligations pour la période allant de la Date d'Echéance ou de la Date de Remboursement Anticipé (inclus), selon le cas, jusqu'à la Date d'Echéance Étendue (inclue) si le remboursement en totalité des Obligations est reporté à Date d'Echéance Etendue conformément au présent Article, sauf indication contraire dans les Conditions Définitives applicables.

(x) "Période d'Extension", tel qu'utilisé dans le présent Article, signifie la période allant de la Date d'Echéance ou de la Date de Remboursement Anticipé (exclue) jusqu'à la Date d'Echéance Etendue (inclue).

7.7 Obligations à Libération Fractionnée

Les Obligations à Libération Fractionnée seront remboursées, soit à échéance, soit de façon anticipée ou de toute autre manière, conformément aux stipulations du présent Article 7 et à hauteur du montant en principal libéré.

7.8 Obligations à Bascule Automatique de Formule de Paiement Final

Si Bascule Automatique de Formule de Paiement Final est spécifiée comme applicable dans les Conditions Définitives et un Evènement de Bascule de Formule de Paiement Final se produit, la Base de Remboursement/Paiement de l'Obligation indiquée dans les Conditions Définitives sera remplacée par la Base de Remboursement/Paiement Basculée à compter de la Date de Bascule de Formule de Paiement Final spécifiée dans les Conditions Définitives.

Toute Bascule Automatique de Formule de Paiement Final sera notifiée aux Titulaires d'Obligations conformément à l'Article 18 dans les trois (3) Jours Ouvrés suivant la bascule si "Notification de Bascule de Formule de Paiement Final" est spécifié comme applicable dans les Conditions Définitives.

"**Evènement de Bascule de Formule de Paiement Final**" signifie que la Valeur de Bascule de Formule de Paiement Final est (i) "supérieure", (ii) "supérieure ou égale", (iii) "inférieure" ou (iv) "inférieure ou égale", comme spécifié dans les Conditions Définitives, au Niveau de Bascule de Formule de Paiement Final, (a) à une Date d'Evaluation de Bascule de Formule de Paiement Final ou (b) à une ou plusieurs Date(s) d'Evaluation de Bascule de Formule de Paiement Final (tel que précisé dans les Conditions Définitives) au titre d'une Période d'Evaluation de Bascule de Formule de Paiement Final ;

"**Valeur de Bascule de Formule de Paiement Final**" désigne la valeur calculée selon les Articles 1.6, 1.7, 1.8, 1.9 ou 1.10 des Modalités Additionnelles Applicables aux Formules de Paiement spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives ;

"**Bascule Automatique de Formule de Paiement Final**" désigne le pourcentage, montant ou nombre spécifié comme tel dans les Conditions Définitives ;

"**Niveau de Bascule de Formule de Paiement Final**" désigne le pourcentage, montant ou nombre spécifié comme tel en référence à l'Evènement de Bascule de Coupon considéré dans les Conditions Définitives ;

"**Date d'Evaluation de Bascule de Formule de Paiement Final**" signifie chaque date indiquée comme telle dans les Conditions Définitives, sous réserve dans chaque cas d'ajustement conformément à la Convention de Jour Ouvré indiquée dans les Conditions Définitives ; et

"**Période d'Evaluation de Bascule de Formule de Paiement Final**" signifie toute période spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables.

7.9 Rachats

Si l'Emetteur a satisfait l'Agent de Calcul (qui en notifiera l'Agent des Sûretés) en prenant toute disposition (i) pour la réalisation de la proportion pertinente des Actifs Grevés correspondant aux Obligations présentées au rachat pour le paiement du prix de remboursement en question desdites

Obligations, laquelle transaction laissera l'Emetteur sans passif net en vertu de celles-ci et (ii) pour que les Actifs Grevés restants après l'achat des Obligations concernées soient suffisants pour garantir les obligations de l'Emetteur restantes relatives aux Obligations restantes en circulation et à ses obligations envers les parties , l'Emetteur pourra, à tout moment, acheter des Obligations en bourse ou hors bourse au prix de remboursement en question, conformément aux lois et règlements en vigueur. Dans de telles circonstances :

(i) l'Emetteur et les Parties Garanties seront réputés avoir consenti à la décharge de la sûreté pour la proportion pertinente des Actifs Grevés correspondant aux Obligations ainsi rachetées ;

(ii) sauf si un Cas d'Exigibilité Anticipée ou un événement ou d'une circonstance qui pourraient, lors de sa notification, de l'écoulement d'un délai, lors de l'émission d'un certificat et/ou de l'exécution de toute autre obligation prévue à l'Article 10, devenir un Cas d'Exigibilité Anticipée (un "**Cas d'Exigibilité Anticipée Potentiel**") a eu lieu et que l'Agent des Sûretés a reçu notification d'un tel événement, la proportion d'Actifs Grevés est réputée avoir été déchargée du bénéfice de la garantie créée en vertu du Contrat d'Agent des Sûretés.

7.10 Annulation ou conservation par l'Emetteur

Toutes les Obligations rachetées par ou pour le compte de l'Emetteur pourront au gré de l'Emetteur, sauf disposition contraire dans les Conditions Définitives concernées, être conservées ou annulées conformément aux lois et règlements applicables.

Les Obligations rachetées par l'Emetteur et qu'il souhaite annuler le seront par transfert sur un compte conformément aux règles et procédures d'Euroclear France. A condition d'être transférées et restituées, toutes ces Obligations seront, comme toutes les Obligations remboursées par l'Emetteur, immédiatement annulées (ainsi que tous les droits relatifs au paiement des intérêts et aux autres montants relatifs à ces Obligations). Les Obligations ainsi annulées ou, selon le cas, transférées et restituées pour annulation ne pourront être ni réémises ni revendues et l'Emetteur sera libéré de toute obligation relative à ces Obligations.

7.11 Illégalité

Si l'entrée en vigueur d'une nouvelle loi ou d'une nouvelle réglementation en France, la modification d'une loi ou d'un quelconque texte à caractère obligatoire ou la modification de l'interprétation judiciaire ou administrative qui en est faite, entrée en vigueur après la Date d'Emission, rend illicite pour l'Emetteur l'application ou le respect de ses obligations au titre des Obligations, l'Emetteur remboursera, à condition d'en avertir par un avis les Titulaires conformément aux stipulations de l'Article 18, au plus tard quarante-cinq (45) jours calendaires et au plus tôt trente (30) jours calendaires avant ledit paiement (cet avis étant irrévocable), la totalité, et non une partie seulement, des Obligations au Montant de Remboursement Anticipé majoré de tous les intérêts courus jusqu'à la date de remboursement fixée.

7.12 Remboursement en raison d'un Evènement Administrateur/Indice de Référence

En cas de survenance d'un Evénement Administrateur/Indice de Référence, l'Emetteur pourra, à condition d'en aviser de façon irrévocable les Titulaires au moins dix (10) jours calendaires et au plus trente (30) jours calendaires à l'avance conformément à l'Article 18 (cet avis étant irrévocable), à l'expiration de cet avis, rembourser la totalité, et non une partie seulement, des Obligations, chaque Obligation devant être remboursée au Montant de Remboursement Anticipé conformément à l'Article 7.5(a), et aucun intérêt ne sera dû à compter de la dernière Date de Paiement du Coupon ou, en l'absence de Date de Paiement du Coupon, de la Date d'Emission.

Pour les besoins du présent Article 7.12:

Evènement Administrateur/Indice de Référence signifie, concernant tout Indice de Référence, la survenance d'un Evènement de Modification ou de Cessation, d'un Evènement de Non-Approbation, d'un Evènement de Refus ou d'un Evènement de Suspension/Retrait.

Evènement de Modification ou de Cessation signifie, concernant un Indice de Référence:

(i) tout changement significatif affectant cet Indice de Référence; ou

(ii) la suspension permanente ou la cessation de la fourniture de cet Indice de Référence.

Evènement de Non-Approbation signifie, concernant un Indice de Référence:

(i) tout(e) autorisation, enregistrement, reconnaissance, endossement, décision d'équivalence ou d'approbation concernant l'Indice de Référence ou l'administrateur de l'Indice de Référence n'a pas été obtenu(e);

(ii) l'Indice de Référence ou l'administrateur de l'Indice de Référence n'a pas été inclu dans tout registre officiel; ou

(iii) l'Indice de Référence ou l'administrateur de l'Indice de Référence n'est pas en conformité avec toute disposition législative ou réglementaire applicable à l'Emetteur, l'Agent de Calcul ou l'Indice de Référence,

dans chaque cas, tel que requis conformément aux lois ou aux réglementations applicables afin que l'Emetteur, l'Agent de Calcul ou toute autre entité puisse exécuter ses obligations concernant les Obligations. Pour éviter toute ambigüité, un Evènement de Non-Approbation ne saurait survenir en raison de la suspension de l'autorisation, enregistrement, reconnaissance, endossement, de la décision d'équivalence ou d'approbation ou d'inclusion dans tout registre officiel de l'Indice de Référence ou l'administrateur de l'Indice de Référence si, au moment de cette suspension, la fourniture continue et l'utilisation de l'Indice de Référénce est autorisée concernant les Obligations en vertu de la loi ou de la règlementation applicable durant la période de cette suspension.

Evènement de Refus signifie, concernant l'Indice de Référence, que l'autorité compétente ou un autre organisme officiel compétent rejette ou refuse toute demande d'autorisation, enregistrement, de reconnaissance, d'endossement, équivalence, approbation ou d'inclusion dans tout registre officiel qui, dans chaque cas, est requis(e) en ce qui concerne l'Indice de Référence ou l'administrateur de l'Indice de Référence conformément à la loi ou à la règlementation applicable afin que l'Emetteur, l'Agent de Calcul ou toute autre entité exécute ses obligations concernant les Obligations.

Evènement de Suspension/Retrait signifie, concernant un Indice de Référence, que:

(i) l'autorité compétente ou un autre organisme officiel compétent suspend ou retire tout(e) autorisation, enregistrement, reconnaissance, endossement, décision d'équivalence ou d'approbation concernant l'Indice de Référence ou l'administrateur de l'Indice de Référence qui est requis(e) conformément à la loi ou à la réglementation applicable pour que l'Emetteur, l'Agent de Calcul ou tout autre entité puisse exécuter ses obligations concernant les Obligations; ou

(ii) l'Indice de Référence ou l'administrateur de l'Indice de Référence est retiré de tout registre officiel si l'inclusion dans ce registre est requise en vertu de toute loi applicable afin que l'Emetteur, l'Agent de Calcul ou tout autre entité puisse exécuter ses obligations concernant les Obligations.

Pour éviter toute ambigüité, un Evènement de Suspension/Retrait ne saurait survenir si la suspension de cet(te) autorisation, inscription, reconnaissance, endossement, decision d'équivalence ou approbation ou si l'inclusion dans tout registre officiel est retirée si, au moment de cette suspension ou de ce retrait, la fourniture continue et l'utilisation de l'Indice de Référence sont autorisées concernant les Obligations conformément à la loi ou à la règlementation applicable durant la période de cette suspension ou de ce retrait.

Indice de Référence signifie tout chiffre constituant un indice de référence défini comme tel aux termes du Règlement sur les Indices de Référence et lorsque tout montant à payer en vertu des Obligations, ou la valeur des Obligations, est determinée, en tout ou en partie, par réference à ce chiffre, tel que déterminé par l'Agent de Calcul.

Règlement sur les Indices de Référence signifie le Règlement relatif aux Indices de Référence (Règlement (UE) n°2016/1011), tel que modifié, en ce compris le Règlement (UE) 2021/168**).**

8. PAIEMENTS

Pour les besoins du présent Article 8, les références au paiement du principal seront réputées, si le contexte le permet, viser également le transfert de tout Montant de Remboursement Physique.

8.1 Méthode de paiement

(a) Sous réserve des dispositions ci-dessous applicables aux Obligations à Remboursement Physique, tout paiement en principal et en intérêts relatif aux Obligations sera effectué (x) s'il s'agit d'Obligations au porteur ou au nominatif administré, par transfert sur un compte libellé dans la devise concernée ouvert auprès des Teneurs de Compte, au profit des titulaires d'Obligations, et (y) s'il s'agit d'Obligations au nominatif pur, par transfert sur un compte libellé dans la devise concernée, ouvert auprès d'une Banque (telle que définie ci-après) désignée par le titulaire d'Obligations concerné. Tous les paiements valablement effectués auprès desdits Teneurs de Compte ou de ladite Banque libéreront l'Emetteur de ses obligations de paiement.

(b) Dans le cas d'Obligations à Remboursement Physique :

(i) Le transfert des Sous-Jacents correspondant au Montant de Remboursement Physique sera effectué, comme indiqué dans les Conditions Définitives concernées, (a) par la livraison au Titulaire, ou à son ordre, des Sous-Jacents concernés ou (b) de toute autre manière indiquée par le Titulaire dans la Notification de Transfert (telle que définie ci-dessous), dans chaque cas et sous réserve du respect des lois et règlements applicables. La livraison sera effectuée par Euroclear, Clearstream Luxembourg ou tout autre établissement de compensation concerné (un "**Système de Compensation**"). La Notification de Transfert sera livrée selon les procédures de transfert en cours utilisées par le Système de Compensation compétent. Le droit d'un Titulaire à recevoir tout Montant de Remboursement Physique sera représenté par le solde du compte de ce Titulaire apparaissant dans les livres du Système de Compensation concerné.

(ii) Le Sous-Jacent utilisé pour déterminer le Montant de Remboursement Physique sera le Sous-Jacent spécifié dans les Conditions Définitives concernées. Le Montant de Remboursement Physique sera déterminé sous réserve des dispositions de l'Annexe Technique, relatives aux ajustements et au cas de perturbation du marché. Si, en conséquence d'un ajustement ou autrement, le nombre de Sous-Jacents à livrer n'est pas un nombre entier, toute fraction de celui-ci sera payable en espèces, sur la base

de la valeur de ce Sous-Jacent, convertie, selon le cas, dans la Devise Prévue au taux de change en vigueur au moment considéré.

(iii) En outre, si un Cas de Perturbation du Règlement (tel que défini ci-dessous) empêche la livraison du Montant de Remboursement Physique à la Date d'Echéance, cette livraison aura lieu le premier jour suivant où la livraison du Montant de Remboursement Physique peut avoir lieu par l'intermédiaire du Système de Compensation concerné (la "**Date de Règlement**") à moins qu'un Cas de Perturbation du Règlement n'empêche la livraison pendant une période de vingt (20) Jours de Système de Compensation (tel que défini ci-dessous) suivant immédiatement la date initiale qui aurait été la Date de Règlement (la "**Période de Livraison**"). Dans ce dernier cas, l'Emetteur devra, au lieu de livrer le Montant de Remboursement Physique, payer pour chaque Obligation un montant égal à la valeur de marché du nombre de Sous-Jacent(s) à livrer, convertie dans la Devise Prévue au taux de change applicable à la date considérée, s'il y a lieu (la "**Valeur de Remplacement**"). La Valeur de Remplacement sera déterminée par l'Agent de Calcul sur la base des conditions de marché existant le premier Jour Ouvré suivant la Période de Livraison.

(iv) Tous les droits de timbre ou autres taxes et/ou droits similaires au titre du Remboursement Physique des Sous-Jacents seront à la charge des Titulaires. Tout Sous-Jacent sera livré aux risques du Titulaire concerné, de la manière qui pourra être spécifiée dans la Notification de Transfert (telle que définie ci-dessous) et toute livraison de Sous-Jacent sera exclusivement opérée en conformité avec les lois et règlements applicables.

8.2 Paiements sous réserve de la législation fiscale

Tous les paiements seront soumis à toute législation, réglementation, ou directive, notamment fiscale, applicable sans préjudice des stipulations de l'Article 9. Aucune commission ou frais ne sera supporté par les Titulaires d'Obligations à l'occasion de ces paiements.

8.3 Désignation des Agents

L'Agent Financier et l'Agent Payeur initialement désignés ainsi que leurs bureaux respectifs désignés sont énumérés à la fin du Prospectus de Base relatif au Programme d'Obligations de l'Emetteur. L'Agent Financier, les Agents Payeurs et l'Etablissement Mandataire agissent uniquement en qualité de mandataire de l'Emetteur et le(s) Agent(s) de Calcul comme experts indépendants et, dans toute hypothèse, ne sont tenus à aucune obligation en qualité de mandataire à l'égard des titulaires d'Obligations. L'Emetteur se réserve le droit de modifier ou résilier à tout moment le mandat de l'Agent Financier, de tout Agent Payeur, Agent de Calcul ou Etablissement Mandataire et de nommer d'autre(s) Agent Financier, Agent(s) Payeur(s), Agent(s) de Calcul ou Etablissement(s) Mandataire(s) ou des Agent(s) Payeur(s), Agent(s) de Calcul ou Etablissement(s) Mandataire(s) supplémentaires, à condition qu'à tout moment il y ait (i) un Agent Financier, (ii) un ou plusieurs Agent de Calcul lorsque les Modalités l'exigent, (iii) un Agent Payeur disposant de bureaux désignés dans au moins deux villes européennes importantes (et assurant le service financier dans la ville où les Obligations sont admises à la négociation sur un Marché Réglementé aussi longtemps que les Obligations seront admises à la négociation sur ce Marché Réglementé), (iv) dans le cas des Obligations au nominatif pur, un Etablissement Mandataire et (v) tout autre agent qui pourra être exigé par les règles de tout autre Marché Réglementé sur lequel les Obligations sont admises aux négociations.

Une telle modification ou toute modification d'un bureau désigné devra faire l'objet d'un avis transmis sans délai aux titulaires d'Obligations conformément aux stipulations de l'Article 18.

8.4 Jours Ouvrés pour Paiement

Si une quelconque date de paiement concernant une quelconque Obligation n'est pas un Jour Ouvré, le titulaire d'Obligations ne pourra prétendre à aucun paiement jusqu'au Jour Ouvré suivant, ni à aucun intérêt ni aucune autre somme au titre de ce report.

8.5 Définitions

Pour les besoins du présent Article 8 :

"**Banque**" désigne une banque établie sur la principale place financière sur laquelle la Devise Prévue a cours, ou dans le cas de paiements effectués en euros, dans une ville dans laquelle les banques ont accès au Système T2 ;

"**Jour de Système de Compensation**" désigne, pour un Système de Compensation, un jour ou ce Système de Compensation est ouvert pour l'acceptation et l'exécution des instructions de règlement ;

"**Date de Livraison**" désigne, selon le cas, (a) la Date d'Echéance, ou (b) s'il se produit un Cas de Perturbation du Règlement, la Date de Règlement (telle que définie ci-dessus) ;

"**Cas de Perturbation des Operations de Règlement**" désigne tout événement échappant au contrôle de l'Emetteur, en conséquence duquel le Système de Compensation ne peut pas compenser le transfert du Montant de Remboursement Physique **;**

"**Notification de Transfert**" désigne un avis irrévocable de transfert envoyé par chaque Titulaire au plus tard cinq (5) Jours Ouvrés avant la Date d'Echéance indiquée dans les Conditions Définitives concernées (ou toute date antérieure que l'Emetteur considèrerait comme nécessaire pour l'exécution par lui, les Agents Payeurs, le Système de Compensation, de leurs obligations respectives au titre des Obligations et la notification des Agents Payeurs et Titulaires) au Système de Compensation concerné conformément à ses règles de procédure applicables, et dont une copie est envoyée à l'Agent Payeur ; cet avis irrévocable dont la forme est approuvée par l'Emetteur doit notamment :

(a) préciser le nom et l'adresse du Titulaire ;

(b) préciser le nombre d'Obligations détenues par le Titulaire ;

(c) préciser le numéro de compte du Titulaire ouvert auprès du Système de Compensation concerné qui sera débité des Obligations le cas échéant ;

(d) ordonner et autoriser irrévocablement le Système de Compensation, le cas échéant, (A) à débiter le compte du Titulaire des Obligations à la Date de Livraison, si l'Emetteur choisit (ou a choisi) une livraison physique à la Date d'Echéance et (B) de façon à ne permettre aucun autre transfert des Obligations au titre de la Notification de Transfert ;

(e) contenir une déclaration et garantie du Titulaire concerné que les Obligations visées par la Notification de Transfert sont libres de tous engagements, charges, sûretés et droits de tiers ;

(f) préciser le numéro et le nom du compte auprès du Système de Compensation concerné qui sera crédité des Sous-Jacents le cas échéant ;

(g) contenir un engagement irrévocable de payer les frais de transfert, le cas échéant ;

(h) autoriser la production de la Notification de Transfert dans toute procédure judiciaire ou administrative ; et

(i) plus généralement, contenir toute autre modalité nécessaire à la livraison des Sous-Jacents.

La Notification de Transfert, une fois envoyée au Système de Compensation concerné, est irrévocable et ne peut être retirée sans l'accord écrit de l'Emetteur. Une Titulaire ne peut transférer aucune Obligation faisant l'objet de la Notification de Transfert une fois celle-ci envoyée au Système de Compensation concerné. Une Notification de Transfert ne sera valable que dans la mesure où le Système de Compensation concerné n'aura reçu aucune instruction préalable contraire au titre des Obligations visées par la Notification de Transfert.

Toute Notification de Transfert qui n'aura pas été correctement complétée et délivrée sera considérée comme nulle et sans effet. La décision de savoir si la Notification de Transfert a été correctement complétée et délivrée sera prise par l'Agent Payeur et liera l'Emetteur et le Titulaire concerné.

L'Agent Payeur devra envoyer sans délai une copie de la Notification de Transfert à l'Emetteur (ou à toute personne qui aura été préalablement indiquée par l'Emetteur), un jour ouvrable après la réception de celle-ci.

9. FISCALITÉ

9.1 Retenue à la source

Tous les paiements de principal, d'intérêts et d'autres produits afférents aux Obligations effectués par ou pour le compte de l'Emetteur seront effectués sans aucune retenue à la source ou prélèvement au titre de tout impôt ou taxe de toute nature, imposés, prélevés ou recouvrés par ou pour le compte du Luxembourg, ou de l'une de ses autorités ayant le pouvoir de prélever l'impôt, à moins que cette retenue à la source ou ce prélèvement ne soit exigé par la loi.

9.2 Montants supplémentaires

Si, en application de la législation luxembourgeoise, les paiements de principal ou d'intérêts afférents à toute Obligation sont soumis à prélèvement ou à une retenue à la source au titre de tout impôt ou taxe, présent ou futur, l'Emetteur s'engage, dans la mesure permise par la loi, à majorer ses paiements de sorte que les titulaires d'Obligations perçoivent l'intégralité des sommes qui leur auraient été versées en l'absence d'un tel prélèvement ou d'une telle retenue, étant précisé que l'Emetteur ne sera pas tenu de majorer les paiements afférents à toute Obligation dans les cas suivants : (a) lorsque le titulaire d'Obligations, ou un tiers agissant en son nom, est redevable au Luxembourg desdits impôts ou droits autrement que du fait de la seule détention desdites Obligations ; (b) lorsque ce prélèvement ou cette retenue est dû en application de la loi modifiée du 23 décembre 2005.

Les références dans les présentes Modalités à (i) "**principal**" sont réputées comprendre toute prime payable afférente aux Obligations, tous Montants de Versement Echelonné, tous Montants de Remboursement Final, Montants de Remboursement Anticipé, Montants de Remboursement Optionnel, Valeurs Nominales Amorties et de tout autre somme en principal, payable conformément à l'Article 7 modifié ou complété, (ii) "**intérêt**" sera réputé comprendre tous les Montants de Coupon et autres montants payables conformément à l'Article 6 modifié ou complété, et (iii) "**principal**" et/ou "**intérêt**" seront réputés comprendre toutes les majorations qui pourraient être payables en vertu du présent Article.

10. CAS D'EXIGIBILITÉ ANTICIPÉE

Tout titulaire d'Obligations, pourra, sur notification écrite adressée à l'Emetteur (avec copie à l'Agent Financier, l'Agent de Calcul et à l'Agent des Sûretés) avant qu'il n'ait été remédié au manquement considéré, rendre immédiatement exigible le remboursement de toutes les Obligations détenues par

ledit titulaire d'Obligations auteur de la notification, au Montant de Remboursement Anticipé égal (sauf stipulation contraire dans les Conditions Définitives) aux Produits de Liquidation, si l'un quelconque des événements suivants (chacun, un "**Cas d'Exigibilité Anticipée**") se produit :

(a) en cas de défaut de paiement du principal ou des intérêts relatifs à toute Obligation (y compris de tout montant supplémentaire conformément à l'Article 9) par l'Emetteur depuis plus de quarante-cinq (45) jours calendaires à compter de la date à laquelle ce paiement est dû et exigible (étant entendu qu'en cas d'Extension de la Date d'Echéance, il s'agira de la Date d'Echéance Etendue) ; ou

(b) en cas de manquement par l'Emetteur à l'une quelconque de ses autres obligations au titre des Obligations, s'il n'est pas remédié à ce manquement dans un délai de soixante (60) jours calendaires à compter de la réception par l'Emetteur de la notification dudit manquement donnée par le titulaire d'Obligations ; ou

(c) au cas où l'Emetteur sollicite ou est soumis, d'après la loi luxembourgeoise sur la faillite, à une faillite, une liquidation volontaire ou judiciaire, une procédure de réorganisation (y compris une réorganisation judiciaire ou une réorganisation par accord amiable telles que prévues par la loi luxembourgeoise du 7 août 2023 relative à la préservation des entreprises), une dissolution administrative sans liquidation, un sursis de paiement ou des procédures similaires affectant les droits des créanciers en général et/ou la désignation d'un curateur, d'un liquidateur, d'un concliliateur d'entreprise, d'un mandataire de justice, d'un expert-vérificateur, d'un juge commissaire ou d'un administrateur provisoire.

11. EXECUTION ET REALISATION

Suite à la survenance d'un Cas d'Exigibilité Anticipée conformément à l'Article 10, les Sûretés du Compartiment constituées par ou créées conformément au Contrat d'Agent des Sûretés et tout Document de Sûretés Supplémentaires relatif à une Souche d'Obligations et au Compartiment auquel cette Souche affère, deviendront réalisables. L'Agent des Sûretés peut réaliser les Sûretés du Compartiment à tout moment après qu'elles ont été réalisables mais est seulement obligé de réaliser les Sûretés du Compartiment s'il est enjoint de le faire par tout Titulaire. L'Agent des Sûretés ou toute autre personne désignée à cet effet peut réaliser les sûretés de l'une ou des façons suivantes (la vente des actifs s'opérant le cas échéant par l'Agent de Réalisation) :

(a) Sous réserve des modalités du contrat de sûreté correspondant, tenter de vendre ou d'une quelconque façon réaliser les Sûretés (y compris, sans limitation, en résiliant, compensant ou réalisant tout Contrat Connexe ou autre contrat conclu par l'Emetteur, les droits de l'Emetteur à ce titre faisant partie des Actifs Grevés) dans la mesure où tout ou partie de ceux-ci n'ont pas déjà fait l'objet d'une cession ou autre forme de réalisation par l'Agent de Réalisation ; et/ou

(b) d'une quelconque façon réaliser les Sûretés du Compartiment constitué par ou conformément au Contrat d'Agent des Sûretés et/ou tout autre Document de Sûreté Supplémentaire,

dans chacun des cas, sans responsabilité quant aux conséquences d'une telle action et sans considérer l'effet d'une telle action sur les Parties Garanties, étant entendu que l'Agent des Sûretés n'est pas obligé d'entreprendre une telle action avant d'avoir été au préalable indemnisé et/ou garanti à sa satisfaction ou de faire quelque chose qui soit contraire aux lois et règlements.

La réalisation des Sûretés du Compartiment sera effectuée par l'Agent des Sûretés qui décidera de la réalisation des Sûretés du Compartiment, la vente éventuelle des actifs qui découleraient de cette réalisation étant effectuée par l'Agent de Réalisation (et à défaut par l'Agent des Sûretés lui-même).

Seul l'Agent des Sûretés peut engager des poursuites pour recouvrer l'indemnisation disponible au titre du Contrat d'Agent des Sûretés pour réaliser les droits des Parties Garanties.

12. PRESCRIPTION

Les actions intentées à l'encontre de l'Emetteur relatives aux Obligations seront prescrites dans un délai de dix (10) ans (pour le principal) et de cinq (5) ans (pour les intérêts) à partir de la Date de Référence concernée.

13. REPRÉSENTATION DES TITULAIRES

La représentation des titulaires d'Obligations pourra être (i) une représentation contractuelle des titulaires d'Obligations / Pas de masse (Article 13.1) ou (ii) une masse contractuelle (Article 13.2), tel que spécifié dans les Conditions Définitives applicables.

13.1 Représentation contractuelle des titulaires d'Obligations / Pas de masse

Si les Conditions Définitives applicables spécifient "Pas de masse", les dispositions suivantes relatives aux assemblées générales et au vote s'appliqueront :

(a) Généralités

En vertu de l'article L.213-6-3 I du Code monétaire et financier :

(i) les titulaires d'Obligations ne seront pas regroupés en une masse ayant une personnalité juridique distincte et agissant en partie par l'intermédiaire d'un représentant de la masse et en partie par l'intermédiaire d'assemblées générales ; toutefois,

(ii) les dispositions suivantes du Code de commerce relatives aux assemblées générales des titulaires de titres s'appliqueront : les articles L.228-46-1, L.228-57, L.228-58, L.228-59, L.228-60, L.228-60-1, L.228-61 (à l'exception du premier paragraphe), L.228-65 (à l'exception (i) des sous paragraphes 1°, 3°, 4° et 6° du paragraphe I et (ii) du paragraphe II), L.228-66, L.228-67, L.228-68, L.228-76, L.228-88, R.228-65, R.228-66, R.228-67, R.228-68, R.228-70, R.228-71, R.228-72, R.228-73, R.228-74 et R.228-75 du Code de commerce, et

(iii) chaque fois que les mots "de la masse", "d'une même masse", "par les représentants de la masse", "d'une masse", "et au représentant de la masse", "de la masse intéressée", "dont la masse est convoquée en assemblée" ou "par un représentant de la masse", figurent dans les dispositions du Code de commerce relatives aux assemblées générales des titulaires de titres, elles sont réputées être supprimées du présent Article 13.1.

(b) Résolution

Sous réserve de l'Article 13.1(a) et conformément aux dispositions de l'article L.228-46-1 du Code de commerce, une résolution (la "**Résolution**") peut être adoptée (x) en assemblée générale (l'"**Assemblée Générale**") conformément aux règles de quorum et de vote décrites à l'Article 13.1(f) ci-dessous ou (y) par une décision écrite (la "**Décision Ecrite**").

Une Résolution peut être adoptée concernant toute question relative aux intérêts communs des titulaires d'Obligations.

Une Résolution peut être prise sur toute proposition relative à la modification des Modalités des Obligations, y compris toute proposition, (i) de compromis ou de transaction, concernant des droits faisant l'objet d'un litige ou à l'égard desquels une décision judiciaire a été rendue, et (ii) portant sur

un abandon total ou partiel des garanties accordées aux titulaires d'Obligations, sur le report de tout paiement d'intérêts et sur la modification des dispositions d'amortissement ou de taux d'intérêt.

Pour éviter toute ambiguïté, ni une Assemblée Générale ni une Décision Ecrite ne donnent le pouvoir, et par conséquent une Résolution ne peut être adoptée pour statuer sur une proposition relative (a) à la modification de l'objet ou de la forme de l'Emetteur, (b) à l'émission d'obligations bénéficiant d'une sûreté réelle qui ne profitera pas aux titulaires d'Obligations, (c) à la fusion ou la scission potentielle, y compris les apports partiels d'actifs dans le cadre de la scission régime de ou par l'Emetteur ; (d) au transfert du siège social d'une société européenne (*Societas Europaea – SE*) dans un autre État membre de l'Union européenne.

Toutefois, chaque titulaire d'Obligations est créancier de l'Emetteur et jouit à ce titre, conformément à l'article L.213-6-3 IV du Code monétaire et financier, de tous les droits et prérogatives des créanciers non obligataires dans les cas décrits aux paragraphes (c) et (d) ci-dessus, y compris tout droit d'opposition.

Chaque titulaire d'Obligations a le droit d'intenter une action en justice contre l'Emetteur pour la défense de ses propres intérêts ; une telle action en justice ne requiert pas l'autorisation de l'Assemblée Générale.

Les titulaires d'Obligations peuvent désigner un mandataire pour déposer une preuve de déclaration au nom de tous les titulaires d'Obligations en cas de procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire de l'Emetteur.

Conformément à l'article L.228-85 du Code de commerce, à défaut d'une telle désignation de mandataire, le mandataire judiciaire, de sa propre initiative ou à la demande de tout titulaire d'Obligations, demandera au tribunal de désigner un représentant des Titulaires qui déposera la preuve de la déclaration des titulaires d'Obligations.

(c) Convocation d'une Assemblée Générale

Une Assemblée Générale peut être réunie à tout moment, sur convocation de l'Emetteur. Un ou plusieurs titulaires d'Obligations, détenant ensemble au moins un trentième du montant principal des Obligations en circulation, peuvent adresser à l'Emetteur une demande de convocation de l'Assemblée Générale. Si cette Assemblée Générale n'a pas été convoquée dans un délai de deux mois à compter de cette demande, les Titulaires pourront charger l'un de leurs membres de demander au tribunal compétent de Paris de désigner un mandataire qui convoquera l'Assemblée Générale.

Un avis indiquant la date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de toute Assemblée Générale sera publié conformément à l'Article 18 (*Avis*), au moins quinze jours calendaires avant la date de cette Assemblée Générale sur première convocation et, cinq jours calendaires sur seconde convocation.

(d) Modalités de vote

Chaque Titulaire a le droit de participer à une Assemblée Générale en personne, par procuration, par correspondance ou par visioconférence ou par tout autre moyen de télécommunication permettant l'identification des Titulaires participants.

Chaque Obligation donne droit à une voix.

Conformément à l'article R.228-71 du Code de commerce, chaque titulaire d'Obligations justifiera du droit de participer aux Assemblées Générales par l'inscription en compte, à son nom, de ses Obligations soit dans les comptes de titres nominatifs tenus par l'Emetteur, soit dans les comptes de titres au porteur tenus par le Teneur de Compte ou l'Etablissement Mandataire concerné (le cas

échéant) le deuxième (2ème) jour ouvré précédant la date de l'Assemblée Générale à zéro heure, heure de Paris.

Les décisions des Assemblées Générales doivent être publiées conformément aux dispositions prévues à l'Article 18 (*Avis*).

(e) Président

Les Titulaires présents à une Assemblée Générale désigneront l'un d'entre eux comme président (le "**Président**") à la majorité simple des voix présentes ou représentées à cette Assemblée Générale (nonobstant l'absence de quorum lors de ce vote). A défaut de désignation de Président par les Titulaires d'Obligations, le Titulaire détenant ou représentant le plus grand nombre d'Obligations et présent à cette Assemblée Générale sera nommé Président, à défaut de quoi l'Emetteur pourra désigner un Président. Le Président nommé par l'Emetteur n'a pas besoin d'être un Obligataire. Le Président d'une assemblée ajournée n'a pas besoin d'être la même personne que le Président de la assemblée d'origine à partir de laquelle l'ajournement a eu lieu.

(f) Quorum et vote

Les Assemblées Générales ne pourront valablement délibérer sur première convocation que si les Titulaires présents ou représentés possèdent au moins un cinquième du montant nominal des Obligations alors en circulation. Sur seconde convocation, aucun quorum n'est requis. Les décisions des assemblées seront prises à la majorité simple des voix exprimées par les titulaires d'Obligations présents (y compris par visioconférence ou par tout autre moyen de télécommunication permettant l'identification des titulaires d'Obligations participants) à ces Assemblées Générales ou représentés à celles-ci.

(g) Décisions Ecrites et consentement électronique

Conformément à l'article L.228-46-1 du Code de commerce, l'Emetteur aura la faculté, en lieu et place de convoquer une Assemblée Générale, de solliciter l'approbation d'une Résolution des Titulaires par voie de Décision Ecrite. Sous réserve de la phrase suivante, une Décision Écrite peut être contenue dans un seul document ou dans plusieurs documents sous une forme similaire, chacun signé par ou au nom d'un ou plusieurs Titulaires. Conformément à l'article L.228-46-1 du Code de commerce, l'approbation d'une Décision Ecrite peut également être donnée par voie de communication électronique ("**Consentement Electronique**"). Cette Décision Écrite sera signée par ou au nom des Titulaires détenant au moins 75 % du montant nominal des Obligations en circulation.

L'avis demandant l'approbation d'une Décision Ecrite (y compris par voie de Consentement Electronique) sera publié conformément à l'Article 18 (*Avis*) au moins cinq jours calendaires avant la date fixée pour l'adoption de cette Décision Ecrite (la "**Date De Décision Ecrite**"). Les avis sollicitant l'approbation d'une Décision Ecrite contiendront les conditions de forme et les délais à respecter par les Titulaires qui souhaitent exprimer leur approbation ou leur rejet de cette proposition de Décision Ecrite. Les Titulaires exprimant leur accord ou leur refus avant la Date de Décision Ecrite s'engageront à ne céder leurs Titres qu'après la Date de Décision Ecrite.

(h) Effet des Résolutions

Une Résolution adoptée en Assemblée Générale ou une Décision Ecrite (y compris par Consentement Electronique), engagera tous les Titulaires, qu'ils soient ou non présents, représentés à l'Assemblée Générale et qu'ils aient ou non, dans le cas d'une Décision Ecrite (y compris par Consentement Electronique), participé à cette Décision Ecrite (y compris par Consentement Electronique) et chacun d'eux est tenu de donner effet à la Résolution en conséquence.

13.2 Masse

Si "Masse contractuelle" est spécifié dans les Conditions Définitives applicables, les titulaires d'Obligations seront groupés automatiquement, au titre de toutes les Tranches d'une même Souche, pour la défense de leurs intérêts communs en une masse (la "**Masse**"), qui sera régie par les dispositions des articles L.228-46 et suivants du Code de commerce à l'exception des articles L. 228-71 et R.228-69 du Code de commerce, telles que complétées par cet Article 13.2 :

(a) Personnalité Morale

La Masse aura une personnalité juridique distincte et agira en partie par l'intermédiaire d'un représentant (le "**Représentant**") et en partie par l'intermédiaire de décisions collectives des titulaires d'Obligations (les "**Décisions Collectives**").

La Masse seule, à l'exclusion de tous les Titulaires individuels, pourra exercer et faire valoir les droits, actions et avantages communs qui peuvent ou pourront ultérieurement découler des Obligations ou s'y rapporter.

(b) Représentant

Les noms et adresses du Représentant et de son suppléant (le cas échéant) seront indiqués dans les Conditions Définitives applicables. Le Représentant désigné pour la première Tranche d'une Souche d'Obligations sera le Représentant unique de toutes les Tranches de cette Souche.

Le Représentant percevra la rémunération correspondant à ses fonctions et ses devoirs, tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives applicables. Aucune rémunération supplémentaire ne sera due au titre de toutes les Tranches successives d'une Souche d'Obligations.

En cas de décès, dissolution, de démission ou de révocation du Représentant, celui-ci sera remplacé par le Représentant suppléant, le cas échéant. Un autre Représentant pourra être désigné par une Décision Collective.

Toutes les parties intéressées pourront à tout moment obtenir communication des noms et adresses du Représentant initial et de son suppléant (le cas échéant), à l'adresse du siège social de l'Emetteur.

(c) Pouvoirs du Représentant

Le Représentant aura le pouvoir d'accomplir (sauf Décision Collective contraire) tous les actes de gestion nécessaires à la défense des intérêts communs des titulaires d'Obligations, avec la capacité de déléguer son pouvoir.

Toutes les procédures judiciaires intentées à l'initiative ou à l'encontre des titulaires d'Obligations devront l'être à l'initiative ou à l'encontre du Représentant.

(d) Décisions Collectives

Les Décisions Collectives sont adoptées en Assemblée Générale ou par approbation à l'issue d'une Décision Ecrite.

Conformément à l'article R.228-71 du Code de commerce, chaque titulaire d'Obligations justifiera du droit de participer aux Décisions Collectives par l'inscription en compte, à son nom, de ses Obligations soit dans les comptes de titres nominatifs tenus par l'Emetteur, soit dans les comptes de titres au porteur tenus par le Teneur de Compte ou l'Etablissement Mandataire concerné (le cas échéant) le deuxième (2ème) jour ouvré précédant la date de la Décision Collective à zéro heure, heure de Paris.

Les Décisions Collectives doivent être publiées conformément à l'Article 13.2(h) (*Avis aux titulaires d'Obligations*).

L'Emetteur devra tenir un registre des Décisions Collectives et devra le rendre disponible, sur demande, à tout titulaire d'Obligations subséquent des Obligations de cette Souche.

(i) Assemblée Générale

Une Assemblée Générale pourra être réunie à tout moment, sur convocation de l'Emetteur ou du Représentant. Un ou plusieurs titulaires d'Obligations, détenant ensemble un trentième (1/30e) au moins du montant nominal des Obligations en circulation pourra adresser à l'Emetteur et au Représentant une demande de convocation de l'Assemblée Générale. Si l'Assemblée Générale n'a pas été convoquée dans les deux (2) mois suivant cette demande, les titulaires d'Obligations pourront charger l'un d'entre eux de déposer une requête auprès du tribunal compétent à Paris afin qu'un mandataire soit nommé pour convoquer l'Assemblée Générale.

Les Assemblées Générales ne pourront valablement délibérer sur première convocation qu'à condition que les titulaires d'Obligations présents ou représentés détiennent un cinquième (1/5e) au moins du montant nominal des Obligations en circulation au moment considéré. Sur seconde convocation aucun quorum ne sera exigé. Les Assemblées Générales statueront valablement à la majorité des deux tiers (2/3) des voix exprimées par les titulaires d'Obligations assistant à ces assemblées, présents en personne ou par mandataire.

Un avis indiquant la date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de l'Assemblée Générale sera publié conformément à l'Article 18 (*Avis*) quinze (15) jours calendaires au moins avant la date de l'Assemblée Générale sur première convocation et pas moins de cinq (5) jours calendaires avant la date de l'Assemblée Générale sur seconde convocation.

Chaque titulaire d'Obligations a le droit de prendre part à l'Assemblée Générale en personne, par mandataire ou par correspondance et, conformément à l'Article L. 228-61 du Code de commerce, par visioconférence ou tout autre moyen de télécommunication permettant l'identification des titulaires d'Obligations.

Pendant la période de quinze (15) jours calendaires qui précédera la tenue d'une Assemblée Générale sur première convocation, ou pendant la période de cinq (5) jours calendaires qui précédera la tenue d'une Assemblée Générale sur seconde convocation, chaque titulaire d'Obligations ou son mandataire aura le droit de consulter ou de prendre copie du texte des résolutions qui seront proposées et des rapports qui seront présentés à l'Assemblée Générale, qui seront tenus à la disposition des titulaires d'Obligations concernées au siège de l'Emetteur et en tout autre lieu spécifié dans l'avis de convocation de l'Assemblée Générale.

(ii) Décisions Ecrites et Consentement Electronique

A l'initiative de l'Emetteur ou du Représentant, les Décisions Collectives peuvent également être prises par Décision Ecrite Sous réserve de la phrase suivante, une Décision Écrite peut être contenue dans un seul document ou dans plusieurs documents sous une forme similaire, chacun signé par ou au nom d'un ou plusieurs Titulaires. Conformément à l'article L.228-46-1 du Code de commerce,

l'approbation d'une décision écrite peut également être donnée par voie de Consentement Electronique.

Cette Décision Ecrite devra être signée par ou pour le compte des titulaires d'Obligations détenant au moins 75 % du montant nominal des Obligations en circulation, sans avoir à se conformer aux exigences de formalités et de délais prévues à l'Article 13.2(d)(i). Toute Décision Ecrite aura en tous points le même effet qu'une résolution adoptée lors d'une Assemblée Générale des titulaires d'Obligations et sera publiée conformément à l'Article 13.2(h). Cette Décision Écrite (y compris par voie de Consentement Electronique) sera publiée conformément à la Condition 15(h).

(iii) Exclusion de certaines dispositions du Code de commerce

Les dispositions de l'article L.228-65 I. 4° du Code de commerce et les dispositions y afférentes du Code de commerce ne s'appliqueront pas aux Obligations.

(e) Frais

L'Emetteur supportera tous les frais afférents aux opérations de la Masse, y compris tous les frais de convocation et de tenue des Décisions Collectives et, plus généralement, tous les frais administratifs adoptés par les Décisions Collectives, étant expressément stipulé qu'aucun frais ne pourra être imputé sur les intérêts payables sur les Obligations.

(f) Masse unique

Les titulaires d'Obligations d'une même Souche, ainsi que les titulaires d'Obligations de toute Souche qui a été assimilée à une autre Souche conformément à l'Article 16, seront groupés pour la défense de leurs intérêts communs en une Masse unique. Le Représentant nommé pour la première Tranche d'une Souche d'Obligations sera le Représentant unique de la Souche.

(g) Porteur unique

Aussi longtemps que les Obligations seront détenues par un seul titulaire d'Obligations, et sauf si un Représentant a été désigné au titre de cette Souche, le Titulaire d'Obligations concerné exercera l'ensemble des pouvoirs, droits et obligations dévolus à la Masse par les dispositions du Code de commerce. Le Titulaire unique devra tenir un registre de l'ensemble des décisions qu'il a adoptées et devra le rendre disponible sur demande à tout titulaire d'Obligations subséquent des Obligations de cette Souche.

(h) Avis aux titulaires d'Obligations

Tout avis à adresser aux titulaires d'Obligations conformément au présent Article 13.2(h) devra être adressé conformément à l'Article 18 (*Avis*).

Afin d'éviter toute ambigüité, dans le présent Article 13.2(i), l'expression « **en circulation** » ne comprendra pas les Obligations rachetées par l'Emetteur conformément à l'Article 7.9 (*Rachats*) qui sont détenues par lui et n'ont pas été annulées.
Pour éviter toute ambiguïté, les articles 470-1 à 470-19 de la loi luxembourgeoise du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales, telle que modifiée (la "**Loi sur les Sociétés Commerciales de 1915**"), ne s'appliquent pas à l'égard des Obligations. En outre, aucun Titulaire ne peut engager de poursuites contre l'Emetteur sur la base de l'article 470-21 de la Loi sur les Sociétés Commerciales de 1915.

14. CONDITIONS DÉFINITIVES

Les présentes Modalités pourront être complétées pour une quelconque Souche d'Obligations par les termes des Conditions Définitives concernées relatives à cette Souche.

15. AJUSTEMENTS ET PERTURBATIONS

Dans le cas des Obligations Indexées, les dispositions relatives aux ajustements des Sous-Jacents et aux cas de perturbation du règlement et de perturbation du marché sont indiquées dans l'Annexe Technique.

16. EMISSIONS ASSIMILABLES

L'Emetteur aura la faculté, sans le consentement des titulaires d'Obligations (mais à condition que le Représentant soit satisfait du fait que les restrictions posées à la présente Modalité sont remplies) de créer et d'émettre des obligations supplémentaires qui seront assimilées aux Obligations (les **Obligations Supplémentaires**) à condition que ces Obligations et les obligations Supplémentaires confèrent à leurs Titulaires des droits identiques à tous égards (ou identiques à tous égards à l'exception du premier paiement d'intérêts) et que les modalités de ces obligations prévoient une telle assimilation et les références aux "**Obligations**" dans les présentes Modalités devront être interprétées en conséquence et à condition que (sauf accord de l'assemblée générale des Titulaires) :

(i) L'Emetteur offre une sûreté supplémentaire pour ces Obligations Supplémentaires qui comprend les actifs fongibles avec, et qui ont la même composition proportionnée aux, Actifs Grevés relatifs aux Obligations existantes concernées et qui a un montant nominal total au moins égal au produit (i) du montant nominal de ces Obligations existantes par (ii) la fraction, dont le numérateur est égal au montant nominal total des Obligations Supplémentaires et dont le dénominateur est égal au montant nominal total des Obligations existantes ; et

(ii) L'Emetteur conclut un accord supplémentaire et/ou complémentaire modifiant les termes du Contrat d'Echange concerné, du Contrat de Dépôt ou du Contrat de Pension, le cas échéant, afin de tenir compte des Obligations Supplémentaires à des conditions non moins favorables que celles du Contrat d'Echange, du Contrat de Dépôt ou du Contrat de Pension, le cas échéant.

Toutes les autres Obligations seront constituées et bénéficieront, si cela est indiqué dans les Conditions Définitives applicables, d'un autre Document de Sûreté Supplémentaire et les Obligations ainsi que les Obligations Supplémentaires seront garanties par les mêmes Actifs Grevés.

17. REVOCATION, INDEMNISATION ET OBLIGATIONS DE L'AGENT DES SURETES

Le Contrat d'Agent des Sûretés contient des dispositions relatives à la nomination, la démission et la révocation de l'Agent des Sûretés. L'Emetteur doit, dès que possible après la nomination d'un nouvel Agent des Sûretés notifier les Titulaires de cette nomination conformément à l'Article 18.

Le Contrat d'Agent des Sûretés contient des dispositions relatives à l'indemnisation de l'Agent des Sûretés et de sa décharge de responsabilité. L'Agent des Sûretés n'est pas tenu de prendre des mesures en vertu du Contrat d'Agent des Sûretés, des Obligations ou autre, à moins qu'il soit indemnisé et/ou qu'il ait obtenu satisfaction. L'Agent des Sûretés et tout affilié a le droit de conclure des transactions commerciales avec l'Emetteur, tout émetteur ou tout garant (le cas échéant) de l'un des Actifs Grevés, toute partie autre que l'Emetteur en vertu d'un Contrat Connexe (y compris, sans limitation, la contrepartie au Contrat d'Echange), ou l'une de leur filiale, toute société holding ou société liée sans tenir compte de l'intérêt en résultant pour les Titulaires.

L'Agent des Sûretés est exempté de toute responsabilité liée à la perte, au vol ou à la diminution de valeur (le cas échéant) des Actifs Grevés, de l'obligation de s'assurer ou d'assurer les Actifs Grevés (ou de produire des documents attestant, constituant ou représentant cette obligation ou transférant les droits ou obligations qui en découlent) et de toute réclamation résultant du fait que les Actifs Grevés sont détenus en compte par un agent de règlement-livraison conformément au règlement applicable de cet agent de compensation ou autrement conservés par le Conservateur ou tout conservateur (dans chaque cas, le cas échéant). L'Agent des Sûretés n'est pas responsable de la supervision de l'exécution (i) par l'Emetteur, l'Agent de Calcul et l'Agent de Réalisation de leurs propres obligations et (ii) par toute autre personne de ses obligations à l'égard de l'Emetteur et au regard des présentes Modalités.

En outre, afin d'éviter toute ambiguïté, l'Agent des Sûretés n'assume aucune responsabilité au regard de la substitution d'Actifs du Compartiment, de la vente et réalisation des Actifs Grevés, de la réalisation des Sûretés du Compartiment et la gestion des Actifs du Compartiment, et plus généralement de l'exercice par toute autre agent de ses droits et obligations au titre des présentes Modalités.

Pour les besoins du présent Article 17, l'Emetteur accepte expressément et confirme, pour l'application des articles 1278 et 1281 du Code civil Luxembourgeois, que nonobstant toute cession, transfert et/ou novation permise par et établi conformément aux dispositions du Contrat d'Agent des Sûretés ou de tout accord qu'il vise auquel l'Emetteur est partie, toute sûreté créé ou garantie donnée en vertu du Contrat d'Agent des Sûretés doit être réservée au profit du nouvel Agent des Sûretés (pour lui-même et pour le bénéfice de toute autre Partie Garantie).

18. AVIS

Aussi longtemps que les Obligations seront admises aux négociations sur un quelconque Marché Réglementé, les avis ne seront réputés valables que s'ils sont publiés dans un quotidien économique et financier de large diffusion dans la (les) ville(s) où se situe(nt) le(s) Marché(s) Réglementé(s) sur le(s)quel(s) ces Obligations sont admises aux négociations, qui dans le cas d'Euronext Paris, sera en principe Les Echos, et de toute autre manière requise, le cas échéant, par les règles applicables à ce(s) Marché(s) Réglementé(s). Si et aussi longtemps que les Obligations seront cotées et admises à la négociation sur le Marché Réglementé de la Bourse de Luxembourg et admises à la cote officielle de la Bourse de Luxembourg, et aussi longtemps que la Bourse de Luxembourg l'exigera, les avis seront publiés sur le site internet de la Bourse de Luxembourg, www.luxse.com.

En l'absence d'admission aux négociations des Obligation sur un quelconque Marché Réglementé, les avis devant être adressés aux titulaires d'Obligations conformément aux présentes Modalités pourront (i) dans tous les cas, être délivrés à Euroclear France, Euroclear, Clearstream, Luxembourg et à tout autre système de compensation auprès duquel les Obligations sont compensées ou (ii) s'agissant des titulaires d'Obligations au nominatif, être envoyés à leurs adresses respectives, auquel cas ils seront réputés avoir été donnés le quatrième jour de semaine (autre qu'un samedi ou un dimanche) après envoi.

Les avis relatifs à la convocation et aux décisions des titulaires conformément à l'Article 13 et en vertu de l'article R.228-79 du Code de commerce seront délivrés à Euroclear France, Euroclear, Clearstream et tout autre système de règlement-livraison par l'intermédiaire duquel les Obligations sont compensés et, si une telle publication n'est pas possible s'agissant des titulaires des Obligations au nominatif, ils seront envoyés à leurs adresses respectives, auquel cas ils seront réputés avoir été donnés le quatrième jour de semaine (autre qu'un samedi ou un dimanche) après envoi. Afin d'éviter toute ambiguïté, les dispositions susvisées du présent Article 18 ne s'appliquent pas à ces avis.

19. DROIT APPLICABLE ET TRIBUNAUX COMPÉTENTS

Les Obligations sont régies par le droit français et devront être interprétés conformément à celui-ci.

Toute réclamation à l'encontre de l'Emetteur relative aux Obligations devra être portée devant les tribunaux compétents situés à Paris.

ANNEXE TECHNIQUE

L'Annexe Technique qui suit, comprenant l'Annexe Technique 1, l'Annexe Technique 2, l'Annexe Technique 3, l'Annexe Technique 4, l'Annexe Technique 5, l'Annexe Technique 6, l'Annexe Technique 7, l'Annexe Technique 8 et l'Annexe Technique 9 fait partie intégrante des Modalités des Obligations, si les Conditions Définitives concernées indiquent qu'elle est applicable.

Le paiement du principal et/ou des intérêts afférents aux Obligations soumis à l'Annexe Technique sera déterminé ou calculé par référence à un ou plusieurs Sous-Jacent(s), ou se référant à ceux-ci.

Pour les besoins de la présente Annexe Technique, "**Sous-Jacent**" désigne une action, un indice, un taux de change, un taux d'intérêt, une part de fonds, une matière première, un indice d'inflation ou un risque de crédit, tels qu'indiqués dans les Conditions Définitives concernées, un panier des éléments précités, ou toute formule ou combinaison de ceux-ci tel que plus amplement décrit dans l'Annexe Technique.

La présente Annexe Technique contient des dispositions techniques se rapportant, entre autres, (i) aux ajustements devant être opérés par l'Agent de Calcul, (ii) à la manière dont un cas de perturbation du marché pouvant affecter un Sous-Jacent sera traité dans le contexte des Obligations, ou (iii) aux formules mathématiques appliquées pour calculer des montants dus en vertu des Obligations.

ANNEXE TECHNIQUE 1

MODALITES ADDITIONNELLES APPLICABLES AUX OBLIGATIONS INDEXEES SUR L'INFLATION

*Les dispositions applicables aux Obligations Indexées sur l'inflation comprendront les modalités des Obligations décrites aux pages 107 à 167 (les "**Modalités des Obligations**") et les modalités additionnelles décrites ci-dessous (les "**Modalités Inflation**"), dans chaque cas, sous réserve de compléments dans les Conditions Définitives applicables. En cas de contradiction entre les Modalités des Obligations et les Modalités Inflation, les Modalités Inflation prévaudront.*

Tous les termes commençant par une majuscule et qui ne sont pas définis dans les présentes Modalités Inflation auront la signification qui leur est donnée dans les Modalités des Obligations ou les Conditions Définitives concernées.

*Les références ci-après aux "**Articles**" renvoient, sauf s'il en résulte autrement du contexte, aux paragraphes numérotés ci-après.*

1. RETARD DE PUBLICATION

Si l'Agent de Calcul établit qu'un Cas de Retard de Publication du Niveau de l'Indice est survenu à une Date Butoir quelconque, alors le Niveau Applicable relatif à un Mois de Référence devant être utilisé pour tout calcul ou toute détermination à faire par l'Agent de Calcul à la Date de Détermination concernée (le "**Niveau d'Indice de Substitution**") sera déterminé par l'Agent de Calcul (sous réserve des stipulations de l'Article 3.2 ci-dessous), comme suit :

(a) si "Obligation Liée" est indiquée comme applicable dans les Conditions Définitives concernées, l'Agent de Calcul déterminera le Niveau d'Indice de Substitution par référence au niveau de l'indice correspondant déterminé dans le cadre des modalités de l'Obligation Liée ;

ou

(b) si (a) "Obligation Liée" est indiquée comme non applicable dans les Conditions Définitives concernées, ou (b) l'Agent de Calcul n'est pas en mesure de déterminer un Niveau d'Indice de Substitution dans le cadre du (i) ci-dessus, l'Agent de Calcul déterminera le Niveau d'Indice de Substitution par application de la formule suivante :

Niveau d'Indice de Substitution = Niveau de Base x (Dernier Niveau /Niveau de Référence) ;

où :

"**Dernier Niveau**" signifie le dernier niveau de l'Indice (à l'exclusion de toutes estimations instantanées "*flash estimates*") publié ou annoncé par l'Agent de Publication avant le mois pour lequel le Niveau d'Indice de Substitution doit être déterminé ;

"**Niveau de Base**" signifie le niveau de l'Indice (à l'exclusion de toutes estimations instantanées "*flash estimates*") tel que publié ou annoncé par l'Agent de Publication pour le mois tombant douze (12) mois civils avant le mois de détermination du Niveau d'Indice de Substitution ; et

"**Niveau de Référence**" signifie le niveau de l'Indice (à l'exclusion de toutes estimations instantanées "*flash estimates*") publié ou annoncé par l'Agent de Publication pour le mois qui se situe douze (12) mois civils avant le mois auquel il est fait référence dans la définition de Dernier Niveau.

Tout Niveau d'Indice de Substitution sera notifié par l'Agent de Calcul à l'Emetteur et celui-ci en informera immédiatement les Titulaires conformément à l'Article 18 des Modalités des Obligations.

Si le Niveau Applicable est publié ou annoncé à tout moment à ou après la Date Butoir applicable indiquée dans les Conditions Définitives concernées, ce Niveau Applicable ne sera utilisé pour aucun calcul ou détermination au titre des Obligations. Le Niveau d'Indice de Substitution ainsi déterminé conformément au présent Article 1 sera définitif et liera les parties pour le Mois de Référence concerné.

2. REMPLACEMENT DE L'INDICE

Si (a) l'Agent de Calcul constate que le niveau de l'Indice n'est pas calculé et/ou publié par l'Agent de Publication, pendant deux (2) mois consécutifs et/ou (b) l'Agent de Publication annonce qu'il ne continuera pas à publier et/ou annoncer l'Indice et/ou (c) l'Agent de Publication supprime l'Indice, alors l'Agent de Calcul déterminera un indice de remplacement (l' "**Indice de Remplacement**") (à la place de tout Indice applicable précédemment) pour les besoins des Obligations, comme suit :

(a) si "Obligation Liée" est indiquée comme applicable dans les Conditions Définitives concernées, et qu'à tout moment (sauf après la constatation d'une Disparition de l'Indice par l'Agent de Calcul conformément à l'Article 2(d) ci-dessous) un indice de remplacement a été désigné par l'Agent de Calcul en application des modalités de l'Obligation Liée, ledit indice sera désigné par l'Agent de Calcul comme "Indice de Remplacement", nonobstant tout autre indice de remplacement qui aurait pu être antérieurement désigné en application des Articles 2(a) et 2(c) ci-dessous ;

(b) si (x) "Obligation Liée" est indiquée comme non applicable dans les Conditions Définitives concernées ou (y) un Cas de Remboursement de l'Obligation Liée est survenu et "Obligation de Substitution" est indiquée comme non applicable dans les Conditions Définitives concernées (et en l'absence de constatation d'une Disparition de l'Indice par l'Agent de Calcul conformément à l'Article 2(d) ci-dessous), et que l'Agent de Publication annonce ou notifie qu'il ne publiera plus et/ou n'annoncera plus l'Indice mais que l'Indice sera remplacé par un indice de remplacement spécifié par l'Agent de Publication, et dans la mesure où l'Agent de Calcul considère que cet indice de remplacement est calculé en utilisant la même formule ou méthode de calcul ou une formule ou méthode de calcul substantiellement similaire à celle utilisée pour le calcul de l'Indice, l'Agent de Calcul désignera cet indice de remplacement comme Indice de Remplacement ;

(c) si aucun Indice de Remplacement n'a été déterminé en application des paragraphes (a) ou (b) ci-dessus (et en l'absence de constatation d'une Disparition de l'Indice par l'Agent de Calcul conformément à l'Article 2(d) ci-dessous), l'Agent de Calcul demandera à cinq intervenants de marché de premier rang et indépendants de déterminer quel indice devrait remplacer l'Indice ; si entre quatre et cinq réponses sont reçues, et que parmi ces quatre ou cinq réponses, trois ou plus intervenants de marché de premier rang et indépendants choisissent le même indice, cet indice sera considéré comme étant l'Indice de Remplacement ; si trois réponses sont reçues, et deux ou plus intervenants de marché de premier rang et indépendants choisissent le même indice, cet indice sera considéré comme étant l'Indice de Remplacement ; si moins de trois réponses sont reçues à la Date Butoir, l'Agent de Calcul indiquera un indice alternatif approprié pour la Date de Détermination concernée, et cet indice sera considéré comme l'Indice de Remplacement ; ou

(d) si l'Agent de Calcul considère qu'il n'y a pas d'indice alternatif approprié, il sera réputé ne pas y avoir d'Indice de Remplacement et une Disparition de l'Indice sera constatée par l'Agent de Calcul.

Pour éviter toute ambigüité, l'Agent de Calcul déterminera la date à laquelle l'Indice de Remplacement sera considéré comme se substituant à l'Indice pour les besoins des Obligations. La détermination d'un Indice de Remplacement, la date d'effet de l'Indice de Remplacement ou la survenance d'une Disparition de l'Indice seront notifiées par l'Agent de Calcul à l'Emetteur qui en informera les Titulaires conformément à l'Article 18 des Modalités des Obligations.

3. AJUSTEMENTS

3.1 Indice de Remplacement

Si un Indice de Remplacement est déterminé conformément à l'Article 2 ci-dessus, l'Agent de Calcul pourra effectuer en conséquence tout ajustement à tout montant payable au titre des Obligations et, dans la mesure du possible, ajustera en conséquence les Modalités des Obligations concernées.

3.2 Niveau d'Indice de Substitution

Si l'Agent de Calcul détermine un Niveau d'Indice de Substitution conformément à l'Article 1 ci-dessus, l'Agent de Calcul pourra effectuer en conséquence tout ajustement à tout montant payable au titre des Obligations et, dans la mesure du possible, ajustera en conséquence les Modalités des Obligations concernées.

3.3 Correction et Ajustement du Niveau de l'Indice

(a) La première publication ou annonce du Niveau Applicable (sans tenir compte des estimations) par l'Agent de Publication pour tout Mois de Référence sera définitive et liera les parties, sous réserve des stipulations de l'Article 3.3(b) ci-dessous. Aucune révision ultérieure du Niveau Applicable ne sera utilisée pour les calculs ou déterminations au titre des Obligations, sauf en ce qui concerne les Indices Révisables (tels que définis ci-dessous), pour lesquels toute révision du Niveau Applicable publiée ou annoncée jusqu'au jour inclus qui se situe deux (2) Jours Ouvrés avant toute Date de Détermination applicable sera prise en compte. Le Niveau Applicable ainsi révisé de l'Indice Révisable concerné sera réputé être le Niveau Applicable définitif et liera les parties pour le Mois de Référence considéré.

Pour les besoins du présent Article, "**Indice(s) Révisable(s)**" signifie "ESP – Indice National des Prix à la Consommation Révisé (IPC)", "ESP – Indice des Prix à la Consommation Harmonisé Révisé IPCH" et/ou "EUR – Indice des Prix à la Consommation Révisé Tous Postes".

(b) Si, dans les trente (30) jours suivant la publication du Niveau Applicable ou à tout moment avant une Date de Détermination pour laquelle un Niveau Applicable est pris en compte, l'Agent de Calcul constate que l'Agent de Publication a modifié le Niveau Applicable pour corriger une erreur manifeste lors de la publication initiale, l'Agent de Calcul pourra effectuer en conséquence tout ajustement à tout montant payable au titre des Obligations et, dans la mesure du possible, ajustera en conséquence les Modalités des Obligations concernées.

3.4 Devise

Si l'Agent de Calcul détermine qu'à la suite de la survenance d'un événement rendant impossible la conversion de la Devise Prévue dans d'autres devises, un ajustement à tout montant payable dans le cadre des Obligations, et/ou à tout autre modalité applicable des Obligations (y compris la date à laquelle un montant est payable par l'Emetteur) est nécessaire, l'Agent de Calcul pourra effectuer l'ajustement qu'il jugera nécessaire.

3.5 Modification de la Base

Si l'Indice a subi une modification de sa base, l'Indice ainsi modifié (l'"**Indice à Base Modifiée**") pourra être utilisé pour les besoins de la détermination du Niveau Applicable à partir de la date de ce changement ; étant entendu que, (A) si "Obligation Liée" est indiquée comme applicable dans les Conditions Définitives concernées, l'Agent de Calcul devra effectuer les mêmes ajustements que ceux effectués en application des modalités de l'Obligation Liée, y compris le cas échéant, sur les niveaux de l'Indice à Base Modifiée afin que les niveaux de l'Indice à Base Modifiée reflètent le même taux d'inflation que l'Indice préalablement à la modification de sa base, ou (B) si "Obligation Liée" est indiquée comme non applicable dans les Conditions Définitives concernées ou si un Cas de Remboursement de l'Obligation Liée est survenu, l'Agent de Calcul pourra effectuer tout ajustement sur les niveaux de l'Indice à Base Modifiée afin que les niveaux de l'Indice à Base Modifiée reflètent le même taux d'inflation que l'Indice avant que sa base ne soit modifiée et dans chaque cas (A) ou (B), l'Agent de Calcul devra effectuer tout ajustement à tout montant payable au titre des Obligations et, dans la mesure du possible, ajustera en conséquence les Modalités des Obligations concernées de sorte à assurer que les niveaux de l'Indice à Base Modifiée reflètent le même taux d'inflation que l'Indice avant que sa base ne soit modifiée. Si l'Agent de Calcul considère que ni (A) ni (B) ci-dessus ne produirait un résultat raisonnable, il pourra demander, par l'envoi d'une notification à l'Emetteur, à l'Emetteur de rembourser les Obligations. L'Emetteur remboursera à la date de remboursement anticipée notifiée aux Titulaires, chaque Obligation à sa valeur de marché telle que déterminée par l'Agent de Calcul en tenant compte de la modification de la base de l'Indice, (déduction faite du coût de débouclement ou de la modification de ses instruments de couverture sous-jacents) majorée, le cas échéant, de tous les intérêts courus jusqu'à la date effective de remboursement.

3.6 Modification de l'Indice

(a) Si à, ou avant la Date Butoir, l'Agent de Calcul détermine qu'une Modification de l'Indice est survenue, l'Agent de Calcul pourra (A) si "Obligation Liée" est indiquée comme applicable dans les Conditions Définitives concernées, effectuer tout ajustement lié à l'Indice, au Niveau Applicable, à tout montant payable au titre des Obligations et, dans la mesure du possible, ajuster en conséquence les Modalités des Obligations concernées, conformément aux modalités d'ajustement des Obligations de Référence prévues en cas de modification de l'Indice ou (B) si "Obligation Liée" est indiquée comme non applicable dans les Conditions Définitives ou si un Cas de Remboursement de l'Obligation Liée est survenu, effectuer les ajustements liés à l'Indice, au Niveau Applicable, à tout montant payable au titre des Obligations, que l'Agent de Calcul jugera nécessaire pour que l'Indice modifié continue à être utilisé comme Indice et pour prendre en compte l'effet économique de la Modification de l'Indice et, dans la mesure du possible, ajuster en conséquence les Modalités des Obligations concernées.

(b) Si la Modification de l'Indice est survenue à tout moment après la Date Butoir, l'Agent de Calcul pourra décider (x) soit d'ignorer cette Modification de l'Indice pour les besoins de tout calcul ou de toute détermination effectués par l'Agent de Calcul pour cette Date de Détermination, et dans ce cas la Modification de l'Indice sera réputée être survenue relativement à la Date de Détermination immédiatement suivante, (y) soit d'effectuer tout ajustement conformément au paragraphe (a) ci-dessus, bien que la Modification de l'Indice soit survenue après la Date Butoir.

3.7 Conséquences d'un Cas de Dérèglement Additionnel :

Si l'Agent de Calcul considère qu'un Cas de Dérèglement Additionnel est survenu, il pourra demander à l'Emetteur, par l'envoi d'une notification à l'Emetteur, de rembourser les Obligations. L'Emetteur remboursera à la date de remboursement anticipée notifiée aux Titulaires, chaque Obligation à sa valeur de marché telle que déterminée par l'Agent de Calcul en tenant compte du Cas

de Dérèglement Additionnel concerné, (déduction faite du coût de débouclement ou de la modification de ses instruments de couverture sous-jacents).

3.8 Disparition de l'Indice

Si l'Agent de Calcul détermine qu'une Disparition de l'Indice est survenue, il pourra demander, par l'envoi d'une notification à l'Emetteur, à l'Emetteur de rembourser les Obligations. L'Emetteur remboursera à la date de remboursement anticipée notifiée aux Titulaires, chaque Obligation à sa valeur de marché telle que déterminée par l'Agent de Calcul en tenant compte de la Disparition de l'Indice, (déduction faite du coût de débouclement ou de la modification de ses instruments de couverture sous-jacents), majorée, le cas échéant, de tous les intérêts courus jusqu'à la date effective de remboursement.

3.9 Notification

Tout ajustement et/ou révision au titre du présent Article sera notifié par l'Agent de Calcul à l'Emetteur et celui-ci en informera immédiatement les Titulaires conformément à l'Article 18 des Modalités des Obligations.

Toute décision et date de remboursement anticipée des Obligations au titre du présent Article sera immédiatement notifiée par l'Emetteur aux Titulaires conformément à l'Article 18 des Modalités des Obligations.

4. DÉFINITIONS

"**Agent de Publication**" signifie l'entité qui publie ou annonce (directement ou par l'intermédiaire d'un agent) le niveau de l'Indice concerné et qui est à la Date d'Emission l'agent de publication indiqué dans les Conditions Définitives concernées.

"**Augmentation des Frais de Couverture**" signifie l'existence d'un montant de taxe(s), droit(s), dépense(s), coût(s) et/ou commission(s) (autres que des commissions d'intermédiation ou de courtage) substantiellement supérieur à celui qui existe à la Date de Négociation pour (a) acquérir, établir, ré-établir, substituer, maintenir, déboucler ou céder toute(s) opération(s) ou actif(s) considéré comme nécessaire pour couvrir le risque de marché de l'Emetteur en raison de la conclusion et de l'exécution de ses obligations au titre des Obligations, ou (b) réaliser, recouvrer, remettre, recevoir, rapatrier ou transférer le produit de l'un(e) quelconque de ces opération(s) ou actif(s), étant entendu qu'un tel montant supporté exclusivement en raison de la détérioration du crédit de l'Emetteur et/ou de l'une quelconque de ses filiales ne sera pas réputé être une Augmentation des Frais de Couverture.

"**Cas de Dérèglement Additionnel**" signifie tout Changement Législatif, Dérèglement des Instruments de Couverture ou Augmentation des Frais de Couverture, tels que spécifiés, le cas échéant, dans les Conditions Définitives concernées.

"**Cas de Remboursement de l'Obligation Liée**" signifie les cas où (dans la mesure où ils seraient indiqués comme applicables dans les Conditions Définitives), à tout moment avant la Date d'Echéance, (a) l'Obligation Liée est remboursée ou rachetée et annulée, (b) l'Obligation Liée devient remboursable avant sa date d'échéance prévue (quelle qu'en soit la raison), ou (c) l'émetteur de l'Obligation Liée annonce que l'Obligation Liée sera remboursée ou rachetée et annulée avant sa date d'échéance prévue.

"**Cas de Retard de Publication du Niveau de l'Indice**" signifie, pour une Date de Détermination, que l'Agent de Publication ne publie pas ou n'annonce pas le niveau de l'Indice pour tout Mois de Référence qui doit être utilisé pour tout calcul ou détermination par l'Agent de Calcul à cette Date de Détermination (le "**Niveau Applicable**"), à tout moment à, ou avant, la Date Butoir.

"**Changement Législatif**" signifie qu'à compter de la Date de Négociation (incluse), du fait de (A) l'adoption de, ou de toute modification à, toute loi ou règlement applicable (y compris, mais non limitativement, toute loi et/ou règlement en matière de fiscalité ou relatifs aux exigences de solvabilité ou de capital), (B) la promulgation ou tout changement dans l'interprétation par tout tribunal ou toute autorité réglementaire compétente, de toute loi ou tout règlement applicable (y compris toute action intentée par une autorité fiscale ou une autorité de supervision financière), ou (C) l'effet combiné d'événements décrits aux (A) et (B) : (a) il est devenu illégal de détenir, acquérir ou céder toute position de couverture liée aux Obligations ; ou (b) un coût augmenté significativement (y compris, mais non limitativement, au regard de toute exigence fiscale, de solvabilité ou de capital) du fait des Obligations ou de la détention, l'acquisition ou la cession de toute position de couverture liée aux Obligations.

"**Date Butoir**" signifie, pour une Date de Détermination, trois (3) Jours Ouvrés avant cette Date de Détermination, sauf disposition contraire prévue dans les Conditions Définitives concernées.

"**Date de Détermination**" signifie la Date de Détermination du Coupon et/ou la Date de Détermination telle(s) qu'indiquée(s) dans les Conditions Définitives concernées.

"**Date de Négociation**" signifie la date indiquée comme telle dans les Conditions Définitives concernées.

"**Dérèglement des Instruments de Couverture**" signifie que l'Emetteur et/ou une de ses filiales n'est pas en mesure, après avoir déployé des efforts raisonnables, d' (a) acquérir, établir, ré-établir, substituer, maintenir, déboucler ou céder toute(s) opération(s) ou actif(s) ou tout(s) contrat(s) à terme ou d'option qu'il considère comme nécessaire pour couvrir le risque de marché de l'Emetteur, y compris mais non limitativement, le risque de change, en raison de la conclusion et de l'exécution de ses obligations au titre des Obligations, ou (b) librement réaliser, recouvrer, remettre, recevoir, rapatrier ou transférer les produits de toute(s) opération(s) ou actif(s) ou contrat(s) à terme ou d'option ou de toute position de couverture liée aux Obligations.

"**Disparition de l'Indice**" signifie que le niveau de l'Indice n'est pas calculé et/ou publié par l'Agent de Publication, pendant deux (2) mois consécutifs et/ou (b) l'Agent de Publication annonce qu'il ne continuera pas à publier et/ou annoncer l'Indice et/ou (c) l'Agent de Publication supprime l'Indice et aucun Indice de Remplacement n'existe.

"**ESP – Indice National des Prix à la Consommation Révisé (IPC)**" *(ESP – National-Revised Consumer Price Index (CPI))* signifie l'Indice des Prix à la Consommation Annuel Révisé (*Year on Year Revised Index of Consumer Prices*), ou l'indice de remplacement applicable, mesurant le taux d'inflation en Espagne, exprimé en pourcentage annuel et publié par l'agent de publication concerné. La première publication ou annonce du niveau de cet indice, ou, s'il est révisé, toutes révisions ultérieures de son niveau pour un mois de référence seront définitives et irrévocables, à condition que les révisions concernées soient publiées ou annoncées avant le jour (inclus) qui précède de deux (2) Jours Ouvrés la Date de Détermination concernée.

"**ESP – Indice des Prix à la Consommation Harmonisé Révisé (IPCH)**" *(ESP – Harmonised-Revised Consumer Price Index HCPI)* signifie l'Indice des Prix à la Consommation Harmonisé Tabac inclus (*Harmonised Index of Consumer Prices including Tobacco*), ou l'indice de remplacement applicable, mesurant le taux d'inflation en Espagne, exprimé sous forme d'indice et publié par l'agent de publication concerné. La première publication ou annonce du niveau de cet indice, ou, s'il est révisé, toutes révisions ultérieures de son niveau pour un mois de référence seront définitives et irrévocables, à condition que les révisions concernées soient publiées ou annoncées avant le jour (inclus) qui précède de deux (2) Jours Ouvrés la Date de Détermination concernée.

"**EUR – Indice des Prix à la Consommation Révisé Tous Postes**" *(EUR – All Items–Revised Consumer Price Index)* signifie l'"Indice des Prix à la Consommation Harmonisé Révisé Tous Postes", ou l'indice de remplacement applicable, mesurant le taux d'inflation dans l'Union Economique et Monétaire, exprimé sous forme d'indice et publié par l'agent de publication concerné. La première publication ou annonce du niveau de cet indice, ou, s'il est révisé, toutes révisions ultérieures de son niveau pour un mois de référence seront définitives et irrévocables, à condition que les révisions concernées soient publiées ou annoncées avant le jour (inclus) qui précède de deux (2) Jours Ouvrés toute Date de Détermination concernée.

"**Indice**" ou "**Indices**" signifie, l'indice ou les indices indiqués dans les Conditions Définitives concernées et les expressions qui y sont relatives seront interprétées en conséquence, sous réserve d'ajustement conformément aux dispositions de l'Article 3 ci-dessus. Afin d'éviter toute ambiguïté, aucun Indice ne sera composé par l'Emetteur ou par toute entité juridique appartenant au groupe de l'Emetteur.

"**Indice à Base Modifiée**" a le sens qui lui est donné à l'Article 3 ci-dessus.

"**Indice de Remplacement**" a le sens qui lui est donné à l'Article 2 ci-dessus.

"**Modification de l'Indice**" signifie que l'Agent de Publication annonce qu'il effectuera un changement important de la formule ou de la méthode de calcul de l'Indice ou modifiera substantiellement l'Indice de quelque manière que ce soit.

"**Mois de Référence**" signifie le mois civil pour lequel le niveau de l'Indice a été calculé, quelque soit le moment où cette information est publiée ou annoncée. Si la période pour laquelle le Niveau Applicable a été calculé est une période autre qu'un mois civil, le Mois de Référence sera la période pour laquelle le Niveau Applicable a été calculé.

"**Niveau Applicable**" a le sens qui lui est donné dans la définition de Cas de Retard de Publication du Niveau de l'Indice.

"**Niveau d'Indice de Substitution**" signifie, dans le cas d'un Cas de Retard de Publication du Niveau de l'Indice, le niveau d'indice déterminé par l'Agent de Calcul conformément à l'Article 1 ci-dessus.

"**Obligation Liée**" signifie l'obligation indiquée comme telle dans les Conditions Définitives concernées. Si une obligation est choisie comme Obligation Liée dans les Conditions Définitives applicables et cette obligation est remboursée ou arrive à maturité avant la Date d'Echéance concernée, à moins que "Obligation de Substitution : non applicable" ne soit spécifiée dans les Conditions Définitives applicables, l'Agent de Calcul utilisera l'Obligation de Substitution pour toute détermination relative à l'Obligation Liée.

"**Obligation de Substitution**" signifie une obligation choisie par l'Agent de Calcul parmi les obligations émises à, ou antérieurement à, la Date d'Emission par le gouvernement de l'Etat dont le niveau d'inflation sert de référence à l'Indice, dont le montant d'intérêt et/ou le montant de remboursement est calculé par référence à l'Indice et dont la date d'échéance tombe (a) le même jour que la Date d'Echéance, (b) à défaut d'une obligation visée au (a), à une date la plus proche possible après la Date d'Echéance ou (c) à une date la plus proche possible avant la Date d'Echéance si aucune obligation visée au (a) ou (b) n'est choisie par l'Agent de Calcul. Si l'Indice se réfère au niveau d'inflation dans l'Union Economique et Monétaire, l'Agent de Calcul choisira une obligation émise par l'Etat (à l'exclusion des entités publiques) français, italien, allemand ou espagnol et dont le montant d'intérêt et/ou le montant de remboursement est calculé par référence au niveau d'inflation dans l'Union Economique et Monétaire. Si l'Obligation de Substitution est remboursée, l'Agent de Calcul choisira une nouvelle Obligation de Substitution en utilisant la même méthode, parmi toutes

les obligations éligibles en circulation (y compris toute obligation contre laquelle l'obligation est échangée) à la date de remboursement de l'Obligation de Substitution initiale.

ANNEXE TECHNIQUE 2

MODALITES ADDITIONNELLES APPLICABLES AUX OBLIGATIONS INDEXEES SUR INDICE

*Les dispositions applicables aux Obligations Indexées sur indice comprendront les modalités des Obligations décrites aux pages 107 à 167 (les "**Modalités des Obligations**") et les modalités additionnelles décrites ci-dessous (les "**Modalités Indice**"), dans chaque cas, sous réserve de compléments dans les Conditions Définitives applicables. En cas de contradiction entre les Modalités des Obligations et les Modalités Indice, les Modalités Indice prévaudront.*

Tous les termes commençant par une majuscule et qui ne sont pas définis dans les présentes Modalités Indice auront la signification qui leur est donnée dans les Modalités des Obligations ou les Conditions Définitives concernées.

*Les références ci-après aux "**Articles**" renvoient, sauf s'il en résulte autrement du contexte, aux paragraphes numérotés ci-après.*

1. Dérèglement de Marché

"**Cas de Dérèglement de Marché**" signifie :

(a) dans le cas d'un Indice Composite, la survenance ou l'existence :

(i) (A) pour les Titres d'un Indice Composite dont la valeur représente moins de 20% (de manière individuelle ou cumulée) du niveau de cet Indice, de l'un des évènements suivants :

I. un Dérèglement de Négociation que l'Agent de Calcul considère comme significatif, à tout moment dans l'heure qui précède l'Heure d'Evaluation applicable, sur la Bourse de Valeurs sur laquelle ce Titre d'un Indice Composite est principalement négocié ;

II. un Dérèglement de Bourse que l'Agent de Calcul considère comme significatif, à tout moment dans l'heure qui précède l'Heure d'Evaluation applicable, sur la Bourse de Valeurs sur laquelle ce Titre d'un Indice Composite est principalement négocié ; ou

III. une Clôture Anticipée ; et

(B) pour les Titres d'un Indice Composite dont la valeur représente 20% ou plus (de manière individuelle ou cumulée) du niveau de cet Indice, un Dérèglement de Négociation, un Dérèglement de Bourse ou une Clôture Anticipée ; ou

(ii) pour des contrats à terme ou d'option relatifs à l'Indice Composite, de l'un des évènements suivants : (a) un Dérèglement de Négociation ; (b) un Dérèglement de Bourse, que l'Agent de Calcul, dans un cas comme dans l'autre, considère comme significatif, à tout moment dans l'heure qui précède l'Heure d'Evaluation pour le Marché Lié ; ou (c) une Clôture Anticipée, dans chaque cas en ce qui concerne ces contrats à terme ou d'option.

Afin de déterminer si un Cas de Dérèglement de Marché existe pour un Titre d'un Indice Composite, si un Cas de Dérèglement de Marché survient pour un Titre d'un Indice

Composite, alors la contribution en pourcentage de ce Titre d'un Indice Composite au niveau de l'Indice concerné sera calculé sur la base de la comparaison entre (x) la fraction du niveau de l'Indice attribuable à ce Titre d'un Indice Composite et (y) le niveau global de cet Indice, dans chaque cas en utilisant les pondérations officielles à l'ouverture telles que publiées par l'Agent de Publication "données à l'ouverture" (*opening data*) ; et

(b) dans le cas d'Indices autres que des Indices Composites, la survenance ou l'existence de l'un des évènements suivants :

(i) un Dérèglement de Négociation,

(ii) un Dérèglement de Bourse,

que dans tous les cas, l'Agent de Calcul considère comme significatif, à tout moment pendant la période d'une heure qui (a) pour les besoins de la survenance d'un Cas d'Activation ou d'un Cas de Désactivation commence ou se termine au moment où le niveau de cet Indice atteint, respectivement, la Barrière Activante ou la Barrière Désactivante ou (b) dans tous les autres cas se termine à l'Heure d'Evaluation applicable, ou

(iii) une Clôture Anticipée.

Afin de déterminer si un Cas de Dérèglement de Marché pour un Indice existe, si un Cas de Dérèglement de Marché survient pour un titre inclus dans cet Indice, alors la contribution en pourcentage de ce titre au niveau de cet Indice sera calculée sur la base de la comparaison entre (x) la fraction du niveau de cet Indice attribuable à ce titre et (y) le niveau global de l'Indice, dans chaque cas immédiatement avant la survenance de ce Cas de Dérèglement de Marché.

L'Agent de Calcul notifiera dès que possible aux Titulaires conformément à l'Article 18 des Modalités des Obligations la survenance d'un Jour de Dérèglement pour tout jour qui, si un Jour de Dérèglement se s'était pas produit, aurait été la Date d'Exercice, une Date de Constatation d'une Moyenne, une Date d'Observation, la Date d'Evaluation d'un Cas de Remboursement Anticipé Automatique ou une Date d'Evaluation, selon le cas.

2. Ajustements de l'Indice

2.1 Un Agent de Publication de Remplacement calcule et annonce un Indice de Remplacement

Si un Indice (i) n'est pas calculé et annoncé par l'Agent de Publication mais par un agent de publication qui remplace l'Agent de Publication (l'"**Agent de Publication de Remplacement**") acceptable pour l'Agent de Calcul, ou (ii) est remplacé par un nouvel indice qui utilise, selon l'Agent de Calcul, la même formule et méthode de calcul ou une formule et méthode de calcul substantiellement similaire à celles utilisées pour le calcul de l'Indice, alors dans chaque cas ce nouvel indice (l'"**Indice de Remplacement**") sera réputé être l'Indice.

2.2 Modification et Cessation du Calcul d'un Indice et Dérèglement relatif à un Indice

Si (i) à tout moment avant la dernière Date de Constatation d'une Moyenne, la dernière Date d'Observation, la dernière Date d'Evaluation, la dernière Date d'Effet de la Barrière Activante ou la dernière Date d'Effet de la Barrière Désactivante (incluse), l'Agent de Publication ou (le cas échéant) l'Agent de Publication de Remplacement effectue ou annonce qu'il effectuera, une importante modification de la formule ou la méthode de calcul d'un Indice donné, ou de toute autre manière, modifie significativement cet Indice (autrement qu'en vertu d'une modification prévue par ladite

formule ou méthode pour maintenir ledit Indice en cas de modification des actions qui le composent et leur capitalisation ou dans les contrats ou matières premières et de tout autre événement courant) (une "**Modification de l'Indice**"), ou supprime de manière permanente un Indice donné et en l'absence d'Indice de Remplacement (une "**Suppression de l'Indice**"), ou (ii) à une Date de Constatation d'une Moyenne, une Date d'Observation, une Date d'Evaluation, une Date d'Effet de la Barrière Activante ou une Date d'Effet de la Barrière Désactivante, l'Agent de Publication ou (le cas échéant) l'Agent de Publication de Remplacement cesse de calculer et/ou de publier, un Indice donné (un "**Dérèglement de l'Indice**" et, avec une Modification de l'Indice et une Suppression de l'Indice, chacun un "**Cas d'Ajustement de l'Indice**"), alors,

(a) l'Agent de Calcul déterminera si ce Cas d'Ajustement de l'Indice a un effet significatif sur les Obligations et, dans ce cas, calculera le Prix de Règlement concerné en utilisant, au lieu du niveau publié pour cet Indice, le niveau de cet Indice à l'Heure d'Evaluation à cette Date d'Evaluation, Date d'Observation, Date de Constatation d'une Moyenne, Date d'Effet de la Barrière Activante ou Date d'Effet de la Barrière Désactivante, selon le cas, tel que déterminé par l'Agent de Calcul conformément à la formule et à la méthode de calcul de cet Indice en vigueur avant le Cas d'Ajustement de l'Indice et en utilisant seulement les titres qui composaient cet Indice immédiatement avant ce Cas d'Ajustement de l'Indice ; ou

(b) à moins que "Remboursement Différé suite à un Cas d'Ajustement de l'Indice" ne soit spécifié comme applicable dans les Conditions Définitives concernées, l'Agent de Calcul pourra demander, par l'envoi d'une notification à l'Emetteur, à l'Emetteur de rembourser les Obligations. L'Emetteur remboursera à la date de remboursement anticipée notifiée aux Titulaires, chaque Obligation à sa valeur de marché en tenant compte du Cas d'Ajustement de l'Indice, moins le coût de débouclement de tout instrument de couverture sous-jacent, (le "**Montant d'Ajustement de l'Indice**") tel que calculé par l'Agent de Calcul dès que possible après la survenance du Cas d'Ajustement de l'Indice (la "**Date de Détermination du Montant d'Ajustement de l'Indice**"). Les paiements seront effectués de la manière qui sera notifiée aux Titulaires conformément à l'Article 18 des Modalités des Obligations ; ou

(c) si "Remboursement Différé suite à un Cas d'Ajustement de l'Indice" est indiqué comme applicable dans les Conditions Définitives concernées, l'Agent de Calcul calculera le Montant d'Ajustement de l'Indice à la Date de Détermination du Montant d'Ajustement de l'Indice et en notifiera l'Emetteur. L'Emetteur remboursera, à la Date d'Echéance chaque Obligation pour un montant égal au Montant d'Ajustement de l'Indice calculé par l'Agent de Calcul augmenté des intérêts courus à partir de la Date de Détermination du Montant d'Ajustement de l'Indice incluse jusqu'à la d'Echéance exclue à un taux égal au coût de refinancement de l'Emetteur en vigueur ou, si le Montant de Résiliation avec Capital Protégé est spécifié comme applicable dans les Conditions Définitives et qu'il est plus élevé, à ce montant.

2.3 Notification

L'Agent de Calcul notifiera, dès que possible, à l'Emetteur toute détermination ou calcul effectué par lui conformément au paragraphe (b) ci-dessus et l'action ou ajustement proposé, et l'Agent de Calcul et l'Emetteur rendront disponibles à la consultation par les Titulaires des copies de ces déterminations et calculs.

Toute décision et date de remboursement anticipée des Obligations au titre du paragraphe (b) ci-dessus sera immédiatement notifiée par l'Emetteur aux Titulaires conformément à l'Article 18 des Modalités des Obligations.

3. Correction de l'Indice

A l'exception de corrections publiées postérieurement à la Date Butoir, si le niveau de l'Indice publié un jour donné et utilisé ou destiné à être utilisé par l'Agent de Calcul pour effectuer toute détermination ou calcul dans le cadre des Obligations est corrigé par la suite et si la correction est publiée par l'Agent de Publication concerné ou (le cas échéant) l'Agent de Publication de Remplacement concerné, durant la Période de Correction de l'Indice, le niveau à utiliser sera le niveau de l'Indice ainsi corrigé. Les corrections publiées postérieurement à la Date Butoir ne seront pas prises en compte par l'Agent de Calcul pour les besoins de la détermination du montant applicable à payer.

4. Cas de Dérèglements Additionnels

4.1 Si un Cas de Dérèglement Additionnel survient, l'Agent de Calcul pourra :

(a) déterminer et effectuer l'ajustement approprié à tout montant payable au titre des Obligations, et, dans la mesure du possible, ajuster en conséquence les Modalités des Obligations et les Conditions Définitives applicables pour tenir compte du Cas de Dérèglement Additionnel et déterminer la date d'effet de cet ajustement ; ou

(b) à moins que "Remboursement Différé suite à un Cas de Dérèglement Additionnel" ne soit spécifié comme applicable dans les Conditions Définitives concernées, demander, par l'envoi d'une notification à l'Emetteur, à l'Emetteur de rembourser les Obligations. L'Emetteur remboursera à la date de remboursement anticipée notifiée aux Titulaires, chaque Obligation pour un montant par Obligation égal à sa valeur de marché en tenant compte du Cas de Dérèglement Additionnel, moins le coût de débouclement de tout instrument de couverture sous-jacent, (le "**Montant de Dérèglement Additionnel**") tel que calculé par l'Agent de Calcul dès que possible après la survenance du Cas de Dérèglement Additionnel (la "**Date de Détermination du Montant de Dérèglement Additionnel**"). Les paiements seront effectués de la manière qui sera notifiée aux Titulaires conformément à l'Article 18 des Modalités des Obligations ; ou

(c) si "Remboursement Différé suite à un Cas de Dérèglement Additionnel" est spécifié comme applicable dans les Conditions Définitives concernées, l'Agent de Calcul calculera le Montant de Dérèglement Additionnel à la Date de Détermination du Montant de Dérèglement Additionnel et en notifiera l'Emetteur. L'Emetteur remboursera, à la Date d'Echéance chaque Obligation pour un montant égal au Montant de Dérèglement Additionnel augmenté des intérêts courus à partir de la Date de Détermination du Montant de Dérèglement Additionnel incluse jusqu'à la Date d'Echéance exclue à un taux égal au coût de refinancement de l'Emetteur en vigueur ou, si le Montant de Résiliation avec Capital Protégé est spécifié comme applicable dans les Conditions Définitives et qu'il est plus élevé, à ce montant.

4.2 En cas de survenance d'un Cas de Dérèglement Additionnel, si l'Agent de Calcul détermine qu'un ajustement conformément aux dispositions ci-dessus est nécessaire, il en notifiera l'Emetteur dès que possible et l'Emetteur notifiera dès que possible les Titulaires conformément à l'Article 18 des Modalités des Obligations de la survenance du Cas de Dérèglement Additionnel, et en indiquant l'ajustement ou l'action proposée en relation avec cet évènement.

Toute décision et date de remboursement anticipée des Obligations au titre du présent Article sera immédiatement notifiée par l'Emetteur aux Titulaires conformément à l'Article 18 des Modalités des Obligations.

5. Cas d'Activation et Cas de Désactivation

5.1 Si "**Cas d'Activation**" est indiqué comme applicable dans les Conditions Définitives concernées tout paiement au titre des Obligations désigné dans les Conditions Définitives concernées comme étant soumis à un Cas d'Activation, dépendra de la survenance de ce Cas d'Activation.

5.2 Si "**Cas de Désactivation**" est indiqué comme applicable dans les Conditions Définitives concernées tout paiement au titre des Obligations désigné dans les Conditions Définitives concernées comme étant soumis à un Cas de Désactivation, dépendra de la survenance de ce Cas de Désactivation.

5.3 Si l'Heure d'Evaluation de la Barrière Activante ou l'Heure d'Evaluation de la Barrière Désactivante indiqués dans les Conditions Définitives applicables est l'Heure d'Evaluation et si à une Date d'Effet de la Barrière Activante ou à une Date d'Effet de la Barrière Désactivante à tout moment dans l'heure qui suit ou précède l'Heure d'Evaluation le niveau de l'Indice atteint la Barrière Activante ou la Barrière Désactivante, un Dérèglement de Négociation, un Dérèglement de Bourse ou une Clôture Anticipée survient ou existe, alors le Cas d'Activation ou le Cas de Désactivation sera réputé ne pas être survenu ; étant entendu que si, par l'effet de cette disposition, aucune Date d'Effet de la Barrière Activante ou Date d'Effet de la Barrière Désactivante ne surviendrait au cours de la Période d'Effet de la Barrière Activante ou de la Période d'Effet de la Barrière Désactivante, la Date de Fin de la Période d'Effet de la Barrière Activante ou la Date de Fin de la Période d'Effet de la Barrière Désactivante sera considérée comme une Date d'Evaluation et l'Agent de Calcul déterminera le niveau de l'Indice à l'Heure d'Evaluation de la Barrière Activante ou à l'Heure d'Evaluation de la Barrière Désactivante conformément aux dispositions contenues dans la définition de "Date d'Evaluation".

5.4 Si l'Heure d'Evaluation de la Barrière Activante ou l'Heure d'Evaluation de la Barrière Désactivante indiquée dans les Conditions Définitives applicables est toute heure ou période de temps pendant les heures d'ouverture de bourse habituelles sur la Bourse de Valeurs concernée et si à une Date d'Effet de la Barrière Activante ou à une Date d'Effet de la Barrière Désactivante et à tout moment dans l'heure qui suit ou précède l'heure où le niveau de l'Indice atteint la Barrière Activante ou la Barrière Désactivante, un Dérèglement de Négociation, un Dérèglement de Bourse ou une Clôture Anticipée survient ou existe, alors le Cas d'Activation ou le Cas de Désactivation sera réputé ne pas être survenu, étant entendu que si, par l'effet de cette disposition aucune Date d'Effet de la Barrière Activante ou Date d'Effet de la Barrière Désactivante ne survient au cours de la Période d'Effet de la Barrière Activante ou de la Période d'Effet de la Barrière Désactivante, la Date de Fin de la Période d'Effet de la Barrière Activante ou la Date de Fin de la Période d'Effet de la Barrière Désactivante sera considérée comme une Date d'Evaluation et l'Agent de Calcul déterminera le niveau de l'Indice à l'Heure d'Evaluation de la Barrière Activante ou à l'Heure d'Evaluation de la Barrière Désactivante conformément aux dispositions contenues dans la définition de "Date d'Evaluation".

5.5 Définitions

"**Barrière Activante**" signifie (i) dans le cas d'un Indice unique, le niveau de l'Indice et (ii) dans le cas d'un Panier d'Indices, le niveau du Panier d'Indices, dans chaque cas (x) indiqué comme tel dans les Conditions Définitives ou (y) calculé selon les Articles 1.6, 1.7, 1.8, 1.9 ou 1.10 des Modalités Additionnelles Applicables aux Formules de Paiement si Activation STR est spécifiée comme applicable dans les Conditions Définitives, dans chaque cas, sous réserve d'ajustement le cas échéant conformément aux dispositions prévues à l'Article 1 et à l'Article 2 ci-dessus.

"**Barrière Désactivante**" signifie (i) dans le cas d'un Indice unique, le niveau de l'Indice et (ii) dans le cas d'un Panier d'Indices, le niveau du Panier d'Indices, dans chaque cas (x) indiqué comme tel dans les Conditions Définitives applicables ou (y) calculé selon les Articles 1.6, 1.7, 1.8, 1.9 ou 1.10 des Modalités Additionnelles Applicables aux Formules de Paiement si Désactivation STR est spécifiée comme applicable dans les Conditions Définitives concernées, dans chaque cas, sous

réserve d'ajustement le cas échéant conformément aux dispositions prévues à l'Article 1 et à l'Article 2 ci-dessus.

"**Cas d'Activation**" signifie :

(a) Si Activation STR est indiquée comme applicable dans les Conditions Définitives concernées, la Valeur de la Barrière Activante est ; ou

(b) Si Activation STR est indiquée comme non applicable dans les Conditions Définitives concernées,

(i) en ce qui concerne un Indice unique, que le niveau de l'Indice déterminé par l'Agent de Calcul à l'Heure d'Evaluation de la Barrière Activante à toute Date d'Effet de la Barrière Activante est ;

(ii) en ce qui concerne un Panier d'Indices, que le montant déterminé par l'Agent de Calcul égal à la somme des valeurs de chaque Indice (la valeur de chaque Indice étant le produit du (x) niveau de cet Indice à l'Heure d'Evaluation de la Barrière Activante à toute Date d'Effet de la Barrière Activante et de (y) la Pondération applicable) est

dans chacun des cas (A) (a) "supérieur à", (b) "supérieur ou égal à", (c) "inférieur à" ou (d) "inférieur ou égal à" la Barrière Activante ou (B) "à l'intérieur" du Tunnel Activant,

dans chaque cas, tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives applicables (x) à une Date d'Effet de la Barrière Activante, ou (y) au titre d'une Période d'Effet de la Barrière Activante, telle que spécifiée dans les Conditions Définitives applicables.

"**Cas de Désactivation**" signifie :

(a) Si Désactivation STR est indiquée comme applicable dans les Conditions Définitives, la Valeur de la Barrière Activante est ; ou

(b) Si Désactivation STR est indiquée comme non applicable dans les Conditions Définitives,

(i) en ce qui concerne un Indice unique, que le niveau de l'Indice déterminé par l'Agent de Calcul à l'Heure d'Evaluation de la Barrière Désactivante à toute Date d'Effet de la Barrière Désactivante est ; et

(ii) en ce qui concerne un Panier d'Indices, que le montant déterminé par l'Agent de Calcul égal à la somme des valeurs de chaque Indice (la valeur de chaque Indice étant le produit du (x) niveau de cet Indice à l'Heure d'Evaluation de la Barrière Désactivante à toute Date d'Effet de la Barrière Désactivante et de (y) la Pondération applicable) est

dans chacun des cas est (A) (a) "supérieur à", (b) "supérieur ou égal à", (c) "inférieur à" ou (d) "inférieur ou égal à" la Barrière Désactivante ou (B) "à l'intérieur" du Tunnel Désactivant

dans chaque cas, tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives applicables (x) à une Date d'Effet de la Barrière Désactivante, ou (y) au titre d'une Période d'Effet de la Barrière Désactivante, telle que spécifiée dans les Conditions Définitives applicables.

"**Date de Commencement de la Période d'Effet de la Barrière Activante**" signifie la date indiquée comme telle dans les Conditions Définitives applicables ou, si la Convention de Jour de Négociation pour la Date de Commencement de la Période d'Effet de la Barrière Activante est

indiquée comme applicable dans les Conditions Définitives et cette date n'est pas un Jour de Négociation, le Jour de Négociation suivant.

"**Date de Commencement de la Période d'Effet de la Barrière Désactivante**" signifie la date indiquée comme telle dans les Conditions Définitives applicables ou, si la Convention de Jour de Négociation pour la Date de Commencement de la Période d'Effet de la Barrière Désactivante est indiquée comme applicable dans les Conditions Définitives et cette date n'est pas un Jour de Négociation, le Jour de Négociation suivant.

"**Date d'Effet de la Barrière Activante**" signifie la(les) date(s) indiquée(s) comme telle(s) dans les Conditions Définitives applicables, ou chaque Jour de Négociation pendant la Période d'Effet de la Barrière Activante.

"**Date d'Effet de la Barrière Désactivante**" signifie la(les) date(s) indiquée(s) comme telle(s) dans les Conditions Définitives applicables, ou chaque Jour de Négociation pendant la Période d'Effet de la Barrière Désactivante.

"**Date de Fin de la Période d'Effet de la Barrière Activante**" signifie la date indiquée comme telle dans les Conditions Définitives applicables ou, si la Convention de Jour de Négociation pour la Date de Fin de la Période d'Effet de la Barrière Activante est indiquée comme applicable dans les Conditions Définitives et cette date n'est pas un Jour de Négociation, le Jour de Négociation suivant.

"**Date de Fin de la Période d'Effet de la Barrière Désactivante**" signifie la date indiquée comme telle dans les Conditions Définitives applicables ou, si la Convention de Jour de Négociation pour la Date de Fin de la Période d'Effet de la Barrière Désactivante est indiquée comme applicable dans les Conditions Définitives et cette date n'est pas un Jour de Négociation, le Jour de Négociation suivant.

"**Heure d'Evaluation de la Barrière Activante**" signifie l'heure ou la période de temps à toute Date d'Effet de la Barrière Activante indiquée comme telle dans les Conditions Définitives applicables ou dans le cas où les Conditions Définitives concernées ne spécifient pas d'Heure d'Evaluation de la Barrière Activante, l'Heure d'Evaluation de la Barrière Activante sera l'Heure d'Evaluation.

"**Heure d'Evaluation de la Barrière Désactivante**" signifie l'heure ou la période de temps à toute Date d'Effet de la Barrière Désactivante indiquée comme telle dans les Conditions Définitives applicables ou dans le cas où les Conditions Définitives concernées ne spécifient pas d'Heure d'Evaluation de la Barrière Désactivante, l'Heure d'Evaluation de la Barrière Désactivante sera l'Heure d'Evaluation.

"**Période d'Effet de la Barrière Activante**" signifie la période qui commence à la Date de Commencement de la Période d'Effet de la Barrière Activante incluse et se termine à la Date de Fin de la Période d'Effet de la Barrière Activante incluse.

"**Période d'Effet de la Barrière Désactivante**" signifie la période qui commence à la Date de Commencement de la Période d'Effet de la Barrière Désactivante incluse et se termine à la Date de Fin de la Période d'Effet de la Barrière Désactivante incluse.

"**Pondération**" signifie la pondération indiquée dans les Conditions Définitives applicables.

"**Tunnel Activant**" signifie le tunnel indiqué dans les Conditions Définitives concernées, sous réserve d'ajustement le cas échéant conformément aux dispositions décrites à l'Article 1 (Dérèglement de Marché) et à l'Article 2 (Ajustements à l'Indice) des Modalités Indice.

"**Tunnel Désactivant**" signifie le tunnel indiqué dans les Conditions Définitives concernées, sous réserve d'ajustement le cas échéant conformément aux dispositions décrites à l'Article 1 (Dérèglement de Marché) et à l'Article 2 (Ajustements à l'Indice) des Modalités Indice.

"**Valeur de la Barrière Activante**" signifie la valeur calculée selon les Articles 1.6, 1.7, 1.8, 1.9 ou 1.10 des Modalités Additionnelles Applicables aux Formules de Paiement spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables.

"**Valeur de la Barrière Désactivante**" signifie la valeur calculée selon les Articles 1.6, 1.7, 1.8, 1.9 ou 1.10 des Modalités Additionnelles Applicables aux Formules de Paiement spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables.

6. Cas de Remboursement Anticipé Automatique

Si "**Cas de Remboursement Anticipé Automatique**" est indiqué comme applicable dans les Conditions Définitives, alors à moins que les Obligations n'aient été remboursées ou rachetées et annulées préalablement, si (i) à une Date d'Evaluation de Remboursement Anticipé Automatique ou (ii) au titre de chacune des Dates d'Evaluation de Remboursement Anticipé Automatique de la Période d'Evaluation de Remboursement Anticipé Automatique, tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées, un Cas de Remboursement Anticipé Automatique survient, alors les Obligations seront automatiquement remboursées en totalité, mais non partiellement, à la Date de Remboursement Anticipé Automatique suivant immédiatement la Date d'Evaluation de Remboursement Anticipé Automatique ou la fin de la Période d'Evaluation de Remboursement Anticipé Automatique en question, et le Montant de Remboursement Anticipé payable par l'Emetteur à cette date pour le remboursement de chaque Obligation sera un montant dans la devise indiquée dans les Conditions Définitives égal au Montant de Remboursement Anticipé Automatique.

Définitions

"**Cas de Remboursement Anticipé Automatique**" signifie

(A) Si RAA STR est spécifié comme applicable dans les Conditions Définitives, la Valeur RAA STR est ; ou

(B) Si RAA STR est spécifié comme non applicable dans les Conditions Définitives,

(a) dans le cas d'un Indice unique, que le niveau de l'Indice déterminé par l'Agent de Calcul à l'Heure d'Evaluation à toute Date d'Evaluation de Remboursement Anticipé Automatique est, et (b) dans le cas d'un Panier d'Indices, que le montant déterminé par l'Agent de Calcul égal à la somme des valeurs de chaque Indice (la valeur d'un Indice étant le produit (x) du niveau de cet Indice tel que déterminé par l'Agent de Calcul à l'Heure d'Evaluation à toute Date d'Evaluation de Remboursement Anticipé Automatique, et (y) de la Pondération applicable) est, dans chacun des cas,

(i) "supérieur au", (ii) "supérieur ou égal au", (iii) "inférieur au" ou (iv) "inférieur ou égal au Niveau de Remboursement Anticipé Automatique (précisé dans les Conditions Définitives) tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives applicables (x) à une Date d'Evaluation de Remboursement Anticipé Automatique, ou (y) à toute(s) Date(s) d'Evaluation de Remboursement Anticipé Automatique au titre d'une Période d'Evaluation de Remboursement Anticipé Automatique, tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives applicables.

"**Date(s) d'Evaluation du Remboursement Anticipé Automatique**" signifie la ou les dates indiquée(s) comme telle(s) dans les Conditions Définitives applicables ou, si cette date n'est pas un Jour de Négociation, le Jour de Négociation suivant à moins que, dans l'opinion de l'Agent de Calcul, un Cas de Dérèglement ne se produise à cette date, dans ce cas, les dispositions

correspondantes de la définition de "Date d'Evaluation" s'appliqueront *mutatis mutandis* comme si les références dans ces dispositions à "Date d'Evaluation" étaient des références à "Date d'Evaluation du Remboursement Anticipé Automatique".

"**Date(s) de Remboursement Anticipé Automatique**" signifie la ou les dates indiquée(s) comme telle(s) dans les Conditions Définitives applicables ou si cette date n'est pas un Jour Ouvré, le Jour Ouvré suivant, et aucun Titulaire n'aura droit à un intérêt ou à un paiement supplémentaire en raison de ce report.

"**Montant de Remboursement Anticipé Automatique**" signifie le montant déterminé sur la base de la Formule de Paiement en cas de Remboursement Anticipé Automatique si indiqué dans les Conditions Définitives applicables et à défaut, le produit de (i) la Valeur Nominale Indiquée de chaque Obligation et (ii) du Taux de Remboursement Anticipé Automatique applicable relatif à cette Date de Remboursement Anticipé Automatique.

"**Niveau de Remboursement Anticipé Automatique**" signifie (i) dans le cas d'un Indice unique, le niveau de l'Indice, et (ii) dans le cas d'un Panier d'Indices, le niveau du Panier d'Indices, dans chaque cas (x) indiqué comme tel dans les Conditions Définitives applicables (y) ou calculé selon les Articles 1.6, 1.7, 1.8, 1.9 ou 1.10 des Modalités Additionnelles Applicables aux Formules de Paiement, si RAA STR est spécifié comme applicable dans les Conditions Définitives, le tout sous réserve des "Ajustements de l'Indice" prévus à l'Article 2 ci-dessus.

"**Période d'Evaluation du Remboursement Anticipé Automatique**" signifie la période spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables.

"**Taux de Remboursement Anticipé Automatique**" signifie, pour une Date de Remboursement Anticipé Automatique, (x) le taux indiqué comme tel, (y) ou calculé selon les Articles 1.6, 1.7, 1.8, 1.9 ou 1.10 des Modalités Additionnelles applicables aux Formules de Paiement si RAA STR est spécifié comme applicable, dans chaque cas tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives applicables.

"**Valeur RAA STR**" signifie la valeur calculée selon les Articles 1.6, 1.7, 1.8, 1.9 ou 1.10 des Modalités Additionnelles Applicables aux Formules de Paiement spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables.

7. Définitions

"**Actions de Couverture**" signifie le nombre de titres compris dans un Indice que l'Agent de Calcul considère comme nécessaire pour l'Emetteur et/ou l'une quelconque de ses Sociétés Affiliées pour couvrir le risque de prix des actions ou tout autre risque de prix lié à la conclusion et l'exécution de ses obligations au titre des Obligations.

"**Agent de Publication**" signifie, pour un Indice, la société ou autre entité qui (a) est responsable de l'établissement et de la révision des règles et procédures et des méthodes de calcul et des ajustements, s'il y a lieu, relatifs à cet Indice et (b) publie (directement ou par l'intermédiaire d'un agent) le niveau de cet Indice régulièrement pendant chaque Jour de Négociation, et qui, à la Date d'Emission, est l'agent de publication indiqué pour cet Indice dans les Conditions Définitives applicables.

"**Augmentation des Frais de Couverture**" signifie l'existence, au titre d'une opération de couverture liée aux Obligations, d'un montant de taxe(s), droit(s), dépense(s), coût(s) et/ou commission(s) (autres que des commissions d'intermédiation/de courtage) substantiellement supérieur à celui qui existe à la Date de Négociation pour (A) acquérir, établir, ré-établir, substituer, maintenir, déboucler ou céder toute(s) opération(s) ou actif(s) considéré comme nécessaire pour

couvrir le risque de marché (y compris, mais non limitativement, le risque de prix des actions, le risque de change et le risque de taux d'intérêt) de l'Emetteur en raison de la conclusion et de l'exécution de ses obligations au titre des Obligations, ou (B) réaliser, recouvrer, remettre, recevoir, rapatrier ou transférer les produits de l'un(e) quelconque de ces opération(s) ou actif(s), étant entendu qu'un tel montant supporté exclusivement en raison de la détérioration du crédit de l'Emetteur et/ou de l'une quelconque de ses filiales ne sera pas réputé être une Augmentation des Frais de Couverture.

"**Augmentation des Frais d'Emprunt de Titres**" signifie que l'Emetteur et/ou une de ses Sociétés Affiliées ou toute contrepartie de l'Emetteur ou l'une quelconque de ses Sociétés Affiliées au titre d'une opération de couverture liée aux Obligations supporterait un taux pour emprunter tout Titre d'un Indice qui est supérieur au Taux de Prêt de Titres Initial.

"**Bourse de Valeurs**" signifie :

(a) dans le cas d'un Indice Composite, pour chaque Titre d'un Indice Composite, la principale bourse de valeurs sur laquelle ce Titre d'un Indice Composite est négocié, tel que déterminé par l'Agent de Calcul ; et

(b) dans le cas d'un Indice qui n'est pas un Indice Composite, chaque bourse de valeurs ou système de cotation indiqué comme tel pour cet Indice dans les Conditions Définitives applicables, tout successeur à cette bourse de valeurs ou ce système de cotation ou toute bourse de valeurs ou système de cotation de substitution sur lequel la négociation des titres composant cet Indice a été temporairement déplacée (à condition que l'Agent de Calcul ait déterminé qu'il existe une liquidité des titres composant cet Indice sur cette bourse de valeurs ou ce système de cotation de substitution temporaire comparable à celle de la Bourse de Valeurs initiale).

"**Cas de Dérèglement Additionnel**" signifie tout Changement Législatif, Dérèglement des Instruments de Couverture, Augmentation des Frais de Couverture, Augmentation des Frais d'Emprunt de Titres et/ou Perte sur Emprunt de Titres, dans chaque cas si spécifié comme applicable dans les Conditions Définitives concernées.

"**Changement Législatif**" signifie qu'à compter de la Date de Négociation (incluse) (telle qu'indiquée dans les Conditions Définitives concernées) du fait de (A) l'adoption de, ou de toute modification à, toute loi ou règlement applicable (y compris, mais non limitativement, toute loi et/ou règlement en matière de fiscalité ou relatifs aux exigences de solvabilité ou de capital), (B) la promulgation ou tout changement dans l'interprétation par tout tribunal ou toute autorité réglementaire compétente, de toute loi ou tout règlement applicable (y compris toute action intentée par une autorité fiscale ou une autorité de supervision financière), ou (C) l'effet combiné d'événements décrits aux (A) et (B) : (a) il est devenu illégal pour l'Emetteur ou l'une quelconque de ses Sociétés Affiliées ou toute contrepartie de l'Emetteur ou l'une quelconque de ses Sociétés Affiliées sur une opération de couverture liée aux Obligations de détenir, acquérir ou céder toute position de couverture relative à un Indice ; ou (b) un coût augmenté significativement (y compris, mais non limitativement, au regard de toute exigence fiscale, de solvabilité ou de capital) pour maintenir les Obligations en circulation ou pour détenir, acquérir ou céder toute position de couverture relative à un Indice.

"**Clôture Anticipée**" signifie :

(a) dans le cas d'un Indice Composite, la fermeture un Jour de Bourse de la Bourse de Valeurs sur laquelle un Titre d'un Indice Composite est négocié ou du Marché Lié avant son Heure de Clôture Prévue à moins que cette fermeture anticipée ne soit annoncée par cette Bourse de Valeurs ou ce Marché Lié (selon le cas) au moins une heure avant le premier des deux évènements suivant : (i) l'heure de fermeture réelle pour la séance de négociation habituelle

sur cette Bourse de Valeurs ou ce Marché Lié (selon le cas) ce Jour de Bourse et (ii) l'heure limite de soumission des ordres dans le système de la Bourse de Valeurs ou du Marché Lié pour exécution à l'Heure d'Evaluation ce Jour de Bourse ; et

(b) dans le cas d'un Indice qui n'est pas un Indice Composite, la fermeture un Jour de Bourse de toute Bourse de Valeurs relative à des titres dont la valeur représente 20% ou plus (individuellement ou de manière cumulée) du niveau de cet Indice sont négociés ou de tout Marché Lié avant son Heure de Clôture Prévue à moins que cette heure de fermeture anticipée ne soit annoncée par cette Bourse de Valeurs ou ce Marché Lié, au moins une heure avant le premier des deux évènements suivant : (i) l'heure de fermeture réelle de la séance de négociation habituelle sur cette Bourse de Valeurs ou ce Marché Lié ce Jour de Bourse et (ii) l'heure limite de soumission des ordres dans le système de la Bourse de Valeurs ou du Marché Lié pour exécution à l'Heure d'Evaluation ce Jour de Bourse.

"**Cycle de Règlement**" signifie, pour un Indice, la période égale au nombre de Jours de Compensation suivant une opération sur les Titres d'un Indice Composite sur la Bourse de Valeurs (ou si plusieurs Bourses de Valeurs sont concernées par un Indice, la plus longue de ces périodes) à l'issue de laquelle intervient habituellement le règlement conformément aux règles de cette Bourse de Valeurs.

"**Date Butoir**" signifie, pour une date d'exigibilité d'un paiement dans le cadre des Obligations, la date indiquée dans les Conditions Définitives concernées et à défaut trois (3) Jours de Bourse avant cette date.

"**Date de Constatation d'une Moyenne**" signifie chaque date spécifiée comme Date de Constatation d'une Moyenne dans les Conditions Définitives applicables ou, si une de ces dates n'est pas un Jour de Négociation, le Jour de Négociation immédiatement suivant à moins que, dans l'opinion de l'Agent de Calcul un tel jour ne soit un Jour de Dérèglement. Auquel cas :

(a) si "**Omission**" est indiqué comme applicable dans les Conditions Définitives, alors cette date sera réputée ne pas être une Date de Constatation d'une Moyenne exploitable pour déterminer le Prix de Règlement concerné. Si du fait de l'application des présentes dispositions, aucune Date de Constatation d'une Moyenne n'intervient, alors les dispositions de la définition de "Date d'Evaluation" s'appliqueront pour déterminer le niveau, prix ou montant concerné à la Date de Constatation d'une Moyenne finale comme si cette Date de Constatation d'une Moyenne finale était une Date d'Evaluation qui était un Jour de Dérèglement ; ou

(b) si "**Report**" est indiqué comme applicable dans les Conditions Définitives, alors les dispositions de la définition de "Date d'Evaluation" s'appliqueront pour déterminer le niveau, prix ou montant concerné à la Date de Constatation d'une Moyenne concernée comme si cette Date de Constatation d'une Moyenne était une Date d'Evaluation qui était un Jour de Dérèglement peu important que, pour cette détermination, la Date de Constatation d'une Moyenne différée concernée soit une date qui est ou réputée être déjà une Date de Constatation d'une Moyenne ; ou

(c) si "**Report Décalé**" est indiqué comme applicable dans les Conditions Définitives concernées alors :

(i) dans le cas où les Obligations sont des Obligations Indexées sur Indice (Indice unique), la Date de Constatation d'une Moyenne sera la première Date Eligible suivante (telle que définie ci-dessous). Si la première Date Eligible suivante n'est pas intervenue pendant un nombre de Jours de Négociation consécutifs égal au Nombre de Jours de Dérèglement Maximum immédiatement suivant la date

initialement prévue qui, si n'était pas intervenue une autre Date de Constatation d'une Moyenne ou Jour de Dérèglement, aurait été la Date de Constatation d'une Moyenne finale, alors (A) ce dernier Jour de Négociation consécutif sera réputé être la Date de Constatation d'une Moyenne (peu important que ce Jour de Négociation soit déjà une Date de Constatation d'une Moyenne), et (B) l'Agent de Calcul devra déterminer le niveau ou prix applicable pour la Date de Constatation d'une Moyenne concernée conformément au paragraphe (a)(b) de la définition de "Date d'Evaluation" ci-dessous ;

(ii) dans le cas où les Obligations sont des Obligations Indexées sur Indice (Panier d'Indices), la Date de Constatation d'une Moyenne pour chaque Indice non affecté par la survenance d'un Jour de Dérèglement sera la Date de Constatation d'une Moyenne initialement désignée (la "**Date de Constatation d'une Moyenne Prévue**") et la Date de Constatation d'une Moyenne pour un Indice affecté par la survenance d'un Jour de Dérèglement sera la première Date Eligible suivante pour l'Indice concerné. Si la première Date Eligible suivante pour cet Indice n'est pas intervenue pendant un nombre de Jours de Négociation consécutifs égal au Nombre de Jours de Dérèglement Maximum suivant immédiatement la date initialement prévue qui, en l'absence de survenance d'une autre Date de Constatation d'une Moyenne ou Jour de Dérèglement, aurait été la Date de Constatation d'une Moyenne finale, alors (A) ledit dernier Jour de Négociation sera réputé être la Date de Constatation d'une Moyenne (peu important que ledit Jour de Négociation soit déjà une Date de Constatation d'une Moyenne) pour l'Indice concerné, et (B) l'Agent de Calcul devra déterminer le niveau, prix ou montant concerné pour la Date de Constatation d'une Moyenne concernée conformément au paragraphe (b)(ii) de la définition de "Date d'Evaluation" ci-dessous ; et

(iii) pour les besoins des Modalités Indice, "**Date Eligible**" signifie un Jour de Négociation qui n'est pas un Jour de Dérèglement et au cours duquel une autre Date de Constatation d'une Moyenne n'est pas intervenue ou n'est pas réputée être intervenue.

"**Date(s) de Détermination**" signifie la Date de Détermination du Coupon et/ou la Date de Détermination telle(s) qu'indiquée(s) dans les Conditions Définitives concernées.

"Date d'Evaluation" signifie la Date d'Evaluation des Intérêts et/ou la Date d'Evaluation de Remboursement, selon le cas, indiquée dans les Conditions Définitives applicables ou, si ce jour n'est pas un Jour de Négociation, le Jour de Négociation immédiatement suivant à moins que, dans l'opinion de l'Agent de Calcul ce jour ne soit un Jour de Dérèglement. Si ce jour est un Jour de Dérèglement, alors :

(a) dans le cas d'Obligations Indexées sur Indice (Indice unique), la Date d'Evaluation sera le premier Jour de Négociation suivant qui n'est pas un Jour de Dérèglement, à moins que chacun des Jours de Négociation pendant la période égale au Nombre de Jours de Dérèglement Maximum immédiatement suivant la Date d 'Evaluation Prévue ne soit un Jour de Dérèglement. Dans ce cas, (i) ce dernier Jour de Négociation sera réputé être la Date d'Evaluation, sans tenir compte du fait que ce jour est un Jour de Dérèglement, et (ii) l'Agent de Calcul déterminera le Prix de Règlement en déterminant le niveau de l'Indice à l'Heure d'Evaluation ce dernier Jour de Négociation conformément à la dernière formule et la dernière méthode de calcul de l'Indice en vigueur avant la survenance du premier Jour de Dérèglement, en utilisant le prix négocié ou coté sur la Bourse de Valeurs à l'Heure d'Evaluation ce dernier Jour de Négociation pour chaque titre composant l'Indice (ou, si un événement causant un Jour de Dérèglement est survenu pour un titre ce dernier Jour de

Négociation, son estimation de bonne foi de la valeur du titre concerné à l'Heure d'Evaluation ce dernier Jour de Négociation) ; ou

(b) dans le cas d'Obligations Indexées sur Indice (Panier d'Indices), la Date d'Evaluation pour chaque Indice non affecté par la survenance d'un Jour de Dérèglement sera la Date d'Evaluation Prévue, et la Date d'Evaluation pour chaque Indice affecté (chacun un "**Indice Affecté**") par la survenance d'un Jour de Dérèglement sera le premier Jour de Négociation suivant qui n'est pas un Jour de Dérèglement de l'Indice Affecté à moins que chacun des Jours de Négociation pendant la période égale au Nombre de Jours de Dérèglement Maximum immédiatement suivant la Date d'Evaluation Prévue ne soit un Jour de Dérèglement pour l'Indice Affecté. Dans ce cas, (i) ce dernier Jour de Négociation sera réputé être la Date d'Evaluation pour l'Indice Affecté, sans tenir compte du fait que ce jour est un Jour de Dérèglement, et (ii) l'Agent de Calcul déterminera le Prix de Règlement en utilisant, pour l'Indice Affecté, le niveau ou la valeur selon le cas, déterminé en utilisant le niveau de cet Indice à l'Heure d'Evaluation ce dernier Jour de Négociation conformément à la dernière formule et la dernière méthode de calcul de cet Indice en vigueur avant la survenance du premier Jour de Dérèglement en utilisant le prix négocié ou coté sur la Bourse de Valeurs à l'Heure d'Evaluation ce dernier Jour de Négociation pour chaque titre composant l'Indice (ou, si un événement causant un Jour de Dérèglement est survenu pour un titre ce dernier Jour de Négociation, son estimation de bonne foi de la valeur du titre concerné à l'Heure d'Evaluation ce dernier Jour de Négociation) et autrement conformément aux dispositions ci-dessus.

"**Date d'Evaluation Prévue**" signifie toute date initiale qui, si un évènement causant la survenance d'un Jour de Dérèglement ne s'était pas produit, aurait été une Date d'Evaluation.

"**Date d'Exercice**" signifie la Date d'Exercice indiquée dans les Conditions Définitives applicables ou, si ce jour n'est pas un Jour de Négociation, le Jour de Négociation immédiatement suivant à moins que, dans l'opinion de l'Agent de Calcul, ce jour ne soit un Jour de Dérèglement. Si ce jour est un Jour de Dérèglement, alors :

(a) dans le cas d'Obligations Indexées sur Indice (Indice unique), la Date d'Exercice sera le Jour de Négociation immédiatement suivant qui n'est pas un Jour de Dérèglement, à moins que chacun des Jours de Négociation pendant la période égale au Nombre de Jours de Dérèglement Maximum immédiatement suivant la Date d'Exercice Prévue ne soit un Jour de Dérèglement. Dans ce cas, (i) le dernier Jour de Négociation de cette période sera réputé être la Date d'Exercice, sans tenir compte du fait que ce jour est un Jour de Dérèglement, et (ii) l'Agent de Calcul déterminera le niveau ou le prix applicable en déterminant le niveau de l'Indice à l'Heure d'Evaluation le dernier Jour de Négociation de cette période conformément à la dernière formule et la dernière méthode de calcul de l'Indice en vigueur avant la survenance du premier Jour de Dérèglement, en utilisant le prix négocié ou coté sur la Bourse de Valeurs à l'Heure d'Evaluation ce dernier Jour de Négociation pour chaque titre composant l'Indice (ou, si un événement causant un Jour de Dérèglement est survenu pour un titre ce dernier Jour de Négociation, son estimation de bonne foi de la valeur du titre concerné à l'Heure d'Evaluation ce dernier Jour de Négociation) ; ou

(b) dans le cas d'Obligations Indexées sur Indice (Panier d'Indices), la Date d'Exercice pour chaque Indice non affecté par la survenance d'un Jour de Dérèglement sera la Date d'Exercice Prévue, et la Date d'Exercice pour chaque Indice affecté (chacun un "**Indice Affecté**") par la survenance d'un Jour de Dérèglement sera le premier Jour de Négociation suivant qui n'est pas un Jour de Dérèglement de l'Indice Affecté à moins que chacun des Jours de Négociation de la période égale au Nombre de Jours de Dérèglement Maximum immédiatement suivant la Date d'Exercice Prévue ne soit un Jour de Dérèglement pour l'Indice Affecté. Dans le cas, (i) ce dernier Jour de Négociation de la période sera réputé être

la Date d'Exercice pour l'Indice Affecté, sans tenir compte du fait que ce jour est un Jour de Dérèglement, et (ii) l'Agent de Calcul déterminera le niveau ou le prix applicable en utilisant, pour l'Indice Affecté, le niveau ou la valeur selon le cas, en utilisant le niveau de cet Indice à l'Heure d'Evaluation le dernier Jour de Négociation de la période conformément à la dernière formule et la dernière méthode de calcul de cet Indice en vigueur avant la survenance du premier Jour de Dérèglement en utilisant le prix négocié ou coté sur la Bourse de Valeurs à l'Heure d'Evaluation le dernier Jour de Négociation de la période pour chaque titre composant l'Indice (ou, si un événement causant un Jour de Dérèglement est survenu pour un titre ce dernier Jour de Négociation consécutif, son estimation de bonne foi de la valeur du titre concerné à l'Heure d'Evaluation ce dernier Jour de Négociation) et dans les autres cas conformément aux dispositions ci-dessus.

"**Date d'Exercice Prévue**" signifie toute date initiale qui, si un événement causant la survenance d'un Jour de Dérèglement ne s'était pas produit, aurait été la Date d'Exercice.

"**Date d'Observation**" signifie chaque date indiquée comme telle dans les Conditions Définitives applicables, ou si l'une de ces dates n'est pas un Jour de Négociation, le Jour de Négociation immédiatement suivant à moins que, dans l'opinion de l'Agent de Calcul, ce jour soit un Jour de Dérèglement. Si ce jour est un Jour de Dérèglement, alors les dispositions relatives à "Omission", "Report" ou "Report Décalé", selon le cas, contenus dans la définition de "Date de Constatation d'une Moyenne" s'appliqueront *mutatis mutandis* comme si les références dans ces dispositions à "Date de Constatation d'une Moyenne" étaient des références à "Date d'Observation".

"**Date de Prix de Règlement**" signifie la Date d'Exercice, une Date d'Observation ou la Date d'Evaluation selon le cas.

"**Dérèglement de Bourse**" signifie :

(a) dans le cas d'un Indice Composite, un événement (autre qu'une Clôture Anticipée) qui, de manière générale, perturbe ou empêche (dans l'appréciation de l'Agent de Calcul) les acteurs de marché d'effectuer des opérations sur, ou d'obtenir des valeurs de marché pour (A) tout Titre d'un Indice Composite sur la Bourse de Valeurs relative à ce Titre d'un Indice Composite, ou (B) des contrats à terme ou d'option portant sur cet Indice sur le Marché Lié ; et

(b) dans le cas d'un Indice qui n'est pas un Indice Composite, un événement (autre qu'une Clôture Anticipée) qui, de manière générale, perturbe ou empêche (dans l'appréciation de l'Agent de Calcul) les acteurs de marché (A) d'effectuer des opérations, ou d'obtenir des valeurs de marché, sur la (ou les) Bourse(s) de Valeurs concernée(s), sur des titres dont la valeur représente 20% ou plus (individuellement ou de manière cumulée) du niveau de l'Indice concerné, ou (B) d'effectuer des opérations sur, ou d'obtenir des valeurs de marché pour, des contrats à terme ou d'option portant sur cet Indice sur tout Marché Lié concerné.

"**Dérèglement de Négociation**" signifie :

(a) dans le cas d'un Indice Composite, une suspension de, ou une limitation imposée pour, la négociation, par la Bourse de Valeurs ou le Marché Lié concernés ou toute autre personne, soit en raison de mouvements de prix excédant les limites permises par la Bourse de Valeurs ou le Marché Lié concernés soit pour d'autres raisons (i) relatifs à un Titre d'un Indice Composite sur la Bourse de Valeurs concernée ou (ii) concernant des contrats à terme ou d'option portant sur cet Indice sur le Marché Lié ; et

(b) dans le cas d'un Indice qui n'est pas un Indice Composite, une suspension ou une limitation imposée pour la négociation par la Bourse de Valeurs ou le Marché Lié concernés ou toute

autre personne, soit en raison de mouvements de prix excédant les limites permises par la Bourse de Valeurs ou le Marché Lié concernés soit pour d'autres raisons (a) relatifs à des titres qui composent 20% ou plus (individuellement ou de manière cumulée) du niveau de cet Indice sur toute Bourse de Valeurs concernée ou (b) concernant des contrats à terme ou d'option portant sur cet Indice sur tout Marché Lié applicable.

"**Dérèglement des Instruments de Couverture**" signifie que l'Emetteur et/ou l'une quelconque de ses Sociétés Affiliées ou toute contrepartie de l'Emetteur ou l'une quelconque de ses Sociétés Affiliées au titre d'une opération de couverture liée aux Obligations n'est pas en mesure, après avoir déployé des efforts raisonnables, de (A) acquérir, établir, ré-établir, substituer, maintenir, déboucler ou céder toute(s) opération(s) ou actif(s) ou tout(s) contrat(s) à terme ou d'option qu'il considère comme nécessaire pour couvrir le risque de marché de l'Emetteur (y compris mais non limitativement le risque de prix des actions, le risque de change ou tout autre risque de prix applicable) en raison de la conclusion et de l'exécution de ses obligations relatives aux Obligations, ou (B) librement réaliser, recouvrer, remettre, recevoir, rapatrier ou transférer les produits de l'une quelconque de ces opération(s) ou de ces actif(s) ou contrat(s) à terme ou d'option ou de toute position de couverture applicable relative à un Indice ou aux Obligations.

"**Heure de Clôture Prévue**" signifie, pour une Bourse de Valeurs ou un Marché Lié et un Jour de Négociation, l'heure de fermeture pour les jours de semaine prévue pour cette Bourse de Valeurs ou ce Marché Lié ce Jour de Négociation, sans tenir compte des heures supplémentaires ou de toute autre négociation en-dehors des heures de la séance de négociation habituelle sous réserve des dispositions de "Heure d'Evaluation" ci-dessous.

"**Heure d'Evaluation**" signifie :

(a) l'Heure d'Evaluation des Intérêts ou l'Heure d'Evaluation, selon le cas, indiquée dans les Conditions Définitives applicables ; ou

(b) si elle n'est pas indiquée dans les Conditions Définitives applicables :

(i) dans le cas d'un Indice Composite, signifie pour cet Indice : (i) pour les besoins de la constatation de la survenance d'un Cas de Dérèglement de Marché : (a) pour un Titre d'un Indice Composite, l'Heure de Clôture Prévue sur la Bourse de Valeurs pour ce Titre d'un Indice Composite, et (b) pour des contrats d'option ou des contrats à terme sur l'Indice, la clôture des négociations sur le Marché Lié ; et (ii) dans toutes autres circonstances, l'heure à laquelle le niveau de clôture officiel de l'Indice est calculé et publié par l'Agent de Publication ; ou

(ii) dans le cas d'un Indice qui n'est pas un Indice Composite, signifie l'Heure de Clôture Prévue sur la Bourse de Valeurs à la date concernée. Si la Bourse de Valeurs ferme avant son Heure de Clôture Prévue et l'Heure d'Evaluation des Intérêts ou l'Heure d'Evaluation spécifiée, selon le cas, est après l'heure de clôture réelle pour la séance de négociation habituelle, alors l'Heure d'Evaluation des Intérêts ou l'Heure d'Evaluation, selon le cas, sera cette heure de clôture réelle.

"**Indice**" et "**Indices**" signifient, sous réserve d'ajustement conformément aux Modalités Indice, l'indice ou les indices indiqués dans les Conditions Définitives applicables et les expressions qui y sont relatives seront interprétées en conséquence. Afin d'éviter toute ambiguïté, aucun Indice ne sera composé par l'Emetteur ou par toute entité juridique appartenant au groupe de l'Emetteur.

"**Indice Composite**" signifie un indice basé sur un univers de titres cotés sur différentes bourses de valeurs, indiqué comme tel dans les Conditions Définitives applicables, ou si non indiqué, tout indice que l'Agent de Calcul considère comme tel.

"**Jour de Bourse**" signifie (i) dans le cas d'un Indice unique, un Jour de Bourse (Base Indice Unique) ou (ii) dans le cas d'un Panier d'Indices, (a) un Jour de Bourse (Base Tous Indices), ou (b) un Jour de Bourse (Base Par Indice), dans chaque cas tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées, étant entendu que si cette indication n'est pas donnée dans les Conditions Définitives concernées, Jour de Bourse (Base Tous Indices) s'appliquera.

"**Jour de Bourse (Base Indice Unique)"** signifie un Jour de Négociation où (i) pour un Indice autre qu'un Indice Composite, la Bourse de Valeurs et le Marché Lié concernés (le cas échéant), sont ouverts pour la négociation pendant leur séance de négociation habituelle, nonobstant le fait que cette Bourse de Valeurs ou ce Marché Lié ferme avant son Heure de Clôture Prévue et (ii) pour un Indice Composite, (a) l'Agent de Publication publie le niveau de cet Indice Composite et (b) le Marché Lié concerné, s'il y a lieu, est ouvert pour la négociation pendant sa séance de négociation habituelle pour cet Indice Composite, nonobstant le fait que ce Marché Lié ferme avant son Heure de Clôture Prévue.

"**Jour de Bourse (Base Par Indice)"** signifie :

(a) dans le cas d'un Indice Composite, un Jour de Négociation où (i) l'Agent de Publication publie le niveau de cet Indice Composite ; et (ii) le Marché Lié est ouvert pour la négociation pendant sa séance de négociation habituelle, nonobstant le fait que ce Marché Lié ferme avant son Heure de Clôture Prévue ; et

(b) dans les autres cas, un Jour de Négociation où la Bourse de Valeurs concernée et le Marché Lié concerné pour cet Indice sont ouverts pour la négociation pendant leurs respectives séances de négociation habituelles, nonobstant le fait que cette Bourse de Valeurs ou ce Marché Lié ferme avant son Heure de Clôture Prévue.

"**Jour de Bourse (Base Tous Indices)"** signifie un Jour de Négociation où (i) pour tous Indices autres que des Indices Composite, chaque Bourse de Valeurs et chaque Marché Lié sont ouverts pour la négociation pendant leurs séances de négociation habituelles respectives pour ces Indices, nonobstant le fait que cette Bourse de Valeurs ou ce Marché Lié ferme avant son heure de Clôture Prévue et (ii) pour des Indices Composite, (a) l'Agent de Publication publie le niveau de ces Indices Composite et (b) chaque Marché Lié (le cas échéant) est ouvert pour la négociation, pendant sa séance de négociation habituelle pour ces Indices Composite, nonobstant le fait que ce Marché Lié ferme avant son Heure de Clôture Prévue.

"**Jour de Compensation**" signifie, pour un Organisme de Compensation, un jour où cet Organisme de Compensation est (ou, en l'absence de survenance d'un événement qui rend l'Organisme de Compensation dans l'incapacité de compenser le transfert d'un titre concerné, aurait été) ouvert pour l'acceptation et l'exécution d'instructions de règlement.

"**Jour de Dérèglement**" signifie :

(a) dans le cas d'un Indice Composite, un Jour de Négociation où : (i) l'Agent de Publication ne publie pas le niveau de l'Indice ; (ii) le Marché Lié n'ouvre pas pour la négociation pendant sa séance de négociation habituelle ; ou (iii) un Cas de Dérèglement de Marché est survenu ; et

(b) dans le cas d'un Indice qui n'est pas un Indice Composite, un Jour de Négociation où (i) la Bourse de Valeurs concernée et/ou tout Marché Lié n'ouvre pas pour la négociation pendant leur séance de négociation habituelle ou (ii) un Cas de Dérèglement de Marché est survenu.

"**Jour de Négociation**" signifie soit (i) dans le cas d'un Indice unique, Jour de Négociation (Base Indice Unique) ou (ii) dans le cas d'un Panier d'Indices, (a) Jour de Négociation (Base Tous Indices)

ou (b) Jour de Négociation (Base Par Indice), dans chaque cas tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives applicables, étant entendu que si cette indication n'est pas donnée dans les Conditions Définitives applicables, Jour de Négociation (Base Tous Indices) s'appliquera.

"**Jour de Négociation (Base Indice Unique)"** signifie un jour où (i) pour un Indice qui n'est pas un Indice Composite, la Bourse de Valeurs concernée et le Marché Lié concerné, s'il y a lieu, doivent être ouverts pour la négociation pendant leur(s) séance(s) de négociation habituelle(s) respective(s), et (ii) pour un Indice Composite, (a) l'Agent de Publication concerné est censé publier le niveau de cet Indice Composite et (b) le Marché Lié concerné, s'il y a lieu, est censé être ouvert pour la négociation pendant sa séance de négociation habituelle pour cet Indice Composite.

Jour de Négociation (Base Par Indice)" signifie :

(a) pour un Indice Composite un jour où (i) l'Agent de Publication est censé publier le niveau de cet Indice ; et (ii) le Marché Lié est censé être ouvert pour la négociation pour sa séance de négociation habituelle ; et

(b) dans tout autre cas, un jour où la Bourse de Valeurs concernée et le Marché Lié concerné pour cet Indice sont censés être ouverts pour la négociation pour leur séance(s) de négociation habituelle(s) respective(s).

"**Jour de Négociation (Base Tous Indices)**" signifie (i) pour un Indice qui n'est pas un Indice Composite, un jour où chaque Bourse de Valeurs et chaque Marché Lié relatifs à cet Indice doivent être ouvertes pour la négociation pendant leur(s) séance(s) de négociation habituelle(s) respective(s), et (ii) pour un Indice Composite, un jour où (a) l'Agent de Publication est censé publier le niveau de cet Indice Composite et (b) chaque Marché Lié est censé être ouvert pour la négociation pendant sa séance de négociation habituelle pour cet Indice Composite.

"**Marché Lié**" signifie, pour un Indice, chaque bourse de valeurs ou système de cotation sur lequel des contrats d'option ou des contrats à terme relatifs à cet Indice sont négociés, ou chaque bourse de valeurs ou système de cotation indiqué comme tel pour cet Indice dans les Conditions Définitives applicables, tout successeur de cette bourse de valeurs ou à ce système de cotation ou toute bourse de valeurs ou système de cotation de substitution sur lequel la négociation des contrats à terme ou d'option relatifs à cet Indice est temporairement délocalisée (à condition que l'Agent de Calcul ait déterminé qu'il y a une liquidité comparable de ces contrats à terme ou d'option relatifs à cet Indice sur cette bourse de valeurs ou ce système de cotation de substitution temporaire par rapport à celle du Marché Lié initial), étant entendu que si "Toutes les Bourses de Valeurs" est indiqué comme Marché Lié dans les Conditions Définitives applicables, "Marché Lié" signifiera chaque bourse de valeurs ou système de cotation où la négociation a un effet significatif (dans l'opinion de l'Agent de Calcul) sur l'ensemble du marché des contrats à terme ou d'option relatifs à cet Indice.

"**Nombre de Jours de Dérèglement Maximum**" signifie huit (8) Jours de Négociation ou tout autre nombre de Jours de Négociation indiqué comme tel dans les Conditions Définitives applicables.

"**Organisme de Compensation**" signifie l'organisme de compensation national principal habituellement utilisé pour le règlement des opérations sur les titres concernés.

"**Page d'Ecran**" signifie la page indiquée dans les Conditions Définitives applicables, ou toute page ou service qui lui succèderait.

"**Panier d'Indices**" signifie un panier composé de chaque Indice spécifié dans les Conditions Définitives applicables affecté des pondérations indiquées dans les Conditions Définitives.

"**Période de Correction de l'Indice**" signifie (i) la période indiquée dans les Conditions Définitives applicables, ou (ii) si aucune période n'est indiquée, (a) un Cycle de Règlement, en ce qui concerne un Indice qui n'est pas un Indice Composite et (b) cinq Jours de bourse en ce qui concerne un Indice Composite, dans chaque cas suivant la date de publication initiale de l'Indice.

"**Période d'Exercice**" signifie la période indiquée comme telle dans les Conditions Définitives applicables.

"**Période d'Observation**" signifie la période indiquée comme telle dans les Conditions Définitives applicables.

"**Perte sur Emprunt de Titres**" signifie que l'Emetteur et/ou une Société Affiliée ou toute contrepartie de l'Emetteur ou l'une quelconque de ses Sociétés Affiliées au titre d'une opération de couverture liée aux Obligations n'est pas en mesure, après avoir déployé des efforts raisonnables, d'emprunter (ou de maintenir un emprunt) des titres composant un Indice pour un montant égal aux Actions de Couverture à un taux égal ou inférieur au Taux de Prêt de Titres Maximum.

"**Prix de Règlement**" signifie sous réserve de ce qui est prévu dans les définitions de "Date d'Exercice", "Date de Constatation d'une Moyenne", "Date d'Observation" ou "Date d'Evaluation", selon le cas :

(a) dans le cas d'Obligations Indexées sur Indice (Indice unique), (1) un montant égal au niveau de clôture officiel de l'Indice ou l'Indice Composite, selon le cas, tel que déterminé par l'Agent de Calcul ou (2) si cette option est retenue dans les Conditions Définitives applicables, un montant égal au niveau de l'Indice ou l'Indice Composite tel que déterminé par l'Agent de Calcul à l'Heure d'Evaluation à la Date de Constatation d'une Moyenne applicable si la mention " Constatation d'une Moyenne " figure dans les Conditions Définitives applicables et à défaut à la Date de Prix de Règlement applicable ; et

(b) dans le cas d'Obligations Indexées sur Indice (Panier d'Indices) et pour chaque Indice composant le Panier d'Indices, (1) un montant égal au niveau de clôture officiel de l'Indice ou l'Indice Composite, selon le cas, tel que déterminé par l'Agent de Calcul ou (2) si cette option est retenue dans les Conditions Définitives applicables, un montant égal au niveau de l'Indice ou l'Indice Composite tel que déterminé par l'Agent de Calcul à l'Heure d'Evaluation à la Date de Constatation d'une Moyenne applicable si la mention "Constatation d'une Moyenne" figure dans les Conditions Définitives applicables et à défaut à l'Heure d'Evaluation à la Date de Prix de Règlement applicable et, dans chaque cas, multiplié par la Pondération applicable.

"**Société Affiliée**" signifie en ce qui concerne une société (la "**Première Société**"), toute société contrôlée, directement ou indirectement, par la Première Société, toute société qui contrôle, directement ou indirectement, la Première Société ou toute société directement ou indirectement sous contrôle commun avec la Première Société. Pour les besoins de cette définition, "contrôle" signifie la propriété d'une majorité des droits de vote et/ou de capital d'une société.

"**Taux de Prêt de Titres Initial**" signifie, pour un Titre d'un Indice Composite, le taux de prêt de titres initial indiqué pour ce titre dans les Conditions Définitives applicables.

"**Taux de Prêt de Titres Maximum**" signifie, pour un Titre d'un Indice Composite, le Taux de Prêt de Titres Maximum indiqué dans les Conditions Définitives applicables.

"**Titre d'un Indice Composite**" signifie, pour un Indice Composite, chaque titre de cet Indice.

8. Indice de Stratégie

Les Articles 9 à 14 s'appliquent si "Indice de Stratégie" est indiqué comme applicable dans les Conditions Définitives. En cas de contradiction entre les dispositions des Articles 9 à 14 et les autres Modalités Indice, les dispositions des Articles 9 à 14 prévaudront.

9. Ajustements d'un Indice de Stratégie et Dérèglement relatif à un Indice de Stratégie

9.1 Un Agent de Publication de Remplacement calcule et annonce un Indice de Stratégie de Remplacement

Si un Indice de Stratégie (i) n'est pas calculé et annoncé par l'Agent de Publication mais par un agent de publication qui remplace l'Agent de Publication (l'"**Agent de Publication de Remplacement**") acceptable pour l'Agent de Calcul, ou (ii) est remplacé par un nouvel Indice de Stratégie qui utilise, selon l'Agent de Calcul, la même formule et méthode de calcul ou une formule et méthode de calcul substantiellement similaire à celles utilisées pour le calcul de cet Indice de Stratégie, alors dans chaque cas cet Indice de Stratégie (l'"**Indice de Stratégie de Remplacement**") sera réputé être l'Indice de Stratégie.

9.2 Modification et Cessation du Calcul d'un Indice de Stratégie et Dérèglement relatif à un Indice de Stratégie

Si (i) à tout moment avant la dernière Date d'Evaluation, dernière Date d'Observation ou dernière Date de Constatation d'une Moyenne (incluse), l'Agent de Publication ou (le cas échéant) l'Agent de Publication de Remplacement effectue ou annonce qu'il effectuera un changement important de la formule ou à la méthode de calcul d'un Indice de Stratégie donné ou, de toute autre manière, modifie de manière significative cet Indice de Stratégie (autre qu'une modification prescrite dans cette formule ou cette méthode pour maintenir cet Indice de Stratégie dans le cas de changements dans les éléments qui le constituent et leur capitalisation ou dans les contrats ou matières premières et de tout autre événement courant) (une "**Modification de l'Indice de Stratégie**"), ou supprime de manière permanente un Indice de Stratégie donné et aucun Indice de Stratégie de Remplacement n'existe (une "**Suppression de l'Indice de Stratégie**"), ou (ii) à une Date d'Evaluation, une Date d'Observation, ou une Date de Constatation d'une Moyenne, l'Agent de Publication ou (si applicable) l'Agent de Publication de Remplacement cesse de calculer et/ou de publier un Indice de Stratégie donné ou cette date n'est pas un Jour Ouvré pour un Indice de Stratégie (un "**Dérèglement de l'Indice de Stratégie**" et, avec une Modification de l'Indice de Stratégie et une Suppression de l'Indice de Stratégie, chacun un "**Cas d'Ajustement de l'Indice de Stratégie**"), alors :

(a) dans le cas d'Obligations Indexées sur Indice de Stratégie (Indice de Stratégie unique) où Jour Ouvré Prévu pour l'Indice de Stratégie (Base Indice de Stratégie unique) est indiqué comme applicable dans les Conditions Définitives applicables, alors :

(i) si le Cas d'Ajustement de l'Indice de Stratégie est un Dérèglement de l'Indice de Stratégie qui survient ou se poursuit à la dernière Date d'Evaluation, dernière Date de Constatation d'une Moyenne ou dernière Date d'Observation, alors cette Date d'Evaluation, Date de Constatation d'une Moyenne ou Date d'Observation, selon le cas, sera le premier Jour Ouvré Prévu pour l'Indice de Stratégie suivant lequel un Dérèglement de l'Indice de Stratégie cesse d'exister, à moins qu'il n'y ait un Dérèglement de l'Indice de Stratégie chacun des Jours Ouvrés prévus pour l'Indice de Stratégie pendant la période égale au Nombre de Jours Maximum de Dérèglement immédiatement suivant la Date d'Evaluation, Date de Constatation d'une Moyenne ou Date d'Observation prévue, selon le cas, et dans ce cas le dernier Jour Ouvré Prévu pour l'Indice de Stratégie sera réputé être la Date d'Evaluation, Date de Constatation d'une Moyenne ou Date d'Observation, selon le cas, sans tenir

compte du Dérèglement de l'Indice de Stratégie. L'Agent de Calcul déterminera le Prix de Règlement en déployant des efforts raisonnables pour calculer le niveau de l'Indice de Stratégie à l'Heure d'Evaluation ce dernier Jour Ouvré Prévu pour l'Indice de Stratégie conformément à la dernière formule et la dernière méthode de calcul de l'Indice de Stratégie en vigueur avant la survenance du Dérèglement de l'Indice de Stratégie et en utilisant son estimation de bonne foi de la valeur des composants de l'Indice de Stratégie ;

(ii) suite à une Modification de l'Indice de Stratégie ou une Suppression de l'Indice de Stratégie à tout moment ou un Dérèglement de l'Indice de Stratégie (qui dans ce dernier cas survient ou se poursuit à la Date d'Exercice, une Date de Constatation d'une Moyenne (autre que la dernière Date de Constatation d'une Moyenne), une Date d'Observation (autre que la dernière Date d'Observation) ou une Date d'Evaluation (autre que la dernière Date d'Evaluation), l'Agent de Calcul déterminera si ce Cas d'Ajustement de l'Indice de Stratégie a un effet significatif sur les Obligations et, dans ce cas :

(A) si le Cas d'Ajustement de l'Indice de Stratégie est un Dérèglement de l'Indice de Stratégie qui survient ou se poursuit à la Date d'Exercice, une Date de Constatation d'une Moyenne, une Date d'Observation, ou une Date d'Evaluation, l'Agent de Calcul pourra déterminer que la Date d'Exercice, la Date de Constatation d'une Moyenne concernée, la Date d'Observation concernée, ou la Date d'Evaluation concernée, selon le cas, sera le premier Jour Ouvré Prévu pour l'Indice de Stratégie suivant (pour la Date d'Exercice) ou la Date Eligible (dans le cas d'une Date de Constatation d'une Moyenne, Date d'Observation, ou Date d'Evaluation, selon le cas), à moins qu'il n'y ait un Dérèglement de l'Indice de Stratégie chacun des Jours Ouvrés prévus pour l'Indice de Stratégie pendant la période égale au Nombre de Jours Maximum de Dérèglement immédiatement suivant la Date d'Exercice, la Date de Constatation d'une Moyenne, la Date d'Observation, ou la Date d'Evaluation prévue, selon le cas. Dans ce cas, l'Agent de Calcul pourra décider que ce dernier Jour Ouvré Prévu pour l'Indice de Stratégie sera réputé être la Date d'Exercice, la Date de Constatation d'une Moyenne, la Date d'Observation ou la Date d'Evaluation, selon le cas (sans tenir compte du fait que, dans le cas d'une Date de Constatation d'une Moyenne, Date d'Observation, ou la Date d'Evaluation, ce dernier Jour Ouvré Prévu pour l'Indice de Stratégie est déjà une Date de Constatation d'une Moyenne, Date d'Observation, ou Date d'Evaluation, selon le cas) et pourra déterminer le Prix de Règlement en déployant des efforts raisonnables pour calculer un niveau de l'Indice de Stratégie à l'Heure d'Evaluation ce dernier Jour Ouvré Prévu pour l'Indice de Stratégie conformément à la dernière formule et la dernière méthode de calcul de l'Indice de Stratégie en vigueur avant la survenance du Dérèglement de l'Indice de Stratégie et en utilisant son estimation de bonne foi de la valeur des composants de l'Indice de Stratégie ; ou

(B) l'Agent de Calcul pourra déployer des efforts raisonnables pour choisir un indice de remplacement avec une stratégie substantiellement similaire à celle de l'Indice de Stratégie d'origine et, dès le choix de cet Indice effectué, l'Agent de Calcul notifiera sans délai les Titulaires ; cet indice deviendra l'Indice de Stratégie de Remplacement et sera réputé être l'"Indice de Stratégie" pour les besoins des Obligations et l'Agent de Calcul effectuera, dans la mesure du possible et si nécessaire, des ajustements aux Modalités

des Obligations et les Conditions Définitives applicables concernées pour tenir compte du Cas d'Ajustement de l'Indice de Stratégie ; ou

(C) l'Agent de Calcul pourra déterminer tout ajustement approprié à tout montant payable au titre des Obligations et la date d'effet de cet ajustement et, dans la mesure du possible, ajuster en conséquence les Modalités des Obligations et les Conditions Définitives applicables concernées pour tenir compte du Cas d'Ajustement de l'Indice de Stratégie ; ou

(D) à moins que "Remboursement Différé suite à un Cas d'Ajustement de l'Indice de Stratégie" ne soit spécifié comme applicable dans les Conditions Définitives concernées l'Agent de Calcul pourra demander, par l'envoi d'une notification à l'Emetteur, à l'Emetteur de rembourser les Obligations. L'Emetteur remboursera à la date de remboursement anticipée notifiée aux Titulaires, chaque Obligation à sa valeur de marché, en tenant compte du Cas d'Ajustement de l'Indice de Stratégie, moins le coût de débouclement de tout instrument de couverture sous-jacent, (le "**Montant d'Ajustement de l'Indice de Stratégie**"), tel que calculé par l'Agent de Calcul dès que possible après la survenance du Cas d'Ajustement de l'Indice de Stratégie (la "**Date de Détermination du Montant d'Ajustement de l'Indice de Stratégie**"). Les paiements seront effectués de la manière qui sera notifiée aux Titulaires conformément à l'Article 18 des Modalités des Obligations ; ou

(E) si "Remboursement Différé suite à un Cas d'Ajustement de l'Indice de Stratégie" est indiqué comme applicable dans les Conditions Définitives concernées, l'Agent de Calcul calculera le Montant d'Ajustement de l'Indice de Stratégie à la Date de Détermination du Montant d'Ajustement de l'Indice de Stratégie et en notifiera l'Emetteur. L'Emetteur remboursera, à la Date d'Echéance chaque Obligation pour un montant calculé par l'Agent de Calcul égal au Montant d'Ajustement de l'Indice de Stratégie augmenté des intérêts courus à partir de la Date de Détermination du Montant d'Ajustement de l'Indice de Stratégie incluse jusqu'à la Date d'Echéance, ou si aucun taux n'est indiqué dans les Conditions Définitives applicables, aucun montant d'intérêt additionnel ne sera du ; ou

(F) dans le cas d'une Modification de l'Indice de Stratégie qui survient à la dernière Date d'Evaluation, dernière Date de Constatation d'une Moyenne ou dernière Date d'Observation seulement, l'Agent de Calcul pourra choisir de calculer le niveau de l'Indice de Stratégie en utilisant, au lieu du niveau publié pour l'Indice de Stratégie à la Date d'Evaluation, Date de Constatation d'une Moyenne ou Date d'Observation selon le cas, le niveau de l'Indice de Stratégie à cette date déterminé par l'Agent de Calcul conformément à la dernière formule et la dernière méthode de calcul de l'Indice de Stratégie en vigueur avant la Modification de l'Indice de Stratégie mais en utilisant seulement les éléments qui composaient l'Indice de Stratégie avant la Modification de l'Indice de Stratégie.

(b) dans le cas d'Obligations Indexées sur Indice de Stratégie (Panier d'Indices de Stratégie) où Jour Ouvré Prévu pour un Indice de Stratégie (Base Tous Indices de Stratégie) est indiqué comme applicable dans les Conditions Définitives applicables :

(i) si le Cas d'Ajustement de l'Indice de Stratégie est un Dérèglement de l'Indice de Stratégie qui survient ou se poursuit pour un Indice de Stratégie (chacun un "**Indice**

de Stratégie Affecté") à la dernière Date d'Evaluation, dernière Date de Constatation d'une Moyenne ou dernière Date d'Observation, alors cette Date d'Evaluation, Date de Constatation d'une Moyenne ou Date d'Observation, selon le cas, pour tous les Indices de Stratégie du Panier sera le premier Jour Ouvré Prévu pour l'Indice de Stratégie suivant lequel aucun Dérèglement de l'Indice de Stratégie cesse d'exister pour un Indice de Stratégie du Panier, à moins qu'il y ait un Dérèglement de l'Indice de Stratégie pour un des Indices de Stratégie du Panier chacun des Jours Ouvrés prévus pour l'Indice de Stratégie pendant la période égale au Nombre de Jours Maximum de Dérèglement immédiatement suivant la Date d'Evaluation, Date de Constatation d'une Moyenne ou Date d'Observation prévue, selon le cas, et dans ce cas ce dernier Jour Ouvré Prévu pour l'Indice de Stratégie sera réputé être la Date d'Evaluation, Date de Constatation d'une Moyenne ou Date d'Observation, selon le cas, pour tous les Indices de Stratégie du Panier, sans tenir compte du Dérèglement de l'Indice de Stratégie pour un Indice de Stratégie Affecté. L'Agent de Calcul déterminera le Prix de Règlement (x) en utilisant pour un Indice de Stratégie qui n'est pas un Indice de Stratégie Affecté, la méthode prévue dans la partie (a) de la définition de "Prix de Règlement" prévue à l'Article 14 et (y) pour un Indice de Stratégie du Panier qui est un Indice de Stratégie Affecté, en faisant des efforts raisonnables pour calculer le niveau de l'Indice de Stratégie concerné à l'Heure d'Evaluation ce dernier Jour Ouvré Prévu pour l'Indice de Stratégie consécutif conformément à la dernière formule et la dernière méthode de calcul de l'Indice de Stratégie concerné en vigueur avant la survenance du Dérèglement de l'Indice de Stratégie et en utilisant son estimation de bonne foi de la valeur des composants de l'Indice de Stratégie ;

(ii) à la suite d'une Modification de l'Indice de Stratégie ou d'une Suppression de l'Indice de Stratégie à tout moment ou d'un Dérèglement de l'Indice de Stratégie qui dans ce dernier cas survient ou se poursuit à la Date d'Exercice, une Date de Constatation d'une Moyenne (autre que la dernière Date de Constatation d'une Moyenne), une Date d'Observation (autre que la dernière Date d'Observation) ou une Date d'Evaluation (autre que la dernière Date d'Evaluation), l'Agent de Calcul déterminera si ce Cas d'Ajustement de l'Indice de Stratégie a un effet significatif sur les Obligations et, dans ce cas :

(A) si le Cas d'Ajustement de l'Indice de Stratégie est un Dérèglement de l'Indice de Stratégie qui survient ou se poursuit à la Date d'Exercice, une Date de Constatation d'une Moyenne, une Date d'Observation, ou une Date d'Evaluation l'Agent de Calcul pourra déterminer que la Date d'Exercice, la Date de Constatation d'une Moyenne concernée, la Date d'Observation concernée, ou la Date d'Evaluation concernée, selon le cas, pour tous les Indices de Stratégie du Panier, sera le premier Jour Ouvré Prévu pour l'Indice de Stratégie suivant (pour la Date d'Exercice) ou la Date Eligible (dans le cas d'une Date de Constatation d'une Moyenne, Date d'Observation, ou Date d'Evaluation, selon le cas) lequel un Dérèglement de l'Indice de Stratégie cesse d'exister pour tout Indice de Stratégie (chacun un "**Indice de Stratégie Affecté**") compris dans le Panier, à moins qu'il y ait un Dérèglement de l'Indice de Stratégie chacun des Jours Ouvrés Prévus pour l'Indice de Stratégie pendant la période égale au Nombre de Jours Maximum de Dérèglement immédiatement suivant la Date d'Exercice, la Date de Constatation d'une Moyenne, Date d'Observation, ou la Date d'Evaluation prévue, selon le cas, et dans ce cas l'Agent de Calcul pourra déterminer que ce dernier Jour Ouvré Prévu pour l'Indice de Stratégie sera réputé être la Date d'Exercice, la Date de Constatation d'une Moyenne, la Date d'Observation, ou la Date d'Evaluation, selon le cas (sans tenir compte du

fait que, dans le cas d'une Date de Constatation d'une Moyenne, Date d'Observation, ou Date d'Evaluation, ce dernier Jour Ouvré Prévu pour l'Indice de Stratégie soit déjà une Date de Constatation d'une Moyenne, Date d'Observation, ou Date d'Evaluation, selon le cas) pour tous les Indices de Stratégie du Panier. L'Agent de Calcul pourra déterminer le Prix de Règlement (x) en utilisant pour un Indice de Stratégie du Panier qui n'est pas un Indice de Stratégie Affecté, la méthode prévue dans la partie (a) de la définition de "Prix de Règlement" prévue à l'Article 14 (Définitions) ci-dessous et (y) pour un Indice de Stratégie du Panier qui est un Indice de Stratégie Affecté, en faisant des efforts raisonnables pour calculer un niveau de l'Indice de Stratégie concerné à l'Heure d'Evaluation ce dernier Jour Ouvré Prévu pour l'Indice de Stratégie conformément à la dernière formule et la dernière méthode de calcul de l'Indice de Stratégie concerné en vigueur avant la survenance du Dérèglement de l'Indice de Stratégie et en utilisant son estimation de bonne foi de la valeur des composants de l'Indice de Stratégie ; ou

(B) l'Agent de Calcul pourra déployer des efforts raisonnables pour choisir un indice de remplacement avec une stratégie substantiellement similaire à celle de l'Indice de Stratégie initial et, dès le choix de cet Indice effectué, l'Agent de Calcul le notifiera sans délai aux Titulaires et cet indice deviendra l'Indice de Stratégie de Remplacement et sera réputé être un "Indice de Stratégie" pour les besoins des Obligations et l'Agent de Calcul effectuera des ajustements, dans la mesure du possible et si nécessaire, des ajustements aux Modalités des Obligations et les Conditions Définitives applicables concernées pour tenir compte du Cas d'Ajustement de l'Indice de Stratégie ; ou

(C) l'Agent de Calcul pourra déterminer tout ajustement approprié à tout montant payable au titre des Obligations et la date d'effet de cet ajustement et, dans la mesure du possible, ajuster en conséquence les Modalités des Obligations et les Conditions Définitives applicables concernées pour tenir compte du Cas d'Ajustement de l'Indice de Stratégie ; ou

(D) à moins que "Remboursement Différé suite à un Cas d'Ajustement de l'Indice de Stratégie" ne soit spécifié comme applicable dans les Conditions Définitives concernées, l'Agent de Calcul pourra demander, par l'envoi d'une notification à l'Emetteur, à l'Emetteur de rembourser les Obligations. L'Emetteur remboursera à la date de remboursement anticipée notifiée aux Titulaires, chaque Obligation à sa valeur de marché, en tenant compte du Cas d'Ajustement de l'Indice de Stratégie, moins le coût de débouclement de tout instrument de couverture sous-jacent, (le "**Montant d'Ajustement de l'Indice de Stratégie**"), tel que calculé par l'Agent de Calcul dès que possible après la survenance du Cas d'Ajustement de l'Indice de Stratégie (la "**Date de Détermination du Montant d'Ajustement de l'Indice de Stratégie**"). Les paiements seront effectués de la manière qui sera notifiée aux Titulaires conformément à l'Article 18 des Modalités des Obligations ; ou

(E) si "Remboursement Différé suite à un Cas d'Ajustement de l'Indice de Stratégie" est indiqué comme applicable dans les Conditions Définitives concernées, l'Agent de Calcul calculera le Montant d'Ajustement de l'Indice de Stratégie à la Date de Détermination du Montant d'Ajustement de l'Indice de Stratégie et en notifiera l'Emetteur. L'Emetteur remboursera, à la Date

d'Echéance chaque Obligation pour un montant calculé par l'Agent de Calcul égal au Montant d'Ajustement de l'Indice de Stratégie augmenté des intérêts courus à partir de la Date de Détermination du Montant d'Ajustement de l'Indice de Stratégie incluse jusqu'à la Date d'Echéance exclue à un taux indiqué dans les Conditions Définitives applicables, ou si aucun taux n'est indiqué dans les Conditions Définitives applicables, aucun montant d'intérêt additionnel ne sera du ; ou

(F) dans le cas d'une Modification de l'Indice de Stratégie qui survient pour un Indice de Stratégie du Panier à la dernière Date d'Evaluation, dernière Date de Constatation d'une Moyenne ou dernière Date d'Observation seulement, l'Agent de Calcul pourra choisir de calculer le niveau de cet Indice de Stratégie en utilisant, au lieu du niveau publié pour l'Indice de Stratégie à la Date d'Evaluation, Date de Constatation d'une Moyenne ou Date d'Observation selon le cas, le niveau de l'Indice de Stratégie à cette date déterminé par l'Agent de Calcul conformément à la dernière formule et la dernière méthode de calcul de l'Indice de Stratégie en vigueur avant la Modification de l'Indice de Stratégie mais en utilisant seulement les éléments qui composaient l'Indice de Stratégie avant la Modification de l'Indice de Stratégie.

(c) dans le cas d'Obligations Indexées sur Indice de Stratégie (Panier d'Indices de Stratégie) où Jour Ouvré Prévu pour l'Indice de Stratégie (Base Par Indice de Stratégie) est indiqué comme applicable dans les Conditions Définitives applicables, alors :

(i) si le Cas d'Ajustement de l'Indice de Stratégie est un Dérèglement de l'Indice de Stratégie qui survient ou se poursuit à la dernière Date d'Evaluation, dernière Date de Constatation d'une Moyenne ou dernière Date d'Observation, alors la Date d'Evaluation, Date de Constatation d'une Moyenne ou Date d'Observation, selon le cas, pour chaque Indice de Stratégie non affecté par la survenance du Dérèglement de l'Indice de Stratégie sera la dernière Date d'Evaluation, dernière Date de Constatation d'une Moyenne ou dernière Date d'Observation prévue selon le cas, et la Date d'Evaluation, Date de Constatation d'une Moyenne ou Date d'Observation, selon le cas, pour chaque Indice de Stratégie du Panier affecté par le Dérèglement de l'Indice de Stratégie (chacun un "**Indice de Stratégie Affecté**") sera le premier Jour Ouvré Prévu pour l'Indice de Stratégie suivant lequel un Dérèglement de l'Indice de Stratégie cesse d'exister pour cet Indice de Stratégie Affecté, à moins qu'il n'y ait un Dérèglement de l'Indice de Stratégie chacun des Jours Ouvrés Prévus pour l'Indice de Stratégie pendant la période égale au Nombre de Jours Maximum de Dérèglement immédiatement suivant la Date d'Evaluation, Date de Constatation d'une Moyenne ou Date d'Observation prévue, selon le cas, et dans ce cas ce dernier Jour Ouvré Prévu pour l'Indice de Stratégie consécutif sera réputé être la Date d'Evaluation, Date de Constatation d'une Moyenne ou Date d'Observation, selon le cas, pour l'Indice de Stratégie Affecté concerné. L'Agent de Calcul déterminera le Prix de Règlement en déployant des efforts raisonnables pour déterminer le niveau de l'Indice de Stratégie Affecté concerné à l'Heure d'Evaluation ce dernier Jour Ouvré Prévu pour l'Indice de Stratégie conformément à la dernière formule et la dernière méthode de calcul de l'Indice de Stratégie Affecté concerné en vigueur avant la survenance du Dérèglement de l'Indice de Stratégie et en utilisant son estimation de bonne foi de la valeur des composants de l'Indice de Stratégie Affecté ;

(ii) à la suite d'une Modification de l'Indice de Stratégie ou une Suppression de l'Indice de Stratégie ou un Dérèglement de l'Indice de Stratégie qui dans ce dernier cas

survient ou se poursuit à la Date d'Exercice, une Date de Constatation d'une Moyenne (autre que la dernière Date de Constatation d'une Moyenne), une Date d'Observation (autre que la dernière Date d'Observation) ou une Date d'Evaluation (autre que la dernière Date d'Evaluation), l'Agent de Calcul déterminera si ce Cas d'Ajustement de l'Indice de Stratégie a un effet significatif sur les Obligations et, dans ce cas :

(A) si le Cas d'Ajustement de l'Indice de Stratégie est un Dérèglement de l'Indice de Stratégie qui survient ou se poursuit à la Date d'Exercice, une Date de Constatation d'une Moyenne ou une Date d'Observation, l'Agent de Calcul pourra déterminer que la Date d'Exercice, la Date de Constatation d'une Moyenne concernée ou la Date d'Observation concernée, selon le cas, pour chaque Indice de Stratégie du Panier non affecté par la survenance du Dérèglement de l'Indice de Stratégie sera la Date d'Exercice, Date de Constatation d'une Moyenne ou Date d'Observation prévue selon le cas, et la Date d'Exercice, Date de Constatation d'une Moyenne ou Date d'Observation, selon le cas, pour chaque Indice de Stratégie du Panier affecté par le Dérèglement de l'Indice de Stratégie (chacun un "**Indice de Stratégie Affecté**") sera le premier Jour Ouvré Prévu pour l'Indice de Stratégie suivant (pour la Date d'Exercice) ou la Date Eligible (dans le cas d'une Date de Constatation d'une Moyenne ou Date d'Observation, selon le cas) à laquelle un Dérèglement de l'Indice de Stratégie cesse d'exister pour cet Indice de Stratégie Affecté, à moins qu'il n'y ait un Dérèglement de l'Indice de Stratégie chacun des Jours Ouvrés Prévus pour l'Indice de Stratégie pendant la période égale au Nombre de Jours Maximum de Dérèglement immédiatement suivant la Date d'Exercice, la Date de Constatation d'une Moyenne ou la Date d'Observation prévue, selon le cas. Dans ce cas l'Agent de Calcul pourra déterminer que ce dernier Jour Ouvré Prévu pour l'Indice de Stratégie sera réputé être la Date d'Exercice, la Date de Constatation d'une Moyenne ou la Date d'Observation, selon le cas (sans tenir compte du fait que, dans le cas d'une Date de Constatation d'une Moyenne ou Date d'Observation, ce dernier Jour Ouvré Prévu pour l'Indice de Stratégie soit déjà une Date de Constatation d'une Moyenne ou Date d'Observation, selon le cas) pour l'Indice de Stratégie Affecté concerné et pourra déterminer le Prix de Règlement en déployant des efforts raisonnables pour déterminer un niveau de l'Indice de Stratégie Affecté concerné à l'Heure d'Evaluation ce dernier Jour Ouvré Prévu pour l'Indice de Stratégie consécutif conformément à la dernière formule et la dernière méthode de calcul de l'Indice de Stratégie Affecté concerné en vigueur avant la survenance du Dérèglement de l'Indice de Stratégie et en utilisant son estimation de bonne foi de la valeur des composants de l'Indice de Stratégie ; ou

(B) l'Agent de Calcul pourra déployer des efforts raisonnables pour choisir un indice de remplacement avec une stratégie substantiellement similaire à celle de l'Indice de Stratégie initial et, dès le choix de cet indice effectué, l'Agent de Calcul en notifiera sans délai les Titulaires et cet indice deviendra l'Indice de Stratégie de Remplacement et sera réputé être un "Indice de Stratégie" pour les besoins des Obligations et l'Agent de Calcul effectuera des ajustements, dans la mesure du possible et si nécessaire, des ajustements aux Modalités des Obligations et les Conditions Définitives applicables concernées pour tenir compte du Cas d'Ajustement de l'Indice de Stratégie ; ou

(C) l'Agent de Calcul pourra déterminer tout ajustement approprié à tout montant payable au titre des Obligations et la date d'effet de cet ajustement et, dans la mesure du possible, ajuster en conséquence les Modalités des Obligations et les Conditions Définitives applicables concernées pour tenir compte du Cas d'Ajustement de l'Indice de Stratégie ; ou

(D) à moins que "Remboursement Différé suite à un Cas d'Ajustement de l'Indice de Stratégie" ne soit spécifié comme applicable dans les Conditions Définitives concernées, l'Agent de Calcul pourra demander, par l'envoi d'une notification à l'Emetteur, à l'Emetteur de rembourser les Obligations. L'Emetteur remboursera à la date de remboursement anticipée notifiée aux Titulaires, chaque Obligation à sa valeur de marché, en tenant compte du Cas d'Ajustement de l'Indice de Stratégie, moins le coût de débouclement de tout instrument de couverture sous-jacent, (le "**Montant d'Ajustement de l'Indice de Stratégie**"), tel que déterminé par l'Agent de Calcul dès que possible après la survenance du Cas d'Ajustement de l'Indice de Stratégie (la "**Date de Détermination du Montant d'Ajustement de l'Indice de Stratégie**"). Les paiements seront effectués de la manière qui sera notifiée aux Titulaires conformément à l'Article 18 des Modalités des Obligations ; ou

(E) si "Remboursement Différé suite à un Cas d'Ajustement de l'Indice de Stratégie" est indiqué comme applicable dans les Conditions Définitives concernées, l'Agent de Calcul calculera le Montant d'Ajustement de l'Indice de Stratégie à la Date de Détermination du Montant d'Ajustement de l'Indice de Stratégie et en notifiera l'Emetteur. L'Emetteur remboursera, à la Date d'Echéance chaque Obligation pour un montant calculé par l'Agent de Calcul égal au Montant d'Ajustement de l'Indice de Stratégie augmenté des intérêts courus à partir de la Date de Détermination du Montant d'Ajustement de l'Indice de Stratégie incluse jusqu'à la Date d'échéance exclue à un taux indiqué dans les Conditions Définitives applicables, ou si aucun taux n'est indiqué dans les Conditions Définitives applicables, aucun montant d'intérêt additionnel ne sera du ; ou

(F) dans le cas d'une Modification de l'Indice de Stratégie qui survient pour un Indice de Stratégie du Panier à la dernière Date d'Evaluation, dernière Date de Constatation d'une Moyenne ou dernière Date d'Observation seulement, l'Agent de Calcul pourra choisir de calculer le niveau de cet Indice de Stratégie en utilisant, au lieu du niveau publié pour l'Indice de Stratégie à la Date d'Evaluation, Date de Constatation d'une Moyenne ou Date d'Observation selon le cas, le niveau de l'Indice de Stratégie à cette date déterminé par l'Agent de Calcul conformément à la dernière formule et dernière méthode de calcul de l'Indice de Stratégie en vigueur avant la Modification de l'Indice de Stratégie mais en utilisant seulement les éléments qui composaient l'Indice de Stratégie avant la Modification de l'Indice de Stratégie.

9.3 Notification

L'Agent de Calcul notifiera, dès que possible, à l'Emetteur concerné toute détermination ou calcul effectué par lui conformément à l'Article 9 (b) et l'action ou l'action proposée et l'Agent de Calcul et l'Emetteur rendront disponibles à la consultation par les Titulaires des copies de ces déterminations ou calculs.

Toute décision et date de remboursement anticipée des Obligations au titre du paragraphe (b) ci-dessus sera immédiatement notifiée par l'Emetteur aux Titulaires conformément à l'Article 18 des Modalités des Obligations.

10. Correction de l'Indice de Stratégie

A l'exception de corrections publiées après la Date Butoir, si le niveau de l'Indice de Stratégie publié un jour donné et utilisé ou destiné à être utilisé par l'Agent de Calcul pour effectuer toute détermination dans le cadre des Obligations, est corrigé par la suite et la correction est publiée par l'Agent de Publication concerné ou (le cas échéant) l'Agent de Publication de Remplacement concerné durant la Période de Correction de l'Indice de Stratégie suivant la date de la publication initiale, le niveau à utiliser sera le niveau de l'Indice de Stratégie ainsi corrigé. Les corrections publiées postérieurement à la Date Butoir ne seront pas prises en compte par l'Agent de Calcul pour les besoins de déterminer le montant applicable à payer.

11. Cas de Dérèglement Additionnel

11.1 Si un Cas de Dérèglement Additionnel survient, l'Agent de Calcul pourra :

(a) déterminer et effectuer l'ajustement approprié à tout montant payable au titre des Obligations, et, dans la mesure du possible, ajuster en conséquence les Modalités des Obligations et les Conditions Définitives applicables pour tenir compte du Cas de Dérèglement Additionnel et déterminer la date d'effet de cet ajustement ; ou

(b) déployer tous efforts raisonnables pour choisir un indice de remplacement avec une stratégie substantiellement similaire à celle de l'Indice de Stratégie initial dans les vingt (20) Jours Ouvrés Prévus pour l'Indice de Stratégie (ou cet autre nombre de Jours Ouvrés Prévus pour l'Indice de Stratégie indiqué dans les Conditions Définitives applicables) à compter du Cas de Dérèglement Additionnel et, dès cet indice choisi, l'Agent de Calcul notifiera sans délai l'Emetteur et l'Emetteur notifiera les Titulaires conformément à l'Article 18 des Modalités des Obligations, et cet indice deviendra l'Indice de Remplacement et sera réputé être un "Indice de Stratégie" pour les besoins des Obligations, et l'Agent de Calcul effectuera approprié à tout montant payable au titre des Obligations et la date d'effectivité de cet ajustement et, dans la mesure du possible, ajuster en conséquence les Modalités des Obligations et les Conditions Définitives applicables concernées pour tenir compte du Cas de Dérèglement Additionnel. Cette substitution et les ajustements aux termes des Obligations qui en découlent seront réputés être effectifs à compter de la date choisie par l'Agent de Calcul (la "Date de Remplacement") et indiquée dans la notification décrite ci-dessous qui peut être, mais ne sera pas nécessairement, la date à laquelle le Cas de Dérèglement Additionnel est survenu ; ou

(c) à moins que "Remboursement Différé suite à un Cas de Dérèglement Additionnel" ne soit spécifié comme applicable dans les Conditions Définitives concernées, demander, par l'envoi d'une notification à l'Emetteur, à l'Emetteur de rembourser les Obligations. L'Emetteur remboursera à la date de remboursement anticipée notifiée aux Titulaires, chaque Obligation à sa valeur de marché en tenant compte du Cas de Dérèglement Additionnel moins le coût de débouclement de tout instrument de couverture sous-jacent, (le "Montant de Dérèglement Additionnel") tel que déterminé par l'Agent de Calcul dès que possible après la survenance du Cas de Dérèglement Additionnel (la "Date de Détermination du Montant de Dérèglement Additionnel"). Les paiements seront effectués de la manière qui sera notifiée aux Titulaires conformément à l'Article 18 des Modalités des Obligations ; ou

(d) si "Remboursement Différé suite à un Cas de Dérèglement Additionnel" est spécifié comme applicable dans les Conditions Définitives concernées, l'Agent de Calcul calculera le

Montant de Dérèglement Additionnel à la Date de Détermination du Montant de Dérèglement Additionnel et en notifiera l'Emetteur. L'Emetteur remboursera, à la Date d'Echéance chaque Obligation pour un montant égal au Montant de Dérèglement Additionnel augmenté des intérêts courus à partir de la Date de Détermination du Montant de Dérèglement Additionnel incluse jusqu'à la Date d'Echéance exclue à un taux égal au coût de refinancement de l'Emetteur en vigueur ou, si le Montant de Résiliation avec Capital Protégé est spécifié comme applicable dans les Conditions Définitives et qu'il est plus élevé, à ce montant.

11.2 En cas de survenance d'un Cas de Dérèglement Additionnel, si l'Agent de Calcul décide d'effectuer une action en relation avec cet événement il en notifiera l'Emetteur dès que possible et l'Emetteur notifiera dès que possible les Titulaires conformément à l'Article 18 des Modalités des Obligations, en déclarant la survenance du Cas de Dérèglement Additionnel, et en indiquant l'action proposée en relation avec cet évènement.

Toute décision et date de remboursement anticipée des Obligations au titre du présent Article sera immédiatement notifiée par l'Emetteur aux Titulaires conformément à l'Article 18 des Modalités des Obligations.

12. Cas d'Activation et Cas de Désactivation

12.1 Si "**Cas d'Activation**" est indiqué comme applicable dans les Conditions Définitives concernées, alors tout paiement dans le cadre de ces Obligations soumises à un Cas d'Activation sera conditionné par la survenance de ce Cas d'Activation.

12.2 Si "**Cas de Désactivation**" est indiqué comme applicable dans les Conditions Définitives, alors tout paiement dans le cadre de ces Obligations soumises à un Cas de Désactivation sera conditionné par la non survenance de ce Cas de Désactivation.

12.3 Si l'Heure d'Evaluation de la Barrière Activante ou l'Heure d'Evaluation de la Barrière Désactivante indiqués dans les Conditions Définitives applicables est l'Heure d'Evaluation et si à une Date d'Effet de la Barrière Activante ou à une Date d'Effet de la Barrière Désactivante, un Cas de Dérèglement de l'Indice de Stratégie survient, alors le Cas d'Activation ou le Cas de Désactivation sera réputé ne pas être survenu ; étant entendu que si, par l'effet de cette disposition, aucune Date d'Effet de la Barrière Activante ou Date d'Effet de la Barrière Désactivante ne surviendrait au cours de la Période d'Effet de la Barrière Activante ou de la Période d'Effet de la Barrière Désactivante, la Date de Fin de la Période d'Effet de la Barrière Activante ou la Date de Fin de la Période d'Effet de la Barrière Désactivante sera considérée comme une Date d'Evaluation et l'Agent de Calcul déterminera le niveau de l'Indice de Stratégie à l'Heure d'Evaluation de la Barrière Activante ou à l'Heure d'Evaluation de la Barrière Désactivante conformément aux dispositions contenues dans la définition de "Date d'Evaluation".

12.4 Si l'Heure d'Evaluation de la Barrière Activante ou l'Heure d'Evaluation de la Barrière Désactivante indiquée dans les Conditions Définitives applicables est toute heure ou période de temps pendant les heures d'ouverture de bourse habituelles sur la Bourse de Valeurs concernée et si à une Date d'Effet de la Barrière Activante ou à une Date d'Effet de la Barrière Désactivante et à tout moment dans l'heure qui suit ou précède l'heure où le niveau de l'Indice de Stratégie atteint la Barrière Activante ou la Barrière Désactivante, un Cas de Dérèglement de l'Indice de Stratégie survient ou existe, alors le Cas d'Activation ou le Cas de Désactivation sera réputé ne pas être survenu, étant entendu que si, par l'effet de cette disposition aucune Date d'Effet de la Barrière Activante ou Date d'Effet de la Barrière Désactivante ne survient au cours de la Période d'Effet de la Barrière Activante ou de la Période d'Effet de la Barrière Désactivante, la Date de Fin de la Période d'Effet de la Barrière Activante ou la Date de Fin de la Période d'Effet de la Barrière Désactivante sera considérée comme une Date d'Evaluation et l'Agent de Calcul déterminera le niveau de l'Indice de Stratégie à l'Heure

d'Evaluation de la Barrière Activante ou à l'Heure d'Evaluation de la Barrière Désactivante conformément aux dispositions contenues dans la définition de "Date d'Evaluation".

12.5 Définitions relatives à un Cas d'Activation / Cas de Désactivation :

"**Barrière Activante**" signifie (i) dans le cas d'un Indice de Stratégie unique, le niveau de l'Indice de Stratégie et (ii) dans le cas d'un Panier d'Indices de Stratégie, le niveau du Panier d'Indices de Stratégie, dans chaque cas (x) indiqué comme tel dans les Conditions Définitives ou (y) calculé selon les Articles 1.6, 1.7, 1.8, 1.9 ou 1.10 des Modalités Additionnelles Applicables aux Formules de Paiement si Activation STR est spécifiée comme applicable dans les Conditions Définitives, dans chaque cas, sous réserve d'ajustement le cas échéant conformément aux dispositions prévues à l'Article 9 ci-dessus (Ajustements d'un Indice de Stratégie et Dérèglement relatif à un Indice de Stratégie) ;

"**Barrière Désactivante**" signifie (i) dans le cas d'un Indice de Stratégie unique, le niveau de l'Indice de Stratégie ou (ii) dans le cas d'un Panier d'Indices de Stratégie, le niveau du Panier d'Indices de Stratégie, dans chaque cas (x) indiqué comme tel dans les Conditions Définitives applicables ou (y) calculé selon les Articles 1.6, 1.7, 1.8, 1.9 ou 1.10 des Modalités Additionnelles Applicables aux Formules de Paiement si Désactivation STR est spécifiée comme applicable dans les Conditions Définitives concernées, dans chaque cas, sous réserve d'ajustement le cas échéant conformément aux dispositions prévues à l'Article 9 ci-dessus (Ajustements d'un Indice de Stratégie et Dérèglement relatif à un Indice de Stratégie) ;

"**Cas d'Activation**" signifie :

(a) Si Activation STR est indiquée comme applicable dans les Conditions Définitives concernées, la Valeur de la Barrière Activante est ; ou

(b) Si Activation STR est indiquée comme non applicable dans les Conditions Définitives concernées,

(i) en ce qui concerne un Indice de Stratégie unique, que le niveau de l'Indice de Stratégie déterminé par l'Agent de Calcul à l'Heure d'Evaluation de la Barrière Activante à toute Date d'Effet de la Barrière Activante est,

(ii) en ce qui concerne un Panier d'Indices de Stratégie, que le montant déterminé par l'Agent de Calcul égal à la somme des valeurs de chaque Indice de Stratégie (la valeur de chaque Indice de Stratégie étant le produit du (x) niveau de cet Indice de Stratégie à l'Heure d'Evaluation de la Barrière Activante à toute Date d'Effet de la Barrière Activante et de (y) la Pondération applicable) est

dans chacun des cas (A)(a) "supérieur à", (b) "supérieur ou égal à", (c) "inférieur à" ou (d) "inférieur ou égal à" la Barrière Activante ou (B) "à l'intérieur" du Tunnel Activant,

dans chaque cas, tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives applicables (x) à une Date d'Effet de la Barrière Activante, ou (y) au titre d'une Période d'Effet de la Barrière Activante, telle que spécifiée dans les Conditions Définitives applicables.

"**Cas de Désactivation**" signifie :

(a) Si Désactivation STR est indiquée comme applicable dans les Conditions Définitives, la Valeur de la Barrière Activante est ; ou

(b) Si Désactivation STR est indiquée comme non applicable dans les Conditions Définitives,

(i) en ce qui concerne un Indice de Stratégie unique, que le niveau de l'Indice de Stratégie déterminé par l'Agent de Calcul à l'Heure d'Evaluation de la Barrière Désactivante à toute Date d'Effet de la Barrière Désactivante est ; et

(ii) en ce qui concerne un Panier d'Indices de Stratégie, que le montant déterminé par l'Agent de Calcul égal à la somme des valeurs de chaque Indice de Stratégie (la valeur de chaque Indice de Stratégie étant le produit du (x) niveau de chaque Indice de Stratégie à l'Heure d'Evaluation de la Barrière Désactivante à toute Date d'Effet de la Barrière Désactivante et de (y) la Pondération applicable) est

dans chacun des cas (A) (a) "supérieur à", (b) "supérieur ou égal à", (c) "inférieur à" ou (d) "inférieur ou égal à" la Barrière Désactivante ou (B) "à l'intérieur" du Tunnel Désactivant,

dans chaque cas, tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives applicables (x) à une Date d'Effet de la Barrière Désactivante, ou (y) au titre d'une Période d'Effet de la Barrière Désactivante, telle que spécifiée dans les Conditions Définitives applicables ;

"**Date de Commencement de la Période d'Effet de la Barrière Activante**" signifie la date indiquée comme telle dans les Conditions Définitives applicables ou, si la Convention de Jour Ouvré Prévu pour l'Indice de Stratégie pour la Date de Commencement de la Période d'Effet de la Barrière Activante est indiquée comme applicable dans les Conditions Définitives et cette date n'est pas un Jour Ouvré Prévu pour l'Indice de Stratégie, le Jour Ouvré Prévu pour l'Indice de Stratégie suivant.

"**Date de Commencement de la Période d'Effet de la Barrière Désactivante**" signifie la date indiquée comme telle dans les Conditions Définitives applicables ou, si la Convention de Jour Ouvré Prévu pour l'Indice de Stratégie pour la Date de Commencement de la Période d'Effet de la Barrière Désactivante est indiquée comme applicable dans les Conditions Définitives et cette date n'est pas un Jour Ouvré Prévu pour l'Indice de Stratégie, le Jour Ouvré Prévu pour l'Indice de Stratégie suivant ;

"**Date d'Effet de la Barrière Activante**" signifie la(les) date(s) indiquée(s) comme telle(s) dans les Conditions Définitives applicables, et si rien n'est indiqué, chaque Jour Ouvré Prévu pour l'Indice de Stratégie pendant la Période d'Effet de la Barrière Activante ;

"**Date d'Effet de la Barrière Désactivante**" signifie la(les) date(s) indiquée(s) comme telle(s) dans les Conditions Définitives applicables, ou chaque Jour Ouvré Prévu pour l'Indice de Stratégie pendant la Période d'Effet de la Barrière Désactivante ;

"**Date de Fin de la Période d'Effet de la Barrière Activante**" signifie la date indiquée comme telle dans les Conditions Définitives applicables ou, si la Convention de Jour Ouvré Prévu pour l'Indice de Stratégie pour la Date de Fin de la Période d'Effet de la Barrière Activante est indiquée comme applicable dans les Conditions Définitives et cette date n'est pas un Jour Ouvré Prévu pour l'Indice de Stratégie, le Jour Ouvré Prévu pour l'Indice de Stratégie suivant ;

"**Date de Fin de la Période d'Effet de la Barrière Désactivante**" signifie la date indiquée comme telle dans les Conditions Définitives applicables ou, si la Convention de Jour Ouvré Prévu pour l'Indice de Stratégie pour la Date de Fin de la Période d'Effet de la Barrière Désactivante est indiquée comme applicable dans les Conditions Définitives et cette date n'est pas un Jour Ouvré Prévu pour l'Indice de Stratégie, le Jour Ouvré Prévu pour l'Indice de Stratégie suivant ;

"**Heure d'Evaluation de la Barrière Activante**" signifie l'heure ou la période de temps à toute Date d'Effet de la Barrière Activante indiquée comme telle dans les Conditions Définitives applicables ou dans le cas où les Conditions Définitives concernées ne spécifient pas d'Heure d'Evaluation de la Barrière Activante, l'Heure d'Evaluation de la Barrière Activante sera l'Heure d'Evaluation ;

"**Heure d'Evaluation de la Barrière Désactivante**" signifie l'heure ou la période de temps à toute Date d'Effet de la Barrière Désactivante indiquée comme telle dans les Conditions Définitives applicables ou dans le cas où les Conditions Définitives concernées ne spécifient pas d'Heure d'Evaluation de la Barrière Désactivante, l'Heure d'Evaluation de la Barrière Désactivante sera l'Heure d'Evaluation ;

"**Période d'Effet de la Barrière Activante**" signifie la période qui commence à la Date de Commencement de la Période d'Effet de la Barrière Activante incluse et se termine à la Date de Fin de la Période d'Effet de la Barrière Activante incluse ;

"**Période d'Effet de la Barrière Désactivante**" signifie la période qui commence à la Date de Commencement de la Période d'Effet de la Barrière Désactivante incluse et se termine à la Date de Fin de la Période d'Effet de la Barrière Désactivante incluse ;

"**Pondération**" signifie la pondération indiquée dans les Conditions Définitives applicables ;

"**Tunnel Activant**" signifie le tunnel indiqué dans les Conditions Définitives concernées, sous réserve d'ajustement le cas échéant conformément aux dispositions décrites à l'Article 9 ;

"**Tunnel Désactivant**" signifie le tunnel indiqué dans les Conditions Définitives concernées, sous réserve d'ajustement le cas échéant conformément aux dispositions décrites à l'Article 9 ;

"**Valeur de la Barrière Activante**" signifie la valeur calculée selon les Articles 1.6, 1.7, 1.8, 1.9 ou 1.10 des Modalités Additionnelles Applicables aux Formules de Paiement spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables ; et

"**Valeur de la Barrière Désactivante**" signifie la valeur calculée selon les Articles 1.6, 1.7, 1.8, 1.9 ou 1.10 des Modalités Additionnelles Applicables aux Formules de Paiement spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables.

13. Remboursement Anticipé Automatique

13.1 Si "**Cas de Remboursement Anticipé Automatique**" est indiqué comme applicable dans les Conditions Définitives, alors à moins que les Obligations n'aient été remboursées ou achetées et annulées préalablement, si (i) à une Date d'Evaluation de Remboursement Anticipé Automatique ou (ii) au titre de chacune des Dates d'Evaluation de Remboursement Anticipé Automatique de la Période d'Evaluation de Remboursement Anticipé Automatique, tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées, un Cas de Remboursement Anticipé Automatique survient, alors les Obligations seront automatiquement remboursées en totalité, mais non partiellement, à la Date de Remboursement Anticipé Automatique suivant immédiatement la Date d'Evaluation de Remboursement Anticipé Automatique ou la fin de la Période d'Evaluation de Remboursement Anticipé Automatique en question, et le Montant de Remboursement Anticipé payable par l'Emetteur à cette date pour le remboursement de chaque Obligation sera un montant dans la devise Applicable indiquée dans les Conditions Définitives applicables égal au Montant de Remboursement Anticipé Automatique.

13.2 Définitions relatives au Remboursement Anticipé Automatique :

"**Cas de Remboursement Anticipé Automatique**" signifie

(A) Si RAA STR est spécifié comme applicable dans les Conditions Définitives, la Valeur RAA STR est ; ou

(B) Si RAA STR est spécifié comme non applicable dans les Conditions Définitives,

(a) dans le cas d'un Indice de Stratégie unique, que le niveau de l'Indice de Stratégie déterminé par l'Agent de Calcul à l'Heure d'Evaluation à toute Date d'Evaluation de Remboursement Anticipé Automatique est, et (b) dans le cas d'un Panier d'Indices de Stratégie, que le montant déterminé par l'Agent de Calcul égal à la somme des valeurs de chaque Indice de Stratégie (la valeur d'un Indice de Stratégie étant le produit (x) du niveau de cet Indice de Stratégie tel que déterminé par l'Agent de Calcul à l'Heure d'Evaluation à toute Date d'Evaluation de Remboursement Anticipé Automatique et (y) de la Pondération applicable) est, dans chacun des cas,

(i) "supérieur au", (ii) "supérieur ou égal au", (iii) "inférieur au" ou (iv) "inférieur ou égal au" Niveau de Remboursement Anticipé Automatique (précisé dans les Conditions Définitives), tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives applicables (x) à une Date d'Evaluation de Remboursement Anticipé Automatique, ou (y) à toute(s) Date(s) d'Evaluation de Remboursement Anticipé Automatique au titre d'une Période d'Evaluation de Remboursement Anticipé Automatique, tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives applicables ;

"**Date(s) d'Evaluation du Remboursement Anticipé Automatique**" signifie la ou les date(s) indiquée(s) comme telle(s) dans les Conditions Définitives applicables ou, si cette date n'est pas un Jour Ouvré Prévu pour l'Indice de Stratégie, le Jour Ouvré Prévu pour l'Indice de Stratégie suivant à moins, dans l'opinion de l'Agent de Calcul, qu'un Cas de Dérèglement d'un Indice de Stratégie ne se produise à cette date, et dans ce cas, les dispositions correspondantes dans la définition de "Date d'Evaluation" s'appliqueront *mutatis mutandis* comme si les références dans ces dispositions à "Date d'Evaluation" étaient des références à "Date d'Evaluation du Remboursement Anticipé Automatique" ;

"**Date(s) de Remboursement Anticipé Automatique**" signifie la ou les dates indiquée(s) comme telle(s) dans les Conditions Définitives applicables ou si cette date n'est pas un Jour Ouvré, le Jour Ouvré suivant, et aucun Titulaire n'aura droit à un intérêt ou à un paiement supplémentaire en raison de ce report ;

"**Montant de Remboursement Anticipé Automatique**" signifie le montant déterminé sur la base de la Formule de Paiement en cas de Remboursement Anticipé Automatique si indiqué dans les Conditions Définitives applicables et à défaut, le produit de (i) la Valeur Nominale Indiquée de chaque Obligation et (ii) du Taux de Remboursement Anticipé Automatique applicable relatif à cette Date de Remboursement Anticipé Automatique.

"**Niveau de Remboursement Anticipé Automatique**" signifie (i) dans le cas d'un Indice de Stratégie unique, le niveau de l'Indice de Stratégie, et (ii) dans le cas d'un Panier d'Indices de Stratégie, le niveau du Panier d'Indices de Stratégie, dans chaque cas (x) indiqué comme tel dans les Conditions Définitives applicables ou (y) calculé selon les Articles 1.6, 1.7, 1.8, 1.9 ou 1.10 des Modalités Additionnelles Applicables aux Formules de Paiement, si RAA STR est spécifié comme applicable dans les Conditions Définitives, le tout sous réserve des "Ajustements de l'Indice de Stratégie " prévus à l'Article 9 ci-dessus.

"**Période d'Evaluation du Remboursement Anticipé Automatique**" signifie la période spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables.

"**Taux de Remboursement Anticipé Automatique**" signifie, pour une Date de Remboursement Anticipé Automatique, (x) le taux indiqué comme tel, ou (y) calculé selon les Articles 1.6, 1.7, 1.8, 1.9 ou 1.10 des Modalités Additionnelles applicables aux Formules de Paiement si RAA STR est spécifié comme applicable, dans chaque cas tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives applicables.

"**Valeur RAA STR**" signifie la valeur calculée selon les Articles 1.6, 1.7, 1.8, 1.9 ou 1.10 des Modalités Additionnelles Applicables aux Formules de Paiement spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables.

14. Définitions relatives aux Indices de Stratégie

"**Actions de Couverture**" signifie le nombre de titres/matières premières/composants compris dans un Indice de Stratégie que l'Agent de Calcul considère comme nécessaire pour l'Emetteur et/ou l'une de ses Sociétés Affiliées pour couvrir le risque de prix des actions ou tout autre risque de prix lié à la conclusion et l'exécution de ses obligations relatives aux Obligations ;

"**Agent de Publication**" signifie, pour un Indice de Stratégie, la société ou autre entité qui (a) est responsable de l'établissement et de la révision des règles et procédures et des méthodes de calcul et des ajustements, s'il y a lieu, relatifs à cet Indice de Stratégie et (b) assure le calcul et la publication du niveau de cet Indice de Stratégie régulièrement (directement ou par l'intermédiaire d'un agent) conformément aux règles de l'Indice de Stratégie, et qui, à la Date d'Emission des Obligations, est l'agent de publication indiqué pour cet Indice de Stratégie dans les Conditions Définitives applicables ;

"**Augmentation des Frais de Couverture**" signifie l'existence, au titre d'une opération de couverture liée aux Obligations d'un montant de taxe(s), droit(s), dépense(s), coût(s) et/ou commission(s) (autres que des commissions d'intermédiation/de courtage) substantiellement supérieur à celui qui existe à la Date de Négociation pour (A) acquérir, établir, ré-établir, substituer, maintenir, déboucler ou céder toute(s) opération(s) ou actif(s) considéré comme nécessaire pour couvrir le risque de marché (y compris, mais non limitativement, le risque de prix des actions, le risque de change et le risque de taux d'intérêt) de l'Emetteur en raison de la conclusion et de l'exécution de ses obligations au titre des Obligations, ou (B) réaliser, recouvrer, remettre, recevoir, rapatrier ou transférer les produits de l'un(e) quelconque de ces opération(s) ou actif(s), étant entendu qu'un tel montant supporté exclusivement en raison de la détérioration du crédit de l'Emetteur et/ou de l'une quelconque de ses filiales ne sera pas réputé être une Augmentation des Frais de Couverture ;

"**Augmentation des Frais d'Emprunt de Titres**" signifie que l'Emetteur et/ou l'une quelconque de ses Sociétés Affiliées ou toute contrepartie de l'Emetteur ou l'une quelconque de ses Sociétés Affiliées au titre d'une opération de couverture liée aux Obligations supporterait un taux pour emprunter tout titre/matière première/composant compris dans un Indice de Stratégie qui serait supérieur au Taux de Prêt de Titres Initial selon la détermination de l'Agent de Calcul ;

"**Autorité Gouvernementale**" signifie une nation, état ou gouvernement, une province ou autre subdivision politique de celui-ci, un corps, agence ou ministère, une autorité fiscale, monétaire, de change ou autre, une cour, tribunal ou autre service et toute autre entité exerçant des fonctions exécutives, législatives, judiciaires, règlementaires ou administratives dans un, ou appartenant à un, état ;

"**Cas de Dérèglement Additionnel**" signifie tout Changement Législatif, Cas de Force Majeure, Dérèglement des Instruments de Couverture, Augmentation des Frais de Couverture, Augmentation des Frais d'Emprunt de Titres et/ou Perte sur Emprunt de Titres, dans chaque cas si spécifié comme applicable dans les Conditions Définitives concernées ;

"**Cas de Force Majeure**" signifie que, à ou après la Date de Négociation, l'exécution des obligations de l'Emetteur dans le cadre des Obligations est empêchée ou entravée ou retardée de manière importante en raison d' (a) un acte, une loi, une règle, un règlement, un jugement, un ordre, une directive, une interprétation, un décret ou une mesure législative, réglementaire ou administrative importante par une Autorité Gouvernementale ou autre, ou de (b) la survenance d'une guerre civile,

d'un dérèglement, d'une action militaire, de troubles, d'une insurrection politique, d'une activité terroriste quelle qu'en soit la forme, d'une émeute, d'une manifestation et/ou protestation publique, ou la survenance de difficultés financières ou économiques ou pour toutes autres causes ou empêchements en dehors du contrôle de l'Emetteur, ou (c) une expropriation, confiscation, réquisition, nationalisation ou autre action prise ou menacée d'être prise par une Autorité Gouvernementale qui a pour effet de priver l'Emetteur ou l'Emetteur et/ou l'une de ses Sociétés Affiliées de tous, ou substantiellement tous, leurs actifs dans la juridiction concernée ;

"**Changement Législatif**" signifie qu'à compter de la Date de Négociation (incluse) (telle qu'indiquée dans les Conditions Définitives concernées) du fait de (A) l'adoption de, ou de toute modification à, toute loi ou règlement applicable (y compris, mais non limitativement, toute loi et/ou règlement en matière de fiscalité ou relatifs aux exigences de solvabilité ou de capital), (B) la promulgation ou tout changement dans l'interprétation par tout tribunal ou toute autorité réglementaire compétente, de toute loi ou tout règlement applicable (y compris toute action intentée par une autorité fiscale ou une autorité de supervision financière), ou (C) l'effet combiné des événements décrits aux (A) et (B) : (a) il est devenu illégal pour l'Emetteur ou l'une quelconque de ses Sociétés Affiliées ou toute contrepartie de l'Emetteur ou l'une quelconque de ses Sociétés Affiliées sur une opération de couverture liée aux Obligations de détenir, acquérir ou céder toute position de couverture relative à un Indice ; ou (b) un coût augmenté significativement (y compris, mais non limitativement, au regard de toute exigence fiscale, de solvabilité ou de capital) pour maintenir les Obligations en circulation ou pour détenir, acquérir ou céder toute position de couverture relative à un Indice de Stratégie ;

"**Date de Constatation d'une Moyenne**" signifie les dates indiquées comme telles dans les Conditions Définitives applicables ou, si une de ces dates n'est pas un Jour Ouvré Prévu pour l'Indice de Stratégie, le Jour Ouvré Prévu pour l'Indice de Stratégie immédiatement suivant à moins que, dans l'opinion de l'Agent de Calcul, un tel jour soit un Jour de Dérèglement, et dans ce cas les dispositions de l'Article 9.2 (Modification et Cessation du Calcul d'un Indice de Stratégie et Dérèglement d'un Indice de Stratégie) s'appliqueront ;

"**Date d'Evaluation**" signifie chaque Date d'Evaluation des Intérêts et/ou chaque Date d'Evaluation de Remboursement Anticipé Automatique et/ou chaque Date d'Evaluation de Remboursement, selon le cas, indiquée dans les Conditions Définitives applicables ou, si ce jour n'est pas un Jour Ouvré Prévu pour l'Indice de Stratégie, le Jour Ouvré Prévu pour l'Indice de Stratégie immédiatement suivant à moins que, dans l'opinion de l'Agent de Calcul, ce jour soit un Jour de Dérèglement et dans ce cas, les dispositions de l'Article 9.2 (Modification et Cessation du Calcul d'un Indice de Stratégie et Dérèglement d'un Indice de Stratégie) s'appliqueront ;

"**Date d'Exercice**" signifie la (ou les) date(s) indiquée(s) comme telle(s) dans les Conditions Définitives applicables ou, si un de ces jours n'est pas un Jour Ouvré Prévu pour l'Indice de Stratégie, le Jour Ouvré Prévu pour l'Indice de Stratégie immédiatement suivant à moins que, dans l'opinion de l'Agent de Calcul, ce jour soit un Jour de Dérèglement, et dans ce cas, les dispositions de l'Article 9.2 (Modification et Cessation du Calcul d'un Indice de Stratégie et Dérèglement d'un Indice de Stratégie) s'appliqueront ;

"**Date d'Observation**" signifie chaque date indiquée comme telle dans les Conditions Définitives applicables, ou si l'une de ces dates n'est pas un Jour Ouvré Prévu pour l'Indice de Stratégie, le Jour Ouvré Prévu pour l'Indice de Stratégie immédiatement suivant à moins que, dans l'opinion de l'Agent de Calcul, ce jour soit un Jour de Dérèglement, et dans ce cas, les dispositions de l'Article 9.2 (Modification et Cessation du Calcul d'un Indice de Stratégie et Dérèglement d'un Indice de Stratégie) s'appliqueront ;

"**Date Eligible**" signifie un Jour Ouvré Prévu pour l'Indice de Stratégie qui n'est pas un Jour de Dérèglement et où une autre Date de Constatation d'une Moyenne ou une autre Date d'Observation ne se produit pas ;

"**Dérèglement des Instruments de Couverture**" signifie que l'Emetteur et/ou l'une quelconque de ses Sociétés Affiliées ou toute contrepartie de l'Emetteur ou l'une quelconque de ses Sociétés Affiliées sur une opération de couverture liée aux Obligations n'est pas en mesure, après avoir déployé des efforts raisonnables, de (A) acquérir, établir, ré-établir, substituer, maintenir, déboucler ou céder toute(s) opération(s) ou actif(s) ou tout(s) contrat(s) à terme ou d'option qu'il considère comme nécessaire pour couvrir le risque de marché de l'Emetteur, le risque de prix des actions ou tout autre risque de prix applicable, y compris mais non limitativement, le risque de change pour l'Emetteur en raison de la conclusion et de l'exécution de ses obligations relatives aux Obligations, ou (B) librement réaliser, recouvrer, remettre, recevoir, rapatrier ou transférer les produits de l'une de ces opération(s) ou de ces actif(s) ou contrat(s) à terme ou d'option ou de toute position de couverture applicable relative à un Indice de Stratégie ou aux Obligations ;

"**Heure d'Evaluation**" signifie l'heure par référence à laquelle l'Agent de Publication détermine le niveau de l'Indice de Stratégie ;

"**Indice de Stratégie**" et "**Indices de Stratégie** " signifient, sous réserve d'ajustements conformément à l'Article 9 (Ajustements à un Indice de Stratégie et Dérèglement d'un Indice de Stratégie), l'(les) indice(s) sponsorisé(s) et calculé(s) par des établissements autres que l'Emetteur ou un membre du Groupe, indiqué(s) dans les Conditions Définitives applicables et les expressions qui s'y réfèrent seront interprétées en conséquence ;

"**Jour Bancaire**" signifie tout jour de semaine sauf le 25 décembre et le 1er janvier de chaque année ;

"**Jour de Dérèglement**" signifie un Jour Ouvré Prévu pour l'Indice de Stratégie où un Dérèglement de l'Indice de Stratégie survient ou se poursuit selon l'Agent de Calcul ;

"**Jour de Négociation de l'Indice de Stratégie**" signifie, pour un Indice de Stratégie, un Jour Ouvré pour l'Indice de Stratégie où l'Agent de Calcul détermine que l'Emetteur et/ou une de ses Sociétés Affiliées est capable d'exécuter ses obligations concernant cet Indice de Stratégie au titre des Obligations.

"**Jour Ouvré pour l'Indice de Stratégie**" signifie soit (i) dans le cas d'un Indice de Stratégie unique, Jour Ouvré pour l'Indice de Stratégie (Base Indice de Stratégie unique) soit (ii) dans le cas d'un Panier d'Indices de Stratégie, (a) Jour Ouvré pour l'Indice de Stratégie (Base Tous Indices de Stratégie) ou (b) Jour Ouvré pour l'Indice de Stratégie (Base Par Indice de Stratégie), dans chaque cas tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées, étant entendu que si cette indication n'est pas donnée dans les Conditions Définitives concernées, Jour Ouvré pour l'Indice de Stratégie (Base Tous Indices de Stratégie) s'appliquera ;

"**Jour Ouvré pour l'Indice de Stratégie (Base Indice de Stratégie unique)"** signifie un Jour Ouvré Prévu pour l'Indice de Stratégie où (i) le niveau de l'Indice de Stratégie est calculé et est disponible et (ii) ce jour est un Jour de Négociation de l'Indice de Stratégie ;

"**Jour Ouvré pour l'Indice de Stratégie (Base Par Indice de Stratégie)"** signifie pour un Indice de Stratégie, un Jour Ouvré Prévu pour l'Indice de Stratégie où (i) le niveau de l'Indice de Stratégie est calculé et est disponible et (ii) ce jour est un Jour de Négociation de l'Indice de Stratégie ;

"**Jour Ouvré pour l'Indice de Stratégie (Base Tous Indices de Stratégie)"** signifie un Jour Ouvré Prévu pour l'Indice de Stratégie où (i) le niveau de l'Indice de Stratégie est calculé et est disponible

et (ii) ce jour est un Jour de Négociation de l'Indice de Stratégie pour tous les Indices de Stratégie du Panier ;

"**Jour Ouvré Prévu pour l'Indice de Stratégie**" signifie soit (i) dans le cas d'un Indice de Stratégie unique, Jour Ouvré Prévu pour l'Indice de Stratégie (Base Indice de Stratégie unique) soit (ii) dans le cas d'un Panier d'Indices de Stratégie, Jour Ouvré Prévu pour l'Indice de Stratégie (Base Tous Indices de Stratégie) ou Jour Ouvré Prévu pour l'Indice de Stratégie (Base Par Indice de Stratégie), dans chaque cas tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives applicables, étant entendu que si cette indication n'est pas donnée dans les Conditions Définitives applicables, Jour Ouvré Prévu pour l'Indice de Stratégie (Base Tous Indices de Stratégie) s'appliquera ;

"**Jour Ouvré Prévu pour l'Indice de Stratégie (Base Indice de Stratégie unique)"** signifie un Jour Bancaire où (i) le niveau de l'Indice de Stratégie est censé être calculé et (ii) l'Agent de Calcul détermine que ce jour est prévu pour être un Jour de Négociation de l'Indice de Stratégie ;

"**Jour Ouvré Prévu pour l'Indice de Stratégie (Base Par Indice de Stratégie)**" signifie pour un Indice de Stratégie, un Jour Bancaire où (i) le niveau de l'Indice de Stratégie est censé être calculé et est disponible et (ii) l'Agent de Calcul détermine que ce jour est planifié pour être un Jour de Négociation de l'Indice de Stratégie ;

"**Jour Ouvré Prévu pour l'Indice de Stratégie (Base Tous Indices de Stratégie)"** signifie un Jour Bancaire où (i) le niveau de l'Indice de Stratégie est censé être calculé et est disponible et (ii) l'Agent de Calcul détermine que ce jour est planifié pour être un Jour de Négociation de l'Indice de Stratégie pour tous les Indices de Stratégie du Panier ;

"**Nombre de Jours de Dérèglement Maximum**" signifie le nombre de jours indiqué dans les Conditions Définitives applicables, ou si rien n'est indiqué, vingt (20) Jours Ouvrés Prévus pour l'Indice de Stratégie ;

"**Panier**" et "**Panier d'Indices de Stratégie** " signifie un panier composé de deux ou plus Indices de Stratégie ;

"**Période de Correction de l'Indice de Stratégie**" signifie la période indiquée dans les Conditions Définitives applicables ou si aucune n'est indiquée, dix (10) Jours Ouvrés Prévus pour l'Indice de Stratégie suivant la date à laquelle le niveau initial a été calculé et est mis à disposition par l'Agent de Publication, et qui est la date après laquelle toutes les corrections du niveau de l'Indice de Stratégie ne seront prises en compte pour les besoins d'aucun calcul à effectuer en utilisant le niveau de l'Indice de Stratégie ;

"**Période d'Observation**" signifie la période indiquée comme telle dans les Conditions Définitives applicables ;

"**Perte sur Emprunt de Titres**" signifie que l'Emetteur et/ou une Société Affiliée ou toute contrepartie de l'Emetteur ou l'une quelconque de ses Sociétés Affiliées au titre d'une opération de couverture liée aux Obligations n'est pas en mesure, après avoir déployé des efforts raisonnables, d'emprunter (ou de maintenir un emprunt) des titres/matières premières/composants compris dans un Indice de Stratégie pour un montant égal aux Actions de Couverture à un taux égal ou inférieur au Taux de Prêt de Titres Maximum tel que déterminé par l'Agent de Calcul ;

"**Prix d'Exercice**" signifie sous réserve de ce qui est indiqué dans "Date d'Exercice" ci-dessus :

(a) dans le cas d'Obligations Indexées sur Indice de Stratégie (Indice de Stratégie unique), un montant égal au niveau de l'Indice de Stratégie publié par l'Agent de Publication déterminé par l'Agent de Calcul ou, si indiqué comme tel dans les Conditions Définitives applicables,

le niveau de l'Indice de Stratégie déterminé par l'Agent de Calcul dans les conditions établies par les Conditions Définitives applicables, à l'Heure d'Evaluation à la Date d'Exercice ; et

(b) dans le cas d'Obligations Indexées sur Indice de Stratégie (Panier d'Indices de Stratégie) et pour chaque Indice de Stratégie compris dans le Panier, un montant égal au niveau de chacun de ces Indices de Stratégie publié par l'Agent de Publication concerné, dans chaque cas tel que déterminé par l'Agent de Calcul ou, si indiqué dans les Conditions Définitives applicables, le niveau de cet Indice de Stratégie déterminé par l'Agent de Calcul dans les conditions établies par les Conditions Définitives applicables, à l'Heure d'Evaluation à la Date d'Exercice multiplié par la Pondération applicable ;

"**Prix de Règlement**" signifie sous réserve des dispositions de cette Annexe et des références aux définitions "Date de Constatation d'une Moyenne", "Date d'Observation" ou "Date d'Evaluation", selon le cas :

(a) dans le cas d'Obligations Indexées sur Indice de Stratégie (Panier d'Indices de Stratégie) et pour chaque Indice de Stratégie composant le Panier d'Indices de Stratégie, un montant (qui sera réputé être une valeur monétaire dans la Devise de l'Indice) égal au niveau de chacun de ces Indices de Stratégie déterminé par l'Agent de Calcul ou, si indiqué comme tel dans les Conditions Définitives applicables, le niveau de chacun de ces Indices de Stratégie tel que déterminé par l'Agent de Calcul dans les conditions précisées dans les Conditions Définitives applicables, à l'Heure d'Evaluation à (a) si Constatation n'est pas indiquée dans les Conditions Définitives applicables, soit la "Date d'Exercice", "Date d'Effet de la Barrière Activante", "Date d'Effet de la Barrière Désactivante", "Date d'Observation" ou la Date d'Evaluation ou (b) si Constatation est indiquée dans les Conditions Définitives applicables, une Date de Constatation d'une Moyenne et, dans chaque cas, multiplié par la Pondération applicable ; et

(b) dans le cas d'Obligations Indexées sur Indice de Stratégie (Indice de Stratégie unique), un montant égal au niveau de l'Indice de Stratégie tel que publié par l'Agent de Publication, tel que déterminé par l'Agent de Calcul ou, si indiqué comme tel dans les Conditions Définitives applicables, le niveau de l'Indice de Stratégie tel que déterminé par l'Agent de Calcul dans les conditions précisées dans les Conditions Définitives applicables, à l'Heure d'Evaluation à (a) si Constatation n'est pas indiquée dans les Conditions Définitives applicables, soit la "Date d'Exercice", la "Date d'Effet de la Barrière Activante", la "Date d'Effet de la Barrière Désactivante", la "Date d'Observation" ou la Date d'Evaluation, ou (b) si Constatation est indiquée dans les Conditions Définitives applicables, une Date de Constatation d'une Moyenne ;

"**Société Affiliée**" signifie en ce qui concerne une société (la "**Première Société**"), toute société contrôlée, directement ou indirectement, par la Première Société, toute société qui contrôle, directement ou indirectement, la Première Société ou toute société directement ou indirectement sous contrôle commun avec la Première Société. Pour les besoins de cette définition, "contrôle" signifie la propriété d'une majorité des droits de vote et/ou de capital d'une société.

"**Taux de Prêt de Titres Initial**" signifie, pour un titre/matière première composant un Indice de Stratégie, le taux de prêt de titres initial indiqué pour ce titre/matière première dans les Conditions Définitives applicables ; et

"**Taux de Prêt de Titres Maximum**" signifie, pour un titre/matière première composant un Indice de Stratégie, le taux de prêt de titres maximum indiqué dans les Conditions Définitives applicables.

ANNEXE TECHNIQUE 3

MODALITES ADDITIONNELLES APPLICABLES AUX OBLIGATIONS INDEXEES SUR ACTION

*Les dispositions applicables aux Obligations Indexées sur action comprendront les modalités des Obligations décrites aux pages 107 à 167 (les "**Modalités des Obligations**") et les modalités additionnelles décrites ci-dessous (les "**Modalités Action**"), dans chaque cas, sous réserve de compléments dans les Conditions Définitives applicables. En cas de contradiction entre les Modalités des Obligations et les Modalités Action, les Modalités Action prévaudront.*

Tous les termes commençant par une majuscule et qui ne sont pas définis dans les présentes Modalités Action auront la signification qui leur est donnée dans les Modalités des Obligations ou les Conditions Définitives concernées.

*Les références ci-après aux "**Articles**" renvoient, sauf s'il en résulte autrement du contexte, aux paragraphes numérotés ci-après.*

1. Dérèglement de Marché

"**Cas de Dérèglement de Marché**" signifie, pour des Obligations Indexées sur Action (Action unique ou Panier d'Actions), en ce qui concerne une Action, la survenance ou l'existence (i) d'un Dérèglement de Négociation ou (ii) d'un Dérèglement de Bourse, que, dans un ou l'autre cas, l'Agent de Calcul considère comme significatif, à tout moment dans l'heure qui précède l'Heure d'Evaluation applicable, ou (iii) d'une Clôture Anticipée.

L'Agent de Calcul notifiera dès que possible aux Titulaires conformément à l'Article 18 des Modalités des Obligations la survenance d'un Jour de Dérèglement pour tout jour qui, si un Jour de Dérèglement se s'était pas produit, aurait été la Date d'Exercice, une Date de Constatation d'une Moyenne, une Date d'Observation, la Date d'Evaluation d'un Cas de Remboursement Anticipé Automatique ou une Date d'Evaluation, selon le cas.

2. Cas d'Ajustement Potentiels et Evènements Extraordinaires

2.1 Cas d'Ajustement Potentiels

"**Cas d'Ajustement Potentiel**" signifie l'un des cas suivants :

(a) une division, un regroupement ou un changement de catégorie des Actions concernées (à moins que cette opération ne résulte d'une Fusion) ou une attribution gratuite d'Actions concernées ou une distribution de dividende sous forme d'attribution d'Actions concernées au profit des porteurs existants réalisée par prélèvement sur les primes, le capital ou tout type d'émission similaire ;

(b) une distribution, une émission ou un dividende, au profit des porteurs existants des Actions concernées portant sur (a) les Actions concernées ou (b) tous autres titres de capital ou titres conférant un droit au paiement de dividendes et/ou au boni de liquidation de la Société du Panier ou de l'Emetteur de l'Action, selon le cas, égal ou proportionnel à celui des porteurs des Actions concernées ou (c) des titres de capital ou d'autres titres d'un autre émetteur acquis ou détenus (directement ou indirectement) par la Société du Panier ou l'Emetteur de l'Action, selon le cas, à la suite d'une scission ou de toute opération similaire ou (d) tout autre type de titres, droits ou bonus ou autres actifs, attribués dans tous les cas contre un

paiement (en espèces ou autre) inférieur à leur valeur de marché prévalant à la date d'attribution, tel que déterminé par l'Agent de Calcul ;

(c) un dividende exceptionnel tel que déterminé par l'Agent de Calcul ;

(d) un appel de fonds par une Société du Panier ou l'Emetteur de l'Action, selon le cas, au titre d'Actions qui ne sont pas intégralement libérées ;

(e) un rachat par la Société du Panier ou par l'Emetteur de l'Action et/ou l'une de leurs filiales respectives, selon le cas, d'Actions par prélèvement sur leur réserve ou leur capital et qu'il donne lieu à un paiement en espèces, une attribution de titres ou tout autre forme de paiement ;

(f) pour une Société du Panier ou l'Emetteur de l'Action, selon le cas, un événement entraînant l'attribution de tous droits d'actionnaires (y compris toutes opérations financières avec droit préférentiel de souscription) ou le détachement desdits droits d'actionnaires des actions ordinaires ou d'autres titres de capital de la Société du Panier ou l'Emetteur de l'Action, selon le cas, dans le cadre d'une mesure de défense (*shareholder rights plan*) ou d'un accord destiné à empêcher les prises de contrôle hostiles, et donnant droit lors de la survenance de certains événements à l'attribution d'actions de préférence, de bons, de titres de créance ou de droits d'actionnaires à un prix inférieur à leur valeur de marché, tel que déterminé par l'Agent de Calcul, étant précisé que tout ajustement effectué en conséquence d'un tel événement devra être révisé en cas de renonciation auxdits droits ; ou

(g) tout autre évènement ayant, dans l'opinion de l'Agent de Calcul, un effet dilutif ou relutif sur la valeur théorique des Actions concernées.

"**Date d'Effet d'un Cas d'Ajustement Potentiel**" signifie, pour un Cas d'Ajustement Potentiel, la date où ce Cas d'Ajustement Potentiel est annoncé par la Société du Panier concernée ou par l'Emetteur de l'Action concerné, selon le cas, telle que déterminée par l'Agent de Calcul.

A la suite de l'annonce par une Société du Panier (en cas d'Obligations Indexées sur Action (Panier d'Actions)) ou l'Emetteur de l'Action (en cas d'Obligations Indexées sur Action (Action unique)), selon le cas, des modalités d'un Cas d'Ajustement Potentiel, l'Agent de Calcul déterminera, si ce Cas d'Ajustement Potentiel a un effet dilutif ou relutif sur la valeur théorique des Actions, et si c'est le cas, (i) il effectuera l'ajustement correspondant, s'il y a lieu, à apporter à tout montant payable au titre des Obligations et/ou tout Actif de Référence et/ou au Nombre d'Actions à Livrer (tel que défini dans les Conditions Définitives applicables) (dans le cas où les Obligations sont des Obligations à Remboursement Physique (telles que définies dans les Conditions Définitives applicables) et/ou à la Pondération (telle que définie dans les Conditions Définitives applicables) et/ou à tout autre disposition des Modalités des Obligations, des Modalités Action applicables, selon ce que l'Agent de Calcul considèrera comme approprié pour tenir compte de cet effet dilutif ou relutif (étant entendu qu'aucun ajustement ne sera effectué pour tenir compte exclusivement de changements dans la volatilité, les dividendes attendus, le taux de prêt de titres ou la liquidité relatifs à l'Action concernée) et (ii) il déterminera la Date d'Effet d'un Cas d'Ajustement Potentiel et la date à laquelle cet ajustement prendra effet. L'Agent de Calcul pourra, mais ne sera pas tenu de, déterminer l'ajustement approprié par référence à l'ajustement effectué au titre de ce Cas d'Ajustement Potentiel par un marché d'options sur lequel les options portant sur les Actions concernées sont négociées.

Dès la survenance d'un Cas d'Ajustement Potentiel, l'Agent de Calcul notifiera dès que possible l'Emetteur de cet évènement. L'Emetteur notifiera dès que possible les Titulaires conformément à l'Article 18 des Modalités des Obligations, déclarant l'ajustement à apporter à tout Actif de Référence et/ou au Nombre d'Actions à Livrer (tel que défini dans les Conditions Définitives applicables) (dans le cas où les Obligations sont des Obligations à Remboursement Physique (telles

que définies dans les Conditions Définitives applicables) et/ou à la Pondération (telle que définie dans les Conditions Définitives applicables) et/ou à tout autre disposition des Modalités des Obligations, des Modalités Action applicables et il fournira les précisions appropriées sur le Cas d'Ajustement Potentiel et la Date d'Effet du Cas d'Ajustement Potentiel.

2.2 Evènements Extraordinaires

(a) La survenance de l'un des cas suivants :

Radiation de la Cote, Insolvabilité, Fusion, Nationalisation, Offre Publique d'Achat, ou, s'il est indiqué comme applicable dans les Conditions Définitives, Défaut de Liquidité, Changement affectant la Cotation ou Suspension de Cotation, selon le cas, seront réputés constituer un "**Evènement Extraordinaire**", dont les conséquences sont décrites à l'Article 2(b) (B) ci-dessous :

"**Changement affectant la Cotation**" signifie, pour toutes Actions concernées, que ces Actions cessent (ou cesseront) d'être cotées ou négociées sur le compartiment ou sur le marché concerné de la Bourse de Valeurs sur laquelle ces Actions sont cotées ou négociées à la Date d'Emission, quel qu'en soit la raison (autre qu'une Fusion ou une Offre Publique d'Achat).

"**Défaut de Liquidité**" signifie, pour des Obligations Indexées sur Action (Panier d'Actions), que, selon l'avis de l'Agent de Calcul, pendant une période de cinq Jours de Négociation consécutifs tombant après la Date d'Emission (la "**Période de Référence**"), (a) la différence entre les prix vendeur ("*bid*") et les prix acheteur ("*ask*") pour une Action pendant la Période de Référence est supérieure à 1% (en moyenne), et/ou (b) le prix d'achat moyen ou le prix de vente moyen, déterminé par l'Agent de Calcul à partir du livre d'ordres de l'Action concernée sur la Bourse de Valeurs applicable pendant la Période de Référence, portant sur l'achat ou la vente d'Actions pour une valeur égale ou supérieure à 10.000,00 euros, est supérieur à MID plus 1% (pour un achat d'Actions) ou inférieur à MID moins 1% (pour une vente d'Actions). Pour les besoins de cette clause, "MID" signifie un montant égal à (a) la somme du prix vendeur ("*bid*") et du prix acheteur ("*ask*"), dans chaque cas pour l'Action concernée à l'heure applicable (b) divisé par 2.

"**Fusion**" signifie, pour toutes Actions concernées, (i) tout changement de catégorie ou transformation desdites Actions ayant pour conséquence le transfert ou un engagement irrévocable de transférer toutes les Actions concernées en circulation à une autre entité ou personne, (ii) toute opération de fusion par création d'une société nouvelle, de fusion-absorption, ou d'échange obligatoire d'actions d'une Société du Panier ou de l'Emetteur de l'Action avec une autre entité ou une autre personne (à l'exclusion d'une opération de fusion par création d'une société nouvelle, de fusion-absorption, ou d'échange obligatoire d'actions, dans le cadre de laquelle cette Société du Panier ou cet l'Emetteur de l'Action est l'entité survivante et qui n'entraîne pas un changement de catégorie ou une transformation des Actions concernées en circulation), (iii) toute offre d'acquisition, offre publique d'achat, offre publique d'échange, sollicitation, proposition ou autre événement, à l'initiative de toute entité ou toute personne, ayant pour objet d'acheter, ou d'obtenir par quelque manière que ce soit, 100 % des Actions en circulation de toute Société du Panier ou de l'Emetteur de l'Action, et ayant pour effet le transfert ou un engagement irrévocable de transférer toutes les Actions concernées (à l'exclusion des Actions déjà détenues ou contrôlées par ladite autre personne ou entité), ou (iv) toute opération de fusion par création d'une société nouvelle, de fusion-absorption, ou d'échange obligatoire des actions de toute Société du Panier, de l'Emetteur de l'Action et/ou de l'une de leurs Sociétés Affiliées respectives avec une autre entité, dans le cadre de laquelle la Société du Panier ou l'Emetteur de l'Action est l'entité survivante et qui n'entraîne pas un changement de catégorie ou une transformation de toutes lesdites Actions en circulation, mais qui a pour conséquence que les Actions concernées en circulation (à l'exclusion des Actions concernées déjà détenues ou contrôlées par ladite autre entité) immédiatement avant cette opération représentent ensemble moins de 50 % des Actions en circulation immédiatement après cette opération (une "Fusion à l'Envers" (*Reverse Merger*)), dans chaque cas si la Date d'Effet de l'Evènement

Extraordinaire en question est antérieure ou concomitante, (a) dans le cas d'Obligations Remboursées en Espèces, à la dernière Date d'Evaluation ou, si Constatation est indiquée comme applicable dans les Conditions Définitives applicables, à la dernière Date de Constatation d'une Moyenne ou (b) dans le cas d'Obligations à Remboursement Physique, à la Date d'Echéance concernée.

"**Insolvabilité**" signifie la liquidation amiable ou judiciaire, la faillite, l'insolvabilité, la dissolution ou la liquidation judiciaire, ou une procédure analogue affectant la Société du Panier ou l'Emetteur de l'Action.

"**Nationalisation**" signifie que toutes les Actions ou que tous, ou substantiellement tous, les actifs de la Société du Panier ou de l'Emetteur de l'Action, selon le cas, font l'objet d'une nationalisation, d'une expropriation ou d'un transfert obligatoire, quelle que soit sa forme, à une quelconque administration, autorité ou entité publique ou à une entité contrôlée par une administration, autorité ou entité publique.

"**Offre Publique d'Achat**" signifie une offre d'acquisition, une offre publique d'achat, une offre publique d'échange, une sollicitation, une proposition ou tout autre événement, à l'initiative de toute entité ou personne, ayant pour objet d'acheter, ou d'obtenir d'une quelconque manière, ou d'avoir le droit d'obtenir, par conversion ou autre moyen, plus de 50% et moins de 100 % (le "**Seuil**") des actions ayant droit de vote en circulation de la Société du Panier ou de l'Emetteur de l'Action, selon le cas, selon la détermination de l'Agent de Calcul sur la base des déclarations effectuées auprès des autorités administratives ou agences gouvernementales ou d'autorégulation ou de toute autre information que l'Agent de Calcul considère appropriée.

"**Radiation de la Cote**" signifie, pour toutes Actions concernées, que la Bourse de Valeurs annonce que, conformément aux règles de cette Bourse de Valeurs, ces Actions cessent (ou cesseront) d'être cotées ou négociées sur la Bourse de Valeurs quel qu'en soit la raison (autre qu'une Fusion ou une Offre Publique d'Achat) et ne sont pas immédiatement réintroduites, renégociées ou cotées de nouveau sur (i) si la Bourse de Valeurs est située aux Etats-Unis, la New York Stock Exchange, l'American Stock Exchange ou le NASDAQ National Market System (ou leurs successeurs respectifs) ou (ii) une bourse de valeurs ou un système de cotation comparable situé dans le même pays que la Bourse de Valeurs (ou, si la Bourse de Valeurs est située dans l'Union Européenne, dans un Etat membre de l'Union Européenne).

"**Suspension de Cotation**" signifie, pour toutes Actions concernées, que la cotation de ces Actions sur la Bourse de Valeurs a été suspendue.

(b) Conséquences de la survenance d'un Evènement Extraordinaire :

Si un Evènement Extraordinaire survient relativement à une Action, l'Agent de Calcul pourra effectuer l'une des actions décrites au (i), (iii), (iv) (si applicable), (v) ou, dans le cas d'Obligations Indexées sur Action (Panier d'Actions) seulement, (ii) et (vi) ci-dessous :

(i) déterminer l'ajustement approprié à apporter à tout montant payable au titre des Obligations et/ou à tout Actif de Référence et/ou au Nombre d'Actions à Livrer et/ou à la Pondération et/ou à tout autre stipulation des Modalités des Obligations, des Modalités Action applicables, pour tenir compte de l'Evènement Extraordinaire, et déterminer la date d'effet de cet ajustement. Les ajustements concernés peuvent inclure, sans limitation, des ajustements pour tenir compte de changements dans la volatilité, les dividendes attendus, le taux de prêt de titres ou la liquidité applicables aux Actions ou aux Obligations. L'Agent de Calcul pourra (mais ne sera pas tenu) de déterminer l'ajustement approprié par référence à l'ajustement effectué au titre de cet Evènement Extraordinaire par un marché d'options sur lequel les options portant sur

les Actions concernées sont négociées. De la même manière, pour un Panier d'Actions, l'Agent de Calcul pourra ajuster le Panier d'Actions conformément aux dispositions du sous-paragraphe (vi) ci-dessous ;

(ii) dans le cas d'Obligations Indexées sur un Panier d'Actions, demander, par l'envoi d'une notification à l'Emetteur, à l'Emetteur de procéder au remboursement partiel des Obligations. La fraction (le "**Montant Remboursé**") de chaque Obligation représentant l'(les) Action(s) affectée(s) sera ainsi partiellement remboursée et l'Emetteur :

(A) paiera à chaque Titulaire pour chaque Obligation détenue par lui un montant égal à la valeur de marché du Montant Remboursé, en tenant compte de l'Evènement Extraordinaire, moins le coût de débouclement de tout instrument de couverture sous-jacent, majorée, le cas échéant de tous les intérêts courus jusqu'à la date effective de remboursement, tel que déterminé par l'Agent de Calcul dès que possible après la survenance de l'Evènement Extraordinaire ; et

(B) demandera à l'Agent de Calcul de déterminer l'ajustement approprié, le cas échéant, à apporter à tout montant payable au titre des Obligations et/ou tout Actif de Référence et/ou au Nombre d'Actions à Livrer (tel que défini dans les Conditions Définitives applicables) (dans le cas où les Obligations sont des Obligations à Remboursement Physique (telles que définies dans les Conditions Définitives applicables) et/ou à la Pondération (telle que définie dans les Conditions Définitives applicables) et/ou à tout autre disposition des Modalités des Obligations, des Modalités Action applicables, pour tenir compte de ce remboursement partiel. Par souci de clarification, les modalités de chaque Obligation resteront inchangées sous réserve de la prise en compte de ce remboursement et cet ajustement. Les paiements seront effectués de la manière qui sera notifiée aux Titulaires conformément à l'Article 18 des Modalités des Obligations ;

(iii) à moins que "Remboursement Différé suite à un Evènement Extraordinaire" ne soit spécifié comme applicable dans les Conditions Définitives concernées, demander par l'envoi d'une notification à l'Emetteur, à l'Emetteur de procéder au remboursement en totalité des Obligations. L'Emetteur remboursera à la date de remboursement anticipée notifiée aux Titulaires, en totalité chaque Obligation pour un montant égal à la valeur de marché d'une Obligation en tenant compte de l'Evènement Extraordinaire, moins le coût de débouclement de tout instrument de couverture sous-jacent, (le "**Montant d'Evènement Extraordinaire**") tel que calculé par l'Agent de Calcul dès que possible après la survenance de l'Evènement Extraordinaire concerné (la "**Date de Détermination d'Evènement Extraordinaire**"). Les paiements seront effectués de la manière qui sera notifiée aux Titulaires conformément à l'Article 18 des Modalités des Obligations ; ou

(iv) si "Remboursement Différé suite à un Evènement Extraordinaire" est indiqué comme applicable dans les Conditions Définitives concernées, l'Agent de Calcul calculera le Montant d'Evènement Extraordinaire à la Date de Détermination du Montant d'Evènement Extraordinaire et en notifiera l'Emetteur. L'Emetteur remboursera à la Date d'Echéance chaque Obligation pour un montant égal au Montant d'Evènement Extraordinaire calculé par l'Agent de Calcul augmenté des intérêts courus à partir de la Date de Détermination du Montant d'Evènement Extraordinaire incluse jusqu'à la Date d'Echéance exclue à un taux égal au coût de refinancement de l'Emetteur à ce moment ;

(v) à la suite d'un ajustement des modalités de dénouement des options sur toutes Actions concernées négociées sur la(les) bourse(s) de valeurs ou le (les) système(s) de cotation déterminé par l'Agent de Calcul (le "**Marché d'Options**"), effectuer tout ajustement correspondant à tout montant payable au titre des Obligations et/ou tout Actif de Référence et/ou au Nombre d'Actions à Livrer (tel que défini dans les Conditions Définitives applicables) (dans le cas où les Obligations sont des Obligations à Remboursement Physique (telles que définies dans les Conditions Définitives applicables) et/ou à la Pondération (telle que définie dans les Conditions Définitives applicables) et/ou à tout autre disposition des Modalités des Obligations, des Modalités Action applicables ; la date d'effet de cet ajustement sera la date d'effet de l'ajustement correspondant effectué par le Marché d'Options telle que déterminée par l'Agent de Calcul. Si des options sur les Actions ne sont pas négociées sur le Marché d'Options, l'Agent de Calcul effectuera les ajustements, le cas échéant, à apporter à tout montant payable au titre des Obligations et/ou tout Actif de Référence et/ou au Nombre d'Actions à Livrer (tel que défini dans les Conditions Définitives applicables) (dans le cas où les Obligations sont des Obligations à Remboursement Physique (telles que définies dans les Conditions Définitives applicables) et/ou à la Pondération (telle que définie dans les Conditions Définitives applicables) et/ou à tout autre terme des Modalités des Obligations, des Modalités Action applicables, selon ce que l'Agent de Calcul considèrera comme approprié, par référence aux règles et pratiques de marchés (s'il y en a) établis par le Marché d'Options pour tenir compte de l'Evènement Extraordinaire concerné, qui, selon l'avis de l'Agent de Calcul, aurait donné lieu à un ajustement par le Marché d'Options si ces options y avaient été négociées ; ou

(vi) A compter de la Date d'Effet de l'Evènement Extraordinaire concernée (incluse), ajuster le Panier d'Actions pour y inclure une Action choisie par lui conformément aux critères de sélection d'Actions décrits ci-dessous (une "**Action de Substitution**") pour chaque Action (une "**Action Affectée**") de chaque Société du Panier (une "**Société Affectée du Panier**") affectée par cet Evènement Extraordinaire et l'Action de Substitution sera réputée être une "Action" et l'émetteur

concerné de ces actions, un "Emetteur de l'Action" ou une "Société du Panier" pour les besoins des Obligations, et l'Agent de Calcul effectuera les ajustements, le cas échéant, à apporter à tout montant payable au titre des Obligations et/ou tout Actif de Référence et/ou au Nombre d'Actions à Livrer (tel que défini dans les Conditions Définitives applicables) (dans le cas où les Obligations sont des Obligations à Remboursement Physique (telles que définies dans les Conditions Définitives applicables) et/ou à la Pondération (telle que définie dans les Conditions Définitives applicables) et/ou à tout autre disposition des Modalités des Obligations, des Modalités Action applicables, selon ce que l'Agent de Calcul considèrera comme approprié, étant entendu que dans le cas où un montant payable au titre des Obligations devait être déterminé par référence à la Valeur Initiale de l'Action Affectée, la Valeur Initiale de chaque Action de Substitution sera déterminée par l'Agent de Calcul conformément à la formule suivante :

Valeur Initiale = A x (B/C)

où :

"**A**" est le cours de clôture officiel de l'Action de Substitution concernée sur la Bourse de Valeurs applicable à la Date de Substitution ;

"**B**" est la Valeur Initiale de l'Action Affectée concernée ; et

"**C**" est le cours de clôture officiel de l'Action Affectée concernée sur la Bourse de Valeurs applicable à la Date de Substitution.

Cette substitution et l'ajustement correspondant au Panier d'Actions seront réputés être effectifs à compter de la date choisie par l'Agent de Calcul (la "**Date de Substitution**") indiquée dans la notification citée ci-dessous qui peut, mais n'est pas tenue, d'être la Date d'Effet de l'Evènement Extraordinaire applicable.

La Pondération de chaque Action de Substitution dans le Panier d'Actions sera égale à la Pondération de l'Action Affectée concernée.

Pour être choisie comme Action de Substitution, l'action concernée doit satisfaire les critères suivants, selon l'Agent de Calcul :

(a) dans le cas où l'Evènement Extraordinaire concerné est une Fusion ou une Offre Publique d'Achat et l'action concernée n'est pas déjà incluse dans le Panier d'Actions, l'action concernée sera une action ordinaire de la société ou de la personne (autre que la Société Affectée du Panier) partie à la Fusion ou l'Offre Publique d'Achat, (i) qui est, ou qui, à compter de la Date d'Effet de l'Evènement Extraordinaire concernée, est rapidement programmée pour être, négociée ou cotée sur une bourse de valeurs ou un système de cotation situé dans le même pays que la Bourse de Valeurs concernée (ou, dans le cas où la Bourse de Valeurs concernée est située dans l'Union Européenne, dans tout état membre de l'Union Européenne) et (ii) n'est pas soumise à un contrôle des changes, des restrictions de négociation ou d'autres limitations de négociation ; ou

(b) dans le cas où l'Evènement Extraordinaire concerné est une Fusion ou une Offre Publique d'Achat et une action satisferait aux critères décrits au paragraphe (a) ci-dessus, mais où cette action est déjà incluse dans le Panier d'Actions, ou dans le cas d'un Evènement Extraordinaire autre qu'une Fusion ou une Offre Publique d'Achat :

(i) l'émetteur de l'action concerné appartient au même secteur économique que la Société Affectée du Panier ; et

(ii) l'émetteur de l'action concerné a une capitalisation de marché, un niveau international et une reconnaissance comparables à ceux de la Société Affectée du Panier pour ce qui concerne l'Action Affectée.

Dès la survenance d'un Evènement Extraordinaire, si l'Agent de Calcul détermine qu'un ajustement conformément aux dispositions ci-dessus est nécessaire, il en donnera notification à l'Emetteur dès que possible, et l'Emetteur notifiera dès que possible les Titulaires conformément à l'Article 18 des Modalités des Obligations de la survenance de l'Evènement Extraordinaire, et en indiquant l'ajustement ou l'action proposée en relation avec cet événement, y compris, dans le cas d'une Substitution d'Action, le nom des Actions de Substitution et la Date de Substitution.

Toute décision et date de remboursement anticipée des Obligations au titre du paragraphe (B) ci-dessus sera immédiatement notifiée par l'Emetteur aux Titulaires conformément à l'Article 18 des Modalités des Obligations.

3. Correction du Cours de l'Action

A l'exception de corrections publiées postérieurement à la Date Butoir, si le cours de l'Action concernée publié un jour donné et utilisé ou destiné à être utilisé par l'Agent de Calcul pour effectuer toute détermination dans le cadre des Obligations est corrigé par la suite et la correction est publiée par la Bourse de Valeurs concernée durant la Période de Correction de l'Action suivant la date la publication initiale, le cours à utiliser sera le cours de l'Action ainsi corrigé. Les corrections publiées après la Date Butoir ne seront pas prises en compte par l'Agent de Calcul pour les besoins de la détermination du montant applicable à payer.

4. Cas de Dérèglement Additionnels

4.1 Si un Cas de Dérèglement Additionnel survient, l'Agent de Calcul pourra effectuer l'action décrite en (a), (b) ou si applicable (c) ou, dans le cas d'Obligations Indexées sur un Panier d'Actions seulement, (d) ci-dessous :

(a) déterminer l'ajustement approprié à apporter à tout montant payable au titre des Obligations et/ou tout Actif de Référence et/ou au Nombre d'Actions à Livrer (tel que défini dans les Conditions Définitives applicables) (dans le cas où les Obligations sont des Obligations à Remboursement Physique (telles que définies dans les Conditions Définitives applicables) et/ou à la Pondération (telle que définie dans les Conditions Définitives applicables) et/ou à toute autre disposition des Modalités des Obligations, des Modalités Action applicables, pour tenir compte du Cas de Dérèglement Additionnel, et déterminer la date d'effet de cet ajustement ; ou

(b) à moins que "Remboursement Différé suite à un Cas de Dérèglement Additionnel" ne soit spécifié comme applicable dans les Conditions Définitives concernées, demander, par l'envoi d'une notification à l'Emetteur, à l'Emetteur de procéder au remboursement en totalité des Obligations. L'Emetteur remboursera à la date de remboursement anticipée notifiée aux Titulaires, chaque Obligation à sa valeur de marché en tenant compte du Cas de Dérèglement Additionnel, moins le coût de débouclement de tout instrument de couverture sous-jacent, (le "**Montant de Dérèglement Additionnel**") tel que calculé par l'Agent de Calcul dès que possible après la survenance du Cas de Dérèglement Additionnel (la "**Date de Détermination du Montant de Dérèglement Additionnel**"). Les paiements seront effectués de la manière qui sera notifiée aux Titulaires conformément à l'Article 18 des Modalités des Obligations ; ou

(c) si "Remboursement Différé suite à un Cas de Dérèglement Additionnel " est indiqué comme applicable dans les Conditions Définitives concernées, l'Agent de Calcul calculera le Montant de Dérèglement Additionnel à la Date de Détermination du Montant de Dérèglement Additionnel et en notifiera l'Emetteur. L'Emetteur remboursera à la Date d'Echéance chaque Obligation pour un montant égal au Montant de Dérèglement Additionnel calculé par l'Agent de Calcul augmenté des intérêts courus à partir de la Date de Détermination du Montant d'Evènement Extraordinaire incluse jusqu'à la Date d'Echéance exclue à un taux égal au coût de refinancement de l'Emetteur à ce moment ou, si le Montant de Résiliation avec Capital Protégé est spécifié comme applicable dans les Conditions Définitives et qu'il est plus élevé, à ce montant ;

(d) dans le cas d'Obligations Indexées sur un Panier d'Actions, ajuster le Panier d'Actions pour y inclure une Action choisie par lui conformément aux critères de sélection d'Actions décrits ci-dessous (une "**Action de Substitution**") pour chaque Action (une "**Action Affectée**") qui est affectée par le Cas de Dérèglement Additionnel et l'Action de Substitution sera réputée être une "Action" et l'émetteur concerné de ces actions une "Société du Panier" pour les besoins des Obligations, et effectuer les ajustements, le cas échéant, à apporter à tout montant payable au titre des Obligations et/ou tout Actif de Référence et/ou au Nombre d'Actions à Livrer (tel que défini dans les Conditions Définitives applicables) (dans le cas où les Obligations sont des Obligations à Remboursement Physique (telles que définies dans les Conditions Définitives applicables) et/ou à la Pondération (telle que définie dans les Conditions Définitives applicables) et/ou à toute autre disposition des Modalités des Obligations, des Modalités Action applicables, selon ce que l'Agent de Calcul considèrera comme approprié, étant entendu que dans le cas où un montant payable au titre des Obligations devait être déterminé par référence à la Valeur Initiale de l'Action Affectée, la Valeur Initiale de chaque Action de Substitution sera déterminée par l'Agent de Calcul conformément à la formule suivante :

Valeur Initiale = A x (B/C)

où :

"**A**" est le cours de clôture officiel de l'Action de Substitution concernée sur la Bourse de Valeurs applicable à la Date de Substitution ;

"**B**" est la Valeur Initiale de l'Action Affectée concernée ; et

"**C**" est le cours de clôture officiel de l'Action Affectée concernée sur la Bourse de Valeurs applicable à la Date de Substitution.

Cette substitution et l'ajustement correspondant au Panier d'Actions seront réputés être effectifs à compter de la date choisie par l'Agent de Calcul (la "**Date de Substitution**") et indiquée dans la notification citée ci-dessous qui peut, mais n'est pas tenue, d'être la date du Cas de Dérèglement Additionnel applicable.

La Pondération de chaque Action de Substitution dans le Panier d'Actions sera égale à la Pondération de l'Action Affectée concernée.

Pour être choisie comme Action de Substitution, l'action concernée doit être une action qui, selon l'Agent de Calcul :

(i) n'est pas déjà incluse dans le Panier d'Actions ;

(ii) l'émetteur de cette action appartient au même secteur économique que la Société du Panier pour l'Action Affectée ; et

(iii) l'émetteur de cette action a une capitalisation de marché, un niveau international et une reconnaissance comparables à ceux de la Société du Panier pour ce qui concerne l'Action Affectée.

Dès la survenance d'un Cas de Dérèglement Additionnel, si l'Agent de Calcul détermine qu'un ajustement conformément aux dispositions ci-dessus est nécessaire, il en donnera notification à l'Emetteur dès que possible, et l'Emetteur notifiera dès que possible les Titulaires conformément à l'Article 18 des Modalités des Obligations de l'ajustement ou la survenance du Cas de Dérèglement Additionnel, et en indiquant l'action proposée en relation avec cet événement.

Toute décision et date de remboursement anticipée des Obligations au titre du présent Article 4 sera immédiatement notifiée par l'Emetteur aux Titulaires conformément à l'Article 18 des Modalités des Obligations.

5. Cas d'Activation et Cas de Désactivation

Si "**Cas d'Activation**" est indiqué comme applicable dans les Conditions Définitives concernées, alors, tout paiement/et ou livraison, selon le cas, au titre des Obligations soumises à un Cas d'Activation sera conditionné par la survenance de ce Cas d'Activation.

Si "**Cas de Désactivation**" est indiqué comme applicable dans les Conditions Définitives concernées, alors, tout paiement et/ou livraison, selon le cas, au titre des Obligations soumises à un Cas de Désactivation sera conditionné par la survenance de ce Cas de Désactivation.

5.1 Si l'Heure d'Evaluation de la Barrière Activante ou l'Heure d'Evaluation de la Barrière Désactivante indiqués dans les Conditions Définitives applicables est l'Heure d'Evaluation et si à une Date d'Effet de la Barrière Activante ou à une Date d'Effet de la Barrière Désactivante à tout moment dans l'heure qui suit ou précède l'Heure d'Evaluation le cours de l'Action atteint la Barrière Activante ou la Barrière Désactivante, et un Dérèglement de Négociation, un Dérèglement de Bourse ou une Clôture Anticipée survient ou existe, alors le Cas d'Activation ou le Cas de Désactivation sera réputé ne pas être survenu ; étant entendu que si, par l'effet de cette disposition, aucune Date d'Effet de la Barrière Activante ou Date d'Effet de la Barrière Désactivante ne surviendrait au cours de la Période d'Effet de la Barrière Activante ou de la Période d'Effet de la Barrière Désactivante, la Date de Fin de la Période d'Effet de la Barrière Activante ou la Date de Fin de la Période d'Effet de la Barrière Désactivante sera considérée comme une Date d'Evaluation et l'Agent de Calcul déterminera le cours de l'Action à l'Heure d'Evaluation de la Barrière Activante ou à l'Heure d'Evaluation de la Barrière Désactivante conformément aux dispositions contenues dans la définition de "Date d'Evaluation".

5.2 Si l'Heure d'Evaluation de la Barrière Activante ou l'Heure d'Evaluation de la Barrière Désactivante indiquée dans les Conditions Définitives applicables est toute heure ou période de temps pendant les heures de négociation habituelles sur la Bourse de Valeurs concernée et si à une Date d'Effet de la Barrière Activante ou à une Date d'Effet de la Barrière Désactivante et à tout moment dans l'heure qui suit ou précède l'heure où le cours de l'Action atteint la Barrière Activante ou la Barrière Désactivante, un Dérèglement de Négociation, un Dérèglement de Bourse ou une Clôture Anticipée survient ou existe, alors le Cas d'Activation ou le Cas de Désactivation sera réputé ne pas être survenu, étant entendu que si, par l'effet de cette disposition aucune Date d'Effet de la Barrière Activante ou Date d'Effet de la Barrière Désactivante ne surviendrait au cours de la Période d'Effet de la Barrière Activante ou de la Période d'Effet de la Barrière Désactivante, la Date de Fin de la Période d'Effet de la Barrière Activante ou la Date de Fin de la Période d'Effet de la Barrière

Désactivante sera considérée comme une Date d'Evaluation et l'Agent de Calcul déterminera le cours de l'Action à l'Heure d'Evaluation de la Barrière Activante ou à l'Heure d'Evaluation de la Barrière Désactivante conformément aux dispositions contenues dans la définition de "Date d'Evaluation".

Définitions

"**Barrière Activante**" signifie (i) dans le cas d'une Action unique, le cours de l'Action et (ii) dans le cas d'un Panier d'Actions, le cours du Panier d'Actions, dans chaque cas (x) indiqué comme tel dans les Conditions Définitives ou (y) calculé selon les Articles 1.6, 1.7, 1.8, 1.9 ou 1.10 des Modalités Additionnelles Applicables aux Formules de Paiement si Activation STR est spécifiée comme applicable dans les Conditions Définitives, dans chaque cas, sous réserve d'ajustement le cas échéant conformément aux dispositions prévues à l'Article 1 et à l'Article 2 ci-dessus.

"**Barrière Désactivante**" signifie (i) dans le cas d'une Action unique, le cours de l'Action ou (ii) dans le cas d'un Panier d'Actions, le cours du Panier d'Actions, dans chaque cas (x) indiqué comme tel dans les Conditions Définitives applicables ou (y) calculé selon les Articles 1.6, 1.7, 1.8, 1.9 ou 1.10 des Modalités Additionnelles Applicables aux Formules de Paiement si Désactivation STR est spécifiée comme applicable dans les Conditions Définitives concernées, dans chaque cas, sous réserve d'ajustement le cas échéant conformément aux dispositions prévues à l'Article 1 et à l'Article 2 ci-dessus et à cet Article 5.

"**Cas d'Activation**" signifie :

(a) Si Activation STR est indiquée comme applicable dans les Conditions Définitives concernées, la Valeur de la Barrière Activante est ;

(b) Si Activation STR est indiquée comme non applicable dans les Conditions Définitives concernées,

(i) en ce qui concerne une Action unique, que le cours de l'Action déterminé par l'Agent de Calcul à l'Heure d'Evaluation de la Barrière Activante à toute Date d'Effet de la Barrière Activante est ;

(ii) en ce qui concerne un Panier d'Actions, que le montant déterminé par l'Agent de Calcul égal à la somme des valeurs de chaque Action de chaque Société du Panier (la valeur de chaque Action étant le produit du (x) cours de cette Action déterminé par l'Agent de Calcul à l'Heure d'Evaluation de la Barrière Activante sur la Bourse de Valeurs concernée à toute Date d'Effet de la Barrière Activante et de (y) la Pondération applicable) est

dans chacun des cas (A)(a) "supérieur à", (b) "supérieur ou égal à", (c) "inférieur à" ou (d) "inférieur ou égal à" la Barrière Activante ou (B) "à l'intérieur" du Tunnel Activant,

dans chaque cas tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives applicables (x) à une Date d'Effet de la Barrière Activante, ou (y) au titre d'une Période d'Effet de la Barrière Activante, telle que spécifiée dans les Conditions Définitives applicables.

"**Cas de Désactivation**" signifie :

(a) Si Désactivation STR est indiquée comme applicable dans les Conditions Définitives, la Valeur de la Barrière Activante est ; et

(b) Si Désactivation STR est indiquée comme non applicable dans les Conditions Définitives,

(i) en ce qui concerne une Action unique, que le cours de l'Action déterminé par l'Agent de Calcul à l'Heure d'Evaluation de la Barrière Désactivante à toute Date d'Effet de la Barrière Désactivante est ;

(ii) en ce qui concerne un Panier d'Actions, que le montant déterminé par l'Agent de Calcul égal à la somme des valeurs de chaque Action (la valeur de chaque Action étant le produit du (x) cours de cette Action déterminé par l'Agent de Calcul à l'Heure d'Evaluation de la Barrière Désactivante sur la Bourse de Valeurs concernée à toute Date d'Effet de la Barrière Désactivante et de (y) la Pondération applicable) est

dans chacun des cas (A) (a) "supérieur à", (b) "supérieur ou égal à", (c) "inférieur à" ou (d) "inférieur ou égal à" la Barrière Désactivante ou (B) "à l'intérieur" du Tunnel Désactivant,

dans chaque cas, telle qu'indiquée dans les Conditions Définitives applicables (x) à une Date d'Effet de la Barrière Désactivante, ou (y) au titre d'une Période d'Effet de la Barrière Désactivante, telle que spécifiée dans les Conditions Définitives applicables.

"**Date de Commencement de la Période d'Effet de la Barrière Activante**" signifie la date indiquée comme telle dans les Conditions Définitives applicables ou, si la Convention de Jour de Négociation pour la Date de Commencement de la Période d'Effet de la Barrière Activante est indiquée comme applicable dans les Conditions Définitives et cette date n'est pas un Jour de Négociation, le Jour de Négociation suivant.

"**Date de Commencement de la Période d'Effet de la Barrière Désactivante**" signifie la date indiquée comme telle dans les Conditions Définitives applicables ou, si la Convention de Jour de Négociation pour la Date de Commencement de la Période d'Effet de la Barrière Désactivante est indiquée comme applicable dans les Conditions Définitives et cette date n'est pas un Jour de Négociation, le Jour de Négociation suivant.

"**Date d'Effet de la Barrière Activante**" signifie la(les) date(s) indiquée(s) comme telle(s) dans les Conditions Définitives applicables, ou chaque Jour de Négociation pendant la Période d'Effet de la Barrière Activante.

"**Date d'Effet de la Barrière Désactivante**" signifie la(les) date(s) indiquée(s) comme telle(s) dans les Conditions Définitives applicables, ou chaque Jour de Négociation pendant la Période d'Effet de la Barrière Désactivante.

"**Date de Fin de la Période d'Effet de la Barrière Activante**" signifie la date indiquée comme telle dans les Conditions Définitives applicables ou, si la Convention de Jour de Négociation pour la Date de Fin de la Période d'Effet de la Barrière Activante est indiquée comme applicable dans les Conditions Définitives et cette date n'est pas un Jour de Négociation, le Jour de Négociation suivant.

"**Date de Fin de la Période d'Effet de la Barrière Désactivante**" signifie la date indiquée comme telle dans les Conditions Définitives applicables ou, si la Convention de Jour de Négociation pour la Date de Fin de la Période d'Effet de la Barrière Désactivante est indiquée comme applicable dans les Conditions Définitives et cette date n'est pas un Jour de Négociation, le Jour de Négociation suivant.

"**Heure d'Evaluation de la Barrière Activante**" signifie l'heure ou la période de temps à toute Date d'Effet de la Barrière Activante indiquée comme telle dans les Conditions Définitives applicables ou dans le cas où les Conditions Définitives concernées ne spécifient pas d'Heure d'Evaluation de la Barrière Activante, l'Heure d'Evaluation de la Barrière Activante sera l'Heure d'Evaluation.

"**Heure d'Evaluation de la Barrière Désactivante**" signifie l'heure ou la période de temps à toute Date d'Effet de la Barrière Désactivante indiquée comme telle dans les Conditions Définitives applicables ou dans le cas où les Conditions Définitives concernées ne spécifient pas d'Heure d'Evaluation de la Barrière Désactivante, l'Heure d'Evaluation de la Barrière Désactivante sera l'Heure d'Evaluation.

"**Période d'Effet de la Barrière Activante**" signifie la période qui commence à la Date de Commencement de la Période d'Effet de la Barrière Activante incluse et se termine à la Date de Fin de la Période d'Effet de la Barrière Activante incluse.

"**Période d'Effet de la Barrière Désactivante**" signifie la période qui commence à la Date de Commencement de la Période d'Effet de la Barrière Désactivante incluse et se termine à la Date de Fin de la Période d'Effet de la Barrière Désactivante incluse.

"**Pondération**" signifie la pondération indiquée dans les Conditions Définitives applicables.

"**Tunnel Activant**" signifie le tunnel indiqué dans les Conditions Définitives concernées, sous réserve d'ajustement le cas échéant conformément aux dispositions décrites à l'Article 1 et à l'Article 2.

"**Tunnel Désactivant**" signifie le tunnel indiqué dans les Conditions Définitives concernées, sous réserve d'ajustement le cas échéant conformément aux dispositions décrites à l'Article 1 et à l'Article 2.

"**Valeur de la Barrière Activante**" signifie la valeur calculée selon les Articles 1.6, 1.7, 1.8, 1.9 ou 1.10 des Modalités Additionnelles Applicables aux Formules de Paiement spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables.

"**Valeur de la Barrière Désactivante**" signifie la valeur calculée selon les Articles 1.6, 1.7, 1.8, 1.9 ou 1.10 des Modalités Additionnelles Applicables aux Formules de Paiement spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables.

6. Cas de Remboursement Anticipé Automatique

Si "**Cas de Remboursement Anticipé Automatique**" est indiqué comme applicable dans les Conditions Définitives, alors à moins que les Obligations n'aient été remboursées ou achetées et annulées préalablement, si (i) à une Date d'Evaluation de Remboursement Anticipé Automatique ou (ii) au titre de chacune des Dates d'Evaluation de Remboursement Anticipé Automatique de la Période d'Evaluation de Remboursement Anticipé Automatique, tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées, un Cas de Remboursement Anticipé Automatique survient, alors les Obligations seront automatiquement remboursées en totalité, mais non partiellement, à la Date de Remboursement Anticipé Automatique suivant immédiatement la Date d'Evaluation de Remboursement Anticipé Automatique ou la fin de la Période d'Evaluation de Remboursement Anticipé Automatique en question, et le Montant de Remboursement Anticipé payable par l'Emetteur à cette date pour le remboursement de chaque Obligations sera un montant dans la devise indiquée dans le conditions Définitives égal au Montant de Remboursement Anticipé Automatique.

Définitions

"**Cas de Remboursement Anticipé Automatique**" signifie

(A) Si RAA STR est spécifié comme applicable dans les Conditions Définitives, la Valeur RAA STR est ; ou

(B) Si RAA STR est spécifié comme non applicable dans les Conditions Définitives,

(a) dans le cas d'une Action unique, que le cours de l'Action déterminé par l'Agent de Calcul à l'Heure d'Evaluation sur la Bourse de Valeurs concernée à la Date d'Evaluation de Remboursement Anticipé Automatique est, et (b) dans le cas d'un Panier d'Actions, que le montant déterminé par l'Agent de Calcul égal à la somme des valeurs de chaque Action (la valeur d'une Action étant le produit (x) du cours de cette Action tel que déterminé par l'Agent de Calcul à l'Heure d'Evaluation sur la Bourse de Valeurs concernée à la Date d'Evaluation de Remboursement Anticipé Automatique et (y) de la Pondération applicable) est, dans chacun des cas,

(i) "supérieur au", (ii) "supérieur ou égal au", (iii) "inférieur au" ou (iv) "inférieur ou égal au" Niveau de Remboursement Anticipé Automatique (précisé dans les Conditions Définitives) tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives applicables (x) à une Date d'Evaluation de Remboursement Anticipé Automatique, ou (y) à toute(s) Date(s) d'Evaluation de Remboursement Anticipé Automatique au titre d'une Période d'Evaluation de Remboursement Anticipé Automatique, tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives applicables.

"**Date(s) d'Evaluation du Remboursement Anticipé Automatique**" signifie la ou les date(s) indiquée(s) comme telle(s) dans les Conditions Définitives applicables ou, si cette date n'est pas Jour de Négociation, le Jour de Négociation suivant à moins que, dans l'opinion de l'Agent de Calcul, un Cas de Dérèglement ne se produise à cette date, dans ce cas, les dispositions correspondantes dans la définition de "Date d'Evaluation" s'appliqueront *mutatis mutandis* comme si les références dans ces dispositions à "Date d'Evaluation" étaient des références à "Date d'Evaluation du Remboursement Anticipé Automatique".

"**Date(s) de Remboursement Anticipé Automatique**" signifie la ou les date(s) indiquée(s) comme telle(s) dans les Conditions Définitives applicables ou si cette date n'est pas un Jour Ouvré, le Jour Ouvré suivant, et aucun Titulaire n'aura droit à un intérêt ou à un paiement supplémentaire en raison de ce report.

"**Montant de Remboursement Anticipé Automatique**" signifie le montant déterminé sur la base de la Formule de Paiement en cas de Remboursement Anticipé Automatique si indiqué dans les Conditions Définitives applicables et à défaut, le produit de (i) la Valeur Nominale Indiquée de chaque Obligation et (ii) du Taux de Remboursement Anticipé Automatique applicable relatif à cette Date de Remboursement Anticipé Automatique.

"**Niveau de Remboursement Anticipé Automatique**" signifie (i) dans le cas d'une Action unique, le cours de l'Action, et (ii) dans le cas d'un Panier d'Actions, le cours du Panier d'Actions, dans chaque cas (x) indiqué comme tel dans les Conditions Définitives applicables ou (y) calculé selon les Articles 1.6, 1.7, 1.8, 1.9 ou 1.10 des Modalités Additionnelles Applicables aux Formules de Paiement, si RAA STR est spécifié comme applicable dans les Conditions Définitives, le tout sous réserve des Cas d'Ajustements Potentiels prévus à l'Article 2 ci-dessus.

"**Période d'Evaluation du Remboursement Anticipé Automatique**" signifie la période spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables.

"**Taux de Remboursement Anticipé Automatique**" signifie, pour une Date de Remboursement Anticipé Automatique, (x) le taux indiqué comme tel, ou (y) calculé selon les Articles 1.6, 1.7, 1.8, 1.9 ou 1.10 des Modalités Additionnelles applicables aux Formules de Paiement si RAA STR est spécifié comme applicable, dans chaque cas tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives applicables.

"**Valeur RAA STR**" signifie la valeur calculée selon les Articles 1.6, 1.7, 1.8, 1.9 ou 1.10 des Modalités Additionnelles Applicables aux Formules de Paiement spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables.

7. Définitions

"**Actions**" et "**Action**" signifie dans le cas d'une émission d'Obligations Indexées sur un Panier d'Actions ou d'une émission d'Obligations Indexées sur une Action unique, (l')/les action(s) indiquée(s) dans les Conditions Définitives applicables et les expressions qui s'y réfèrent seront interprétées en conséquence.

"**Actions de Couverture**" signifie le nombre d'Actions que l'Agent de Calcul considère comme nécessaire pour l'Emetteur et/ou l'une de ses Sociétés Affiliées pour couvrir le risque de prix des actions ou un autre risque de prix lié à la conclusion et l'exécution de ses obligations relatives aux Obligations.

"**Augmentation des Frais de Couverture**" signifie l'existence, au titre d'une opération de couverture liée aux Obligations d'un montant de taxe(s), droit(s), dépense(s), coût(s) et/ou commission(s) (autres que des commissions d'intermédiation/de courtage) substantiellement supérieur à celui qui existe à la Date de Négociation pour (A) acquérir, établir, ré-établir, substituer, maintenir, déboucler ou céder toute(s) opération(s) ou actif(s) qu' il considère comme nécessaire pour couvrir le risque de marché (y compris, mais non limitativement, le risque de prix des actions, le risque de change et le risque de taux d'intérêt) de l'Emetteur en raison de la conclusion et de l'exécution de ses obligations au titre des Obligations, ou (B) réaliser, recouvrer, remettre, recevoir, rapatrier ou transférer les produits de l'un(e) quelconque de ces opération(s) ou actif(s), étant entendu qu'un tel montant supporté exclusivement en raison de la détérioration du crédit de l'Emetteur et/ou de l'une quelconque de ses filiales ne sera pas réputé être une Augmentation des Frais de Couverture.

"**Augmentation des Frais d'Emprunt de Titres**" signifie que l'Emetteur et/ou une de ses Sociétés Affiliées ou toute contrepartie de l'Emetteur ou l'une quelconque de ses Sociétés Affiliées sur une opération de couverture liée aux Obligations considérées supporterait un taux pour emprunter toute Action au titre des Obligations qui serait supérieur au Taux de Prêt de Titres Initial.

"**Bourse de Valeurs**" signifie, pour une Action, chaque bourse de valeurs ou système de cotation indiqué comme tel pour cette Action dans les Conditions Définitives applicables, toute personne ou entité venant à succéder à cette bourse de valeurs ou à ce système de cotation ou toute bourse de valeurs ou système de cotation de substitution sur lequel la négociation de l'Action a été temporairement déplacée (à condition que l'Agent de Calcul ait déterminé qu'il y a une liquidité comparable relativement à cette Action sur cette bourse de valeurs ou ce système de cotation de substitution temporaire en comparaison avec la Bourse de Valeurs initiale).

"**Cas de Dérèglement Additionnel**" signifie tout Changement Législatif, Défaut de Livraison, Dérèglement des Instruments de Couverture, Augmentation des Frais de Couverture, Augmentation des Frais d'Emprunt de Titres, Déclaration d'Insolvabilité, Cas de Stop-Loss et/ou Perte sur Emprunt de Titres, dans chaque cas si spécifié dans les Conditions Définitives concernées.

"**Cas de Stop-Loss**" signifie, pour une Action, le cours d'une Action coté sur la Bourse de Valeurs applicable pour cette Action à tout moment ou à l'Heure de Clôture Prévue, selon ce qui est indiqué dans les Conditions Définitives applicables, un Jour de Négociation qui n'est pas un Jour de Dérèglement pour cette Action à ou après la Date de Négociation ou, si elle est plus tardive, la Date d'Exercice, est inférieur à 5%, ou au pourcentage indiqué dans les Conditions Définitives applicables, de son Prix d'Exercice ou, si aucun Prix d'Exercice n'est spécifié dans les Conditions Définitives, du prix donné comme prix de référence pour cette Action dans les Conditions Définitives applicables, le tout tel que déterminé par l'Agent de Calcul.

"**Changement Législatif**" signifie qu'à compter de la Date de Négociation (incluse) (telle qu'indiquée dans les Conditions Définitives concernées), du fait de (A) l'adoption de, ou de toute modification à, toute loi ou règlement applicable (y compris, mais non limitativement, toute loi et/ou règlement en matière de fiscalité ou relatifs aux exigences de solvabilité ou de capital), (B) la promulgation ou tout changement dans l'interprétation par tout tribunal ou toute autorité réglementaire compétente, de toute loi ou tout règlement applicable (y compris toute action intentée par une autorité fiscale ou une autorité de supervision financière), ou (C) l'effet combiné des événements décrits aux (A) et (B) : (a) il est devenu illégal de détenir, acquérir ou céder toute position de couverture liée à un Indice ; ou (b) un coût augmenté significativement (y compris, mais non limitativement, au regard de toute exigence fiscale, de solvabilité ou de capital) pour maintenir les Obligations en circulation ou pour détenir, acquérir ou céder toute position de couverture relative à une Action.

"**Clôture Anticipée**" signifie la fermeture un Jour de Bourse de la(les) Bourse(s) de Valeurs applicable(s)ou du(des) Marché(s) Lié(s) concerné(s) avant son Heure de Clôture Prévue à moins que cette fermeture anticipée ne soit annoncée par cette(ces) Bourse(s) de Valeurs ou ce(s) Marché(s) Lié(s) au moins une heure avant le premier des deux évènements suivant (i) l'heure de fermeture effective pour la séance de négociation habituelle sur cette(ces) Bourse(s) de Valeurs ou ce(s) Marché(s) Lié(s) ce Jour de Bourse et (ii) l'heure limite de soumission des ordres dans le système de la Bourse de Valeurs ou du Marché Lié pour exécution à l'Heure d'Evaluation ce Jour de Bourse.

"**Cycle de Règlement**" signifie, pour une Action, la période égale au nombre de Jours de Compensation suivant une opération sur l'Action sur la Bourse de Valeurs (ou si plusieurs Bourses de Valeurs sont concernées par un Indice, la plus longue de ces périodes) à l'issue de laquelle intervient le règlement habituellement conformément aux règles de cette Bourse de Valeurs.

"**Date Butoir**" signifie, pour une date d'exigibilité d'un paiement dans le cadre des Obligations la date indiquée dans les Conditions Définitives concernées et à défaut trois (3) Jours de Bourse avant cette date.

"**Date de Constatation d'une Moyenne**" signifie chaque date indiquée comme une Date de Constatation d'une Moyenne dans les Conditions Définitives applicables ou, si une de ces dates n'est pas un Jour de Négociation, le Jour de Négociation immédiatement suivant à moins que, dans l'opinion de l'Agent de Calcul un tel jour ne soit un Jour de Dérèglement. Si un tel jour est un Jour de Dérèglement, alors :

(a) si "**Omission**" est indiquée comme applicable dans les Conditions Définitives, alors cette date sera réputée ne pas être une Date de Constatation d'une Moyenne exploitable pour déterminer le Prix de Règlement concerné. Si du fait de l'application des présentes dispositions, aucune Date de Constatation d'une Moyenne n'intervient, alors les dispositions de la définition de "Date d'Evaluation" s'appliqueront pour déterminer le niveau, prix ou montant concerné à la Date de Constatation d'une Moyenne finale comme si cette Date de Constatation d'une Moyenne finale était une Date d'Evaluation qui était un Jour de Dérèglement ; ou

(b) si "**Report**" est indiqué comme applicable dans les Conditions Définitives, alors les dispositions de la définition de "Date d'Evaluation" s'appliqueront pour déterminer le niveau, prix ou montant concerné à la Date de Constatation d'une Moyenne concernée comme si cette Date de Constatation d'une Moyenne était une Date d'Evaluation qui était un Jour de Dérèglement peu important que, pour cette détermination, la Date de Constatation d'une Moyenne différée concernée soit une date qui est ou réputée être déjà une Date de Constatation d'une Moyenne ; ou

(c) si "**Report Décalé**" est indiqué comme applicable dans les Conditions Définitives concernées alors :

(i) dans le cas où les Obligations sont des Obligations Indexées sur Action (Action unique), la Date de Constatation d'une Moyenne sera la première Date Eligible suivante (telle que définie ci-dessous). Si la première Date Eligible suivante n'est pas intervenue pendant un nombre de Jours de Négociation consécutifs égal au Nombre de Jours de Dérèglement Maximum immédiatement suivant la date initiale qui, si n'était pas intervenue une autre Date de Constatation d'une Moyenne ou Jour de Dérèglement, aurait été la Date de Constatation d'une Moyenne finale, alors (A) ce dernier Jour de Négociation consécutif sera réputé être la Date de Constatation d'une Moyenne (peu important que ce Jour de Négociation soit déjà une Date de Constatation d'une Moyenne), et (B) l'Agent de Calcul devra déterminer le niveau ou prix applicable pour la Date de Constatation d'une Moyenne concernée conformément au paragraphe (a)(ii) de la définition de "Date d'Evaluation" ci-dessous ;

(ii) dans le cas où les Obligations sont des Obligations Indexées sur Action (Panier d'Actions), la Date de Constatation d'une Moyenne pour chaque Action non affectée par la survenance d'un Jour de Dérèglement sera la Date de Constatation d'une Moyenne initialement désignée (la "**Date de Constatation d'une Moyenne Prévue**") et la Date de Constatation d'une Moyenne pour une Action affectée par la survenance d'un Jour de Dérèglement sera la première Date Eligible suivante pour l'Action concernée. Si la première Date Eligible suivante pour cette Action n'est pas intervenue pendant un nombre de Jours de Négociation consécutifs égal au Nombre de Jours de Dérèglement Maximum suivant immédiatement la date initialement prévue qui, en l'absence de survenance d'une autre Date de Constatation d'une Moyenne ou Jour de Dérèglement, aurait été la Date de Constatation d'une Moyenne finale, alors (A) ledit dernier Jour de Négociation sera réputé être la Date de Constatation d'une Moyenne (peu important de savoir que ledit dernier Jour de Négociation soit déjà une Date de Constatation d'une Moyenne) pour l'Action concernée, et (B) l'Agent de Calcul devra déterminer le niveau, prix ou montant concerné pour la Date de Constatation d'une Moyenne concernée conformément au paragraphe (b)(ii) de la définition de "Date d'Evaluation" ci-dessous ; et

(iii) pour les besoins des Modalités Action, "**Date Eligible**" signifie un Jour de Négociation qui n'est pas un Jour de Dérèglement et au cours duquel une autre Date de Constatation d'une Moyenne n'est pas intervenue ou n'est pas réputée être intervenue.

"**Date(s) de Détermination**" signifie la Date de Détermination du Coupon et/ou la Date de Détermination telle(s) qu'indiquée(s) dans les Conditions Définitives concernées.

"**Date d'Effet d'un Evènement Extraordinaire**" signifie, pour un Evènement Extraordinaire, la date à laquelle cet Evènement Extraordinaire se produit, selon la détermination de l'Agent de Calcul.

"**Date d'Evaluation**" signifie la Date d'Evaluation des Intérêts et/ou la Date d'Evaluation de Remboursement, selon le cas, indiquée dans les Conditions Définitives applicables ou, si ce jour n'est pas un Jour de Négociation, le Jour de Négociation immédiatement suivant à moins que, dans l'opinion de l'Agent de Calcul, ce jour ne soit un Jour de Dérèglement. Si ce jour est un Jour de Dérèglement, alors :

(a) dans le cas d'Obligations Indexées sur Action (Action unique), la Date d'Evaluation sera le premier Jour de Négociation suivant qui n'est pas un Jour de Dérèglement, à moins que

chacun des Jours de Négociation consécutifs égal au Nombre de Jours de Dérèglement Maximum immédiatement suivant la Date d 'Evaluation Prévue ne soit un Jour de Dérèglement. Dans ce cas, (i) ce dernier Jour de Négociation consécutif sera réputé être la Date d'Evaluation, sans tenir compte du fait que ce jour est un Jour de Dérèglement, et (ii) l'Agent de Calcul déterminera le Prix de Règlement conformément à son estimation de bonne foi du Prix de Règlement à l'Heure d'Evaluation ce dernier Jour de Négociation consécutif ; ou

(b) dans le cas d'Obligations Indexées sur Action (Panier d'Actions), la Date d'Evaluation pour chaque Action non affectée par la survenance d'un Jour de Dérèglement sera la Date d'Evaluation Prévue, et la Date d'Evaluation pour chaque Action affectée (chacune un "**Sous-Jacent Affecté**") par la survenance d'un Jour de Dérèglement sera le premier Jour de Négociation suivant qui n'est pas un Jour de Dérèglement relatif au Sous-Jacent Affecté à moins que chacun des Jours de Négociation consécutifs égal au Nombre de Jours de Dérèglement Maximum immédiatement suivant la Date d'Evaluation Prévue ne soit un Jour de Dérèglement pour le Sous-Jacent Affecté. Dans ce cas, (i) ce dernier Jour de Négociation consécutif sera réputé être la Date d'Evaluation pour le Sous-Jacent Affecté, sans tenir compte du fait que ce jour est un Jour de Dérèglement, et (ii) l'Agent de Calcul déterminera le Prix de Règlement en utilisant, pour le Sous-Jacent Affecté, un prix déterminé en utilisant son estimation de bonne foi de la valeur de le Sous-Jacent Affecté à l'Heure d'Evaluation ce dernier Jour de Négociation consécutif et autrement conformément aux dispositions ci-dessus.

"**Date d'Evaluation Prévue**" signifie, pour une Action, toute date initiale qui, si un événement causant la survenance d'un Jour de Dérèglement ne s'était pas produit, aurait été une Date d'Evaluation.

"**Date d'Exercice**" signifie la Date d'Exercice indiquée dans les Conditions Définitives applicables ou, si ce jour n'est pas un Jour de Négociation, le Jour de Négociation immédiatement suivant à moins que, dans l'opinion de l'Agent de Calcul, ce jour ne soit un Jour de Dérèglement. Si ce jour est un Jour de Dérèglement, alors :

(a) dans le cas d'Obligations Indexées sur Action (Action unique), la Date d'Exercice sera le Jour de Négociation immédiatement suivant qui n'est pas un Jour de Dérèglement, à moins que chacun des Jours de Négociation consécutifs égal au Nombre de Jours de Dérèglement Maximum immédiatement suivant la Date d'Exercice Prévue ne soit un Jour de Dérèglement. Dans ce cas, (i) ce dernier Jour de Négociation consécutif sera réputé être la Date d'Exercice, sans tenir compte du fait que ce jour est un Jour de Dérèglement, et (ii) l'Agent de Calcul déterminera le prix applicable conformément à son estimation de bonne foi du prix concerné à l'Heure d'Evaluation ce dernier Jour de Négociation ; ou

(b) dans le cas d'Obligations Indexées sur Action (Panier d'Actions), la Date d'Exercice pour chaque Action non affectée par la survenance d'un Jour de Dérèglement sera la Date d'Exercice Prévue, et la Date d'Exercice pour chaque Action affectée (chacune un "**Sous-Jacent Affecté**") par la survenance d'un Jour de Dérèglement sera le premier Jour de Négociation suivant qui n'est pas un Jour de Dérèglement relatif au Sous-Jacent Affecté à moins que chacun des Jours de Négociation consécutifs égal au Nombre de Jours de Dérèglement Maximum immédiatement suivant la Date d'Exercice Prévue ne soit un Jour de Dérèglement pour le Sous-Jacent Affecté. Dans ce cas, (i) ce dernier Jour de Négociation consécutif sera réputé être la Date d'Exercice pour le Sous-Jacent Affecté, sans tenir compte du fait que ce jour est un Jour de Dérèglement, et (ii) l'Agent de Calcul déterminera le prix applicable en utilisant pour le Sous-Jacent Affecté, le niveau ou la valeur selon le cas en utilisant son estimation de bonne foi de la valeur de le Sous-Jacent Affecté à l'Heure

d'Evaluation ce dernier Jour de Négociation et dans les autres cas conformément aux dispositions ci-dessus.

"**Date d'Exercice Prévue**" signifie toute date initiale qui, si un événement causant la survenance d'un Jour de Dérèglement ne s'était pas produit, aurait été la Date d'Exercice.

"**Date d'Observation**" signifie chaque date indiquée comme étant une Date d'Observation dans les Conditions Définitives applicables, ou si l'une de ces dates n'est pas un Jour de Négociation, le Jour de Négociation immédiatement suivant à moins que, dans l'opinion de l'Agent de Calcul, ce jour ne soit un Jour de Dérèglement. Si ce jour est un Jour de Dérèglement, alors les dispositions relatives à "Omission", "Report" ou "Report Décalé", selon le cas, contenues dans la définition de "Date de Constatation d'une Moyenne" s'appliqueront *mutatis mutandis* comme si les références dans ces dispositions à "Date de Constatation d'une Moyenne" étaient des références à "Date d'Observation".

"**Date de Prix de Règlement**" signifie la Date d'Exercice, une Date d'Observation ou la Date d'Evaluation, selon le cas.

"**Déclaration d'Insolvabilité**" signifie qu'un émetteur de l'Action ou une Société du Panier prendrait l'initiative ou ferait l'objet de la part d'un régulateur, superviseur ou tout autre autorité officielle similaire ayant une compétence en matière de régulation, de faillite ou de redressement à titre principal sur lui/elle dans la juridiction de son immatriculation ou de son organisation ou la juridiction de son siège social, ou il/elle consent à, une procédure en vue d'un jugement d'insolvabilité ou de faillite ou une autre mesure dans le cadre d'une loi sur l'insolvabilité ou la faillite ou une loi similaire affectant les droits des créanciers, ou une requête est présentée pour sa liquidation ou sa dissolution par lui/elle ou par ce régulateur, superviseur ou tout autre autorité officielle similaire, ou il/elle consent à une telle requête, étant entendu que des procédures initiées ou des requêtes présentées par des créanciers et non acceptées par l'émetteur de l'Action ou la Société du Panier ne seront pas réputées être une Déclaration d'Insolvabilité.

"**Défaut de Livraison**" signifie un défaut de l'Emetteur et/ou d'une Sociétés Affiliée de livrer, en bonne date, les Actifs de Référence composant le Nombre d'Actions à Livrer, dans le cas où ce défaut de livraison est dû à un défaut de liquidité dans le marché pour ces Actions.

"**Dérèglement de Bourse**" signifie un événement (autre qu'une Clôture Anticipée) qui perturbe ou empêche, de manière générale, (dans l'appréciation de l'Agent de Calcul) les acteurs de marché (i) d'effectuer des opérations sur, ou d'obtenir des valeurs de marché pour, les Actions sur la Bourse de Valeurs concernée, ou (ii) d'effectuer des opérations sur, ou d'obtenir des valeurs de marché pour, des contrats à terme ou d'option portant sur cette Action sur tout Marché Lié applicable.

"**Dérèglement de Négociation**" signifie, une suspension de, ou une limitation imposée pour, la négociation par la Bourse de Valeurs ou le Marché Lié concernés ou autrement, et soit en raison de mouvements de prix excédant les limites permises par la Bourse de Valeurs ou le Marché Lié concernés soit pour d'autres raisons, (a) pour l'Action ou (b) pour des contrats à terme ou d'option relatifs à cette Action sur tout Marché Lié concerné.

"**Dérèglement des Instruments de Couverture**" signifie que l'Emetteur et/ou l'une de ses Sociétés Affiliées n'est pas en mesure, après avoir déployé des efforts raisonnables, de (A) acquérir, établir, ré-établir, substituer, maintenir, déboucler ou céder toute(s) opération(s) ou actif(s) ou tout(s) contrat(s) à terme ou d'option qu'il considère comme nécessaire pour couvrir le risque de marché de l'Emetteur (y compris mais non limitativement, le risque de prix des actions ou tout autre risque de prix applicable, le risque de change) en raison de la conclusion et de l'exécution de ses obligations relatives aux Obligations, ou (B) librement réaliser, recouvrer, remettre, recevoir, rapatrier ou transférer les produits de l'une quelconque de ces opération(s) ou de ces actif(s) ou contrat(s) à terme ou d'option ou de toute position de couverture relative à une Action ou aux Obligations.

"**Emetteur de l'Action**" signifie concernant l'(les) Action(s), l'émetteur de cette(ces) Action.

"**Heure de Clôture Prévue**" signifie, pour une Bourse de Valeurs ou un Marché Lié et un Jour de Négociation, l'heure de fermeture pour les jours de semaine prévue pour cette Bourse de Valeurs ou ce Marché Lié ce Jour de Négociation, sans tenir compte des heures supplémentaires ou de toute autre négociation en-dehors des heures de la séance de négociation habituelle sous réserve des dispositions de "Heure d'Evaluation" ci-dessous.

"**Heure d'Evaluation**" signifie l'Heure d'Evaluation des Intérêts ou l'Heure d'Evaluation, selon le cas, indiquée dans les Conditions Définitives applicables ou, si aucune Heure d'Evaluation n'est indiquée, l'Heure de Clôture Prévue sur la Bourse de Valeurs applicable à la Date d'Evaluation ou à la Date de Constatation d'une Moyenne concernée, selon le cas, pour chaque Action qui doit être évaluée, étant entendu que si la Bourse de Valeurs applicable ferme avant son Heure de Clôture Prévue et l'Heure d'Evaluation spécifiée est après l'heure de clôture effective pour sa séance de négociation habituelle, alors l'Heure d'Evaluation des Intérêts ou l'Heure d'Evaluation, selon le cas, sera cette heure de clôture effective.

"**Jour de Bourse**" signifie soit (i) dans le cas d'une Action unique, Jour de Bourse (Base Action Unique) ou (ii) dans le cas d'un Panier d'Actions, (a) Jour de Bourse (Base Toutes Actions), ou (b) Jour de Bourse (Base Par Action), dans chaque cas tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées, étant entendu que si cette indication n'est pas donnée dans les Conditions Définitives concernées, Jour de Bourse (Base Toutes Actions) s'appliquera.

"**Jour de Bourse (Base Action Unique)**" signifie un Jour de Négociation où la Bourse de Valeurs applicable et le Marché Lié concerné, s'il y a lieu, sont ouverts pour la négociation pendant leur(s) séance(s) de négociation habituelle(s) respective(s), nonobstant le fait que cette Bourse de Valeurs ou ce Marché Lié ferme avant son Heure de Clôture Prévue.

"**Jour de Bourse (Base Par Action)**" signifie, pour une Action, un Jour de Négociation où la Bourse de Valeurs concernée et le Marché Lié pour cette Action sont ouverts pour la négociation pendant leurs séances de négociation habituelles respectives, nonobstant le fait que ce Marché Lié ferme avant son Heure de Clôture Prévue.

"**Jour de Bourse (Base Toutes Actions)**" signifie, pour un Panier d'Actions, un Jour de Négociation où chaque Bourse de Valeurs et chaque Marché Lié sont ouverts pour la négociation pour toutes les Actions composant le Panier d'Actions pendant leurs séances de négociation habituelles respectives, nonobstant le fait que l'une de ces Bourses de Valeurs ou l'un de ces Marchés Liés ferme avant son Heure de Clôture Prévue.

"**Jour de Compensation**" signifie, pour un Organisme de Compensation, un jour où cet Organisme de Compensation est (ou, en l'absence de survenance d'un événement qui rend l'Organisme de Compensation dans l'incapacité de compenser le transfert d'un titre concerné, aurait été) ouvert pour l'acceptation et l'exécution d'instructions de règlement.

"**Jour de Dérèglement**" signifie un Jour de Négociation où une Bourse de Valeurs applicable ou un Marché Lié concerné n'ouvre pas pour la négociation pendant sa séance de négociation habituelle ou dans le cas où un Dérèglement de Marché est survenu.

"**Jour de Négociation**" signifie soit (i) dans le cas d'une Action unique, Jour de Négociation (Base Action Unique) ou (ii) dans le cas d'un Panier d'Actions, (a) Jour de Négociation (Base Toutes Actions) ou (b) Jour de Négociation (Base Par Action), dans chaque cas tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives applicables, étant entendu que si cette indication n'est pas donnée dans les Conditions Définitives applicables, Jour de Négociation (Base Toutes Actions) s'appliquera.

"**Jour de Négociation (Base Action Unique)**" signifie un jour où la Bourse de Valeurs concernée et le Marché Lié concerné doivent être ouverts pour la négociation pendant leur(s) séance(s) de négociation habituelle(s) respective(s).

"**Jour de Négociation (Base Par Action)**" signifie, pour un Panier d'Actions, un jour où la Bourse de Valeurs et le Marché Lié relatifs à une Action doivent être ouverts pour la négociation pour leurs séances de négociation habituelles respectives.

"**Jour de Négociation (Base Toutes Actions)**" signifie, pour un Panier d'Actions, un jour où chaque Bourse de Valeurs et chaque Marché Lié doivent être ouverts pour la négociation pour toutes les Actions comprises dans le Panier d'Actions pour leurs séances de négociation habituelles respectives.

"**Marché Lié**" signifie, pour une Action, chaque bourse de valeurs ou système de cotation sur lequel des contrats d'option ou des contrats à terme relatifs à cette Action sont négociés, ou chaque bourse de valeurs ou système de cotation indiqué comme tel pour cette Action dans les Conditions Définitives applicables, tout successeur de cette bourse de valeurs ou à ce système de cotation ou toute bourse de valeurs ou système de cotation de substitution sur lequel la négociation des contrats à terme ou d'option relatifs à cette Action est temporairement délocalisée (à condition que l'Agent de Calcul ait déterminé qu'il y a une liquidité comparable de ces contrats à terme ou d'option relatifs à cette Action sur cette bourse de valeurs ou ce système de cotation de substitution temporaire par rapport à celle du Marché Lié initial), étant entendu que si "Toutes les Bourses de Valeurs" est indiqué comme Marché Lié dans les Conditions Définitives applicables, "**Marché Lié**" signifiera chaque bourse de valeurs ou système de cotation où la négociation a un effet important (dans l'opinion de l'Agent de Calcul) sur l'ensemble du marché des contrats à terme ou d'option relatifs à cette Action.

"**Nombre de Jours de Dérèglement Maximum**" signifie huit (8) Jours de Négociation ou un autre nombre de Jours de Négociation indiqué comme tel dans les Conditions Définitives applicables.

"**Organisme de Compensation**" signifie l'organisme de compensation national principal habituellement utilisé pour le règlement des opérations sur l'Action concernée.

"**Page d'Ecran**" signifie la page indiquée dans les Conditions Définitives applicables, ou toute page ou service qui lui succèderait.

"**Panier à Performance Relative**" signifie un panier composé d'Actions de chaque Société du Panier indiquée dans les Conditions Définitives applicables où aucune pondération ne sera applicable et où le Montant de Remboursement Final sera déterminé par référence à l'Action qui est soit (i) celle ayant la meilleure performance, (ii) celle ayant la moins bonne performance, ou bien par référence à (iii) toute autre mesure de performance qui est appliquée aux Actions, dans chaque cas tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives applicables.

"**Panier d'Actions**" signifie (i) un panier composé d'Actions de chaque Société du Panier spécifiées dans les Conditions Définitives applicables affecté des pondérations ou nombres d'Actions de chaque Société du Panier indiqués dans les Conditions Définitives applicables ou (ii) un Panier à Performance Relative.

"**Période de Correction de l'Action**" signifie (i) la période indiquée dans les Conditions Définitives applicables, ou (ii) si aucune période n'est indiquée, un Cycle de Règlement.

"**Période d'Observation**" signifie la période indiquée comme la Période d'Observation dans les Conditions Définitives applicables.

"**Perte sur Emprunt de Titres**" signifie que l'Emetteur et/ou une Société Affiliée ou toute contrepartie de l'Emetteur ou l'une quelconque de ses Sociétés Affiliées au titre d'une opération de couverture liée aux Obligations considérées n'est pas en mesure, après avoir déployé des efforts raisonnables, d'emprunter (ou de maintenir l'emprunt) d'un nombre d'Actions égal au nombre d'Actions de Couverture à un taux égal ou inférieur au Taux de Prêt de Titres Maximum.

"**Prix de Règlement**" signifie, sous réserve de ce qui est prévu dans les définitions : "Date d'Exercice", "Date de Constatation d'une Moyenne", "Date d'Observation" ou "Date d'Evaluation", selon le cas :

(a) dans le cas d'Obligations Indexées sur Action (Action unique), un montant égal au cours de clôture officiel (ou au cours à l'Heure d'Evaluation à la Date de Prix de Règlement concernée ou à une Date de Constatation d'une Moyenne, selon le cas, si indiqué comme tel dans les Conditions Définitives applicables) sur la Bourse de Valeurs concernée pour cette Action à (A) si "Date de Constatation d'une Moyenne" n'est pas indiquée dans les Conditions Définitives applicables, la Date de Prix de Règlement applicable ou (B) si "Date de Constatation d'une Moyenne" est indiquée dans les Conditions Définitives applicables, une Date de Constatation d'une Moyenne, ou si selon l'opinion de l'Agent de Calcul, un tel cours de clôture officiel (ou le cours à l'Heure d'Evaluation à la Date de Prix de Règlement applicable ou à cette Date de Constatation d'une Moyenne, selon le cas, si indiqué ainsi dans les Conditions Définitives applicables) ne peut pas être ainsi déterminé et la Date de Prix de Règlement ou la Date de Constatation d'une Moyenne applicable, selon le cas, n'est pas un Jour de Dérèglement, un montant déterminé par l'Agent de Calcul égal à la moyenne arithmétique du prix d'achat sur le marché à la clôture (ou le prix d'achat sur le marché à l'Heure d'Evaluation à la Date de Prix de Règlement applicable ou à cette Date de Constatation d'une Moyenne, selon le cas, si indiqué comme tel dans les Conditions Définitives applicables) et du prix de vente sur le marché à la clôture (ou le juste prix de vente sur le marché à l'Heure d'Evaluation à la Date de Prix de Règlement applicable, ou à cette Date de Constatation d'une Moyenne, selon le cas, si indiqué comme tel dans les Conditions Définitives applicables) pour l'Action, basés, selon l'Agent de Calcul, soit sur la moyenne arithmétique des cours précédents ou des cotations de marché milieu qui lui sont fournies par deux ou plusieurs institutions financières (choisies par l'Agent de Calcul) actives dans la négociation de l'Action soit sur la base d'autres facteurs que l'Agent de Calcul choisira, et ce montant sera converti, si indiqué comme tel dans les Conditions Définitives applicables, dans la Devise de Règlement au Taux de Change et ce montant converti sera le Prix de Règlement, le tout tel que déterminé par, ou pour le compte de, l'Agent de Calcul ; et

(b) dans le cas d'Obligations Indexées sur Action (Panier d'Actions) et pour chaque Action composant le Panier, un montant égal au cours de clôture officiel (ou le cours à l'Heure d'Evaluation à la Date de Prix de Règlement applicable ou à une Date de Constatation d'une Moyenne, selon le cas, si indiqué comme tel dans les Conditions Définitives applicables) sur la Bourse de Valeurs pour cette Action à (A) si "Date de Constatation d'une Moyenne" n'est pas indiquée dans les Conditions Définitives applicables, la Date de Prix de Règlement applicable, ou (B) si "Date de Constatation d'une Moyenne" est indiquée dans les Conditions Définitives applicables, une Date de Constatation d'une Moyenne, ou si, selon l'opinion de l'Agent de Calcul, un tel cours de clôture officiel (ou le cours à l'Heure d'Evaluation à la Date de Prix de Règlement applicable ou à cette Date de Constatation d'une Moyenne, selon le cas, si indiqué comme tel dans les Conditions Définitives applicables) ne peut pas être ainsi déterminé et la Date de Prix de Règlement ou la Date de Constatation d'une Moyenne applicable, selon le cas, n'est pas un Jour de Dérèglement, un montant déterminé par l'Agent de Calcul égal à la moyenne arithmétique du prix d'achat sur le marché à la clôture (ou le prix d'achat sur le marché à l'Heure d'Evaluation à la Date de Prix de Règlement applicable ou à cette Date de Constatation d'une Moyenne, selon le cas, si ainsi indiqué dans les Conditions Définitives applicables) et du prix de vente sur le marché à la clôture (ou le prix

de vente sur le marché à l'Heure d'Evaluation à la Date de Prix de Règlement applicable, ou à cette Date de Constatation d'une Moyenne, selon le cas, si indiqué comme tel dans les Conditions Définitives applicables) pour cette Action dont le cours de clôture officiel (ou le cours à l'Heure d'Evaluation à la Date de Prix de Règlement applicable ou à cette Date de Constatation d'une Moyenne, selon le cas, si indiqué ainsi dans les Conditions Définitives applicables) ne peut pas être déterminé, sur la base, selon l'Agent de Calcul, soit de la moyenne arithmétique des cours précédents ou des cotations de marché milieu qui lui sont fournies par deux ou plusieurs institutions financières (choisies par l'Agent de Calcul) actives dans la négociation de l'Action concernée soit d'autres facteurs que l'Agent de Calcul choisira, multiplié par la Pondération applicable, et ce montant sera converti, si indiqué dans les Conditions Définitives applicables, dans la Devise de Règlement au Taux de Change, le tout tel que déterminé par, ou pour le compte de, l'Agent de Calcul.

"**Société Affiliée**" signifie en ce qui concerne une société (la "**Première Société**"), toute société contrôlée, directement ou indirectement, par la Première Société, toute société qui contrôle, directement ou indirectement, la Première Société ou toute société directement ou indirectement sous contrôle commun avec la Première Société. Pour les besoins de cette définition, "contrôle" signifie la propriété d'une majorité des droits de vote et/ou de capital d'une société.

"**Société du Panier**" signifie chaque société dont l'action rentre dans la composition du Panier d'Actions, indiquée comme telle dans les Conditions Définitives applicables et "**Sociétés du Panier**" signifie toutes ces sociétés.

"**Taux de Prêt de Titres Initial**" signifie, pour une Action, le taux de prêt de titres initial indiqué pour cette Action dans les Conditions Définitives applicables.

"**Taux de Prêt de Titres Maximum**" signifie, pour une Action, le taux de prêt de titres maximum indiqué dans les Conditions Définitives applicables.

8. Paiement de Dividende

Si "Paiement de Dividende" est indiqué comme applicable dans les Conditions Définitives concernées, les dispositions suivantes seront applicables aux Obligations :

(a) Si à la Date d'Emission ou après la Date d'Emission un Dividende en Numéraire est versé par l'Emetteur de l'Action ou, le cas échéant, la Société du Panier, nonobstant toute disposition contraire des Modalités des Obligations, l'Agent de Calcul déterminera (i) le Montant Distribué et (ii) la Date du Dividende.

(b) Dès que possible après la Date du Dividende, l'Emetteur notifiera aux Titulaires (la "**Notification de Dividende en Numéraire**") conformément à l'Article 18 des Modalités des Obligations, le paiement du Dividende en Numéraire ainsi que la Date de Paiement du Dividende en Numéraire et l'Emetteur versera à la Date de Paiement du Dividende en Numéraire à chaque Titulaire un montant correspondant au Montant de Dividende en Numéraire, au titre de chaque Obligation que celui-ci détiendrait à la date de Paiement du Dividende en Numéraire, étant précisé que, si la Date du Dividende applicable n'est pas antérieure à la Date de Remboursement, l'Emetteur ne sera pas tenu de payer ce Montant de Dividende en Numéraire et l'Emetteur ne sera tenu à aucune autre obligation à ce titre.

(c) La Notification de Dividende en Numéraire précisera les modalités de paiement du Montant de Dividende en Numéraire à chaque Titulaire.

Pour les besoins du présent article, les termes cités sont définis comme suit :

"**Date de Paiement du Dividende en Numéraire**" signifie, en ce qui concerne un Dividende en Numéraire, la date indiquée comme telle dans la Notification de Dividende en Numéraire concernée ;

"**Date du Dividende**" signifie, en ce qui concerne un Dividende en Numéraire, la date à laquelle ce dividende serait reçu par un titulaire de l'Action telle que déterminée par l'Agent de Calcul ;

"**Dividende en Numéraire**" signifie tout dividende en numéraire payé par l'Emetteur de l'Action ou la Société du Panier au titre d'une Action ;

"**Frais Liés au Dividende**" signifie toute retenue, gain en capital, bénéfice, impôt, taxe ou droit (y compris le droit de timbre) et/ou dépense (telle que les frais de dépositaire, les frais de transaction, d'émission, d'enregistrement, de transfert et/ou d'autres dépenses) actuels, futurs ou éventuels que l'Agent de Calcul a déterminé comme étant ou pouvant être déduits et/ou comme étant survenus ou pouvant survenir au titre du Dividende en Numéraire et/ou au titre de tout paiement du Montant du Dividende en Numéraire en vertu des Obligations.

"**Montant de Dividende en Numéraire**" signifie, pour une Action, un montant calculé par l'Agent de Calcul correspondant au Montant Distribué diminué du montant au prorata des Frais Liés au Dividende, ce montant devant être converti dans la Devise concernée en appliquant un taux de change déterminé par l'Agent de Calcul à la Date du Dividende ou dès que possible après la Date du Dividende ;

"**Montant Distribué**" signifie, en ce qui concerne un Dividende en Numéraire, le montant du dividende payé par l'Emetteur de l'Action au titre d'une Action, tel que déterminé par l'Agent de Calcul ;

9. GDR/ADR

Les Articles 9 à 13 (inclus) s'appliquent dans le cas où "GDR/ADR" est indiqué dans les Conditions Définitives applicables.

10. Définitions relatives aux GDR/ADR

"**Actions Sous-jacentes**" signifie les actions sous-jacentes à un ADR ou à un GDR, selon le cas.

"**ADR**" signifie un *American Depositary Receipt ;*

"**Cas de Conversion**" signifie tout événement qui, selon la détermination de l'Agent de Calcul, entraîne (ou entraînera) une conversion des GDRs et/ou des ADRs en Actions Sous-jacentes ou en toutes autres Obligations cotées de l'émetteur des Actions Sous-jacentes ; et

"**GDR**" signifie un *Global Depositary Receipt*.

11. Dispositions Générales

Toutes les références dans les Modalités des Obligations et dans les Modalités Action aux "Actions" seront réputées être des références aux GDRs ou aux ADRs, selon le cas, et/ou aux Actions Sous-jacentes, les références à l'"Emetteur de l'Action" ou à une "Société du Panier", selon le cas, seront réputées être des références à l'émetteur des GDRs ou des ADRs, selon le cas, et à l'émetteur des Actions Sous-jacentes, et les références à la "Bourse de Valeurs" seront réputées être des références à la bourse de valeurs ou au système de cotation sur lequel les GDRs ou les ADRs, selon le cas, sont cotés et la bourse de valeurs ou le système de cotation sur lequel les Actions Sous-jacentes sont cotées, et sous réserve de modifications additionnelles ou alternatives que l'Agent de Calcul pourra

considérer comme nécessaires ou appropriées à condition que de telles modifications ne soient pas préjudiciables aux Titulaires.

12. Evènements affectant l'Action

En cas de survenance d'un Evènement affectant l'Action, l'Agent de Calcul pourra appliquer les dispositions décrites aux paragraphes (i), (ii), (iii), (iv), (v) ou (vi) de l'Article 2.2(b) et il en notifiera l'Emetteur dès que possible. L'Emetteur notifiera dès que possible les Titulaires conformément à l'Article 18 des Modalités des Obligations, de la survenance de l'Evènement affectant l'Action, et en décrivant l'action ou l'ajustement proposé en relation avec cet événement.

"**Evènement affectant l'Action**" signifie chacun des événements suivants :

(a) des instructions écrites ont été données par l'émetteur au dépositaire des Actions Sous-jacentes pour retirer ou restituer les Actions Sous-jacentes ;

(b) la fin/résiliation du contrat de dépositaire concernant les Actions Sous-jacentes.

Si un événement constitue à la fois un Evènement affectant l'Action et un Cas de Dérèglement Additionnel, l'Agent de Calcul pourra déterminer lequel de ces cas cet événement constitue.

13. Cas d'Ajustement Potentiel

Le cas additionnel suivant sera réputé ajouté au paragraphe (a) de la définition de Cas d'Ajustement Potentiel à l'Article 2.1 :

et/ou une distribution pour les Actions Sous-jacentes d'un actif autre que des espèces, des actions ou des droits relatifs aux Actions Sous-jacentes au porteur des Actions Sous-jacentes.

ANNEXE TECHNIQUE 4

MODALITES ADDITIONNELLES APPLICABLES AUX OBLIGATIONS INDEXEES SUR FONDS

*Les dispositions applicables aux Obligations Indexées sur fonds comprendront les modalités des Obligations décrites aux pages 107 à 167 (les "**Modalités des Obligations**") et les modalités additionnelles décrites ci-dessous (les "**Modalités Fonds**"), dans chaque cas, sous réserve de compléments dans les Conditions Définitives applicables. En cas de contradiction entre les Modalités des Obligations et les Modalités Fonds, les Modalités Fonds prévaudront.*

Tous les termes commençant par une majuscule et qui ne sont pas définis dans les présentes Modalités Fonds auront la signification qui leur est donnée dans les Modalités des Obligations ou les Conditions Définitives concernées.

*Les références ci-après aux "**Articles**" renvoient, sauf s'il en résulte autrement du contexte, aux paragraphes numérotés ci-après.*

1. Définitions

"**Commission**" a la signification qui lui est donnée dans les Conditions Définitives.

"**Date de Calcul**" désigne la (les) date(s) telle(s) que précisée(s) dans les Conditions Définitives, et par défaut, une date qui est un Jour Ouvré de Fonds.

"**Date de Calcul Initiale**" signifie la date indiquée comme telle dans les Conditions Définitives, ou par défaut la Date de Couverture.

"**Date de Calcul Finale**" désigne la date précisée comme telle dans les Conditions Définitives.

"**Date de Couverture**" signifie la date indiquée comme telle dans les Conditions Définitives.

"**Date de Détermination de la Valeur de l'option intégrée**" désigne la date déterminée par l'Agent de Calcul comme étant la première date à laquelle il est possible de déterminer la Valeur de l'option intégrée suite à la survenance d'un Evènement Perturbateur sur Fonds ayant abouti à une Résiliation.

"**Date de Détermination du Fonds**" désigne, sous réserve de la survenance d'un Evènement Perturbateur sur Fonds, la date à laquelle, conformément aux Documents du Fonds, la Valeur Liquidative du Fonds considéré est calculée ou publiée pour la Date d'Evaluation du Fonds considérée.

"**Date d'Effet d'un Evènement Perturbateur sur Fonds**" désigne la date à laquelle s'est réalisé l'Evènement Perturbateur sur Fonds tel que déterminé par l'Agent de Calcul.

"**Date d'Evaluation du Fonds**" désigne la date à laquelle, conformément aux Documents du Fonds, le Fonds (ou le Prestataire de Services du Fonds) fixe (ou dans l'hypothèse de la survenance d'un Evènement Perturbateur sur Fonds aurait fixé) la Valeur Liquidative du Fonds.

"**Date de Négociation**" signifie la date indiquée comme telle dans les Conditions Définitives.

"**Date de Résiliation**" désigne (i) la date indiquée dans les Conditions Définitives, ou (ii) si le Remboursement Différé suite à la survenance d'un Evènement Perturbateur sur Fonds est indiqué comme applicable dans les Conditions Définitives, la Date de Maturité des Obligations.

"**Documents du Fonds**" désigne, au titre d'un Fonds, les documents et actes constitutifs applicables, les contrats de souscription et autres contrats du Fonds spécifiant les termes et conditions applicables à ce Fonds ainsi que tout prospectus, memorandum ou document similaire relatif au Fonds et/ou aux Parts de Fonds (incluant tout document les complétant ou les modifiant) en vigueur à la Date de Couverture.

"**Evènement Déclencheur de la Valeur Liquidative**" désigne (i) toute baisse de la Valeur Liquidative du Fonds d'un montant égal à ou supérieur au Pourcentage de Déclenchement de la Valeur Liquidative, à tout moment pendant la Période de Déclenchement de la Valeur Liquidative, ou (ii) le cas où le Fonds a violé les restrictions en termes d'effet de levier qui lui sont applicables ou qui affectent ce Fonds ou l'un quelconque de ses actifs conformément à toute loi, ordonnance, injonction, jugement de toutes juridictions ou de toutes autorités gouvernementales applicables, ainsi qu'aux Documents du Fonds ou toutes autres restrictions contractuelles liant ou affectant le Fonds ou l'un quelconque de ses actifs.

"**Evènement Déclencheur du Panier**" désigne dans le cadre d'un panier de Fonds la réalisation d'un Evènement Perturbateur sur Fonds affectant un ou plusieurs Fonds dont la pondération (ou le cumul des pondérations si l'Evènement Perturbateur sur Fonds affecte plusieurs Fonds) est égale à ou supérieure au Seuil de Déclenchement du Panier.

"**Evènement de Fusion**" désigne pour toute Part et toute Entité (telles que définies ci-après) (i) toute reclassification ou changement de Parts résultant d'un transfert ou d'un engagement irrévocable de transférer toutes les Parts existantes à une entité ou à une personne, (ii) la consolidation, la fusion ou le regroupement de Parts du Fonds ou du Prestataire de Services du Fonds avec ou dans une autre entité, (iii) toute offre publique d'achat, d'échange, prise de contrôle, proposition par une entité d'acquérir ou d'obtenir d'une quelconque manière que ce soit 100% des Parts existantes du Fonds ou du Prestataire de Services du Fonds résultant d'un transfert ou d'un engagement irrévocable de transférer ces Parts, (iv) toute consolidation, fusion ou regroupement de Parts du Fonds ou du Prestataire de Services du Fonds, ou de leur (s) filiale (s) avec ou dans une autre entité dans laquelle le Fonds ou le Fournisseur de Couverture du Fonds est l'entité survivante. Aux fins de cette définition d'Evènement de Fusion seulement, "Parts" désigne les Parts du Fonds ou toute parts ou action du Prestataire de Services du Fonds, selon le contexte et "Entité" désigne le Fonds ou Prestataire de Services du Fonds, selon le contexte.

"**Evènement Perturbateur sur Fonds**" a la signification qui lui est donnée à l'Article 2.

"**Fonds**" désigne tout Fonds Mutuel, Hedge Fund ou Fonds de Private Equity tel que spécifié dans les Conditions Définitives.

"**Fonds de Private Equity**" désigne tout fonds de capital investissement indiqué comme tel dans les Conditions Définitives.

"**Fonds Mutuel**" désigne tout fonds mutuel indiqué comme tel dans les Conditions Définitives.

"**Fournisseur de Couverture**" désigne la partie (pouvant être notamment l'Emetteur, l'Agent de Calcul, un de leurs affiliés ou un tiers) qui couvre les engagements de l'Emetteur au titre des Obligations, ou lorsque qu'aucune partie ne couvre ces engagements, un Investisseur Théorique, qui sera réputé avoir conclu la couverture de ces engagements.

"**Hedge Fund**" désigne tout fonds de gestion alternative indiqué comme tel dans les Conditions Définitives.

"**Intérêt Simple**" désigne un montant calculé par l'Agent de Calcul, égal au montant d'intérêts courant au titre de la Valeur de l'option intégrée entre la Date de Détermination de la Valeur de

l'option intégrée (incluse) et la Date de Calcul Finale (incluse). Le montant sera calculé sur la base d'un montant d'intérêt dû par le Payeur à Taux Variable au titre d'une opération de swap de taux incorporant les Définitions ISDA 2006 telles que publiées par l'*International Swaps and Derivatives Association, Inc*., et telles qu'amendées et actualisées à la Date d'Emission de la première Tranche d'Obligations, pour les besoins de laquelle :

(a) la "Date Effective" sera la Date de Détermination de la Valeur de l'option intégrée ;

(b) la "Date de Résiliation" sera la Date de Résiliation ;

(c) la "Date de Paiement du Payeur à Taux Variable" sera la Date de Résiliation ;

(d) "L'Option à Taux Variable" sera EUR-EURIBOR-Reuters (si la Devise de Règlement est EUR) ou USD-SOFR (si la Devise de Règlement est l'USD) ;

(e) la "Maturité Désignée" sera trois (3) mois ;

(f) "L'Ecart d'Intérêt Simple" sera tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives et par défaut sera de, moins 0,125 pour cent ;

(g) la "Méthode de Décompte des Jours pour les Taux Variables" sera Base Exacte / 360 ;

(h) la "Date de Réinitialisation" sera la Date de Détermination de la Valeur de l'option intégrée et toute date tombant trois (3) mois calendaires après la précédente Date de Réinitialisation ;

(i) "Combinaison" sera "Non applicable" ;

"**Investisseur Théorique**" désigne un investisseur théorique ou réel (tel que déterminé par l'Agent de Calcul compte tenu des circonstances) dans une Part de Fonds, qui est réputé avoir les droits et obligations d'un investisseur détenant une Part de Fonds tel que prévu dans les Documents du Fonds. L'Investisseur Théorique pourra être réputé résident ou avoir son siège social dans toute juridiction par l'Agent de Calcul qui pourra être, de manière non limitative, celle de l'Emetteur, de l'Agent de Calcul ou un de leurs affiliés (tel que déterminé par l'Agent de Calcul compte tenu des circonstances).

"**Jour Ouvré de Fonds**" désigne le(s) jour(s) désigné(s) comme tel(s) dans les Conditions Définitives ou à défaut l'ensemble des jours mentionnés dans les Documents du Fonds de chacun des Fonds concernés.

"**Montant de Résiliation**" désigne le montant indiqué dans les Conditions Définitives ou par défaut, (i) le Montant de Résiliation avec Capital Protégé ou (ii) le Montant de Résiliation avec Capital Non Protégé, tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives.

"**Montant de Résiliation avec Capital Non Protégé**" désigne un montant par Obligation étant égal à la somme de :

(a) La Valeur de l'option intégrée ; et

(b) l'Intérêt Simple si un Remboursement Différé suite à la survenance d'un Evènement Perturbateur sur Fonds est indiqué comme étant applicable dans les Conditions Définitives."

"**Montant de Résiliation avec Capital Protégé**" désigne un montant par Obligation égal à la somme :

(a) du Montant Protégé ;

(b) de la Valeur de l'option intégrée ;

(c) de l'Intérêt Simple, si un Remboursement Différé, suite à la survenance d'un Evènement Perturbateur sur Fonds est indiqué comme étant applicable dans les Conditions Définitives.

"**Montant Protégé**" désigne le montant indiqué comme tel dans les Conditions Définitives.

"**Nombre de Jours de Publication de Valeur Liquidative**" désigne le nombre de jours calendaires indiqué dans les Conditions Définitives pour tout Fonds Mutuel, Hedge Fund ou Fonds de Private Equity, ou par défaut, (i) cinq (5) jours calendaires pour un Fonds Mutuel, ou (ii) dix (10) jours calendaires pour un Hedge Fund.

"**Offre Publique**" désigne une offre d'acquisition, une offre publique d'achat, une offre publique d'échange, une sollicitation, une proposition ou tout autre évènement ou action à l'initiative de toute entité ou personne qui aurait pour résultat l'achat, ou ayant pour objet d'acheter ou d'obtenir d'une quelconque manière ou d'avoir le droit d'obtenir par conversion ou tout autre moyen au moins 50 pour cent mais moins de 100 pour cent des actions ayant le droit de vote, parts de ou droits en circulation dans un Fonds ou Prestataire de Services du Fonds, tel que déterminé par l'Agent de Calcul, sur la base de toute déclaration auprès de toutes autorités administratives ou agences gouvernementales ou autorégulées ou tout autre information que l'Agent de Calcul jugerait pertinente.

"**Panier de Fonds**" désigne, un panier constitué de Parts de Fonds de plusieurs Fonds.

"**Parts de Fonds**" désigne la part ou l'action de, ou toute unité de compte notionnelle représentative de droits sur, tout Fonds émise au profit de, ou détenu, par un investisseur du Fonds ou tout droit ou titre indiqué comme tel dans les Conditions Définitives.

"Parts du Fonds" signifie les Parts de Fonds et les parts de tout fonds dans lequel investit le Fonds.

"**Période de Déclenchement de Valeur Liquidative**" désigne la période indiquée dans les Conditions Définitives, ou par défaut la période débutant à la Date de Calcul Initiale (incluse) et se terminant à la Date de Calcul Finale (incluse).

"**Pourcentage de Déclenchement de Valeur Liquidative**" désigne le pourcentage indiqué dans les Conditions Définitives ou par défaut 50 pour cent.

"**Prestataire de Services du Fonds**" désigne, au titre d'un Fonds, toute personne qui aura été désignée pour fournir des services, directement ou indirectement au Fonds, que ces personnes soient ou non mentionnées dans les Documents du Fonds et incluant, de façon non limitative, tout conseil, directeur, administrateur, gérant (*general partner*), opérateur, société de gestion, dépositaire, sous-dépositaire, conseiller en allocation, tout prestataire de services d'investissement (*prime broker*), agent de publication, fiduciaire (*trustee*), teneur de compte et agent de transfert, agent domiciliataire, sponsor ou partenaire général ou toute autre personne indiquée comme telle dans les Conditions Définitives.

"**Seuil de Déclenchement du Panier**" désigne le seuil indiqué comme tel dans les Conditions Définitives, ou par défaut est de 50 pour cent.

"**Seuil de l'Actif Net**" désigne le seuil indiqué comme tel dans les Conditions Définitives, ou par défaut EUR 50,000,000 ou l'équivalent dans une autre devise.

"**Valeur de l'option intégrée**" désigne un montant qui ne peut pas être négatif, égal à la valeur actualisée, à la Date de Détermination de la Valeur de l'option intégrée, de tout paiement futur à

l'exclusion, le cas échéant, du flux correspondant au Montant Protégé au titre des Obligations considérées, tel que déterminé par l'Agent de Calcul en prenant en compte, notamment, des facteurs tels que les taux d'intérêts, le produit net de la vente de toute Part de Fonds par le Fournisseur de Couverture, la volatilité des Parts de Fonds ainsi que les coûts de transaction.

"**Valeur Liquidative du Fonds**" désigne pour une Date de Détermination du Fonds considérée (i) la valeur de la Part de Fonds à la Date d'Evaluation du Fonds considérée, telle que publiée à la Date de Détermination du Fonds par le Prestataire de Services du Fonds, ou (ii) si le Prestataire de Services du Fonds publie ou déclare uniquement la valeur globale de l'actif net des Parts du Fonds, la valeur des actifs nets par Parts de Fonds calculé par l'Agent de Calcul sur la base de cette valeur globale divisée par le nombre de Parts de Fonds émises et toujours en circulation à la Date d'Evaluation du Fonds.

2. Evènements Perturbateurs sur Fonds

Sous réserve des dispositions du point 3 (Détermination d'Evènements Perturbateurs sur Fonds), un Evènement Perturbateur sur Fonds désigne la survenance ou la poursuite, à tout moment, ou après la Date de Négociation (telle que définie dans les Conditions Définitives applicables), des événements suivants tels que déterminé par l'Agent de Calcul :

Evènements Généraux

(a) Le Fonds, ou tout Fournisseur de Services de Fonds (i) cesse son activité et/ou dans le cas d'un Fournisseur de Services de Fonds cesse l'administration, la gestion de portefeuille, les services d'investissement, le *prime brokerage* ou tout service nécessaire (selon le cas) ; (ii) est dissout ou fait l'objet d'une résolution de dissolution, ou une proposition de dissolution, liquidation amiable ou judiciaire (sauf en cas de regroupement ou de fusion) ; (iii) prend des dispositions visant à consentir ou ayant pour effet de donner un avantage à ses créanciers ; (iv) (1) met en place ou a fait mettre en place à son encontre par un régulateur, superviseur ou toute autre entité similaire, dans sa juridiction ou celle de son établissement principal, une procédure collective, de faillite ou d'insolvabilité ou toute autre procédure similaire qui aurait pour effet d'affecter les droits des créanciers et qui aurait pour conséquence l'insolvabilité ou la faillite ou une demande est instruite ou présentée par un régulateur, superviseur ou toute autre entité similaire à l'encontre du Fonds ou de tout Fournisseur de Services de Fonds, ayant pour effet d'obtenir sa dissolution ou sa liquidation (2) a déclenché à son encontre une procédure visant à le déclarer en faillite ou insolvable ou ayant tout autre effet similaire ou toute procédure ayant pour effet d'affecter le droit des créanciers, ou une requête est instruite ou présentée ayant pour effet d'obtenir sa dissolution ou sa liquidation par une personne ou une entité non mentionnée au (iv) (1) ci-dessus qui aurait pour résultat de déclarer sa faillite ou sa liquidation et (x) de laquelle résulterait un jugement de faillite ou d'insolvabilité ou toute autre décision exécutoire de faillite ou de dissolution ou de liquidation ou, (y) qui n'aurait pas été immédiatement rejetée, suspendue, réduite ou reportée ; (v) fait une demande pour être ou devient sujet à la tutelle d'un mandataire, administrateur, liquidateur provisoire, ou de toute autre entité ayant un rôle similaire ou de trustee ou de dépositaire pour lui ou tout ou partie de ses actifs ; (vi) fait l'objet d'une procédure qui aurait pour conséquence qu'un créancier privilégié prenne possession de l'intégralité ou presque de ses actifs, ou de toute autre procédure qui aurait pour effet que ses actifs soient bloqués notamment au profit de créanciers privilégiés, et que ce type de procédure ne soit pas rejetée, suspendue, réduite ou reportée ; (vii) ou fait l'objet d'une procédure qui au regard du droit de toute juridiction applicable aurait des effets négatifs similaires à ceux évoqués aux paragraphes (i) à (vi) ci-dessus ; ou

(b) la survenance d'un Evènement de Fusion ou d'une Offre Publique.

Evènements liés à des Contentieux / Activités frauduleuses

(a) L'existence de tout contentieux contre le Fonds ou un Prestataire de Services du Fonds qui selon l'Agent de Calcul peut affecter de façon significative la valeur des Parts du Fonds ou les droits des investisseurs dans les Parts du Fonds ; ou

(b) (i) une allégation d'activité frauduleuse ou criminelle à l'encontre du Fonds ou tout Prestataire de Services du Fonds, ou tout employé d'une de ces personnes ou entités, ou la détermination raisonnable par l'Agent de Calcul qu'une activité criminelle ou frauduleuse est survenue, ou (ii) toute investigation judiciaire, administrative ou autre procédure civile ou criminelle est instruite ou menace d'être instruite contre le Fonds, un Prestataire de Services du Fonds ou tout personne clé d'une de ces personnes ou de ces entités, si de telles allégations, suspicions, enquêtes et procédures peuvent, selon l'Agent de Calcul, significativement affecter la valeur des Parts du Fonds ou les droits des investisseurs dans les Parts du Fonds.

Evènements liés aux Prestataires de Services du Fonds/Personnes clés

(a) (i) La cessation d'activité de tout Prestataire de Services du Fonds dans la mesure où celui-ci ne serait pas immédiatement remplacé par une entité/successeur acceptable par l'Agent de Calcul et/ou (ii) la survenance de tout de événement qui selon l'Agent de Calcul entraîne ou est susceptible d'entraîner (selon l'Agent de Calcul) à terme une défaillance du Fonds et/ou du Prestataire de Services du Fonds dans l'accomplissement de leurs obligations conformément aux Documents du Fonds, dans la mesure où cette défaillance peut raisonnablement avoir un impact défavorable sur la valeur des Parts du Fonds ou sur les droits des investisseurs dans ces Parts du Fonds.

(b) La cessation d'activité de toute personne clé impliquée notamment dans la gestion ou la direction du Fonds ou d'un Prestataire de Services du Fonds qui ne serait pas immédiatement remplacée par le Prestataire de Services du Fonds, selon le cas, par une personne ayant des qualifications similaires à la ou aux personnes clé ayant cessé d'agir.

Evènements relatifs à des modifications

(a) Toute modification significative ou déviation des objectifs d'investissement, restrictions d'investissement, processus d'investissement ou règles d'investissement du Fonds (quelque soit la manière dont elle est décrite, incluant notamment le type d'actif sous-jacent dans lequel le Fonds investit) par rapport à ce qui figurait dans les Documents du Fonds, ou toute annonce relative à une telle modification potentielle, modification ou déviation sauf dans les cas où ces modifications sont mineures, de nature technique ou de pure forme.

(b) Toute modification significative, cessation ou disparition (quelque soit la manière dont cela est décrit), ou toute annonce relative à une modification substantielle future, une cessation ou disparition d'un type d'actif (i) dans lequel investit le Fonds ou (ii) ou dont le Fonds réplique l'évolution ;

(c) Toute modification significative du Fonds ou annonce relative à une modification substantielle future du Fonds (y compris de façon non limitative, une modification des Documents du Fonds ou des conditions de liquidité du Fonds) ;

(d) Un changement de devise des Parts du Fonds, autre que celle que prévue dans les Documents du Fonds, entraînant un calcul de la Valeur Liquidative des Parts du Fonds dans une devise autre que celle qui était utilisée à la Date de Conclusion.

(e) le Fonds cesse, le cas échéant, d'être enregistré ou agréé en tant qu' organisme de placement collectif ou tout autre véhicule d'investissement équivalent conformément au dispositions du droit auquel il est soumis, ou

(f) A la suite de la création ou de l'émission d'une nouvelle classe ou catégorie de parts ou d'actions (quelque soit la façon dont elles sont décrites dans les Documents du Fonds), l'Agent de Calcul détermine, en prenant en considération les sujets de responsabilité croisée entre les différentes catégories de parts ou d'actions, que cette classe ou catégorie de parts ou d'actions a ou pourrait avoir des conséquences négatives sur les opérations de couverture relatives aux Obligations ;

Evènements relatifs à la Valeur Liquidative/ Niveau d'actifs sous gestion

(a) Toute modification significative de la méthode de calcul de la Valeur Liquidative du Fonds

(b) Tout changement dans la périodicité (i) de calcul et de publication de la Valeur Liquidative du Fonds et/ou (ii) de souscriptions/ rachats dans le Fonds

(c) Toute suspension du calcul ou de la publication de la Valeur Liquidative du Fonds

(d) La survenance de tout évènement affectant toute Part du Fonds qui, selon l'appréciation de l'Agent de Calcul, rendrait impossible ou irréalisable pour l'Agent de Calcul la détermination de la Valeur Liquidative du Fonds.

(e) Le défaut de calcul et/ou de publication de la Valeur Liquidative du Fonds, par l'un quelconque des Prestataires de Services du Fonds ou par toute autre partie agissant au nom du Fonds, pour quelque raison que ce soit durant un Nombre de Jours de Publication de la Valeur Liquidative consécutifs suivant la date à laquelle la Valeur Liquidative aurait du être publiée, à moins que ce ne soit pour des raisons techniques n'étant pas sous le contrôle de la personne ou de l'entité responsable de la publication ;

(f) Les prix des actifs fournis par le gestionnaire financier (quelque soit la manière dont il est décrit dans les Documents du Fonds) au Prestataire de Services du Fonds pour le calcul de la Valeur Liquidative divergent, de manière significative, des prix des actifs émanant d'autres sources indépendantes ;

(g) Les actifs sous gestion du Fonds passent en dessous du Seuil de l'Actif Net ;

(h) L'Agent de Calcul détermine à tout moment que la Valeur Liquidative est erronée ou (ii) la Valeur Liquidative rapportée ne représente pas de manière correcte la valeur liquidative des Parts du Fonds

(i) Un Evènement Déclencheur de Valeur Liquidative survient ;

(j) Dans le cas d'un Hedge Fund uniquement, (i) la valeur liquidative auditée du Fonds et/ou la Valeur Liquidative est différente de la valeur liquidative du Fonds et/ou la Valeur Liquidative communiquée par le Prestataire de Services du Fonds à la même date, (ii) les auditeurs du Fonds certifient un audit avec des réserves ou refusent de certifier un audit sans réserves et/ou (iii) l'Agent de Calcul, dans sa seule appréciation, considère que la valeur liquidative auditée et/ou la Valeur Liquidative n'est pas représentative de la valeur liquidative réelle du Fonds et/ou de la Valeur Liquidative.

Evènements relatifs à des Déterminations

(a) tout manquement par le Fonds ou par ses représentants habilités dans la fourniture ou la publication (i) d'informations que le Fonds s'était engagé à fournir à l'Agent de Calcul ou au Fournisseur de Couverture ou à publier ou (ii) d'informations qui ont été précédemment fournies au Fournisseur de Couverture ou à l'Agent de Calcul, par le Fonds ou ses représentants habilités, et qui sont considérées par le Fournisseur de Couverture ou l'Agent de Calcul comme nécessaires afin de leur permettre de contrôler la conformité du Fonds avec toute politique d'investissement, méthodologie d'allocation d'actifs ou autres règles relatives ou applicables aux Parts de Fonds ;

(b) Le défaut de fourniture à l'Agent de Calcul par tout Prestataire de Services du Fonds dans un délai raisonnable de toute information demandée de façon raisonnable par l'Agent de Calcul relative au portefeuille d'investissement ou tout autre activité ou engagement du Fonds.

Evènements d'ordre fiscaux, réglementaires et comptables

(a) Un changement de toute loi ou de tout règlement ou dans l'interprétation officielle ou administrative de toute loi ou de tout règlement relatif à la fiscalité qui a ou pourrait avoir un impact significatif défavorable sur toute opération de couverture mise en place par le Fournisseur de Couverture (un "**Evènement Fiscal**"), sous réserve que le Fournisseur de Couverture ait, pendant une période d'un (1) mois civil (à compter du jour ou le Fournisseur de Couverture a pris connaissance de l'Evènement Fiscal) fait ses meilleurs efforts pour atténuer l'impact défavorable de l'Evènement Fiscal considéré en cherchant à transférer ces opérations de couverture à l'une de ses filiales ou Sociétés Affiliées ; étant précisé que le Fournisseur de Couverture ne sera, en aucune circonstance, contraint d'effectuer une action quelconque qui pourrait aboutir à lui faire supporter une perte ou une dépense supplémentaire de quelque nature que ce soit et que la période susmentionnée sera considérée comme écoulée s'il est ou devient évident, à tout moment, pour le Fournisseur de Couverture qu'il n'est pas en mesure d'atténuer l'impact de l'Evènement Fiscal considéré ; ou

(b) Les activités du ou liées au Fonds ou l'un quelconque des Prestataires de Services du Fonds, qui sont ou deviennent, en tout ou partie, illégales ou interdites, en raison de leur non conformité à une loi, règlement, jugement, acte ou décision gouvernementale, administrative, législative ou judiciaire ou à l'interprétation qui en est faite (incluant de façon non limitative toute annulation, suspension, révocation, retrait d'agrément, d'enregistrement ou d'autorisation du Fonds par tout Etat, autorité légale ou réglementaire exerçant une supervision sur le Fonds) ; (ii) le retrait d'une autorisation ou d'une licence ou le réexamen de toute licence, agrément ou autorisation par des autorités compétentes exerçant un contrôle direct ou indirect sur le Fonds ; (iii) toute demande ou injonction faite aux Fonds, par une autorité compétente de procéder au rachat de Parts du Fonds (iv) l'obligation pour le Fournisseur de Couverture, en raison de toute demande ou injonction faite par une autorité compétente de procéder à la cession ou au rachat obligatoire des Parts du Fonds détenues en vertu de toute opération de couverture des Obligations et/ou (v) toute modification du traitement juridique, réglementaire, comptable et fiscal du Fonds ou de tout Prestataire de Services du Fonds qui aura raisonnablement un effet négatif sur la valeur des Parts du Fonds ou sur les engagements du Fonds ou sur les droits de tout investisseur dans lesdites Parts du Fonds, y compris tout Fournisseur de Couverture.

Evènements relatifs à la couverture et à la hausse des coûts

(a) La survenance de tout événement en relation avec toute opération de couverture relative aux Obligations qui, du fait de l'adoption ou de la modification de toute loi, ordonnance,

règlement, décret ou instruction, quelle qu'en soit la dénomination, intervenant postérieurement à la Date de Négociation, ou l'adoption ou la promulgation de toute directive, ou de toute modification, explicite ou non, dans l'interprétation par tout tribunal, autorité réglementaire ou toute institution administrative ou judiciaire assimilée, de toute loi, ordonnance, règlement, décret ou instruction, quelle qu'en soit la dénomination, intervenant postérieurement à une telle date, ou de la survenance de tout autre événement (un "**Evènement Pertinent**"), a pour résultat (i) de rendre illégal ou impossible pour le Fournisseur de Couverture de détenir, acquérir ou vendre toute Part de Fonds ou pour le Fournisseur de Couverture de maintenir ses opérations de couverture, ou d'augmenter significativement les coûts du Fournisseur de Couverture, générés par les opérations de couverture ou d'entraîner pour le Fournisseur de Couverture une perte significative (y compris, de façon non limitative, toute circonstance qui obligerait le Fournisseur de Couverture à modifier toute réserve, à constituer tout dépôt spécial ou toute exigence similaire qui pourrait affecter le capital réglementaire à maintenir en vue de détenir toute Part de Fonds ou qui exposerait tout porteur de Parts du Fonds ou le Fournisseur de Couverture à des pertes), et sous réserve que le Fournisseur de Couverture ait, pendant une période d'une semaine (à compter du jour ou il a connaissance de l'Evènement Pertinent en question) fait des efforts raisonnables pour atténuer l'impact défavorable de l'Evènement Pertinent en cherchant à transférer ces opérations de couverture à une filiale ou société affiliée, étant entendu que le Fournisseur de Couverture ne doit, en aucune circonstance, être contraint d'effectuer une action quelconque qui pourrait aboutir à lui faire supporter une perte ou une dépense supplémentaire, et que le délai d'une semaine calendaire sera considéré comme écoulé s'il est acquis ou devient évident à tout moment qu'il n'y aura aucune possibilité d'atténuer l'impact significatif défavorable de l'Evènement Pertinent en question ;

(b) S'agissant des activités de couverture des Obligations, si (i) le coût supporté par le Fournisseur de Couverture en relation avec les Obligations (incluant de façon non limitative, la création ou l'augmentation de prélèvements fiscaux, frais et commissions) venait à augmenter substantiellement ou (ii) si le Fournisseur de Couverture venait à subir une perte substantielle liée aux activités de couverture des Obligations.

(c) S'agissant des activités de couverture des Obligations, le Fournisseur de Couverture n'est pas en mesure ou les circonstances rendent impossibles au Fournisseur de Couverture, (i) d'acquérir, d'établir, de remplacer, de maintenir de déboucler ou résilier toute opération ou tout actif qu'il juge nécessaire en vue d'assurer la couverture des obligations de l'Emetteur au titre des Obligations ou (ii) de réaliser, recouvrer ou de disposer des revenus ou produits de toute opération ou actif, y compris de façon non limitative, lorsque cette incapacité ou impossibilité sont dues (A) à une limitation ou une augmentation des charges imposées par le Fonds à tout porteur de parts à l'occasion du rachat des Parts du Fonds en tout ou partie, ou à l'occasion de la souscription de nouvelles parts du Fonds ou (B) tout rachat obligatoire de tout ou partie des Parts du Fonds ; ou

(d) A tout moment après la Date de Négociation, l'augmentation des coûts supportés au titre des Obligations considérées par l'Emetteur et ou les sociétés qui lui sont liées (en comparaison avec ceux existant à la Date de Négociation) concernant la fiscalité, le coût du capital, le coût de financement ou toute autre dépense (autre que des frais de courtage).

Evènements relatifs à l'exécution des ordres

(a) (i) L'inexécution, l'exécution partielle par le Fonds, quelle qu'en soit la raison, d'une demande de souscription ou de rachat des Parts du Fonds (incluant, en tant que de besoin, toute inexécution par le Fonds de ses obligations durant la période de réalisation de son audit fiscal) (ii) le refus ou la suspension par le Fonds du transfert de ses Parts (incluant de façon

non limitative, la mise en œuvre par le Fonds de toute mesure de "gating", d'ajournement, de suspension ou toute autre disposition similaire lui permettant de retarder, de refuser le rachat ou le transfert de Parts du Fonds), (iii) l'imposition par le Fonds en tout ou partie de toute restriction (incluant de façon non limitative, tout rachat en nature), charge ou frais liée à une souscription ou un rachat de ses Parts par le Fournisseur de Couverture ou l'exercice par le Fonds de son droit de récupération (*clawback*) des sommes déjà payées sur les Parts du Fonds rachetées, si cela peut avoir selon la détermination de l'Agent de Calcul un impact négatif sur les droits ou obligations du Fournisseur de Couverture pour ses activités de couverture des Obligations, ou (iv) l'imposition par le Fonds d'un rachat obligatoire en tout ou partie des Parts du Fonds à chacun ou plusieurs des porteurs de Parts du Fonds à tout moment et pour quelque raison que ce soit.

Evènements divers

(a) Dans le cas d'une Obligation indexée à un Panier de Fonds, la survenance d'un Evènement Déclencheur du Panier.

(b) Le défaut d'exécution, la modification significative ou la résiliation par le Fonds ou un Prestataire de Services du Fonds de tout contrat de rétrocession existant avec l'Emetteur, le Fournisseur de Couverture ou les sociétés qui lui sont liées.

(c) Dans le cas d'un Fonds faisant partie d'un fonds à compartiments, la survenance d'un défaut de ségrégation entre les actifs de chacun des compartiments ou la survenance d'un événement similaire affectant l'ensemble des compartiments, séries ou classes du Fonds ;

(d) Toute sûreté, octroyée par le Fonds ou tout Prestataire de Services du Fonds, sur les actifs du Fonds est réalisée ou devient réalisable ou si tout accord ayant des effets comparables sur les actifs du Fonds, selon l'appréciation de l'Agent de Calcul, est résilié ou est susceptible d'être résilié ou toute opération de dérivés, prêt de titres, repo, pension livrée ou tout autre transaction portant sur les actifs du Fonds est susceptible d'être résiliée en raison de tout évènement perturbateur ou défaut du Fonds ou du Prestataire de Services du Fonds ; ou

(e) La dégradation de la note de la dette long terme, chirographaire, non assortie de sûreté, non subordonnée du Prestataire de Services du Fonds ou de toute société qui lui est affilié, par Moody's Investors Service Inc., ou tout autre successeur dans son activité de notation ("Moody's") et/ou Standard and Poors Rating Group (un département de McGraw-Hill, Inc) ou tout autre successeur dans son activité de notation ("S&P"), en dessous de A (S&P) ou A2 (Moody's) et/ou dégradation de note de la dette court terme chirographaire non garantie, non subordonnée de tout Prestataire de Services du Fonds par Moody's ou S&P en dessous de A-1 (S&P) ou P-1 (Moody's).

3. Détermination d'un Evènement Perturbateur sur Fonds

L'Agent de Calcul agissant de bonne foi et de manière raisonnable déterminera si un Evènement Perturbateur sur Fonds est survenu. Lors de la survenance d'un évènement ou si un ensemble de circonstances est susceptible de déclencher plus d'un Evènement Perturbateur sur Fonds, l'Agent de Calcul pourra décider lequel des Evènements Perturbateurs sur Fonds sera déclenché, à sa seule appréciation.

Si la survenance d'un évènement ou un ensemble de circonstances déclenche un Evènement Perturbateur sur Fonds, l'Agent de Calcul pourra prendre en considération l'effet combiné, à partir de la Date de Négociation et s'il y a lieu, de tout évènement ou ensemble de circonstances, si ces derniers surviennent plus d'une fois.

4. Conséquences de la survenance d'un Evènement Perturbateur sur Fonds

4.1 Si l'Agent de Calcul décide qu'un Evènement Perturbateur sur Fonds est survenu, il pourra, à tout moment jusqu'à la date à laquelle l'Evènement Perturbateur sur Fonds a cessé d'exister, demander à l'Emetteur de notifier (la "**Notification d'un Evènement Perturbateur sur Fonds**") les Titulaires conformément à l'Article 18 des Modalité des Obligations (cette notification sera irrévocable), de la survenance de l'Evènement Perturbateur sur Fonds considéré (la date à laquelle cette Notification d'un Evènement Perturbateur sur Fonds est envoyée, une "**Date de Notification d'un Evènement Perturbateur sur Fonds**") et indiquer si elle est décidée à cette date, la mesure qu'il a décidé de prendre au sujet de l'Evènement Perturbateur sur Fonds considéré conformément à l'Article 4.2 ci-dessous. Lorsque la mesure décidée par l'Agent de Calcul n'est pas, pour quelque raison que ce soit, précisée dans la Notification de l'Evènement Perturbateur sur Fonds, la mesure décidée par l'Agent de Calcul devra être donnée aux Titulaires par une notification ultérieure conformément à l'Article 18 des Modalités des Obligations, dès que cela est raisonnablement possible après la Date de Notification d'un Evènement Perturbateur sur Fonds.

L'Agent de Calcul devra fournir aux Titulaires une Notification d'Evènement Perturbateur sur Fonds dès que cela est raisonnablement envisageable après la détermination d'un Evènement Perturbateur sur Fonds. Cependant, ni l'Emetteur, ni l'Agent de Calcul ne sera responsable de toute perte, mauvaise performance ou coûts d'opportunité, subis ou encourus par les Titulaires ou toute autre personne en relation avec les Titres en raison d'un retard de Notification. Si l'Agent de Calcul fournit une Notification d'Evènement Perturbateur sur Fonds, l'Emetteur n'aura aucune obligation de paiement ou de livraison au regard des Titres, tant que n'aura pas été déterminé la mesure à prendre conformément à l'Article 4.2 ci-dessous.

4.2 A la suite de la survenance d'un Evènement Perturbateur sur Fonds, l'Agent de Calcul pourra décider des mesures à prendre telles que décrites aux points (a), (b), (c) ou (d) ci-dessous.

(a) Aucune action

Si l'Agent de Calcul décide que la mesure à prendre doit être "**Aucune Action**", dès lors aucune modification ne sera apportée aux modalités et/ou aux Conditions Définitives.

(b) Ajustement

Si l'Agent de Calcul décide que la mesure à prendre doit être "**Ajustement**", dès lors l'Agent de Calcul pourra décider des ajustements appropriés, le cas échéant, qui doivent être réalisés pour tout ou partie des Fonds, Parts du Fonds, et/ou tous termes des modalités et/ou des Conditions Définitives (incluant l'ajustement de toute Commission) afin de prendre en considération l'Evènement Perturbateur sur Fonds et de déterminer la date effective de cet ajustement.

(c) Substitution

Si l'Agent de Calcul décide qu'à la suite de l'Evènement Perturbateur sur Fonds, la mesure à prendre est la "**Substitution**", l'Agent de Calcul procédera de la façon suivante :

(i) Dès que cela est raisonnablement possible après la survenance de l'Événement Perturbateur sur Fonds considéré, l'Agent de Calcul déterminera la moyenne pondérée du prix auquel il estime qu'un Investisseur Théorique serait en mesure de racheter le nombre de parts du Fonds qu'il détient ;

(ii) Dans un délai inférieur à quatorze (14) jours calendaires suivant la date à laquelle un Investisseur Théorique aurait reçu le montant de remboursement à la suite d'un

ordre de remboursement effectué par le Fournisseur de Couverture, dans les meilleurs délais après la survenance de l'Événement Perturbateur sur Fonds, l'Agent de Calcul fera ses meilleurs efforts pour remplacer le Fonds affecté par un fonds de substitution qui, de l'avis raisonnable de l'Agent de Calcul, a des caractéristiques similaires au Fonds affecté, y compris de façon non limitative des objectifs d'investissement, des restrictions d'investissement, un processus d'investissement et des prestataires de services comparables ;

(iii) Si aucun fonds de substitution n'est choisi conformément aux dispositions du (ii) ci-dessus, l'Agent de Calcul fera ses meilleurs efforts afin de remplacer le Fonds affecté par un indice choisi par l'Agent de Calcul ;

(iv) Dès lors qu'une substitution est intervenue conformément aux dispositions du (ii) ou du (iii) ci-dessus, l'Agent de Calcul procédera dès que possible aux ajustements nécessaires afin de prendre en compte la substitution intervenue.

(d) Résiliation

Si l'Agent de Calcul décide qu'à la suite de l'Evènement Perturbateur sur Fonds, la mesure à prendre est la "**Résiliation**", l'Agent de Calcul pourra demander à l'Emetteur de procéder au remboursement des Obligations. L'Emetteur, après avoir envoyé une notification aux Titulaires conformément à l'Article 18 des Modalités des Obligations (cette notification pouvant être incluse dans la Notification de l'Evènement Perturbateur sur Fonds à la suite de l'Evènement Perturbateur sur Fonds), remboursera les Obligations en totalité (mais non en partie) à leur Montant de Résiliation.

(e) Général

Pour les besoins du choix de mesure à prendre à la suite de la survenance d'un Evènement Perturbateur sur Fonds, l'Agent de Calcul n'est soumis à aucune obligation de prendre en compte les intérêts des Titulaires ou de toute autre personne. Dans le cadre du choix des mesures à prendre à la suite de la survenance d'un Evènement Perturbateur sur Fonds, ni l'Emetteur ni l'Agent de Calcul ne sera responsable d'une quelconque perte (y compris tout montant d'intérêt), mauvaise performance ou coûts d'opportunité, subis ou encourus par les Titulaires ou toute autre personne en relation avec ou résultant des Titres, ou survenant par suite de toute retard dans le paiement ou la livraison des Titres.

5. Date de Règlement / Date de Remboursement / Date de Règlement Reportée

En ce qui concerne les Titres autres que les Obligations à Remboursement Physique, si à la date intervenant deux (2) Jours Ouvrés avant la Date de Règlement, la Date de Remboursement ou la Date de Résiliation originellement déterminées, selon le cas, l'Emetteur n'a pas reçu l'intégralité du produit du remboursement de ces Parts de Fonds de la part du Fournisseur de Couverture (le "**Produit du Remboursement**"), l'Agent de Calcul pourra reporter la Date de Règlement, la Date de Remboursement ou la Date de Résiliation, selon le cas et notifiera les Titulaires de cette situation conformément à l'Article 18 des Modalités des Obligations.

Dès que possible à la suite de la réception du Produit du Remboursement, l'Emetteur devra notifier les Titulaires conformément à l'Article 18 des Modalités des Obligations (une "**Notification de Règlement Reporté**") et rembourser les Obligations à la date intervenant au plus tard cinq (5) Jours Ouvrés après réception de la Notification de Règlement Reporté (une "**Date de Règlement Reporté**") par le paiement auprès de chaque Titulaire du Montant de Remboursement ou du Montant de Résiliation, selon le cas, sous réserve que, si le Fournisseur de Couverture ne reçoit pas le Produit du Remboursement au cours de la période se terminant à la date (la "**Date Limite de Paiement**

Reporté") indiquée comme telle dans les Conditions Définitives ou, en l'absence de précision, la date intervenant deux (2) années après la Date de Règlement, la Date de Remboursement ou la Date de Résiliation initialement déterminées, selon le cas, la Date de Règlement Reporté sera la Date Limite de Paiement Reporté.

ANNEXE TECHNIQUE 5

MODALITES ADDITIONNELLES APPLICABLES AUX OBLIGATIONS INDEXEES SUR MATIERES PREMIERES

*Les dispositions applicables aux Obligations Indexées sur matières premières comprennent les Modalités des Obligations décrites aux pages 107 à 167 (les "**Modalités des Obligations**") et les modalités additionnelles ci-dessous (les "**Modalités des Obligations Indexées sur Matières Premières**"* et, par abréviation, *"**Modalités Matières Premières**"), dans chaque cas sous réserve de compléments dans les Conditions Définitives applicables. En cas de contradiction entre les Modalités des Obligations et les Modalités Matières Premières, les Modalités Matières Premières prévaudront.*

1. Dérèglement de Marché

"**Cas de Dérèglement de Marché**" signifie, à propos d'une Matière Première ou d'un Indice de Matières Premières donné, la survenance ou l'existence, telle que déterminée par l'Agent de Calcul :

(a) dans le cas de toutes les Matières Premières et de chaque Indice de Matières Premières, un Dérèglement de la Source de Prix, un Dérèglement de Négociation, la Disparition du Prix de Référence Matière Première ou un Cas de Cours Limite ; et également

(b) dans le cas de chaque Indice de Matières Premières et de toutes les Matières Premières autres que l'Or, l'Argent, le Platine ou le Palladium, un Changement Significatif de la Formule, un Changement Significatif du Contenu et/ou un Dérèglement Fiscal ; et également

(c) dans le cas d'un Indice de Matières Premières, un Cas de Dérèglement de Composantes de l'Indice.

L'Agent de Calcul devra, dès que cela sera pratiquement possible, notifier à l'Emetteur et à l'Agent concerné qu'il a déterminé qu'un Cas de Dérèglement de Marché s'est produit, et la mesure qu'il propose de prendre à ce propos, et cet Agent devra tenir à la disposition des titulaires, pour examen, des copies de toutes ces déterminations.

2. Conséquences d'un Cas de Dérèglement de Marché et Règles Alternatives de Substitution en cas de Dérèglement

Si un Cas de Dérèglement de Marché survient ou perdure lors de toute Date de Fixation du Prix (ou, s'il est différent, le jour où les prix pour cette Date de Fixation du Prix seraient normalement publiés par la Source de Prix), l'Agent de Calcul pourra prendre celle des mesures décrites aux paragraphes (a), (b) ou (c) ci-dessous qu'il jugera appropriée.

(a) l'Agent de Calcul déterminera si cet événement a un effet significatif sur les Obligations et, dans l'affirmative, calculera le Montant d'Intérêts et/ou le Montant de Remboursement concernés, et/ou procédera à tout autre calcul en utilisant, au lieu d'un prix publié pour cette Matière Première ou cet Indice de Matières Premières, selon le cas, le prix pour cette Matière Première ou cet Indice de Matières Premières déterminé par l'Agent de Calcul en prenant en considération la Valeur de Substitution Matière Première ; ou

(b) l'Agent de Calcul pourra remplacer la Matière Première ou la Composante de l'Indice concernée par une Matière Première ou une Composante de l'Indice choisie par lui selon les critères mentionnés ci-dessous (chacune, une "**Matière Première de Remplacement**" ou une "**Composante de l'Indice de Remplacement**"), selon le cas, pour chaque Matière

Première ou Composante de l'Indice (chacune, une "**Matière Première Affectée**" ou une "**Composante de l'Indice Affectée**") qui est affectée par le Cas de Dérèglement de Marché ; dans ce cas, la Matière Première de Remplacement ou la Composante de l'Indice de Remplacement sera réputée être une "Matière Première" ou "Composante de l'Indice" pour les besoins des Obligations, et l'Agent de Calcul apportera, le cas échéant, tel ajustement qu'il jugera approprié à une ou plusieurs des Pondérations et/ou à l'une quelconque des autres dispositions des présentes Modalités et/ou des Conditions Définitives applicables, étant entendu que dans le cas où tout montant payable en vertu des Obligations devait être déterminé par référence au prix initial de la Matière Première ou de la Composante de l'Indice, le prix initial de chaque Matière Première de Remplacement ou de chaque Composante de l'Indice de Remplacement sera déterminé par l'Agent de Calcul. Pour être sélectionnée comme une Matière Première de Remplacement, la Matière Première de Remplacement devra être un contrat à terme assorti de conditions similaires à, ayant une date de livraison correspondant à, et portant sur la même Matière Première que, la Matière Première Affectée.

Pour être sélectionnée comme une Composante de l'Indice de Remplacement, la Composante de l'Indice de Remplacement devra être un contrat à terme de remplacement ou un indice de matières premières portant sur un contrat à terme assorti de conditions similaires à celles de la Composante de l'Indice Affectée.

Ce remplacement et l'ajustement ou les ajustements concernés seront réputés prendre effet à la date choisie par l'Agent de Calcul (la "**Date de Remplacement**"), et cette date pourra, mais pas nécessairement, être la date du Cas de Dérèglement de Marché concerné. Ce remplacement sera notifié aux Titulaires d'Obligations dès que possible après la Date de Remplacement, conformément à l'Article 18 des Modalités des Obligations ; ou

(c) l'Emetteur devra rembourser la totalité et non une partie seulement des Obligations, chaque Obligation étant remboursée par le paiement d'un montant égal à la juste valeur de marché de cette Obligation, sous déduction du coût supporté par l'Emetteur afin de déboucler tout instrument de couverture sous-jacent y afférent, le tout comme l'Agent de Calcul le déterminera. Le paiement sera effectué de la manière qui sera notifiée aux Titulaires d'Obligations conformément à l'Article 18 des Modalités des Obligations.

3. Ajustement d'un Indice de Matières Premières

3.1 Un Agent de Publication de Remplacement calcule et annonce un Indice de Matières Premières

Si un Indice de Matières Premières (a) n'est pas calculé et annoncé par l'Agent de Publication, mais par un agent de publication qui remplace l'Agent de Publication (l'"**Agent de Publication de Remplacement**"), satisfaisant pour l'Agent de Calcul, ou b) est remplacé par un nouvel indice de matières premières qui utilise, selon l'Agent de Calcul, la même formule ou méthode de calcul ou une formule et méthode de calcul substantiellement similaire à celles utilisées pour le calcul de cet Indice de Matières Premières, alors dans chaque cas ce nouvel indice (l'"**Indice de Matières Premières de Remplacement**") sera réputé être l'Indice de Matières Premières.

"**Agent de Publication**" signifie l'entité qui publie ou annonce (directement ou par l'intermédiaire d'un agent) le niveau de l'Indice concerné et qui est à la Date d'Emission l'agent de publication indiqué dans les Conditions Définitives concernées.

3.2 Modification et Cessation du Calcul d'un Indice de Matières Premières

Si (a) à tout moment avant la dernière Date de Constatation d'une Moyenne, la dernière Date d'Observation, la Date Finale de Fixation des Intérêts ou la Date Finale de Fixation du Prix, l'Agent de Publication effectue ou annonce qu'il effectuera une importante modification de la formule ou la méthode de calcul d'un Indice de Matières Premières donné, ou modifie significativement cet Indice de Matières Premières de toute autre manière (autrement qu'en vertu d'une modification prévue par ladite formule ou méthode pour maintenir ledit Indice de Matières Premières en cas de modification des contrats ou matières premières qui le composent et de tout autre événement habituel) (une "**Modification de l'Indice de Matières Premières**"), ou supprime de manière permanente un Indice de Matières Premières donné et s'il n'existe aucun Indice de Matières Premières de Remplacement ("**Suppression de l'Indice de Matières Premières**"), ou (b) à une Date de Constatation d'une Moyenne, une Date d'Observation, une Date Finale de Fixation des Intérêts ou une Date Finale de Fixation du Prix, l'Agent de Publication ou (le cas échéant) l'Agent de Publication de Remplacement cesse de calculer et/ou de publier un Indice de Matières Premières donné (un "**Dérèglement de l'Indice de Matières Premières**" et, avec une Modification de l'Indice de Matières Premières et une Suppression de l'Indice de Matières Premières, chacun un "**Cas d'Ajustement de l'Indice de Matières Premières**"), alors :

(a) l'Agent de Calcul déterminera si ce Cas d'Ajustement de l'Indice de Matières Premières a un effet significatif sur les Obligations et, dans ce cas, calculera le prix, le niveau ou la valeur concerné(e) en utilisant, au lieu d'un niveau publié pour cet Indice de Matières Premières, la Valeur de Substitution Matière Première ; ou

(b) l'Emetteur pourra rembourser les Obligations en adressant une notification aux Titulaires d'Obligations conformément à l'Article 18 des Modalités des Obligations, selon le cas. Si les Obligations sont ainsi remboursées, l'Emetteur paiera à chaque Titulaire d'Obligations un montant égal à la juste valeur de marché de cette Obligation, en tenant compte du Cas d'Ajustement de l'Indice de Matières Premières, déduction faite du coût supporté par l'Emetteur et/ou ses Sociétés Affiliées afin de déboucler tout instrument de couverture sous-jacent y afférent, le tout comme l'Agent de Calcul le déterminera. Les paiements seront effectués de la manière qui sera notifiée aux Titulaires d'Obligations conformément à l'Article 18 des Modalités des Obligations.

4. Correction du Prix de Référence d'une Matière Première

A l'exception de toutes corrections publiées postérieurement à la Date Butoir, si le niveau de la Matière Première publié un jour donné et utilisé ou devant être utilisé par l'Agent de Calcul pour effectuer toute détermination ou calcul en vertu des Obligations est corrigé par la suite et si la correction est publiée par l'Agent de Publication concerné ou (le cas échéant) l'Agent de Publication de Remplacement concerné, durant la Période de Correction de la Matière Première, le niveau à utiliser sera le niveau de la Matière Première ainsi corrigé. Les corrections publiées postérieurement à l'expiration de la Date Butoir ne seront pas prises en compte par l'Agent de Calcul pour les besoins de la détermination du montant applicable à payer.

5. Cas d'Activation et Cas de Désactivation :

5.1 Si les Conditions Définitives stipulent que la clause "**Cas d'Activation**" est applicable, tout paiement en vertu des Obligations concernées dont les Conditions Définitives applicables stipulent qu'il est soumis à un Cas d'Activation dépendra de la survenance de ce Cas d'Activation.

5.2 Si les Conditions Définitives stipulent que la clause "**Cas de Désactivation**" est applicable, tout paiement en vertu des Obligations concernées dont les Conditions Définitives applicables stipulent qu'il est soumis à un Cas de Désactivation dépendra de la survenance de ce Cas de Désactivation.

5.3 Si l'Heure d'Evaluation de la Barrière Activante ou l'Heure d'Evaluation de la Barrière Désactivante indiqués dans les Conditions Définitives applicables est l'Heure d'Evaluation et si à une Date d'Effet de la Barrière Activante ou à une Date d'Effet de la Barrière Désactivante à tout moment dans l'heure qui suit ou précède l'Heure d'Evaluation le niveau de la Matière Première atteint la Barrière Activante ou la Barrière Désactivante, un Dérèglement de la Source de Prix, un Dérèglement de Négociation, la Disparition du Prix de Référence Matière Première, un Cas de Cours Limite, un Changement Significatif de la Formule, un Changement Significatif du Contenu, un Dérèglement Fiscal ou un Cas de Dérèglement de Composantes de l'Indice survient ou existe, alors le Cas d'Activation ou le Cas de Désactivation sera réputé ne pas être survenu ; étant entendu que si, par l'effet de cette disposition, aucune Date d'Effet de la Barrière Activante ou Date d'Effet de la Barrière Désactivante ne surviendrait au cours de la Période d'Effet de la Barrière Activante ou de la Période d'Effet de la Barrière Désactivante, la Date de Fin de la Période d'Effet de la Barrière Activante ou la Date de Fin de la Période d'Effet de la Barrière Désactivante sera considérée comme une Date d'Evaluation et l'Agent de Calcul déterminera le niveau de la Matière Première à l'Heure d'Evaluation de la Barrière Activante ou à l'Heure d'Evaluation de la Barrière Désactivante conformément aux dispositions contenues dans la définition de "Date d'Evaluation".

5.4 Si l'Heure d'Evaluation de la Barrière Activante ou l'Heure d'Evaluation de la Barrière Désactivante indiquée dans les Conditions Définitives applicables est toute heure ou période de temps pendant les heures d'ouverture de bourse habituelles sur la Bourse de Valeurs concernée et si à une Date d'Effet de la Barrière Activante ou à une Date d'Effet de la Barrière Désactivante et à tout moment dans l'heure qui suit ou précède l'heure où le niveau de la Matière Première atteint la Barrière Activante ou la Barrière Désactivante, un Dérèglement de la Source de Prix, un Dérèglement de Négociation, la Disparition du Prix de Référence Matière Première, un Cas de Cours Limite, un Significatif de la Formule, un Changement Significatif du Contenu, un Dérèglement Fiscal ou un Cas de Dérèglement de Composantes de l'Indice survient ou existe, alors le Cas d'Activation ou le Cas de Désactivation sera réputé ne pas être survenu, étant entendu que si, par l'effet de cette disposition aucune Date d'Effet de la Barrière Activante ou Date d'Effet de la Barrière Désactivante ne survient au cours de la Période d'Effet de la Barrière Activante ou de la Période d'Effet de la Barrière Désactivante, la Date de Fin de la Période d'Effet de la Barrière Activante ou la Date de Fin de la Période d'Effet de la Barrière Désactivante sera considérée comme une Date d'Evaluation et l'Agent de Calcul déterminera le niveau de la Matière Première à l'Heure d'Evaluation de la Barrière Activante ou à l'Heure d'Evaluation de la Barrière Désactivante conformément aux dispositions contenues dans la définition de "Date d'Evaluation".

5.5 Définitions relatives au Cas d'Activation/Cas de Désactivation

"**Barrière Activante**" signifie (i) dans le cas d'une Matière Première unique, le niveau de la Matière Première et (ii) dans le cas d'une ou plusieurs Matières Premières, le niveau des Matières Premières, dans chaque cas (x) indiqué comme tel dans les Conditions Définitives ou (y) calculé selon les Articles 1.6, 1.7, 1.8, 1.9 ou 1.10 des Modalités Additionnelles Applicables aux Formules de Paiement si Activation STR est spécifiée comme applicable dans les Conditions Définitives, dans chaque cas, sous réserve d'ajustement le cas échéant conformément aux dispositions prévues à l'Article 1 et à l'Article 3 ci-dessus ;

"**Barrière Désactivante**" signifie (i) dans le cas d'une Matière Première unique, le niveau de la Matière Première et (ii) dans le cas d'une ou plusieurs Matières Premières, le niveau des Matières Premières, dans chaque cas (x) indiqué comme tel dans les Conditions Définitives applicables ou (y) calculé selon les Articles 1.6, 1.7, 1.8, 1.9 ou 1.10 des Modalités Additionnelles Applicables aux Formules de Paiement si Désactivation STR est spécifiée comme applicable dans les Conditions Définitives concernées, dans chaque cas, sous réserve d'ajustement le cas échéant conformément aux dispositions prévues à l'Article 1 et à l'Article 3 ci-dessus ;

"**Cas d'Activation**" signifie :

(a) Si Activation STR est indiquée comme applicable dans les Conditions Définitives concernées, la Valeur de la Barrière Activante est ; ou

(b) Si Activation STR est indiquée comme non applicable dans les Conditions Définitives concernées,

(i) en ce qui concerne une Matière Première unique, que le niveau de la Matière Première déterminé par l'Agent de Calcul à l'Heure d'Evaluation de la Barrière Activante à toute Date d'Effet de la Barrière Activante est ;

(ii) en ce qui concerne une ou plusieurs Matières Premières, que le montant déterminé par l'Agent de Calcul égal à la somme des valeurs de chaque Matière Première (la valeur de chaque Matière Première étant le produit du (x) niveau de cette Matière Première à l'Heure d'Evaluation de la Barrière Activante à toute Date d'Effet de la Barrière Activante et de (y) la Pondération applicable) est,

dans chacun des cas (A) (a) "supérieur à", (b) "supérieur ou égal à", (c) "inférieur à" ou (d) "inférieur ou égal à" la Barrière Activante ou (B) "à l'intérieur" du Tunnel Activant,

dans chaque cas, tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives applicables (x) à une Date d'Effet de la Barrière Activante, ou (y) au titre d'une Période d'Effet de la Barrière Activante, telle que spécifiée dans les Conditions Définitives applicables.

"**Cas de Désactivation**" signifie :

(a) Si Désactivation STR est indiquée comme applicable dans les Conditions Définitives, la Valeur de la Barrière Activante est ; ou

(b) Si Désactivation STR est indiquée comme non applicable dans les Conditions Définitives :

(i) en ce qui concerne une Matière Première unique, que le niveau de la Matière Première déterminé par l'Agent de Calcul à l'Heure d'Evaluation de la Barrière Désactivante à toute Date d'Effet de la Barrière Désactivante est ; et

(ii) en ce qui concerne une ou plusieurs Matières Premières, que le montant déterminé par l'Agent de Calcul égal à la somme des valeurs de chaque Matière Première (la valeur de chaque Matière Première étant le produit du (x) niveau de cette Matière Première à l'Heure d'Evaluation de la Barrière Désactivante à toute Date d'Effet de la Barrière Désactivante et de (y) la Pondération applicable) est :

dans chacun des cas est (A) (a) "supérieur à", (b) "supérieur ou égal à", (c) "inférieur à" ou (d) "inférieur ou égal à" la Barrière Désactivante ou (B) "à l'intérieur" du Tunnel Désactivant,

dans chaque cas, tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives applicables (x) à une Date d'Effet de la Barrière Désactivante, ou (y) au titre d'une Période d'Effet de la Barrière Désactivante, telle que spécifiée dans les Conditions Définitives applicables.

"**Date de Commencement de la Période d'Effet de la Barrière Activante**" signifie la date spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables ou, si les Conditions Définitives applicables stipulent que la clause " Convention de Jour de Négociation Matière Première – Date de Commencement de la Période d'Effet de la Barrière Activante " est applicable, et si cette date n'est pas un Jour Ouvré Matière Première, le Jour Ouvré Matière Première immédiatement suivant ;

"**Date de Commencement de la Période d'Effet de la Barrière Désactivante**" signifie la date spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables ou, si les Conditions Définitives applicables stipulent que la clause " Convention de Jour de Négociation Matière Première – Date de Commencement de la Période d'Effet de la Barrière Désactivante " est applicable, et si cette date n'est pas un Jour Ouvré Matière Première, le Jour Ouvré Matière Première immédiatement suivant ;

"**Date d'Effet de la Barrière Activante**" signifie la ou les dates spécifiées comme telles dans les Conditions Définitives applicables, ou chaque Jour de Négociation pendant la Période d'Effet de la Barrière Activante ;

"**Date d'Effet de la Barrière Désactivante**" signifie la ou les dates spécifiées comme telles dans les Conditions Définitives applicables, ou chaque Jour de Négociation pendant la Période d'Effet de la Barrière Désactivante ;

"**Date de Fin de la Période d'Effet de la Barrière Activante**" signifie la date spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables ou, si les Conditions Définitives applicables stipulent que la clause "Convention de Jour de Négociation Matière Première – Date de Fin de la Période d'Effet de la Barrière Activante" est applicable, et si cette date n'est pas un Jour Ouvré Matière Première, le Jour Ouvré Matière Première immédiatement suivant ;

"**Date de Fin de la Période d'Effet de la Barrière Désactivante**" signifie la date spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables ou, si les Conditions Définitives applicables stipulent que la clause "Convention de Jour de Négociation Matière Première – Date de Fin de la Période d'Effet de la Barrière Désactivante" est applicable, et si cette date n'est pas un Jour Ouvré Matière Première, le Jour Ouvré Matière Première immédiatement suivant ;

"**Heure d'Evaluation de la Barrière Activante**" signifie l'heure ou la période de temps lors de toute Date d'Effet de la Barrière Activante spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables ou, si les Conditions Définitives applicables ne spécifient aucune Heure d'Evaluation de la Barrière Activante, l'Heure d'Evaluation de la Barrière Activante sera l'Heure d'Evaluation ;

"**Heure d'Evaluation de la Barrière Désactivante**" signifie l'heure ou la période de temps lors de toute Date d'Effet de la Barrière Désactivante spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables ou, si les Conditions Définitives applicables ne spécifient aucune Heure d'Evaluation de la Barrière Désactivante, l'Heure d'Evaluation de la Barrière Désactivante sera l'Heure d'Evaluation ;

"**Période d'Effet de la Barrière Activante**" signifie la période qui commence à la Date de Commencement de la Période d'Effet de la Barrière Activante incluse et se termine à la Date de Fin de la Période d'Effet de la Barrière Activante incluse ;

"**Période d'Effet de la Barrière Désactivante**" signifie la période qui commence à la Date de Commencement de la Période d'Effet de la Barrière Désactivante incluse et se termine à la Date de Fin de la Période d'Effet de la Barrière Désactivante incluse ;

"**Pondération**" signifie la pondération indiquée dans les Conditions Définitives applicables ;

"**Tunnel Activant**" signifie le tunnel indiqué dans les Conditions Définitives concernées, sous réserve d'ajustement le cas échéant conformément aux dispositions décrites à l'Article 1 et à l'Article 3 des Modalités Matières Premières ;

"**Tunnel Désactivant**" signifie le tunnel indiqué dans les Conditions Définitives concernées, sous réserve d'ajustement le cas échéant conformément aux dispositions décrites l'Article 1 et à l'Article 3 des Modalités Matières Premières ;

"**Valeur de la Barrière Activante**" signifie la valeur calculée conformément aux Modalités Additionnelles Applicables aux Formules de Paiement 1.6, 1.7, 1.8, 1.9 ou 1.10 spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables ;

"**Valeur de la Barrière Désactivante**" signifie la valeur calculée conformément aux Modalités Additionnelles Applicables aux Formules de Paiement 1.6, 1.7, 1.8, 1.9 ou 1.10 spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables.

6. Remboursement Anticipé Automatique :

Si les Conditions Définitives stipulent que la clause "**Cas de Remboursement Anticipé Automatique**" est applicable, et à moins que les Obligations n'aient été préalablement remboursées ou rachetées et annulées, si (i) à une Date d'Evaluation de Remboursement Anticipé Automatique ou (ii) au titre de chacune des Dates d'Evaluation de Remboursement Anticipé Automatique de la Période d'Evaluation de Remboursement Anticipé Automatique, tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées, un Cas de Remboursement Anticipé Automatique survient, alors les Obligations seront automatiquement remboursées en totalité, mais non partiellement, à la Date de Remboursement Anticipé Automatique suivant immédiatement la Date d'Evaluation de Remboursement Anticipé Automatique ou la fin de la Période d'Evaluation de Remboursement Anticipé Automatique en question, et le Montant de Remboursement Anticipé payable par l'Emetteur à cette date pour le remboursement de chaque Obligation sera un montant dans la devise indiquée dans les Conditions Définitives égal au Montant de Remboursement Anticipé Automatique.

"**Cas de Remboursement Anticipé Automatique**" signifie :

(a) Si RAA STR est spécifié comme applicable dans les Conditions Définitives, la Valeur RAA STR est ; ou

(b) Si RAA STR est spécifié comme non applicable dans les Conditions Définitives ;

(a) dans le cas d'une Matière Première unique que le niveau de la Matière Première déterminé par l'Agent de Calcul à l'Heure d'Evaluation à toute Date d'Evaluation de Remboursement Anticipé Automatique est, et (b) dans le cas de plusieurs Matières Premières, que le montant déterminé par l'Agent de Calcul égal à la somme des valeurs de chaque Matière Première (la valeur d'une Matière Première étant le produit (x) du niveau de cette Matière Première tel que déterminé par l'Agent de Calcul à l'Heure d'Evaluation à toute Date d'Evaluation de Remboursement Anticipé Automatique, et (y) de la Pondération applicable) est, dans chacun des cas ;

(i) "supérieur au", (ii) "supérieur ou égal au", (iii) "inférieur au" ou (iv) "inférieur ou égal au Niveau de Remboursement Anticipé Automatique (précisé dans les Conditions Définitives) tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives applicables (x) à une Date d'Evaluation de Remboursement Anticipé Automatique, ou (y) à toute(s) Date(s) d'Evaluation de Remboursement Anticipé Automatique au titre d'une Période d'Evaluation de Remboursement Anticipé Automatique, tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives applicables ;

"**Date(s) d'Evaluation du Remboursement Anticipé Automatique**" signifie la ou les dates spécifiée(s) comme telle(s) dans les Conditions Définitives applicables ou, si cette date n'est pas un Jour de Négociation, le Jour de Négociation suivant à moins que, dans l'opinion de l'Agent de Calcul, un Cas de Dérèglement ne se produise à cette date, dans ce cas, les dispositions correspondantes de la définition de "Date d'Evaluation" s'appliqueront *mutatis mutandis* comme si les références dans ces dispositions à "Date d'Evaluation" étaient des références à "Date d'Evaluation du Remboursement Anticipé Automatique" ;

"**Date(s) de Remboursement Anticipé Automatique**" signifie la ou les dates spécifiée(s) comme telle(s) dans les Conditions Définitives applicables ou si cette date n'est pas un Jour Ouvré, le Jour Ouvré suivant, et aucun Titulaire n'aura droit à un intérêt ou à un paiement supplémentaire en raison de ce report ;

"**Montant de Remboursement Anticipé Automatique**" signifie, au titre de chaque montant déterminé sur la base de la Formule de Paiement en cas de Remboursement Anticipé Automatique si indiqué dans les Conditions Définitives applicables et à défaut, le produit de (i) la Valeur Nominale Indiquée de chaque Obligation et (ii) du Taux de Remboursement Anticipé Automatique applicable relatif à cette Date de Remboursement Anticipé Automatique ;

"**Niveau de Remboursement Anticipé Automatique**" signifie (i) dans le cas d'une Matière Première unique, le niveau de la Matière Première, et (ii) dans le cas d'une ou plusieurs Matières Premières, le niveau des Matières Premières, dans chaque cas (x) indiqué comme tel dans les Conditions Définitives applicables (y) ou calculé selon les Articles 1.6, 1.7, 1.8, 1.9 ou 1.10 des Modalités Additionnelles Applicables aux Formules de Paiement, si RAA STR est spécifié comme applicable dans les Conditions Définitives, le tout sous réserve des "Ajustements d'un Indice de Matières Premières" prévus à l'Article 3 ci-dessus ;

"**Période d'Evaluation du Remboursement Anticipé Automatique**" signifie la période spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables ;

"**Taux de Remboursement Anticipé Automatique**" signifie, pour une Date de Remboursement Anticipé Automatique, (x) le taux indiqué comme tel, (y) ou calculé selon les Articles 1.6, 1.7, 1.8, 1.9 ou 1.10 des Modalités Additionnelles applicables aux Formules de Paiement si RAA STR est spécifié comme applicable, dans chaque cas tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives applicables ;

"**Valeur RAA STR**" signifie la valeur calculée conformément aux Modalités Additionnelles Applicables aux Formules de Paiement 1.6, 1.7, 1.8, 1.9 ou 1.10 spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables ;

7. Conséquences d'un Cas de Dérèglement Additionnel :

Si l'Agent de Calcul détermine qu'un Cas de Dérèglement Additionnel s'est produit, l'Emetteur pourra rembourser les Obligations en adressant aux Titulaires d'Obligations une notification conformément à l'Article 18 des Modalités des Obligations. Si les Obligations sont ainsi remboursées, l'Emetteur paiera à chaque Titulaire d'Obligations, pour chaque Obligation qu'il détient, un montant égal à la juste valeur de marché de cette Obligation, en tenant compte du Cas de Dérèglement Additionnel, déduction faite du coût supporté par l'Emetteur et/ou ses Sociétés Affiliées afin de déboucler tout instrument de couverture sous-jacent y afférent, le tout comme l'Agent de Calcul le déterminera. Les paiements seront effectués de la manière qui sera notifiée aux Titulaires d'Obligations conformément à l'Article 18 des Modalités des Obligations.

8. Définitions

"**Bourse**" signifie, au titre d'une Matière Première, la bourse ou le principal marché de négociation pour cette Matière Première, spécifié dans les Conditions Définitives applicables ou dans le Prix de Référence Matière Première et, dans le cas d'un Indice de Matières Premières, la bourse ou le principal marché de négociation pour chaque Composante de l'Indice comprise dans cet Indice de Matières Premières ;

"**Cas de Cours Limite**" signifie que le cours de règlement de toute Matière Première ou Composante d'Indice a augmenté ou baissé par rapport au cours de règlement publié la veille, d'un

montant égal au montant maximum permis en vertu des règles de la bourse applicables à cette Matière Première ou cette Composante de l'Indice ;

"**Cas de Dérèglement Additionnel**" signifie chacun des événements suivants : un Changement Législatif et un Dérèglement des Instruments de Couverture ;

"**Cas de Dérèglement de Composantes de l'Indice**" signifie le fait que :

(a) le Prix de Référence Matière Première publié par la Source de Prix à une Date de Fixation du Prix donnée inclut un prix, ou est fixé à partir d'un prix, pour une ou plusieurs Composantes de l'Indice, publié à toute date comprise entre la Date d'Effet et cette Date de Fixation du Prix, qui n'est pas un prix publié par la bourse ou la source de prix usuelle, mais qui est un prix déterminé par la Source de Prix ; ou

(b) le Prix de Référence Matière Première publié par la Source de Prix à toute Date de Fixation du Prix inclut un prix, ou est fixé à partir d'un prix, pour une ou plusieurs Composantes de l'Indice, publié par la bourse ou la source de prix usuelle à toute date comprise entre la Date d'Emission et cette Date de Fixation du Prix qui, de l'avis de l'Agent de Calcul, a été calculé ou publié sous réserve de la survenance d'un dérèglement de marché ou d'un événement similaire, ou qui n'est pas autrement conforme à la méthode usuelle et appliquée à la date considérée par cette bourse ou source de prix ;

"**Changement Législatif**" signifie la situation dans laquelle, à la Date de Négociation (telle que spécifiée dans les Conditions Définitives applicables), (A) en raison de l'adoption ou de tout changement de toute loi ou réglementation applicable (y compris, sans caractère limitatif, toute loi fiscale ou toute exigence en matière de solvabilité ou de fonds propres), ou (B) en raison de la promulgation de toute loi ou réglementation applicable ou de tout revirement dans l'interprétation qui en est faite par tout tribunal ou toute autorité réglementaire compétente (y compris toute mesure prise par une autorité fiscale ou une autorité de supervision financière), ou en raison de l'effet combiné de ces événements s'ils se produisent plusieurs fois, l'Emetteur détermine :

(a) qu'il est devenu illégal de détenir, d'acquérir ou de céder des positions de couverture afférentes aux Obligations ; ou

(b) que lui-même ou l'une de ses Sociétés Affiliées encourrait un coût significativement accru (y compris, sans caractère limitatif, en raison d'exigences en matière fiscale, de solvabilité ou de fonds propres) du fait des Obligations émises ou de la détention, de l'acquisition ou de la cession de toute position de couverture afférente aux Obligations.

"**Changement Significatif de Contenu**" signifie la survenance depuis la Date d'Emission d'un changement important dans le contenu, la composition ou la constitution de la Matière Première ou du Contrat à Terme concerné ou, dans le cas d'un Indice de Matières Premières, de toute Composante de l'Indice ;

"**Changement Significatif de la Formule**" signifie la survenance depuis la Date d'Emission d'un changement important dans la formule ou la méthode de calcul du Prix de Référence Matière Première concerné ou de toute Composante de l'Indice servant à calculer le Prix de Référence Matière Première ;

"**Composante du Panier**" signifie toute Matière Première ou tout Indice de Matières Premières compris dans un Panier de Matières Premières ;

"**Contrat à Terme**" ("***Futures Contract***") signifie, au titre d'un Prix de Référence Matière Première, le contrat pour livraison future, à la Date de Livraison pertinente, de la Matière Première ou de l'Indice de Matières Premières visé dans ce Prix de Référence Matière Première ;

"**Cours Intraday**" signifie, au titre d'une Matière Première, d'un Indice de Matières Premières ou d'une Composante de l'Indice, et à tout moment à une Date de Fixation du Prix, le Prix Applicable de cette Matière Première, cet Indice de Matières Premières ou cette Composante de l'Indice à ce moment et à cette date, tel que déterminé par l'Agent de Calcul, sous réserve des dispositions de l'Article 2 (Conséquences d'un Cas de Dérèglement de Marché et Règles Alternatives de Substitution en cas de Dérèglement) et, s'il y a lieu, de l'Article 3 (Ajustement d'un Indice de Matières Premières), des présentes Modalités Matières Premières ;

"**Date de Fixation du Prix**" ou "**Date de Fixation des Intérêts**" signifie chaque date spécifiée dans les Conditions Définitives comme étant la Date Initiale de Fixation du Prix, une Date de Constatation d'une Moyenne, une Date d'Observation, une Date d'Evaluation du Remboursement Anticipé Automatique ou la Date Finale de Fixation du Prix, ou si cette date n'est pas un Jour Ouvré Matière Première, le Jour Ouvré Matière Première immédiatement suivant, à moins que l'Agent de Calcul n'estime que ce jour est un Jour de Dérèglement, auquel cas :

(a) la Date de Fixation du Prix ou la Date de Fixation des Intérêts, selon le cas, sera le premier Jour Ouvré Matière Première suivant qui n'est pas un Jour de Dérèglement Matière Première, à moins que chacune des Dates de Fixation du Prix consécutives suivant immédiatement la Date de Fixation du Prix Prévue ou la Date de Fixation des Intérêts Prévue ne soit un Jour de Dérèglement Matière Première et ce, pendant une période égale au Nombre Maximum Spécifié de Jours de Dérèglement. Dans ce cas, (A) ce dernier Jour Ouvré Matière Première consécutif sera réputé être la Date de Fixation du Prix ou la Date de Fixation des Intérêts, selon le cas, nonobstant le fait que ce jour est un Jour de Dérèglement Matière Première, et (B) l'Agent de Calcul prendra une mesure conformément aux dispositions de l'Article 2 des présentes Modalités Matières Premières (*Conséquences d'un Cas de Dérèglement de Marché et Règles Alternatives de Substitution en cas de Dérèglement) ;*

(b) Les références faites dans les présentes Modalités à la "Date de Fixation du Prix" sont réputées s'appliquer *mutatis mutandis* au titre de toute "Date de Fixation des Intérêts" ;

"**Date de Fixation du Prix Prévue**" ou "**Date de Fixation des Intérêts Prévue**" signifie toute date originelle qui, sans la survenance d'un événement causant un Jour de Dérèglement Matière Première, aurait été une Date de Fixation du Prix. Les références faites dans les présentes Modalités à une "Date de Fixation du Prix Prévue" sont réputées s'appliquer *mutatis mutandis* au titre de toute "Date de Fixation des Intérêts Prévue" ;

"**Date de Livraison**" signifie, au titre d'un Prix de Référence Matière Première, la date ou le mois de livraison de la Matière Première sous-jacente (qui doit être une date ou un mois publié ou pouvant être déterminé à partir d'informations publiées par la Source de Prix compétente), déterminée comme suit :

(a) si une date est, ou un mois et une année sont, spécifiés dans les Conditions Définitives applicables, cette date ou ce mois et cette année ;

(b) si une Echéance Cotée est spécifiée dans les Conditions Définitives applicables, le mois d'expiration du Contrat à Terme concerné ; et

(c) si une méthode est spécifiée dans les Conditions Définitives applicables afin de déterminer la Date de Livraison, la date ou le mois et l'année déterminés selon cette méthode ;

"**Date Finale de Fixation du Prix**" ou "**Date Finale de Fixation des Intérêts**" signifie la date spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables. Les références faites dans les présentes Modalités à la "Date Finale de Fixation du Prix" sont réputées s'appliquer *mutatis mutandis* au titre de toute "Date Finale de Fixation des Intérêts" ;

"**Date Initiale de Fixation du Prix**" ou "**Date Initiale de Fixation des Intérêts**" signifie la date spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables. Les références faites dans les présentes Modalités à la "Date Initiale de Fixation du Prix" sont réputées s'appliquer *mutatis mutandis* au titre de toute "Date Initiale de Fixation des Intérêts" ;

"**Dérèglement de la Source de Prix**" signifie (A) une défaillance de la part de la Source de Prix concernée d'annoncer ou de publier le Prix Spécifié (ou les informations nécessaires afin de déterminer le Prix Spécifié) pour le Prix de Référence Matière Première concerné, ou (B) la discontinuité ou l'indisponibilité temporaire ou définitive de la Source de Prix ;

"**Dérèglement de Négociation**" signifie la suspension significative ou la limitation significative imposée sur la négociation du Contrat à Terme concerné ou de la Matière Première concernée ou, dans le cas d'un Indice de Matières Premières, d'une Composante de cet indice, sur la Bourse spécifiée dans les Conditions Définitives applicables, ou sur la négociation de tout contrat à terme, contrat d'options, indice de matières premières ou matière première additionnel(le) sur cette Bourse. A cet effet :

(a) une suspension de la négociation du Contrat à Terme, de la Matière Première ou de la Composante de l'Indice, selon le cas, lors de tout Jour Ouvré Matière Première donné, ne sera réputée significative qu'à condition que :

(i) toutes les négociations sur le Contrat à Terme, la Matière Première ou la Composante de l'Indice, selon le cas, soient suspendues pendant l'intégralité de la Date de Fixation du Prix ; ou

(ii) toutes les négociations sur le Contrat à Terme, la Matière Première ou la Composante de l'Indice soient suspendues après l'ouverture des négociations à la Date de Fixation du Prix, et ne recommencent pas avant l'heure de clôture normale des négociations sur ce Contrat à Terme, cette Matière Première ou cette Composante de l'Indice, selon le cas, à cette Date de Fixation du Prix et cette suspension soit annoncée moins d'une heure avant son commencement ; et

(b) une limitation de la négociation du Contrat à Terme, de la Matière Première ou de la Composante de l'Indice, selon le cas, lors de tout Jour Ouvré Matière Première donné, ne sera réputée significative qu'à condition que la Bourse concernée établisse des limites aux fluctuations de cours du Contrat à Terme, de la Matière Première ou de la Composante de l'Indice concerné(e), selon le cas, et que le cours de clôture ou de règlement de ce Contrat à Terme, cette Matière Première ou cette Composante de l'Indice, selon le cas, se situe à l'extrémité haute ou basse de cette fourchette de cours le jour concerné ;

"**Dérèglement des Instruments de Couverture**" signifie que l'Emetteur et/ou l'une quelconque de ses Sociétés Affiliées ne sont pas en mesure, après avoir déployé des efforts raisonnables, (A) d'acquérir, établir, ré-établir, substituer, maintenir, déboucler ou céder toute(s) opération(s), tout(s) actif(s), tout(s) contrat(s) à terme ou tout(s) contrat(s) d'options qu'ils jugeront nécessaires pour couvrir le risque de prix des matières premières, ou tout autre risque de prix concerné, encouru par l'Emetteur du fait de l'émission des Obligations et de l'exécution de ses obligations en vertu des Obligations, ou (B) de réaliser, recouvrer, remettre, recevoir, rapatrier ou transférer librement les produits de cette ou ces opérations, de cet ou ces actifs, de ce ou ces contrats à terme ou de ce ou ces contrats d'options ou de toute position de couverture se rapportant aux Obligations ;

"**Dérèglement Fiscal**" signifie l'imposition, la modification ou la suppression d'un impôt indirect, d'une taxe sur les ventes ou la consommation, d'une taxe sur la valeur ajoutée, d'une taxe sur les mutations, d'un droit de timbre, d'une taxe documentaire, d'un droit d'enregistrement ou de toute taxe similaire sur, ou mesurée par référence à, la Matière Première concernée ou, dans le cas d'un Indice de Matières Premières, toute Composante de l'Indice (autre qu'une taxe sur le bénéfice brut ou net ou calculée par référence à celui-ci), par tout gouvernement ou toute autorité fiscale après la Date de Négociation, si cette imposition, modification ou suppression a pour effet direct d'augmenter ou de réduire le Prix Applicable, un jour qui aurait autrement été une Date de Fixation du Prix, par rapport à ce qu'il aurait été sans cette imposition, modification ou suppression ;

"**Disparition du Prix de Référence Matière Première**" signifie (A) l'arrêt définitif de la négociation du Contrat à Terme concerné sur la Bourse concernée, ou (B) la disparition de la Matière Première ou de la Composante d'Indice concernée ou l'arrêt de la négociation de cette Matière Première ou Composante d'Indice, ou (C) la disparition, la suppression définitive ou l'indisponibilité d'un Prix de Référence Matière Première, nonobstant la disponibilité de la Source de Prix y afférente ou du statut de négociation du Contrat à Terme, de la Matière Première ou de la Composante d'Indice concerné ;

"**Echéance Cotée**", signifie, lorsque cette expression est précédée d'un adjectif numéral, au titre d'une Date de Livraison et d'une Date de Fixation du Prix, le mois d'expiration du Contrat à Terme identifié par cet adjectif numéral, de telle sorte que, par exemple, (A) "**Première Echéance Cotée**" signifie le mois d'expiration du premier Contrat à Terme venant à expiration après cette Date de Fixation du Prix ; (B) "**Deuxième Echéance Cotée**" signifie le mois d'expiration du deuxième Contrat à Terme venant à expiration après cette Date de Fixation du Prix ; et (C) "**Sixième Echéance Cotée**" signifie le mois d'expiration du sixième Contrat à Terme venant à expiration après cette Date de Fixation du Prix ;

"**Indice de Matières Premières**" signifie chaque indice spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables, ou un indice comprenant une ou plusieurs matières premières ou un ou plusieurs contrats pour livraison future d'une matière première, ou des indices liés à une seule matière première (chacun, une "**Composante de l'Indice**") ;

"**Intervenants de Marché de Référence**" signifie quatre intervenants de premier plan opérant sur le marché des Matières Premières concernées, choisis par l'Agent de Calcul ;

"**Jour de Dérèglement Matière Première**" signifie un jour où un Cas de Dérèglement Marché est survenu ;

"**Jour Ouvré Matière Première**" signifie :

(a) au titre d'une Matière Première ou d'un Indice de Matières Premières :

(i) si le Prix de Référence Matière Première pour la Matière Première ou l'Indice de Matières Premières concerné est annoncé ou publié par une Bourse, un jour qui est (ou aurait été, sans la survenance d'un Cas de Dérèglement de Marché) un jour où chaque Bourse concernée est ouverte pour la réalisation de négociations pendant ses séances de négociation régulières, nonobstant le fait que cette Bourse fermerait avant son heure de fermeture prévue ; ou

(ii) un jour au titre duquel la Source de Prix compétente a publié (ou aurait publié, sans la survenance d'un Cas de Dérèglement de Marché) un prix pour la Matière Première ou l'Indice de Matières Premières concerné ; ou

(b) dans le cas d'un Panier de Matières Premières, un jour où il est prévu que le Prix de Référence Matière Première au titre de toutes les Composantes du Panier soit publié ou annoncé conformément aux paragraphes (i) et (ii) ci-dessus ;

"**Matière Première**" signifie, sous réserve d'ajustement conformément aux présentes Modalités Matières Premières, la matière première (ou les matières premières) ou le contrat à terme portant sur une matière première (ou des matières premières) spécifié dans les Conditions Définitives applicables, et les expressions apparentées devront être interprétées par analogie ; afin de lever toute ambiguïté, les variables climatiques, les tarifs de fret et les autorisations d'émission pourront chacun être une Matière Première pour les besoins des présentes Modalités Matières Premières et des Conditions Définitives applicables ;

"**Méthode Alternative de Fixation du Prix en cas de Dérèglement**" signifie une source ou une méthode pouvant donner lieu à une base alternative de détermination du Prix Applicable au titre d'un Prix de Référence Matière Première spécifié si un Cas de Dérèglement de Marché survient ou existe un jour qui est une Date de Fixation du Prix (ou, s'il est différent, un jour où des prix pour cette Date de Fixation du Prix auraient normalement dû être publiés ou annoncés par la Source du Prix). La Méthode Alternative de Fixation du Prix en cas de Dérèglement est applicable si elle est spécifiée dans les Conditions Définitives applicables ou, dans le cas contraire, l'Agent de Calcul déterminera les mesures à prendre conformément à l'Article 2 des présentes Modalités Matières Premières (Conséquences d'un Cas de Dérèglement de Marché et Règles Alternatives de Substitution en cas de Dérèglement) ;

"**Nombre Maximum Spécifié de Jours de Dérèglement**" signifie cinq (5) Jours Ouvrés Matière Première ou tel autre Nombre Maximum Spécifié de Jours de Dérèglement indiqué dans les Conditions Définitives applicables ;

"**Panier de Matières Premières**" signifie un panier comprenant au moins deux Matières Premières et/ou Indices de Matières Premières ;

"**Période de Correction de la Matière Première**" signifie la période indiquée dans les Conditions Définitives applicables.

"**Prix Applicable**" signifie, pour toute Date de Fixation du Prix, le prix, exprimé comme un prix par unité de la Matière Première, le prix de l'Indice de Matières Premières ou le prix de toute Composante de la Matière Première, déterminé au titre de cette date pour le Prix de Référence Matière Première Spécifié, calculé dans les conditions stipulées dans les présentes Modalités Matières Premières et dans les Conditions Définitives applicables ;

"**Prix de Référence Matière Première**" signifie (i) au titre de toute Matière Première ou de tout Indice de Matières Premières, le Prix de Référence Matière Première spécifié dans les Conditions Définitives applicables ;

"**Prix Spécifié**" signifie, au titre d'un Prix de Référence Matière Première, l'un quelconque des prix suivants (qui doit être un prix publié par la Source de Prix compétente, ou pouvant être déterminé à partir des informations publiées par la Source de Prix compétente), tels que spécifiés dans les Conditions Définitives applicables (et, le cas échéant, à l'heure ainsi spécifiée) : (A) le cours le plus haut ; (B) le cours le plus bas ; (C) la moyenne du cours le plus haut et du cours le plus bas ; (D) le cours de clôture ; (E) le cours d'ouverture ; (F) le cours acheteur ; (G) le cours vendeur ; (H) la moyenne du cours acheteur et du cours vendeur ; (I) le cours de règlement ; (J) le cours de règlement officiel ; (K) le cours officiel ; (L) le cours de la session de cotations du matin ; (M) le cours de la session de cotations de l'après-midi ; (N) le cours au comptant ; ou (O) tout autre prix spécifié dans les Conditions Définitives applicables à la Date de Fixation du Prix ;

"**Source de Prix**" signifie la publication (ou toute autre origine de référence, y compris une Bourse, un Agent de Publication ou l'Agent de Calcul de l'Indice) contenant (ou publiant) le Prix Spécifié (ou des prix à partir desquels le Prix Spécifié est calculé) spécifié dans le Prix de Référence Matière Première concerné ;

"**Valeur de Substitution Matière Première**" signifie :

(a) au titre de toute Matière Première, la moyenne arithmétique des cotations fournies à l'Agent de Calcul par chacun des Intervenants de Marché de Référence comme étant son Prix de Référence Matière Première pour la Date de Fixation concernée du Prix de la Matière Première concernée, étant entendu que si seules trois de ces cotations sont ainsi fournies, la Valeur de Substitution Matière Première sera le Prix de Référence Matière Première restant après avoir retiré les Prix de Référence Matière Première ayant la valeur la plus élevée (ou, en cas de pluralité de valeurs les plus élevées, une seule d'entre elles) et la valeur la plus basse (ou, en cas de pluralité de valeurs les plus basses, une seule d'entre elles). Si moins de trois de ces cotations sont ainsi fournies, il sera considéré que cette valeur ne peut pas être déterminée et la valeur applicable sera l'estimation de bonne foi de l'Agent de Calcul ; ou

(b) au titre de tout Indice de Matières Premières ou de tout Panier de Matières Premières, le prix pour cet Indice de Matières Premières ou ce Panier de Matières Premières, selon le cas, au titre de la Date de Fixation du Prix concernée, déterminé par l'Agent de Calcul selon la méthode de calcul alors applicable pour le calcul de cet Indice de Matières Premières, ou selon la méthode de détermination de la valeur du Panier de Matières Premières, selon le cas, en utilisant, pour chaque Composante de l'Indice ou Composante du Panier, le prix déterminé comme suit :

(i) au titre de chaque Composante de l'Indice ou Composante du Panier, selon le cas, qui n'est pas affectée par le Cas de Dérèglement de Marché, le cours de clôture ou le niveau ou le prix de règlement, selon le cas, de cette Composante de l'Indice ou Composante du Panier, selon le cas, à cette Date de Fixation du Prix ; et

(ii) au titre de chaque Composante de l'Indice ou Composante du Panier, selon le cas, qui est affectée par le Cas de Dérèglement de Marché (chacune, un "**Elément Affecté**"), le cours de clôture ou le niveau ou le prix de règlement, selon le cas, de cet Elément Affecté à la première Date de Fixation du Prix suivante qui n'est pas un Jour de Dérèglement Matière Première, à moins que chacune des Dates de Fixation du Prix consécutives suivant immédiatement la Date de Fixation du Prix Prévue ne soit un Jour de Dérèglement Matière Première et ce, pendant une période égale au Nombre Maximum Spécifié de Jours de Dérèglement. Dans ce cas, (i) cette dernière Date de Fixation du Prix consécutive sera réputée être la Date de Fixation du Prix pour l'Elément Affecté, nonobstant le fait que ce jour est un Jour de Dérèglement Matière Première, et (ii) l'Agent de Calcul déterminera le prix ou le niveau de cet Elément Affecté, sur la base du prix auquel l'Emetteur est en mesure de vendre ou de réaliser autrement des positions de couverture au titre des Obligations pendant la période de cinq (5) Jours Ouvrés Matière Première suivant la dernière de ces Dates de Fixation du Prix consécutives.

ANNEXE TECHNIQUE 6

MODALITES ADDITIONNELLES APPLICABLES AUX OBLIGATIONS INDEXEES SUR UN EVENEMENT DE CREDIT

*Les modalités applicables aux Obligations Indexées sur un Evènement de Crédit comprennent les Modalités des Obligations décrites aux pages 107 à 167 (les "**Modalités des Obligations**") et les modalités additionnelles ci-dessous (les "**Modalités des Obligations Indexées sur un Evènement de Crédit**" et, par abréviation, "**Modalités Evènement de Crédit**"), dans chaque cas sous réserve de compléments dans les Conditions Définitives applicables. En cas de contradiction entre les Modalités des Obligations et les Modalités Evènement de Crédit, les Modalités Evènement de Crédit prévaudront.*

Dans le cas d'une seule Obligation Indexée sur un Evènement de Crédit ou dans le cas d'un panier d'Obligations Indexées sur un Evènement de Crédit où une seule Entité de Référence ou Obligation de Référence représente 20 % ou plus du panier, l'Entité de Référence (ou l'émetteur de l'Obligation de Référence) doit avoir des titres déjà admis aux négociations sur un marché règlementé, un marché équivalent de pays tiers ou un marché de croissance des PME.

1. GENERALITES

1.1 Dispositions relatives aux Evènements de Crédit

Les Conditions Définitives spécifient :

(a) le type d'Obligations Indexées sur un Evènement de Crédit (*Credit Linked Notes*, et, par abréviation : "**CLNs**"), qui peuvent être des CLNs Indexés sur une Seule Entité de Référence, des CLNs au Enième Défaut ou des CLNs Indexés sur un Panier Linéaire ;

(b) la Méthode de Règlement et, si le Règlement par Enchères s'applique, la Méthode Alternative de Règlement applicable ;

(c) l'Entité de Référence ou les Entités de Référence au titre desquelles un Evènement de Crédit peut survenir ;

(d) l'Obligation ou les Obligations de Référence (s'il y a lieu) au titre de chaque Entité de Référence ;

(e) la Date de Négociation et la Date d'Echéance Prévue ;

(f) le Type de Transaction applicable à chaque Entité de Référence ; et

(g) le Montant Notionnel de l'Entité de Référence au titre de chaque Entité de Référence.

1.2 Matrice de Règlement Physique

Si les Conditions Définitives spécifient un Type de Transaction au titre de toute Entité de Référence, les dispositions de ces Conditions s'appliqueront au titre de cette Entité de Référence conformément à la Matrice de Règlement Physique, telle qu'elle s'applique au Type de Transaction spécifié, de la même manière que si cette Matrice de Règlement Physique était intégralement reproduite dans les Conditions Définitives sous réserve de la Méthode Alternative de Règlement spécifiée dans les Conditions Définitives.

1.3 Dispositions Additionnelles

Si des Dispositions Additionnelles sont applicables conformément au Type de Transaction spécifié ou autrement, les présentes Modalités Evènement de Crédit prendront effet sous réserve de ces Dispositions Additionnelles.

1.4 CLNs Indexés sur un Panier Linéaire

Si les Obligations Indexées sur un Evènement de Crédit sont des CLNs Indexés sur un Panier Linéaire, les dispositions des présentes Modalités Evènement de Crédit relatives au remboursement des Obligations Indexées sur un Evènement de Crédit en l'absence de Date de Détermination de l'Evènement de Crédit, au remboursement des Obligations Indexées sur un Evènement de Crédit après survenance d'une Date de Détermination de l'Evènement de Crédit, à la prorogation de l'échéance des Obligations Indexées sur un Evènement de Crédit conformément à la définition de la Date D'Echéance CLN, à la cessation ou la suspension de l'accumulation des intérêts, ou à l'accumulation et au paiement d'intérêts après la Date d'Echéance Prévue, s'appliqueront séparément au titre de chaque Entité de Référence, et au montant en principal de chaque Obligation Indexée sur un Evènement de Crédit correspondant au Montant Notionnel de l'Entité de Référence divisé par le nombre d'Obligations Indexées sur un Evènement de Crédit alors émis. Les dispositions restantes des présentes Modalités Evènement de Crédit devront être interprétées en conséquence.

2. REMBOURSEMENT

2.1 Remboursement en l'absence de Date de Détermination de l'Evènement de Crédit

L'Emetteur remboursera chaque Obligation Indexée sur un Evènement de Crédit à la Date d'Echéance CLNs concernée (sous réserve des stipulations de la Modalité Evènement de Crédit 2.7 (Règlement Européen – CLNs Indexés sur un Panier Linéaire), telle que cette date pourra être prorogée conformément à la définition de cette Date d'Echéance CLN en payant un montant égal au solde en principal à payer pour cette Obligation Indexée sur un Evènement de Crédit (ou, dans le cas de CLNs Indexés sur un Panier Linéaire, la portion pertinente de ce solde) (augmenté, s'il y a lieu, des intérêts payables sur ce solde en principal à payer), à moins que :

(a) les Obligations Indexées sur un Evènement de Crédit n'aient été antérieurement remboursées ou rachetées et annulées intégralement (y compris en vertu de la Modalité Evènement de Crédit 2.2 (Remboursement suite à la survenance d'une Date de Détermination de l'Evènement de Crédit), 2.3 (Remboursement après un Cas de Fusion) ou 2.4 (Cas de Dérèglement Additionnel applicables aux Obligations Indexées sur un Evènement de Crédit)); ou

(b) une Date de Détermination de l'Evènement de Crédit ne soit survenue, auquel cas l'Emetteur remboursera les Obligations Indexées sur un Evènement de Crédit conformément à la Modalité Evènement de Crédit 2.2 (Remboursement suite à la survenance d'une Date de Détermination de l'Evènement de Crédit).

2.2 Remboursement suite à la survenance d'une Date de Détermination de l'Evènement de Crédit

Suite à la survenance d'une Date de Détermination de l'Evènement de Crédit en relation avec toute Entité de Référence, chaque Obligation Indexée sur un Evènement de Crédit (ou,

dans le cas de CLNs Indexés sur un Panier Linéaire, la portion pertinente de ces Obligations Indexées sur un Evènement de Crédit) sera remboursable :

(a) si la Méthode de Règlement applicable est le Règlement par Enchères, par paiement de sa part au prorata du Montant de Règlement par Enchères à la Date de Règlement par Enchères (sous réserve des stipulations de la Modalité Evènement de Crédit 2.7 (Règlement Européen – CLNs Indexés sur un Panier Linéaire)), à moins qu'un Evènement de Règlement Alternatif ne survienne, auquel cas l'Emetteur exécutera ses obligations respectives de paiement et/ou de livraison conformément à la Méthode Alternative de Règlement applicable. Si une Date de Détermination de l'Evènement de Crédit survient au titre d'un nouvel Evènement de Crédit après la survenance d'un Evènement de Règlement Alternatif au titre d'un premier Evènement de Crédit, et si aucun Evènement de Règlement Alternatif ne survient au titre de ce nouvel Evènement de Crédit, l'Emetteur devra, s'il en décide ainsi au plus tard à une Date d'Evaluation ou une Date de Livraison concernée, rembourser les Obligations Indexées sur un Evènement de Crédit conformément a la présente Modalité Evènement de Crédit 2.2(a), au moyen d'un Règlement par Enchères;

(b) si la Méthode de Règlement applicable est le Règlement Physique, conformément à la Modalité Evènement de Crédit 4 (Règlement Physique); et

(c) si la Méthode de Règlement applicable est le Règlement en Espèces, par paiement de sa part au prorata du Montant de Règlement en Espèces à la Date de Règlement en Espèces (sous réserve des stipulations de la Modalité Evènement de Crédit 2.7 (Règlement Européen – CLNs Indexés sur un Panier Linéaire)).

Si les Obligations Indexées sur un Evènement de Crédit sont des CLNs au Enième Défaut, une Date de Détermination de l'Evènement de Crédit est réputée ne pas survenir en ce qui concerne les Obligations Indexées sur un Evènement de Crédit jusqu'à ce qu'une Date de Détermination de l'Evènement de Crédit survienne au titre de la Enième Entité de Référence. Si les Obligations Indexées sur un Evènement de Crédit sont des CLNs au Enième Défaut et si une Date de Détermination de l'Evènement de Crédit survient au titre de plusieurs Entités de Référence le même jour, l'Agent de Calcul déterminera l'ordre dans lequel ces Dates de Détermination de l'Evènement de Crédit sont survenues.

2.3 Remboursement après un Cas de Fusion

Si les Conditions Définitives applicables stipulent que la présente Modalité Evènement de Crédit 2.3 est applicable, et si l'Agent de Calcul détermine qu'un Cas de Fusion s'est produit, l'Emetteur pourra adresser une notification aux Titulaires d'Obligations Indexées sur un Evènement de Crédit conformément à l'Article 18 des Modalités des Obligations, et rembourser la totalité, mais non une partie seulement, des Obligations Indexées sur un Evènement de Crédit en payant, à la Date de Remboursement en Cas de Fusion, un montant égal à la juste valeur de marché de cette Obligation Indexée sur un Evènement de Crédit, en tenant compte de ce Cas de Fusion, déduction faite du coût supporté par l'Emetteur et/ou ses Sociétés Affiliées afin de déboucler tout instrument de couverture sous-jacente y afférent, le tout comme l'Agent de Calcul le déterminera.

2.4 Cas de Dérèglement Additionnel applicables aux Obligations Indexées sur un Evènement de Crédit

Si l'Agent de Calcul détermine qu'un Cas de Dérèglement Additionnel applicable aux Obligations Indexées sur un Evènement de Crédit est survenu, l'Emetteur pourra rembourser

les Obligations Indexées sur un Evènement de Crédit en adressant une notification aux Titulaires d'Obligations Indexées sur un Evènement de Crédit conformément à l'Article 18 des Modalités des Obligations. Si les Obligations Indexées sur un Evènement de Crédit sont ainsi remboursées, l'Emetteur paiera à chaque Titulaire d'Obligations Indexées sur un Evènement de Crédit, au titre de chaque Obligation, un montant égal à la juste valeur de marché de cette Obligation Indexée sur un Evènement de Crédit, en tenant compte de ce Cas de Dérèglement Additionnel, déduction faite du coût supporté par l'Emetteur et/ou ses Sociétés Affiliées afin de déboucler tout instrument de couverture sous-jacente y afférent, le tout comme l'Agent de Calcul le déterminera. Les paiements seront effectués de la manière qui sera notifiée aux Titulaires d'Obligations Indexées sur un Evènement de Crédit conformément à l'Article 18 des Modalités des Obligations.

2.5 Suspension d'Obligations

Si une Question relative à un Evènement de Crédit DC survient en relation avec toute Entité de Référence, alors (à moins que l'Emetteur n'en décide autrement en adressant une notification à l'Agent de Calcul et aux Titulaires d'Obligations Indexées sur un Evènement de Crédit), à compter de la date d'une telle Question relative à un Evènement de Crédit DC (et nonobstant le fait que le Comité de décision sur les dérivés de crédit (*Credit Derivatives Determinations Committee*) compétent doive encore déterminer si une Information Publiquement Disponible est disponible ou si un Evènement de Crédit s'est produit),

(a) toute obligation de l'Emetteur de rembourser une Obligation Indexée sur un Evènement de Crédit (y compris en vertu de la Modalité Evènement de Crédit 2.2 (Remboursement suite à la survenance d'une Date de Détermination de l'Evènement de Crédit)) ou de payer tout montant d'intérêts qui serait autrement dû sur cette Obligation Indexée sur un Evènement de Crédit (et les exigences au regard des délais de la Date de Règlement en Espèces, de la Date d'Evaluation, la Date d'Evaluation Concernée, la Date Limite de Modification de la Notification de Règlement Physique, la Période de Règlement Physique et toutes autres dispositions concernant le règlement), sera et demeurera suspendue dans la mesure où elle se rapporte à l'Entité de Référence concernée, jusqu'à la date de l'Annonce d'un Evènement de Crédit DC concernée, de l'Annonce DC d'Absence d'Evènement de Crédit et du Refus de Statuer sur une Question relative à un Evènement de Crédit DC.

(b) si les Conditions Définitives applicables spécifient que "Suspension du Calcul et du Règlement" est applicable, toute obligation de l'Emetteur de rembourser ou régler toute Obligation Indexée sur Evènement de Crédit (y compris en vertu de la Modalité Evènement de Crédit 2.2 (Remboursement suite à la survenance d'une Date de Détermination de l'Evènement de Crédit)) (et les exigences au regard des délais de la Date de Règlement en Espèces, de la Date d'Evaluation, la Date d'Evaluation Concernée, la Date Limite de Modification de la Notification de Règlement Physique, la Période de Règlement Physique et toutes autres dispositions concernant le règlement), dans la mesure où elle se rapporte à l'Entité de Référence concernée, ou de payer tout montant d'intérêts qui serait autrement dû sur cette Obligation Indexée sur un Evènement de Crédit ou toute obligation de l'Agent de Calcul de calculer tout montant d'intérêt (dans chacune des cas, sans prendre en compte le fait que cet intérêt concerne l'Entité de Référence), sera et demeurera suspendue dans la mesure où elle se rapporte à l'Entité de Référence concernée, jusqu'à la date de l'Annonce d'un Evènement de Crédit DC concernée, de l'Annonce DC d'Absence d'Evènement de Crédit et du Refus de Statuer sur une Question relative à un Evènement de Crédit DC.

Pendant cette période de suspension, l'Emetteur ne sera pas obligé de, ni habilité à, prendre une mesure quelconque en relation avec le règlement des Obligations Indexées sur un Evènement de Crédit, dans chaque cas dans la mesure où elles se rapportent à l'Entité de Référence concernée, ou en relation avec tout paiement d'intérêt relatif aux Obligations Indexées sur Evènement de Crédit, si les Conditions Définitives applicables spécifient que "Suspension du Calcul et du Règlement" est applicable, l'Agent de Calcul ne sera pas non plus obligé de prendre une quelconque mesure relative au calcul de tout montant d'intérêt (dans chacun des cas, si les Conditions Définitives applicables spécifient que "Suspension du Calcul et du Règlement" est applicable, sans prendre en compte le fait que cet intérêt concerne l'Entité de Référence).

Lorsque l'Annonce d'un Evènement de Crédit DC concernée, l'Annonce DC d'Absence d'Evènement de Crédit et le Refus de Statuer sur une Question relative à un Evènement de Crédit DC est survenue, cette suspension prendra fin et l'exécution de toutes les obligations de remboursement ou de paiement ainsi suspendues reprendra le Jour Ouvré CLNs suivant cette annonce publique par l'ISDA, l'Emetteur ayant le bénéfice du jour complet indépendamment du moment où la suspension aura commencé. Tout montant d'intérêts ainsi suspendu deviendra dû, sous réserve en toute hypothèse de la Modalité Evènement de Crédit 3.1 (Cessation de l'Accumulation des Intérêts), à la date déterminée par l'Agent de Calcul, mais au plus tard quinze Jours Ouvrés après cette annonce publique par l'ISDA.

Afin de lever toute ambiguïté, aucun intérêt ne courra sur tout paiement en principal, intérêts ou autre montant qui sera différé conformément à la présente Modalité Evènement de Crédit 2.5.

2.6 Stipulations générales relatives au Remboursement

Si les Obligations Indexées sur un Evènement de Crédit sont partiellement remboursées, le solde en principal à payer de chaque Obligation Indexée sur un Evènement de Crédit sera réduit à tout effet (y compris l'accumulation des intérêts sur cette Obligation Indexée sur un Evènement de Crédit) au prorata.

Le remboursement de toute Obligation Indexée sur un Evènement de Crédit conformément à la Modalité Evènement de Crédit 2 (Remboursement), et le paiement des intérêts (éventuellement) dus sur cette Obligation Indexée sur un Evènement de Crédit, délieront l'Emetteur de la totalité ou de la portion concernée des obligations de l'Emetteur en relation avec cette Obligation Indexée sur un Evènement de Crédit.

Tout montant payable en vertu de la Modalité Evènement de Crédit 2.2 (Remboursement suite à la survenance d'une Date de Détermination de l'Evènement de Crédit) sera arrondi à la baisse à la sous-unité la plus proche de la devise concernée.

2.7 Règlement Européen – CLNs Indexés sur un Panier Linéaire

Si les Obligations Indexées sur un Evènement de Crédit sont des CLNs Indexés sur un Panier Linéaire et que "CLNs Indexés sur un Panier Linéaire – Règlement Européen" est spécifié comme applicable dans les Conditions Définitives, le remboursement visé aux Modalités Evènement de Crédit 2.1 (Remboursement en l'absence de Date de Détermination de l'Evènement de Crédit), 2.2 (Remboursement suite à la survenance d'une Date de Détermination de l'Evènement de Crédit) et 4 (Règlement Physique) interviendra à la date la plus tardive entre :

(a) la Date d'Echéance CLNs ; et

(b) la dernière Date de Règlement par Enchères, Date de Règlement en Espèces ou Date de Règlement Physique (selon le cas) à intervenir au titre de toute Entité de Reference pour laquelle une Date de Détermination de l'Evènement de Crédit est survenue.

3. INTÉRÊTS

Les intérêts seront calculés conformément aux modalités de l'Article 6 des Modalités des Obligations.

3.1 Cessation de l'Accumulation des Intérêts

En cas de survenance d'une Date de Détermination de l'Evènement de Crédit au titre de toute Entité de Référence, les intérêts sur cette Obligation Indexée sur un Evènement de Crédit (ou, dans le cas de CLNs Indexés sur un Panier Linéaire, la portion pertinente de ceux-ci) cesseront de courir avec effet à compter de la date (incluse) suivante :

(a) la Date de Détermination de l'Evènement de Crédit ou, la Date d'Echéance Prévue si elle intervient avant, si cela est indiqué dans les Conditions Définitives applicables; ou

(b) la dernière Date de Paiement des Intérêts intervenant au plus tard à la Date d'Echéance Prévue, si cela est indiqué dans les Conditions Définitives applicables ; ou

(c) en l'absence de stipulation dans les Conditions Définitives applicables, la Date de Paiement des Intérêts précédant immédiatement cette Date de Détermination de l'Evènement de Crédit (ou en cas de survenance d'une Date de Détermination de l'Evènement de Crédit durant la première Période d'Intérêts, la Date de Commencement des Intérêts).

3.2 Intérêts après l'Echéance Prévue

Sous réserve, en toute hypothèse, des dispositions de la Modalité Evènement de Crédit 3.1 (Cessation de l'Accumulation des Intérêts), chaque Obligation Indexée sur un Evènement de Crédit (ou, dans le cas de CLNs Indexés sur un Panier Linéaire, la portion pertinente de ce titre) qui est en circulation après la Date d'Echéance Prévue ne portera intérêts que jusqu'à la Date d'Echéance Prévue (exclue).

Aussi, afin de lever toute ambiguïté, aucun intérêt ne courra entre la Date d'Echéance Prévue (incluse) et la Date d'Echéance CLNs correspondante si cette dernière intervient après Date d'Echéance Prévue.

3.3 Dates de Paiement des Intérêts

Si les Obligations Indexées sur un Evènement de Crédit sont remboursées en vertu des Modalités des Obligations ou des présentes Modalités Evènement de Crédit, la Date d'Echéance Prévue, la Date d'Echéance CLN, la Date de Règlement par Enchères, la Date de Règlement en Espèces ou la dernière Date de Livraison ou toute autre date spécifiée dans les Conditions Définitives, selon le cas, sera une Date de Paiement des Intérêts au titre de chaque Obligation Indexée sur un Evènement de Crédit (ou, dans le cas de CLNs Indexés sur un Panier Linéaire, la portion pertinente de ceux-ci), et l'Emetteur devra payer les intérêts courus sur chaque Obligation Indexée sur un Evènement de Crédit (ou sa fraction

applicable) à cette Date de Paiement des Intérêts, sous réserve des dispositions de la Modalité Evènement de Crédit 3.1 (Cessation de l'Accumulation des Intérêts).

4. RÈGLEMENT PHYSIQUE

4.1 Livraison et paiement

Si le Règlement Physique s'applique à toute Obligation Indexée sur un Evènement de Crédit, et en cas de survenance d'une Date de Détermination de l'Evènement de Crédit, l'Emetteur devra, au plus tard à la Date de Règlement Physique concernée (sous réserve des stipulations de la Modalité Evènement de Crédit 2.7 (Règlement Européen – CLNs Indexés sur un Panier Linéaire)) et sous réserve des dispositions des Modalités Evènement de Crédit 4.2 (Règlement Partiel en Espèces pour Cause d'Impossibilité ou d'Illégalité), 4.3 (Non-Livraison d'Obligations Livrables) et 4.6 (Notification de Transfert), rembourser cette Obligation Indexée sur un Evènement de Crédit (ou, dans le cas de CLNs Indexés sur un Panier Linéaire, la portion pertinente de ceux-ci), respectivement en :

(a) livrant une part au prorata des Obligations Livrables spécifiées dans la Notification de Règlement Physique ou la Notification de Modification de la Notification de Règlement Physique y afférente, selon le cas ; et

(b) payant la part au prorata revenant à cette Obligation sur le Montant Arrondi d'Ajustement du Règlement Physique correspondant.

4.2 Règlement Partiel en Espèces pour Cause d'Impossibilité ou d'Illégalité

Si, en raison d'un évènement échappant au contrôle de l'Emetteur, il est impossible ou illégal pour l'Emetteur de Livrer, ou, en raison d'un évènement échappant au contrôle de l'Emetteur ou de tout Titulaire d'Obligations Indexées sur un Evènement de Crédit, il est impossible ou illégal pour l'Emetteur ou le Titulaire d'Obligations Indexées sur un Evènement de Crédit concerné d'accepter la Livraison, de l'une quelconque des Obligations Livrables (autre qu'une Obligation Livrable décrite dans le paragraphe (d) de la définition d'"Obligation Livrable") spécifiées dans une Notification de Règlement Physique ou une Notification de Modification de la Notification de Règlement Physique, selon le cas, à la Date de Règlement Physique correspondante, l'Emetteur devra alors Livrer à cette date celle(s) des Obligations Livrables spécifiée(s) dans la Notification de Règlement Physique ou toute Notification de Modification de la Notification de Règlement Physique, selon le cas, dont il sera possible et légal de prendre Livraison. Si des Obligations Non Livrables n'ont pas été livrées au plus tard à la Toute Dernière Date de Règlement Physique Permissible, le Règlement Partiel en Espèces s'appliquera au titre de ces Obligations Non Livrables et, par voie de conséquence, l'Emetteur devra payer aux Titulaires d'Obligations Indexées sur un Evènement de Crédit un montant égal au Montant de Règlement Partiel en Espèces qui sera réparti au prorata entre les Titulaires d'Obligations Indexées sur un Evènement de Crédit à la Date de Règlement Partiel en Espèces.

4.3 Non-Livraison d'Obligations Livrables

Si l'Emetteur ne Livre pas toute Obligation Livrable spécifiée dans une Notification de Règlement Physique ou toute Notification de Modification de la Notification de Règlement Physique, selon le cas, autrement qu'en conséquence d'un évènement ou d'une circonstance prévu à la Modalité Evènement de Crédit 4.2 (Règlement Partiel en Espèces pour Cause d'Impossibilité ou d'Illégalité), (y compris à la suite de la survenance d'un Cas de Dérèglement des Instruments de Couverture), cette défaillance ne constituera pas un Cas de

Défaut ou une violation d'un accord pour les besoins des Obligations, et l'Emetteur pourra continuer de tenter de Livrer les Obligations Livrables qui sont des Titres de Créance ou des Crédits jusqu'à la Date de Règlement Physique Etendue.

Si, à la Date de Règlement Physique Etendue, l'une ou l'autre de ces Obligations Livrables n'a pas été Livrée, le Règlement Partiel en Espèces s'appliquera à ces Obligations Livrables et l'Emetteur devra payer aux Titulaires d'Obligations Indexées sur un Evènement de Crédit un montant égal à ce Montant de Règlement Partiel en Espèces, qui sera réparti au prorata entre les Titulaires d'Obligations Indexées sur un Evènement de Crédit à la Date de Règlement Partiel en Espèces.

4.4 Cumul et Arrondis

Si un Titulaire d'Obligations Indexées sur un Evènement de Crédit détient des Obligations Indexées sur un Evènement de Crédit pour un montant nominal total supérieur à la Valeur Nominale Indiquée, le Solde en Principal à Payer des Obligations Livrables en vertu des Obligations Indexées sur un Evènement de Crédit sera cumulé pour les besoins la présente Modalité Evènement de Crédit 4. Si le Solde en Principal à Payer des Obligations Livrables à Livrer en vertu de chaque Obligation Indexée sur un Evènement de Crédit devant être remboursée en vertu de la présente Modalité Evènement de Crédit 4.4 n'est pas égal, en une occasion quelconque, à une valeur nominale autorisée (ou tout multiple entier de celle-ci) de ces Obligations Livrables, le Solde en Principal à Payer des Obligations Livrables à Livrer sera arrondi à la baisse à la valeur nominale autorisée la plus proche ou à tout multiple de celle-ci, ou, s'il n'en existe aucune, à zéro. Dans ces circonstances, les Obligations Livrables qui n'ont pas pu être Livrées devront, si et dans la mesure où cela est pratiquement possible, être vendues par l'Emetteur ou tout autre agent qui pourra être nommé par l'Emetteur à cet effet et, si elles sont ainsi vendues, l'Emetteur devra effectuer, pour chaque Obligation Indexée sur un Evènement de Crédit, un paiement d'un montant égal à sa part au prorata des produits nets de vente correspondants, dès que cela sera raisonnablement possible après leur réception.

4.5 Livraison et Frais Corrélatifs

La Livraison de l'une ou l'autre des Obligations Livrables en vertu des dispositions de la présente Modalité Evènement de Crédit 4 devra être effectuée de telle manière commercialement raisonnable que l'Emetteur estimera appropriée pour cette Livraison. Sous réserve de ce qui est indiqué dans la définition du terme "Livrer" :

(a) tous les droits d'enregistrement, de traitement ou autres frais similaires raisonnablement encourus par l'Emetteur et/ou l'une quelconque de ses Sociétés Affiliées, qui sont payables à l'agent en vertu d'un Crédit, en relation avec une cession ou une novation (si "Obligations Livrables" inclut des Crédits Transférables ou des Crédits Transférables sur Accord) ou participation (lorsque les Obligations Livrables comprennent des Participations Directes à un Prêt), devront être payés par les Titulaires d'Obligations Indexées sur un Evènement de Crédit concernés, lesquels devront également payer tout Droit de Timbre ou taxe sur les transactions payable en relation avec la Livraison de toutes Obligations Livrables ; et

(b) tout autre frais liés à la Livraison et/ou au transfert des Obligations Livrables seront à la charge des Titulaires d'Obligations Indexées sur un Evènement de Crédit ou de l'Emetteur, selon le cas, et déterminés par l'Agent de Calcul conformément aux conventions de marché en vigueur au moment considéré.

La Livraison et/ou le transfert des Obligations Livrables seront différés jusqu'à ce que tous les frais liés à cette Livraison ou à ce transfert, payables par les Titulaires d'Obligations Indexées sur un Evènement de Crédit, aient été payés à la satisfaction de l'Emetteur.

4.6 Notification de Transfert

Un Titulaire d'Obligations Indexées sur un Evènement de Crédit ne pourra prétendre au paiement d'aucun des montants ou actifs dont la présente Modalité Evènement de Crédit 4.6 stipule qu'ils lui sont dus lors de la survenance d'une Date de Détermination de l'Evènement de Crédit et la délivrance d'une Notification de Règlement Physique, à moins qu'il n'ait présenté ou restitué (selon le cas) l'Obligation Indexée sur un Evènement de Crédit concernée et signifié une Notification de Transfert conformément à l'Article 8 des Modalités des Obligations. Aussi longtemps que les Obligations Indexées sur un Evènement de Crédit seront détenues dans un système de compensation, toute communication faite par ce système de compensation pour le compte du Titulaire d'Obligations Indexées sur un Evènement de Crédit, contenant les informations devant figurer dans une Notification de Transfert, sera considérée comme une Notification de Transfert. Aussi longtemps que des Obligations Indexées sur un Evènement de Crédit au Porteur seront représentées par un Titre Global, la restitution des Obligations Indexées sur un Evènement de Crédit à cet effet sera effectuée par la présentation du Titre Global et son endossement afin de noter le montant en principal des Obligations Indexées sur un Evènement de Crédit auquel la Notification de Transfert se rapporte.

5. DISPOSITIONS RELATIVES A LA CATEGORIE ET AUX CARACTERISTIQUES D'OBLIGATION ET A LA CATEGORIE ET AUX CARACTERISTIQUES D'OBLIGATION LIVRABLE

5.1 Caractéristiques d'Obligation

Si l'une des Caractéristiques d'Obligation "Cotée" ou d"Emission Non Domestique" est spécifiée dans les Conditions Définitives applicables ou est applicable au titre du Type de Transaction concerné, les Conditions Définitives devront être interprétées de la même manière que si la Caractéristique d'Obligation concernée n'avait été spécifiée comme une Caractéristique d'Obligation que pour les seuls Titres de Créance :

5.2 Catégorie et Caractéristiques d'Obligation Livrable

Si :

(a) l'une des Caractéristiques d'Obligation Livrable "Cotée", "Emission Non Domestique" ou "Non au Porteur" est spécifiée dans les Conditions Définitives applicables ou est applicable au titre du Type de Transaction concerné, ces Conditions Définitives devront être interprétées de la même manière que si cette Caractéristique d'Obligation Livrable n'avait été spécifiée comme une Caractéristique d'Obligation Livrable que pour les seuls Titres de Créance ;

(b) la Caractéristique d'Obligation Livrable "Transférable" est spécifiée dans les Conditions Définitives applicables ou est applicable au titre du Type de Transaction concerné, les Conditions Définitives devront être interprétées de la même manière que si cette Caractéristique d'Obligation Livrable n'avait été spécifiée comme une Caractéristique d'Obligation Livrable que pour les seules Obligations Livrables qui ne sont pas des Crédits ;

(c) l'une ou l'autre des Caractéristiques d'Obligation Livrable "Crédit Transférable", "Crédit Transférable sur Accord" ou "Participation Directe à un Prêt" est spécifiée dans les Conditions Définitives applicables ou est applicable au titre du Type de Transaction concerné, les Conditions Définitives devront être interprétées de la même manière que si cette Caractéristique d'Obligation Livrable n'avait été spécifiée comme une Caractéristique d'Obligation Livrable que pour les seuls Crédits ; et

(d) plusieurs des Caractéristiques d'Obligation Livrable suivantes, à savoir "Crédit Transférable", "Crédit Transférable sur Accord" ou "Participation Directe à un Prêt", ou si plusieurs des caractéristiques précitées sont applicables au titre du Type de Transaction concerné, les Obligations Livrables pourront inclure tout Crédit qui satisfait à l'une quelconque de ces Caractéristiques d'Obligation Livrable spécifiées, sans qu'il doive satisfaire à toutes ces Caractéristiques d'Obligation Livrable.

5.3 Garantie Eligible

Si une Obligation ou une Obligation Livrable est une Garantie Concernée, les dispositions suivantes s'appliqueront :

(a) Pour les besoins de l'application de la Catégorie d'Obligation ou de la Catégorie d'Obligation Livrable, la Garantie Concernée sera réputée être décrite par la ou les mêmes catégories que celles qui décrivent l'Obligation Sous-Jacente.

(b) Pour les besoins de l'application des Caractéristiques d'Obligation ou des Caractéristiques d'Obligation Livrable, la Garantie Concernée et l'Obligation Sous-Jacente devront satisfaire, à la date ou aux dates applicables, à chacune des Caractéristiques d'Obligation ou des Caractéristiques d'Obligation Livrable applicables, éventuellement spécifiées dans les Conditions Définitives applicables, ou applicables au titre du Type de Transaction concerné, sur la liste suivante : Non Subordonné, Devise de Référence, Prêteur Non Souverain, Devise Locale Exclue et Droit Non Domestique ;

(c) Pour les besoins de l'application des Caractéristiques d'Obligation ou des Caractéristiques d'Obligation Livrable, seule la Garantie Eligible doit satisfaire, à la date ou aux dates pertinentes, à la Caractéristique d'Obligation ou à la Caractéristique d'Obligation Livrable "Non Subordonnée", si elle est spécifiée dans les Conditions Définitives applicables ou est applicable au titre du Type de Transaction concerné.

(d) Pour les besoins de l'application des Caractéristiques d'Obligation ou des Caractéristiques d'Obligation Livrable, seule l'Obligation Sous-Jacente doit satisfaire, à la date ou aux dates pertinentes, à chacune des Caractéristiques d'Obligation ou des Caractéristiques d'Obligation Livrable applicables, éventuellement spécifiées dans les Conditions Définitives applicables, ou applicables au titre du Type de Transaction concerné, sur la liste suivante : Cotée, Emission Non Domestique, Crédit Transférable, Crédit Transférable sur Accord, Participation Directe à un Prêt, Transférable, Maturité Maximum, Exigible par Anticipation ou Echue et Non Au Porteur.

(e) Pour les besoins de l'application des Caractéristiques d'Obligation ou des Caractéristiques d'Obligation Livrable à une Obligation Sous-Jacente, les références à l'Entité de Référence sont réputées viser le Débiteur de l'Obligation Sous-Jacente.

(f) Afin de lever toute ambiguïté, les dispositions des présentes Modalités Evènement de Crédit 5 (Dispositions relatives à la Catégorie et aux Caractéristiques d'Obligation et à la Catégorie et aux Caractéristiques d'Obligation Livrable) s'appliquent au titre des définitions des termes "Obligation" et "Obligation Livrable" dans la mesure où le contexte l'admet.

5.4 Maturité Maximum

Pour les besoins de l'application de la Caractéristique d'Obligation Livrable "Maturité Maximum", la maturité résiduelle sera déterminée sur la base des modalités de l'Obligation Livrable en vigueur à la date de cette détermination, et, dans le cas d'une Obligation Livrable qui est exigible et payable, la maturité résiduelle sera égale à zéro.

5.5 Conditions de l'Entité de Référence Financière et Intervention Gouvernementale

S'il est spécifié dans les Conditions Définitives applicables que les clauses "Conditions de l'Entité de Référence Financière" et "Intervention Gouvernementale" sont applicables au titre d'une Entité de Référence, et si une obligation satisfait autrement à une Caractéristique d'Obligation particulière ou une Caractéristique d'Obligation Livrable particulière, l'existence de toutes conditions de l'obligation concernée, en vigueur à la date de la détermination, qui permettraient de modifier, libérer ou suspendre les obligations de l'Entité de Référence dans des circonstances qui constitueraient une Intervention Gouvernementale, n'aura pas pour conséquence de considérer que cette obligation ne satisfait pas à cette Caractéristique d'Obligation ou cette Caractéristique d'Obligation Livrable particulière.

5.6 Obligation Livrable Préexistante ou Titre de Créance Observable du Package

Afin d'évaluer si les Caractéristiques d'Obligation et les exigences spécifiées aux Modalités Evènement de Crédit 8.2 (Mod R) et 8.3 (Mod Mod R) au titre d'une Obligation Livrable Préexistante ou d'un Titre de Créance Observable du Package sont applicables, l'évaluation sera faite par référence aux termes de l'obligation concernée immédiatement avant l'Evènement de Crédit Package d'Actifs.

5.7 Conditions d'Assurance Européenne Subordonnée

Si la clause "Conditions d'Assurance Européenne Subordonnée" est indiquée comme applicable dans les Conditions Définitives applicables au titre de l'Entité de Référence, et dans le cas où une obligation satisferait autrement à la Caractéristique d'Obligation Livrable "Maturité Maximum", l'existence de toutes Dispositions sur le Capital de Solvabilité figurant dans cette obligation concernée n'aura pas pour conséquence que celle-ci ne satisfasse pas à cette Caractéristique d'Obligation Livrable.

5.8 Intérêts Courus

A l'égard de toutes Obligations Indexées sur un Evènement de Crédit pour lesquelles :

(a) si les Conditions Définitives applicables stipulent que la Méthode de Règlement est "Règlement Physique" (ou pour lesquelles le Règlement Physique est la Méthode Alternative de Règlement), le Solde en Principal à Payer des Obligations Livrables qui sont Livrées exclura les intérêts courus mais non encore payés, à moins que les Conditions Définitives applicables ne stipulent que la clause "Inclure les Intérêts Courus" ne soit applicable, auquel cas le Solde en Principal à Payer des Obligations Livrables qui sont Livrées inclura les intérêts courus mais non encore payés ;

(b) si les Conditions Définitives applicables stipulent que la Méthode de Règlement est "Règlement en Espèces" (ou pour lesquelles le Règlement en Espèces est la Méthode Alternative de Règlement) et :

(i) si les Conditions Définitives applicables stipulent que "Inclure les Intérêts Courus" est applicable, le Solde en Principal à Payer de l'Obligation de Référence ou l'Obligation pour Evaluation, selon le cas, inclura les intérêts courus mais non encore payés ;

(ii) si les Conditions Définitives applicables stipulent que "Exclure les Intérêts Courus" est applicable, le Solde en Principal à Payer de l'Obligation de Référence ou l'Obligation pour Evaluation, selon le cas, n'inclura pas les intérêts courus mais non encore payés ;

(iii) si les Conditions Définitives applicables ne stipulent ni "Inclure les Intérêts Courus" ni la clause "Exclure les Intérêts Courus", l'Agent de Calcul déterminera, sur la base de la pratique du marché en vigueur sur le marché de l'Obligation de Référence ou l'Obligation pour Evaluation, selon le cas, si le Solde en Principal à Payer de l'Obligation de Référence ou l'Obligation pour Evaluation, selon le cas doit inclure ou exclure les intérêts courus mais non encore payés et, s'il y a lieu, leur montant ; ou

(c) Si la Modalité Evènement de Crédit 4.2 (Règlement Partiel en Espèces pour Cause d'Impossibilité ou d'Illégalité) ou la Modalité Evènement de Crédit 4.3 (Non-Livraison d'Obligations Livrables) est applicable, l'Agent de Calcul déterminera, sur la base de la pratique du marché en vigueur sur le marché de l'Obligation Non Livrable, le Crédit Non Transférable, la Participation Non Transférable ou l'Obligation Non Transférable, si des cotations obtenues à ce titre incluent ou excluent les intérêts courus mais non encore payés.

5.9 Livraison du Package d'Actifs

"**Livraison du Package d'Actifs**" s'appliquera si un Evènement de Crédit Package d'Actifs survient, à moins que (i) cet Evènement de Crédit Package d'Actifs ne survienne avant la Date Butoir Antérieure relative à l'Evènement de Crédit spécifié dans la Notification d'Evènement de Crédit ou dans l'Annonce d'un Evènement de Crédit DC applicable à la Date de Détermination de l'Evènement de Crédit, ou (ii) si l'Entité de Référence est un Souverain, aucun Titre de Créance Observable du Package n'existe immédiatement avant cet Evènement de Crédit Package d'Actifs.

Si "*Sovereign No Asset Package Delivery Supplement*" est applicable au titre de l'Entité de Référence, alors, nonobstant ce qui précède, il doit être considéré qu'aucun Titre de Créance Observable du Package n'existe au titre de cette Entité de Référence qui est un Souverain (même si un tel Titre de Créance Observable du Package a été publié par l'ISDA) et, qu'en conséquence que, la Livraison du Package d'Actifs ne doit pas s'y appliquer.

6. EVÈNEMENT DE SUCCESSION

6.1 Dispositions pour Déterminer un Successeur

(a) L'Agent de Calcul sera chargé de déterminer, à la suite de toute succession (ou, en relation avec une Entité de Référence qui est un Souverain, un Cas de Succession Souverain), et avec effet à compter de la Date de Succession, tout Successeur ou

Successeurs conformément à la définition du terme "Successeur", étant entendu que l'Agent de Calcul ne procédera pas à cette détermination si, à cette date, le Secrétaire Général DC a annoncé publiquement que le Comité de décision sur les dérivés de crédit (*Credit Derivatives Determinations Committee*) compétent a Déterminé qu'il n'existe pas de Successeur au titre de cette succession aux Obligations Concernées.

L'Agent de Calcul effectuera tous les calculs et déterminations requis en vertu de la définition de "Successeur" (ou les dispositions relatives à la détermination d'un Successeur) sur la base d'Informations Eligibles.

Pour calculer les pourcentages utilisés pour déterminer si une entité remplit les critères de la définition de "Successeur" pour être un Successeur, s'il existe un Plan de Successions Echelonnées, l'Agent de Calcul devra prendre en considération toutes les successions connexes relatives à ces Plans de Successions Echelonnées, d'une façon aggrégée, comme si elles faisaient partie d'une seule et même succession.

(b) Une entité ne peut être un Successeur qu'à condition que :

(i) Soit (A) la Date de Succession correspondante survienne à la Date Limite Antérieure de Détermination d'un Successeur ou après cette date, ou (B) cette entité soit un Successeur Universel au titre duquel la Date de Succession est survenue le 1er janvier 2014 ou après cette date ;

(ii) l'Entité de Référence ait au moins une Obligation Concernée en circulation immédiatement avant la Date de Succession et que cette entité succède à tout ou partie d'au moins une Obligation Concernée de l'Entité de Référence ; et

(iii) si l'Entité de Référence est un Souverain, cette entité succède aux Obligations Concernées par voie d'Evènement de Succession Souverain.

(c) Dans le cas d'une offre d'échange, la détermination requise en vertu de la définition de "Successeur" sera effectuée sur la base du solde en principal à payer des Obligations Concernées échangées, et non sur la base du solde en principal à payer des Titres de Créance ou Crédits d'Echange.

(d) Si deux entités ou plus (chacune étant dénommée : un "**Successeur Potentiel Conjoint**") succèdent conjointement à une ou plusieurs Obligations Concernées (collectivement dénommées : les "**Obligations Concernées Conjointes**"), que ce soit directement ou en qualité de fournisseur d'une Garantie Pertinente, alors (i) si l'Obligation Concernée Conjointe était une obligation directe de l'Entité de Référence concernée, son successeur sera réputé être le Successeur Potentiel Conjoint (ou les Successeurs Potentiels Conjoints, à parts égales) ayant succédé en qualité de débiteur(s) direct(s) de cette Obligation Concernée Conjointe, ou (ii) si l'Obligation Concernée Conjointe était une Garantie Pertinente, son successeur sera réputé être le Successeur Potentiel Conjoint (ou les Successeurs Potentiels Conjoints, à parts égales) ayant succédé en qualité de garant(s), le cas échéant, de cette Obligation Concernée Conjointe, ou chacun des Successeurs Potentiels Conjoints sera réputé y avoir succédé à parts égales.

6.2 Unique Entité de Référence

Si les Obligations Indexées sur un Evènement de Crédit sont des CLNs Indexés sur une Seule Entité de Référence et si une Date de Succession s'est produite, donnant lieu à l'identification de plusieurs Successeurs, chaque Obligation Indexée sur un Evènement de Crédit sera réputée à toutes fins avoir été divisée, avec effet à compter de la Date de Succession, dans le même nombre de nouvelles Obligations Indexées sur un Evènement de Crédit qu'il y a de Successeurs, dans les conditions suivantes :

(a) chaque Successeur sera une Entité de Référence pour les besoins de l'une des nouvelles Obligations Indexées sur un Evènement de Crédit réputées issues de cette division ;

(b) pour chaque nouvelle Obligation Indexée sur un Evènement de Crédit réputée issue de cette division, le Montant Notionnel de l'Entité de Référence sera le Montant Notionnel de l'Entité de Référence applicable à l'Entité de Référence d'origine, divisé par le nombre de Successeurs ; et

(c) tous les autres termes et conditions des Obligations Indexées sur un Evènement de Crédit originelles seront reproduits dans chaque nouvelle Obligation Indexée sur un Evènement de Crédit réputée issue de cette division, excepté dans la mesure où l'Agent de Calcul estimerait nécessaire de leur apporter des modifications afin de préserver les effets économiques des Obligations Indexées sur un Evènement de Crédit originelles au profit des nouvelles Obligations Indexées sur un Evènement de Crédit réputées issues de cette division (considérées globalement).

6.3 CLNs au Enième Défaut

Si les Obligations Indexées sur un Evènement de Crédit sont des CLNs au Enième Défaut :

(a) si une Date de Succession s'est produite au titre d'une Entité de Référence (autre qu'une Entité de Référence au titre de laquelle un Evènement de Crédit s'est produit) et si plusieurs Successeurs ont été identifiés, chaque Obligation Indexée sur un Evènement de Crédit sera réputée à toutes fins avoir été divisée, avec effet à compter de la Date de Succession en un nombre de nouvelles Obligations Indexées sur un Evènement de Crédit égal au nombre de Successeurs. Chacune de ces nouvelles Obligations Indexées sur un Evènement de Crédit inclura un Successeur et chacune des Entités de Référence non affectée, et les dispositions de la Modalité Evènement de Crédit 6.2(a) à (c) (inclus) (Unique Entité de Référence) lui seront applicables ;

(b) Si les Conditions Définitives stipulent que la clause "Substitution" n'est pas applicable, et dans le cas où toute Entité de Référence (l'"**Entité de Référence Survivante**") (autre qu'une Entité de Référence faisant l'objet d'une Date de Succession) serait un Successeur de toute autre Entité de Référence (l'"**Entité de Référence Originelle**") en vertu d'une Date de Succession, cette Entité de Référence Survivante sera réputée être un Successeur de l'Entité de Référence Originelle ; et

(c) Si les Conditions Définitives stipulent que la clause "Substitution" est applicable, et dans le cas où l'Entité de Référence Survivante (autre qu'une Entité de Référence faisant l'objet de la Date de Succession) serait un Successeur d'une Entité de Référence Originelle en vertu d'une Date de Succession :

(i) cette Entité de Référence Survivante ne sera pas réputée être un Successeur de l'Entité de Référence Originelle ; et

(ii) l'Entité de Référence de Remplacement sera réputée être un Successeur de l'Entité de Référence Originelle.

6.4 CLNs Indexés sur un Panier Linéaire

Si les Obligations Indexées sur un Evènement de Crédit sont des CLNs Indexés sur un Panier Linéaire, et si un ou plusieurs Successeurs ont été identifiés au titre d'une Entité de Référence qui a fait l'objet d'une Date de Succession connexe (l'"**Entité Affectée**") alors, avec effet à compter de la Date de Succession :

(a) l'Entité Affectée ne sera plus une Entité de Référence (à moins qu'elle ne soit un Successeur, tel que décrit au (b) ci-dessous) ;

(b) chaque Successeur sera réputé être une Entité de Référence (en plus de chaque Entité de Référence qui n'est pas une Entité Affectée) ;

(c) le Montant Notionnel de l'Entité de Référence pour chacun de ces Successeurs sera égal au Montant Notionnel de l'Entité de Référence de l'Entité Affectée, divisé par le nombre de Successeurs ;

(d) l'Agent de Calcul pourra apporter toutes modifications aux Modalités des Obligations qu'il considéra comme pouvant être requises afin de préserver les effets économiques des Obligations Indexées sur un Evènement de Crédit avant la Date de Succession (considérées globalement) ; et

(e) afin de lever toute ambiguïté, une Entité de Référence pourra, en conséquence d'une Date de Succession, être représentée dans le Portefeuille de Référence au titre de multiples Montants Notionnels de l'Entité de Référence.

7. DISPOSITIONS RELATIVES AUX ENTITES DE REFERENCE LPN ET AU SUPPLEMENT COCO

(a) Entité de Référence LPN

Les dispositions suivantes s'appliqueront si les Conditions Définitives applicables stipulent que la clause "Entité de Référence LPN" est applicable :

(i) la clause Obligation à Porteurs Multiples ne sera pas applicable au titre de toute Obligation de Référence et de tout Crédit Sous-Jacent ;

(ii) chaque Obligation de Référence sera une Obligation, nonobstant toute disposition contraire des présentes Modalités Evènement de Crédit et, en particulier, toute disposition stipulant que l'obligation n'est pas une obligation de l'Entité de Référence ;

(iii) chaque Obligation de Référence sera une Obligation Livrable, nonobstant toute disposition contraire des présentes Modalités Evènement de Crédit, et, en particulier, toute disposition stipulant que l'obligation n'est pas une obligation de l'Entité de Référence ;

(iv) afin de lever toute ambiguïté, concernant toute Entité de Référence LPN qui spécifie un Crédit Sous-Jacent ou un Instrument Financier Sous-Jacent, l'encours en principal sera déterminé par référence au Crédit Sous-Jacent ou à l'Instrument Financier Sous-Jacent (selon le cas) se rapportant à cette Obligation de Référence LPN ; et

(v) la Caractéristique "Non Subordonnée" de l'Obligation et de l'Obligation Livrable sera interprétée de la même manière que si aucune Obligation de Référence n'était spécifiée au titre de l'Entité de Référence.

(b) Dispositions relatives au Supplément CoCo

Si "Supplément CoCo 2014" est indiqué comme applicable dans les Conditions Définitives applicables, alors les dispositions suivantes s'appliqueront au titre de cette Entité de Référence :

(i) si, au titre d'une ou plusieurs Obligations et en relation avec un montant total au moins égal au Seuil de Défaut, l'exécution d'une ou plusieurs Dispositions CoCo consiste en (i) une réduction permanente ou temporaire du montant du principal payable à la date de remboursement ou (ii) en une conversion du principal en titres de capital ou en un autre instrument, cet évènement doit être considéré comme étant constitutif d'une Intervention Gouvernementale au sens du paragraphe (a) de la définition d'Intervention Gouvernementale.

(ii) une Disposition CoCo doit être réputée comme étant une disposition qui autorise une Intervention Gouvernementale à toutes fins.

(iii) les termes ci-dessus ont la signification suivante :

"**Disposition CoCo**" ("***CoCo Provision***") signifie, au titre d'une Obligation, une disposition qui exige (i) une réduction permanente ou temporaire du montant du principal payable à la date de remboursement ou (ii) une conversion du principal en titres de capital ou en un autre instrument, dans chacun des cas, si le Ratio de Capital est inférieur ou égal au Pourcentage de Déclenchement ("***Trigger Percentage***").

"**Pourcentage de Déclenchement**" ("***Trigger Percentage***") désigne le pourcentage de déclenchement spécifié au titre de l'Entité de Référence (ou dans le cas où aucun pourcentage de déclenchement n'est spécifié, 5.125 pour cent.).

"**Ratio de Capital**" ("***Capital Ratio***") désigne le rapport entre le capital et les actifs pondérés en fonction des risques applicable à l'Obligation, tel que décrit dans les modalités en vigueur de cette Obligation, telles que modifiées de temps à autre.

8. RESTRUCTURATION EN TANT QU'EVENEMENT DE CREDIT APPLICABLE

8.1 Multiples Notifications d'Evènement de Crédit

En cas de survenance d'une Restructuration M(M)R au titre d'une Entité de Référence :

(a) l'Agent de Calcul pourra signifier de Multiples Notifications d'Evènement de Crédit au titre de cet Restructuration M(M)R, chacune de ces notifications indiquant le montant du Montant Notionnel de l'Entité de Référence concerné auquel cette Notification s'applique (le "**Montant d'Exercice**"), étant entendu que si la notification d'Evènement de Crédit ne spécifie aucun Montant d'Exercice, l'encours au moment considéré du Montant Notionnel de l'Entité de Référence (et non une partie seulement de celui-ci) sera réputé avoir été spécifié comme le Montant d'Exercice ;

(b) les dispositions des présentes Modalités Evènement de Crédit seront réputées s'appliquer à un encours total en principal égal au Montant d'Exercice uniquement et toutes les dispositions devront être interprétées en conséquence ; et

(c) le Montant d'Exercice en relation avec une Notification d'Evènement de Crédit décrivant une Restructuration M(M)R devra être un montant au moins égal à 1.000.000 unités de la Devise de Référence (ou, dans le cas du Yen japonais, 100.000.000 unités) dans laquelle le Montant Notionnel de l'Entité de Référence est libellé ou un multiple entier de ce nombre d'unités ou l'intégralité du Montant Notionnel de l'Entité de Référence concerné.

Dans le cas d'un CLNs au Enième Défaut, lorsqu'une Date de Détermination de l'Evènement de Crédit est survenue au titre de la Enième Entité de Référence et si l'Evènement de Crédit est une Restructuration M(M)R, aucune autre Notification d'Evènement de Crédit ne pourra plus être signifiée au titre de toute autre Entité de Référence (excepté dans la mesure où les Obligations Indexées sur un Evènement de Crédit sont réputées avoir été divisées en nouvelles Obligations Indexées sur un Evènement de Crédit en vertu de la Modalité Evènement de Crédit 6 (Evènement de Succession)).

8.2 Mod R

Si (i) "Règlement Physique" ou "Règlement en Espèces" est spécifié comme la Méthode de Règlement dans les Conditions Définitives applicables (ou est applicable comme Méthode Alternative de Règlement), (ii) "Mod R" est applicable au titre de l'Entité de Référence et (iii) "Restructuration" est le seul Evènement de Crédit spécifié dans une Notification d'Evènement de Crédit, alors, à moins que l'Obligation Livrable ou, s'il y a lieu, une Obligation pour Evaluation, ne soit une Obligation Livrable Préexistante et que "Livraison du Package d'Actifs" s'applique du fait d'une Intervention Gouvernementale, une Obligation Livrable ou, le cas échéant, une Obligation pour Evaluation ne pourra être spécifiée dans une Notification de Règlement Physique ou dans toute Notification de Modification de la Notification de Règlement Physique choisie par l'Emetteur, afin de faire partie du Portefeuille d'Obligations pour Evaluation corrélatif, selon le cas, qu'à condition que cette Obligation Livrable ou, selon le cas, Obligation pour Evaluation :

(a) soit une Obligation Totalement Transférable ; et

(b) ait une date d'échéance finale non postérieure à la Date Limite d'Echéance en cas de Restructuration concernée.

dans chacun des cas, à compter à la fois de la Date de Notification de Modification de la Notification de Règlement Physique et de la Date de Livraison ou, selon le cas, de la Date d'Evaluation Concernée.

8.3 Mod Mod R

Si (i) "Règlement Physique" ou "Règlement en Espèces" est spécifié comme la Méthode de Règlement dans les Conditions Définitives applicables (ou est applicable comme Méthode Alternative de Règlement), (ii) si "Mod Mod R" est applicable au titre de l'Entité de Référence et (iii) "Restructuration" est le seul Evènement de Crédit spécifié dans une Notification d'Evènement de Crédit, alors, à moins que l'Obligation Livrable ou, s'il y a lieu, une Obligation pour Evaluation, ne soit une Obligation Livrable Préexistante et que "Livraison du Package d'Actifs" s'applique du fait d'une Intervention Gouvernementale, une Obligation Livrable ou, le cas échéant, une Obligation pour Evaluation ne pourra être spécifiée (ou réputée être spécifiée) dans une Notification de Règlement Physique ou toute Notification de Modification de la Notification de Règlement Physique ou choisie par l'Emetteur, afin de faire partie du Portefeuille d'Obligations pour Evaluation corrélatif, qu'à condition que (A) cette Obligation soit une Obligation Totalement Transférable ; et (B) ait une date d'échéance finale non postérieure à la Date Limite d'Echéance en cas de Restructuration concernée, dans chacun des cas, à compter à la fois de la Date de Notification de Modification de la Notification de Règlement Physique et de la Date de Livraison ou, selon le cas, la Date d'Evaluation Concernée. Nonobstant ce qui précède, pour les besoins de ce paragraphe, dans le cas d'un Titre de Créance ou Crédit Restructuré dont la date d'échéance finale tombe à la Date Limite de 10 ans ou avant cette date, la date d'échéance finale de ce Titre de Créance ou de ce Crédit sera réputée être celle des deux dates suivantes qui surviendra la première : cette date d'échéance finale ou la date d'échéance finale de ce Titre de Créance ou de ce Crédit immédiatement avant la Restructuration concernée.

Uniquement si "Règlement Physique" est spécifié comme la Méthode de Règlement dans les Conditions Définitives applicables (ou est applicable comme Méthode Alternative de Règlement), si l'Obligation Livrable concernée spécifiée dans la Notification de Règlement Physique (ou toute Notification de Modification de la Notification de Règlement Physique, selon le cas) ou, le cas échéant, l'Obligation pour Evaluation concernée selectionnée, est une Obligation Transférable sur Conditions pour laquelle le consentement pour nover, céder, transférer est requis et le consentement requis est refusé (que ce refus soit ou non motivé et, s'il est motivé, quel que soit le motif de ce refus), s'il n'était pas obtenu à la Date de Règlement Physique ou, le cas échéant, la Date d'Evaluation Concernée (auquel cas il sera réputé avoir été refusé), l'Emetteur devra, dès que cela sera raisonnablement possible, notifier ce refus (ou ce refus tacite) aux Titulaires d'Obligations concernés et :

(x) chacun de ces Titulaires d'Obligations Indexées sur un Evènement de Crédit pourra désigner un tiers (qui pourra ou non être une Société Affiliée de ce Titulaire d'Obligations Indexées sur un Evènement de Crédit) pour prendre Livraison de l'Obligation Livrable pour son compte ; et

(y) si un Titulaire d'Obligations Indexées sur un Evènement de Crédit ne désigne pas un tiers qui prenne Livraison d'ici la date se situant trois Jours Ouvrés CLNs après la Date de Règlement Physique, l'Emetteur remboursera les CLNs pour lesquels la Livraison n'est pas survenue, en payant le Montant de Règlement Partiel en Espèces correspondant à ce Titulaire d'Obligations Indexées sur un Evènement de Crédit. Afin de lever toute ambiguïté, la Modalité Evènement de Crédit 4.2 (Règlement Partiel en Espèces pour Cause d'Impossibilité ou d'Illégalité) ne s'appliquera pas au présent paragraphe.

8.4 Modalités générales relatives à Mod R et Mod Mod R

Pour les besoins d'une détermination au titre de "Mod R" et "Mod Mod R", la date d'échéance finale sera, sous réserve de la Modalité Evènement de Crédit 8.3 (Mod Mod R), déterminée, sur la base des modalités de l'Obligation Livrable, ou le cas échéant, de l'Obligation pour Evaluation, en vigueur à la date de cette détermination et, dans le cas d'une Obligation Livrable qui est exigible et payable, la date d'échéance finale sera réputée être la date à laquelle cette détermination est faite.

8.5 Obligations à Porteurs Multiples

Nonobstant toute disposition contraire de la définition de la "Restructuration" et des dispositions connexes, la survenance de l'un quelconque des évènements décrits aux sous-paragraphes 8.1(a)(i) à (a)(v) (inclus) de cette définition, l'acquiescement à cet évènement ou l'annonce de cet évènement, ne constituera pas une Restructuration à moins que l'Obligation au titre de ces évènements ne soit une Obligation à Porteurs Multiples, étant entendu que toute obligation qui est un Titre de Créance sera réputée satisfaire aux exigences du sous-paragraphe (b) de la définition de l'"Obligation à Porteurs Multiples".

9. DISPOSITIONS GENERALES RELATIVES AUX OBLIGATIONS INDEXEES SUR UN EVENEMENT DE CREDIT

9.1 Déterminations de l'Agent de Calcul

La détermination par l'Agent de Calcul de tout montant ou de toute situation, toute circonstance, tout évènement ou toute autre question, la formation de toute opinion ou l'exercice de tout pouvoir discrétionnaire, devant ou pouvant respectivement être déterminé, formé ou exercé par l'Agent de Calcul en vertu des Modalités Evènement de Crédit sera (sauf erreur manifeste) final et obligatoire pour l'Emetteur et les Titulaires d'Obligations Indexées sur un Evènement de Crédit. Dans l'exercice de ses fonctions en vertu des Obligations Indexées sur un Evènement de Crédit, l'Agent de Calcul ne sera pas tenu de suivre toute détermination du Comité de décision sur les dérivés de crédit (*Credit Derivatives Determinations Committee)* compétent, ou d'agir conformément à celle-ci. Si l'Agent de Calcul est tenu d'effectuer une détermination quelconque, il pourra, entre autres, statuer sur des questions d'analyse et d'interprétation juridique. Si l'Agent de Calcul choisit de se fier aux déterminations du Comité de décision sur les dérivés de crédit, il pourra le faire sans encourir aucune responsabilité. Tout retard, différé ou tolérance dans l'exécution de l'une quelconque des obligations de l'Agent de Calcul ou l'exercice de l'un quelconque de ses pouvoirs discrétionnaires en vertu des Obligations Indexées sur un Evènement de Crédit, y compris, sans caractère limitatif, dans la signification de toute notification de l'Agent de Calcul à une personne quelconque, n'affectera pas la validité ou la nature obligatoire de toute exécution ultérieure de cette obligation ou de tout exercice ultérieur de ce pouvoir discrétionnaire, et ni l'Agent de Calcul, ni l'Emetteur n'assumera une responsabilité quelconque au titre ou en conséquence de ce retard, ce différé ou cette tolérance, sauf faute intentionnelle ou négligence grave.

9.2 Infirmation d'une Décision du Comité de décision sur les dérivés de crédit

Si, lorsqu'un calcul ou une détermination au titre des CLNs a été effectué par l'Agent de Calcul conformément à, ou résulte d'une quelconque façon, d'une Décision du Comité de décision sur les dérivés de crédit, l'ISDA annonce publiquement que cette Décision a été infirmée par une Décision subséquente du Comité de décision sur les dérivés de crédit, cette nouvelle décision sera prise en compte pour les besoins de tout calcul ultérieur sous réserve

que l'annonce publique de l'ISDA intervienne avant la Date Limite d'Infirmation de la Résolution DC, excepté dans les cas où des Obligations qui auraient été autrement affectées par ce revirement auraient déjà été remboursées (et, si elles ont été partiellement remboursées, à hauteur de ce remboursement). L'Agent de Calcul, agissant d'une manière commercialement raisonnable, procédera à tout ajustement de paiements futurs qui sera requis afin de tenir compte de ce revirement, cet ajustement pouvant conduire au paiement d'intérêts supplémentaires ou, selon le cas, à une réduction des intérêts ou de tout autre montant payable en vertu des Obligations Indexées sur un Evènement de Crédit. Afin de lever toute ambiguïté, les intérêts courus mais impayés ne seront pas pris en compte pour calculer tout paiement d'ajustement de la nature précitée.

9.3 Changement des Normes du Marché et Conventions de Marché

L'Agent de Calcul, agissant raisonnablement, pourra (mais sans y être obligé) modifier les présentes Modalités Evènement de Crédit de temps à autre, avec effet à une date désignée par l'Agent de Calcul, dans la mesure nécessaire afin de garantir la cohérence avec les normes du marché ou les conventions de marché en vigueur, qui sont, en vertu de l'accord des principaux intervenants de marché sur le marché des dérivés de crédit ou de tout comité ISDA compétent, un protocole applicable à tout le marché, toute loi ou réglementation applicable, ou les règles de toute bourse ou de tout système de compensation applicable, applicables à toute Transaction sur Dérivé de Crédit Notionnel ou Transaction de Couverture conclue avant cette date ou à leurs dispositions. L'Agent de Calcul devra notifier toute décision de modification de la nature précitée à l'Emetteur et aux Titulaires d'Obligations Indexées sur un Evènement de Crédit, dès que cela sera raisonnablement possible. Afin de lever toute ambiguïté, l'Agent de Calcul ne pourra pas, sans le consentement de l'Emetteur, modifier en vertu de la présente Modalité Evènement de Crédit 9.3 l'un quelconque des termes et conditions des Obligations Indexées sur un Evènement de Crédit autre que les Modalités Evènement de Crédit.

En particulier, l'Agent de Calcul pourra procéder aux modifications qui pourront être nécessaires afin de garantir la cohérence avec toutes dispositions ultérieures (les "**Dispositions de Remplacement**") qui seront publiées par l'ISDA et remplaceront les Définitions ISDA relatives aux Dérivés de Crédit de 2014 pour les besoins des transactions sur dérivés de crédit en général (y compris les opérations qui sont conclues avant la date de publication concernée et qui sont en cours à cette date), et/ou pourra appliquer et se fonder sur les décisions du Comité de décision sur les dérivés de crédit prises au titre d'une Entité de Référence concernée en vertu de ces Dispositions de Remplacement, nonobstant toute contradiction entre les termes de ces Dispositions de Remplacement et les présentes Modalités Evènement de Crédit.

9.4 Signification des Notifications

Toute notification ou autre communication signifiée par l'Agent de Calcul à l'Emetteur doit être donnée par écrit (y compris une télécopie ou un courriel) ou par téléphone.

Dès que cela sera raisonnablement possible après la réception d'une Notification d'Evènement de Crédit ou d'une Notification d'Information Publiquement Disponible émanant de l'Agent de Calcul, l'Emetteur devra en informer sans délai les Titulaires d'Obligations Indexées sur un Evènement de Crédit, ou faire en sorte que l'Agent de Calcul en informe les Titulaires d'Obligations Indexées sur un Evènement de Crédit, conformément aux dispositions de l'Article 18 des Modalités des Obligations. Les résolutions du Comité de décision sur les dérivés de crédit sont disponibles, à la date des présentes, sur le site internet de l'ISDA (www.isda.org) (ou tout site internet lui succédant).

9.5 Date d'Effet des Notifications

Toute notification visée à la Modalité Evènement de Crédit 9.4 (Signification des Notifications) ci-dessus qui est signifiée avant 17 heures (heure de Londres) un Jour Ouvré à Londres prend effet à cette date et, si elle est signifiée après cette heure ou un jour qui n'est pas un Jour Ouvré à Londres, est réputée prendre effet le Jour Ouvré à Londres suivant immédiatement. Toute notification effectuée par téléphone par l'Emetteur ou l'Agent de Calcul sera réputée avoir été effectuée au moment auquel la conversation téléphone a lieu.

9.6 Montants Excédentaires

Si, un Jour Ouvré, l'Agent de Calcul détermine raisonnablement qu'un Montant Excédentaire a été payé aux Titulaires d'Obligations Indexées sur un Evènement de Crédit avant cette date ou à cette date, et après avoir notifié la détermination de ce Montant Excédentaire à l'Emetteur et aux Titulaires d'Obligations Indexées sur un Evènement de Crédit conformément à l'Article 18 des Modalités des Obligations, l'Emetteur pourra déduire ce Montant Excédentaire des paiements futurs au titre des Obligations Indexées sur un Evènement de Crédit (en intérêts ou en principal), ou pourra réduire le montant de tout actif livrable en vertu des modalités des Obligations Indexées sur un Evènement de Crédit, dans la mesure qu'il jugera raisonnablement nécessaire pour compenser ce Montant Excédentaire.

9.7 Dispositions relatives aux heures de référence

Sous réserve des Modalités Evènement de Crédit 9.5 (Date d'Effet des Notifications) et 9.8 (Heures de Paiement), afin de déterminer le jour de survenance d'un évènement, pour les besoins des Modalités Evènement de Crédit, la démarcation des jours sera opérée par référence à l'Heure de Greenwich (ou, si le Type de Transaction de l'Entité de Référence se rapporte au Japon, l'heure de Tokyo), quel que soit le fuseau horaire dans lequel cet évènement s'est produit. Tout évènement se produisant à minuit est réputé s'être produit immédiatement avant minuit.

9.8 Heures de paiement

Nonobstant la définition "Notification d'Evènement de Crédit" et la Modalité Evènement de Crédit 9.7 (Dispositions relatives aux heures de référence), si un paiement n'est pas effectué par l'Entité de Référence à sa date d'échéance ou, selon le cas, le dernier jour de la Période de Grâce applicable, ce défaut de paiement sera réputé s'être produit à cette date avant minuit heure de Greenwich (ou, si le Type de Transaction de l'Entité de Référence se rapporte au Japon, heure de Tokyo), quel que soit le fuseau horaire du lieu de paiement.

9.9 Convention de Jour Ouvré

Si le dernier jour de toute période calculée par référence à des jours calendaires tombe un jour qui n'est pas un Jour Ouvré, ce dernier jour sera ajusté conformément à la Convention de Jour Ouvré applicable ; étant précisé que si le dernier jour de toute période est la Date Butoire Antérieure relative à l'Evènement de Crédit ou la Date Limite Antérieure de Détermination d'un Successeur, ce dernier jour ne sera pas ajusté conformément à une quelconque Convention de Jour Ouvré.

9.10 Absence d'impossibilité d'exécution

En l'absence d'autres motifs, l'exécution des obligations de l'Emetteur en vertu d'une CLN ne sera pas réputée impossible, ni autrement nulle ou annulable (que ce soit pour cause d'erreur ou autrement) uniquement au motif :

(a) qu'une ou plusieurs Entités de Référence n'existent pas à la Date de Négociation, ou cessent d'exister, à la Date de Négociation ou après cette date ; et/ou

(b) que l'une quelconque des Obligations, des Obligations Livrables ou des Obligations de Référence n'existe pas à la Date de Négociation ou cesse d'exister à la Date de Négociation ou après cette date.

10. DÉFINITIONS

Dans les présentes Modalités Evènement de Crédit:

"**Actif**" ("***Asset***") désigne chaque obligation, titre de capital, montant d'espèces, sûreté, commission (y compris toute commission à un tarif préférentiel pour accord anticipé ou autre commission similaire), droit et/ou autre actif, corporel ou autre, qu'il soit émis, encouru, payé et/ou fourni par l'Entité de Référence concernée ou un tiers (ou toute valeur réalisée ou pouvant être réalisée dans des circonstances où le droit et/ou l'actif n'existe plus).

"**Actions à Droit de Vote**" ("***Voting Shares***") signifie les actions ou autres intérêts conférant le pouvoir d'élire le conseil d'administration ou tout autre organe de direction similaire d'une entité.

"**Affilié en Aval**" ("***Downstream Affiliate***") signifie une entité dont l'Entité de Référence détenait directement ou indirectement plus de 50 pour cent des Actions à Droit de Vote en circulation à la date d'émission de la Garantie Eligible.

"**Ajustement du Règlement Physique**" ("***Physical Settlement Adjustment***") signifie une réduction de l'Encours des Obligations Livrables spécifiées dans une Notification de Règlement Physique ou une Notification de Modification de la Notification de Règlement Physique, d'un montant d'Obligations Livrables ayant une valeur de liquidation égale aux Coûts de Dénouement (uniquement si elle est positive), arrondi à la hausse à la valeur nominale entière la plus proche d'une Obligation Livrable, ce montant étant déterminé par l'Agent de Calcul. Afin de lever toute ambiguïté, si les Conditions Définitives applicables spécifient que des Coûts de Dénouement ne sont pas applicables, l'Ajustement du Règlement Physique sera égal à zéro.

"**Annonce DC d'Absence d'Evènement de Crédit**" (**"*DC No Credit Event Announcement*"**) signifie, au titre de l'Entité de Référence, une annonce publique par le Secrétaire Général DC que le Comité de Décision sur les dérivés de crédit concerné a Décidé qu'un évènement faisant l'objet d'une Question relative à un Evènement de Crédit DC ne constitue pas un Evènement de Crédit.

"**Annonce d'un Evènement de Crédit DC**" (**"*DC Credit Event Announcement*"*)*** signifie, au titre de l'Entité de Référence, une annonce publique par le Secrétaire Général DC que le Comité de décision sur les dérivés de crédit concerné a Décidé qu'un évènement qui constitue un Evènement de Crédit est survenu à, ou après, la Date Butoir Antérieure relative à l'Evènement de Crédit et avant la Date d'Extension (incluse) étant entendu que si

l'Evènement de Crédit est survenu après la Date d'Echéance Prévue, l'Annonce d'un Evènement de Crédit DC doit être relative au Défaut de Paiement Potentiel concerné, en cas de Date d'Extension de la Période de Grâce, ou au Cas Potentiel de Contestation/Moratoire, en cas de Date d'Evaluation de la Contestation/du Moratoire.

"**Augmentation des Frais de Couverture**" ("***Increased Cost of Hedging***") signifie la situation dans laquelle l'Emetteur et/ou l'une quelconque de ses Sociétés Affiliées devraient encourir un montant substantiellement supérieur (par comparaison avec la situation existant à la Date de Négociation) de taxes, droits, dépenses, coûts ou commissions (autres que des commissions d'intermédiation/de courtage) pour (A) acquérir, établir, ré-établir, substituer, maintenir, déboucler ou céder toute(s) opération(s) ou tout(s) actif(s) qu'ils jugeront nécessaires pour couvrir le risque de marché (y compris, mais non limitativement, le risque de prix des actions, le risque de change et le risque de taux d'intérêt) de l'Emetteur en raison de la conclusion et de l'exécution de ses obligations au titre des Obligations Indexées sur un Evènement de Crédit, ou (B) réaliser, recouvrer ou remettre les produits de cette ou ces opérations, ou de cet ou ces actifs, étant entendu qu'un tel montant substantiellement supérieur supporté exclusivement en raison de la détérioration du crédit de l'Emetteur et/ou de l'une quelconque de ses Sociétés Affiliées respectives ne sera pas réputé être une Augmentation des Frais de Couverture.

"**Autorité Gouvernementale**" ("***Governmental Authority***") signifie (i) tout gouvernement *de facto* ou *de jure* (ou toute agence, toute émanation, tout ministère ou tout département de ce gouvernement), (ii) toute cour, tout tribunal, toute autorité administrative, toute autre autorité gouvernementale, toute autorité intergouvernementale ou toute entité supranationale, (iii) toute autre entité (privée ou publique) désignée comme une autorité de résolution ou chargée de la régulation ou de la supervision des marchés financiers (y compris une banque centrale) de l'Entité de Référence ou de tout ou partie de ses obligations, ou (iv) tout autre autorité analogue à l'une quelconque des entités spécifiés aux paragraphes (i) à (iii).

"**Cas de Dérèglement Additionnel**" ("***Additional Disruption Event***") signifie tout Changement Législatif, Dérèglement des Instruments de Couverture ou Augmentation des Frais de Couverture, tels que spécifiés, le cas échéant, dans les Conditions Définitives applicables.

"**Cas de Dérèglement des Instruments de Couverture**" ("***Hedge Disruption Event***") signifie la situation dans laquelle l'Emetteur et/ou l'une quelconque de ses Sociétés Affiliées n'a pas reçu les Obligations Livrables et/ou le règlement en espèces requis en vertu des termes d'une Opération de Couverture.

"**Cas de Fusion**" ("***Merger Event***") signifie la situation dans laquelle, à tout moment pendant la période comprise entre la Date de Négociation (incluse) et la Date de Remboursement en Cas de Fusion (non incluse), l'Emetteur ou une Entité de Référence fusionne ou se regroupe avec, ou est absorbée par, ou transfère la totalité ou la quasi-totalité de ses actifs à, une Entité de Référence ou l'Emetteur, selon le cas, ou (le cas échéant) une Entité de Référence ou l'Emetteur et une Entité de Référence deviennent des Sociétés Affiliées.

"**Cas de Remplacement**" ("***Substitution Event***") signifie, au titre de l'Obligation de Référence Non-Standard, le fait que :

(i) l'Obligation de Référence Non-Standard est intégralement remboursée ;

(ii) les montants totaux dus en vertu de l'Obligation de Référence Non-Standard ont été réduits par voie de remboursement ou autrement à moins de 10 000 000 USD (ou sa contre-valeur de la Devise de l'Obligation concernée, telle que déterminée par l'Agent de Calcul) ; ou

(iii) pour un motif quelconque, autre que l'existence ou la survenance d'un Evènement de Crédit, l'Obligation de Référence Non-Standard n'est plus une obligation de l'Entité de Référence (que ce soit directement ou en qualité de fournisseur d'une garantie).

Pour les besoins de l'identification d'une Obligation de Référence Non-Standard, tout changement du code CUSIP ou ISIN de l'Obligation de Référence Non-Standard ou de tout autre identifiant similaire ne constituera pas, en soi, un Cas de Remplacement.

Si un évènement décrit au paragraphe (i) ou (ii) ci-dessus s'est produit à la Date de Négociation ou avant cette date, un Cas de Remplacement sera réputé s'être produit en vertu du paragraphe (i) ou (ii), selon le cas, à la Date de Négociation.

"**Cas Potentiel de Contestation/Moratoire**" ("***Potential Repudiation/Moratorium***") signifie la survenance d'un évènement décrit au sous-paragraphe (a) de la définition de l'expression "Contestation/Moratoire".

"**Cas Potentiel de Règlement en Espèces**" ("***Potential Cash Settlement Event***") signifie un évènement échappant au contrôle de l'Emetteur (y compris, sans caractère limitatif, les situations suivantes : une panne du système de compensation concerné ; le défaut d'obtention de tout consentement requis au titre de la Livraison de Crédits ; le défaut de réception de ces consentements requis, le fait que toute participation pertinente (dans le cas d'une Participation Directe à un Prêt) ne soit pas effectuée ; ou l'effet de toute loi, réglementation ou décision judiciaire, -mais à l'exclusion des conditions de marché, ou de toute restriction statutaire, légale et/ou réglementaire se rapportant à l'Obligation Livrable concernée - ; ou le défaut du Titulaire d'Obligations Indexées sur un Evènement de Crédit de donner à l'Emetteur les coordonnées des comptes pour les besoins du règlement ; ou le défaut du Titulaire d'Obligations Indexées sur un Evènement de Crédit d'ouvrir ou de faire ouvrir ces comptes ; ou encore le fait que les Titulaires d'Obligations Indexées sur un Evènement de Crédit soient dans l'incapacité d'accepter la Livraison du portefeuille d'Obligations Livrables pour toute autre raison).

"**Caractéristique d'Obligation**" ("***Obligation Characteristic***") signifie une ou plusieurs des caractéristiques suivantes: Non Subordonné(e), Devise de Référence, Prêteur Non Souverain, Devise Locale Exclue, Droit Non Domestique, Cotée et Emission Non Domestique, comme spécifié en relation avec une Entité de Référence.

"**Caractéristiques d'Obligation Livrable**" ("***Deliverable Obligation Characteristics***") signifie l'une ou plusieurs des caractéristiques suivantes spécifiée(s) dans les Conditions Définitives applicables : Non Subordonnée, Devise de Référence, Prêteur Non Souverain, Devise Locale Exclue, Droit Non Domestique, Cotée, Emission Non Domestique, Crédit Transférable, Crédit Transférable sur Accord, Participation Directe à un Prêt, Transférable, Maturité Maximum, Exigible par Anticipation ou Echue et Non au Porteur.

"**Catégorie d'Obligation**" ("***Obligation Category***") signifie: Paiement, Dette Financière, Obligation de Référence Uniquement, Titre de Créance, Crédit, Titre de Créance ou Crédit, une seule de ces catégories seulement sera spécifiée en relation avec une Entité de Référence.

"**Catégorie d'Obligation Livrable**" ("***Deliverable Obligation Category***") signifie: Paiement, Dette Financière, Obligation de Référence Uniquement, Titre de Créance, Crédit, ou Titre de Créance ou Crédit, comme précisé dans les Conditions Définitives en relation avec une Entité de Référence. Si l'une quelconque des catégories suivantes : Paiement, Dette Financière, Crédit ou Titre de Créance ou Crédit est spécifiée comme la Catégorie de l'Obligation Livrable, et si plusieurs des caractéristiques suivantes : Crédit Transférable, Crédit Transférable sur Accord et Participation Directe à un Prêt sont spécifiées comme des Caractéristiques d'Obligation Livrable, les Obligations Livrables pourront inclure tout Crédit qui satisfait à l'une quelconque des Caractéristiques d'Obligation Livrable spécifiées, sans devoir satisfaire à toutes ces Caractéristiques d'Obligation Livrable. Si les Conditions Définitives applicables stipulent que la clause Obligation de Référence Uniquement est applicable, aucune Caractéristique d'Obligation Livrable ne sera applicable.

"**Cessionnaire Eligible**" ("***Eligible Transferee***") signifie chacune des entités suivantes:

(a)

(i) toute banque ou autre institution financière ;

(ii) une compagnie d'assurance ou de réassurance ;

(iii) un fonds commun de placement, *unit trust* ou autre organisme de placement collectif (autre qu'une entité visée au sous-paragraphe (c)(i) ci-dessous ; et

(iv) un courtier ou négociateur enregistré ou agréé (autre qu'une personne physique ou entreprise individuelle) ;

sous réserve cependant, dans chaque cas, que le total de l'actif de chacune des entités précitées s'élève au moins à 500 millions d'USD ;

(b) une Société Affiliée d'une entité visée au sous-paragraphe (a) ci-dessus ;

(c) chacune des entités suivantes: société de capitaux, société de personnes, entreprise individuelle, organisme, *trust* ou autre entité : 1)

(i) qui est un véhicule d'investissement (incluant, sans limitation, tout fonds alternatif, tout émetteur de *collateralised debt obligations* ou de billets de trésorerie ou autre véhicule "*Special Purpose Vehicle*" ("*ad hoc*"))

(A) dont l'actif total s'élève au moins à 100 millions d'USD ; ou

(B) qui fait partie d'un groupe de véhicules d'investissement sous contrôle commun ou direction commune, dont l'actif total s'élève au moins à 100 millions d'USD ; ou 2)

(ii) dont l'actif total s'élève au moins à 500 millions d'USD ; ou 3)

(iii) dont les obligations découlant d'un accord, contrat ou transaction sont garanties ou autrement cautionnées par une lettre de crédit, un accord de soutien ou tout autre accord consenti par une entité décrite aux sous-paragraphes (a), (b), (c)(ii) ou (d) de cette définition ; et

(d)

(i) un Etat Souverain, ou

(ii) toute entité ou organisation créée en vertu d'un traité ou de tout autre accord entre deux Souverains ou plus, y compris, mais de façon non limitative, le Fonds Monétaire International, la Banque Centrale Européenne, la Banque Internationale pour la Reconstruction et le Développement et la Banque Européenne pour la Reconstruction et le Développement.

Toutes les références faites à l'USD dans cette définition incluent des montants équivalents libellés dans d'autres devises, tels que déterminés par l'Agent de Calcul.

"**Cessionnaire Éligible Modifié**" ("***Modified Eligible Transferee***") signifie toute banque, institution financière ou autre entité ayant pour activité habituelle ou constituée dans le but de réaliser, d'acheter ou d'investir dans des prêts, titres ou autres actifs financiers.

"**Changement Législatif**" ("***Change in Law***") signifie la situation dans laquelle, à la Date de Négociation ou après cette date (telle que spécifiée dans les Conditions Définitives applicables), (A) en raison de l'adoption ou de tout changement de toute loi ou réglementation applicable (y compris, sans caractère limitatif, toute loi fiscale ou toute exigence en matière de solvabilité ou de fonds propres), ou (B) en raison de la promulgation de toute loi ou réglementation applicable ou de tout revirement dans l'interprétation qui en est faite par tout tribunal ou toute autorité réglementaire compétente (y compris toute mesure prise par une autorité fiscale ou une autorité de supervision financière), ou en raison de l'effet combiné de ces évènements s'ils se produisent plusieurs fois, l'Emetteur détermine:

(a) qu'il est dans l'incapacité d'exécuter ses obligations au titre des Obligations Indexées sur un Evènement de Crédit, ou qu'il est devenu illégal de détenir, d'acquérir ou de céder des positions de couverture afférentes aux Obligations Indexées sur un Evènement de Crédit ; ou

(b) que lui-même ou l'une de ses Sociétés Affiliées encourrait un coût significativement accru (y compris, sans caractère limitatif, en raison d'exigences en matière fiscale, de solvabilité ou de fonds propres) du fait des Obligations Indexées sur un Evènement de Crédit émises ou de la détention, de l'acquisition ou de la cession de toute position de couverture afférente aux Obligations Indexées sur un Evènement de Crédit.

"**CLNs au Enième Défaut**" ("**Nth-to-Default CLNs**") signifie tout CLNs au Premier Défaut ou toutes autres Obligations Indexées sur un Evènement de Crédit au Enième Défaut, en vertu desquels l'Emetteur achète une protection de crédit aux Titulaires d'Obligations Indexées sur un Evènement de Crédit en ce qui concerne deux Entités de Référence ou plus, comme spécifié dans les Conditions Définitives.

"**CLNs Indexé sur une Seule Entité de Référence**" ("***Single Reference Entity CLNs***") signifie des Obligations Indexées sur un Evènement de Crédit en vertu desquelles l'Emetteur achète une protection de crédit auprès des Titulaires d'Obligations Indexées sur un Evènement de Crédit concernant une seule Entité de Référence.

"**CLNs Indexés sur un Panier Linéaire**" ("***Linear Basket CLNs***")** signifie des Obligations Indexées sur un Evènement de Crédit en vertu desquelles l'Emetteur achète une protection de crédit auprès des Titulaires d'Obligations Indexées sur un Evènement de Crédit, portant sur un panier d'Entités de Référence (autrement que sur la base d'un Enième Défaut), comme spécifié dans les Conditions Définitives.

"**Comité de décision sur les dérivés de crédit**" ("***Credit Derivatives Determinations Commitee***") signifie chaque comité créé en vertu des Règles DC dans le but d'adopter certaines Résolutions du Comité de décision, en relation avec des transactions sur dérivés de crédit sur le marché de gré à gré.

"**Conditionalité Permise**" ("***Permitted Contingency***") signifie, au titre d'une obligation, toute réduction des obligations de paiement de l'Entité de Référence :

(a) résultant de l'application de :

(i) toutes dispositions autorisant un transfert, en vertu desquelles une autre partie peut assumer toutes les obligations de paiement de l'Entité de Référence ;

(ii) dispositions mettant en œuvre la Subordination de l'obligation ;

(iii) dispositions autorisant un Transfert Autorisé dans le cas d'une Garantie Eligible (ou de dispositions permettant de décharger l'Entité de Référence de ses obligations de paiement dans le cas de toute autre Garantie) ;

(iv) toutes Dispositions sur le Capital de Solvabilité, si les Conditions Définitives applicables stipulent que la clause "Conditions d'Assurance Européenne Subordonnée" est "Applicable" ; ou

(v) dispositions qui permettent la modification, la décharge, la mainlevée ou la suspension des obligations de l'Entité de Référence, dans des circonstances qui constitueraient une Intervention Gouvernementale, si les Conditions Définitives applicables stipulent que la clause "Conditions de l'Entité de Référence Financière" est "Applicable" ; ou

(b) qui relève du contrôle des titulaires de l'obligation ou d'un tiers agissant pour leur compte (tel un agent, un fiduciaire ou trustee) dans l'exercice de leurs droits en vertu ou au titre de cette obligation.

"**Contestation/Moratoire**" ("***Repudiation/Moratorium***") signifie la survenance des deux évènements suivants :

(a) un dirigeant autorisé de l'Entité de Référence ou une Autorité Gouvernementale :

(i) ne reconnaît pas, conteste, dénonce ou remet en cause, en totalité ou en partie, la validité d'une ou plusieurs Obligations pour un montant total au moins égal au Seuil de Défaut ; ou

(ii) déclare ou impose un moratoire, un gel, une suspension ou un report des paiements, que ce soit de fait ou de droit, au titre d'une ou plusieurs Obligations, pour un montant total au moins égal au Seuil de Défaut ; et 5)

(b) un Défaut de Paiement, déterminé indépendamment du Seuil de Paiement, ou une Restructuration, déterminée sans considération du Seuil de Défaut, au titre de cette Obligation, survient à la Date d'Evaluation de la Contestation/du Moratoire ou avant cette date.

"**Cotation**" ("***Quotation***") signifie, au titre de toute Obligation de Référence, Obligation Livrable ou Obligation Non Livrable, selon le cas, chaque Cotation Complète et la Cotation

Moyenne Pondérée obtenue et exprimée sous la forme d'un pourcentage du Solde en Principal à Payer ou du Montant Dû et Payable de l'Obligation de Référence, selon le cas, au titre d'une Date d'Evaluation de la manière suivante :

L'Agent de Calcul tentera d'obtenir des Cotations Complètes au titre de chaque Date d'Evaluation Concernée auprès de cinq Intervenants de Marché CLNs ou plus. Si l'Agent de Calcul est dans l'incapacité d'obtenir deux de ces Cotations Complètes au moins pour le même Jour Ouvré CLNs, dans les trois Jours Ouvrés CLNs suivant une Date d'Evaluation Concernée, l'Agent de Calcul tentera alors, le Jour Ouvré CLNs suivant (et, si besoin est, chaque Jour Ouvré CLNs suivant jusqu'au dixième Jour Ouvré CLNs suivant la Date d'Evaluation Concernée), d'obtenir des Cotations Complètes auprès de cinq Intervenants de Marché CLNs ou plus et, si deux Cotations Complètes au moins ne sont pas disponibles, une Cotation Moyenne Pondérée. Si l'Agent de Calcul est dans l'incapacité d'obtenir deux Cotations Complètes au moins ou une Cotation Moyenne Pondérée pour le même Jour Ouvré CLNs, au plus tard le dixième Jour Ouvré CLNs suivant la Date d'Evaluation Concernée applicable, les Cotations seront réputées être toute Cotation Complète obtenue d'un Intervenant de Marché CLNs à l'Heure d'Evaluation ce dixième Jour Ouvré CLNs, ou, si aucune Cotation Complète n'est obtenue, la moyenne pondérée de toutes cotations fermes pour l'Obligation de Référence obtenues d'Intervenants de Marché CLNs à l'Heure d'Evaluation ce dixième Jour Ouvré CLNs au titre de la portion totale du Montant de Cotation pour laquelle ces cotations ont été obtenues, et une cotation sera réputée être égale à zéro pour le solde du Montant de Cotation pour lequel des cotations fermes n'ont pas été obtenues ce jour-là.

"**Cotation Complète**" ("***Full Quotation***") signifie, conformément aux cotations d'offre fournies par les Intervenants de Marché CLNs, chaque cotation d'offre ferme (exprimée en pourcentage du Solde en Principal à Payer ou du Montant Dû et Payable, selon le cas) obtenue d'un Intervenant de Marché CLNs à l'Heure d'Evaluation, dans la mesure raisonnablement possible, pour un montant égal au montant de l'Obligation de Référence, de l'Obligation Livrable ou, selon le cas, des Obligations Non Livrables ayant un Solde en Principal à Payer ou un Montant Dû et Payable, selon le cas, égal au Montant de Cotation.

"**Cotation Indicative**" ("***Indicative Quotation***") signifie chaque cotation d'offre obtenue auprès d'un Intervenant de Marché CLNs à l'Heure d'Evaluation pour un montant de l'Obligation Non Livrable égal (dans toute la mesure raisonnablement possible) au Montant de Cotation, qui reflète l'évaluation raisonnable par cet Intervenant de Marché CLNs du prix de cette Obligation Non Livrable, sur la base des facteurs que cet Intervenant de Marché CLNs pourra juger pertinents, qui pourront inclure des cours historiques et taux de recouvrement.

"**Cotation Moyenne Pondérée**" ("***Weighted Average Quotation***") signifie, conformément aux cotations d'offres fournies par les Intervenants de Marché CLNs, la moyenne pondérée des cotations fermes obtenues des Intervenants de Marché CLNs à l'Heure d'Evaluation, dans la mesure raisonnablement praticable, chacune pour un montant de l'Obligation de Référence, de l'Obligation Livrable ou de l'Obligation Non Livrable, selon le cas, ayant un Solde en Principal à Payer ou un Montant Dû et Payable, selon les cas (ou sa contre-valeur dans la devise concernée convertie par l'Agent de Calcul agissant d'une manière commercialement raisonnable par référence au taux de change en vigueur au moment de cette détermination), aussi important que possible en termes de volume, mais inférieur au Montant de Cotation (dans le cas d'Obligations Livrables uniquement, mais d'un volume au moins égal au Montant Minimum de Cotation), dont le total est approximativement égal au Montant de Cotation.

"**Cotée**" ("***Listed***") signifie une obligation qui est cotée, admise à la cote officielle ou couramment achetée ou vendue sur une bourse. Si la Caractéristique "Cotée" de l'Obligation est stipulée comme étant applicable dans les Conditions Définitives applicables, cette caractéristique ne s'appliquera qu'aux obligations de cette Catégorie d'Obligations qui sont des Titres de Créance, ou, si la Caractéristique "Cotée" de l'Obligation Livrable est précisée comme applicable dans les Conditions Définitives applicables, cette caractéristique ne s'appliquera qu'aux obligations de cette Catégorie d'Obligations qui sont des Titres de Créance.

"**Coûts de Dénouement**" ("***Unwind Costs***") signifie le montant spécifié dans les Conditions Définitives applicables, ou, si la clause "**Coûts de Dénouement Standard**" ("***Standard Unwind Costs***") est spécifiée dans les Conditions Définitives applicables (ou en l'absence de cette spécification) le produit (i) du montant, sous réserve d'un minimum de zéro, déterminé par l'Agent de Calcul, égal à la somme (sans duplication) de tous les coûts, frais (y compris la perte de financement), taxes et droits encourus par l'Emetteur en relation avec le remboursement d'Obligations Indexées sur un Evènement de Crédit (et/ou la réduction de leur montant principal en circulation) et le dénouement, la résiliation, le règlement ou le rétablissement corrélatif de toute Opération de Couverture et (ii) du rapport entre le Montant de Calcul et le Montant Nominal Total des Obligations Indexées sur un Evènement de Crédit; ce montant étant réparti proportionnellement entre chaque Obligation Indexée sur un Evènement de Crédit.

"**Crédit**" ("***Loan***") signifie toute obligation d'un type inclus dans la Catégorie d'Obligation "*Dette Financière*", documentée par un contrat de crédit à terme, un contrat de crédit renouvelable ou tout autre contrat de crédit similaire, et n'englobe aucun autre type de Dette Financière.

"**Crédit Confidentiel**" ("***Private-side Loan***") signifie un Crédit au titre duquel la documentation régissant ses termes n'est pas publiquement disponible ou ne peut pas être rendue publique sans violer une loi, un contrat, un accord ou toute autre restriction concernant la confidentialité de ces informations.

"**Crédit Sous-Jacent**" ("***Underlying Loan***") signifie la situation dans laquelle l'Emetteur PLN fournit un crédit à une Entité de Référence.

"**Crédit Transférable**" ("***Assignable Loan***") signifie un Crédit qui est susceptible d'être cédé ou transféré par voie de novation, au minimum, à des banques commerciales ou institutions financières (quel que soit leur lieu d'immatriculation) qui ne sont alors ni un prêteur ni un membre du syndicat prêteur ayant consenti ce Crédit, sans le consentement de l'Entité de Référence ou du garant (éventuel) de ce Crédit (ou sans le consentement de l'emprunteur concerné si cette Entité de Référence garantit ce Crédit), ou de tout agent. Si l'option Crédit Transférable est indiquée comme applicable sous la rubrique Catégorie d'Obligation Livrable, cette Caractéristique d'Obligation Livrable ne s'appliquera que si les Crédits sont couverts par la Catégorie d'Obligation Livrable spécifiée.

"**Crédit Transférable sur Accord**" ("***Consent Required Loan***") signifie un Crédit pouvant être cédé ou faire l'objet d'une novation avec le consentement de l'Entité de Référence ou du garant (éventuel) de ce Crédit (ou avec le consentement de l'emprunteur concerné, si l'Entité de Référence garantit ce Crédit) ou de tout agent. Si l'option Crédit Transférable sur Accord est indiquée comme Applicable sous la rubrique Caractéristiques d'Obligation Livrable des Conditions Définitives applicables, cette Caractéristique d'Obligation Livrable s'appliquera uniquement au titre d'obligations relevant de la Catégorie de l'Obligation Livrable qui sont des Crédits.

"**Crédits Originels**" ("***Original Loans***") signifie tout Crédit constituant une partie des Obligations Livrables concernées.

"**Date Butoir Antérieure relative à l'Evènement de Crédit**" ("***Credit Event Backstop Date***") désigne (a) la Date de Négociation ou (b) la Date d'Emission ou (c) la date se situant 60 jours calendaires avant la Date de Négociation, dans chacun des cas tel que spécifié dans les Conditions Définitives applicables. Si la Date Butoir Antérieure relative à l'Evènement de Crédit n'est pas spécifiée comme étant applicable dans les Conditions Définitives applicables, cette date sera la Date d'Emission. La Date Butoir Antérieure relative à l'Evènement de Crédit ne sera pas sujette à ajustement conformément à toute Convention de Jour Ouvré.

"**Date d'Annonce d'Absence d'Enchères**" ("***No Auction Announcement Date***") signifie, au titre de toute Entité de Référence et d'un Evènement de Crédit, la date à laquelle le Secrétaire Général DC annonce :

(a) que des Termes de Règlement des Transactions par Enchères et, s'il y a lieu, des Termes de Règlement par Enchères Parallèles ne seront pas publiés au titre de transactions sur des dérivés de crédit sur le marché de gré à gré et au titre de l'Evènement de Crédit et de l'Entité de Référence en cause ; ou

(b) qu'à la suite de la survenance d'une Restructuration M(M)R, des Termes de Règlement de Transactions par Enchères ne seront pas publiés, mais des Termes de Règlement par Enchères Parallèles seront publiées ; ou

(c) que le Comité de décision sur les dérivés de crédit concerné a Décidé que des Enchères n'auront pas lieu au titre de cette Entité de Référence et de cet Evènement de Crédit, à la suite d'une annonce publique antérieure contraire par le Secrétaire Général DC, dans des circonstances où :

(i) des Enchères Parallèles ne seront pas tenues ; ou

(ii) une ou plusieurs Enchères Parallèles seront tenues.

"**Date d'Annulation d'Enchères**" ("***Auction Cancellation Date***") a la signification définie dans les Termes de Règlement des Transactions par Enchères.

"**Date d'Annulation d'Enchères Parallèles**" ("***Parallel Auction Cancellation Date***") signifie la "Date d'Annulation d'Enchères", telle que définie dans les Termes de Règlement par Enchères Parallèles concernés.

"**Date du Cas de Remplacement**" ("***Substitution Event Date***") signifie, au titre d'une Obligation de Référence, la date de survenance du Cas de Remplacement concerné.

"**Date de Délivrance de Notification**" **(**"***Notice Delivery Date***"**)** signifie la première date à laquelle une Notification d'Evènement de Crédit effective, et, à moins que les Conditions Définitives applicables ne stipulent que la clause *"Notification d'Information Publiquement Disponible"* n'est pas applicable, une Notification d'Information Publiquement Disponible effective, ont été délivrées par l'Agent de Calcul à l'Emetteur.

"**Date de Détermination de l'Evènement de Crédit**" ("***Event Determination Date***") signifie, en relation avec tout Evènement de Crédit :

(a) sous réserve des dispositions du sous-paragraphe (b) ci-dessous, la Date de Délivrance de Notification, si la Date de Délivrance de Notification survient pendant la Période de Signification de Notification ou la Période Additionnelle Post-Refus de Statuer, sous réserve que le Comité de décision sur les dérivés de crédit n'ait fait aucune Annonce d'Evènement de Crédit ("Annonce d'Evènement de Crédit DC") ni aucune Annonce d'Absence d'Evènement de Crédit ("Annonce d'Absence d'Evènement de Crédit DC"), dans chaque cas au titre de l'Evènement de Crédit spécifié dans la Notification d'Evènement de Crédit ; ou

(b) nonobstant les dispositions du sous-paragraphe (a) ci-dessus, si une Annonce d'Evènement de Crédit DC a été faite et une Date de Requête de Résolution relative à un Evènement de Crédit est survenue le dernier jour ou avant le dernier jour de la Période de Délivrance de Notification (y compris la Date de Négociation), alors soit :

(i) la Date de Requête de Résolution relative à un Evènement de Crédit, si soit :

(A) (I) l'Evènement de Crédit ne constitue pas une Restructuration M(M)R ; et

(II) la Date de Négociation survient au plus tard à la Date Limite de Couverture de l'Annonce DC ; ou

(B) (I) l'Evènement de Crédit constitue une Restructuration M(M)R ; ou

(II) le Règlement par Enchères constitue la Méthode Règlement applicable ; et

(III) la Notification d'Evènement de Crédit est délivrée par l'Agent de Calcul à l'Emetteur avant la Date Limite d'Exercice ; ou

(ii) si l'Agent de Calcul le décide, la première date à laquelle une Notification d'Evènement de Crédit est délivrée par l'Agent de Calcul à l'Emetteur durant soit la Période de Signification de Notification ou la période à partir de la date d'Annonce de l'Evènement de Crédit DC à la date (incluse) qui se situe 15 Jours Ouvrés après celle-ci,

Etant entendu que :

(i) aucune Date de Règlement Physique ou Date de Règlement en Espèces (selon le cas) ne devra être survenue à la date de l'Annonce d'Evènement de Crédit DC ou avant cette date ;

(ii) si une Date d'Evaluation ou une Date de Livraison, selon le cas, est survenue à la date à laquelle l'Annonce d'Evènement de Crédit DC est faite, une Date de Détermination de l'Evènement de Crédit sera réputée n'être survenue qu'au titre de la portion du Montant Notionnel de l'Entité de Référence (éventuel) pour laquelle aucune Date d'Evaluation ou Date de Livraison, selon le cas, ne sera survenue ; et

(iii) aucune Notification d'Evènement de Crédit, spécifiant une Restructuration M(M)R comme le seul Evènement de Crédit, ne devra avoir été antérieurement signifiée par l'Agent de Calcul à l'Emetteur :

(x) à moins que la Restructuration M(M)R indiquée dans cette Notification d'Evènement de Crédit ne fasse également l'objet de la Question relative à un Evènement de Crédit DC aboutissant à la survenance de la Date de Requête de Résolution relative à un Evènement de Crédit ;

(y) à moins que, et dans la mesure où, le Montant d'Exercice spécifié dans cette Notification d'Evènement de Crédit, ne soit inférieur à l'encours au moment considéré du Montant Notionnel de l'Entité de Référence ; ou

(z) à moins que la Transaction Notionelle sur Dérivés de Crédit constitue une Transaction Couverte par Enchères et que les Obligations Livrables indiquées sur la Liste Finale soient identiques aux Obligations Livrables Admissibles pour cette Transaction Notionnelle sur Dérivé de Crédit.

Aucune Date de Détermination de l'Evènement de Crédit ne surviendra au titre d'un évènement, et toute Date de Détermination de l'Evènement de Crédit antérieurement déterminée au titre d'un évènement ne sera réputée être survenue, si, ou dans la mesure où, une Annonce d'Absence d'Evènement de Crédit DC intervient au titre de l'évènement qui, si cette Annonce d'Absence d'Evènement de Crédit DC n'était pas intervenue, aurait constitué un Evènement de Crédit avant la Date Limite d'Infirmation de la Résolution DC.

"**Date de Détermination du Prix Final des Enchères**" ("***Auction Final Price Determination Date***") a la signification définie dans les Termes de Règlement des Transactions par Enchères.

"**Date de Détermination du Prix Final des Enchères Parallèles**" ("***Parallel Auction Final Price Determination Date***") signifie la "Date de Détermination du Prix Final des Enchères", telle que définie dans les Termes de Règlement par Enchères Parallèles.

"**Date Limite de Couverture d'Annonce DC**" ("***DC Announcement Coverage Cut-off Date***" signifie, au titre d'une Annonce d'un Evènement de Crédit DC, la Date de Détermination du Prix Final des Enchères, la Date d'Annulation d'Enchères, ou la date qui est le vingt et unième jour suivant la Date d'Annonce d'Absence d'Enchères, si applicable le cas échéant.

"**Date d'Echéance CLNs**" ("***CLNs Maturity Date***") signifie:

(a) la Date d'Echéance Prévue ;

(b) et si la date mentionnée aux paragraphes ci-après (x), (y), (z), (u), (v) tombe après la Date d'Echéance Prévue, la date tombant deux Jours Ouvrés après la date la plus tardive entre (x) l'expiration de la Période de Signification de Notification, (y) l'expiration de la Période Additionnelle Post-Refus de Statuer ou (z), (u) si une Date de Requête de Résolution relative à un Événement de Crédit est survenue au plus tard à l'expiration de la Période de Signification de Notification pour une Entité de

Référence, la date tombant 15 Jours Ouvrés suivant toute date à laquelle le Comité de décision sur les dérivés de Crédit Décide que l'Evènement concerné ne constitue pas un Evènement de Crédit et (v) la toute dernière date à laquelle il serait possible pour l'Agent de Calcul de signifier une Notification d'Evènement de Crédit en vertu du paragraphe (b)(i) ou (b)(ii) de la définition de la "Date de Détermination de l'Evènement de Crédit").

"**Date d'Echéance Prévue**" ("***Scheduled Maturity Date***") signifie la date spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables, qui ne sera pas sujette à ajustement conformément à toute Convention de Jour Ouvré.

"**Date d'Evaluation**" ("***Valuation Date***") signifie :

(a) tout Jour Ouvré CLN tombant entre le 55ème et le 122ème Jour Ouvré CLN suivant la Date de Détermination de l'Evènement de Crédit (ou, si la Date de Détermination de l'Evènement de Crédit survient en vertu du paragraphe (b) de la définition de la Date de Détermination de l'Evènement de Crédit, la date qui intervient la plus tard entre : l'Annonce d'Evènement de Crédit DC concernée ou toute Notification d'Evènement de Crédit) ou, à la suite d'une Date d'Annulation d'Enchères ou d'une Date d'Annonce d'Absence d'Enchères, tel Jour Ouvré CLN postérieur (dans chaque cas, tel que choisi par l'Agent de Calcul à sa seule et absolue discrétion) ; ou

(b) si le "Règlement en Espèces" est applicable à titre de Méthode Alternative de Règlement, tout Jour Ouvré CLNs tombant durant la période de 122ème Jour Ouvré CLNs suivant la Date de Détermination de l'Evènement de Crédit, ou, à la suite d'une Date d'Annulation d'Enchère ou d'une Date d'Annonce d'Absence d'Enchère, tel Jour Ouvré CLNs postérieur (dans chaque cas, telle que choisie par l'Agent de Calcul) ; ou

(c) si le Règlement Partiel en Espèces s'applique, la date se situant jusqu'à quinze Jours Ouvrés CLNs après la Dernière Date de Règlement Physique Admissible ou, selon le cas, la Date de Règlement Physique Etendue (telle que choisie par l'Agent de Calcul).

"**Date d'Evaluation Concernée**" ("***Relevant Valuation Date***") signifie la Date d'Evaluation du Règlement ou la Date d'Evaluation, selon le cas.

"**Date d'Evaluation de la Contestation/du Moratoire**" ("***Repudiation/Moratorium Evaluation Date***") signifie, si un Cas Potentiel de Contestation/Moratoire survient au plus tard à la Dernière Date Prévue de Survenance d'un Evènement de Crédit :

(a) si les Obligations auxquelles ce Cas Potentiel de Contestation/Moratoire se rapporte incluent des Titres de Créance, la plus tardive des deux dates suivantes :

(i) la date se situant 60 jours après la date de survenance de ce Cas Potentiel de Contestation/Moratoire ; ou

(ii) la première date de paiement en vertu de ce Titre de Créance suivant la date de survenance de ce Cas Potentiel de Contestation/Moratoire (ou, si cette date est reportée, la date d'expiration de toute Période de Grâce applicable au titre de cette date de paiement) ; et

(b) si les Obligations auxquelles ce Cas Potentiel de Contestation/Moratoire se rapporte n'incluent pas des Titres de Créance, la date se situant 60 jours après la date de survenance de ce Cas Potentiel de Contestation/Moratoire.

"**Date d'Evaluation du Règlement**" ("***Settlement Valuation Date***") signifie la date se situant trois Jours Ouvrés CLNs avant la Date de Livraison, étant précisé que dans le cas où une Notification de Règlement Physique ou Notification de Modification de la Notification de Règlement Physique, selon le cas, serait signifiée ou, selon le cas, modifiée à tout moment après le troisième Jour Ouvré CLNs précédant la Date de Règlement Physique, la Date d'Evaluation du Règlement sera la date se situant trois Jours Ouvrés CLNs après que cette Notification de Règlement Physique ou Notification de Modification de la Notification de Règlement Physique, selon le cas, ait été signifiée.

"**Date d'Extension**" ("***Extension Date***") signifie (x) la plus tardive des dates suivantes :

(a) la Dernière Date Prévue de Survenance d'un Evènement de Crédit ;

(b) la Date d'Extension de la Période de Grâce, si :

(i) "Défaut de Paiement" et "Extension de la Période de Grâce" sont stipulées applicables pour toute Entité de Référence ;

(ii) le Défaut de Paiement Potentiel au titre du Défaut de Paiement concerné survient au plus tard à la Date d'Echéance Prévue ; et

(iii) l'Emetteur signifie une Notification d'Extension en vertu du sous-paragraphe (b) de la définition y afférante ; et

(c) la Date d'Evaluation de la Contestation/du Moratoire (le cas échéant) si :

(i) Contestation/Moratoire est spécifié comme applicable pour toute Entité de Référence ; et

(ii) l'Emetteur signifie une Notification d'Extension en vertu du sous-paragraphe (c) de la définition y afférante.

"**Date d'Extension de la Période de Grâce**" ("***Grace Period Extension Date***") signifie, si :

(a) la clause Extension de la Période de Grâce est indiquée comme applicable dans les Conditions Définitives applicables ; et

(b) un Défaut de Paiement Potentiel se produit à ou avant la Dernière Date Prévue de Survenance d'un Evènement de Crédit,

la date qui correspond au nombre de jours de la Période de Grâce après la date d'un tel Défaut de Paiement Potentiel. Si la clause "Extension de la Période de Grâce" n'est pas indiquée comme applicable au titre d'une Entité de Référence, l'Extension de la Période de Grâce ne sera pas applicable.

"**Date de Livraison**" ("***Delivery Date***") signifie, au titre d'une Obligation Livrable ou d'un Package d'Actifs, la date à laquelle cette Obligation Livrable ou Package d'Actifs est Livrée (ou réputée être Livré au titre du paragraphe (b)(iii) de la définition "Livrer".

"**Date de Négociation**" ("***Trade Date***") signifie la date spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables.

"**Date de Notification de Modification de la Notification de Règlement Physique**" ("***NOPS Effective Date***") signifie la date à laquelle la Notification de Règlement Physique ou la Notification de Modification de Règlement Physique, selon le cas, est signifiée par L'Emetteur ou l'Agent de Calcul (pour son compte).

"**Date de Publication de la Liste Finale**" ("***Final List Publication Date***") signifie, au titre d'un Evènement de Crédit, la date à laquelle la dernière Liste Finale au titre de cet Evènement de Crédit est publiée par l'ISDA.

"**Date de Règlement en Espèces**" ("***Cash Settlement Date***") signifie :

(a) la date tombant le nombre de Jours Ouvrés spécifié dans les Conditions Définitives (ou, si ce nombre n'est pas spécifié, cinq (5) Jours Ouvrés) suivant immédiatement la détermination du Prix Final Moyen Pondéré ; ou

(b) (si la clause "Différé du Règlement" est stipulée applicable dans les Conditions Définitives applicables), si elle est postérieure, la Date d'Echéance Prévue. Afin de lever toute ambiguïté, cette disposition s'appliquera sans préjudice de la Modalité Evènement de Crédit 3.1 (Cessation de l'Accumulation des Intérêts).

"**Date de Règlement par Enchères**" ("***Auction Settlement Date***") signifie :

(a) la date tombant le nombre de Jours Ouvrés spécifié dans les Conditions Définitives ou, si ce nombre n'est pas spécifié, cinq (5) Jours Ouvrés après la signification par l'Emetteur de la Notification du Montant de Règlement par Enchères à l'Agent de Calcul et aux Titulaires d'Obligations Indexées sur un Evènement de Crédit conformément à l'Article 18 des Modalités des Obligations, ou après la détermination du Prix Final des Enchères, dans chaque cas tel que précisé dans les Conditions Définitives ; ou

(b) (si la clause " Différé du Règlement " est stipulée applicable dans les Conditions Définitives applicables), si elle est postérieure, la Date d'Echéance Prévue. Afin de lever toute ambiguïté, cette disposition s'appliquera sans préjudice de la Modalité Evènement de Crédit 3.1 (Cessation de l'Accumulation des Intérêts).

"**Date de Règlement Partiel en Espèces**" ("***Partial Cash Settlement Date***") signifie la date tombant trois Jours Ouvrés CLNs (sauf stipulation contraire en relation avec une Entité de Référence) après le calcul du Prix Final.

"**Date de Règlement Physique**" ("***Physical Settlement Date***") signifie le dernier jour de la plus longue Période de Règlement Physique suivant la Date Limite de Modification de la Notification de Règlement Physique spécifiées en relation avec une Entité de Référence, telles que l'Agent de Calcul pourra les désigner.

"**Date de Règlement Physique Etendue**" ("***Extended Physical Settlement Date***") signifie :

(a) dans le cas d'une Entité de Référence Plafonnée, le 60ème Jour Ouvré CLNs suivant la Date de Règlement Physique, étant entendu que dans le cas où, en vertu des termes d'une Transaction de Couverture, les Titres de Créance Originels ou les Crédits Originels (ou les Actifs qui forment le Package d'Actifs destiné à être Livrés

en lieu et place des Obligations Livrables Préexistantes or Titre de Créance Observable du Package (les "**Actifs Originels**", ou toutes autres Obligations Livrables en lieu et place de ceux-ci) ne pourraient pas être reçus par l'Emetteur et/ou l'une quelconque de ses Sociétés Affiliées au plus tard à la Date de Règlement Physique Etendue, mais si l'Emetteur et/ou l'une quelconque de ses Sociétés Affiliées peuvent, conformément aux termes de la Transaction de Couverture, recevoir ou obtenir autrement ces Titres de Créance Originels ou ces Crédits Originels, ou d'autres Titres de Créance ou Crédits les remplaçant ou des Actifs Originels ou toutes autres Obligations Livrables en lieu et place de ceux-ci au plus tard à la date tombant trois Jours Ouvrés CLNs (si des Titres de Créance Originels peuvent être reçus ou obtenus autrement après la Date de Règlement Physique Etendue), ou dix Jours Ouvrés CLNs (si des Crédits Originels ou d'autres Crédits ou Titres de Créance les remplaçant ou des Actifs Originels ou toutes autres Obligations Livrables en lieu et place de ceux-ci peuvent être reçus ou obtenus autrement après la Date de Règlement Physique Etendue) après la Date de Règlement Physique Etendue, cette date pourra être de nouveau reportée à une date tombant jusqu'à trois Jours Ouvrés CLNs ou dix Jours Ouvrés CLNs, respectivement, après la Date de Règlement Physique Etendue originelle, ou à telle autre date antérieure que l'Agent de Calcul pourra déterminer; et

(b) dans le cas d'une Entité de Référence Non-Plafonnée, une telle date que l'Agent de Calcul pourra déterminer, sous réserve que cette date ne tombe pas plus tard que le 120ème Jour Ouvré CLNs suivant la Date de Règlement Physique ou, en l'absence de cette détermination, ce 120ème Jour Ouvré CLNs.

"**Date de Remboursement en Cas de Fusion**" ("***Merger Event Redemption Date***") signifie la date spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables.

"**Date de Remplacement**" ("***Substitution Date***") signifie, au titre d'une Obligation de Référence de Remplacement, la date à laquelle l'Agent de Calcul identifie l'Obligation de Référence conformément à la définition "Obligation de Référence de Remplacement".

"**Date de Requête de Résolution relative à un Evènement de Crédit**" ("***Credit Event Resolution Request Date***") signifie, s'agissant d'une Question relative à un Evènement de Crédit DC, la date annoncée publiquement par le Secrétaire Général DC, dont le Comité de décision sur les Dérivés de crédit concerné Décide qu'elle est la date à laquelle la Question relative à un Evènement de Crédit DC était effective, et où le Comité de décision sur les dérivés de crédit concerné était en possession d'une Information Publiquement Disponible au titre de cette Question relative à un Evènement de Crédit DC.

"**Date de Requête de Résolution relative à l'Obligation de Référence de Remplacement**" ("***Substitute Reference Obligation Resolution Request Date***") signifie, au titre d'une notification au Secrétaire Général DC, demandant qu'un Comité de décision sur les dérivés de crédit soit convoqué pour Décider du choix d'une Obligation de Référence de Remplacement de l'Obligation de Référence Non-Standard, la date, telle qu'elle est annoncée publiquement par le Secrétaire Général DC, dont le Comité de décision sur les dérivés de crédit Décidera qu'elle est la date à laquelle cette notification est effective.

"**Date de Requête de Résolution relative à la Détermination d'un Successeur**" ("***Successor Resolution Request Date***") signifie, au titre d'une notification adressée au Secrétaire Général DC, demandant la convocation d'un Comité de décision sur les dérivés de crédit afin qu'il Décide de désigner un ou plusieurs Successeurs de l'Entité de Référence, la date, telle qu'annoncée publiquement par le Secrétaire Général DC, que le Comité de

décision sur les dérivés de crédit Décide comme étant la date à laquelle cette notification est effective.

"**Date de Restructuration**" ("***Restructuring Date***") signifie, pour un Titre de Créance ou Crédit Restructuré, la date à laquelle une Restructuration est juridiquement effective selon les termes de la documentation qui régit cette Restructuration.

"**Date de Succession**" ("***Succession Date***") signifie la date d'effet légal d'un évènement en vertu duquel une ou plusieurs entités succèdent à certaines ou toutes les Obligations Concernées de l'Entité de Référence ; étant entendu que s'il existe un Plan de Successions Echelonnées à cette date, la Date de Succession sera la date d'effet légal de la succession finale au titre de ce Plan de Successions Echelonnées, ou, si elle est antérieure, (i) la date à laquelle un Successeur est déterminé qui ne sera pas affecté par toutes successions ultérieures au titre de ce Plan de Successions Echelonnées, ou (ii) la survenance d'une Date de Détermination de l'Evènement de Crédit au titre de l'Entité de Référence ou de toute entité qui constituerait un Successeur.

"**Date Limite**" ("***Limitation Date***"**)** signifie, au titre d'un Evènement de Crédit qui est une Restructuration, la première des dates suivantes, à savoir le 20 mars, le 20 juin, le 20 septembre ou le 20 décembre d'une année quelconque, qui surviendra à la date ou après la date tombant l'un des nombres d'années suivants après la Date de Restructuration : 2,5 ans (la "**Date Limite 2,5 ans**"), 5 ans, 7,5 ans, 10 ans (la "**Date Limite 10 ans**"), 12,5 ans, 15 ans ou 20 ans, selon le cas. Les Dates Limites ne seront pas sujettes à ajustement, conformément à toute Convention de Jour Ouvré.

"**Date Limite Antérieure de Détermination d'un Successeur**" ("***Successor Backstop Date***") signifie, pour les besoins de toute détermination d'un Successeur par une Résolution DC, la date se situant quatre-vingt-dix jours calendaires avant la Date de Requête de Résolution relative à la Détermination d'un Successeur, et, autrement, la date se situant quatre-vingt-dix jours calendaires avant la première à intervenir des dates suivantes : (i) la date à laquelle la Notification de Successeur est effective, et (ii) dans le cas où (A) une Date de Requête de Résolution relative à la Détermination d'un Successeur a eu lieu, (B) le Comité de décision sur les dérivés de crédit compétent a Décidé de ne pas procéder à la détermination d'un Successeur, et (C) la Notification de Successeur est délivrée par une partie à l'autre partie, quatorze jours calendaires au plus après la date à laquelle le Secrétaire Général DC annonce publiquement que le Comité de décision sur les dérivés de crédit a Décidé de ne pas procéder à la détermination du Successeur, la Date de Requête de Résolution relative à la Détermination d'un Successeur. La Date Limite Antérieure de Détermination d'un Successeur ne fera l'objet d'aucun ajustement conformément à toute Convention de Jour Ouvré.

"**Date Limite d'Echéance en cas de Restructuration**" ("***Restructuring Maturity Limitation Date***") signifie, au titre d'une Obligation Livrable, la Date Limite d'Echéance survenant à la Date d'Echéance Prévue ou immédiatement après cette date. Nonobstant les dispositions qui précèdent, si la date d'échéance finale du Titre de Créance ou Crédit Restructuré ayant la date d'échéance la plus tardive survient avant la Date Limite d'Echéance 2,5 ans (ce Titre de Créance ou Crédit Restructuré étant un " Titre de Créance ou Crédit Restructuré ayant l'Echéance la plus Tardive "), et si la Date d'Echéance Prévue survient avant la date d'échéance finale de ce Titre de Créance ou Crédit Restructuré ayant l'Echéance la plus Tardive, la Date Limite d'Echéance en cas de Restructuration sera la date d'échéance finale de ce Titre de Créance ou Crédit Restructuré ayant l'Echéance la plus Tardive.

"**Date Limite d'Echéance en cas de Restructuration Modifiée**" ("***Modified Restructuring Maturity Limitation Date***") signifie, au titre d'une Obligation Livrable, la Date Limite d'Echéance survenant à la Date d'Echéance Prévue ou immédiatement après cette date. Sous réserve de ce qui précède, si la Date d'Echéance Prévue est postérieure à la Date Limite 10 ans, la Date Limite d'Echéance en cas de Restructuration Modifiée sera la Date d'Echéance Prévue.

"**Date Limite d'Exercice**" ("***Exercise Cut-off Date***") signifie la plus tardive des dates suivantes :

(a) 65 Jours Ouvrés après la Date de Publication de la Liste Finale ;

(b) 15 Jours Ouvrés CLNs après la Date de Détermination du Prix Final d'Enchères, le cas échéant ;

(c) 15 Jours Ouvrés CLNs après la Date d'Annulation d'Enchères, le cas échéant ; ou

(d) 15 Jours Ouvrés CLNs après la Date d'Annonce de l'Absence d'Enchères, le cas échéant.

"**Date Limite d'Infirmation de la Résolution DC**" ("***DC Resolution Reversal Cut-off Date***") signifie la date qui survient la première entre la Date de Détermination du Prix Final des Enchères, la Date d'Evaluation, la Date de Règlement Physique, la Date de Livraison, la Date d'Echéance CLNs ou une autre date de remboursement ou de règlement des CLNs ou la date à laquelle les instructions sont données par ou pour le compte de l'Emetteur pour un tel remboursement ou règlement ou toute date, telle que déterminée par l'Agent de Calcul agissant d'une manière commercialement raisonnable, de résiliation, règlement, remplacement ou de rétablissement de toute Opération de Couverture, en totalité ou en partie (ou la conclusion d'un accord contraignant y relatif) par ou pour le compte de l'Emetteur et/ou l'une quelconque de ses Sociétés Affiliées (faisant suite à la survenance d'une Date de Détermination d'un Evènement de Crédit ou sur la base d'une Résolution DC antérieure), selon la cas.

"**Date Limite d'Option de Mouvement**" ("***Movement Option Cut-off Date***") signifie la date qui est un Jour Ouvré de la Ville Concernée suivant la Date de Fin d'Exercice (ou, si ultérieure, une autre date telle que Décidée par le Comité de décision sur les dérivés de crédit concerné) ou à toute date antérieure choisie par l'Emetteur et notifiée à l'Agent de Calcul et aux Titulaires des Obligations Indexées sur un Evènement de Crédit conformément à l'Article 18 des Modalités des Obligations.

"**Débiteur Sous-Jacent**" ("***Underlying Obligor***") signifie, au titre d'une Obligation Sous-Jacente, l'émetteur dans le cas d'un Titre de Créance, l'emprunteur dans le cas d'un Crédit ou le débiteur principal dans le cas de tout autre Obligation Sous-Jacente.

"**Déchéance du Terme**" ("***Obligation Acceleration***") signifie qu'une ou plusieurs Obligations sont devenues exigibles par anticipation pour un montant total au moins égal au Seuil de Défaut, à la suite ou sur la base de la survenance d'un défaut, d'un cas de défaut ou d'exigibilité anticipée ou de toute autre condition ou tout autre évènement de même nature (quelle qu'en soit la description), autre que le non paiement à son échéance de toute somme exigible, au titre d'une ou plusieurs Obligations de l'Entité de Référence.

"**Décider**" ("***Resolve***") a la signification donnée à ce terme dans les Règles DC, et "**Décidé**" et "**Décide**" doivent être construites en conséquences.

"**Défaut de l'Obligation**" ("***Obligation Default***") signifie qu'une ou plusieurs Obligations sont susceptibles d'être déclarées exigibles par anticipation, pour un montant total au moins égal au Seuil de Défaut, à la suite ou sur la base de la survenance d'un défaut, d'un cas de défaut ou d'exigibilité anticipée ou de toute autre condition ou tout autre évènement de même nature (quelle qu'en soit la description), autre que le non paiement à son échéance de toute somme exigible, au titre d'une ou plusieurs Obligations de l'Entité de Référence.

Défaut de Paiement ("*Failure to Pay*") signifie, après l'expiration de la Période de Grâce applicable (après satisfaction de toutes conditions suspensives préalables au commencement de la Période de Grâce), le défaut de paiement à l'échéance par une Entité de Référence d'un montant total au moins égal au Seuil de Défaut de Paiement en vertu d'une ou plusieurs Obligations, conformément aux termes de ces Obligations en vigueur à la date de ce défaut de paiement.

Si un évènement qui constituerait autrement un Défaut de Paiement (a) résulte d'une redénomination intervenant en conséquence d'une mesure prise par une Autorité Gouvernementale, qui est d'application générale dans le ressort de compétence de cette Autorité Gouvernementale, et (b) s'il existait un taux de conversion librement disponible sur le marché à la date de cette redénomination, cet évènement sera réputé ne pas constituer un Défaut de Paiement à moins que la redénomination n'ait elle-même constitué une réduction du taux ou du montant des intérêts, du principal ou de la prime payables (déterminés par référence à ce taux de conversion librement disponible sur le marché) à la date de cette redénomination.

"**Défaut de Paiement Potentiel**" ("***Potential Failure to Pay***") signifie le défaut de paiement à l'échéance par l'Entité de Référence d'un montant total au moins égal au Seuil de Défaut de Paiement en vertu d'une ou plusieurs Obligations, conformément aux termes de ces Obligations en vigueur à la date de ce défaut de paiement, sans tenir compte de toute période de grâce ou de toutes conditions suspensives préalables au commencement de toute période de grâce.

"**Définitions relatives aux Dérivés de Crédit**" ("***Credit Derivatives Definitions***") signifie les définitions *2014 ISDA Credit Derivatives Definitions* (les Définitions ISDA relatives aux Dérivés de Crédit de 2014) et, en outre, si les Conditions Définitives stipulent que des Dispositions Additionnelles sont applicables aux Obligations Indexées sur un Evènement de Crédit, telles que complétées par les Dispositions Additionnelles.

"**Dépôt Fiduciaire**" ("***Escrow***") signifie, si la clause "Dépôt Fiduciaire" est stipulée applicable en relation avec une Entité de Référence, la situation dans laquelle l'Emetteur ou tout Titulaire d'Obligations Indexées sur un Evènement de Crédit exige que le règlement physique ait lieu en recourant à un Dépositaire Fiduciaire (si la demande émane d'un Titulaire d'Obligations Indexées sur un Evènement de Crédit, exclusivement en relation avec les Obligations détenues par ce Titulaire d'Obligations Indexées sur un Evènement de Crédit). Tous les coûts ou frais encourus en relation avec la mise en place de ce dépôt fiduciaire seront supportés par le Titulaire d'Obligations Indexées sur un Evènement de Crédit concerné.

"**Dérèglement des Instruments de Couverture**" ("***Hedging Disruption***") signifie que l'Emetteur et/ou l'une quelconque de ses Sociétés Affiliées ne sont pas en mesure, après avoir déployé des efforts raisonnables, (A) d'acquérir, établir, ré-établir, substituer, maintenir, déboucler ou céder toute(s) opération(s), tout(s) actif(s), tout(s) contrat(s) à terme ou tout(s) contrat(s) d'options qu'ils jugeront nécessaires pour couvrir le risque de prix des actions, ou tout autre risque de prix concerné, y compris, mais non limitativement, le risque

de change encouru par l'Emetteur du fait de l'émission des Obligations Indexées sur un Evènement de Crédit et de l'exécution de ses obligations en vertu des Obligations Indexées sur un Evènement de Crédit, ou (B) de réaliser, recouvrer, remettre, recevoir, rapatrier ou transférer librement les produits de cette ou ces opérations, de cet ou ces actifs, de ce ou ces contrats à terme ou de ce ou ces contrats d'options ou de toute position de couverture se rapportant aux Obligations Indexées sur un Evènement de Crédit.

"**Dernière Date de Règlement Physique Admissible**" ("***Latest Permissible Physical Settlement Date***") signifie, au titre d'un Cas Potentiel de Règlement en Espèces portant sur une Obligation Livrable composée de Crédits, lorsque "Règlement Partiel en Espèces de Crédits Transférables sur Accord", "Règlement Partiel en Espèce de Crédits Transférables" ou "Règlement Partiel en Espèce de Participations Directes à un Prêt" sont spécifiés comme applicables conformément à l'Entité de Référence concernée, la date se situant 15 Jours Ouvrés CLNs après la Date de Règlement Physique, ou, conformément à tout autre Cas de Règlement Potentiel en Espèces, la date se situant 30 jours calendaires après la Date de Règlement Physique.

"**Dernière Date Prévue de Survenance d'un Evènement de Crédit**" signifie la Date d'Echéance Prévue ou, si cela est spécifié dans les Conditions Définitives, toute autre date tombant, le cas échéant, le nombre de jours calendaires, Jours Ouvrés ou Jours Ouvrés CLNs indiqué qui précède immédiatement la Date d'Echéance Prévue ;

"**Dette Financière**" ("***Borrowed Money***") signifie toute obligation de paiement (à l'exclusion de toute obligation découlant d'un contrat de crédit *revolving* pour lequel il n'existe aucun encours de tirages impayés en principal) ou de remboursement d'argent emprunté (ce terme incluant, sans limitation, des dépôts et obligations de remboursement résultant de tirages effectués en vertu de lettres de crédit).

"**Devise de l'Obligation**" ("***Obligation Currency***") signifie la ou les devises dans lesquelles une Obligation est libellée.

"**Devise de Référence**" ("***Specified Currency***") signifie une obligation qui est payable dans la ou les devises spécifiées en relation avec une Entité de Référence (ou, si la rubrique "Devise de Référence" est mentionnée dans les Conditions Définitives applicables sans qu'aucune devise ne soit précisée, chacune des Devises de Référence Standard) étant précisé que si l'euro est une Devise de Référence, le terme "Devise de Référence" inclura également une obligation qui était antérieurement payable en euro, indépendamment de toute redénomination ultérieure, si cette redénomination est intervenue en conséquence d'une mesure prise par une Autorité Gouvernementale d'un Etat Membre de l'Union Européenne qui est d'application générale dans le ressort de compétence de cette Autorité Gouvernementale.

"**Devise de Règlement**" ("***Settlement Currency***") signifie la devise spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables ou, si aucune devise n'est spécifiée dans les Conditions Définitives, la Devise de Référence.

"**Devise Locale**" ("***Domestic Currency***") signifie une devise précisée comme telle en relation avec une Entité de Référence et toute devise qui viendrait la remplacer. Si aucune devise n'est précisée, la Devise Locale sera la devise légale et toute devise qui la remplacerait de :

(a) l'Entité de Référence correspondante, si l'Entité de Référence est un Etat Souverain ; ou

(b) la juridiction dans laquelle l'Entité de Référence est immatriculée, si l'Entité de Référence n'est pas un Etat Souverain.

"**Devise Locale Exclue**" ("***Not Domestic Currency***") signifie toute obligation qui est payable dans toute devise autre que la Devise Locale applicable, étant précisé qu'une Devise de Référence Standard ne constitue pas une Devise Locale.

"**Devises de Référence Standard**" ("***Standard Specified Currencies***") signifie les devises légales du Canada, du Japon, de la Suisse, de la France, de l'Allemagne, du Royaume Uni, des États-Unis d'Amérique et l'euro, et toute devise remplaçante de chacune des devises mentionnées ci-dessus (qui, dans le cas de l'euro, signifiera la devise qui succède et remplace l'euro dans son ensemble).

"**Dispositions Additionnelles**" ("***Additional Provisions***") signifie toutes dispositions additionnelles publiées de temps à autre par l'ISDA pour utilisation sur le marché de gré à gré des dérivés de crédit, et qui sont stipulées applicables en relation avec une Entité de Référence ; ces dispositions peuvent notamment inclure les *Additional Provisions for Physically Settled Default Swaps - Monoline Insurer as Reference Entity*, telles que publiées par l'ISDA le 21 janvier 2005.

"**Dispositions applicables à l'Obligation Livrable**" ("***Deliverable Obligation Provisions***"), en relation avec toute Entité de Référence, a la signification définie dans les Termes de Règlement par Enchères des Dérivés de Crédit (*Credit Derivatives Auction Settlement Terms*).

"**Dispositions sur le Capital de Solvabilité**" ("***Solvency Capital Provisions***") signifie les termes d'une obligation qui permettent que les obligations de paiement de l'Entité de Référence en vertu de celle-ci soient différées, suspendues, annulées, converties, réduites ou modifiées autrement et qui sont nécessaires pour que l'obligation constitue des ressources en capital d'un niveau de fonds propres particulier.

"**Droit Domestique**" ("***Domestic Law***") signifie chacune des lois de (a) l'Entité de Référence, si cette Entité de Référence est un Souverain, ou (b) de la juridiction dans laquelle l'Entité de Référence est immatriculée, si cette Entité de Référence n'est pas un Souverain.

"**Droit Non Domestique**" ("***Not Domestic Law***") signifie toute obligation qui n'est pas régie par le Droit Domestique applicable, étant précisé que ni le droit anglais ni le droit de l'Etat de New-York ne seront un Droit Domestique.

"**Emetteur LPN**" ("***LPN Issuer***") signifie, au titre de tout LPN, l'entité qui a émis ce LPN.

"**Emission Non Domestique**" ("***Not Domestic Issuance***") signifie toute obligation autre qu'une obligation qui a été émise (ou réémise, selon le cas) ou destinée à être offerte à la vente principalement sur le marché domestique de l'Entité de Référence. Toute obligation qui est enregistrée ou qui, du fait de toute autre mesure prise à cet effet, est qualifiée pour être vendue à l'extérieur du marché domestique de l'Entité de Référence (indépendamment du fait de savoir si cette obligation est également enregistrée ou qualifiée pour être vendue dans le marché domestique de l'Entité de Référence) sera réputée ne pas être émise (ou rééemise, selon le cas) ou destinée à être offerte à la vente principalement au marché domestique de l'Entité de Référence.

"**Enchères**" ("***Auction***") a la signification définie dans les Termes de Règlement des Transactions par Enchères applicables.

"**Enchères Parallèles**" ("***Parallel Auction***") signifie des "Enchères" telles que définies dans les Termes de Règlement par Enchères Parallèles concernés.

"**Encours**" ("***Outstanding Amount***") signifie le Solde en Principal à Payer ou le Montant Dû et Payable, selon le cas.

"**Encours de l'Obligation Livrable Remplacée**" ("***Replaced Deliverable Obligation Outstanding Amount***") signifie l'Encours de chaque Obligation Livrable identifiée dans la Notification de Règlement Physique ou une Notification de Modification de la Notification de Règlement Physique antérieure, selon le cas, qui est remplacée.

"**Entité Affectée**" ("***Affected Entity***") a la signification donnée à ce terme à la Modalité Evènement de Crédit 6.3 (CLNs au Enième Défaut).

"**Entité de Référence**" ou "**Entités de Référence**" ("***Reference Entity***" or "***Reference Entities***") signifie l'entité ou les entités de référence spécifiées dans les Conditions Définitives et tout Successeur de celle-ci :

(a) identifié par l'Agent de Calcul conformément à la définition du terme Successeur à la Date de Négociation ou postérieurement à cette date ; ou

(b) identifié, en vertu d'une Résolution DC au titre d'une Date de Requête de Résolution relative à la Détermination d'un Successeur, et annoncé publiquement par le Secrétaire Général DC à ou postérieurement à la Date de Négociation,

sera, dans chaque cas, à compter de la Date de Succession, l'Entité de Référence pour les CLNs, tels que ces modalités peuvent être modifiées conformément à la Modalité Evènement de Crédit 6 (Evènement de Succession).

"**Entité de Référence de Remplacement**" ("***Replacement Reference Entity***") signifie une entité choisie par l'Agent de Calcul, qui est immatriculée dans la même zone géographique, a le même Type de Transaction que l'Entité de Référence Originelle et qui a une qualité de crédit similaire ou supérieure à l'Entité de Référence Originelle, telle que mesurée par les Services de Notation de Crédit de Standard & Poor's et/ou Moody's Investors Service Limited, à la Date de Succession concerné, étant entendu que, dans le choix de toute Entité de Référence de Remplacement, l'Agent de Calcul n'a aucune obligation envers les Titulaires d'Obligations Indexées sur un Evènement de Crédit, l'Emetteur ou toute autre personne, et, sous réserve que le Successeur choisi réponde aux critères spécifiés ci-dessus, sera en droit de choisir celui des Successeurs qui a la moins bonne notation de crédit, et s'efforcera de ce faire. L'Agent de Calcul ne sera pas tenu de rendre compte aux Titulaires d'Obligations Indexées sur un Evènement de Crédit, à l'Emetteur ou à toute autre personne de tout profit ou autre bénéfice que lui-même ou l'une de ses Sociétés Affiliées pourra tirer directement ou indirectement de cette sélection.

"**Entité de Référence Non-Plafonnée**" ("***Non-Capped Reference Entity***") signifie une Entité de Référence qui n'est pas une Entité de Référence Plafonnée.

"**Entité de Référence Originelle**" ("***Legacy Reference Entity***") a la signification donnée à cette expression dans la Modalités Evènement de Crédit 6.3 (CLNs au Enième Défaut).

"**Entité de Référence Plafonnée**" ("***Capped Reference Entity***") signifie une Entité de Référence ayant un Type de Transaction spécifié au titre duquel la Matrice de Règlement Physique stipule que la clause "Plafond de Règlement 60 Jours Ouvrés CLNs" (*60 CLNs Business Days Cap on Settlement)* s'applique.

"**Entité de Référence Survivante**" ("***Surviving Reference Entity***") a la signification donnée à cette expression dans la Modalité Evènement de Crédit 6.3 (CLNs au Enième Défaut).

"**Evènement de Crédit**" ("***Credit Event***")** signifie, pour une Entité de Référence, la survenance d'un ou plusieurs des évènements suivants : Faillite, Défaut de Paiement, Déchéance du Terme, Défaut de l'Obligation ou Contestation/Moratoire, Restructuration ou Intervention Gouvernementale, comme spécifiés dans les Conditions Définitives applicables.

Si un évènement devait constituer autrement un Evènement de Crédit, cet évènement constituera un Evènement de Crédit, nonobstant le fait qu'il ait ou non pour cause directe ou indirecte l'un quelconque des éléments suivants, ou qu'il soit ou non possible d'invoquer l'une des exceptions ou l'un des moyens de défense suivants :

(a) tout défaut ou défaut présumé de pouvoir ou de capacité de l'Entité de Référence à l'effet de contracter toute Obligation ou, le cas échéant, tout manque ou manque présumé de pouvoir ou de capacité d'un Débiteur Sous-Jacent à l'effet de contracter toute Obligation Sous-Jacente;

(b) l'absence de caractère exécutoire, l'illégalité, l'inexigibilité ou l'invalidité, réelle ou présumée, de toute Obligation ou, le cas échéant, de toute Obligation Sous-Jacente, quelle que soit sa description ;

(c) toute loi, tout décret, toute réglementation, toute ordonnance ou tout arrêté applicable, quelle que soit sa description, la promulgation de toute loi, tout décret, toute réglementation, toute ordonnance ou tout arrêté, ou tout revirement de l'interprétation qui en est faite par toute cour, tout tribunal, toute autorité réglementaire ou toute autorité administrative ou judiciaire similaire compétente ou ayant compétence apparente, quelle que soit sa description; ou

(d) l'imposition par toute autorité monétaire ou autre, de tout contrôle des changes, de toute restriction à la libre circulation des capitaux ou de toute autre restriction similaire, ou tout changement de ces contrôles ou restrictions, quelle que soit leur description.

"**Evènement de Crédit Package d'Actifs**" ("***Asset Package Credit Event***") désigne :

(a) si "Conditions d'une Entité de Référence Financière" et "Intervention Gouvernementale" sont indiqués comme applicables au titre de l'Entité de Référence :

(i) une Intervention Gouvernementale ; ou

(ii) une Restructuration au titre de l'Obligation de Référence, si "Restructuration" est indiqué comme applicable au titre de l'Entité de Référence et si cette Restructuration ne constitue pas une Intervention Gouvernementale ; et

(b) si l'Entité de Référence est un Souverain et si "Restructuration" est indiqué comme applicable au titre de l'Entité de Réference, une Restructuration ;

dans chaque cas, que cet évènement soit ou non spécifié comme l'Evènement de Crédit applicable dans la Notification d'Evènement de Crédit ou l'Annonce d'Evènement de Crédit DC.

"**Evènement de Règlement Alternatif**" ("***Fallback Settlement Event***") signifie l'une des situations suivantes:

(a) une Date d'Annulation des Enchères survient ;

(b) une Date d'Annonce d'Absence d'Enchères survient (et, dans des circonstances où une Date d'Annonce d'Absence d'Enchères survient en vertu du sous-paragraphe (b) ou (c)(ii) de la définition de ce terme, l'Emetteur n'a pas signifié une Notification du Montant de Règlement par Enchères spécifiant des Termes de Règlement par Enchères Parallèles, au plus tard à la Date Limite d'Option de Mouvement) ;

(c) un Refus de Statuer sur une Question relative à un Evènement de Crédit DC survient ; ou

(d) une Date de Détermination de l'Evènement de Crédit est survenue en vertu du sous-paragraphe (a) de la définition de la "Date de Détermination de l'Evènement de Crédit", et aucune Date de Résolution de la Requête de Résolution relative à un Evènement de Crédit n'est survenue dans les trois Jours Ouvrés suivant cette Date de Détermination de l'Evènement de Crédit.

"**Evènement de Succession Souverain**" ("***Sovereign Succession Event***") signifie, au titre d'une Entité de Référence qui est un Souverain, une annexion, unification, sécession, partition, dissolution, consolidation ou reconstitution ou tout autre évènement similaire.

"**Eventualité Permise**" ("***Permitted Contingency***") signifie, au titre d'une obligation, toute réduction des obligations de paiement de l'Entité de Référence :

(a) résultant de l'application de :

(i) toutes dispositions autorisant un transfert, en vertu desquelles une autre partie peut assumer toutes les obligations de paiement de l'Entité de Référence ;

(ii) dispositions mettant en œuvre la Subordination de l'obligation ;

(iii) dispositions autorisant un Transfert Autorisé dans le cas d'une Garantie Eligible (ou de dispositions permettant de décharger l'Entité de Référence de ses obligations de paiement dans le cas de toute autre Garantie) ;

(iv) dispositions sur le Capital de Solvabilité, si les Conditions Définitives applicables stipulent que la clause "Conditions d'Assurance Européenne Subordonnée" est indiquée comme applicable dans les Conditions Définitives applicables au titre de l'Entité de Référence ; ou

(v) dispositions qui permettent la modification, la décharge, la mainlevée ou la suspension des obligations de l'Entité de Référence, dans des circonstances qui constitueraient une Intervention Gouvernementale, si les Conditions

Définitives applicables stipulent que la clause "Conditions d'une Entité de Référence Financière" est indiquée comme applicable dans les Conditions Définitives applicables au titre de l'Entité de Réference ; ou

(b) qui relève du contrôle des titulaires de l'obligation ou d'un tiers agissant pour leur compte (tel un agent, fiduciaire ou *trustee*) dans l'exercice de leurs droits en vertu ou au titre de cette obligation.

"**Exigible par Anticipation ou Echue**" ("***Accelerated or Matured***") signifie une obligation en vertu de laquelle le montant principal dû, lors de son échéance, son exigibilité anticipée, sa résiliation ou autrement est exigible et payable au plus tard à la Date de Livraison, conformément aux termes de cette obligation, ou aurait été intégralement exigible et payable, en l'absence et sans tenir compte de toute limitation imposée en vertu des lois sur la faillite applicables.

"**Faillite**" ("***Bankruptcy***") signifie la situation dans laquelle l'Entité de Référence:

(a) est dissoute (autrement que dans le cadre d'un regroupement, d'une absorption ou d'une fusion) ;

(b) devient insolvable ou est incapable ou manque de payer ses dettes à leur échéance, ou admet par écrit son incapacité générale à honorer ses dettes à leur échéance, dans le cadre d'une procédure judiciaire, réglementaire ou administrative ;

(c) conclut une cession générale, un accord, un plan ou d'autres arrangements avec ou au profit de ses créanciers d'une façon générale, ou cet(te) cession, accord, plan ou autre arrangement général(e) devient effectif ;

(d) prend l'initiative ou fait l'objet d'une procédure sollicitant le prononcé d'un jugement de faillite, de redressement ou de liquidation judiciaire ou de toute autre mesure similaire en vertu de toute loi sur la faillite ou la cessation des paiements ou de toute autre loi affectant les droits des créanciers, ou fait l'objet d'une requête en vue de sa dissolution ou liquidation, et cette procédure ou requête :

(i) aboutirait au prononcé d'un jugement de faillite, de redressement ou de liquidation judiciaire, ou au prononcé d'un jugement de dissolution ou de liquidation, ou

(ii) ne ferait pas l'objet d'un désistement, d'une radiation, d'un débouté ou d'un sursis à statuer, dans chaque cas dans les trente jours calendaires suivant l'engagement de cette procédure ou la présentation de cette requête ;

(e) adopte une résolution en vue de sa dissolution ou de sa liquidation (autrement que dans le cadre d'un regroupement, d'une absorption ou d'une fusion) ;

(f) sollicite la nomination ou se voit nommer un administrateur judiciaire, liquidateur provisoire, conservateur, curateur, syndic ou autre mandataire de justice similaire chargé de la gérer ou de gérer la totalité ou la quasi-totalité de ses actifs;

(g) voit un créancier privilégié prendre possession de la totalité ou de la quasi-totalité de ses actifs, ou solliciter ou pratiquer une mesure de saisie conservatoire, de saisie-attribution, de saisie-exécution, de mise sous séquestre ou toute autre voie d'exécution sur la totalité ou la quasi-totalité de ses actifs, et ce créancier privilégié

conserverait la possession des actifs concernés, ou cette procédure ne ferait pas l'objet d'un désistement, d'une radiation, d'un débouté, d'une mainlevée ou d'un sursis à statuer, dans chaque cas dans les trente jours calendaires suivants; ou

(h) cause ou fait l'objet de tout évènement la concernant qui aurait, en vertu des lois applicables de toute juridiction, un effet analogue à celui de l'un quelconque des évènements spécifiés aux paragraphes (a) à (g) (inclus) ci-dessus.

"**Garantie**" ("***Guarantee***") signifie une Garantie Concernée ou une garantie qui est l'Obligation de Référence.

"**Garantie Affiliée Eligible**" ("***Qualifying Affiliate Guarantee***") signifie une Garantie Eligible fournie par l'Entité de Référence au titre d'une Obligation Sous-Jacente d'un Affilié en Aval de l'Entité de Référence.

"**Garantie Eligible**" ("***Qualifying Guarantee***") signifie une garantie constatée par un acte écrit (qui peut être une loi ou règlementation) en vertu de laquelle l'Entité de Référence consent ou s'engage irrévocablement à payer ou est autrement obligée de payer tous les montants en principal et intérêts (exception faite des montants qui ne sont pas couverts en raison de l'existence d'un Plafond Fixé) dus en vertu d'une Obligation Sous-Jacente dont le Débiteur Sous-Jacent est le débiteur principal, par voie de garantie de paiement et non de garantie de recouvrement (ou toute autre obligation juridique équivalente en vertu de la loi applicable concernée). Une Garantie Eligible exclue toute garantie :

(a) qui est structurée comme un engagement de garantie, une police d'assurance de garantie financière ou une lettre de crédit (ou tout autre accord juridique similaire d'une forme équivalente) ; ou

(b) en vertu de laquelle l'Entité de Référence peut être déliée de ses obligations de paiement en principal ou ces obligations peuvent être réduites, modifiées autrement ou cédées en conséquence de la survenance ou de la non-survenance d'un évènement ou circonstance, dans chaque cas autrement que :

(A) du fait de leur paiement ;

(B) par voie de Transfert Autorisé ;

(C) en application de la loi ;

(D) en raison de l'existence d'un Plafond Fixé ; ou

(E) en raison de :

(a) dispositions permettant ou anticipant une Intervention Gouvernementale, si la clause "Conditions de l'Entité de Référence Financière" est spécifiée comme applicable dans les Conditions Définitives applicables au titre de l'Entité de Référence ; ou

(b) toutes Dispositions sur le Capital de Solvabilité, si la clause "Conditions d'Assurance Européenne Subordonnée" est spécifiée comme applicable dans les Conditions Définitives applicables au titre de l'Entité de Référence.

Si la garantie ou l'Obligation Sous-Jacente contient des dispositions se rapportant à la décharge, la mainlevée, la réduction, la cession ou toute autre modification des obligations de paiement de l'Entité de Référence et si ces dispositions ont cessé de s'appliquer ou sont suspendues à la date de la détermination concernée, conformément aux dispositions de cette garantie ou Obligation Sous-Jacente, en raison ou à la suite de la survenance (I) d'un non-paiement au titre de la garantie ou de l'Obligation Sous-Jacente, ou (II) d'un évènement du type décrit dans la définition du terme Faillite au titre de cette Entité de Référence ou du Débiteur Sous-Jacent, cette cessation ou suspension sera réputée définitive pour les besoins de la présente définition, nonobstant les termes de la garantie ou de l'Obligation Sous-Jacente.

Pour qu'une garantie constitue une Garantie Eligible :

(i) le bénéfice de cette garantie doit être capable d'être Livré avec la Livraison de l'Obligation Sous-Jacente ; et

(ii) si une garantie contient un Plafond Fixé, toutes les créances portant sur des montants soumis à ce Plafond Fixé doivent être capables d'être Livrées avec la Livraison de cette garantie.

"**Garantie Concernée**" ("***Relevant Guarantee***") signifie une Garantie Affiliée Eligible, ou, si la clause "*Toutes Garanties*" est stipulée applicable dans les Conditions Définitives applicables, une Garantie Eligible.

"**Heure d'Evaluation**" ("***Valuation Time***") signifie l'heure spécifiée dans les Conditions Définitives en relation avec une Entité de Référence ou, si cette heure n'est pas spécifiée, 11 heures du matin sur le principal marché de négociation de l'Obligation pour Evaluation ou de l'Obligation Non Livrable concernée, selon le cas.

"**Information Eligible**" ("***Eligible Information***") signifie des informations qui sont publiquement disponibles ou qui peuvent être rendues publiques sans violer une loi, un contrat, un accord ou toute autre restriction concernant la confidentialité de ces informations.

"**Information Publiquement Disponible**" ("***Publicly Available Information***") signifie des informations qui confirment raisonnablement l'un ou l'autre des faits pertinents pour déterminer que l'Evènement de Crédit s'est produit, tel que décrit dans la Notification d'Evènement de Crédit, et qui:

(a) ont été publiées dans deux Nombres Spécifiés de Sources Publiques au moins, (indépendamment du fait de savoir si le lecteur ou l'utilisateur paie un droit pour obtenir ces informations);

(b) sont des informations reçues de ou publiées par (A) l'Entité de Référence (ou, si l'Entité de Référence est un Souverain, toute agence, tout ministère, tout département, toute autorité ou toute autre émanation de celui-ci agissant en qualité d'autorité gouvernementale (y compris, mais de façon non limitative, la banque centrale) de ce Souverain) ; ou (B) un *trustee*, agent fiscal, agent administratif, agent de compensation, agent payeur, agent chargé de la facilité de crédit ou une banque agent pour une Obligation ; ou

(c) sont des informations contenues dans toute ordonnance, tout jugement, tout ordre, tout décret, toute notification, toute requête ou tout acte, quelle que soit sa description, prononcé par ou déposé auprès d'une cour, d'un tribunal, d'une bourse,

d'une autorité de régulation ou d'autre autorité administrative, réglementaire ou judiciaire similaire,

étant entendu que dans le cas où des informations du type décrit aux paragraphes (b) ou (c) ci-dessus ne seraient pas publiquement disponibles, elles ne pourront constituer des Informations Publiquement Disponibles qu'à condition de pouvoir être rendues publiques sans violation de toute loi, de tout contrat ou de toute autre restriction concernant la confidentialité de ces informations.

Pour toutes informations du type décrit aux sous-paragraphes (b) ou (c) ci-dessus, l'Agent de Calcul, l'Emetteur et/ou toute autre partie recevant ces informations pourra présumer que ces informations lui ont été divulguées sans violation d'aucune loi, accord, engagement de confidentialité ou autre restriction relatifs à ces informations, et que la partie délivrant ces informations n'a pris aucune mesure ni signé aucun accord ou engagement avec l'Entité de Référence ou tout Affilié de l'Entité de Référence, qui serait violé par la divulgation de ces informations à des tiers, ou empêcherait la divulgation de ces informations à la partie les recevant.

Il est précisé, sans caractère limitatif, qu'il n'est pas nécessaire que les Informations Publiquement Disponibles indiquent (i) en relation avec la définition de "Affilié en Aval", le pourcentage d'Actions à Droit de Vote détenu par l'Entité de Référence et (ii) que l'évènement concerné (A) a satisfait à la condition de Seuil de Défaut de Paiement ou de Seuil de Défaut, (B) est le résultat du dépassement de toute Période de Grâce applicable ; ou (C) a satisfait aux critères subjectifs spécifiés dans certains Evènements de Crédit.

En relation avec un Evènement de Crédit Répudiation/Moratoire, les Informations Publiquement Disponibles doivent se rapporter aux évènements décrits à la fois aux sous-paragraphes (a) et (b) de la définition de "Répudiation/Moratoire".

"**Instrument Financier Sous-Jacent**" ("***Underlying Finance Instrument***") signifie le fait que l'Emetteur LPN fournit un financement à une Entité de Référence sous la forme d'un dépôt, d'un prêt ou de tout autre instrument de Dette Financière.

"**Instrument Non Financier**" ("***Non-Financial Instrument***") désigne tout Actif qui n'est pas du type habituellement négocié ou apte à être négocié sur les marchés financiers.

"**Instrument Non Transférable**" ("***Non-Transferable Instrument***") désigne tout Actif qui n'est pas transférable à des investisseurs institutionnels, autrement qu'en raison des conditions du marché.

"**Intérêt**" ("***Interest***") signifie, pour les besoins de la définition de l'expression "Intérêt de Premier Rang", une charge, une sûreté ou tout autre type d'intérêt ayant un effet similaire.

"**Intérêt de Premier Rang**" ("***First Ranking Interest***") signifie un droit exprimé comme étant "de premier rang", ou de "première priorité" ou désigné par toute qualification similaire ("***Premier Rang***") dans le document créant cet intérêt (nonobstant le fait que cet intérêt puisse ne pas être de Premier Rang en vertu de toutes lois sur la faillite en vigueur dans la juridiction de l'Emetteur LPN).

"**Intervenant de Marché CLNs**" ("***CLNs Dealer***") signifie un intervenant sur le marché d'obligations du type de l'Obligation ou des Obligations (selon le cas) auprès duquel des cotations doivent être obtenues (tel que choisi par l'Agent de Calcul), et peut inclure l'Agent

de Calcul ou sa Société Affiliée et un Titulaire d'Obligations ou sa Société Affiliée, ou tel autre intervenant de marché qui peut être autrement spécifié dans les Conditions Définitives.

"**Intervention Gouvernementale**" signifie :

(a) le fait qu'au titre d'une ou plusieurs Obligations et en relation avec un montant total non inférieur au Seuil de Défaut, l'un ou plusieurs des évènements suivants se produisent en conséquence d'une mesure prise ou d'une annonce faite par une Autorité Gouvernementale, en vertu ou au moyen d'une loi ou réglementation de restructuration ou de résolution (ou toute autre loi ou réglementation similaire), applicable dans chaque cas à l'Entité de Référence sous une forme qui est obligatoire, indépendamment du point de savoir si cet évènement est expressément prévu par les modalités de cette Obligation :

(i) tout évènement qui affecterait les droits des créanciers, de manière à provoquer :

(A) une réduction du taux ou du montant des intérêts payables, ou du montant d'accumulation des intérêts prévus (y compris par voie de redénomination) ;

(B) une réduction du montant du principal ou de la prime payable lors du remboursement (y compris par voie de redénomination) ;

(C) un report ou autre différé d'une ou plusieurs dates (I) de paiement ou d'accumulation des intérêts, ou (II) de paiement du principal ou de la prime ; ou

(D) un changement du rang de priorité de paiement de toute Obligation, provoquant la Subordination de cette Obligation à toute autre Obligation ;

(ii) une expropriation, un transfert ou tout autre évènement qui modifie le propriétaire et/ou usufruitier effectif de l'Obligation en vertu de dispositions impératives ;

(iii) une annulation, une conversion ou un échange obligatoire ; ou

(iv) tout évènement qui a un effet analogue à celui de l'un quelconque des évènements spécifiés aux paragraphes (a)(i) à (a)(iii) ci-dessus.

(b) Pour les besoins du paragraphe (a) ci-desus, le terme Obligation est réputé inclure des Obligations Sous-Jacentes pour lesquelles l'Entité de Référence agit en qualité de fournisseur d'une Garantie.

"**ISDA**" signifie l'International Swaps and Derivatives Association, Inc. (ou son successeur).

"**Jour Ouvré à Londres**" ("***London Business Day***") signifie un jour où les banques commerciales et les marchés des changes sont généralement ouverts pour le règlement de paiements et sont ouverts pour l'exercice de leurs activités générales (y compris des opérations de change et des opérations sur dépôts en devises) à Londres.

"**Jour Ouvré CLNs**" ("***CLNs Business Day***") signifie, au titre de toute Entité de Référence, (a)(i) un jour où les banques commerciales et les marchés des changes sont généralement

ouverts pour régler des paiements dans le ou les lieux et aux jours spécifiés à cet effet dans les Conditions Définitives applicables au titre de cette Entité de Référence, et/ou (ii) un Jour de Règlement T2 (si la clause "T2" ou "Jour de Règlement T2 " est spécifiée au titre de cette Entité de Référence), ou (b) si ce ou ces lieux ou ces éléments ne sont pas ainsi spécifiés, (i) si le Montant Notionel de l'Entité de Référence concerné est libellé en euro, un Jour de Règlement T2, ou autrement (ii) un jour où les banques commerciales et les marchés des changes sont généralement ouverts pour régler des paiements dans la ville financière principale de la juridiction spécifiée dans les Conditions Définitives applicables de la devise ou de la dénomination du Montant Notionnel de l'Entité de Référence concerné). Les Jours Ouvrés référencés dans la Matrice de Règlement Physique sont réputés être des Jours Ouvrés CLNs.

"**Jour Ouvré de la Ville Concernée**" ("***Relevant City Business* Day**") a la signification donnée à ce terme dans les Règles DC au titre de l'Entité de Référence concernée.

"**Jour Ouvré de Période de Grâce**" ("***Grace Period Business Day***") signifie un jour où les banques commerciales et les marchés des changes sont généralement ouverts pour régler des paiements dans le ou les lieux et aux jours spécifiés à cet effet dans l'Obligation concernée ou si ce ou ces lieux ne sont pas spécifiés, (a) si la Devise de l'Obligation est l'euro, un Jour de Règlement T2, ou (b) autrement, un jour où les banques commerciales et les marchés de changes sont généralement ouverts pour régler des paiements dans la ville financière principale dans la juridiction de la Devise de l'Obligation.

"**Liste Finale**" ("***Final List***") a la signification donnée à ce terme dans les Règles DC.

"**Liste SRO**" **("*SRO List*")** signifie la liste des Obligations de Référence Standard, telle que publiée de temps à autre par l'ISDA sur son site internet www.isda.org (ou tout site internet qui lui succéderait), ou par un tiers désigné de temps à autre par l'ISDA sur son site internet.

"**Livrer**" ("***Deliver***") signifie :

(a) livrer, faire une novation, transférer (y compris dans le cas d'une Garantie, le transfert du bénéfice de cette Garantie), céder ou vendre, selon le cas, de la manière usuelle pour le règlement des Obligations Livrables Spécifiées applicables (y compris la signature de tous les documents nécessaires et la prise de toutes autres mesures nécessaires), afin de transférer tout droit, titre (ou, pour des Obligations Livrables pour lesquelles seul le titre en équité est habituellement transféré, l'intégralité du titre en équité) et intérêt sur les Obligations Livrables Spécifiées dans la Notification de Règlement Physique ou toute Notification de Modification de la Notification de Règlement Physique, selon le cas, à l'Emetteur ou aux Titulaires d'Obligations Indexées sur un Evènement de Crédit, selon le cas, libre et quitte de tous privilèges, charges, revendications ou sûretés (à l'exclusion de tous privilèges de routine imposés sur tous titres par un système de compensation concerné, mais y compris, sans caractère limitatif, toute demande reconventionnelle, toute exception ou toute autre objection (autre qu'une demande reconventionnelle, exception ou objection fondée sur des facteurs visés dans la définition de l' " Evènement de Crédit "), ou de tout droit de compensation de l'Entité de Référence ou, le cas échéant, d'un Débiteur Sous-Jacent); étant entendu que (i) si une Obligation Livrable est une Participation Directe à un Prêt, "**Livrer**" signifie créer une participation (ou procurer la création d'une participation) en faveur de l'Emetteur ou des Titulaires d'Obligations Indexées sur un Evènement de Crédit, selon le cas et, (ii) si une Obligation Livrable est une Garantie, "**Livrer**" signifie Livrer à la fois l'Obligation Sous-Jacente et la Garantie, étant en outre entendu que

si la Garantie a un Plafond Fixé, (A) "Livrer" signifie Livrer l'Obligation Sous-Jacente, la Garantie et toutes les créances sur les montants soumis à ce Plafond Fixé et (B) toutes ces créances seront réputées être des Obligations Livrables. "**Livraison**" et "**Livré**" seront interprétés en conséquence.

Dans le cas d'un Crédit, la Livraison sera effectuée en utilisant une documentation revêtant en substance la forme de la documentation habituellement utilisée sur le marché approprié pour la Livraison de ce Crédit à ce moment, sous réserve du fait que l'Emetteur et chaque Titulaire d'Obligations Indexées sur un Evènement de Crédit s'obligent à se conformer aux dispositions de toute documentation (qui inclura tout guide consultatif à l'intention du marché que le Comité de décision sur les dérivés de crédit Déciderait d'approuver à cet effet) dont le Comité de décision sur les dérivés de crédit Décidera qu'elle constitue la documentation habituellement utilisée sur le marché approprié pour la Livraison de ce Crédit à la date considérée, telle que cette documentation pourra être modifiée dans la mesure où le Comité de décision sur les dérivés de crédit Décidera qu'elle est appropriée, qui est cohérente avec les obligations de livraison et de paiement des parties aux présentes. L'Emetteur convient, et chaque Titulaire d'Obligations Indexées sur un Evènement de Crédit est réputé convenir, que le respect par l'Emetteur des dispositions de toute documentation de la nature précitée sera exigé pour, et, sans qu'il soit besoin d'aucune autre action, constituera, la Livraison au sens de cette définition (dans la mesure où cette documentation contient des dispositions décrivant comment la Livraison doit être effectuée), et ni l'Emetteur ni aucun Titulaire d'Obligations Indexées sur un Evènement de Crédit ne seront autorisés à demander qu'une partie prenne, et ni l'Emetteur ni aucun Titulaire d'Obligations Indexées sur un Evènement de Crédit ne seront tenus de prendre, une mesure quelconque ou d'effectuer un paiement quelconque en relation avec cette Livraison, selon le cas, sauf disposition contraire de cette documentation.

(b) Si la clause "Livraison du Package d'Actifs" s'applique, (i) la Livraison d'une Obligation Livrable Préexistante ou du Titre de Créance Observable du Package indiqué dans la Notice de Règlement Physique ou toute Notification de Modification de la Notification de Règlement Physique, selon le cas, pourra être satisfaite par la Livraison du Package d'Actifs concerné, et ce Package d'Actifs sera considéré comme ayant la même devise, Solde en Principal à Payer ou Montant Dû et Payable, selon le cas, que l'Obligation Livrable Préexistante ou le Titre de Créance Observable du Package auquel il correspond avait immédiatement avant l'Evènement de Crédit Package d'Actifs, (ii) le paragraphe (a) de la définition de "**Livrer**" et les dispositions applicables relatives à la livraison seront réputées s'appliquer à chaque Actif du Package d'Actifs sous réserve du fait que si cet Actif n'est pas un Titre de Créance, il sera traité comme s'il était un Prêt à cet effet, (iii) si le Package d'Actifs est zéro, l'Encours de l'Obligation Livrable Préexistante ou du Titre de Créance du Package sera réputé avoir été Livré entièrement trois Jours Ouvrés suivant la date à laquelle l'Emetteur ou l'Agent de Calcul (pour son compte) a notifié aux Titulaires d'Obligations Indexées sur un Evènement de Crédit la description détaillée du Package d'Actifs qu'il a l'intention de Livrer conformément à la définition "Notice de Règlement Physique", (iv) l'Emetteur peut remplir son obligation de Livrer l'Obligation Livrable Préexistante ou le Titre de Créance du Package en partie par la Livraison de chaque Actif du Package d'Actifs dans la proportion appropriée et (v) si l'Actif concerné est un Instrument Non Transférable ou un Instrument Non Financier, l'Actif sera Réputé être un montant en espèces égal à la Valeur de Marché d'un Actif.

"**LPN**" signifie tout titre de créance émis sous la forme d'un titre de participation à un prêt ("*loan participation note*").

"**LPN Additionnel**" ("***Additional LPN***") signifie tout LPN (Titre de Participation à un Prêt) émis par une Emetteur de LPN, au seul effet de fournir des fonds afin que l'Emetteur de LPN fournisse un financement à l'Entité de Référence, via :

(a) un Crédit Sous-Jacent ; ou

(b) un Instrument Financier Sous-Jacent :

sous réserve que :

(i) soit :

(A) s'il existe un Crédit Sous-Jacent au titre de ce LPN, le Crédit Sous-Jacent satisfasse aux Caractéristiques d'Obligation spécifiées au titre de l'Entité de Référence ; soit

(B) s'il existe un Instrument Financier Sous-Jacent au titre de ce LPN, l'Instrument Financier Sous-Jacent satisfasse aux Caractéristiques d'Obligation suivantes : Non Subordonnée, Droit Non Domestique et Devise Locale Exclue ;

(ii) le LPN satisfasse aux Caractéristiques d'Obligation Livrable suivantes : Transférable, Non au Porteur, Devises de Référence – Devises de Référence Standard, Droit Non Domestique, Emission Non Domestique ; et

(iii) l'Emetteur de LPN ait, à la date d'émission de cette obligation, consenti un Intérêt de Premier Rang sur ou au titre de certains de ses droits en relation avec le Crédit Sous-Jacent ou l'Instrument Financier Sous-Jacent concerné (selon le cas), au bénéfice des titulaires des LPN.

"**Matrice de Règlement Physique**" ("***Physical Settlement Matrix***") signifie le Supplément Matrice de Règlement Physique des Dérivés de Crédit (*Credit Derivatives Physical Settlement Matrix Supplement*) aux Définitions ISDA relatives aux Dérivés de Crédit, tel qu'il aura été le plus récemment amendé ou complété à la Date de Négociation (sauf stipulation contraire en relation avec une Entité de Référence), et tel que publié par l'ISDA sur son site www.isda.org (ou tout site internet qui lui succéderait), étant entendu que toute référence faite dans ce supplément :

(a) à une "Confirmation" sera réputée viser les Conditions Définitives applicables ;

(b) au "Montant de Calcul du Payeur de Taux Variable" sera réputée viser le Montant Nominal des Obligations ;

(c) à la "Section 1.32 des Définitions" sera réputée viser une "Notification d'Evènement de Crédit" telle que définie dans cette Annexe ;

(d) à la "Section 1.33" sera réputée viser la Modalité Evènement de Crédit 8.1 (Multiples Notifications d'Evènement de Crédit); et

(e) à la "Section 8.19" sera réputée viser la "Période de Règlement Physique" telle que définie dans cette Annexe.

"**Maturité Maximum**" ("***Maximum Maturity***") signifie une obligation qui a une maturité résiduelle qui n'est pas supérieure à :

(a) la période spécifiée en relation avec une Entité de Référence ; ou

(b) si cette période n'est pas spécifiée, 30 ans.

"**Mesure Interdite**" ("***Prohibited Action***") signifie toute demande reconventionnelle, toute objection (autre qu'une demande reconventionnelle ou une objection fondée sur les facteurs visés aux paragraphes (a) à (d) de la définition de l'Evènement de Crédit), ou tout droit de compensation par ou de l'Entité de Référence ou d'un Débiteur Sous-Jacent.

"**Méthode Alternative de Règlement**" ("***Fallback Settlement Method***") signifie le Règlement en Espèces ou le Règlement Physique, comme spécifié dans les Conditions Définitives.

"**Méthode de Règlement**" ("***Settlement Method***") signifie la méthode de règlement spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives, s'agissant d'un Règlement par Enchères, Règlement en Espèces ou Règlement Physique et, si aucune Méthode de Règlement n'est spécifiée dans les Conditions Définitives, le Règlement par Enchères.

"**Modalités de l'Obligation Livrable**" ("***Deliverable Obligation Terms***"), en relation avec toute Entité de Référence, a la signification définie dans les Termes de Règlement par Enchères des Dérivés de Crédit (*Credit Derivatives Auction Settlement Terms*).

"**Modalités de Règlement aux Enchères de la Transaction**" ("*Transaction Auction Settlement Terms*") désigne, en relation avec une Entité de Référence et l'Evènement de Crédit concerné, les Modalités de Règlement aux Enchères de Transactions de Dérivés de Crédit (*Credit Derivatives Auction Settlement Terms*) publiées par l'ISDA, conformément aux Règles DC ou par toute autre association ou organisation reconnue, choisie par l'Agent de Calcul (y compris, afin de lever toute ambiguïté, tout Règlement aux Enchères), qui prévoit l'évaluation d'obligations d'une Entité de Référence au titre de laquelle un Evènement de Crédit s'est produit, et qui devra être utilisé pour déterminer les montants payables entre les parties d'une transaction de dérivé de crédit référençant cette Entité de Référence pour laquelle les *Auction Covered Transactions* (comme définies dans les Règles DC) seraient des transactions de dérivés de crédit ayant une date de résiliation prévue comparable à ou plus tardive que la Date d'Echéance Prévue des Obligations.

"**Montant Arrondi d'Ajustement du Règlement Physique**" ("***Physical Settlement Adjustment Rounding Amount***") signifie un montant (éventuel) égal à la différence entre la valeur absolue de l'Ajustement du Règlement Physique et la valeur de liquidation du nombre entier d'Obligations Livrables qui n'ont pas à être Livrées par l'Emetteur à titre de compensation de tous Coûts de Dénouement.

"**Montant de Calcul**" ("***Calculation Amount***") signifie le montant spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables.

"**Montant de Cotation**" ("***Quotation Amount***") signifie :

(a) au titre d'une Obligation de Référence, le montant spécifié dans les Conditions Définitives applicables en relation avec une Entité de Référence (qui peut être spécifié par référence à un montant dans une devise ou par référence au Montant Représentatif) ou, si aucun montant n'est ainsi spécifié, le Montant Notionnel de

l'Entité de Référence (ou son équivalent dans la Devise de l'Obligation concernée, qui sera converti par l'Agent de Calcul d'une manière commercialement raisonnable, par référence aux taux de change en vigueur à la date d'obtention de la Cotation concernée) ;

(b) en ce qui concerne chaque type ou émission d'Obligation Livrable devant être Livrée à la Date de Règlement Physique ou avant cette date, un montant égal au Solde en Principal à Payer ou au Montant Dû et Payable (ou, dans l'un ou l'autre cas, son équivalent dans la Devise de l'Obligation concernée, calculé de la même manière que celle décrite au (a) ci-dessus) de cette Obligation Livrable ; et

(c) en ce qui concerne chaque type ou émission d'Obligation Non Livrable, un montant égal au Solde en Principal à Payer ou au Montant Dû et Payable (ou, dans l'un ou l'autre cas, son équivalent dans la Devise de l'Obligation concernée, calculé de la même manière que celle décrite au (a) ci-dessus) de cette Obligation Non Livrable.

"**Montant de Devise**" ("***Currency Amount***") signifie, au titre :

(a) d'une Obligation Livrable spécifiée dans une Notification de Règlement Physique ou toute Notification de Modification de la Notification de Règlement Physique, selon le cas, ou une Obligation pour Evaluation sélectionnée qui est libellée dans une devise autre que la Devise de Règlement, un montant converti dans la Devise de Règlement en appliquant un taux de conversion déterminé par référence au Taux de Change ; et

(b) d'une Obligation Livrable de Remplacement spécifiée dans une Notification de Modification de la Notification de Règlement Physique, un montant converti dans la Devise de Règlement (ou, s'il y a lieu, reconverti dans la Devise de Règlement) en appliquant un taux de conversion déterminé par référence au Taux de Change, le cas échéant, et chaque Taux de Change Révisé utilisé pour convertir chaque Encours d'Obligation Livrable Remplacée spécifiée dans chaque Notification de Modification de la Notification de Règlement Physique, au titre de cette portion de la Position de Crédit de l'Entité de Référence concernée, dans la devise dans laquelle l'Obligation Livrable de Remplacement est libellée.

"**Montant d'Exercice**" ("***Exercise Amount***") a la signification définie à la Modalité Evènement de Crédit 8.1 (Multiples Notifications d'Evènement de Crédit).

"**Montant de Règlement en Espèces**" ("***Cash Settlement Amount***") signifie, en relation avec toute Entité de Référence et sauf stipulation contraire des Conditions Définitives, un montant libellé dans la Devise de Règlement déterminé par l'Agent de Calcul selon la formule ci-dessous :

$$\text{Montant de Règlement en Espèces} = \text{Max}\left(0, \left[\left(A \times B\right) - C\right]\right)$$

Où :

"**A**" désigne le Montant de Calcul ;

"**B**" désigne le Prix Final Moyen Pondéré, ou si les Conditions Définitives applicables le spécifient, le Prix Final ou tout autre prix spécifié dans les Conditions Définitives applicables ; et

"**C**" désigne les Coûts de Dénouement (à moins que les Conditions Définitives applicables ne spécifient que les Coûts de Dénouement ne sont pas applicables, auquel cas "**C**" désigne zéro).

"**Montant de Règlement par Enchères**" ("***Auction Settlement Amount***") signifie, en relation avec toute Entité de Référence et sauf stipulation contraire des Conditions Définitives, un montant libellé dans la Devise de Règlement déterminé par l'Agent de Calcul selon la formule ci-dessous :

$$\text{Montant de Règlement par Enchères} = \text{Max}\left(0, \left[\left(A \times B\right) - C\right]\right)$$

Où :

"**A**" désigne le Montant de Calcul ;

"**B**" désigne le Prix Final des Enchères concerné ; et

"**C**" désigne les Coûts de Dénouement (à moins que les Conditions Définitives applicables ne spécifient que les Coûts de Dénouementne sont pas applicables, auquel cas "**C**" désigne zéro).

"**Montant de Règlement Partiel en Espèces**" ("***Partial Cash Settlement Amount***") signifie, si la Méthode de Règlement applicable est le Règlement Physique, un montant déterminé par l'Agent de Calcul égal au total, pour chaque Obligation Non Livrable :

(a) du Prix Final de ces Obligations Non Livrables multiplié par ;

(b) le Solde en Principal à Payer approprié, le Montant Dû et Payable ou le Montant de Devise, selon le cas, de cette Obligation Non Livrable, spécifié dans la Notification de Règlement Physique ou toute Notification de Modification de la Notification de Règlement Physique concernée, selon le cas.

"**Montant Dû et Payable**" ("***Due and Payable Amount***") signifie le montant qui est dû et payable par l'Entité de Référence au titre de l'obligation, que ce soit pour cause de déchéance du terme, échéance, accélération, résiliation ou autrement (à l'exclusion des sommes représentant des intérêts de retard, indemnités, majorations pour impôts (" brutage ") et autres montants similaires), sous déduction de tout ou partie du montant qui, en vertu des modalités de l'obligation (a) fait l'objet d'une Mesure Interdite, ou (b) peut autrement être réduit en conséquence de l'écoulement d'un délai ou de la survenance ou non-survenance d'un évènement ou d'une circonstance quelconque (autrement que du fait (i) d'un paiement ou (ii) d'une Conditionnalité Permise), dans chaque cas, déterminé conformément aux termes de l'obligation en vigueur à soit (A) la Date de Notification de Modification de la Notification de Règlement Physique (ou si les modalités de l'obligation sont modifiées après cette date mais avant la Date de Livraison (incluse), la Date d'Evaluation ou (B) la Date d'Evaluation Concernée, selon le cas.

"**Montant Excédentaire**" ("***Excess Amount***") signifie tout montant payé aux Titulaires d'Obligations Indexées sur un Evènement de Crédit, mais qui n'était pas dû sur les Obligations Indexées sur un Evènement de Crédit, en conséquence de la survenance d'une Notification d'Evènement de Crédit DC, d'une Date de Détermination de l'Evènement de Crédit ou d'une Date de Requête de Résolution relative à un Evènement de Crédit intervenant à la date ou aux environs de la date à laquelle le montant en question aurait autrement dû être payé.

"**Montant Minimum de Cotation** " ("***Minimum Quotation Amount***") signifie le montant spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables (ou sa contre-valeur dans la Devise de l'Obligation concernée) ou, si ce montant n'est spécifié, le plus faible de :

(a) 1.000.000 USD (ou sa contre-valeur dans la Devise de l'Obligation concernée) ; et

(b) le Montant de Cotation.

"**Montant Notionnel de l'Entité de Référence**" ("***Reference Entity Notional Amount***") signifie le montant pour lequel l'Emetteur a acheté une protection de crédit au titre d'une ou plusieurs Entités de Référence, tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives (ou, si ce montant n'est pas spécifié, le Montant Nominal Total des Obligations Indexées sur un Evènement de Crédit, divisé par le nombre d'Entités de Référence), sous réserve des dispositions de la Modalité Evènement de Crédit 6 (Evènement de Succession).

"**Montant Représentatif**" ("***Representative Amount***") signifie un montant qui est représentatif d'une transaction individuelle sur le marché concerné et à la date et l'heure concernées, ce montant devant être déterminé par l'Agent de Calcul.

"**N**" ou "**Enième**" ("***N" or "Nth***") signifie, si les Conditions Définitives applicables spécifient que le Titre est un "CLNs au Enième Défaut", le nombre qui peut être spécifié dans ces Conditions Définitives.

"**Niveau de Priorité**" ("***Seniority Level***") signifie, au titre d'une obligation de l'Entité de Référence (a) *"Niveau Senior"* ou *"Niveau Subordonné",* tel que spécifié au titre d'une Entité de Référence, ou (b) si aucun niveau de priorité n'est spécifié au titre d'une Entité de Référence, *"Niveau Senior"* si l'Obligation de Référence Non-Standard Originelle est une Obligation Senior, ou *"Niveau Subordonné"* si l'Obligation de Référence Non-Standard Originelle est une Obligation Subordonnée, et, à défaut, (c) *"Niveau Senior".*

"**Nombre Spécifié**" ("***Specified Number***") désigne le nombre de Sources Publiques précisé dans les Conditions Définitives applicables (ou si aucun nombre n'est précisé, deux).

"**Non au Porteur**" ("***Not Bearer***") signifie toute obligation qui n'est pas un titre au porteur, à moins que les intérêts sur ce titre au porteur ne soient compensés via Euroclear, Clearstream ou tout autre système de compensation internationalement reconnu et, si elle est spécifiée applicable à une Catégorie d'Obligations Livrables, la Caractéristique "Obligation Livrable Non au Porteur" sera uniquement applicable aux obligations relevant de cette Catégorie d'Obligations Livrables qui sont des Titres de Créance.

"**Non Subordonnée**" ("***Not Subordinated***") signifie une obligation qui n'est pas subordonnée à

(a) l'Obligation de Référence ; ou

(b) l'Obligation de Préférence Prioritaire, s'il y a lieu.

"**Notification d'Evènement de Crédit**" ("***Credit Event Notice***") signifie une notification irrévocable signifiée par l'Agent de Calcul (par écrit (y compris par télécopie et/ou courriel) et/ou par téléphone) à l'Émetteur, décrivant un Evènement de Crédit qui s'est produit à la Date Butoir Antérieure relative à l'Evènement de Crédit ou après cette date et à la Date d'Extension ou avant cette date.

Une Notification d'Evènement de Crédit qui décrit un Evènement de Crédit qui est survenu après la Date d'Echéance Prévue doit faire référence au Défaut de Paiement Potentiel concerné, dans le cas d'une Date d'Extension de la Période de Grâce, ou au Cas Potentiel de Répudiation/Moratoire concerné, dans le cas d'une Date d'Evaluation de Répudiation/Moratoire.

Une Notification d'Evènement de Crédit qui décrit un Evènement de Crédit autre qu'une Restructuration M(M)R doit être signifiée au titre de l'intégralité du Montant Notionnel de l'Entité de Référence.

Une Notification d'Evènement de Crédit doit contenir une description suffisamment détaillée des faits ayant conduit à déterminer qu'un Evènement de Crédit a eu lieu, étant entendu que si une Date de Détermination de l'Evènement de Crédit s'est produite en vertu du sous-paragraphe (b) de la définition de cette date, une référence à l'Annonce de l'Evènement de Crédit DC suffira. Il n'est pas nécessaire, pour qu'il soit constaté, qu'un Evènement de Crédit faisant l'objet de la Notification d'Evènement de Crédit se poursuive à la date effective de la Notification d'Evènement de Crédit.

"**Notification d'Extension**" ("***Extension Notice***") signifie une notification de l'Emetteur à l'Agent de Calcul et aux Titulaires d'Obligations Indexées sur un Evènement de Crédit, notifiant en relation avec une Entité de Référence :

(a) sans préjudice des dispositions des sous-paragraphes (b), (c) ou (d) ci-dessous, qu'un Evènement de Crédit est survenu ou peut survenir au plus tard à la Dernière Date Prévue de Survenance de l'Evènement de Crédit ; ou

(b) qu'un Défaut de Paiement Potentiel est survenu ou peut survenir au plus tard à la Dernière Date Prévue de Survenance de l'Evènement de Crédit ; ou

(c) qu'un Cas Potentiel de Contestation/Moratoire est survenu ou peut survenir au plus tard à la Dernière Date Prévue de Survenance de l'Evènement de Crédit ; ou

(d) qu'une Date de Requête de Résolution relative à un Evènement de Crédit est survenue ou peut survenir au plus tard le dernier jour de la Période de Signification de Notification.

"**Notification d'Information Publiquement Disponible**" ("***Notice of Publicly Available Information***") signifie une notification irrévocable signifiée par l'Agent de Calcul (qui pourra être signifiée par téléphone) à l'Emetteur, qui mentionne l'Information Publiquement Disponible confirmant la survenance de l'Evènement de Crédit décrit dans la Notification d'Evènement de Crédit. Pour un Evènement de Crédit constitué par une Contestation/Moratoire, la Notification d'Information Publiquement Disponible doit citer les informations confirmant la survenance des deux sous-paragraphes (a) et (b) de la définition du terme "Contestation/Moratoire". La notification donnée doit contenir une copie, ou une description suffisamment détaillée de l'Information Publiquement Disponible concernée. Si "Notification d'Information Publiquement Disponible" est stipulée comme étant applicable dans les Conditions Définitives applicables au titre de l'Entité de Référence, et si la Notification d'Evènement de Crédit contient l'Information Publiquement Disponible, cette Notification d'Evènement de Crédit sera également réputée constituer une Notification d'Information Publiquement Disponible.

"**Notification de Modification de la Notification de Règlement Physique**" ("***NOPS Amendment Notice***") signifie une notification adressée par l'Agent de Calcul pour le compte

de l'Emetteur (une copie étant adressée à l'Emetteur) aux Titulaires d'Obligations Indexées sur un Evènement de Crédit , leur notifiant que l'Agent de Calcul remplace, en totalité ou en partie, une ou plusieurs Obligations Livrables spécifiées dans la Notification de Règlement Physique ou une Notification de Modification de la Notification de Règlement Physique antérieure, selon le cas, (dans la mesure où l'Obligation Livrable n'a pas été Livrée à la date de cette Notification de Modification de la Notification de Règlement Physique).

"**Notification de Règlement Physique**" ("***Notice of Physical Settlement***") signifie une notification signifiée par et au nom de l'Emetteur aux Titulaires d'Obligations Indexées sur un Evènement de Crédit, au plus tard à la plus tardive des dates suivantes :

(a) 65 Jours Ouvrés après la Date de Publication de la Liste Finale ;

(b) sous réserve des dispositions du sous-paragraphe (c) ci-dessous, 25 Jours Ouvrés CLNs après celles des dates suivantes qui surviendra la dernière : la Date d'Annulation des Enchères, la Date d'Annonce de l'Absence d'Enchères, la dernière Date d'Annulation des Enchères Parallèles et la dernière Date de Notification de Règlement Physique Parallèle (dans chaque cas si l'une ou l'autre de ces dates est applicable) ;

(c) dans des circonstances où la Date d'Annonce de l'Absence d'Enchères survient en vertu du paragraphe (b) ou (c)(ii) de la définition de cette date, et si l'Emetteur n'a pas signifié une Notification du Montant de Règlement par Enchères spécifiant des Termes de Règlement par Enchères Parallèles applicables à l'Agent de Calcul d'ici la Date Limite d'Option de Mouvement, 5 Jours Ouvrés CLNs après cette Date Limite d'Option de Mouvement,

(d) 30 jours calendaires suivant la Date de Détermination d'un Evènement de Crédit ; et

(e) 10 jours calendaires suivant la date d'Annonce de L'Evènement de Crédit DC concerné ou du Refus de Statuer sur une Question relative à un Evènement de Crédit DC,

(la "Date Limite de Modification de la Notification de Règlement Physique") ("*N**OPS Cut-Off Date***") qui :

(i) confirme que l'Emetteur a l'intention de rembourser les Obligations Indexées sur un Evènement de Crédit au moyen d'un règlement physique, conformément à la Modalité Evènement de Crédit 4 (Règlement Physique) ; et

(ii) contient une description détaillée des Obligations Livrables que l'Emetteur a l'intention de Livrer (ou fera Livrer) aux Titulaires d'Obligations Indexées sur un Evènement de Crédit, y compris leur Encours et les Encours aggrégés de ces Obligations Livrables.

La Notification de Règlement Physique devra spécifier les Obligations Livrables ayant un Encours (ou le Montant de Devise équivalent, converti au Taux de Change) à la Date d'Evaluation du Règlement, au moins égal au Montant Notionnel de l'Entité de Référence (ou, selon le cas, le Montant d'Exercice), sous réserve de tout Ajustement du Règlement Physique.

L'Emetteur ou l'Agent de Calcul (ou en son nom) pourra signifier de temps à autre aux Titulaires des Obligations Indexées sur un Evènement de Crédit, de la manière spécifiée ci-dessus, une Notification de Modification de la Notification de Règlement Physique. Une Notification de Modification de la Notification de Règlement Physique devra contenir une description détaillée révisée de chaque Obligation Livrable de Remplacement, et spécifier également l'Encours de l'Obligation Livrable Remplacée. L'Encours de chaque Obligation Livrable de Remplacement identifiée dans une Notification de Modification de la Notification de Règlement Physique sera calculé en appliquant le Taux de Change Révisé à l'Encours de l'Obligation Livrable Remplacée concernée. Chacune de ces Notifications de Modification de la Notification de Règlement Physique devra prendre effet à la Date de Règlement Physique ou avant cette date (déterminée sans référence à tout changement résultant de cette Notification de Modification de la Notification de Règlement Physique). Nonobstant les dispositions qui précèdent, (i) l'Emetteur ou l'Agent de Calcul (ou en son nom) pourra corriger toute erreur ou incohérence dans la description détaillée de chaque Obligation Livrable contenue dans la Notification de Règlement Physique ou toute Notification de Modification de la Notification de Règlement Physique, selon le cas, en adressant une notification à l'Emetteur (donnée de la manière spécifiée ci-dessus) avant la Date de Livraison concernée, et (ii) si "Livraison du Package d'Actifs" est applicable, l'Emetteur ou l'Agent de Calcul (pour son compte) devra, avant la Date de Livraison, notifier aux Titulaires d'Obligations Indexées sur un Evènement de Crédit la description détaillée du Package d'Actifs, le cas échéant, qu'il entendra Livrer aux Titulaires d'Obligations Indexées sur un Evènement de Crédit en lieu et place des Obligations Livrables Préexistantes ou des Titres de Créance Observables du Package, le cas échéant, spécifié dans la Notification de Règlement Physique ou toute Notification de Modification de la Notification de Règlement Physique, tel qu'applicable étant entendu que cette notification ne constituera pas une Notification de Modification de la Notification de Règlement Physique.

"**Notification du Montant de Règlement par Enchères**" ("***Auction Settlement Amount Notice***") signifie une notification donnée par l'Emetteur à l'Agent de Calcul et aux Titulaires d'Obligations Indexées sur un Evènement de Crédit conformément à l'Article 18 des Modalités des Obligations, au plus tard à la date se situant 65 Jours Ouvrés après la Date de Publication de la Liste Finale (ou, si ultérieure, la Date Limite d'Option de Mouvement), spécifiant :

(a) les Termes de Règlement des Transactions par Enchères ou les Termes de Règlement par Enchères Parallèles que l'Emetteur a choisi d'appliquer aux Obligations Indexées sur un Evènement de Crédit (étant entendu que l'Emetteur ne peut choisir d'appliquer des Termes de Règlement par Enchères Parallèles que dans les circonstances visées au sous-paragraphe (b) ou (c)(ii) de la définition de l'expression "Date d'Annonce de l'Absence d'Enchères") ; et

(b) le Montant de Règlement par Enchères.

"**Obligation**" ("***Obligation***") signifie dans la présente Annexe Technique 6 - Modalités Additionnelles Applicables aux Obligations Indexées sur un Evènement de Crédit :

(a) chaque obligation de l'Entité de Référence (soit directement ou en qualité de garant au titre d'une Garantie Concernée) déterminée conformément à la Méthode de Détermination des Obligations ; et

(b) l'Obligation de Référence,

dans chaque cas à moins qu'il ne s'agisse d'une Obligation Exclue.

Pour les besoins de la "Méthode de Détermination des Obligations", le terme "Obligation" devra être défini comme chaque obligation de l'Entité de Référence, appartenant à la Catégorie d'Obligation qui lui est applicable et présentant chacune des Caractéristiques d'Obligation, le cas échéant, qui lui sont applicables, dans chaque cas, immédiatement avant l'Evènement de Crédit qui fait l'objet soit de la Notification d'Evènement de Crédit ou de la Question relative à un Evènement de Crédit DC aboutissant à la survenance d'une Date de Requête de Résolution relative à un Evènement de Crédit, selon le cas.

"**Obligation Additionnelle**" ("***Additional Obligation***") signifie chacune des obligations énumérées comme des Obligations Additionnelles de l'Entité de Référence dans la "Liste des Obligations de Référence LPN" publiée par Markit Group Limited, ou toute liste qui lui succéderait, cette liste étant actuellement disponible sur le site http://www.markit.com/marketing/services.php.

"**Obligation à Porteurs Multiples**" ("***Multiple Holder Obligation***") signifie une Obligation qui :

(a) au moment de l'évènement qui constitue un Evènement de Crédit Restructuration est détenue par plus de trois titulaires qui ne se sont pas des Sociétés Affiliées ; et

(b) en ce qui concerne cette Obligation, un pourcentage de titulaires (déterminé en fonction des termes de l'Obligation en vigueur à la date d'un tel évènement) au moins égal à soixante-six et deux tiers est exigé pour consentir à l'évènement qui constitue un Evènement de Crédit Restructuration,

étant entendu que toute Obligation qui est un Titre de Créance sera réputée satisfaire aux exigences du présent sous-paragraphe (ii) de cette définition d'Obligation à Porteurs Multiples.

"**Obligations Concernées**" ("***Relevant Obligations***") signifie les Obligations de l'Entité de Référence qui relèvent de la Catégorie d'Obligation "Titre de Créance ou Crédit" et sont en circulation immédiatement avant la Date de Succession (ou, s'il existe un Plan de Successions Echelonnées, immédiatement avant la date à laquelle la première succession prendra juridiquement effet), étant entendu que :

(i) les Titres Financiers Représentatifs de Créances ou Crédits en circulation entre l'Entité de Référence et l'une quelconque de ses Sociétés Liées, ou détenus par l'Entité de Référence, seront exclus ;

(ii) s'il existe un Plan de Successions Echelonnées, l'Agent de Calcul procédera, pour les besoins de la détermination d'un Successeur, aux ajustements appropriés requis pour tenir compte de toutes Obligations de l'Entité de Référence qui relèvent de la Catégorie d'Obligation "Titre de Créance ou Crédit" qui sont émises, contractées, remboursées, rachetées ou annulées de la date d'effet juridique de la première succession (incluse) à la Date de Succession (incluse) ;

(iii) si la clause "Conditions de l'Entité de Référence Financière" est indiquée comme applicable dans les Conditions Définitives applicables au titre de l'Entité de Référence, et si "Transaction Senior" est applicable au titre de l'Entité de Référence,

les Obligations Concernées incluront uniquement les Obligations Senior de l'Entité de Référence relevant de la Catégorie d'Obligation "Titre de Créance ou Crédit" ; et

(iv) si la clause "Conditions de l'Entité de Référence Financière" est indiquée comme applicable dans les Conditions Définitives applicables au titre de l'Entité de Référence, et si "Transaction Subordonnée" est indiqué comme applicable dans les Conditions Définitives applicables au titre de l'Entité de Référence, les Obligations Concernées excluront les Obligations Senior et toutes Obligations Super-Subordonnées de l'Entité de Référence qui relèvent de la Catégorie d'Obligation "Titre de Créance ou Crédit", étant entendu que s'il n'existe pas d'Obligations Concernées de cette nature, l'expression "Obligations Concernées" aura la même signification que si "Transaction Senior" était applicable au titre de l'Entité de Référence.

"**Obligation Livrable Préexistante**" ("***Prior Deliverable Obligation***") désigne :

(a) Si une Intervention Gouvernementale a eu lieu (que cet évènement soit ou non spécifié comme l'Evènement de Crédit applicable dans la Notification d'Evènement de Crédit), toute obligation de l'Entité de Référence qui (i) existait immédiatement avant cette Intervention Gouvernementale, (ii) a fait l'objet de cette Intervention Gouvernementale, et (iii) relevait de la définition de l'Obligation Livrable figurant au paragraphe (A) ou (B) de la définition de l'Obligation Livrable, dans chaque cas immédiatement avant la date à laquelle cette Intervention Gouvernementale est devenue légalement effective ; ou

(b) Si une Restructuration qui ne constitue pas une Intervention Gouvernementale s'est produite au titre de l'Obligation de Référence (que cet évènement soit ou non spécifié comme l'Evènement de Crédit applicable dans la Notification d'Evènement de Crédit), cette Obligation de Référence (éventuelle).

"**Obligation de Référence**" ("***Reference Obligation***") signifie l'Obligation de Référence Standard, le cas échéant, à moins que :

(i) "Obligation de Référence Standard" ne soit indiqué comme non applicable dans les Conditions Définitives applicables au titre d'une Entité de Référence, auquel cas l'Obligation de Référence sera l'Obligation de Référence Non-Standard (le cas échéant) ; ou

(ii) "Obligation de Référence Standard" ne soit indiqué comme applicable dans les Conditions Définitives applicables au titre d'une Entité de Référence (ou aucune élection ne soit spécifiée au titre d'une Entité de Référence), et (B) il n'existe aucune Obligation de Référence Standard et (C) aucune Obligation de Référence Non-Standard n'est spécifiée au titre d'une Entité de Référence, auquel cas l'Obligation de Référence sera (a) l'Obligation de Référence Non-Standard jusqu'à la première date (non incluse) de publication de l'Obligation de Référence Standard, puis (b) l'Obligation de Référence Standard à compter de cette date, sous réserve que l'Obligation de Référence Standard ainsi publiée aurait été éligible pour être sélectionnée en tant qu'Obligation de Référence de Remplacement.

Si l'Obligation de Référence Standard est retirée de la Liste SRO, cette obligation cessera d'être l'Obligation de Référence (autrement que pour les besoins de la Caractéristique d'Obligation "Non Subordonnée" ou la Caractéristique d'Obligation Livrable "Non Subordonnée") et il n'y aura pas d'Obligation de Référence à moins que et jusqu'à ce que

cette obligation soit consécutivement remplacée sur la Liste SRO, auquel cas la nouvelle Obligation de Référence Standard au titre de l'Entité de Référence constituera l'Obligation de Référence.

"**Obligation de Référence Conforme**" ("***Conforming Reference Obligation***") signifie une Obligation de Référence qui est une Obligation Livrable déterminée conformément au paragraphe (a) de la définition de l'Obligation Livrable.

"**Obligation de Référence Non-Conforme**" ("***Non-Conforming Reference Obligation***") signifie une Obligation de Référence qui n'est pas une Obligation de Référence Conforme.

"**Obligation de Référence Standard**" ("***Standard Reference Obligation***") signifie l'obligation de l'Entité de Référence ayant le Niveau de Priorité spécifié de temps à autre dans la Liste SRO.

"**Obligation de Référence Non-Standard**" ("***Non-Standard Reference Obligation***") signifie l'Obligation de Référence Non-Standard Originelle ou, si une Obligation de Référence de Remplacement a été déterminée, l'Obligation de Référence de Remplacement.

"**Obligation de Référence Non-Standard Originelle**" ("***Original Non-Standard Reference Obligation***") signifie l'Obligation de l'Entité de Référence (directement ou en qualité de fournisseur d'une garantie) qui est spécifiée comme l'Obligation de Référence au titre de l'Entité de Référence (si une telle Obligation est spécifiée), étant précisé que si une obligation n'est pas une obligation de l'Entité de Référence, cette obligation ne constituera pas une Obligation de Référence Non-Standard Originelle valide pour les besoins de l'Entité de Référence (autrement que pour les besoins de la détermination du Niveau de Priorité et de la Caractéristique d'Obligation *"Non Subordonnée"* ou de la Caractéristique d'Obligation Livrable *"Non Subordonnée"*), à moins que (a) les Conditions Définitives applicables ne stipulent le contraire, ou (b) l'Entité de Référence ne soit une Transaction avec Obligation de Référence Uniquement.

"**Obligation de Référence Pré-existante**" ("***Prior Reference Obligation***") signifie, dans des circonstances où il n'existe aucune Obligation de Référence applicable à une Entité de Référence, (I) l'Obligation de Référence la plus récemment applicable à celle-ci, le cas échéant, et autrement (II) l'obligation spécifiée dans les Conditions Définitives applicables comme étant l'Obligation de Référence, le cas échéant, si cette Obligation de Référence a été remboursée à la Date de Négociation ou avant cette date et autrement (III) toute Obligation relative à une Dette Financière non subordonnée de cette Entité de Référence.

"**Obligation(s) de Référence de Remplacement**" ("***Substitute Reference Obligation***") signifie, au titre d'une Obligation de Référence Non-Standard pour laquelle un Cas de Remplacement s'est produit, l'obligation qui remplacera l'Obligation de Référence Non-Standard, déterminée par l'Agent de Calcul comme suit :

(a) l'Agent de Calcul identifiera l'Obligation de Référence de Remplacement conformément aux paragraphes (c), (d) et (e) ci-dessous, afin de remplacer l'Obligation de Référence Non-Standard ; étant précisé que l'Agent de Calcul n'identifiera pas une obligation comme une Obligation de Référence de Remplacement si, à la date de la détermination, cette obligation a déjà été refusée comme Obligation de Référence de Remplacement par le Comité de décision sur les dérivés de crédit compétent et si cette obligation n'a pas changé dans une mesure significative depuis la date de la Résolution DC concernée ;

(b) si l'un quelconque des évènements énumérés aux paragraphes (a) ou (c) de la définition du Cas de Remplacement s'est produit au titre de l'Obligation de Référence Non-Standard, l'Obligation de Référence Non-Standard cessera d'être l'Obligation de Référence (autrement que pour les besoins de la Caractéristique d'Obligation "Non Subordonnée" ou de la Caractéristique d'Obligation Livrable "Non Subordonnée" et du paragraphe (c)(ii) ci-dessous). Si le cas visé au paragraphe (b) de la définition du "Cas de Remplacement" s'est produit au titre de l'Obligation de Référence Non-Standard et si aucune Obligation de Référence de Remplacement n'est disponible, l'Obligation de Référence Non-Standard continuera d'être l'Obligation de Référence jusqu'à ce que l'Obligation de Remplacement soit identifiée, ou, si elle est antérieure, jusqu'à la date à laquelle l'un quelconque des évènements visés aux paragraphes (a) ou (c) de la définition de Cas de Remplacement se produisent au titre de cette Obligation de Référence Non-Standard ;

(c) l'Obligation de Référence de Remplacement sera une obligation qui, à la Date de Remplacement :

(i) est une obligation relative à une Dette Financière de l'Entité de Référence (soit directement soit en tant que fournisseur d'une garantie) ;

(ii) satisfait à la Caractéristique d'Obligation Livrable "Non Subordonnée" à la date à laquelle elle a été émise ou contractée (sans refléter aucun changement du rang de priorité de paiement après cette date) et à la Date de Remplacement ;

(iii)

(C) si l'Obligation de Référence Non-Standard était une Obligation de Référence Conforme au moment où elle a été émise ou contractée et immédiatement avant la Date du Cas de Remplacement :

(1) est une Obligation Livrable (autre qu'un Crédit) déterminée conformément au paragraphe (i) de la définition de l'Obligation Livrable ; ou, si une telle obligation n'est pas disponible,

(2) est un Crédit (autre qu'un Crédit Confidentiel) qui constitue une Obligation Livrable déterminée conformément au paragraphe (i) de la définition de l'Obligation Livrable ;

(D) si l'Obligation de Référence Non-Standard était un Titre de Créance (ou toute autre obligation relative à une Dette Financière autre qu'un Crédit) qui était une Obligation de Référence Non-Conforme au moment où elle a été émise ou contractée et/ou immédiatement avant la Date du Cas de Remplacement :

(1) est une Obligation de Référence de Remplacement Non-Conforme (autre qu'un Crédit) ; ou si une telle obligation n'est pas disponible,

(2) est une Obligation Livrable (autre qu'un Crédit) déterminée conformément au paragraphe (i) de la définition de

l'Obligation Livrable ; ou, si une telle obligation n'est pas disponible,

(3) est une Obligation de Référence de Remplacement Non-Conforme qui est un Crédit (autre qu'un Crédit Confidentiel) ou, si une telle obligation n'est pas disponible,

(4) est un Crédit (autre qu'un Crédit Confidentiel) qui constitue une Obligation Livrable déterminée conformément au paragraphe (i) de la définition de l'Obligation Livrable ; ou

(E) si l'Obligation de Référence Non-Standard était un Crédit qui était une Obligation de Référence Non-Conforme à la date à laquelle elle a été contractée et/ou immédiatement avant la Date du Cas de Remplacement :

(1) est une Obligation de Référence de Remplacement Non-Conforme qui est un Crédit (autre qu'un Crédit Confidentiel) ou, si une telle obligation n'est pas disponible,

(2) est une Obligation de Référence de Remplacement Non-Conforme (autre qu'un Crédit) ou, si une telle obligation n'est pas disponible,

(3) est une Obligation Livrable (autre qu'un Crédit) déterminée conformément au paragraphe (i) de la définition de l'Obligation Livrable ; ou, si une telle obligation n'est pas disponible,

(4) est un Crédit (autre qu'un Crédit Confidentiel) qui constitue une Obligation Livrable déterminée conformément au paragraphe (i) de la définition d' "Obligation Livrable" ;

(d) si plusieurs Obligations de Référence de Remplacement potentielles sont identifiées selon la procédure décrite au paragraphe (c) ci-dessus, l'Obligation de Référence de Remplacement sera l'Obligation de Référence de Remplacement potentielle qui garantit un équivalent économique aussi proche que possible des obligations de livraison et de paiement de l'Emetteur en vertu des Obligations, selon la détermination de l'Agent de Calcul. L'Obligation de Référence de Remplacement déterminée par l'Agent de Calcul se substituera sans autre condition à l'Obligation de Référence Non-Standard.

(e) si un Cas de Remplacement s'est produit au titre de l'Obligation de Référence Non-Standard et si l'Agent de Calcul détermine qu'aucune Obligation de Référence de Remplacement n'est disponible pour l'Obligation de Référence Non-Standard, alors, sous réserve du paragraphe (a) ci-dessus et nonobstant le fait que l'Obligation de Référence Non-Standard ait pu cesser d'être l'Obligation de Référence conformément au paragraphe (b) ci-dessus, l'Agent de Calcul continuera d'essayer d'identifier l'Obligation de Référence de Remplacement.

"**Obligation de Référence de Remplacement Non-Conforme**" ("***Non-Conforming Substitute Reference Obligation***") signifie une obligation qui serait une Obligation Livrable déterminée conformément au paragraphe (a) de la définition d'Obligation Livrable à la Date de Remplacement, pour l'un ou plusieurs des mêmes motifs que ceux qui ont conduit à faire de l'Obligation de Référence une Obligation de Référence Non-Conforme à la date à laquelle elle a été émise ou contractée et/ou immédiatement avant la Date du Cas de Remplacement (le cas échéant).

"**Obligation de Référence Uniquement**" ("***Reference Obligations Only***") signifie toute obligation qui est une Obligation de Référence et aucune Caractéristique d'Obligation (pour les besoins de la détermination des Obligations), ou, selon le cas, aucune Caractéristique d'Obligation Livrable (pour les besoins de la détermination des Obligations Livrables), ne sera applicable lorsque l'Obligation de Référence Uniquement s'applique.

"**Obligation de Référence LPN**" ("***LPN Reference Obligation***") signifie chaque Obligation de Référence autre qu'une Obligation Additionnelle, qui est émise au seul effet de fournir des fonds à l'Emetteur LPN pour financer un Crédit Sous-Jacent. Afin de lever toute ambiguïté, tout changement de l'émetteur d'une Obligation de Référence LPN conformément à ses modalités n'empêchera pas cette Obligation de Référence LPN de constituer une Obligation de Référence.

"**Obligation Exclue**" ("***Excluded Obligation***") signifie :

(a) toute obligation de l'Entité de Référence spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables ou toute obligation y afférente du type décrit comme tel ;

(b) si la clause "Conditions de l'Entité de Référence Financière" est indiquée comme applicable dans les Conditions Définitives applicables au titre d'une Entité de Référence et l'Entité de Référence est une Transaction Senior, alors, pour déterminer si une Intervention Gouvernementale ou une Restructuration est survenue, toute Obligation Subordonnée ; et

(c) si la clause "Conditions de l'Entité de Référence Financière" est indiquée comme applicable dans les Conditions Définitives applicables au titre d'une Entité de Référence et l'Entité de Référence est une Transaction Subordonnée, alors, pour déterminer si une Intervention Gouvernementale ou une Restructuration est survenue, toute Obligation Super-Subordonnée.

"**Obligation Livrable**" ("***Deliverable Obligation***") signifie, sous réserve des Modalités Evènement de Crédit 8.1 (Multiples Notifications d'Evènement de Crédit), 8.2 (Mod R) et 8.3 (Mod Mod R):

(a) chaque obligation de l'Entité de Référence (soit directement ou comme fournisseur de la Garantie Concernée) déterminée conformément à la Méthode de Détermination des Obligations Livrables ;

(b) l'Obligation de Référence ;

(c) uniquement au titre d'un Evènement de Crédit Restructuration applicable à une Entité de Référence qui est un Souverain, et sauf si la clause "Livraison du Package d'Actifs" est applicable, toute Obligation Livrable Souveraine Restructurée ; et

(d) si la clause "Livraison du Package d'Actifs" est applicable, toute Obligation Livrable Préexistante (si la clause "Conditions d'une Entité de Référence Financière" est indiquée comme applicable dans les Conditions Définitives applicables au titre d'une Entité de Référence), ou tout Titre de Créance Observable du Package (si l'Entité de Référence est un Souverain),

dans chaque cas (i) à moins qu'il ne s'agisse d'une Obligation Livrable Exclue et (ii) sous réserve que l'obligation ait un Solde en Principal à Payer ou un Montant Dû et Payable supérieur à zéro.

Pour les besoins de la "Méthode de Détermination des Obligations Livrables", le terme "Obligation Livrable" peut être défini comme chaque obligation de l'Entité de Référence décrite par la Catégorie d'Obligation Livrable indiquée au titre de l'Entité de Référence, et, sous réserve des dispositions de la Modalité Evènement de Crédit 5 (Dispositions relatives à la Catégorie et aux Caractéristiques d'Obligation et à la Catégorie et aux Caractéristiques d'Obligation Livrable) (présentant chacune la ou les Caractéristiques d'Obligation Livrable, le cas échéant, indiquée(s) pour l'Entité de Référence à compter à la fois de la Date de Notification de Modification de la Notification de Règlement Physique et la Date de Livraison (sauf indication contraire).

"**Obligation Livrable de Remplacement**" ("***Replacement Deliverable Obligation***") signifie chaque Obligation Livrable de Remplacement que l'Emetteur a l'intention de Livrer aux Titulaires d'Obligations, conformément à la Modalité Evènement de Crédit 4 (Règlement Physique), au lieu de chaque Obligation Livrable originelle qui n'a pas été Livrée à la date de cette Notification de Modification de la Notification de Règlement Physique.

"**Obligation Livrable Exclue**" ("***Excluded Deliverable Obligation***") signifie :

(a) toute obligation de l'Entité de Référence spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables ou toute obligation y afférente du type décrit comme tel ; et

(b) tout montant en principal uniquement d'un Titre de Créance dont tout ou partie de la composante intérêts à été détachée ; et

(c) si la clause Livraison du Package d'Actifs est applicable, toute obligation émise ou encourue à la date de l'Evènement de Crédit Package d'Actifs ou après cette date.

"**Obligation Livrable Souveraine Restructurée**" ("***Sovereign Restructured Deliverable Obligation***") signifie une Obligation d'une Entité de Référence Souveraine (que ce soit directement ou en tant que fournisseur d'une Garantie Concernée) :

(a) au titre de laquelle une Restructuration faisant l'objet de la Notification d'Evènement de Crédit concernée ou une Annonce d'un Evènement de Crédit DC est survenue ; et

(b) qui relevait de la définition d'une Obligation Livrable figurant au paragraphe (a) de la définition "Obligation Livrable" immédiatement avant la date à laquelle cette Restructuration devient légalement effective conformément aux termes des textes en vigueur régissant cette Restructuration.

"**Obligation Non Livrable**" ("***Undeliverable Obligation***") signifie une Obligation Livrable incluse dans la Notification de Règlement Physique ou la Notification de Modification de la Notification de Règlement Physique, selon le cas, dont l'Agent de Calcul détermine, à la Date de Règlement de cette Obligation Livrable, qu'il est impossible ou illégal de la Livrer à

la Date de Règlement (y compris, sans caractère limitatif, en raison du défaut du Titulaire d'Obligations de livrer une Notification de Transfert, d'une panne du système de compensation, de l'effet de toute loi, réglementation ou décision judiciaire ou des conditions du marché, ou de la non-réception de consentements requis au titre de la Livraison de Crédits).

"**Obligation pour Evaluation**" ("***Valuation Obligation***") signifie, au titre d'une Entité de Référence, nonobstant toute disposition contraire des Modalités Evènement de Crédit, une ou plusieurs obligations de cette Entité de Référence (soit directement, soit en qualité de fournisseur d'une Garantie concernée) qui peut être indiquée dans une Notification de Règlement Physique (ou dans toute Notification de Modification de la Notification de Règlement Physique, selon le cas), si le Règlement Physique était la Méthode de Règlement indiquée comme applicable dans les Conditions Définitives applicables et/ou tout Actif du Package d'Actifs concerné au titre d'une Obligation Livrable Préexistante ou Titre de Créance Observable du Package, selon le cas, choisie par l'Emetteur à ou avant la Date d'Evaluation applicable, étant entendu qu'à cet effet :

(a) toute référence aux mots "Date de Livraison" ou "Date de Notification de Modification de la Notification de Règlement Physique", dans les définitions de l'"Obligation Transférable sur Conditions" et de l'"Obligation Livrable", ou dans l'une ou l'autre des conditions comprenant les termes "Catégorie d'Obligation Livrable" ou "Caractéristique d'Obligation Livrable" et "Montant Dû et Payable", sera réputée viser les mots "Date d'Evaluation Concernée" ; et

(b) au titre de tout Actif du Package d'Actifs concerné au titre d'une Obligation Livrable Préexistante ou d'un Titre de Créance Observable du Package, toute référence à "Solde en Principal à Payer" ou "Montant Dû et Payable" ou "Encours" dans les définitions de "Prix Final", "Cotation Complète", "Cotation", "Montant de Cotation" et "Cotation Moyenne Pondérée" sera réputée être une référence aux termes "Encours de l'Obligation Livrable Préexistante ou du Titre de Créance Observable immédiatement avant l'Evènement de Crédit Package d'Actifs.

Pour éviter toute ambiguïté, l'utilisation des termes Obligation Livrable dans la définition de l'"Obligation pour Evaluation" répond uniquement à un souci de commodité et n'entend pas modifier la méthode de règlement choisie.

"**Obligation Senior**" ("***Senior Obligation***") signifie toute obligation qui n'est pas Subordonnée à toute obligation relative à une Dette Financière non subordonnée de l'Entité de Référence.

"**Obligation Sous-Jacente**" ("***Underlying Obligation***") signifie, au titre d'une garantie, l'obligation qui fait l'objet de la garantie.

"**Obligation Subordonnée**" ("***Subordinated Obligation***") signifie une obligation qui est Subordonnée à toute obligation relative à une Dette Financière non subordonnée de l'Entité de Référence, ou qui serait ainsi Subordonnée s'il existait une obligation relative à une Dette Financière non subordonnée de l'Entité de Référence.

"**Obligation Super-Subordonnée**" ("***Further Subordinated Obligation***") signifie, si l'Obligation de Référence ou l'Obligation de Référence Pré-existante, selon le cas, est une Obligation Subordonnée, toute obligation qui lui est Subordonnée.

"**Obligation Totalement Transférable**" ("***Fully Transferable Obligation***") signifie une Obligation Livrable qui est soit Transférable, dans le cas des Titres de Créance, soit capable d'être cédée ou transférée par novation à tous les Cessionnaires Éligibles sans qu'il faille obtenir le consentement de quiconque, pour toute Obligation Livrable autre que des Titres de Créance, dans chaque cas, à compter à la fois de la Date de Notification de Modification de la Notification de Règlement Physique et de la Date de Livraison ou, le cas échéant, à la Date d'Evaluation Concernée. Toute clause exigeant qu'une notification de novation, de transmission ou de transfert d'une Obligation Livrable soit fournie à un trustee, agent fiscal, agent administratif, agent de compensation ou agent payeur pour une Obligation Livrable ne sera pas considérée comme une clause exigeant leur consentement, pour les besoins de cette définition.

"**Obligation Transférable sur Condition(s)**" ("***Conditionally Transferable Obligation***") signifie une Obligation Livrable qui est soit Transférable, dans le cas des Titres de Créance, soit capable d'être cédée ou transférée par voie de novation à tous les Cessionnaires Éligibles Modifiés sans qu'il faille obtenir l'accord de quiconque, dans le cas de toute Obligation Livrable autre que des Titres de Créance, dans chaque cas, à compter à la fois de la Date de Notification de Modification de la Notification de Règlement Physique et de la Date de Livraison ou, le cas échéant, à la Date d'Evaluation Concernée étant cependant entendu qu'une Obligation Livrable autre que des Titres de Créance sera une Obligation Transférable sur Condition(s), nonobstant le fait que le consentement de l'Entité de Référence ou du garant (éventuel) d'une Obligation Livrable autre que des Titres de Créance (ou le consentement du débiteur concerné, si une Entité de Référence garantit cette Obligation Livrable), ou de tout agent soit nécessaire pour cette novation, cette transmission ou ce transfert, à condition que les modalités de cette Obligation Livrable stipulent que ce consentement ne doit pas être refusé ni retardé sans motif légitime. Toute clause exigeant qu'une notification de novation, de transmission ou de transfert d'une Obligation Livrable soit fournie à un *trustee*, agent fiscal, agent administratif, agent de compensation ou agent payeur pour une Obligation Livrable ne sera pas considérée comme une clause exigeant leur consentement, pour les besoins de cette définition de l'Obligation Transférable sur Condition(s).

La question de savoir si une Obligation Livrable satisfait aux exigences de la définition de l' " Obligation Transférable sur Condition(s) " sera déterminée à la Date de Livraison de l'Obligation Livrable, en tenant uniquement compte des modalités de l'Obligation Livrable et de tous documents de transfert ou de consentement y afférents qui ont été obtenus par l'Emetteur.

"**Obligations Livrables Admissibles**" ("***Permissible Deliverable Obligations***") a la signification définie dans les Termes de Règlement par Enchères des Dérivés de Crédit, représentant la totalité ou la portion des Obligations Livrables incluses dans la Liste Finale en vertu des Modalités des Obligations Livrables qui sont applicables à ces Enchères.

"**Opération de Couverture**" ("***Hedge Transaction***") signifie toute transaction ou position de négociation respectivement conclue ou détenue par l'Emetteur et/ou l'une quelconque de ses Sociétés Affiliées afin de couvrir, directement ou indirectement, les obligations ou positions de l'Emetteur (en totalité ou en partie) portant sur les Obligations Indexées sur un Evènement de Crédit.

"**Package d'Actifs**" ("***Asset Package***") signifie, au titre de tout Evènement de Crédit Package d'Actifs, tous les actifs dans la proportion reçue ou conservée par un Titulaire Concerné en relation avec cet Evènement de Crédit Package d'Actifs (qui peut inclure l'Obligation Livrable Préexistante ou le Titre de Créance Observable du Package, selon le

cas). Si le Titulaire Concerné se voit offrir un choix d'Actifs ou un choix de combinaisons d'Actifs, le Package d'Actifs sera le Plus Grand Package d'Actifs. Si le Titulaire Concerné ne se voit offrir, ne reçoit ou ne conserve rien, le Package d'Actifs sera réputé être égal à zéro.

"**Paiement**" ("***Payment***") signifie toute obligation (qu'elle soit présente ou future, conditionnelle ou autrement) de paiement ou de remboursement d'argent, y compris, sans caractère limitatif, pour toute Dette Financière.

"**Participation Directe à un Prêt**" ("***Direct Loan Participation***") signifie un Crédit au titre duquel, en vertu d'une convention de participation, l'Emetteur peut créer ou faire en sorte de créer un droit contractuel en faveur de chaque Titulaire d'Obligations Indexées sur un Evènement de Crédit, conférant à ce dernier un recours auprès du vendeur de participation pour une part spécifiée de tout paiement dû en vertu du Crédit concerné qui sera reçu par ce vendeur de participation ; toute convention de cette nature sera conclue entre chaque Titulaire d'Obligations Indexées sur un Evènement de Crédit et :

(a) l'Emetteur (dans la mesure où l'Emetteur est alors un prêteur ou un membre du syndicat de prêteurs concerné) ; ou

(b) un Vendeur de Participation Eligible (éventuel) (dans la mesure où ce Vendeur de Participation Eligible est alors un prêteur ou un membre du syndicat de prêteurs concerné).

"**Période Additionnelle Post-Refus de Statuer**" ("***Post Dismissal Additional Period***") signifie la période comprise entre la date du Refus de Statuer sur une Question relative à un Evènement de Crédit DC (incluse) et la date (incluse) tombant 15 Jours Ouvrés après (sous réserve que la Date de Requête de Résolution relative à un Evènement de Crédit concernée soit survenue au plus tard à la fin du dernier jour de la Période de Délivrance de Notification (y compris avant la Date de Négociation ou, selon le cas, la Date d'Emission)).

"**Période de Grâce**" ("***Grace Period***") signifie:

(a) sous réserve des dispositions des sous-paragraphes (b) et (c), la période de grâce applicable aux paiements dus en vertu de l'Obligation concernée, et conformément aux termes de cette Obligation en vigueur à la date à laquelle cette Obligation est émise ou encourue;

(b) si l'Extension de la Période de Grâce est spécifiée comme étant applicable dans les Conditions Définitives applicables à l'Entité de Référence concernée, dans le cas où un Défaut de Paiement Potentiel se serait produit au plus tard à la Dernière Date Prévue de Survenance d'un Evènement de Crédit, et où la Période de Grâce applicable ne pourrait pas, selon ses termes, expirer au plus tard à la Dernière Date Prévue de Survenance d'un Evènement de Crédit, la Période de Grâce sera réputée être la plus courte des périodes suivantes: cette période de grâce ou la période spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables, ou, si aucune période n'est ainsi spécifiée, une période de trente jours calendaires; et

(c) si, à la date à laquelle une Obligation est émise ou encourue, aucune période de grâce n'est applicable aux paiements ou une période de grâce de moins de trois Jours Ouvrés de Période de Grâce est applicable en vertu des termes de cette Obligation, une Période de Grâce de trois Jours Ouvrés de Période de Grâce sera réputée s'appliquer à cette Obligation; étant entendu qu'à moins que la clause Extension de

la Période de Grâce ne soit stipulée comme étant applicable dans les Conditions Définitives applicables au titre de l'Entité de Référence concernée, cette Période de Grâce expirera au plus tard à la Dernière Date Prévue de Survenance d'un Evènement de Crédit.

"**Période de Règlement Physique**" ("***Physical Settlement Period***") signifie, sous réserve de la Modalité Evènement de Crédit 2.4 (Cas de Dérèglement Additionnel applicables aux Obligations Indexées sur un Evènement de Crédit), le nombre de Jours Ouvrés CLNs spécifié comme tel en relation avec une Entité de Référence ou, si aucun nombre de Jours Ouvrés CLNs n'est ainsi spécifié, et au titre d'une Obligation Livrable spécifiée dans la Notification de Règlement Physique ou toute Notification de Modification de la Notification de Règlement Physique, selon le cas, le plus grand nombre de Jours Ouvrés CLNs prévu pour le règlement de cette Obligation Livrable conformément à la pratique du marché alors en vigueur, tel que déterminé par l'Agent de Calcul, sous réserve que si l'Emetteur ou l'Agent de Calcul (pour son compte) a l'intention de Livrer un Package d'Actifs au lieu de l'Obligation Livrable Préexistantes ou du Titre de Créance Observable du Package, la Période de Règlement Physique doit être de 30 Jours Ouvrés.

"**Période de Signification de Notification**" ("***Notice Delivery Period***") signifie la période comprise entre la Date de Négociation (incluse) et la date (incluse) se situant 15 Jours Ouvrés CLNs (ou tel autre nombre de jours qui pourra être spécifié dans les Conditions Définitives) après la Date d'Extension (ou, si l'Evènement de Crédit concerné est une Restructuration M(M)R, la plus tardive entre cette date et la Date Limite d'Exercice).

"**Plafond Fixé**" ("***Fixed Cap***") signifie, au titre d'une Garantie, une limite ou un plafond numérique auquel est soumise la responsabilité de l'Entité de Référence au titre de tout ou partie des paiements dus en vertu de l'Obligation Sous-Jacente, étant précisé qu'un Plafond Fixé exclut une limite ou un plafond déterminé par référence à une formule comportant une ou plusieurs composantes variables (à cet effet, l'encours en principal ou d'autres montants payables en vertu de l'Obligation Sous-Jacente ne seront pas considérés comme des composantes variables).

"**Plan de Successions Echelonnées**" signifie un plan constaté par des Informations Eligibles prévoyant qu'il existera une série de successions à certaines ou toutes les Obligations Concernées de l'Entité de Référence, par une ou plusieurs entités.

"**Plus Grand Package d'Actifs**" ("***Largest Asset Package***") désigne, au titre d'une Obligation Livrable Préexistante ou d'un Titre de Créance Observable du Package, selon le cas, le package d'Actifs pour lequel le plus grand montant en principal a été ou sera échangé ou converti (y compris par voie de modification), tel qu'il sera déterminé par l'Agent de Calcul par référence à des Informations Eligibles. S'il ne peut pas être déterminé, le Plus Grand Package d'Actifs sera le package d'Actifs présentant la valeur immédiatement réalisable la plus élevée, déterminée par l'Agent de Calcul, par référence à la méthodologie, le cas échéant, déterminée par le Comité de décision sur les dérivés de crédit concerné.

"**Pondération**" ("***Weighting***") désigne pour toute CLN Indexée sur Panier Linéaire, la pondération applicable pour chaque Entité de Référence, telle que spécifiée dans les Conditions Définitives.

"**Portefeuille d'Obligations pour Evaluation**" ("***Valuation Obligations Portfolio***") signifie une ou plusieurs Obligations pour Evaluation d'une Entité de Référence choisies par l'Agent de Calcul, chacune avec un Encours (ou, selon le cas, un Encours de l'Obligation Livrable Préexistante concerné ou du Titre de Créance Observable du Package concerné

immédiatement avant l'Evènement de Crédit Package) choisi par l'Agent de Calcul (et les références à "Montant de Cotation" seront interprétées en conséquence), sous réserve que le total de ces Encours (ou, dans chaque cas, son équivalent dans la Devise de Référence (converti au taux de change prévalant à toute date pendant la période comprise entre la Date de Détermination de l'Evènement de Crédit (incluse) et la Date d'Evaluation (incluse), choisie par l'Agent de Calcul)), n'excède pas le Montant Notionnel de l'Entité de Référence concerné.

"**Première Date de Survenance d'un Evènement de Crédit** ("***First Credit Event Occurrence Date***") désigne la date indiquée comme telle dans les Conditions Définitives applicables.

"**Prêteur Non Souverain**" ("***Not Sovereign Lender***") signifie toute obligation qui n'est pas due principalement à (A) un Souverain ou (B) toute entité ou organisation créée en vertu d'un traité ou de tout autre accord entre deux Souverains ou plus, y compris, mais de façon non limitative, le Fonds Monétaire International, la Banque Centrale Européenne, la Banque Internationale pour la Reconstruction et le Développement et la Banque Européenne pour la Reconstruction et le Développement, y compris, mais sans s'y limiter, les obligations généralement appelées "obligations du Club de Paris".

"**Prix Final**" ("***Final Price***") signifie le prix de l'Obligation de Référence, ou, s'il y a lieu, de toute Obligation pour Evaluation, Obligation Livrable ou Obligation Non Livrable, exprimé comme un pourcentage de son solde en Principal à Payer ou du Montant Dû et Payable (ou, selon le cas, de l'Encours de l'Obligation Livrable Préexistante concerné ou du Titre de Créance Observable du Package concerné immédiatement avant l'Evènement de Crédit du Package), selon le cas, déterminé selon :

(a) la plus haute Cotation obtenue par l'Agent de Calcul (ou autrement conformément à la définition du terme Cotation) à la Date d'Evaluation Concernée (ou, dans le cas d'un Actif concerné autre que Dette Financière et autre qu'un Instrument Non-Transferable ou un Instrument Non Financier, telle autre valeur de marché de l'Actif concerné qui peut être déterminée par l'Agent de Calcul d'une manière commerciale raisonnable) ; ou

(b) si l'Actif concerné est un Instrument Non Transferable ou un Instrument Non Financier, la Valeur de Marché de l'Actif concerné.

Afin d'éviter toute ambiguïté, si le Package d'Actifs est ou est réputé être zéro, le Prix Final sera zéro.

"**Prix Final des Enchères**" ("***Auction Final Price***") a la signification définie dans les Termes de Règlement des Transactions par Enchères ou les Termes de Règlement par Enchères Parallèles identifiées par l'Emetteur dans la Notification du Montant de Règlement par Enchères.

"**Prix Final Moyen Pondéré**" ("***Weighted Average Final Price***") signifie la moyenne pondérée des Prix Finaux déterminés pour chaque Obligation pour Evaluation sélectionnée du Portefeuille des Obligations pour Evaluation, pondérés par le Montant en Devise de chacune de ces Obligations pour Evaluation (ou son équivalent dans la Devise de Règlement, converti par l'Agent de Calcul, d'une manière commercialement raisonnable, par référence aux taux de change en vigueur au moment de cette détermination).

"**Prochaine Heure de Fixation du Taux de Change**" ("***Next Currency Fixing Time***") signifie 16 heures (heure de Londres) le Jour Ouvré à Londres suivant immédiatement la date à laquelle la Notification de Règlement Physique ou la Notification de Modification de la Notification de Règlement Physique, selon le cas, prend effet ou, s'il y a lieu, la date de sélection d'Obligations pour Evaluation.

"**Question relative à un Evènement de Crédit DC**" ("***DC Credit Event Question***") signifie une notification adressée au Secrétaire Général DC, demandant qu'un Comité de décision sur les dérivés de crédit soit convoqué pour Décider si un évènement constituant un Evènement de Crédit s'est produit.

"**Refus de Statuer sur une Question relative à un Evènement de Crédit DC**" ("***DC Credit Event Question Dismissal***") signifie, au titre de l'Entité de Référence, une annonce publique du Secrétaire Général DC informant que le Comité de décision sur les dérivés de crédit concerné a Décidé de ne pas statuer sur les questions décrites dans une Question relative à un Evènement de Crédit DC.

"**Règles DC**" ("***DC Rules***") signifie les Règles du Comité de décision sur les dérivés de crédit, telles que publiées par l'ISDA sur son site internet www.isda.org (ou tout site internet qui lui succéderait), telles qu'elles pourront être modifiées de temps à autre conformément à leurs dispositions.

"**Résolution DC**" ("***DC Resolution***") a la signification définie dans les Règles DC.

"**Restructuration**" ("***Restructuring***") signifie:

(a) au titre d'une ou plusieurs Obligation(s) et s'agissant d'un montant total au moins égal au Seuil de Défaut, la survenance de l'un ou plusieurs des évènements suivants sous une forme qui lie tous les titulaires de cette Obligation, est convenue entre l'Entité de Référence ou une Autorité Gouvernementale et un nombre suffisant de titulaires de cette ou ces Obligation(s) pour lier tous les titulaires de ou des Obligation(s), ou est annoncée (ou autrement décrétée) par l'Entité de Référence ou une Autorité Gouvernementale sous une forme qui lie tous les titulaires de cette ou ces Obligation(s) (y compris, dans chaque cas, au titre de Titres Financiers Représentatifs de Créance uniquement, par voie d'échange), dès lors que cet évènement n'est pas expressément prévu dans les modalités de cette ou ces Obligation(s) en vigueur lors de la plus tardive des deux dates suivantes - la Date Butoir Antérieure relative à l'Evènement de Crédit et la date d'émission ou de création de cette ou ces Obligation(s):

(i) toute réduction du taux ou du montant des intérêts payables ou à courir initialement prévus (y compris par voie de redénomination);

(ii) toute réduction du montant de la prime ou du principal dû lors du remboursement (y compris par voie de redénomination) ;

(iii) tout report d'une ou plusieurs dates auxquelles il est prévu (A) qu'un paiement d'intérêts ait lieu ou que des intérêts commencent à courir ou (B) qu'un remboursement du principal ou qu'un paiement de prime ait lieu;

(iv) tout changement du rang de priorité de paiement d'une Obligation, entrainant la Subordination de cette Obligation à toute autre Obligation; ou

(v) tout changement de la devise de tout paiement en principal, prime ou intérêts, pour passer à toute devise autre que la monnaie ayant cours légal au Canada, au Japon, en Suisse, au Royaume-Uni ou aux Etats-Unis d'Amérique ou l'euro, et toute devise qui succéderait à l'une quelconque des devises précitées (qui, dans le cas de l'euro, signifie la devise qui succéderait à l'euro et le remplacerait intégralement).

(b) Nonobstant les stipulations du sous-paragraphe (a) ci-dessus, ne constituent pas une Restructuration:

(i) le paiement en euro du principal, de la prime ou des d'intérêts dus au titre d'une Obligation libellée à l'origine dans la devise d'un Etat Membre de l'Union Européenne qui a opté ou opterait pour la monnaie unique selon les dispositions du Traité instituant la Communauté Européenne, tel que modifié par le Traité de l'Union Européenne;

(ii)

(iii) la redénomination pour passer de l'euro à une autre devise, si (a) la redénomination intervient en conséquence d'une mesure prise par une Autorité Gouvernementale d'un Etat Membre de l'Union Européenne, qui est d'application générale dans le ressort de compétence de cette Autorité Gouvernementale, et (b) s'il existait un taux de conversion librement disponible sur le marché entre l'euro et cette autre devise à la date de cette redénomination, et si la redénomination n'a entraîné aucune réduction du taux ou du montant des intérêts, du principal ou de la prime payables, déterminés par référence à ce taux de conversion librement disponible sur le marché ;

(iv) la survenance ou l'annonce de l'un des évènements décrits aux paragraphes (i) à (v) (inclus) ci-dessus ou un accord portant sur un tel évènement en raison d'une mesure administrative, fiscale, comptable ou technique, survenant dans le cours normal des affaires; et

(v) la survenance ou l'annonce de l'un des évènements décrits aux paragraphes (i) à (v) (inclus) ci-dessus ou un accord portant sur un tel évènement, s'il ne résulte pas directement ou indirectement de l'augmentation du risque de crédit de l'Entité de Référence ou d'une détérioration de sa situation financière, étant entendu, uniquement au titre du paragraphe (a)(v) ci-dessus, que cette détérioration de la qualité de crédit ou de la situation financière de l'Entité de Référence ne sera pas requise si la redénomination consiste à passer de l'euro à une autre devise et survient en conséquence d'une mesure prise par une Autorité Gouvernementale ou un Etat Membre de l'Union Européenne qui est d'application générale dans la juridiction de cette Autorité Gouvernementale.

(c) Aux fins des sous-paragraphes (a) et (b) ci-dessus et, aux fins de la Modalité Evènement de Crédit 8.4 (Modalités générales relatives à Mod R et Mod Mod R), le terme "Obligation" sera réputé inclure des Obligations Sous-Jacentes pour lesquelles l'Entité de Référence agit en qualité de fournisseur au titre d'une Garantie. Pour une Garantie Eligible et une Obligation Sous-Jacente, les références à l'Entité de Référence faites au sous-paragraphe (a) ci-dessus seront réputées viser le Débiteur

Sous-Jacent, et la référence à l'Entité de Référence au sous-paragraphe (b) ci-dessus continuera de viser l'Entité de Référence.

(d) Si un échange s'est produit, la question de savoir si l'un des évènements décrits au paragraphe (a)(i) à (v) ci-dessus s'est produit sera déterminée en se basant sur une comparaison des modalités du Titre de Créance immédiatement avant cet échange et celles des obligations résultant de cet échange immédiatement après celui-ci.

"**Restructuration M(M)R**" ("***M(M)R Restructuring***") désigne un Evènement de Crédit Restructuration au titre duquel "Mod R"ou "Mod Mod R" est stipulée applicable au titre de l'Entité de Référence.

"**Secrétaire Général DC**" **("*DC Secretary*")** a la signification donnée à cette expression dans les Règles DC.

"**Seuil de Défaut**" **("*Default Requirement*")** signifie le montant spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables ou, si un Type de Transaction est spécifié, le montant spécifié comme tel dans la Matrice de Règlement Physique ou son équivalent dans la Devise de l'Obligation concernée, (ou, si un tel montant n'est pas précisé, 10.000.000 USD ou sa contre-valeur dans la Devise de l'Obligation), dans chaque cas à la date de survenance de l'Evènement de Crédit concerné.

"**Seuil de Défaut de Paiement**" ("***Payment Requirement***") signifie le montant spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables ou son équivalent dans la Devise de l'Obligation (ou, si un tel montant n'est pas précisé, 1.000.000 USD ou son équivalent tel que calculé par l'Agent de Calcul dans la Devise de l'Obligation concernée), dans chaque cas au moment de la survenance du Défaut de Paiement concerné ou Défaut de Paiement Potentiel, selon le cas.

"**Société Affiliée**" ("***Affiliate***") signifie, en relation avec toute personne, toute entité contrôlée, directement ou indirectement, par cette personne, toute entité qui contrôle, directement ou indirectement, cette personne ou toute entité directement ou indirectement sous contrôle commun avec cette personne. A cet effet, le " contrôle " de toute entité ou personne signifie la détention de la majorité des droits de vote de l'entité ou de la personne concernée.

"**Solde en Principal à Payer**" ("***Outstanding Principal Balance***") signifie un montant calculé comme suit :

(i) en premier lieu, en déterminant, au titre de l'obligation, le montant des obligations de paiement en principal de l'Entité de Référence et, s'il y a lieu conformément à la Modalité Evènement de Crédit 5.8 (Intérêts Courus), le montant des obligations de paiement des intérêts courus mais non encore payés de l'Entité de Référence (qui, dans le cas d'une Garantie, sera le plus faible des montants suivants : (A) le Solde en Principal à Payer (y compris les intérêts courus mais non encore payés, s'il y a lieu) de l'Obligation Sous-Jacente (déterminé de la même manière que si les références à l'Entité de Référence visaient le Débiteur Sous-Jacent) ou (B) le montant du Plafond Fixé, le cas échéant) ;

(ii) en second lieu, en soustrayant tout ou partie du montant qui, en vertu des termes de l'obligation, (A) fait l'objet d'une Mesure Interdite, ou (B) peut autrement être réduit en conséquence de l'écoulement d'un délai ou de la survenance ou non-survenance d'un évènement ou d'une circonstance quelconque (autrement que du

fait (I) d'un paiement ou (II) d'une Conditionalité Permise), (le montant calculé conformément au sous-paragraphe (i) ci-dessus de cette définition, diminué de tous montants soustraits conformément au sous-paragraphe (ii), étant ci-après dénommé : le "**Montant Non Conditionnel**") ; et

(iii) en troisième lieu, en déterminant le Quantum de la Créance, qui constituera alors le Solde en Principal à Payer ;

déterminé, dans chaque cas,

(A) sauf stipulation contraire, conformément aux termes de l'obligation en vigueur à soit (I) la Date de Notification de Modification de la Notification de Règlement Physique (ou si les modalités de l'obligation sont modifiées après cette date mais avant la Date de Livraison (inclue), la Date de Livraison), ou (II) la Date d'Evaluation, selon le cas ; et

(B) uniquement en ce qui concerne le Quantum de la Créance, conformément aux lois applicables (dans la mesure où ces lois ont pour effet d'opérer une réduction ou décote du montant de la créance afin de refléter le prix d'émission initial ou la valeur accumulée de l'obligation).

"**Source de Taux de Change**" ("***Currency Rate Source***") signifie le taux médian de conversion publié par WM/Reuters à 16 heures (heure de Londres), ou toute source de taux de change qui lui succéderait, approuvée par le Comité de décision sur les dérivés de crédit.

"**Source Publique**" ("***Public Source***") signifie chaque source d'Information Publiquement Disponible spécifiée dans les Conditions Définitives applicables (ou si aucune source n'est spécifiée, chacune des sources suivantes: Bloomberg, Reuters, Dow Jones Newswires, The Wall Street Journal, The New York Times, Nihon Keizai Shinbun, Asahi Shimbun, Yomiuri Shimbun, Financial Times, Les Echos, The Australian Financial Review et Debtwire (et les publications remplaçantes), ainsi que la ou les sources principales des actualités financières dans le pays dans lequel l'Entité de Référence est établie et toute autre source d'actualités reconnue et publiée internationalement ou affichée électroniquement).

"**Souverain**" **(**"***Sovereign***") signifie tout Etat, subdivision politique ou gouvernement, ou toute agence, toute émanation, tout ministère, tout département ou toute autre autorité agissant en qualité d'autorité gouvernementale (y compris, sans limiter ce qui précède, la banque centrale) de cet Etat, cette subdivision politique ou ce gouvernement.

"**Subordination**" ("***Subordination***") signifie, pour une obligation (la "**Seconde Obligation**") et une autre obligation de l'Entité de Référence à laquelle cette obligation est comparée (la "**Première Obligation**"), un arrangement contractuel, fiduciaire ou accord similaire en vertu duquel (a) au moment de la liquidation, dissolution, réorganisation ou cessation de l'Entité de Référence, les demandes des titulaires de la Première Obligation sont satisfaites avant les demandes des titulaires de la Seconde Obligation ou (b) les titulaires de la Seconde Obligation n'ont pas le droit de recevoir ou conserver des paiements en principal au titre de leurs créances à l'encontre de l'Entité de Référence, à tout moment où l'Entité de Référence sera en arriéré de paiement ou autrement en défaut en vertu de la Première Obligation. "**Subordonné**" sera interprété en conséquence. Afin de déterminer si une Subordination existe ou si une obligation est Subordonnée à une autre obligation à laquelle cette obligation est comparée, (x) l'existence de créanciers privilégiés en vertu de la loi ou d'accords de garantie, de soutien, de rehaussement de crédit ou de constitution de sûretés ne sera pas prise en compte; par exception à ce principe et nonobstant ce qui précède, les

priorités précitées résultant de la loi seront prises en compte lorsque l'Entité de Référence est un Etat Souverain, et (y) dans le cas de l'Obligation de Référence ou de l'Obligation de Référence Pré-existante, selon le cas, le rang de priorité de paiement sera déterminé à la date à laquelle elle a été émise ou contractée (ou, dans des circonstances où l'Obligation de Référence ou une Obligation de Référence Pré-existante est l'Obligation de Référence Standard et où la clause "Obligation de Référence Standard" est indiquée comme applicable dans les Conditions définitives applicables, la priorité de paiement de l'Obligation de Référence ou de l'Obligation de Référence Pré-existante, selon le cas, sera déterminée à la date de sélection) et, dans chaque cas, ne reflétera aucun changement de ce rang de priorité de paiement intervenu après cette date.

"**succéder**" ("***succeed***") signifie, pour les besoins des dispositions relatives à la détermination d'un Successeur, et des définitions des termes "Successeur" et "Evènement de Succession Souverain" au titre d'une Entité de Référence et de ses Obligations Concernées, qu'une entité autre que l'Entité de Référence (i) prend en charge ces Obligations Concernées ou en devient responsable, en application de la loi ou en vertu d'un contrat (y compris, au titre d'une Entité de Référence qui est un Souverain, en vertu d'un protocole, d'un traité, d'une convention, d'un accord, d'une entente, d'un pacte ou de tout autre contrat), ou (ii) émet des Titres de Créance ou contracte des Crédits (les "**Titres de Créance ou Crédit d'Echange**") qui sont échangés contre des Obligations et dans chaque cas, l'Entité de Référence n'est plus ensuite le débiteur direct ou le fournisseur d'une Garantie Concernée au titre de ces Obligations Concernées ou de ces Titres de Créance ou Crédit d'Echange, selon le cas. Pour les besoins des dispositions relatives à la détermination d'un Successeur et des définitions de "Successeur" et "Evènement de Succession Souverain", "Succédé" et "Succession" seront interprétés en conséquence.

"**Successeur**" ("***Successor***") signifie sous réserve des dispositions de la Modalité Evènement de Crédit 6.1(b) (Dispositions pour Déterminer un Successeur), l'entité ou les entités (éventuelles) déterminées de la manière définie ci-dessous:

(a) sous réserve des dispositions du sous-paragraphe (g) ci-dessous, si une entité succède directement ou en qualité de fournisseur d'une Garantie Concernée à hauteur de 75 pour cent ou plus des Obligations Concernées de l'Entité de Référence, cette entité sera le seul Successeur de l'Entité de Référence concernée ;

(b) si une seule entité succède directement ou en qualité de fournisseur d'une Garantie Concernée à hauteur de plus de 25 pour cent (mais moins de 75 pour cent) des Obligations Concernées de l'Entité de Référence, et si l'Entité de Référence ne conserve pas plus de 25 pour cent des Obligations Concernées de l'Entité de Référence, l'entité qui lui succède à hauteur de plus de 25 pour cent des Obligations Concernées sera le seul Successeur de l'Entité de Référence concernée ;si plusieurs entités succèdent directement ou en qualité de fournisseur d'une Garantie Concernée à hauteur de plus de 25 pour cent au titre des Obligations Concernées de l'Entité de Référence, et si l'Entité de Référence ne conserve pas plus de 25 pour cent des Obligations Concernées de l'Entité de Référence, chacune des entités qui lui succède à hauteur de plus de 25 pour cent des Obligations Concernées constituera un Successeur ;

(c) si une seule entité succède directement ou en qualité de fournisseur d'une Garantie Concernée à hauteur de plus de 25 pour cent (mais moins de 75 pour cent) des Obligations Concernées de l'Entité de Référence, et si l'Entité de Référence ne conserve pas plus de 25 pour cent des Obligations Concernées de l'Entité de Référence, l'entité qui lui succède à hauteur de plus de 25 pour cent des Obligations

Concernées sera le seul Successeur de l'Entité de Référence concernée ;si plusieurs entités succèdent directement ou en qualité de fournisseur d'une Garantie Concernée à hauteur de plus de 25 pour cent au titre des Obligations Concernées de l'Entité de Référence, et si l'Entité de Référence ne conserve pas plus de 25 pour cent des Obligations Concernées de l'Entité de Référence, chacune des entités qui lui succède à hauteur de plus de 25 pour cent des Obligations Concernées constituera un Successeur ;

(d) si une ou plusieurs entités succèdent directement ou en qualité de fournisseur d'une Garantie Concernée à hauteur de plus de 25 pour cent au titre des Obligations Concernées de l'Entité de Référence, et si l'Entité de Référence conserve plus de 25 pour cent des Obligations Concernées de l'Entité de Référence, chacune de ces entités et l'Entité de Référence seront un Successeur ;

(e) si une ou plusieurs entités succèdent directement ou en qualité de fournisseur d'une Garantie Concernée à hauteur d'une fraction des Obligations Concernées de l'Entité de Référence, mais si aucune entité ne succède à plus de 25 pour cent des Obligations Concernées de l'Entité de Référence et si l'Entité de Référence continue d'exister, il n'y aura pas de Successeur et l'Entité de Référence ne sera pas modifiée d'une quelconque façon suite à cette succession ; et

(f) si une ou plusieurs entités succèdent directement ou en qualité de fournisseur d'une Garantie Concernée à hauteur d'une fraction des Obligations Concernées de l'Entité de Référence, mais si aucune entité ne succède à plus de 25 pour cent des Obligations Concernées de l'Entité de Référence et si l'Entité de Référence cesse d'exister, l'entité qui succède à hauteur du pourcentage le plus élevé des Obligations Concernées sera le Successeur (étant entendu que si deux ou plus de deux entités succèdent à hauteur d'un pourcentage égal des Obligations Concernées, chacune de ces entités sera un successeur) ; et

(g) en ce qui concerne une Entité de Référence qui n'est pas un Souverain, si une entité reprend toutes les obligations (y compris au moins une Obligation concernée) de l'Entité de Référence, et si, à la date de détermination, (A) l'Entité de Référence a cessé d'exister, ou (B) l'Entité de Référence est en cours de dissolution (quelle que soit la description de la procédure de dissolution) et si l'Entité de Référence n'a émis ou contracté aucune Obligation relative à une Dette Financière à tout moment depuis la date d'effet légal de cette reprise d'obligations, cette entité (le "**Successeur Universel**") sera le seul Successeur de l'Entité de Référence concernée.

"**Supplément CoCo**" ("***CoCo Supplement***") signifie le Supplément CoCo 2014 relatif aux définitions *2014 ISDA Credit Derivatives Definitions*, telles que publiées par l'ISDA.

"**Supplément de Juillet 2009**" ("***July 2009 Supplement***") signifie le supplément *2009 ISDA Credit Derivatives Determinations Committees Auction Settlement Supplement* (Supplément relatif aux Comités de décision sur les dérivés de crédit et au Règlement par Enchères de l'ISDA) aux définitions *2003 ISDA Credit Derivatives Definitions* (les Définitions ISDA relatives aux Dérivés de Crédit de 2003), publié le 14 juillet 2009, tel que modifié ou complété.

"**Taux de Change**" ("***Currency Rate***") signifie, au titre :

(a) d'une Obligation Livrable spécifiée dans une Notification de Règlement Physique ou toute Notification de Modification de la Notification de Règlement Physique, selon

le cas, ou une Obligation pour Evaluation sélectionnée, le taux de conversion entre la Devise de Règlement et la devise dans laquelle est libellé l'Encours de cette Obligation Livrable, qui est soit :

(i) déterminé par référence à la Source de Taux de Change à la Prochaine Heure de Fixation du Taux de Change ; soit

(ii) si ce taux n'est pas disponible à cette heure, tel que l'Agent de Calcul le déterminera d'une manière commercialement raisonnable après concertation avec les parties ; et

(b) d'une Obligation Livrable de Remplacement spécifiée dans une Notification de Modification de la Notification de Règlement Physique, le Taux de Change Révisé.

"**Taux de Change Révisé**" ("***Revised Currency Rate***") signifie, au titre d'une Obligation Livrable de Remplacement spécifiée dans une Notification de Modification de la Notification de Règlement Physique, le taux de conversion entre la devise dans laquelle l'Encours de l'Obligation Livrable Remplacée est libellé et la devise dans laquelle l'Encours de cette Obligation Livrable de Remplacement est libellé, qui est déterminé soit :

(a) par référence à la Source de Taux de Change à la Prochaine Heure de Fixation du Taux de Change ; soit

(b) si ce taux n'est pas disponible à cette heure, par l'Agent de Calcul agissant d'une manière commercialement raisonnable après consultation des parties.

"**Termes de Règlement de Transactions par Enchères**" ("***Transaction Auction Settlement Terms***") signifie, au titre de toute Entité de Référence et d'un Evènement de Crédit y afférent, les Termes de Règlement de Transactions par Enchères publiées par l'ISDA au titre de cet Evènement de Crédit, et au titre duquel la Transaction Notionnelle sur Dérivé de Crédit serait une Transaction Couverte par Enchères.

"**Termes de Règlement par Enchères des Dérivés de Crédit**" ("***Credit Derivatives Auction Settlement Terms")*** signifie, en relation avec toute Entité de Référence, les Termes de Règlement par Enchères des Dérivés de Crédit publiés par l'ISDA au titre de l'Entité de Référence concernée, dont un modèle sera publié de temps à autre par l'ISDA sur son site internet (www.isda.org) (ou tout site internet qui lui succéderait), tel qu'il pourra être modifié de temps à autre.

"**Termes de Règlement par Enchères Parallèles**" ("***Parallel Auction Settlement Terms***") signifie, à la suite de la survenance d'une Restructuration M(M)R, tout Termes de Règlement par Enchères Parallèles publiés par l'ISDA au titre de cette Restructuration M(M)R pour lesquelles les Modalités de l'Obligation Livrable sont identiques à celles des Dispositions de l'Obligation Livrable qui seraient applicables à la Transaction Notionnelle sur Dérivé de Crédit (mais étant précisé que les Obligations Livrables Admissibles sont plus limitées que les Obligations Livrables Admissibles en vertu des Termes de Règlement des Transactions par Enchères), et pour lesquelles la Transaction Notionnelle sur Dérivé de Crédit ne serait pas une Transaction Couverte par Enchères.

"**Titre de Créance**" ("***Bond***") signifie toute obligation d'un type relevant de la Catégorie d'Obligation "Dette Financière", qui revêt la forme de, ou est représentée par, un titre obligataire, un titre (autre que des titres livrés en vertu de Crédits), un titre de créance

représenté par un certificat ou tout autre titre de créance, à l'exclusion de tout autre type de Dette Financière.

"**Titre de Créance ou Crédit**" ("***Bond or Loan***") signifie toute obligation qui est soit un Titre de Créance soit un Crédit.

"**Titre de Créance ou Crédit Restructuré**" ("***Restructured Bond or Loan***") signifie une Obligation qui est un Titre de Créance ou un Crédit, pour laquelle une Restructuration faisant l'objet d'une Notification d'Evènement de Crédit a eu lieu.

"**Titre de Créance ou Crédit Restructuré Venant le Dernier à Echéance**" ("***Latest Maturity Restructured Bond or Loan***") signifie, au titre d'une Entité de Référence et d'un Evènement de Crédit qui est une Restructuration, le Titre de Créance ou Crédit Restructuré ayant la date d'échéance finale la plus tardive.

"**Titre de Créance Observable du Package**" ("***Package Observable Bond***") désigne, au titre d'une Entité de Référence qui est un Souverain, toute obligation (a) qui est identifiée comme telle et publiée de temps à autre par l'ISDA sur son site internet www.isda.org (ou tout site internet qui lui succéderait) ou par un tiers désigné de temps à autre par l'ISDA sur son site internet, et (b) qui relevait de la définition de l'Obligation Livrable figurant au paragraphe (a) ou (b) de la définition de l'Obligation Livrable, dans chaque cas immédiatement avant la date à laquelle l'Evènement de Crédit Package d'Actifs concerné était légalement effectif.

"**Titres de Créance Originels**" ("***Original Bonds***") signifie tout Titre de Créance constituant une partie des Obligations Livrables concernées.

"**Titulaire Concerné**" ("***Relevant Holder***") désigne un titulaire de l'Obligation Livrable Préexistante ou du Titre de Créance Observable du Package, selon le cas, dont le Solde en Principal à Payer ou le Montant Dû et Payable, selon le cas, immédiatement avant l'Evènement de Crédit Package d'Actifs concerné, est égal à l'Encours indiqué au titre de cette Obligation Livrable Préexistante ou de ce Titre de Créance Observable du Package dans la Notice de Règlement Physique, ou toute Notification de Modification de Notification de Règlement Physique, selon le cas.

"**Transaction avec Obligation de Référence Uniquement**" ("***Reference Obligation Only Trade***") signifie une Entité de Référence au titre de laquelle (a) "Obligation de Référence Uniquement" est spécifié comme la Catégorie d'Obligation et la Catégorie d'Obligation Livrable, et (b) "Obligation de Référence Standard" est spécifié comme non applicable dans les Conditions Définitives applicables. Si l'évènement indiqué au paragraphe (a) de la définition de "Cas de Remplacement" survient pour l'Obligation de Référence dans une Transaction avec Obligation de Référence Uniquement, l'Emetteur devra rembourser les CLNs en totalité à la date indiquée dans la notice envoyée aux Titulaires d'Obligations, conformément à l'Article 18 des Modalités des Obligations à compter de la Date du Cas de Remplacement, à un montant (qui peut être zéro) pour chaque CLN égal à la juste valeur de marché de la CLN en prenant compte du Cas de Remplacement concerné, déduction faite du coût supporté par l'Emetteur et/ou ses Sociétés Affiliées afin de déboucler tout instrument de couverture sous-jacent y afférent, le tout comme l'Agent de Calcul le déterminera d'une manière commercialement raisonnable.

Nonobstant les dispositions de la définition de l'Obligation de Référence de Remplacement, (i) aucune Obligation de Référence de Remplacement ne sera déterminée au titre d'une Transaction avec Obligation de Référence Uniquement, et (ii) si les évènements visés aux

paragraphes (ii) ou (iii) de la définition du Cas de Remplacement se produisent au titre de l'Obligation de Référence dans le cadre d'une Transaction avec Obligation de Référence Uniquement, cette Obligation de Référence continuera d'être l'Obligation de Référence.

"**Transaction Couverte par Enchères**" ("***Auction Covered Transaction***") a la signification définie dans les Termes de Règlement des Transactions par Enchères.

"**Transaction Notionnelle sur Dérivé de Crédit**" ("***Notional Credit Derivative Transaction***") signifie, en ce qui concerne tout Titre Indexé sur un Evènement de Crédit et une Entité de Référence, une opération de swap de crédit hypothétique aux conditions standard du marché, conclue par l'Emetteur, en tant qu'Acheteur (tel que défini dans les Définitions ISDA relatives aux Dérivés de Crédit), incorporant les termes des Définitions ISDA relatives aux Dérivés de Crédit, et aux termes de laquelle :

(a) la "Date de Négociation" est la Date de Négociation, si elle est spécifiée dans les Conditions Définitives et, sinon, la Date d'Emission ;

(b) la "Date de Résiliation Prévue" est la Date d'Echéance Prévue ;

(c) l'"Entité ou les Entités de Référence" est (sont) cette ou ces Entités de Référence ;

(d) le "Type de Transaction" applicable est, le cas échéant, le Type de Transaction pour les besoins de ce Titre Indexé sur un Evènement de Crédit ; et

(e) les autres termes liés au crédit sont conformes aux termes de ce Titre Indexé sur un Evènement de Crédit visés pour une telle Entité de Référence.

"**Transaction Senior**" ("***Senior Transaction***") signifie, au titre d'une CLN, le fait (a) que l'Obligation de Référence ou l'Obligation de Référence Pré-existante, selon le cas, est une Obligation Senior, ou (b) qu'il n'existe aucune Obligation de Référence ou Obligation de Référence Pré-existante.

"**Transaction Subordonnée**" ("***Subordinated Transaction***") signifie, au titre d'une CLN, le fait que l'Obligation de Référence ou l'Obligation de Référence Pré-existante, selon le cas, est une Obligation Subordonnée.

"**Transférable**" ("***Transferable***") signifie une obligation qui est transférable à des investisseurs institutionnels sans aucune restriction contractuelle, légale ou réglementaire, étant entendu qu'aucune des restrictions suivantes ne sera considérée comme une restriction contractuelle, légale ou réglementaire :

(a) les restrictions contractuelles, légales ou réglementaires relatives à l'éligibilité en vue de la revente d'une obligation conformément à la *Règle 144A* ou la *Réglementation S* promulguée en vertu de l'*US Securities Act* of 1933, telle que modifiée (et toutes les restrictions contractuelles, légales ou réglementaires promulguées en vertu des lois de chaque juridiction ayant un effet similaire en relation avec l'éligibilité en vue de la revente d'une obligation); ou

(b) les restrictions imposées sur les investissements autorisés, telles que les restrictions d'investissement légales ou réglementaires pesant sur les compagnies d'assurance et les fonds de pensions ; ou

(c) les restrictions conformément aux périodes de blocage (*blocked periods*) intervenant à la date ou aux environs des dates de paiement ou des périodes de vote.

et, si la Caractéristique d'Obligation Livrable est stipulée comme étant applicable, cette Caractéristique d'Obligation Transférable Livrable s'appliquera uniquement dans la mesure où des obligations autres que des Crédits sont couvertes par la Catégorie d'Obligation Livrable spécifiée.

"**Transfert Autorisé**" ("***Permitted Transfer***") signifie, au titre d'une Garantie Eligible, le transfert à et la reprise par un seul cessionnaire de cette Garantie Eligible (y compris par voie d'annulation et de signature d'une nouvelle garantie) à des termes identiques ou substantiellement identiques, dans des circonstances où ce transfert s'accompagne du transfert de la totalité (ou de la quasi-totalité) des actifs de l'Entité de Référence au profit de ce même cessionnaire unique.

"**Type de Transaction**" ("***Transaction Type***") signifie chaque "Type de Transaction" tel que spécifié dans les Conditions Définitives dans la Matrice de Règlement Physique.

"**Valeur de Marché d'un Actif**" ("***Asset Market Value***") désigne la valeur de marché d'un Actif, que l'Agent de Calcul déterminera par référence à une évaluation de spécialiste ou conformément à la méthodologie déterminée par le *Credit Derivatives Determinations Committee*.

"**Vendeur de Participation Eligible**" ("***Qualifying Participation Seller***") signifie tout vendeur de participation qui satisfait aux exigences spécifiées en relation avec un Entité de Référence. Si ces exigences ne sont pas spécifiées, il n'y aura aucun Vendeur de Participation Eligible.

ANNEXE TECHNIQUE 7

MODALITES ADDITIONNELLES APPLICABLES AUX OBLIGATIONS INDEXEES SUR UN TAUX DE CHANGE (FX)

*Les dispositions applicables aux Obligations Indexées sur un taux de change (FX) comprennent les Modalités des Obligations décrites aux pages 107 à 167 (les "**Modalités des Obligations**") et les modalités additionnelles ci-dessous (les "**Modalités Applicables aux Obligations Indexées sur un Taux de Change**" et, par abréviation, les "**Modalités Taux de Change**"), dans chaque cas sous réserve de compléments dans les Conditions Définitives applicables. En cas de contradiction entre les Modalités des Obligations et les Modalités Taux de Change, les Modalités Taux de Change prévaudront.*

1. Cas de Dérèglement

La survenance de l'un ou l'autre des événements suivants, au titre d'une Devise de Base, d'une Devise Concernée et/ou de Devises Concernées, constituera un Cas de Dérèglement :

(a) Dérèglement de la Source de Prix ;

(b) Dérèglement provoquant une Absence de Liquidité ;

(c) Double Taux de Change ; ou

(d) tout autre événement qui, de l'avis de l'Agent de Calcul, est analogue à celui visé au (a), (b) ou (c).

L'Agent de Calcul devra, dès que cela sera pratiquement possible, notifier aux Titulaires d'Obligations, conformément à l'Article 18 des Modalités des Obligations, qu'un Cas de Dérèglement s'est produit un jour qui, si ce Cas de Dérèglement ne s'était pas produit, aurait été une Date de Constatation d'une Moyenne, une Date de Fixation du Prix de Règlement, une Date d'Effet de la Barrière Activante ou une Date d'Effet de la Barrière Désactivante, selon le cas.

2. Conséquences d'un Cas de Dérèglement

Si l'Agent de Calcul détermine qu'un Cas de Dérèglement survient ou perdure lors de toute Date de Constatation d'une Moyenne ou de toute Date de Fixation du Prix de Règlement (ou, s'il est différent, le jour où les prix pour cette date seraient normalement publiés par la Source de Prix), l'Agent de Calcul devra :

(a) appliquer les Règles Alternatives de Substitution en cas de Dérèglement pour déterminer les conséquences du Cas de Dérèglement.

"**Règles Alternatives de Substitution en cas de Dérèglement**" signifie une source ou méthode pouvant donner lieu à une base alternative de détermination du Prix de Règlement au titre d'une Devise de Base, d'une Devise Concernée et/ou de Devises Concernées lorsqu'un Cas de Dérèglement survient ou existe un jour qui est une Date de Constatation d'une Moyenne ou une Date de Fixation du Prix de Règlement (ou, s'il est différent, le jour où les prix pour cette date seraient normalement publiés ou annoncés par la Source de Prix). L'Agent de Calcul devra prendre les mesures spécifiées aux paragraphes (i), (ii) ou (iii) ci-dessous.

(i) si une Date de Constatation d'une Moyenne ou une Date de Fixation du Prix de Règlement est un Jour de Dérèglement, l'Agent de Calcul déterminera que la Date

de Constatation d'une Moyenne ou la Date de Fixation du Prix de Règlement concernée, selon le cas, sera le premier Jour de Négociation Prévu qui n'est pas un Jour de Dérèglement (dans le cas d'une Date de Fixation du Prix de Règlement) ou sera une Date Valable (dans le cas d'une Date de Constatation d'une Moyenne ou d'une Date de Fixation du Prix de Règlement qui n'est pas la Date d'Exercice), à moins que chacun des Jours de Négociation Prévus consécutifs suivants ne soit un Jour de Dérèglement, et ce pendant une période égale au Nombre Maximum Spécifié de Jours de Dérèglement suivant immédiatement la Date de Constatation d'une Moyenne ou la Date de Fixation du Prix de Règlement initialement prévue, selon le cas, auquel cas l'Agent de Calcul pourra déterminer que le dernier de ces Jours de Négociation Prévus consécutifs sera réputé être la Date de Constatation d'une Moyenne ou la Date de Fixation du Prix de Règlement, selon le cas (indépendamment du fait, dans le cas d'une Date de Constatation d'une Moyenne ou d'une Date de Fixation du Prix de Règlement, que ce dernier Jour de Négociation Prévu soit déjà une Date de Constatation d'une Moyenne ou une Date de Fixation du Prix de Règlement, selon le cas), et pourra déterminer le Prix de Règlement en déployant des efforts raisonnables afin de déterminer un niveau de la Devise de Base, de la Devise Concernée et/ou des Devises Concernées, à l'Heure d'Evaluation lors du dernier de ces Jours de Négociation Prévus consécutifs, en prenant en considération toutes les informations disponibles qu'il jugera de bonne foi pertinentes ; ou

(ii) si une Date de Constatation d'une Moyenne ou une Date de Fixation du Prix de Règlement est un Jour de Dérèglement, mais n'est pas une Date d'Evaluation du Remboursement, et si les Conditions Définitives concernées stipulent que la clause "Remboursement Différé suite à un Cas de Dérèglement" n'est pas applicable, et en adressant une notification aux Titulaires d'Obligations conformément à l'Article 18 des Modalités des Obligations, l'Emetteur devra rembourser la totalité et non une partie seulement des Obligations, chaque Obligation étant remboursée par le paiement d'un montant égal à la juste valeur de marché de cette Obligation, sous déduction du coût supporté par l'Emetteur afin de déboucler tout instrument de couverture sous-jacent y afférent, le tout comme l'Agent de Calcul le déterminera. Le paiement sera effectué de la manière qui sera notifiée aux Titulaires d'Obligations conformément à l'Article 18 des Modalités des Obligations ; ou

(iii) si une Date de Constatation d'une Moyenne ou une Date de Fixation du Prix de Règlement est un Jour de Dérèglement, mais n'est pas une Date d'Evaluation du Remboursement, et si les Conditions Définitives concernées stipulent que la clause "Remboursement Différé suite à un Cas de Dérèglement" est applicable, l'Agent de Calcul calculera la juste valeur de chaque Obligation, déduction faite du coût supporté par l'Emetteur et/ou ses Sociétés Affiliées afin de déboucler tout instrument de couverture sous-jacent y afférent (le "**Montant Calculé en cas de Dérèglement du Taux de Change (FX)**"), dès que cela sera pratiquement possible après la survenance du Cas de Dérèglement (la "**Date de Détermination du Montant Calculé en cas de Dérèglement du Taux de Change (FX)**"), et devra, à la Date d'Echéance, rembourser chaque Obligation pour un montant calculé par l'Agent de Calcul, égal (x) au Montant Calculé en cas de Dérèglement du Taux de Change (FX) augmenté des intérêts courus jusqu'à la Date de Détermination du Montant Calculé en cas de Dérèglement du Taux de Change (FX) incluse, jusqu'à la Date d'Echéance non incluse, à un taux égal au coût de refinancement de l'Emetteur à cette date, ou (y) si le Montant de Résiliation avec Capital Protégé est spécifié comme applicable dans les Conditions Définitives concernées, et s'il est plus élevé, à son montant nominal ; et/ou

(b) différer toute date de paiement liée à cette Date de Constatation d'une Moyenne ou à cette Date de Fixation du Prix de Règlement (ou, s'il est différent, le jour où les prix pour cette date devraient normalement être fournis ou annoncés par la Source de Prix), selon le cas (y compris, le cas échéant, la Date d'Echéance), jusqu'au Jour Ouvré suivant la date à laquelle un Cas de Dérèglement ne perdure pas, et aucun intérêt ni autre montant ne sera payé par l'Emetteur au titre de ce différé.

3. Prix de Règlement

"**Prix de Règlement**" signifie, au titre d'une Devise Concernée et d'une Date de Fixation du Prix de Règlement, et sous réserve des dispositions de l'Article 2 des présentes Modalités Taux de Change, un montant égal au taux de change au comptant apparaissant sur la Page d'Ecran Concernée à l'Heure d'Evaluation lors de cette Date de Fixation du Prix de Règlement tel que constaté par l'Agent de Calcul, ou au taux de conversion de cette Devise Concernée dans la Devise de Base (exprimé comme le nombre d'unités (ou de parties d'unités) de la Devise Concernée contre lequel une unité de la Devise de Base peut être échangée), ou, si ce taux n'est pas disponible, la moyenne arithmétique (arrondie, si besoin est, à la quatrième décimale (0,00005 étant arrondi à la hausse), déterminée par ou pour le compte de l'Agent de Calcul, des taux de change acheteurs et vendeurs entre la Devise Concernée et la Devise de Base (exprimés ainsi qu'il a été dit ci-dessus), à l'Heure d'Evaluation lors de la Date de Fixation du Prix de Règlement concernée, communiqués par deux courtiers de premier plan ou plus (choisis par l'Agent de Calcul) opérant sur un marché des changes (choisi par l'Agent de Calcul) ; étant entendu que si le taux de change applicable est calculé à partir de deux taux de change ou plus, le Prix de Règlement sera calculé par l'Agent de Calcul, dans les conditions précitées, agissant de bonne foi et d'une manière commercialement raisonnable, sur la base de chacun de ces taux de change.

4. Cas d'Activation et Cas de Désactivation :

4.1 Si "**Cas d'Activation**" est indiqué comme applicable dans les Conditions Définitives concernées tout paiement au titre des Obligations désigné dans les Conditions Définitives concernées comme étant soumis à un Cas d'Activation, dépendra de la survenance de ce Cas d'Activation.

4.2 Si "**Cas de Désactivation**" est indiqué comme applicable dans les Conditions Définitives concernées tout paiement au titre des Obligations désigné dans les Conditions Définitives concernées comme étant soumis à un Cas de Désactivation, dépendra de la survenance de ce Cas de Désactivation.

4.3 Si l'Heure d'Evaluation de la Barrière Activante ou l'Heure d'Evaluation de la Barrière Désactivante indiqués dans les Conditions Définitives applicables est l'Heure d'Evaluation et si à une Date d'Effet de la Barrière Activante ou à une Date d'Effet de la Barrière Désactivante à tout moment dans l'heure qui suit ou précède l'Heure d'Evaluation le niveau du Taux de Change atteint la Barrière Activante ou la Barrière Désactivante, un (a) Dérèglement de la Source Prix, (b) un Dérèglement provoquant une Absence de Liquidité, (c) un Double Taux de Change ou (d) tout autre évènement qui, de l'avis de l'Agent de Calcul, est analogue à celui visé au (a), (b) ou (c) survient ou existe, alors le Cas d'Activation ou le Cas de Désactivation sera réputé ne pas être survenu ; étant entendu que si, par l'effet de cette disposition, aucune Date d'Effet de la Barrière Activante ou Date d'Effet de la Barrière Désactivante ne surviendrait au cours de la Période d'Effet de la Barrière Activante ou de la Période d'Effet de la Barrière Désactivante, la Date de Fin de la Période d'Effet de la Barrière Activante ou la Date de Fin de la Période d'Effet de la Barrière Désactivante sera considérée comme une Date d'Evaluation et l'Agent de Calcul déterminera le niveau du Taux de Change à l'Heure d'Evaluation de la Barrière Activante ou à l'Heure d'Evaluation de la Barrière Désactivante conformément aux dispositions contenues dans la définition de "Date d'Evaluation".

4.4 Si l'Heure d'Evaluation de la Barrière Activante ou l'Heure d'Evaluation de la Barrière Désactivante indiquée dans les Conditions Définitives applicables est toute heure ou période de temps pendant les heures d'ouverture de bourse habituelles sur la Bourse de Valeurs concernée et si à une Date d'Effet de la Barrière Activante ou à une Date d'Effet de la Barrière Désactivante et à tout moment dans l'heure qui suit ou précède l'heure où le niveau du Taux de Change atteint la Barrière Activante ou la Barrière Désactivante, un (a) Dérèglement de la Source Prix, (b) un Dérèglement provoquant une Absence de Liquidité, (c) un Double Taux de Change ou (d) tout autre évènement qui, de l'avis de l'Agent de Calcul, est analogue à celui visé au (a), (b) ou (c) survient ou existe, alors le Cas d'Activation ou le Cas de Désactivation sera réputé ne pas être survenu, étant entendu que si, par l'effet de cette disposition aucune Date d'Effet de la Barrière Activante ou Date d'Effet de la Barrière Désactivante ne survient au cours de la Période d'Effet de la Barrière Activante ou de la Période d'Effet de la Barrière Désactivante, la Date de Fin de la Période d'Effet de la Barrière Activante ou la Date de Fin de la Période d'Effet de la Barrière Désactivante sera considérée comme une Date d'Evaluation et l'Agent de Calcul déterminera le niveau du Taux de Change à l'Heure d'Evaluation de la Barrière Activante ou à l'Heure d'Evaluation de la Barrière Désactivante conformément aux dispositions contenues dans la définition de "Date d'Evaluation".

4.5 Définitions relatives au Cas d'Activation/Cas de Désactivation

"**Barrière Activante**" signifie (i) dans le cas d'un Taux de Change unique, le niveau du Taux de Change et (ii) dans le cas d'un ou plusieurs Taux de Change, le niveau des Taux de Change, dans chaque cas (x) indiqué comme tel dans les Conditions Définitives ou (y) calculé selon les Articles 1.6, 1.7, 1.8, 1.9 ou 1.10 des Modalités Additionnelles Applicables aux Formules de Paiement si Activation STR est spécifiée comme applicable dans les Conditions Définitives, dans chaque cas, sous réserve d'ajustement le cas échéant conformément aux dispositions prévues à l'Article 1 des Modalités Taux de Change et de l'Article 2 des Modalités Taux de Change.

"**Barrière Désactivante**" signifie (i) dans le cas d'un Taux de Change unique, le niveau du Taux de Change et (ii) dans le cas d'un ou plusieurs Taux de Change, le niveau des Taux de Change, dans chaque cas (x) indiqué comme tel dans les Conditions Définitives applicables ou (y) calculé selon les Articles 1.6, 1.7, 1.8, 1.9 ou 1.10 des Modalités Additionnelles Applicables aux Formules de Paiement si Désactivation STR est spécifiée comme applicable dans les Conditions Définitives concernées, dans chaque cas, sous réserve d'ajustement le cas échéant conformément aux dispositions prévues à l'Article 1 des Modalités Taux de Change et de l'Article 2 des Modalités Taux de Change ci-dessus.

"**Cas d'Activation**" signifie :

(a) Si Activation STR est indiquée comme applicable dans les Conditions Définitives concernées, la Valeur de la Barrière Activante est ; ou

(b) Si Activation STR est indiquée comme non applicable dans les Conditions Définitives concernées,

(i) en ce qui concerne un Taux de Change unique, que le niveau du Taux de Change déterminé par l'Agent de Calcul à l'Heure d'Evaluation de la Barrière Activante à toute Date d'Effet de la Barrière Activante est ;

(ii) en ce qui concerne un ou plusieurs Taux de Change, que le montant déterminé par l'Agent de Calcul égal à la somme des valeurs de chaque Taux de Change (la valeur de chaque Taux de Change étant le produit du (x) niveau de ce Taux de Change à l'Heure d'Evaluation de la Barrière Activante à toute Date d'Effet de la Barrière Activante et de (y) la Pondération applicable) est

dans chacun des cas (A) (a) "supérieur à", (b) "supérieur ou égal à", (c) "inférieur à" ou (d) "inférieur ou égal à" la Barrière Activante ou (B) "à l'intérieur" du Tunnel Activant,

dans chaque cas, tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives applicables (x) à une Date d'Effet de la Barrière Activante, ou (y) au titre d'une Période d'Effet de la Barrière Activante, telle que spécifiée dans les Conditions Définitives applicables.

"**Cas de Désactivation**" signifie :

(a) Si Désactivation STR est indiquée comme applicable dans les Conditions Définitives, la Valeur de la Barrière Activante est ; ou

(b) Si Désactivation STR est indiquée comme non applicable dans les Conditions Définitives,

(i) en ce qui concerne un Taux de Change unique, que le niveau du Taux de Change déterminé par l'Agent de Calcul à l'Heure d'Evaluation de la Barrière Désactivante à toute Date d'Effet de la Barrière Désactivante est ; et

(ii) en ce qui concerne un ou plusieurs Taux de Change, que le montant déterminé par l'Agent de Calcul égal à la somme des valeurs de chaque Taux de Change (la valeur de chaque Taux de Change étant le produit du (x) niveau de ce Taux de Change à l'Heure d'Evaluation de la Barrière Désactivante à toute Date d'Effet de la Barrière Désactivante et de (y) la Pondération applicable) est

dans chacun des cas est (A) (a) "supérieur à", (b) "supérieur ou égal à", (c) "inférieur à" ou (d) "inférieur ou égal à" la Barrière Désactivante ou (B) "à l'intérieur" du Tunnel Désactivant,

dans chaque cas, tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives applicables (x) à une Date d'Effet de la Barrière Désactivante, ou (y) au titre d'une Période d'Effet de la Barrière Désactivante, telle que spécifiée dans les Conditions Définitives applicables.

"**Date de Commencement de la Période d'Effet de la Barrière Activante**" signifie la date spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables ou, si les Conditions Définitives applicables stipulent que la clause "Convention de Jour de Négociation Taux de Change – Date de Commencement de la Période d'Effet de la Barrière Activante" est applicable, et si cette date n'est pas un Jour de Négociation Prévu, le Jour de Négociation Prévu immédiatement suivant.

"**Date de Commencement de la Période d'Effet de la Barrière Désactivante**" signifie la date spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables ou, si les Conditions Définitives applicables stipulent que la clause "Convention de Jour de Négociation Taux de Change – Date de Commencement de la Période d'Effet de la Barrière Désactivante" est applicable, et si cette date n'est pas un Jour de Négociation Prévu, le Jour de Négociation Prévu immédiatement suivant.

"**Date d'Effet de la Barrière Activante**" signifie la ou les dates spécifiées comme telles dans les Conditions Définitives applicables, ou chaque Jour de Négociation Prévu pendant la Période d'Effet de la Barrière Activante.

"**Date d'Effet de la Barrière Désactivante**" signifie la ou les dates spécifiées comme telles dans les Conditions Définitives applicables, ou chaque Jour de Négociation Prévu pendant la Période d'Effet de la Barrière Désactivante.

"**Date de Fin de la Période d'Effet de la Barrière Activante**" signifie la date spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables ou, si les Conditions Définitives applicables stipulent que la clause "Convention de Jour de Négociation Taux de Change – Date de Fin de la Période d'Effet de la Barrière Activante" est applicable, et si cette date n'est pas un Jour de Négociation Prévu, le Jour de Négociation Prévu immédiatement suivant.

"**Date de Fin de la Période d'Effet de la Barrière Désactivante**" signifie la date spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables ou, si les Conditions Définitives applicables stipulent que la clause "Convention de Jour de Négociation Taux de Change – Date de Fin de la Période d'Effet de la Barrière Désactivante" est applicable, et si cette date n'est pas un Jour de Négociation Prévu, le Jour de Négociation Prévu immédiatement suivant.

"**Heure d'Evaluation de la Barrière Activante**" signifie l'heure ou la période de temps lors de toute Date d'Effet de la Barrière Activante spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables ou, si les Conditions Définitives applicables ne spécifient aucune Heure d'Evaluation de la Barrière Activante, l'Heure d'Evaluation de la Barrière Activante sera l'Heure d'Evaluation.

"**Heure d'Evaluation de la Barrière Désactivante**" signifie l'heure ou la période de temps à toute Date d'Effet de la Barrière Désactivante spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables ou, si les Conditions Définitives applicables ne spécifient pas d'Heure d'Evaluation de la Barrière Désactivante, l'Heure d'Evaluation de la Barrière Désactivante sera l'Heure d'Evaluation.

"**Période d'Effet de la Barrière Activante**" signifie la période qui commence à la Date de Commencement de la Période d'Effet de la Barrière Activante incluse et se termine à la Date de Fin de la Période d'Effet de la Barrière Activante incluse.

"**Période d'Effet de la Barrière Désactivante**" signifie la période qui commence à la Date de Commencement de la Période d'Effet de la Barrière Désactivante incluse et se termine à la Date de Fin de la Période d'Effet de la Barrière Désactivante incluse.

"**Pondération**" signifie la pondération indiquée dans les Conditions Définitives applicables.

"**Tunnel Activant**" signifie le tunnel spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables, sous réserve d'ajustement le cas échéant conformément aux dispositions décrites à l'Article 1 des Modalités Taux de Change et de l'Article 2 des Modalités Taux de Change.

"**Tunnel Désactivant**" signifie le tunnel indiqué dans les Conditions Définitives concernées, sous réserve d'ajustement le cas échéant conformément aux dispositions décrites à l'Article 1 des Modalités Taux de Change et de l'Article 2 des Modalités Taux de Change.

"**Valeur de la Barrière Activante**" signifie la valeur calculée conformément aux Modalités Additionnelles Applicables aux Formules de Paiement 1.6, 1.7, 1.8, 1.9 ou 1.10 spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables.

"**Valeur de la Barrière Désactivante**" signifie la valeur calculée conformément aux Modalités Additionnelles Applicables aux Formules de Paiement 1.6, 1.7, 1.8, 1.9 ou 1.10 spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables.

5. Remboursement Anticipé Automatique

Si les Conditions Définitives stipulent que la clause "**Cas de Remboursement Anticipé Automatique**" est applicable, et à moins que les Obligations n'aient été préalablement remboursées ou rachetées et annulées, si (i) à une Date d'Evaluation de Remboursement Anticipé Automatique ou

(ii) au titre de chacune des Dates d'Evaluation de Remboursement Anticipé Automatique de la Période d'Evaluation de Remboursement Anticipé Automatique, tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées, un Cas de Remboursement Anticipé Automatique survient, alors les Obligations seront automatiquement remboursées en totalité, mais non partiellement, à la Date de Remboursement Anticipé Automatique suivant immédiatement la Date d'Evaluation de Remboursement Anticipé Automatique ou la fin de la Période d'Evaluation de Remboursement Anticipé Automatique en question, et le Montant de Remboursement Anticipé payable par l'Emetteur à cette date pour le remboursement de chaque Obligation sera un montant dans la devise indiquée dans les Conditions Définitives égal au Montant de Remboursement Anticipé Automatique.

Définitions

"**Cas de Remboursement Anticipé Automatique**" signifie :

(a) Si RAA STR est spécifié comme applicable dans les Conditions Définitives, la Valeur RAA STR est ; ou

(b) Si RAA STR est spécifié comme non applicable dans les Conditions Définitives ;

(a) dans le cas d'un Taux de Change unique que le niveau du Taux de Change déterminé par l'Agent de Calcul à l'Heure d'Evaluation à toute Date d'Evaluation de Remboursement Anticipé Automatique est, et (b) dans le cas de plusieurs Taux de Change, que le montant déterminé par l'Agent de Calcul égal à la somme des valeurs de chaque Taux de Change (la valeur d'un Taux de Change étant le produit (x) du niveau de ce Taux de Change tel que déterminé par l'Agent de Calcul à l'Heure d'Evaluation à toute Date d'Evaluation de Remboursement Anticipé Automatique, et (y) de la Pondération applicable) est, dans chacun des cas ;

(i) "supérieur au", (ii) "supérieur ou égal au", (iii) "inférieur au" ou (iv) "inférieur ou égal au Niveau de Remboursement Anticipé Automatique (précisé dans les Conditions Définitives) tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives applicables (x) à une Date d'Evaluation de Remboursement Anticipé Automatique, ou (y) à toute(s) Date(s) d'Evaluation de Remboursement Anticipé Automatique au titre d'une Période d'Evaluation de Remboursement Anticipé Automatique, tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives applicables ;

"**Date(s) d'Evaluation du Remboursement Anticipé Automatique**" signifie la ou les date(s) spécifiée(s) comme telle(s) dans les Conditions Définitives applicables, ou, si elle n'est pas un Jour de Négociation Prévu, le Jour de Négociation Prévu immédiatement suivant, à moins que l'Agent de Calcul n'estime qu'un Cas de Dérèglement ne se produise, à cette date, dans ce cas, les dispositions correspondantes de la définition de "Date d'Evaluation" s'appliqueront *mutatis mutandis* comme si les références dans ces dispositions à "Date d'Evaluation" étaient des références à "Date d'Evaluation du Remboursement Anticipé Automatique".

"**Date(s) de Remboursement Anticipé Automatique**" signifie la ou les date(s) spécifiée(s) comme telle(s) dans les Conditions Définitives applicables, ou, si cette date n'est pas un Jour Ouvré, le Jour Ouvré immédiatement suivant, étant entendu qu'aucun Titulaire d'Obligations ne pourra prétendre au paiement d'intérêts ni à tout autre paiement supplémentaire du fait de ce report.

"**Montant de Remboursement Anticipé Automatique**" signifie, le montant déterminé sur la base de la Formule de Paiement en cas de Remboursement Anticipé Automatique si indiqué dans les Conditions Définitives applicables et à défaut, le produit de (i) la Valeur Nominale Indiquée de

chaque Obligation et (ii) du Taux de Remboursement Anticipé Automatique applicable relatif à cette Date de Remboursement Anticipé Automatique.

"**Niveau de Remboursement Anticipé Automatique**" signifie (i) dans le cas d'un Taux de Change unique, le niveau du Taux de Change, et (ii) dans le cas d'un ou plusieurs Taux de Change, le niveau des Taux de Change, dans chaque cas (x) indiqué comme tel dans les Conditions Définitives applicables (y) ou calculé selon les Articles 1.6, 1.7, 1.8, 1.9 ou 1.10 des Modalités Additionnelles Applicables aux Formules de Paiement, si RAA STR est spécifié comme applicable dans les Conditions Définitives sous réserve des " Règles Alternatives de Substitution en cas de Dérèglement " prévues à l'Article 2 ci-dessus.

"**Période d'Evaluation du Remboursement Anticipé Automatique**" signifie la période spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables.

"**Taux de Remboursement Anticipé Automatique**" signifie, pour une Date de Remboursement Anticipé Automatique, (x) le taux indiqué comme tel, (y) ou calculé selon les Articles 1.6, 1.7, 1.8, 1.9 ou 1.10 des Modalités Additionnelles applicables aux Formules de Paiement si RAA STR est spécifié comme applicable, dans chaque cas tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives applicables ;

"**Valeur RAA STR**" signifie la valeur calculée conformément aux Modalités Additionnelles Applicables aux Formules de Paiement 1.6, 1.7, 1.8, 1.9 ou 1.10 spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables ;

6. Conséquences d'un Cas de Dérèglement Additionnel :

Si l'Agent de Calcul détermine qu'un Cas de Dérèglement Additionnel s'est produit, l'Emetteur pourra rembourser les Obligations en adressant aux Titulaires d'Obligations une notification conformément à l'Article 18 des Modalités des Obligations. Si les Obligations sont ainsi remboursées, l'Emetteur paiera à chaque Titulaire d'Obligations, pour chaque Obligation qu'il détient, un montant égal à la juste valeur de marché de cette Obligation, en tenant compte du Cas de Dérèglement Additionnel, déduction faite du coût supporté par l'Emetteur et/ou ses Sociétés Affiliées afin de déboucler tout instrument de couverture sous-jacent y afférent, le tout tel que déterminé par l'Agent de Calcul. Les paiements seront effectués de la manière qui sera notifiée aux Titulaires d'Obligations, conformément à l'Article 18 des Modalités des Obligations.

"**Augmentation des Frais de Couverture**" signifie la situation dans laquelle l'Emetteur et/ou l'une quelconque de ses Sociétés Affiliées devraient encourir un montant substantiellement supérieur (par comparaison avec la situation existant à la Date de Négociation) de taxes, droits, dépenses, coûts ou commissions (autres que des commissions d'intermédiation/de courtage) pour (A) acquérir, établir, ré-établir, substituer, maintenir, déboucler ou céder toute(s) opération(s) ou tout(s) actif(s) qu'ils jugeront nécessaires pour couvrir le risque de marché (y compris, mais non limitativement, le risque de change et le risque de taux d'intérêt) de l'Emetteur en raison de la conclusion et de l'exécution de ses obligations au titre des Obligations, ou (B) réaliser, recouvrer ou remettre les produits de cette ou ces opérations, ou de cet ou ces actifs, étant entendu qu'un tel montant substantiellement supérieur, supporté exclusivement en raison de la détérioration du crédit de l'Emetteur et/ou de l'une quelconque de ses Sociétés Affiliées respectives, ne sera pas réputé être une Augmentation des Frais de Couverture.

"**Cas de Dérèglement Additionnel**" signifie chacun des événements suivants : un Changement Législatif, un Dérèglement des Instruments de Couverture et une Augmentation des Frais de Couverture.

"**Changement Législatif**" signifie la situation dans laquelle, à la Date de Négociation ou après cette date (telle que spécifiée dans les Conditions Définitives applicables), (A) en raison de l'adoption ou de tout changement de toute loi ou réglementation applicable (y compris, sans caractère limitatif, toute loi fiscale ou toute exigence en matière de solvabilité ou de fonds propres), ou (B) en raison de la promulgation de toute loi ou réglementation applicable ou de tout revirement dans l'interprétation qui en est faite par tout tribunal ou toute autorité réglementaire compétente (y compris toute mesure prise par une autorité fiscale ou une autorité de supervision financière), ou en raison de l'effet combiné de ces événements s'ils se produisent plusieurs fois, l'Emetteur détermine à sa seule et absolue discrétion :

(a) qu'il est dans l'incapacité d'exécuter ses obligations au titre des Obligations, ou qu'il est devenu illégal de détenir, d'acquérir ou de céder des positions de couverture afférentes aux Obligations ; ou

(b) que lui-même ou l'une de ses Sociétés Affiliées encourt un coût significativement accru (y compris, sans caractère limitatif, en raison d'exigences en matière fiscale, de solvabilité ou de fonds propres) du fait des Obligations émises, ou de la détention, de l'acquisition ou de la cession de toute position de couverture afférente aux Obligations.

7. Définitions

"**Date de Constatation d'une Moyenne**" signifie les dates spécifiées comme telles dans les Conditions Définitives applicables ou, si cette date n'est pas un Jour de Négociation Prévu, le Jour de Négociation Prévu immédiatement suivant, à moins que l'Agent de Calcul n'estime que cette date est un Jour de Dérèglement, auquel cas les dispositions de l'Article 2 des Modalités Taux de Change (Conséquences d'un Cas de Dérèglement) s'appliqueront.

"**Date de Constatation du Taux de Change**" signifie les dates spécifiées comme telles dans les Conditions Définitives applicables ou, si l'une de ces dates n'est pas un Jour de Négociation Prévu, le Jour de Négociation Prévu immédiatement suivant à moins que, de l'avis de l'Agent de Calcul, ce jour soit un Jour de Dérèglement, auquel cas les dispositions de l'Article 2 des Modalités Taux de Change (Conséquences d'un Cas de Dérèglement) s'appliqueront.

"**Date de Fixation du Prix de Règlement**" signifie la Date d'Exercice, la Date d'Observation ou la Date d'Evaluation, selon le cas.

"**Date d'Evaluation**" signifie toute Date d'Evaluation des Intérêts et/ou Date d'Evaluation du Remboursement, selon le cas, spécifiée dans les Conditions Définitives applicables ou, si cette date n'est pas un Jour de Négociation Prévu, le Jour de Négociation Prévu immédiatement suivant à moins que, de l'avis de l'Agent de Calcul, ce jour soit un Jour de Dérèglement, auquel cas les dispositions de l'Article 2 des Modalités Taux de Change (Conséquences d'un Cas de Dérèglement) s'appliqueront.

"**Date d'Exercice**" signifie la Date d'Exercice spécifiée dans les Conditions Définitives applicables ou, si cette date n'est pas un Jour de Négociation Prévu, le Jour de Négociation Prévu suivant immédiatement à moins que, de l'avis de l'Agent de Calcul, ce jour soit un Jour de Dérèglement, auquel cas les dispositions de l'Article 2 des Modalités Taux de Change (Conséquences d'un Cas de Dérèglement) s'appliqueront.

"**Date Valable**" signifie un Jour de Négociation Prévu qui n'est pas un Jour de Dérèglement et où une autre Date de Constatation d'une Moyenne ne survient pas ou n'est pas réputée survenir.

"**Dérèglement de la Source de Prix**" signifie qu'il devient impossible d'obtenir le ou les taux à partir desquels le Prix de Règlement est calculé.

"**Dérèglement provoquant une Absence de Liquidité**" signifie la survenance de tout événement au titre de la Devise de Base, de la Devise Concernée et/ou des Devises Concernées, en conséquence duquel il devient impossible pour l'Agent de Calcul d'obtenir une cotation ferme pour cette devise et pour le montant que l'Agent de Calcul jugera nécessaire dans cette devise afin de couvrir ses obligations en vertu des Obligations (dans le cadre d'une ou plusieurs transactions) à la Date de Constatation d'une Moyenne concernée ou à toute Date de Fixation du Prix de Règlement (ou, si elle est différente, à la date où des taux pour cette Date de Constatation d'une Moyenne ou cette Date de Fixation du Prix de Règlement devraient normalement être publiés ou annoncés par la source de prix compétente).

"**Devise Concernée**" désigne la devise spécifiée dans les Conditions Définitives applicables.

"**Devise de Base**" désigne la devise spécifiée dans les Conditions Définitives applicables.

"**Double Taux de Change**" signifie que l'une ou l'autre de la Devise de Base, la Devise Concernée et/ou les Devises Concernées, sont scindées en taux de change double ou multiple.

"**Heure d'Evaluation**" signifie, sauf disposition contraire des Conditions Définitives applicables, l'heure à laquelle la Source de Prix publie le ou les taux pertinents à partir desquels le Prix de Règlement est calculé.

"**Jour de Dérèglement**" signifie tout Jour de Négociation Prévu où l'Agent de Calcul détermine qu'un Cas de Dérèglement s'est produit.

"**Jour de Négociation Prévu**" signifie un jour où les banques commerciales sont ouvertes (ou l'auraient été, si un Cas de Dérèglement n'était pas survenu) pour l'exercice de leur activité (y compris des opérations de change selon la pratique du marché en vigueur sur le marché des changes) dans les principaux centres financiers de la Devise de Base et de la Devise Concernée ou des Devises Concernées.

"**Jour d'Exercice**" signifie chaque date spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables et, si les Conditions Définitives concernées spécifient que la clause " Date de Constatation d'une Moyenne" est applicable, les dispositions contenues dans la définition de la "Date de Constatation d'une Moyenne" s'appliqueront *mutatis mutandis,* de la même manière que si les références faites dans ces dispositions à la "Date de Constatation d'une Moyenne" étaient des références au "Jour d'Exercice".

"**Nombre Maximum Spécifié de Jours de Dérèglement**" signifie le nombre de jours spécifié dans les Conditions Définitives applicables, ou, s'il n'est pas ainsi spécifié, cinq (5) Jours de Négociation Prévus.

"**Période d'Exercice**" signifie la période spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables.

"**Source de Prix**" signifie la source publiée ou le fournisseur d'informations contenant ou publiant le ou les taux à partir desquels le Prix de Règlement est calculé, tel que spécifié dans les Conditions Définitives applicables.

"Taux de Change" désigne, sous réserve des ajustements prévus par les Modalités Taux de Change, par rapport à un jour ou une heure concernée et une Devise Concernée, le taux de change d'une

devise dans une autre exprimé par un nombre d'unités de la Devise Concernée (ou par des montants fractionnés) par unité de la Devise de Base qui est déterminé selon les modalités indiquées dans la définition de Prix de Règlement.

ANNEXE TECHNIQUE 8

MODALITES ADDITIONNELLES APPLICABLES AUX OBLIGATIONS INDEXEES SUR UN TAUX D'INTERET SOUS-JACENT

*Les dispositions applicables aux Obligations Indexées sur un taux d'intérêt sous-jacent comprennent les Modalités des Obligations décrites aux pages 107 à 167 (les "**Modalités des Obligations**") et les modalités additionnelles ci-dessous (les "**Modalités des Obligations Indexées sur un Taux d'Intérêt Sous-Jacent**" et, par abréviation, les "**Modalités Taux d'Intérêt Sous-Jacent**"), dans chaque cas sous réserve de compléments dans les Conditions Définitives applicables. En cas de contradiction entre les Modalités des Obligations et les Modalités Taux d'Intérêt Sous-Jacent, les Modalités Taux d'Intérêt Sous-Jacent prévaudront.*

1. Détermination du Taux d'Intérêt Sous-Jacent

Au titre de chaque Date de Détermination du Taux d'Intérêt Sous-Jacent spécifiée dans les Conditions Définitives applicables, le Taux d'Intérêt Sous-Jacent sera déterminé de la manière spécifiée dans les Conditions Définitives applicables.

2. Détermination ISDA

Si les Conditions Définitives applicables prévoient que la Détermination ISDA est le mode de détermination du Taux d'Intérêt Sous-Jacent, le Taux d'Intérêt Sous-Jacent sera le Taux ISDA Sous-Jacent applicable plus ou moins (comme indiqué dans les Conditions Définitives applicables) la Marge Sous-Jacente (éventuelle) spécifiée dans les Conditions Définitives applicables. Pour les besoins des présentes Modalités Taux d'Intérêt Sous-Jacent, le "**Taux ISDA Sous-Jacent**" désigne un taux égal au Taux Variable qui serait déterminé par l'Agent de Calcul dans le cadre d'une opération d'échange de taux d'intérêt, si l'Agent de Calcul agissait en tant qu'Agent de Calcul (tel que défini dans les Définitions ISDA) pour cette opération d'échange de taux d'intérêt, selon les termes d'un contrat incorporant les Définitions ISDA 2006, telles que publiées par l'*International Swaps and Derivatives Association, Inc*., et telles qu'amendées et actualisées à la Date d'Emission de la première Tranche d'Obligations (les "**Définitions ISDA**"), et en vertu de laquelle :

(a) l'Option de Taux Variable est celle spécifiée dans les Conditions Définitives applicables ;

(b) l'Echéance Désignée est une période spécifiée dans les Conditions Définitives applicables ; et

(c) la Date de Recalcul est la date spécifiée dans les Conditions Définitives applicables.

Pour les besoins des présentes Modalités Taux d'Intérêt Sous-Jacent, "**Taux Variable**", "**Option de Taux Variable**", "**Echéance Désignée**" et "**Date de Recalcul**" ont la signification qui leur est respectivement donnée dans les Définitions ISDA.

3. Détermination du Taux sur Page d'Ecran

Si les Conditions Définitives applicables prévoient que la Détermination du Taux sur Page d'Ecran est le mode de détermination du Taux d'Intérêt Sous-Jacent, le Taux d'Intérêt Sous-Jacent sera, sous réserve de ce qui suit, soit :

(a) la cotation offerte ; soit

(b) la moyenne arithmétique (arrondie, si besoin est, à la cinquième décimale, 0,000005 étant arrondi à la hausse) des cotations offertes,

(exprimées sous la forme d'un taux en pourcentage par an) pour le ou les Taux de Référence Sous-Jacents qui apparaissent, selon le cas, sur la Page d'Ecran Concernée à l'Heure Spécifiée indiquée dans les Conditions Définitives applicables (qui sera 11 heures du matin, heure de Bruxelles, dans le cas de l'EURIBOR) à la Date de Détermination des Intérêts Sous-Jacents en question, plus ou moins (comme indiqué dans les Conditions Définitives applicables) la Marge Sous-Jacente (éventuelle), le tout étant déterminé par l'Agent de Calcul. Si cinq de ces cotations offertes ou davantage sont disponibles sur la Page d'Ecran Concernée, la cotation la plus élevée (ou, en cas de pluralité de cotations les plus élevées, une seule d'entre elles) et la cotation la plus basse (ou, en cas de pluralité de cotations les plus basses, une seule d'entre elles) seront écartées par l'Agent de Calcul pour déterminer la moyenne arithmétique (arrondie, conformément à ce qui a été exposé précédemment) de ces cotations offertes.

Si la Page d'Ecran Concernée n'est pas disponible ou si, dans le cas visé au (a) ci-dessus, aucune cotation offerte n'apparaît ou, dans le cas visé au (b) ci-dessus, moins de trois cotations offertes apparaissent, dans chaque cas à l'Heure Spécifiée indiquée ci-dessus ou dans les Conditions Définitives applicables, l'Agent de Calcul déterminera le Taux de Référence Sous-Jacent, qui sera le taux qui aurait prévalu, selon son jugement raisonnable, si cette indisponibilité ou cet autre événement n'était pas survenu.

Afin d'éviter toute ambiguïté, si les montants dus au titre des Obligations Indexées sur un Taux d'Intérêt Sous-Jacent sont calculés par référence à un indice de référence au titre duquel un Evénement sur l'Indice de Référence est survenu, alors les dispositions de l'Article 6.3(c)(iv) (*Cessation de l'indice de référence*) des Modalités des Obligations s'appliqueront et prévaudront sur les dispositions des présentes Modalités Taux d'Intérêt Sous-Jacent.

4. Détermination du Taux d'Intérêt Sous-Jacent

L'Agent de Calcul déterminera, à chaque date ou dès que possible après chaque date à laquelle le Taux d'Intérêt Sous-Jacent doit être déterminé (la "**Date de Détermination du Taux d'Intérêt Sous-Jacent**") le Taux de Référence Sous-Jacent (sous réserve du Taux de Référence Sous-Jacent Minimum ou du Taux de Référence Sous-Jacent Maximum éventuel spécifié dans les Conditions Définitives applicables). L'Agent de Calcul notifiera le Taux de Référence Sous-Jacent à l'Agent de Calcul Principal dès que possible après l'avoir calculé.

5. Taux de Référence Sous-Jacent Minimum et/ou Maximum

Si les Conditions Définitives applicables prévoient un Taux de Référence Sous-Jacent Minimum, alors, dans l'hypothèse où le Taux de Référence Sous-Jacent déterminé conformément aux dispositions des Articles 2 ou 3 ci-dessus (selon le cas) des présentes Modalités Taux d'Intérêt Sous-Jacent, est inférieur à ce Taux de Référence Sous-Jacent Minimum, le Taux de Référence Sous-Jacent sera ce Taux de Référence Sous-Jacent Minimum.

Si les Conditions Définitives applicables prévoient un Taux de Référence Sous-Jacent Maximum, alors, dans l'hypothèse où le Taux de Référence Sous-Jacent déterminé conformément aux dispositions des Articles 2 ou 3 ci-dessus (selon le cas) des présentes Modalités Taux d'Intérêt Sous-Jacent, est supérieur à ce Taux de Référence Sous-Jacent Maximum, le Taux de Référence Sous-Jacent sera ce Taux de Référence Sous-Jacent Maximum.

6. Cas d'Activation et Cas de Désactivation

6.1 Si "**Cas d'Activation**" est indiqué comme applicable dans les Conditions Définitives concernées tout paiement au titre des Obligations désigné dans les Conditions Définitives concernées comme étant soumis à un Cas d'Activation, dépendra de la survenance de ce Cas d'Activation

6.2 Si "**Cas de Désactivation**" est indiqué comme applicable dans les Conditions Définitives concernées tout paiement au titre des Obligations désigné dans les Conditions Définitives concernées comme étant soumis à un Cas de Désactivation, dépendra de la survenance de ce Cas de Désactivation.

6.3 Définitions relatives au Cas d'Activation/Cas de Désactivation

"**Barrière Activante**" signifie (i) dans le cas d'un Taux d'Intérêt Sous-Jacent unique, le niveau du Taux d'Intérêt Sous-Jacent et (ii) dans le cas d'un ou plusieurs Taux d'Intérêt Sous-Jacent, le niveau des Taux d'Intérêt Sous-Jacent, dans chaque cas (x) indiqué comme tel dans les Conditions Définitives ou (y) calculé selon les Articles 1.6, 1.7, 1.8, 1.9 ou 1.10 des Modalités Additionnelles Applicables aux Formules de Paiement si Activation STR est spécifiée comme applicable dans les Conditions Définitives.

"**Barrière Désactivante**" signifie (i) dans le cas d'un Taux d'Intérêt Sous-Jacent unique, le niveau du Taux d'Intérêt Sous-Jacent et (ii) dans le cas d'un ou plusieurs Taux d'Intérêt Sous-Jacent, le niveau des Taux d'Intérêt Sous-Jacent, dans chaque cas (x) indiqué comme tel dans les Conditions Définitives applicables ou (y) calculé selon les Articles 1.6, 1.7, 1.8, 1.9 ou 1.10 des Modalités Additionnelles Applicables aux Formules de Paiement si Désactivation STR est spécifiée comme applicable dans les Conditions Définitives concernées.

"**Cas d'Activation**" signifie :

(a) Si Activation STR est indiquée comme applicable dans les Conditions Définitives concernées, la Valeur de la Barrière Activante est ; ou

(b) Si Activation STR est indiquée comme non applicable dans les Conditions Définitives concernées,

(i) en ce qui concerne un Taux d'Intérêt Sous-Jacent unique, que le niveau du Taux d'Intérêt Sous-Jacent déterminé par l'Agent de Calcul à l'Heure d'Evaluation de la Barrière Activante à toute Date d'Effet de la Barrière Activante est ;

(ii) en ce qui concerne un ou plusieurs Taux d'Intérêt Sous-Jacent, que le montant déterminé par l'Agent de Calcul égal à la somme des valeurs de chaque Taux d'Intérêt Sous-Jacent (la valeur de chaque Taux d'Intérêt Sous-Jacent étant le produit du (x) niveau de ce Taux d'Intérêt Sous-Jacent à l'Heure d'Evaluation de la Barrière Activante à toute Date d'Effet de la Barrière Activante et de (y) la Pondération applicable) est

dans chacun des cas (A) (a) "supérieur à", (b) "supérieur ou égal à", (c) "inférieur à" ou (d) "inférieur ou égal à" la Barrière Activante ou (B) "à l'intérieur" du Tunnel Activant,

dans chaque cas, tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives applicables (x) à une Date d'Effet de la Barrière Activante, ou (y) au titre d'une Période d'Effet de la Barrière Activante, telle que spécifiée dans les Conditions Définitives applicables.

"**Cas de Désactivation**" signifie :

(a) Si Désactivation STR est indiquée comme applicable dans les Conditions Définitives, la Valeur de la Barrière Activante est ; ou

(b) Si Désactivation STR est indiquée comme non applicable dans les Conditions Définitives,

(i) en ce qui concerne un Taux d'Intérêt Sous-Jacent unique, que le niveau du Taux d'Intérêt Sous-Jacent déterminé par l'Agent de Calcul à l'Heure d'Evaluation de la Barrière Désactivante à toute Date d'Effet de la Barrière Désactivante est ; et

(ii) en ce qui concerne un ou plusieurs Taux d'Intérêt Sous-Jacent, que le montant déterminé par l'Agent de Calcul égal à la somme des valeurs de chaque Taux d'Intérêt Sous-Jacent (la valeur de chaque Taux d'Intérêt Sous-Jacent étant le produit du (x) niveau de ce Taux d'Intérêt Sous-Jacent à l'Heure d'Evaluation de la Barrière Désactivante à toute Date d'Effet de la Barrière Désactivante et de (y) la Pondération applicable) est

dans chacun des cas est (A) (a) "supérieur à", (b) "supérieur ou égal à", (c) "inférieur à" ou (d) "inférieur ou égal à" la Barrière Désactivante ou (B) "à l'intérieur" du Tunnel Désactivant,

dans chaque cas, tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives applicables (x) à une Date d'Effet de la Barrière Désactivante, ou (y) au titre d'une Période d'Effet de la Barrière Désactivante, telle que spécifiée dans les Conditions Définitives applicables.

"**Date de Commencement de la Période d'Effet de la Barrière Activante**" signifie la date spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables ou, si les Conditions Définitives applicables stipulent que la clause "Convention de Jour de Négociation Taux d'Intérêt Sous-Jacent pour la Date de Commencement de la Période d'Effet de la Barrière Activante" est applicable, et si cette date n'est pas un Jour Ouvré, le Jour Ouvré immédiatement suivant.

"**Date de Commencement de la Période d'Effet de la Barrière Désactivante**" signifie la date spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables ou, si les Conditions Définitives applicables stipulent que la clause "Convention de Jour de Négociation Taux d'Intérêt Sous-Jacent pour la Date de Commencement de la Période d'Effet de la Barrière Désactivante" est applicable, et si cette date n'est pas un Jour Ouvré, le Jour Ouvré immédiatement suivant.

"**Date d'Effet de la Barrière Activante**" signifie la ou les dates spécifiées comme telles dans les Conditions Définitives applicables, ou chaque Jour Ouvré pendant la Période d'Effet de la Barrière Activante.

"**Date d'Effet de la Barrière Désactivante**" signifie la ou les dates spécifiées comme telles dans les Conditions Définitives applicables, ou chaque Jour Ouvré pendant la Période d'Effet de la Barrière Désactivante.

"**Date de Fin de la Période d'Effet de la Barrière Activante**" signifie la date spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables ou, si les Conditions Définitives applicables stipulent que la clause "Convention de Jour de Négociation Taux d'Intérêt Sous-Jacent pour la Date de Fin de la Période d'Effet de la Barrière Activante" est applicable, et si cette date n'est pas un Jour Ouvré, le Jour Ouvré immédiatement suivant.

"**Date de Fin de la Période d'Effet de la Barrière Désactivante**" signifie la date spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables ou, si les Conditions Définitives applicables stipulent que la clause "Convention de Jour de Négociation Taux d'Intérêt Sous-Jacent pour la Date

de Fin de la Période d'Effet de la Barrière Désactivante" est applicable, et si cette date n'est pas un Jour Ouvré, le Jour Ouvré immédiatement suivant.

"**Heure d'Evaluation de la Barrière Activante**" signifie l'heure ou la période de temps lors de toute Date d'Effet de la Barrière Activante spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables ou dans le cas où les Conditions Définitives concernées ne spécifient pas d'Heure d'Evaluation de la Barrière Activante, l'Heure d'Evaluation de la Barrière Activante sera l'Heure d'Evaluation.

"**Heure d'Evaluation de la Barrière Désactivante**" signifie l'heure ou la période de temps lors de toute Date d'Effet de la Barrière Désactivante spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables ou dans le cas où les Conditions Définitives concernées ne spécifient pas d'Heure d'Evaluation de la Barrière Désactivante, l'Heure d'Evaluation de la Barrière Désactivante sera l'Heure d'Evaluation.

"**Période d'Effet de la Barrière Activante**" signifie la période qui commence à la Date de Commencement de la Période d'Effet de la Barrière Activante incluse et se termine à la Date de Fin de la Période d'Effet de la Barrière Activante incluse.

"**Période d'Effet de la Barrière Désactivante**" signifie la période qui commence à la Date de Commencement de la Période d'Effet de la Barrière Désactivante incluse et se termine à la Date de Fin de la Période d'Effet de la Barrière Désactivante incluse.

"**Pondération**" signifie la pondération indiquée dans les Conditions Définitives applicables.

"**Tunnel Activant**" signifie le tunnel spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables.

"**Tunnel Désactivant**" signifie le tunnel indiqué dans les Conditions Définitives concernées.

"**Valeur de la Barrière Activante**" signifie la valeur calculée conformément aux Modalités Additionnelles Applicables aux Formules de Paiement 1.6, 1.7, 1.8, 1.9 ou 1.10 spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables.

"**Valeur de la Barrière Désactivante**" signifie la valeur calculée conformément aux Modalités Additionnelles Applicables aux Formules de Paiement 1.6, 1.7, 1.8, 1.9 ou 1.10 spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables.

7. Cas de Remboursement Anticipé Automatique

Si les Conditions Définitives stipulent que la clause "**Cas de Remboursement Anticipé Automatique**" est applicable, alors à moins que les Obligations n'aient été préalablement remboursées ou rachetées et annulées, si (i) à une Date d'Evaluation de Remboursement Anticipé Automatique ou (ii) au titre de chacune des Dates d'Evaluation de Remboursement Anticipé Automatique de la Période d'Evaluation de Remboursement Anticipé Automatique, tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées, un Cas de Remboursement Anticipé Automatique survient, alors les Obligations seront automatiquement remboursées en totalité, mais non partiellement, à la Date de Remboursement Anticipé Automatique suivant immédiatement la Date d'Evaluation de Remboursement Anticipé Automatique ou la fin de la Période d'Evaluation de Remboursement Anticipé Automatique en question, et le Montant de Remboursement Anticipé payable par l'Emetteur à cette date pour le remboursement de chaque Obligation sera un montant dans la devise indiquée dans les Conditions Définitives égal au Montant de Remboursement Anticipé Automatique.

Définitions

"**Cas de Remboursement Anticipé Automatique**" signifie :

(a) si les Conditions Définitives concernées stipulent que la clause "RAA Cible" est applicable, le fait que le Coupon Cumulatif est égal ou supérieur au Pourcentage de Remboursement Anticipé Automatique ;

(b) si les Conditions Définitives concernées stipulent que la clause " RAA Sous-Jacent FI" est applicable, le fait que le Niveau de Référence Sous-Jacent est (i) égal ou supérieur au Pourcentage Bas de Remboursement Anticipé Automatique et (ii) inférieur ou égal au Pourcentage Haut de Remboursement Anticipé Automatique ;

(c) si les Conditions Définitives concernées stipulent que la clause " RAA du Coupon FI" est applicable, le fait que le produit obtenu en multipliant (i) le Taux d'Intérêt par (ii) la Fraction de Décompte des Jours, dans chaque cas au titre de la Période d'Intérêts en Cours, est égal ou supérieur au Pourcentage de Remboursement Anticipé Automatique ;

(d) Si RAA STR est spécifié comme applicable dans les Conditions Définitives, la Valeur RAA STR est (i) "supérieure au", (ii) "supérieure ou égale au", (iii) "inférieure au" ou (iv) "inférieure ou égale au Niveau de Remboursement Anticipé Automatique (précisé dans les Conditions Définitives) tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives applicables (x) à une Date d'Evaluation de Remboursement Anticipé Automatique, ou (y) à toute(s) Date(s) d'Evaluation de Remboursement Anticipé Automatique au titre d'une Période d'Evaluation de Remboursement Anticipé Automatique, tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives applicables ; ou

(e) Si RAA STR est spécifié comme non applicable dans les Conditions Définitives ;

> (a) dans le cas d'un Taux d'Intérêt Sous-Jacent unique que le niveau du Taux d'Intérêt Sous-Jacent déterminé par l'Agent de Calcul à l'Heure d'Evaluation à toute Date d'Evaluation de Remboursement Anticipé Automatique est, et (b) dans le cas de plusieurs Taux d'Intérêt Sous-Jacent, que le montant déterminé par l'Agent de Calcul égal à la somme des valeurs de chaque Taux d'Intérêt Sous-Jacent (la valeur d'un Taux d'Intérêt Sous-Jacent étant le produit (x) du niveau de ce Taux d'Intérêt Sous-Jacent tel que déterminé par l'Agent de Calcul à l'Heure d'Evaluation à toute Date d'Evaluation de Remboursement Anticipé Automatique, et (y) de la Pondération applicable) est, dans chacun des cas ;
>
> (i) "supérieur au", (ii) "supérieur ou égal au", (iii) "inférieur au" ou (iv) "inférieur ou égal au Niveau de Remboursement Anticipé Automatique (précisé dans les Conditions Définitives) tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives applicables (x) à une Date d'Evaluation de Remboursement Anticipé Automatique, ou (y) à toute(s) Date(s) d'Evaluation de Remboursement Anticipé Automatique au titre d'une Période d'Evaluation de Remboursement Anticipé Automatique, tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives applicables ;

"**Coupon Cumulatif**" signifie, au titre d'une Date d'Evaluation du Remboursement Anticipé Automatique, (a) la somme des valeurs calculées pour chaque Période d'Intérêts précédant la Période d'Intérêts en Cours, soit le produit obtenu en multipliant (i) le Taux d'Intérêt par (ii) la Fraction de Décompte des Jours, dans chaque cas pour cette Période d'Intérêts, plus (b) le produit obtenu en multipliant (i) le Taux d'Intérêt par (ii) la Fraction de Décompte des Jours, dans chaque cas pour la Période d'Intérêts en Cours.

"**Date(s) d'Evaluation du Remboursement Anticipé Automatique**" signifie la ou les date(s) spécifiée(s) comme telle(s) dans les Conditions Définitives applicables, ou, si elle n'est pas un Jour Ouvré, le Jour Ouvré immédiatement suivant.

"**Date(s) de Remboursement Anticipé Automatique**" signifie la ou les date(s) spécifiée(s) comme telle(s) dans les Conditions Définitives applicables ou si cette date n'est pas un Jour Ouvré, le Jour Ouvré suivant, et aucun Titulaire n'aura droit à un intérêt ou à un paiement supplémentaire en raison de ce report.

"**Période d'Intérêts en Cours**" signifie, au titre d'une Date d'Evaluation du Remboursement Anticipé Automatique, la Période d'Intérêts pendant laquelle cette Date d'Evaluation du Remboursement Anticipé Automatique survient.

"**Montant de Remboursement Anticipé Automatique**" signifie, au titre de chaque montant déterminé sur la base de la Formule de Paiement en cas de Remboursement Anticipé Automatique si indiqué dans les Conditions Définitives applicables et à défaut, le produit de (i) la Valeur Nominale Indiquée de chaque Obligation et (ii) du Taux de Remboursement Anticipé Automatique applicable relatif à cette Date de Remboursement Anticipé Automatique.

"**Pourcentage de Remboursement Anticipé Automatique**" signifie le pourcentage spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables.

"**Pourcentage Bas de Remboursement Anticipé Automatique**" signifie le pourcentage spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables.

"**Pourcentage Haut de Remboursement Anticipé Automatique**" signifie le pourcentage spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables.

"**Niveau de Remboursement Anticipé Automatique**" signifie (i) dans le cas d'un Taux d'Intérêt Sous-Jacent unique, le niveau du Taux d'Intérêt Sous-Jacent, et (ii) dans le cas d'un ou plusieurs Taux d'Intérêt Sous-Jacent, le niveau des Taux d'Intérêt Sous-Jacent, dans chaque cas (x) indiqué comme tel dans les Conditions Définitives applicables (y) ou calculé selon les Articles 1.6, 1.7, 1.8, 1.9 ou 1.10 des Modalités Additionnelles Applicables aux Formules de Paiement, si RAA STR est spécifié comme applicable dans les Conditions Définitives.

"**Période d'Evaluation du Remboursement Anticipé Automatique**" signifie la période spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables.

"**Taux de Remboursement Anticipé Automatique**" signifie, pour une Date de Remboursement Anticipé Automatique, (x) le taux indiqué comme tel, (y) ou calculé selon les Articles 1.6, 1.7, 1.8, 1.9 ou 1.10 des Modalités Additionnelles applicables aux Formules de Paiement si RAA STR est spécifié comme applicable, dans chaque cas tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives applicables ;

"**Valeur RAA STR**" signifie la valeur calculée conformément aux Modalités Additionnelles Applicables aux Formules de Paiement 1.6, 1.7, 1.8, 1.9 ou 1.10 spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables.

8. Accumulation des Intérêts jusqu'à un Cas de Remboursement Anticipé Automatique

Nonobstant l'Article 5 des Modalités des Obligations, si les Conditions Définitives applicables stipulent que la clause Accumulation des Intérêts jusqu'au Remboursement Anticipé Automatique s'applique, et si un Cas de Remboursement Anticipé Automatique survient à une Date d'Evaluation

du Remboursement Anticipé Automatique, les intérêts cesseront de courir à cette Date d'Evaluation du Remboursement Anticipé Automatique.

9. Définitions

"**Date d'Exercice**" signifie la date spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables ; et

"**Jour d'Exercice**" signifie chaque date spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables ;

"**Période d'Exercice**" signifie la période spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables.

ANNEXE TECHNIQUE 9

MODALITES ADDITIONNELLES APPLICABLES AUX FORMULES DE PAIEMENT

*Les dispositions applicables aux Obligations Indexées comprendront les modalités des Obligations décrites aux pages 107 à 167 (les "**Modalités des Obligations**") et les modalités additionnelles décrites ci-dessous qui comprennent les formules servant au calcul des intérêts, montant de remboursement anticipé ou montant de remboursement final (les "**Modalités Additionnelles Applicables aux Formules de Paiement**"), dans chaque cas, sous réserve de compléments dans les Conditions Définitives applicables. En cas de contradiction entre les Modalités des Obligations et les Modalités Additionnelles Applicables aux Formules de Paiement, les Modalités Additionnelles Applicables aux Formules de Paiement prévaudront.*

Tous les termes commençant par une majuscule et qui ne sont pas définis dans les présentes Modalités Additionnelles Applicables aux Formules de Paiement auront la signification qui leur est donnée dans les Modalités des Obligations ou les Conditions Définitives concernées.

Les références ci-après aux "Articles" renvoient, sauf s'il en résulte autrement du contexte, aux paragraphes numérotés ci-après.

Les Conditions Définitives pourront contenir une combinaison des formules figurant dans les présentes Modalités Additionnelles Applicables aux Formules de Paiement.

Les symboles et opérateurs mathématiques utilisés dans les formules figurant ci-dessous ont la signification suivante :

+	signifie que l'élément précédant ce signe est ajouté à l'élément suivant ce signe.
-	signifie que l'élément suivant ce signe est déduit de l'élément précédant ce signe.
/	signifie que l'élément précédant ce signe est divisé par l'élément suivant ce signe.
x ou *****	signifie que l'élément précédant ce signe est multiplié par l'élément suivant ce signe.
i de X à Y	signifie, parmi la liste de nombres entiers constituée par les éléments désignés auxquels i s'applique (défini ci-dessus) que seuls les nombres entiers compris entre le nombre X et le nombre Y (tous les deux inclus) sont pris en considération.
Min(X;Y)	signifie que le niveau considéré est le plus petit niveau entre les niveaux des deux nombres X et Y.

$\underset{a=1}{\overset{A}{\text{Min}}}$	signifie, pour l'élément auquel il s'applique, le plus petit niveau que cet élément prendra. E.g. $\underset{a=1}{\overset{10}{\text{Min}}}$ FonctionNiveau(n) désigne le plus petit niveau parmi les 10 niveaux que FonctionNiveau(n) prendra.
Max(X;Y)	signifie que le niveau considéré est le niveau le plus élevé entre les niveaux des deux nombres X et Y.
$\underset{a=1}{\overset{A}{\text{Max}}}$	signifie, pour l'élément auquel il s'applique, le niveau le plus élevé que cet élément prendra. E.g. $\underset{a=1}{\overset{10}{\text{Max}}}$ FonctionNiveau(n) désigne le niveau le plus élevé parmi les 10 niveaux que FonctionNiveau(n) prendra.
$\sum_{n=1}^{X}$ ou **Somme(n de 1 à X)** ou **Somme**	signifie, pour l'élément auquel il s'applique, la somme des X niveaux que cet élément prendra. Somme de a et b signifie a + b. E.g. : $\sum_{n=1}^{10}$ FonctionNiveau (n) signifie la Somme des 10 niveaux que FonctionNiveau (n) prend quand n varie de 1 à 10.
$\frac{1}{X}\times\sum_{n=1}^{X}$ or **Moyenne(n de 1 à X)** ou **Moyenne Arithmétique**	$\frac{1}{10}\times\sum_{n=1}^{10}$ E.g. : FonctionNiveau(n) signifie la Moyenne Arithmétique des 10 niveaux que FonctionNiveau (n) prend.
a exposant b	désigne la fonction exponentielle de b avec une base a.
$\prod_{n=1}^{x}$ ou **Produit**	désigne, pour l'élément auquel elle s'applique, le produit des valeurs x que l'élément prendra. Produit de a et b désigne a x b. E.g. : $\prod_{n=1}^{3}(n+1)$ désigne (1 + 1)(2 + 1)(3 + 1) = 2 × 3 × 4 = 24

1. TAUX D'INTERET STR, FORMULES DE PAIEMENT ET MONTANTS DES DROITS A REMBOURSEMENT PHYSIQUE

1.1 Taux d'Intérêt

Les termes non définis à la présente section 1.1 sont définis aux sections 1.5(a) à 1.10 et 1.12 et 1.13 ci-dessous.

Le Taux d'Intérêt suivant s'appliquera aux Obligations, si les Conditions Définitives applicables le spécifient :

(a) Coupon Fixe STR

(i) Si les Conditions Définitives concernées spécifient que le Coupon Fixe STR est applicable :

$Taux_{(i)}$

Description du Taux d'Intérêt

Un Coupon Fixe STR stipule que les Obligations produisent des intérêts à un taux spécifié pour la période concernée.

(b) Coupon Digital

Si les Conditions Définitives concernées spécifient que le Coupon Digital est applicable :

(i) si la Condition Coupon Digital est satisfaite au titre de la Date d'Evaluation du Coupon $STR_{(i)}$ ou de la Période d'Evaluation du Coupon $STR_{(i)}$, selon le cas :

$Taux1_{(i)}$; ou

(ii) si la Condition Coupon Digital n'est pas satisfaite au titre de la Date d'Evaluation du Coupon $STR_{(i)}$ ou de la Période d'Evaluation du Coupon $STR_{(i)}$, selon le cas :

$Taux2_{(i)}$.

Description du Taux d'Intérêt

Un Coupon Digital stipule que les Obligations produisent des intérêts à un taux spécifié pour la période concernée si une condition spécifiée est remplie. Si la condition n'est pas remplie, les Obligations paieront un intérêt à un autre taux pour cette période (pouvant être égal à zéro).

(c) Coupon Snowball Digital

Si les Conditions Définitives concernées spécifient que le Coupon Snowball Digital est applicable :

(i) si la Condition Coupon Snowball Digital est satisfaite au titre de la Date d'Evaluation du Coupon STR(i) :

$Taux1_{(i)}$ + $Taux\ Sum_{(i)}$

Où "**Taux Sum**" est la somme du $Taux1_{(i)}$ pour chaque Date d'Evaluation du Coupon STR depuis la dernière Date Snowball intervenue (non incluse) (ou, s'il n'en existe aucune, depuis la Date d'Emission) et jusqu'à la Date d'Evaluation du Coupon STR (i) (non incluse), ou

(ii) si la Condition Coupon Snowball Digital n'est pas satisfaite au titre de la Date d'Evaluation du Coupon $STR_{(i)}$:

$Taux2_{(i)}$.

Description du Taux d'Intérêt

Un Coupon Snowball Digital stipule que les Obligations produisent des intérêts sur la base d'une Condition Coupon Snowball Digital mais avec un effet mémoire. Tout montant d'intérêts ou de prime qui n'est pas payé au titre d'une période peut être payé à une date ultérieure si certaines conditions sont remplies.

(d) Coupon Digital Couru

Si les Conditions Définitives concernées spécifient que le Coupon Digital Couru est applicable :

$$Taux_{(i)\times(n/N)}$$

Où :

"**n**" est le nombre de Jours DC de la Période de Calcul concernée au titre de la Date d'Evaluation du Coupon STR concernée au cours desquels la Condition Coupon Digital Couru est satisfaite ; et

"**N**" est le nombre de Jours DC de la Période de Calcul concernée au titre de la Date d'Evaluation du Coupon STR concernée.

Description du Taux d'Intérêt

Un Coupon Digital Couru stipule que les Obligations produisent des intérêts sur la base d'un taux calculé par référence au nombre de Jours DC au cours desquels une condition spécifiée est satisfaite pendant la période concernée.

(e) Coupon à Désactivation Couru-A

Si les Conditions Définitives concernées spécifient que le Coupon à Désactivation Couru-A est applicable :

$$Taux_{(i)\times(n/N)}$$

Avec :

"**n**" désigne le nombre de Dates d'Effet de la Barrière Désactivante compris dans la Période de Calcul concernée au titre de la Date d'Evaluation du Coupon STR et antérieures à la date (" incluse " ou " exclue ", tel que spécifié dans les Conditions définitives applicables) à laquelle le Cas de Désactivation s'est produit ;

"**N**" désigne le nombre de Dates d'Effet de la Barrière Désactivante concernée compris dans la Période de Calcul concernée au titre de la Date d'Evaluation du Coupon STR ;

Description du Taux d'Intérêt

Un Coupon à Désactivation Couru-A stipule que les Obligations produisent des intérêts sur la base d'un taux calculé par référence au prorata de la Période de Calcul durant laquelle aucun Cas de Désactivation ne s'est produit.

(f) Coupon à Désactivation Couru-B

Si les Conditions Définitives concernées spécifient que le Coupon à Désactivation Couru-B est applicable :

$$\text{Taux}_{(i)\times(n/N)}$$

Où :

"**n**" désigne (i) le nombre de Jours DC de la Période de Calcul au titre de la Date d'Evaluation du Coupon STR concernée au cours desquels la Condition Coupon Digital Couru est satisfaite, ou (ii) dans le cas où Cas de Désactivation est indiqué comme applicable dans les Conditions Définitives (x) si un Cas de Désactivation s'est produit, le nombre de Jours DC de la Période de Calcul concernée au titre de la Date d'Evaluation du Coupon STR concernée, postérieurs à la date (" incluse " ou " exclue ", tel que spécifié dans les Conditions Définitives applicables) à laquelle le Cas de Désactivation s'est produit et au cours desquels la Condition Coupon Digital Couru est satisfaite, ou (y) si aucun Cas de Désactivation ne s'est produit, zéro.

"**N**" désigne le nombre de Jours DC de la Période de Calcul concernée au titre de la Date d'Evaluation du Coupon STR concernée.

Description du Taux d'Intérêt

Un Coupon à Désactivation Couru-B stipule que les Obligations produisent des intérêts sur la base d'un taux calculé par référence au prorata de la Période de Calcul durant laquelle un Cas de Désactivation s'est produit et sur la base du nombre de Jours DC au cours desquels une condition spécifiée est satisfaite pendant le prorata de la période concernée.

(g) Coupon Stellar

Si les Conditions Définitives concernées spécifient que le Coupon Stellar est applicable :

$$\text{Max}\left[\text{Coupon Min}_{(i)}, \frac{1}{K}\sum_{K=1}^{K}\text{Max}\left[\text{Pourcentage Plancher}_{(i)}, \text{Min}\left(\text{Pourcentage Plafond}_{(i)}, \text{Valeur du Coupon}_{(i,k)}\right)\right] - \text{Pourcentage Prix d' Exercice}_{(i)}\right]$$

Description du Taux d'Intérêt

Un Coupon Stellar stipule que les Obligations produisent des intérêts au titre de la période concernée, sur la base d'un taux calculé par référence à un panier de Sous-Jacents de Référence, la valeur de chaque Sous-Jacent de Référence étant soumise à un plafond et à un plancher. Le taux est également soumis à un plancher.

(h) Coupon Cappuccino

Si les Conditions Définitives concernées spécifient que le Coupon Cappucino est applicable :

$$\text{Max}\left[\text{Coupon Min}_{(i)}, \frac{1}{K}\sum_{K=1}^{K}\text{Max}\left[\text{Pourcentage Plancher}_{(i)}, \text{Valeur de la Barrière Capuccino}_{(i,k)}\right] - \text{Pourcentage Prix d' Exercice}_{(i)}\right]$$

Où "**Valeur de la Barrière Cappuccino**" est :

(i) si la Condition Coupon Cappuccino est satisfaite pour le Sous-Jacent de Référence concerné au titre de la Date d'Evaluation du Coupon STR concernée :

Pourcentage Plafond$_{(i)}$; ou

(ii) si la Condition Coupon Cappuccino n'est pas satisfaite pour le Sous-Jacent de Référence concerné au titre de la Date d'Evaluation du Coupon STR concernée :

Valeur du Coupon $_{(i,k)}$

Description du Taux d'Intérêt

Un Coupon Cappuccino stipule que les Obligations produisent des intérêts sur la base d'un taux calculé par référence à la valeur moyenne d'un panier de Sous-Jacents de Référence, chaque valeur étant soumise à un plancher et pouvant être chiffrée à un pourcentage fixe (le Pourcentage Plafond) si certaines conditions sont remplies.

(i) Coupon Cliquet

Si les Conditions Définitives concernées spécifient que le Coupon Cliquet est applicable :

(i) si les Conditions Définitives concernées spécifient que le Pourcentage Plafond Local n'est pas applicable :

$$\text{Max}\left[\sum_{q \text{ dans } Q_{(i)}}\text{Max}\left[\text{Valeur du Coupon}_{(q)} - \text{Pourcentage Prix d' Exercice}_{(i)}, \text{Pourcentage Plancher Local}_{(i)}\right], \text{Pourcentage Plancher Global}_{(i)}\right]$$

(ii) si les Conditions Définitives concernées spécifient que le Pourcentage Plafond Local est applicable :

$$\text{Max}\left[\sum_{q \text{ dans } Q_{(i)}}\text{Max}\left[\text{Min}[\text{Valeur du Coupon}_{(q)} - \text{Pourcentage Prix d'Exercice}_{(i)}, \text{Pourcentage Plafond Local}_{(i)}]\right], \text{Pourcentage Plancher Local}_{(i)}, \text{Pourcentage Plancher Global}_{(i)}\right]$$

Description du Taux d'Intérêt

Un Coupon Cliquet stipule que les Obligations produisent des intérêts au titre de la période concernée, sur la base d'un taux calculé par référence à la somme de deux taux ou plus, dans chaque cas sous réserve d'un plancher et, s'il y a lieu, d'un plafond.

(j) Coupon Driver

Si les Conditions Définitives concernées spécifient que le Coupon Driver est applicable :

$$\text{Max}\left[\text{Coupon Min}_{(i)}, \frac{1}{K}\sum_{K=1}^{K}\text{Max}\left[\text{Pourcentage Plancher}_{(i)}, \text{Valeur Modifiée}_{(i,k)}\right] - \text{Pourcentage Prix d' Exercice}_{(i)}\right]$$

Où :

"**Valeur Modifiée(i,k)**" est :

(i) le Pourcentage Driver, si la Valeur du Coupon (i,k) fait partie des NF Valeurs du Coupon les plus élevées, calculées pour chaque Sous-Jacents de Reference du panier, à la Date d'Evaluation $STR_{(i)}$; ou

(ii) la Valeur du Coupon (i,k), si la condition (i) ci-dessus n'est pas remplie.

"**NF**" désigne le nombre spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables.

Description du Taux d'Intérêt

Un Coupon Driver stipule que les Obligations produisent des intérêts au titre de la période concernée sur la base d'un taux calculé par référence à la performance moyenne d'un panier de Sous-Jacents de Référence, en prenant pour les Sous-Jacents de Reference du panier ayant, à la date d'évaluation concernée, les NF Valeurs du Coupon les plus élevées, un pourcentage fixe (le Pourcentage de Driver).

(k) Coupon Somme

Si les Conditions Définitives concernées spécifient que le Coupon Somme est applicable :

$$\sum_{a=1}^{A} \left(CWa_{(i)} \prod_{b=1}^{B} \left(\left[\text{Coupon Additionnel (i)} \right]_{a,\,b} \right) \right)$$

Où : "**CW**" est la Pondération du Coupon concerné ; et

"**A**" est le nombre spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables.

"**B**" est le nombre spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables.

Description du Taux d'Intérêt

Un Coupon Somme stipule que les Obligations produisent des intérêts au titre de la période concernée sur la base d'un taux calculé par référence à la somme pondérée de deux taux d'intérêt ou davantage, prévus dans les Modalités et spécifiés dans les Conditions Définitives applicables.

(l) Coupon Max

Si les Conditions Définitives concernées spécifient que le Coupon Max est applicable :

$$\underset{a=1}{\overset{A}{\text{Max}}} \left(\left[\text{Coupon Additionnel}(i) \right]_a \right).$$

Où "**A**" est le nombre spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables.

Description du Taux d'Intérêt

Un Coupon Max stipule que les Obligations produisent des intérêts au titre de la période concernée sur la base d'un taux calculé comme le maximum de deux taux d'intérêt ou

davantage, prévus dans les Modalités et spécifiés dans les Conditions Définitives applicables.

(m) Coupon Min

Si les Conditions Définitives concernées spécifient que le Coupon Min est applicable.

$$\underset{a=1}{\overset{A}{\text{Min}}}\left(\left[\text{Coupon Additionnel}_{(i)}\right]_a\right).$$

où "**A**" est le nombre spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables.

Description du Taux d'Intérêt

Un Coupon Min stipule que les Obligations produisent des intérêts au titre de la période concernée sur la base d'un taux calculé comme le minimum de deux taux d'intérêt ou davantage, prévus dans les Modalités et spécifiés dans les Conditions Définitives applicables.

(n) Forward Floater Coupon A

Si les Conditions Définitives concernées spécifient que le Coupon Forward Floater Coupon A est applicable.

$$\frac{DV01_{(X)y} * Taux1(x) - DV01_{(Z)y} * Taux2(z)}{DV01_{(X)y} - DV01_{(Z)y}} + Marge_{(i)}$$

Où pour chaque période concernée, les intérêts sont toujours sujets à un Niveau Minimum$_{(i)}$, un Niveau Maximum$_{(i)}$ et un Levier$_{(i)}$.

Où :

"**Marge$_{(i)}$**" est le nombre spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables.

"**Levier$_{(i)}$**" est le nombre spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables.

"**Niveau Minimum$_{(i)}$**", est le nombre spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables.

"**Niveau Maximum$_{(i)}$**", est le nombre spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables.

"**DV01$_{(X)y}$**" $= \sum_{j=1}^{X} \frac{1}{(1+Taux1(x))^j}$

"**DV01$_{(Z)y}$**" $= \sum_{j=1}^{Z} \frac{1}{(1+Taux2(z))^j}$

"**Taux1(X)**", est le nombre spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables.

"**Taux2(Z)**", est le nombre spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables.

"**X**", est le nombre spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables.

"**Z**", est le nombre spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables.

Description du Taux d'Intérêt

Un Coupon Forward Floater Coupon A stipule que les Obligations produisent des intérêts au titre de la période concernée sur la base d'un taux calculé comme la différence pondérée de deux taux, divisé par la différence des pondérations, le tout additionné à une marge, prévus dans les Modalités et spécifiés dans les Conditions Définitives applicables.

(o) Forward Floater Coupon B

Si les Conditions Définitives concernées spécifient que le Coupon Forward Floater Coupon B est applicable.

Taux1(X) + Taux1(X) x (1 + Taux1(X))^T – Taux2(Y) x (1 + Taux2(Y))^T**'** + $Marge_{(i)}$

Où pour chaque période concernée, les intérêts sont toujours sujets à un Niveau $Minimum_{(i)}$*, un Niveau* $Maximum_{(i)}$ *et un* $Levier_{(i)}$*.*

Où :

"**Marge$_{(i)}$**" est le nombre spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables.

"**Levier$_{(i)}$**" est le nombre spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables.

"**Niveau Minimum$_{(i)}$",** est le nombre spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables.

"**Niveau Maximum$_{(i)}$",** est le nombre spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables.

"**T**" est le nombre spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables.

"**T'**" est le nombre spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables.

"**Taux1(X)**", est le nombre spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables.

"**Taux2(Y)**", est le nombre spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables.

"**X**", est le nombre spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables.

"**Y**", est le nombre spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables.

Description du Taux d'Intérêt

Un Coupon Forward Floater Coupon B stipule que les Obligations produisent des intérêts au titre de la période concernée sur la base d'un taux calculé comme la somme d'un taux1 avec ce taux1 pondéré par 1 plus le taux1 à la puissance T moins le taux2 pondéré par 1 plus taux2 à la puissance T', le tout additionné à une marge, prévus dans les Modalités et spécifiés dans les Conditions Définitives applicables.

(p) Forward Floater Coupon C

Si les Conditions Définitives concernées spécifient que le Coupon Forward Floater Coupon C est applicable.

$$\frac{MAX[MULTI1 * DV01(x)_y, MULT2 * DV01(z)_y] * Taux1(x) - DV01(z)_y * Taux2(z)}{MAX[MULTI3 * DV01(x)_y, MULT4 * DV01(z)_y] - DV01(z)_y} + Marge_{(i)}$$

Où pour chaque période concernée, les intérêts sont toujours sujets à un Niveau Minimum$_{(i)}$, un Niveau Maximum$_{(i)}$ et un Levier$_{(i)}$.

Où :

"**Marge$_{(i)}$**" est le nombre spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables.

"**Levier$_{(i)}$**" est le nombre spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables.

"**MULTI1**" est le nombre spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables.

"**MULTI2**" est le nombre spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables.

"**MULTI3**" est le nombre spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables.

"**MULTI4**" est le nombre spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables.

"**Niveau Minimum$_{(i)}$**", est le nombre spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables.

"**Niveau Maximum$_{(i)}$**", est le nombre spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables.

"**DV01$_{(X)y}$**" $= \sum_{j=1}^{X} \frac{1}{(1+Taux1(x))^j} = \frac{1-(1+Taux1(x))^{-X}}{Taux1(x)}$

"**DV01$_{(Z)y}$**" $= \sum_{j=1}^{Z} \frac{1}{(1+Taux2(z))^j} = \frac{1-(1+Taux2(z))^{-Z}}{Taux2(z)}$

"**Taux1(X)**", est le nombre spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables.

"**Taux2(Z)**", est le nombre spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables.

"**X**", est le nombre spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables.

"**Z**", est le nombre spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables.

Description du Taux d'Intérêt

Un Coupon Forward Floater Coupon C stipule que les Obligations produisent des intérêts au titre de la période concernée sur la base d'un taux calculé comme la différence pondérée de deux taux, divisé par la différénce des pondérations, le tout additionné à une marge, prévus dans les Modalités et spécifiés dans les Conditions Définitives applicables.

(q) Forward Floater Coupon D

Si les Conditions Définitives concernées spécifient que le Coupon Forward Floater Coupon D est applicable.

$$\text{Taux1(X)} + [\text{Taux1(X)} - \text{Taux2(Z)}] \times \frac{DV01\,(z)_y}{DV01\,(x)_x - DV01\,(z)_y} + Marge_{(i)}$$

Où pour chaque période concernée, les intérêts sont toujours sujets à un Niveau Minimum $_{(i)}$, un Niveau Maximum $_{(i)}$ et un Levier$_{(i)}$.

Où :

"**Marge$_{(i)}$**" est le nombre spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables.

"**Levier$_{(i)}$**" est le nombre spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables.

"**Niveau Minimum$_{(i)}$**", est le nombre spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables.

"**Niveau Maximum$_{(i)}$**", est le nombre spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables.

"**DV01$_{(X)y}$**" $= \sum_{j=1}^{X} \frac{1}{(1+Taux1(x))^j} = \frac{1-(1+Taux1(x))^{-X}}{Taux1(x)}$

"**DV01$_{(Z)y}$**" $= \sum_{j=1}^{Z} \frac{1}{(1+taux2(z))^j} = \frac{1-(1+Taux2(z))^{-Z}}{Taux2(z)}$

"**Taux1(X)**", est le nombre spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables.

"**Taux2(Z)**", est le nombre spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables.

"**X**", est le nombre spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables.

"**Z**", est le nombre spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables.

Description du Taux d'Intérêt

Un Coupon Forward Floater Coupon D stipule que les Obligations produisent des intérêts au titre de la période concernée sur la base d'un taux calculé comme la somme d'un taux1 avec la différence de taux1 et taux2 multipliée par le ratio de

pondération du taux2 divisé par la différence des pondérations des deux taux, le tout additionné à une marge, prévus dans les Modalités et spécifiés dans les Conditions Définitives applicables.

1.2 Formules de Paiements Finaux

Les termes non définis à la présente section 1.2 sont définis aux sections 1.5 à 1.13 ci-dessous.

Les formules de paiements finaux suivantes (chacune étant une "**Formule de Paiement Final**"), multipliées par la Valeur Nominale Indiquée s'appliqueront aux Obligations si les Conditions Définitives applicables le spécifient.

(a) Titres STR Pourcentage Fixe

Si les Conditions Définitives applicables spécifient que les Obligations sont des Titres STR Pourcentage Fixe :

Pourcentage Constant

Description de la Formule de Paiement

La Formule de Paiement Final comprend un pourcentage fixe égal au Pourcentage Constant.

(b) Titres STR Reverse Convertible

(i) **Titres STR Reverse Convertible**

Si les Conditions Définitives applicables spécifient que les Obligations sont des Titres **STR Reverse Convertible :**

(A) si aucun Cas d'Activation ne s'est produit :

Pourcentage Constant (1) ; ou

(B) si un Cas d'Activation s'est produit :

Max (Pourcentage Constant (2) + Levier x Option ; 0%)

Etant entendu que (aa) si les dispositions du sous-paragraphe (A) de la présente Modalité Additionnelle applicable aux Formules de Paiement Final 2(b)(i) s'appliquent et si l'Option de Remboursement Physique 1 est stipulée applicable dans les Conditions Définitives concernées, ou (bb) si les dispositions du sous-paragraphe (B) de la présente Modalité Additionnelle applicable aux Formules de Paiement Final 2(b)(i) s'appliquent et si l'Option de Règlement Physique 2 est stipulée applicable dans les Conditions Définitives concernées, aucun Montant de Remboursement ne sera payable et le Remboursement Physique s'appliquera.

Description de la Formule de Paiement Final

La Formule de Paiement Final comprend :

- *Si aucun Cas d'Activation ne s'est produit, un pourcentage fixe égal au Pourcentage Constant ; ou*

- *Si un Cas d'Activation s'est produit, et si l'Option est un Put ou Put Spread, l'indexation sur la valeur du/des Sous-Jacent(s) de Référence, à concurrence du Pourcentage du Prix d'Exercice ; ou*

- *Si un Cas d'Activation s'est produit, et si l'Option est un Forward, l'indexation sur la valeur du/des Sous-Jacent(s) de Référence ; ou*

- *Si un Cas d'Activation s'est produit, et si l'Option est un EDS, un pourcentage qui dépend du nombre de Sous-Jacent(s) de Référence figurant dans le panier qui ont une valeur supérieure au Pourcentage de la Barrière EDS. Si le Levier est positif, plus le nombre de Sous-Jacents de Référence ayant une valeur supérieure à cette barrière est élevé, et plus le Pourcentage sera élevé.*

- *Le Remboursement Physique pourra également s'appliquer.*

(ii) **Titres STR Reverse Convertible Standard**

Si les Conditions Définitives applicables spécifient que les Obligations sont des Titres STR Reverse Convertible Standard :

(A) si aucun Cas d'Activation ne s'est produit :

Pourcentage Constant (1) ; ou

(B) si un Cas d'Activation s'est produit :

Min (Pourcentage Constant (2), Valeur du Remboursement Final).

Description de la Formule de Paiement Final

La Formule de Paiement Final comprend :

- *Si aucun Cas d'Activation ne s'est produit, un pourcentage fixe égal au Pourcentage Constant (1) ; ou*

- *Si un Cas d'Activation s'est produit, un minimum entre un pourcentage fixe égal au Pourcentage Constant (2) et indexation sur la valeur du/des Sous-Jacent(s) de Référence.*

(c) Produits STR Vanilla

(i) **Titres Vanilla Call**

Si les Conditions Définitives applicables spécifient que les Obligations sont des Titres Vanilla Call :

Pourcentage Constant + Levier * Call

Description de la Formule de Paiement Final

La Formule de Paiement Final comprend :

- *si le Levier est positif, un pourcentage fixe égal au Pourcentage Constant, ou, si le Levier est négatif, la Formule de Paiement Final ne comprend aucun pourcentage fixe ; et*

- *l'indexation sur la valeur du/des Sous-Jacent(s) de Référence excédant le Pourcentage du Prix d'Exercice.*

(ii) **Titres Vanilla Call Spread**

Si les Conditions Définitives applicables spécifient que les Obligations sont des Titres Vanilla Call Spread :

Pourcentage Constant + Levier* Call Spread

Description de la Formule de Paiement Final

La Formule de Paiement Final comprend :

- *si le Levier est positif, un pourcentage fixe égal au Pourcentage Constant, ou, si le Levier est négatif, la Formule de Paiement Final ne comprend aucun pourcentage fixe ; et*

- *l'indexation sur la valeur du/des Sous-Jacent(s) de Référence excédant le Pourcentage du Prix d'Exercice, à concurrence d'un niveau maximum. Le niveau maximum est égal au Pourcentage Plafond.*

(iii) **Titres Vanilla Put**

Si les Conditions Définitives applicables spécifient que les Obligations sont des Titres Vanilla Put :

*Pourcentage Constant + Levier * Put*

Description de la Formule de Paiement Final

La Formule de Paiement Final comprend :

- *si le Levier est positif, un pourcentage fixe égal au Pourcentage Constant, ou, si le Levier est négatif, la Formule de Paiement Final ne comprend aucun pourcentage fixe ; et*

- *l'indexation sur la valeur du/des Sous-Jacent(s) de Référence en-dessous du Pourcentage du Prix d'Exercice.*

(iv) **Titres Vanilla Put Spread**

Si les Conditions Définitives applicables spécifient que les Obligations sont des Titres Vanilla Put Spread :

Pourcentage Constant + Levier* Put Spread ;

Description de la Formule de Paiement Final

La Formule de Paiement Final comprend :

- *si le Levier est positif, un pourcentage fixe égal au Pourcentage Constant, ou, si le Levier est négatif, la Formule de Paiement Final ne comprend aucun pourcentage fixe ; et*

- *l'indexation sur la valeur du/des Sous-Jacent(s) de Référence en dessous du Pourcentage du Prix d'Exercice, à concurrence d'un niveau maximum. Le niveau maximum est égal au Pourcentage Plafond.*

- *La Formule de Paiement Final ne prévoit aucune garantie de pourcentage fixe si la Valeur du Remboursement Final est inférieure au Prix d'Exercice.*

(v) **Titres Vanilla Digital-A**

Si les Conditions Définitives applicables spécifient que les Obligations sont des Titres Vanilla Digital-A :

(A) si un Cas d'Activation s'est produit :

Pourcentage Constant (1) + Levier(1) x Option ; ou

(B) si aucun Cas d'Activation ne s'est produit :

Pourcentage Constant (2) + Levier (2) x Option ;

Avec :

"**Option**" désigne un Call, Call Spread, Put, Put Spread, EDS ou Forward comme spécifié dans les Conditions Définitives applicables.

Description de la Formule de Paiement Final

La Formule de Paiement Final comprend :

- *un pourcentage fixe ; et*

- *si un Cas d'Activation s'est produit, une indexation au Sous-Jacent de Référence selon l'Option spécifiée.*

(vi) Titres Vanilla Digital-B

Si les Conditions Définitives applicables spécifient que les Obligations sont des Titres Vanilla Digital-B :

(A) si la Condition Remboursement Final est satisfaite :

Pourcentage Constant (1) + Levier(1) x Option ; ou

(B) si la Condition Remboursement Final n'est pas satisfaite :

Pourcentage Constant (2) + Levier(2) x Option.

Avec :

"**Option**" désigne un Call, Call Spread, Put, Put Spread, EDS ou Forward comme spécifié dans les Conditions Définitives applicables.

Description de la Formule de Paiement Final

La Formule de Paiement Final comprend :

- *un pourcentage fixe augmenté le cas échéant d'une indexation au Sous-Jacent de Référence selon l'Option spécifiée et selon qu'une Condition Remboursement Final est satisfaite ou pas aux dates d'évaluation concernées.*

(vii) **Titres Knock-in Vanilla Call**

Si les Conditions Définitives applicables spécifient que les Obligations sont des Titres Knock-in Vanilla Call :

(A) si un Cas d'Activation s'est produit :

Pourcentage Constant (1) + Levier* Call ;

ou

(B) si aucun Cas d'Activation ne s'est produit :

Pourcentage Constant (2)

Description de la Formule de Paiement Final

La Formule de Paiement Final comprend :

- *un pourcentage fixe ; et*
- *si un Cas d'Activation s'est produit, l'indexation sur la valeur du/des Sous-Jacent(s) de Référence excédant le Pourcentage du Prix d'Exercice.*

(viii) **Titres Knock-out Vanilla Call**

Si les Conditions Définitives spécifient que les Obligations sont des Titres Knock-out Vanilla Call :

(A) si aucun Cas de Désactivation ne s'est produit :

Pourcentage Constant (1) + Levier* Call ;

ou

(B) si un Cas de Désactivation s'est produit :

Pourcentage Constant (-2).

Description de la Formule de Paiement Final

La Formule de Paiement Final comprend :

- *un pourcentage fixe ; et*

- *si aucun Cas de Désactivation ne s'est produit, l'indexation sur la valeur du/des Sous-Jacent(s) de Référence selon l'Option spécifiée.*

(d) Produits avec Moyenne

(i) **Titres Moyenne**

Si les Conditions Définitives spécifient que les Obligations sont des Titres Moyenne :

si les Conditions Définitives concernées spécifient que le Plafond Moyenne Local est applicable :

$$\text{Pourcentage Constant} + \text{Levier} * \text{Max}\left(\frac{1}{\text{Total M}} \times \sum_{(i)}^{M} \text{Min}(\text{Max}(\text{Valeur du Remboursement Final}_{(i)} - \text{Pourcentage du Prix d' Exercice}_{(i)}, \text{Pourcentage Plancher Local}_{(i)}), \text{Pourcentage Plafond Local}_{(i)})), \text{Pourcentage Plancher}\right)$$

si les Conditions Définitives concernées spécifient que le Plafond Moyenne Local n'est pas applicable :

$$\text{Pourcentage Constant} + \text{Levier} * \text{Max}\left(\frac{1}{\text{Total M}} \times \sum_{(i)}^{M} \text{Max}(\text{Valeur du Remboursement Final}_{(i)} - \text{Pourcentage du Prix d'Exercice}_{(i)}, \text{Pourcentage Plancher Local}_{(i)})), \text{Pourcentage Plancher}\right)$$

Description de la Formule de Paiement Final

La Formule de Paiement Final comprend :

- *un pourcentage fixe égal au Pourcentage Constant 1 ; et*
- *l'indexation sur la valeur moyenne du/des Sous-Jacent(s) de Référence si la valeur moyenne excède le Pourcentage du Prix d'Exercice.*

(ii) **Titres Moyenne Cappé**

Si les Conditions Définitives applicables spécifient que les Obligations sont des Titres Moyenne Cappé :

si les Conditions Définitives concernées spécifient que le Plafond Moyenne Local est applicable :

$$\text{Pourcentage Constant} + \text{Levier} * \text{Min}(\text{Max}\left(\frac{1}{\text{Total M}} \times \sum_{(i)}^{M} (\text{Min}(\text{Max}(\text{Valeur du Remboursement Final}_{(i)} - \text{Pourcentage du Prix d' Exercice}_{(i)}, \text{Pourcentage Plancher Local}_{(i)}), \text{Pourcentage Plafond Local}_{(i)})), \text{Pourcentage Plancher}); \text{Pourcentage Plafond}\right)$$

si les Conditions Définitives concernées spécifient que le Plafond Moyenne Local n'est pas applicable :

$$\text{Pourcentage Constant} + \text{Levier} * \text{Min}(\text{Max}\left(\frac{1}{\text{Total M}} \times \sum_{(i)}^{M} (\text{Max}(\text{Valeur du Remboursement Final}_{(i)} - \text{Pourcentage du Prix d' Exercice}_{(i)}, \text{Pourcentage Plancher Local}_{(i)})), \text{Pourcentage Plancher}); \text{Pourcentage Plafond(i)}\right)$$

Description de la Formule de Paiement Final

La Formule de Paiement Final comprend :

- *un pourcentage fixe égal au Pourcentage Constant 1 ; et*
- *l'indexation sur la valeur moyenne du/des Sous-Jacent(s) de Référence, à concurrence d'un niveau maximum si la valeur moyenne excède le Pourcentage du Prix d'Exercice. Le niveau maximum est égal au Pourcentage Plafond.*

(iii) **Titres Himalaya**

Si les Conditions Définitives spécifient que les Obligations sont des Titres Himalaya :

si les Conditions Définitives concernées spécifient que le Pourcentage Plafond Local n'est pas applicable :

$$\text{Pourcentage Constant} + \text{Levier} * \text{Max}\left[\frac{1}{\text{Total M}} \times \sum_{(i)}^{M} \max\left(\text{Valeur BestLock}_{(i)} - \text{Pourcentage du Prix d' Exercice (i)}, \text{Pourcentage Plancher Local}_{(i)}\right), 0\right]$$

si les Conditions Définitives concernées spécifient que le Pourcentage Plafond Local est applicable :

$$\text{Pourcentage Constant} + \text{Levier} * \text{Max}$$

$$\left[\frac{1}{\text{Total M}} \times \sum_{(i)}^{M} \max\left(\text{Min}\left(\text{Valeur BestLock}_{(i)} - \text{Pourcentage du Prix d' Exercice (i)}, \text{Pourcentage Plafond Local}_{(i)}\right), \text{Pourcentage Plancher Local}_{(i)}\right), 0\right]$$

Où :

"**Valeur BestLock**$_{(i)}$" désigne la Valeur du Sous-Jacent de Référence la plus élevée à la Date d'Evaluation $STR_{(i)}$ parmi le ou les Sous-Jacents de Référence composant le Panier Concerné$_{(i)}$; et

"**Panier Concerné$_{(i)}$**" désigne, au titre d'une Date d'Evaluation $STR_{(i)}$ un Panier comprenant chaque Sous-Jacent de Référence du Panier Concerné $_{(i-1)}$, mais en excluant le Sous-Jacent de Référence correspondant à la Valeur $BestLock_{(i-1)}$, dans la limite d'une seule occurrence dudit Sous-Jacent de Reference par Date d'Evaluation STR ;

Le Panier Concerné $_{(i=1)}$ sera détaillé dans les Conditions Définitives applicables et pourra avoir dans sa composition, plusieurs occurrences d'un même Sous-Jacent de Reference.

Description de la Formule de Paiement Final

La Formule de Paiement Final comprend :

- *un pourcentage fixe égal au Pourcentage Constant ;*

- *une indexation moyenne sur les Sous-Jacents de Référence excédant le Pourcentage du Prix d'Exercice, conformément aux critères de sélection, à chaque Date d'Evaluation où la Valeur du Sous-Jacent de Référence le plus performant du Panier est calculée, puis enlevée du Panier (à raison d'une seule occurrence par Date d'Evaluation, dans le cas où le Panier contient plusieurs occurrences dudit Sous-Jacent de Référence) pour les Dates d'Evaluation suivantes, la Formule de Paiement Final étant indexée sur la moyenne de ces Valeurs calculées (les Valeurs BestLock) excédant le Pourcentage du Prix d'Exercice (avec application le cas échéant d'un plafond local).*

(e) Produits à Remboursement Automatique Anticipé

(i) **Titres Autocall**

Si les Conditions Définitives applicables spécifient que les Obligations sont des Titres Autocall :

(A) si la Condition Remboursement Final est satisfaite :

Pourcentage Constant (1) + Taux de Sortie RAA ; ou

(B) si la Condition Remboursement Final n'est pas satisfaite et si aucun Cas d'Activation ne s'est produit :

Pourcentage Constant (2) + Pourcentage d'Airbag du Coupon ; ou

(C) si la Condition Remboursement Final n'est pas satisfaite et si un Cas d'Activation s'est produit :

Max (Pourcentage Constant (3) + Levier x Option ; 0%)

Etant entendu que (aa) si les dispositions du sous-paragraphe (A) de la présente Modalité Additionnelle applicable aux Formules de Paiement Final 2(e)(i) s'appliquent et si l'Option de Remboursement Physique 1 est stipulée applicable dans les Conditions Définitives concernées, ou (bb) si les dispositions du sous-paragraphe (B) de la présente Modalité Additionnelle applicable aux Formules de Paiement Final 2(e)(i) s'appliquent et si l'Option de Remboursement Physique 2 est stipulée applicable dans les Conditions Définitives concernées, ou (cc) si les dispositions du sous-paragraphe (C) de la présente Modalité Additionnelle applicable aux Formules de Paiement Final 2(e)(i) s'appliquent et si l'Option de Remboursement Physique 3 est stipulée applicable dans les Conditions Définitives concernées, aucun Montant de Remboursement ne sera payable et le Remboursement Physique s'appliquera.

Description de la Formule de Paiement Final

La Formule de Paiement Final comprend :

- *si la Condition Remboursement Final est satisfaite, un pourcentage fixe plus un taux de sortie final (égal au Taux de Sortie RAA) ;*

- *si la Condition Remboursement Final n'est pas satisfaite et si aucun Cas d'Activation ne s'est produit, un pourcentage fixe (qui pourra différer du taux fixe ci-dessus) ;*

- *si la Condition Remboursement Final n'est pas satisfaite, si un Cas d'Activation s'est produit et si l'Option est un Put ou Put Spread, aucun pourcentage fixe et indexation sur la valeur du/des Sous-Jacent(s) de Référence en-dessous du Pourcentage du Prix d'Exercice ; ou*

- *si la Condition Remboursement Final n'est pas satisfaite, si un Cas d'Activation s'est produit et si l'Option est un Forward, aucun pourcentage fixe et indexation sur la valeur du/des Sous-Jacent(s) de Référence ; ou*

- *si la Condition Remboursement Final n'est pas satisfaite, si un Cas d'Activation s'est produit et si l'Option est un EDS, un pourcentage qui dépend du nombre de Sous-Jacent(s) de Référence du panier ayant une valeur supérieure au Pourcentage de Barrière EDS. Si le Levier est positif, plus le nombre de Sous-Jacent(s) de Référence ayant une valeur supérieure à cette barrière sera élevé, et plus le pourcentage sera élevé.*

- *Le Remboursement Physique peut également s'appliquer.*

(ii) **Titres Autocall One Touch**

Si les Conditions Définitives applicables spécifient que les Obligations sont des Titres Autocall One Touch :

(A) si la Condition Remboursement Final est satisfaite :

Pourcentage Constant (1) + Taux de Sortie RAA ;

(B) si la Condition Remboursement Final n'est pas satisfaite et si un Cas de Désactivation s'est produit :

Pourcentage Constant (2) + Pourcentage d'Airbag du Coupon 1 ; ou

(C) si la Condition Remboursement Final n'est pas satisfaite et si aucun Cas de Désactivation ne s'est produit et si aucun Cas d'Activation ne s'est produit :

Pourcentage Constant (3) + Pourcentage d'Airbag du Coupon 2 ; ou

(D) si la Condition Remboursement Final n'est pas satisfaite et si aucun Cas de Désactivation ne s'est produit mais si un Cas d'Activation s'est produit :

Max (Pourcentage Constant (4) + Levier x Option ; 0%)

où :

Description de la Formule de Paiement Final

La Formule de Paiement Final comprend :

- *si la Condition Remboursement Final est satisfaite, un pourcentage fixe plus un taux de sortie final (égal au Taux de Sortie RAA) ;*

- *si la Condition Remboursement Final n'est pas satisfaite et si un Cas de Désactivation s'est produit, un pourcentage fixe (qui pourra différer du pourcentage fixe ci-dessus) ;*

- *si la Condition Remboursement Final n'est pas satisfaite, si aucun Cas de Désactivation ne s'est produit et si aucun Cas d'Activation ne s'est produit, un pourcentage fixe (qui pourra différer des pourcentages fixes ci-dessus) ; ou*

- *si la Condition Remboursement Final n'est pas satisfaite, et si aucun Cas de Désactivation ne s'est produit mais si un Cas d'Activation s'est produit, et si l'Option est un Put ou Put Spread, aucun pourcentage fixe et indexation sur la valeur du/des Sous-Jacent(s) de Référence en-dessous du Pourcentage du Prix d'Exercice ; ou, si l'Option est un Forward, aucun pourcentage fixe et indexation sur la valeur du/des Sous-Jacent(s) de Référence.*

(iii) **Titres Autocall Standard**

Si les Conditions Définitives applicables spécifient que les Obligations sont des Titres Autocall Standard :

(A) Si la Valeur de la Barrière Remboursement Final est égale ou supérieure au Niveau de la Condition Remboursement Final :

100% + Taux de Sortie RAA ; ou

(B) Si la Valeur de la Barrière Remboursement Final est inférieure au Niveau de la Condition Remboursement Final et si aucun Cas d'Activation ne s'est produit :

100% + Pourcentage d'Airbag du Coupon ; ou

(C) Si la Valeur de la Barrière Remboursement Final est inférieure au Niveau de la Condition Remboursement Final et si un Cas d'Activation s'est produit :

Min (100%, Valeur du Remboursement Final).

Description de la Formule de Paiement Final

La Formule de Paiement Final comprend :

- *si la Valeur de la Barrière Remboursement Final à la Date d'Evaluation de la Barrière Remboursement Final STR est égale ou supérieure au Niveau de la Condition Remboursement Final, 100 pour cent plus un taux de sortie final (égal au Taux de Sortie RAA) ;*

- *si la Valeur de la Barrière Remboursement Final à la Date d'Evaluation de la Barrière Remboursement Final STR est inférieure au Niveau de la Condition Remboursement Final, et si aucun Cas d'Activation ne s'est produit, 100 pour cent plus un pourcentage fixe ; ou*

- *si la Valeur de la Barrière Remboursement Final à la Date d'Evaluation de la Barrière Remboursement Final STR est inférieure au Niveau de la Condition Remboursement Final, et si un Cas d'Activation s'est produit, un minimum de 100 pour cent et indexation sur la valeur du/des Sous-Jacent(s) de Référence.*

(f) Produits d'Indexation

(i) **Titres Booster**

Si les Conditions Définitives applicables spécifient que les Obligations sont des Titres Booster :

(A) si les Conditions Définitives concernées spécifient que le Plafond n'est pas applicable :

Pourcentage Constant + Valeur du Remboursement Final + Levier * Call

(B) si les Conditions Définitives concernées spécifient que le Plafond est applicable :

Pourcentage Constant + Valeur du Remboursement Final + Levier * Call Spread

Description de la Formule de Paiement Final

Si le Plafond est stipulé non applicable, la Formule de Paiement Final comprend :

- *une indexation sur la valeur du/des Sous-Jacent(s) de Référence ; et*

- *une indexation additionnelle sur la valeur du/des Sous-Jacent(s) de Référence excédant le Pourcentage du Prix d'Exercice.*

Si le Plafond est stipulé applicable, la Formule de Paiement Final comprend :

- *une indexation sur la valeur du/des Sous-Jacent(s) de Référence ;*

- *une indexation additionnelle sur la valeur du/des Sous-Jacent(s) de Référence excédant le Pourcentage du Prix d'Exercice ; et*

- *sous réserve de plafonnement au Pourcentage Plafond.*

(ii) **Titres Bonus**

Si les Conditions Définitives applicables spécifient que les Obligations sont des Titres Bonus :

(A) si les Conditions Définitives concernées spécifient que le Plafond n'est pas applicable :

(x) si un Cas de Désactivation s'est produit :

$$\text{Pourcentage Constant (1)} + \left(\text{Valeur Basse du Remboursement Final}\right) \text{ ; ou}$$

(y) si aucun Cas de Désactivation ne s'est produit :

$$\text{Pourcentage Constant (2)} + [\text{Max (Pourcentage de Bonus, Valeur Haute du Remboursement Final)}]$$

(B) si les Conditions Définitives concernées spécifient que le Plafond est applicable :

(x) si un Cas de Désactivation s'est produit :

$$\text{Pourcentage Constant (1)} + [\text{Valeur Basse du Remboursement Final} - \text{Max (Valeur Basse du Remboursement Final - Pourcentage Plafond,0)}] \text{ ; ou}$$

(y) si aucun Cas de Désactivation ne s'est produit :

$$\text{Pourcentage Constant (2)} + [\text{Max (Pourcentage de Bonus, Valeur Haute du Remboursement Final)} - \text{Max (Valeur Haute du Remboursement Final - Pourcentage Plafond,0)}]$$

Description de la Formule de Paiement Final

Si le Plafond est stipulé non applicable, la Formule de Paiement Final comprend :

- *si aucun Cas de Désactivation ne s'est produit, un pourcentage minimum et une indexation sur la valeur du/des Sous-Jacent(s) de Référence excédant le Pourcentage de Bonus ; ou*
- *si un Cas de Désactivation s'est produit, une indexation sur la valeur du/des Sous-Jacent(s) de Référence (cette valeur peut différer de la valeur ci-dessus) ;*

Si le Plafond est stipulé applicable, la Formule de Paiement Final prévoit une hausse maximum limitée] et comprend :

- *si aucun Cas de Désactivation ne s'est produit, un pourcentage minimum et une indexation sur la valeur du/des Sous-Jacent(s) de Référence excédant le Pourcentage de Bonus, à concurrence d'un niveau maximum. Le niveau maximum est égal au Pourcentage Plafond ; ou*
- *si un Cas de Désactivation s'est produit, une indexation sur la valeur du/des Sous-Jacent(s) de Référence (cette valeur peut différer de la valeur ci-dessus), à concurrence d'un niveau maximum égal au Pourcentage Plafond.*

(iii) **Titres à Levier**

Si les Conditions Définitives applicables spécifient que les Obligations sont des Titres à Levier :

(A) si les Conditions Définitives concernées spécifient que le Plafond n'est pas applicable :

(x) si un Cas de Désactivation s'est produit :

$$\text{Pourcentage Constant (1)} + [\text{Valeur du Remboursement Final} + \text{Levier} \times \text{Max (Valeur du Remboursement Final - Pourcentage du Prix d' Exercice, 0)}]$$; ou

(y) si aucun Cas de Désactivation ne s'est produit :

$$\text{Pourcentage Constant (2)} + (\text{Max (100\%, 100\%} + (1 + \text{Levier}) \times \text{(Valeur du Remboursement Final - Pourcentage du Prix d' Exercice)))}$$

(B) si les Conditions Définitives concernées spécifient que le Plafond est applicable :

(x) si un Cas de Désactivation s'est produit :

$$\text{Pourcentage Constant (1)} + \text{Min}\left[\text{Pourcentage Plafond}, [\text{Valeur du Remboursement Final} + \text{Levier} \times \text{Max (Valeur du Remboursement Final - Pourcentage du Prix d' Exercice, 0)}]\right]$$;

ou

(y) si aucun Cas de Désactivation ne s'est produit :

$$\text{Pourcentage Constant (2)} + \text{Min}\left[\text{Pourcentage Plafond}, [\text{Max (100\%, 100\%} + (1 + \text{Levier}) \times \text{(Valeur du Remboursement Final - Pourcentage du Prix d' Exercice))}]\right]$$

Description de la Formule de Paiement Final

Si le Plafond est stipulé non applicable, la Formule de Paiement Final comprend :

- *si aucun Cas de Désactivation ne s'est produit, un pourcentage minimum et une indexation avec effet de levier sur la valeur du/des Sous-Jacent(s) de Référence excédant le Pourcentage du Prix d'Exercice ; ou*
- *si un Cas de Désactivation s'est produit, une indexation sur la valeur du/des Sous-Jacent(s) de Référence, plus une indexation additionnelle sur la valeur du/des Sous-Jacent(s) de Référence excédant le Pourcentage du Prix d'Exercice.*

Si le Plafond est stipulé applicable, la Formule de Paiement Final prévoit une hausse maximum limitée et comprend :

- *si aucun Cas de Désactivation ne s'est produit, un pourcentage minimum et une indexation avec effet de levier sur la valeur du/des Sous-Jacent(s) de Référence excédant le Pourcentage du Prix d'Exercice, à concurrence d'un niveau maximum égal au Pourcentage Plafond ; ou*
- *si un Cas de Désactivation s'est produit, une indexation sur la valeur du/des Sous-Jacent(s) de Référence plus une indexation additionnelle sur la valeur du/des Sous-Jacent(s) de Référence excédant le Pourcentage du Prix d'Exercice.*

L'indexation totale est plafonnée à un niveau maximum égal au Pourcentage Plafond.

(iv) **Titres Twin Win**

Si les Conditions Définitives applicables spécifient que les Obligations sont des Titres Twin Win :

(A) si les Conditions Définitives concernées spécifient que le Plafond n'est pas applicable :

(x) si un Cas de Désactivation s'est produit :

Pourcentage Constant (1) + Max[0, Levier * Valeur du Remboursement Final] ; ou

(y) si aucun Cas de Désactivation ne s'est produit :

Pourcentage Constant (2) + Max [Max (Levier (1) * (Pourcentage du Prix d' Exercice - Valeur du Remboursement Final), Levier (2) * (Valeur du Remboursement Final - Pourcentage du Prix d' Exercice)), Pourcentage Plancher]

(B) si les Conditions Définitives concernées spécifient que le Plafond est applicable :

(x) si un Cas de Désactivation s'est produit :

Pourcentage Constant (1) + [Min (Pourcentage Plafond, Levier * Valeur du Remboursement Final)] ; ou

(y) ou, si aucun Cas de Désactivation ne s'est produit :

Pourcentage Constant (2) + Max [Max (Levier (1) * (Pourcentage du Prix d' Exercice - Valeur du Remboursement Final), Min (Pourcentage Plafond - Pourcentage du Prix d' Exercice, Levier (2) * (Valeur du Remboursement Final - Pourcentage du Prix d' Exercice))) Pourcentage Plancher]

Description de la Formule de Paiement Final

Si le Plafond est stipulé non applicable, la Formule de Paiement Final comprend :

- *si aucun Cas de Désactivation ne s'est produit, un pourcentage minimum, une indexation sur la valeur du/des Sous-Jacent(s) de Référence au-dessus du Pourcentage du Prix d'Exercice, et une indexation sur la valeur du/des Sous-Jacent(s) de Référence en-dessous du Pourcentage du Prix d'Exercice en termes absolus ; ou*

- *si un Cas de Désactivation s'est produit, une indexation sur la valeur du/des Sous-Jacent(s) de Référence.*

Si le Plafond est stipulé applicable, la Formule de Paiement Final comprend :

- *si aucun Cas de Désactivation ne s'est produit, un pourcentage minimum, une indexation sur la valeur du/des Sous-Jacent(s) de Référence au-dessus du Pourcentage du Prix d'Exercice et à concurrence d'un niveau maximum*

égal au Pourcentage Plafond, et une indexation sur la valeur du/des Sous-Jacent(s) de Référence en-dessous du Pourcentage du Prix d'Exercice en termes absolus ; ou

- *si un Cas de Désactivation s'est produit, une indexation sur la valeur du/des Sous-Jacent(s) de Référence, à concurrence d'un niveau maximum égal au Pourcentage Plafond.*

(v) **Titres Sprinter**

Si les Conditions Définitives applicables spécifient que les Obligations sont des Titres Sprinter :

(A) si les Conditions Définitives concernées spécifient que le Plafond n'est pas applicable :

(x) si un Cas *d'Activation* s'est produit :

Pourcentage Constant (1) + Valeur du Remboursement Final + Levier x Max [Valeur du Remboursement Final - Pourcentage du Prix d' Exercice,0] ;

ou

(y) si aucun Cas d'Activation ne s'est produit :

Pourcentage Constant (2) + Valeur du Remboursement Final .

(B) Si les Conditions Définitives concernées spécifient que le Plafond est applicable :

(x) si un Cas d'Activation s'est produit :

Pourcentage Constant (1) + Min [Pourcentage Plafond, Valeur du Remboursement Final + Levier x Max (Valeur du Remboursement Final - Pourcentage du Prix d' Exercice, 0)] ;

ou

(y) si aucun Cas d'Activation ne s'est produit :

Pourcentage Constant (2) + Min (Pourcentage Plafond, Valeur du Remboursement Final)

Description de la Formule de Paiement Final

Si le Plafond est stipulé non applicable, la Formule de Paiement Final comprend :

- une indexation sur la valeur du/des Sous-Jacent(s) de Référence ; et
- si un Cas d'Activation s'est produit, une indexation additionnelle sur la valeur du/des Sous-Jacent(s) de Référence excédant le Pourcentage du Prix d'Exercice.

Si le Plafond est stipulé applicable, la Formule de Paiement Final prévoit une hausse maximum limitée et comprend :

- *une indexation sur la valeur du/des Sous-Jacent(s) de Référence à concurrence d'un niveau maximum ;*

- *si un Cas d'Activation s'est produit, une indexation additionnelle sur la valeur du/des Sous-Jacent(s) de Référence excédant le Pourcentage du Prix d'Exercice, à concurrence d'un niveau maximum ; et*

- *une formule de paiement maximum égale au Pourcentage Constant 1 plus le Pourcentage Plafond.*

(vi) **Titres Générique**

Si les Conditions Définitives applicables spécifient que les Obligations sont des Titres Générique :

$$\sum_{g=1}^{G} Pourcentage\ Constant(g) + Levier(g) \times Option(g)$$

Description de la Formule de Paiement Final

La Formule de Paiement Final ne prévoit aucune garantie de pourcentage fixe et comprend : Une indexation ou une combinaison d'indexations pouvant constituer chacune :

- *une indexation sur la valeur du/des Sous-Jacent(s) de Référence excédant le Pourcentage du Prix d'Exercice si l'Option est un Call (sous réserve d'un niveau maximum si l'Option est un Call Spread) ; ou*

- *une indexation sur la valeur (cette valeur pouvant différer de la valeur ci-dessus) du/des Sous-Jacent(s) de Référence en-dessous du Pourcentage du Prix d'Exercice si l'Option est un Put (sous réserve d'un niveau maximum si l'Option est un Put Spread) ; ou*

- *une indexation sur la valeur du/des Sous-Jacent(s) de Référence si l'Option est un Forward.*

Titres Générique Digital-A

Si les Conditions Définitives applicables spécifient que les Obligations sont des Titres Générique Digital-A :

$$\sum_{g=1}^{G} Digit(g)\ \text{x}\ \left[Pourcentage\ Constant(g) + Levier(g) \times Option(g)\right]$$

Avec :

Si aucun Cas d'Activation ne s'est produit :

Digit(g) vaut 0, sinon Digit (g) vaut 1 :

Description de la Formule de Paiement Final

La Formule de Paiement Final comprend :

Une indexation ou une combinaison d'indexations, déterminée(s) selon que le cas d'Activation s'est produit ou pas et pouvant constituer chacune :

une indexation sur la valeur du/des Sous-Jacent(s) de Référence excédant le Pourcentage du Prix d'Exercice si l'Option est un Call (sous réserve d'un niveau maximum si l'Option est un Call Spread) ; ou

une indexation sur la valeur (cette valeur pouvant différer de la valeur ci-dessus) du/des Sous-Jacent(s) de Référence en-dessous du Pourcentage du Prix d'Exercice si l'Option est un Put (sous réserve d'un niveau maximum si l'Option est un Put Spread) ; ou

une indexation sur la valeur du/des Sous-Jacent(s) de Référence si l'Option est un Forward.

(vii) **Titres Générique Digital-B**

Si les Conditions Définitives applicables spécifient que les Obligations sont des Titres Générique Digital-B :

$$\sum_{g=1}^{G} Digit(g) \text{ x } \left[Pourcentage\ Constant(g) + Levier(g) \times Option(g)\right]$$

Avec :

Si Condition Remboursement Final Générique(g) est remplie, alors Digit(g) vaut 1 ; sinon Digit(g) vaut 0 :

"**Condition Remboursement Final Générique**" désigne une série de conditions (g compris entre 1 et G) désignant chacune une Condition Remboursement Final, étant entendu qu'une seule Condition Remboursement Final de la série peut être remplie au titre d'une Date d'Evaluation STR ou d'une Période d'Evaluation STR déterminée.

Description de la Formule de Paiement Final

La Formule de Paiement Final comprend :

Une indexation basée sur l'Option dont les caractéristiques sont déterminées en fonction de la Condition Remboursement Final de la série de Conditions Remboursement Final qui est satisfaite pour la Date d'Evaluation STR ou pour la Période d'Evaluation STR concernée, ladite indexation pouvant être :

une indexation sur la valeur du/des Sous-Jacent(s) de Référence excédant le Pourcentage du Prix d'Exercice si l'Option est un Call (sous réserve d'un niveau maximum si l'Option est un Call Spread) ; ou

une indexation sur la valeur (cette valeur pouvant différer de la valeur ci-dessus) du/des Sous-Jacent(s) de Référence en-dessous du Pourcentage du Prix d'Exercice si l'Option est un Put (sous réserve d'un niveau maximum si l'Option est un Put Spread) ; ou

une indexation sur la valeur du/des Sous-Jacent(s) de Référence si l'Option est un Forward.

(g) Titres Cliquet

Si les Conditions Définitives applicables spécifient que les Obligations sont des Titres Cliquet :

(i) si les Conditions Définitives concernées spécifient qu'aucun Plafond Local n'est applicable :

$$\text{Pourcentage Constant 1} + \text{Max}\left(\sum_{q \text{ dans } Q(i)} \text{Max}\left(\text{Valeur du remboursement Final (q)} - \text{Pourcentage Prix d' Exercice}, \text{Pourcentage Plancher Local}\right), \text{Pourcentage Plancher Global}\right)$$

(ii) si les Conditions Définitives applicables spécifient qu'un Plafond Local est applicable :

$$\text{Pourcentage Constant 1} + \text{Max}\left(\sum_{q \text{ dans } Q(i)} \text{Max}\left(\text{Min}\left(\text{Valeur du Remboursement Final} - \text{Pourcentage Prix d' Exercice}, \text{Pourcentage Plafond Local}\right), \text{Pourcentage Plancher Local}\right), \text{Pourcentage Plancher Global}\right)$$

Description de la Formule de Paiement Final

La Formule de Paiement Final prévoit un montant égal à la somme des Valeurs du Remboursement Final excédant le Pourcentage du Prix d'Exercice, sous réserve d'un plancher égal au Pourcentage du Plancher Global. Les Valeurs du Remboursement Final sont calculées à chaque Date d'Evaluation STR pendant la Période d'Evaluation STR, et chacune d'elles peut être soumise à un Plafond et/ou un Plancher.

(h) Titres Coupons In Fine

Si les Conditions Définitives applicables spécifient que les Obligations sont des Titres Coupons In Fine :

$$PourcentageCons\tan t + \sum_{a=1}^{A} PourcentageCons\tan t_{(a)} + CouponInFine_{(a)}$$

Où

"**A**" est le nombre spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables ; et

Coupon In Fine$_{(a)}$: est le montant calculé par application d'une des formules de calcul du Taux d'Intérêt indiquées dans la section 1.1 de l'Annexe 9, au titre de la Date d'Evaluation du Coupon In Fine STR$_{(a)}$ ou de la Période d'Evaluation du Coupon In Fine STR$_{(a)}$, selon le cas, tels que spécifiés dans les Conditions Définitives applicables.

Description de la Formule de Paiement Final

La Formule de Paiement Final comprend un pourcentage fixe et la somme de coupons calculés selon la formule de calcul de Taux d'Intérêt décrite dans les Modalités, au titre des Dates d'Evaluation STR ou des Périodes d'Evaluation STR selon le cas , tels que spécifiés dans les Conditions Définitives applicables.

(i) Titres Somme

Si les Conditions Définitives applicables spécifient que les Obligations sont des Titres Somme :

$$\text{Pourcentage Constant} \, 1 + \sum_{a=1}^{A} PWa \prod_{b=1}^{B} \left(\left[\text{Paiement Final Additionnel} \right]_{a,b} \right).$$

Où "**PW**" est la Pondération de la Formule de Paiement Final Additionnel ;

"**A**" est le nombre spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables ; et

"**B**" est le nombre spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables.

Description de la Formule de Paiement Final

La Formule de Paiement Final comprend une somme pondérée de deux Formules de Paiement ou davantage décrites dans les Modalités et spécifiées dans les Conditions Définitives applicables.

(j) Titres Max

Si les Conditions Définitives applicables spécifient que les Obligations sont des Titres Max :

$$\text{Pourcentage Constant} \, 1 + \underset{a=1}{\overset{A}{Max}} \left(\left[\text{Paiement Final Additionnel} \right]_{a} \right).$$

où :

"**A**" est le nombre précisé comme tel dans les Conditions Définitives applicables.

Description de la Formule de Paiement Final

La Formule de Paiement Final comprend un maximum de deux Formules de Paiement ou davantage décrites dans les Modalités et spécifiées dans les Conditions Définitives applicables.

1.3 Formules de Paiement en cas de Remboursement Anticipé Automatique ("RAA"), de Call ou de Put

(a) Formules de Paiement en cas de Remboursement Anticipé Automatique

Si les Conditions Définitives concernées spécifient que la clause de Remboursement Anticipé Automatique est applicable, s'il survient un Cas de Remboursement Anticipé Automatique, et si les Conditions Définitives applicables spécifient une Formule de Paiement en cas de Remboursement Anticipé Automatique des Obligations, la Formule de Paiement suivante (ou l'une des Formules de Paiements Finaux indiquées dans la section 1.2 de l'Annexe 9, si les Conditions Définitives applicables le spécifient), multipliée par la Valeur Nominale Indiquée, s'appliquera en cas de Remboursement Anticipé Automatique :

Pourcentage de Remboursement RAA + Taux de Sortie RAA

Etant entendu que si les Conditions Définitives applicables le spécifient, la Formule de Paiement en cas de Remboursement Anticipé Automatique des Obligations sera soumise à un plafond égal à la Formule de Paiement Maximum en cas de Remboursement Anticipé Automatique des Obligations et/ou à un plancher égal à la Formule de Paiement Minimum en cas de Remboursement Anticipé

Automatique des Obligations, tels que spécifiés, dans chaque cas, dans les Conditions Définitives applicables.

(b) Définitions applicables aux Formules de Paiement en cas de Remboursement Anticipé Automatique (par abréviation : "RAA") des Obligations

"**Date d'Evaluation du Remboursement Anticipé STR"** ou "**Date d'Evaluation du RA STR**" désigne chaque Date de Constatation d'une Moyenne, Date de Fixation du Prix et/ou Date du Prix de Règlement spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables ;

"**Levier en cas de Remboursement Anticipé**" ou "**Levier RA**" désigne, au titre d'une Date d'Evaluation RA STR ou d'une Période d'Evaluation du Remboursement Anticipé, le pourcentage ou le nombre spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables ;

"**Période de Calcul du RAA**" désigne la période comprise entre la Date de Paiement des Intérêts ou la Date de Paiement du Montant de Prise (incluse, dans les deux cas), selon le cas, précédant immédiatement la Date de Remboursement Anticipé Automatique (ou, s'il n'en existe aucune, la Date d'Emission) et la Date de Remboursement Anticipé Automatique (non incluse) ;

"**Période d'Evaluation du Remboursement Anticipé STR**" ou "**Période d'Evaluation du RA STR**" désigne chaque période spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables.

"**Pourcentage Constant de Remboursement Anticipé**" ou "**Pourcentage Constant RA**" désigne, au titre d'une Date d'Evaluation RA STR ou d'une Période d'Evaluation du Remboursement Anticipé, le pourcentage spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables ;

"**Pourcentage de Remboursement RAA**" désigne le pourcentage désigné comme tel dans les Conditions Définitives applicables ;

"**Pourcentage du Prix d'Exercice en cas de Remboursement Anticipé**" ou "**Pourcentage Prix d'Exercice RA**" désigne, au titre d'une Date d'Evaluation RA STR ou d'une Période d'Evaluation du Remboursement Anticipé, le pourcentage spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables ;

"**Pourcentage Plafond de Remboursement Anticipé**" ou "**Pourcentage Plafond RA**" désigne, au titre d'une Date d'Evaluation RA STR ou d'une Période d'Evaluation du Remboursement Anticipé, le pourcentage spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables ;

Pourcentage Plancher de Remboursement Anticipé" ou "**Pourcentage Plancher RA**" désigne, au titre d'une Date d'Evaluation RA STR ou d'une Période d'Evaluation du Remboursement Anticipé, le pourcentage spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables ;

"**Spread de Remboursement Anticipé**" ou "**Spread RA**" désigne, au titre d'une Date d'Evaluation RA STR ou d'une Période d'Evaluation du Remboursement Anticipé, le pourcentage spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables ;

"**Taux de RAA**" désigne le taux spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables ;

"**Taux de RAA Athena up**" désigne :

(i) si les Conditions Définitives applicables spécifient qu'un Plafond est applicable :

$$\text{Min}\left[\text{Max}\left(\text{Pourcentage Plancher RA}_{(i)}, \text{Levier RA}_{(i)} \times \left(\text{Valeur RA}_{(i)} - \text{Pourcentage Prix d' Exercice RA}_{(i)}\right) + \text{Spread RA(i)}\right), \text{Pourcentage Plafond RA}_{(i)}\right] + \text{Pourcentage Constant RA}_{(i)}$$

(ii) Si les Conditions Définitives applicables spécifient qu'aucun Plafond n'est applicable :

$$\text{Max}\left[\text{Pourcentage Plancher RA}_{(i)}, \text{Levier RA}_{(i)} \times \left(\text{Valeur RA}_{(i)} - \text{Pourcentage Prix d' Exercice RA}_{(i)}\right) + \text{Spread RA}_{(i)}\right] + \text{Pourcentage Constant RA}_{(i)}\ )$$

"**Taux de RAA des CSN**" désigne un pourcentage égal au produit obtenu en multipliant le Taux RAA par la Fraction de Décompte des Jours applicable ;

"**Taux de Référence RAA**" désigne le taux flottant spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables ;

"**Taux de Sortie RAA**" désigne, au titre d'une Date d'Evaluation RA STR ou d'une Période d'Evaluation du Remboursement Anticipé, l'un quelconque du Taux de RAA, du Taux de RAA Athena up ou du Taux de RAA des CSN, tel que spécifié dans les Conditions Définitives applicables ; et

"**Valeur du Remboursement Anticipé**" ou "**Valeur RA**" désigne, au titre d'une Date d'Evaluation RA STR, la valeur calculée selon les Articles 1.6, 1.7, 1.8, 1.9 ou 1.10 des Modalités Additionnelles Applicables aux Formules de Paiement spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables.

(c) Formules de Paiement en cas de call

Si la Formule de Paiement en cas de call des Obligations est spécifiée comme applicable dans les Conditions Définitives applicables, la Formule de Paiement suivante qui, multipliée par la Valeur Nominale Indiquée, s'appliquera en cas de call :

$$\left(\text{Pourcentage de Remboursement de Call} + \text{Taux de Sortie de Call}\right)$$

Etant entendu que si les Conditions Définitives applicables le spécifient, la Formule de Paiement en cas de Call des Obligations sera soumise à un plafond égal à la Formule de Paiement Maximum en cas de Call des Obligations et/ou à un plancher égal à la Formule de Paiement Minimum en cas de Call des Obligations, tels que spécifiés, dans chaque cas, dans les Conditions Définitives applicables.

(d) Définitions applicables aux Formules de Paiement en cas de Call des Obligations

"**Date d'Evaluation du Call STR**" désigne chaque Date de Constatation d'une Moyenne, Date de Fixation du Prix et/ou Date de Prix de Règlement spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables ;

"**Levier de Call**" désigne le pourcentage ou le nombre spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables ;

Période de Calcul du Call" désigne la période comprise entre la Date de Paiement des Intérêts ou la Date de Paiement du Montant de Prise (incluse, dans les deux cas), selon le cas, précédant immédiatement la Date de Remboursement Optionnel (ou, s'il n'en existe aucune, la Date d'Emission) et la Date de Remboursement Optionnel (non incluse) ;

"**Période d'Evaluation du Call STR** " chaque période spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables ;

"**Pourcentage Constant de Call**" désigne le pourcentage spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables ;

"**Pourcentage de Remboursement de Call**" désigne le pourcentage désigné comme tel dans les Conditions Définitives applicables ;

"**Pourcentage du Prix d'Exercice de Call**" désigne le pourcentage spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables ;

"**Pourcentage Plafond de Call**" désigne le pourcentage spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables ;

"**Pourcentage Plancher de Call**" désigne le pourcentage spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables ;

"**Pourcentage Spread de Call**" désigne le pourcentage spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables ;

"**Taux de Call**" désigne le taux spécifié comme tel ou déterminé de la manière indiquée dans les Conditions Définitives applicables ;

"**Taux de Call Athena up**" désigne :

(i) si les Conditions Définitives applicables spécifient qu'un Plafond est applicable :

$$\text{Min}\left[\text{Max}\left(\text{Pourcentage Plancher de Call}_{(i)}, \text{Levier de Call}_{(i)} \times \left(\text{Valeur de Call}_{(i)} - \text{Pourcentage du Prix d' Exercice de Call}_{(i)}\right) + \text{Pourcentage Spread de Call}_{(i)}\right), \text{Pourcentage Plafond de Call}_{(i)}\right] + \text{Pourcentage Constant de Call}_{(i)}$$

(ii) Si les Conditions Définitives applicables spécifient qu'aucun Plafond n'est applicable :

$$\text{Max}\left[\text{Pourcentage Plancher de Call}_{(i)}, \text{Levier de Call}_{(i)} \times \left(\text{Valeur de Call}_{(i)} - \text{Pourcentage du Prix d' Exercice de Call}_{(i)}\right) + \text{Pourcentage Spread de Call}_{(i)}\right] + \text{Pourcentage Constant de Call}_{(i)}$$

"**Taux de Call des CSN**" désigne un pourcentage égal au produit obtenu en multipliant le Taux de Call par la Fraction de Décompte des Jours applicable ;

"**Taux de Référence Call**" désigne le taux flottant spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables ;

"**Taux de Sortie de Call**" désigne l'un quelconque du Taux de Call, du Taux de Call Athena up ou du Taux de Call des CSN, tel que spécifié dans les Conditions Définitives applicables ; et

"**Valeur de Call**" désigne, au titre d'une Date d'Evaluation du Call STR ou d'une Période d'Evaluation du Call STR, la valeur calculée selon les Articles 1.6, 1.7, 1.8, 1.9 ou 1.10 des Modalités Additionnelles Applicables aux Formules de Paiement spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables.

(e) Formules de Paiement en cas de Put

Si la Formule de Paiement en cas de Put des Obligations est spécifiée comme applicable dans les Conditions Définitives applicables, la Formule de Paiement suivante, multipliée par la Valeur Nominale Indiquée, s'appliquera en cas de Put :

$$\text{Valeur Nominale Indiquée} \times \left(\text{Pourcentage de Remboursement de Put} + \text{Taux de Sortie de Put}\right)$$

Etant entendu que si les Conditions Définitives applicables le spécifient, la Formule de Paiement en cas de Put des Obligations sera soumise à un plafond égal à la Formule de Paiement Maximum en cas de Put des Obligations et/ou à un plancher égal à la Formule de Paiement Minimum en cas de Put des Obligations, tels que spécifiés, dans chaque cas, dans les Conditions Définitives applicables.

(f) Définitions applicables aux Formules de Paiement en cas de Put des Obligations

"**Date d'Evaluation du Put STR**" désigne chaque Date de Constatation d'une Moyenne, Date de Fixation du Prix et/ou Date du Prix de Règlement spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables ;

"**Levier de Put**" désigne le pourcentage ou le nombre spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables ;

"**Période de Calcul du Put**" désigne la période comprise entre la Date de Paiement des Intérêts ou la Date de Paiement du Montant de Prise (incluse, dans les deux cas), selon le cas, précédant immédiatement la Date de Remboursement Optionnel (ou, s'il n'en existe aucune, la Date d'Emission) et la Date de Remboursement Optionnel (non incluse) ;

"**Période d'Evaluation du Put STR**" chaque période spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables ;

"**Pourcentage Constant de Put**" désigne le pourcentage spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables ;

"**Pourcentage de Remboursement de Put**" désigne le pourcentage désigné comme tel dans les Conditions Définitives applicables ;

"**Pourcentage du Prix d'Exercice de Put**" désigne le pourcentage spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables ;

"**Pourcentage Plafond de Put**" désigne le pourcentage spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables ;

"**Pourcentage Plancher de Put**" désigne le pourcentage spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables ;

"**Pourcentage Spread de Put**" désigne le pourcentage spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables ;

"**Taux de Put**" désigne le taux spécifié comme tel ou déterminé de la manière indiquée dans les Conditions Définitives applicables ;

"**Taux de Put Athena up**" désigne :

(i) si les Conditions Définitives applicables spécifient qu'un Plafond est applicable :

$$\text{Min}\left[\text{Max}\left(\text{Pourcentage Plancher de Put}_{(i)}, \text{Levier de Put}_{(i)} \times \left(\text{Valeur de Put}_{(i)} - \text{Pourcentage du Prix d' Exercice de Put}_{(i)}\right) + \text{Spread de Put}_{(i)}\right), \text{Pourcentage Plafond de Put}_{(i)}\right] + \text{Pourcentage Constant de Put}_{(i)}$$

(ii) Si les Conditions Définitives applicables spécifient qu'aucun Plafond n'est applicable :

$$\text{Max}\left(\text{Pourcentage Plancher de Put}_{(i)}, \text{Levier de Put}_{(i)} \times \left(\text{Valeur de Put}_{(i)} - \text{Pourcentage du Prix d' Exercice de Put}_{(i)}\right) + \text{Spread de Put}_{(i)}\right) + \text{Pourcentage Constant de Put}_{(i)}$$

"**Taux de Put des CSN**" désigne un pourcentage égal au produit obtenu en multipliant le Taux de Put par la Fraction de Décompte des Jours applicable ;

"**Taux de Référence Put**" désigne le taux flottant spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables ;

"**Taux de Sortie de Put**" désigne l'un quelconque du Taux de Put, du Taux de Put Athena up ou du Taux de Put des CSN, tel que spécifié dans les Conditions Définitives applicables ; et

"**Valeur Put**" désigne, au titre d'une Date d'Evaluation du Put STR ou d'une Période d'Evaluation du Put STR, la valeur calculée selon les Articles 1.6, 1.7, 1.8, 1.9 ou 1.10 des Modalités Additionnelles Applicables aux Formules de Paiement spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables.

1.4 Montants des Droits à Remboursement Physique applicables aux Obligations

Les Formules de Paiement de Remboursement visées dans les formules ci-dessous figurent à la section 1.2 ci-dessus.

Les Montants des Droits à Remboursement Physique suivants (chacun étant dénommé : un "**Montant du Droit à Remboursement Physique**") s'appliqueront aux Obligations, si les Conditions Définitives applicables le spécifient, sous réserve de ce qui est stipulé à la Modalité des Formules de Paiement 1.4(c) ci-dessous :

(a) Livraison du Sous-Jacent le Moins Performant

Si les Conditions Définitives concernées spécifient que la Livraison du Sous-Jacent le Moins Performant est applicable :

$$\text{Valeur Nominale Indiquée} \times \text{Formule de Paiement de Remboursement} / \left(\begin{array}{l}\text{Valeur du Cours de Clôture du Sous -} \\ \text{Jacent de Référence le moins performant}_{(i)} \times \text{FX}_{(i)}\end{array}\right)$$

Où :

"**Valeur du Cours de Clôture du Sous-Jacent de Référence le Moins Performant$_{(i)}$**" est la Valeur du Cours de Clôture du Sous-Jacent de Référence$_{(i)}$ à la Date d'Evaluation STR concernée au titre du Sous-Jacent de Référence le Moins Performant à cette date ; et

"**FX$_{(i)}$**" est le Niveau$_{(i)}$ FX du Sous-Jacent de Référence concerné à la Date d'Evaluation STR concernée ou, si cette date n'est pas un Jour Ouvré, le Jour Ouvré immédiatement suivant.

(b) Livraison du Sous-Jacent le Plus Performant

Si les Conditions Définitives concernées spécifient que la Livraison du Sous-Jacent le Plus Performant est applicable :

$$\text{Valeur Nominale Indiquée} \times \text{Formule de Paiement de Remboursement} / \left(\begin{array}{l} \text{Valeur du Cours de Clôture du Sous -} \\ \text{Jacent de Référence le Plus Performant}_{(i)} \times \text{FX}_{(i)} \end{array} \right)$$

Où :

"**Valeur du Cours de Clôture du Sous-Jacent de Référence le Plus Performant(i)**" est la Valeur du Cours de Clôture du Sous-Jacent de Référence (i) à la Date d'Evaluation STR concernée au titre du Sous-Jacent de Référence le Plus Performant à cette date ; et

"**FX(i)**" est le Niveau FX du Sous-Jacent de Référence concerné à la Date d'Evaluation STR concernée ou, si cette date n'est pas un Jour Ouvré, le Jour Ouvré immédiatement suivant.

(c) Arrondi et Soulte

Le Montant du Droit à remboursement Physique sera arrondi à la baisse à l'unité la plus proche de chaque Actif Concerné pouvant être livré et, l'Emetteur paiera, au lieu de celui-ci, un montant égal à :

$$\text{Valeur Nominale Indiquée} \times \text{Formule de Paiement de Remboursement} - \sum_{k=1}^{K} \text{Nombre (k, i)} * \text{FX}_{(k,i)} * \text{Niveau de Clôture du Sous - Jacent de Référence}_{(k,i)}$$

1.5 Définitions applicables au Taux d'Intérêt et Taux de Remboursement Final

(a) Définitions applicables au Taux d'Intérêt

"**Condition Coupon Cappuccino**" désigne le fait que la Valeur du Coupon pour le Sous-Jacent de Référence concerné, à la Date d'Evaluation STR concernée, est (a) supérieure à, (b) inférieure à, (c) égale ou supérieure à ou (d) inférieure ou égale au Niveau de la Barrière, comme spécifié dans les Conditions Définitives applicables ;

"**Condition Coupon Digital**" désigne :

(i) si les Conditions Définitives concernées spécifient que la Barrière Haute est applicable, le fait que la Valeur de la Barrière Coupon Digital pour la Date d'Evaluation du Coupon STR concernée est (i) égale ou supérieure au Niveau Bas de la Barrière Coupon Digital concerné, et (ii) inférieure ou égale au Niveau Haut de la Barrière concerné ; ou

(ii) si les Conditions Définitives concernées spécifient que la Barrière Haute n'est pas applicable,

le fait que la Valeur de la Barrière Coupon Digital, à la Date d'Evaluation du Coupon STR ou pour la Période d'Evaluation du Coupon STR concernée, est (a) supérieure à, (b) inférieure à, (c) égale ou supérieure à ou (d) inférieure ou égale au Niveau Bas de la Barrière Coupon Digital, comme spécifié dans les Conditions Définitives applicables ;

"**Condition Coupon Digital Couru**" désigne :

(i) si les Conditions Définitives concernées spécifient que la Barrière Haute est applicable, le fait que la Valeur de la Barrière Coupon Digital Couru pour le Jour DC concerné est (i) égale ou supérieure au Niveau Bas de la Barrière Coupon Digital Couru concerné, et (ii) inférieure ou égale au Niveau Haut de la Barrière Digital Couru concerné ; ou

(ii) si les Conditions Définitives concernées spécifient que la Barrière Haute n'est pas applicable, le fait que la Valeur de la Barrière Coupon Digital Couru pour le Jour DC concerné est (a) supérieure à, (b) inférieure à, (c) égale ou supérieure à ou (d) inférieure ou égale au Niveau Bas de la Barrière Coupon Digital Couru concerné comme spécifié dans les Conditions Définitives applicables ;

"**Condition Coupon Snowball Digital**" désigne le fait que la Valeur de la Barrière Snowball pour la Date d'Evaluation du Coupon STR concernée est (a) supérieure, (b) inférieure, (c) égale ou supérieure ou (d) inférieure ou égale, comme spécifié dans les Conditions Définitives applicables, au Niveau Snowball ;

"**Condition Remboursement Final**" désigne :

(i) si les Conditions Définitives concernées spécifient que la Barrière Haute est applicable, le fait que la Valeur de la Barrière Remboursement Final pour la Date d'Evaluation STR ou la Période d'Evaluation STR concernée est (a) égale ou supérieure au Niveau Bas de la Condition Remboursement Final concerné et (b) inférieure ou égale au Niveau Haut de la Condition Remboursement Final concerné ; ou

(ii) si les Conditions Définitives concernées spécifient que la Barrière Haute n'est pas applicable, le fait que la Valeur de la Barrière Remboursement Final, à la Date d'Evaluation du Coupon STR ou pour la Période d'Evaluation du Coupon STR concernée, est (a) supérieure à, (b) inférieure à, (c) égale ou supérieure à ou (d) inférieure ou égale au Niveau Bas de la Condition Remboursement Final concerné, comme spécifié dans les Conditions Définitives applicables, au Niveau de la Condition Remboursement Final ;

"**Coupon Additionnel**" désigne chaque Taux d'Intérêt spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables ;

"**Date d'Evaluation du Coupon STR**" désigne chaque Date de Constatation d'une Moyenne, Date de Fixation du Prix et/ou Date de Prix de Règlement, spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables ;

"**Date d'Evaluation du Coupon In Fine STR**" désigne chaque Date de Constatation d'une Moyenne d'une Moyenne, Date de Fixation du Prix et/ou Date de Prix de Règlement, spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables ;

"**Date Snowball**" désigne chaque date à laquelle la Condition Coupon Snowball Digital est satisfaite ;

"**Jour DC**" désigne un jour calendaire, un Jour de Bourse, un Jour de Négociation ou tout autre jour spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables ;

"**Levier de Barrière**" désigne le pourcentage ou le nombre spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables ;

"**Niveau Bas de la Barrière Coupon Digital**" désigne (i) au titre d'une Date d'Evaluation du Coupon STR ou d'une Période d'Evaluation du Coupon STR, le produit du Levier de Barrière et de la valeur calculée selon les Articles 1.6, 1.7, 1.8, 1.9 ou 1.10 des Modalités Additionnelles Applicables aux Formules de Paiement, ou (ii) le pourcentage, le montant ou le nombre, spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables ;

"**Niveau Haut de la Barrière Coupon Digital**" désigne (i) au titre d'une Date d'Evaluation du Coupon STR ou d'une Période d'Evaluation du Coupon STR, la valeur calculée selon les Articles

1.6, 1.7, 1.8, 1.9 ou 1.10 des Modalités Additionnelles Applicables aux Formules de Paiement, ou (ii) le pourcentage, le montant ou le nombre, spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables ;

"**Niveau Bas de la Barrière Coupon Digital Couru**" désigne (i) au titre d'une Date d'Evaluation du Coupon STR ou d'une Période d'Evaluation du Coupon STR, le produit du Levier de Barrière et de la valeur calculée selon les Articles 1.6, 1.7, 1.8, 1.9 ou 1.10 des Modalités Additionnelles Applicables aux Formules de Paiement, ou (ii) le pourcentage, le montant ou le nombre, spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables ;

"**Niveau Haut de la Barrière Coupon Digital Couru**" désigne (i) au titre d'une Date d'Evaluation du Coupon STR ou d'une Période d'Evaluation du Coupon STR, le produit du Levier de Barrière et de la valeur calculée selon les Articles 1.6, 1.7, 1.8, 1.9 ou 1.10 des Modalités Additionnelles Applicables aux Formules de Paiement, ou (ii) le pourcentage, le montant ou le nombre, spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables ;

"**Niveau Bas de la Condition Remboursement Final**" désigne pour la Condition Remboursement Final concernée, (i) au titre d'une Date d'Evaluation STR ou d'une Période d'Evaluation du Coupon STR, la valeur calculée selon les Articles 1.6, 1.7, 1.8, 1.9 ou 1.10 des Modalités Additionnelles Applicables aux Formules de Paiement ou (ii) le pourcentage, montant ou nombre, spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables ;

"**Niveau Haut de la Condition Remboursement Final**" désigne pour la Condition Remboursement Final concernée, (i) au titre d'une Date d'Evaluation STR ou d'une Période d'Evaluation du Coupon STR, la valeur calculée selon les Articles 1.6, 1.7, 1.8, 1.9 ou 1.10 des Modalités Additionnelles Applicables aux Formules de Paiement ou (ii) le pourcentage, montant ou nombre, spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables ;

"**Niveau Snowball**" désigne le pourcentage spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables ;

"**Période d'Evaluation du Coupon STR**" désigne la période spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables ;

"**Période d'Evaluation du Coupon In Fine STR**" désigne la période spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables ;

"**Pourcentage de Driver**" désigne le pourcentage désigné comme tel dans les Conditions Définitives applicables ;

"**Spread**" désigne le pourcentage spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables ;

"**Taux**" désigne, au titre d'une Date d'Evaluation du Coupon STR ou d'une Période d'Evaluation du Coupon STR :

(i) le taux fixe spécifié dans les Conditions Définitives applicables ou le taux flottant calculé de la manière indiquée dans les Conditions Définitives applicables ; ou

(ii) le Taux Vanilla Call, le Taux Vanilla Call Spread Rate ou le Taux IRR spécifié dans les Conditions Définitives applicables.

"**Taux 1**", "**Taux 2**" désigne chacun un Taux tel que défini ci-avant ;

"**Taux IRR**" désigne :

Pourcentage Constant(i)+ Levier(i)*Min[Max (IRR(i) +Spread(i), Pourcentage Plancher(i)), Pourcentage Plafond(i)]

IRR(i) = (Valeur du Coupon (i)/Valeur du Coupon(j))$^{\text{Exposant IRR(i)}}$ -Pourcentage du Prix d'Exercice (i)

"**Taux Vanilla Call**" désigne :

Pourcentage Constant$_{(i)}$+Levier$_{(i)}$*Max(Valeur du Coupon$_{(i)}$-Pourcentage du Prix d'Exercice$_{(i)}$+Spread$_{(i)}$, Pourcentage Plancher$_{(i)}$) ;

"**Taux Vanilla Call Spread**" désigne :

Pourcentage Constant$_{(i)}$+Levier$_{(i)}$*Min(Max (Valeur du Coupon$_{(i)}$-Pourcentage du Prix d'Exercice$_{(i)}$+Spread$_{(i)}$, Pourcentage Plancher$_{(i)}$) ; Pourcentage Plafond$_{(i)}$).

"**Valeur de la Barrière Coupon Digital**" désigne, au titre d'une Date d'Evaluation du Coupon STR ou de la Période d'Evaluation du Coupon STR, la valeur calculée selon les Articles 1.6, 1.7, 1.8, 1.9 ou 1.10 des Modalités Additionnelles Applicables aux Formules de Paiement spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables ;

"**Valeur de la Barrière Coupon Digital Couru**" désigne, au titre d'un Jour DC, la valeur calculée selon les Articles 1.6, 1.7, 1.8, 1.9 ou 1.10 des Modalités Additionnelles Applicables aux Formules de Paiement spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables ;

"**Valeur de la Barrière Remboursement Final**" désigne pour la Condition Remboursement Final concernée, au titre d'une Date d'Evaluation STR ou d'une Période d'Evaluation du Coupon STR, la valeur calculée selon les Articles 1.6, 1.7, 1.8, 1.9 ou 1.10 des Modalités Additionnelles Applicables aux Formules de Paiement spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables ;

"**Valeur de la Barrière Snowball**" désigne, au titre d'une Date d'Evaluation du Coupon STR, la valeur calculée selon les Articles 1.6, 1.7, 1.8, 1.9 ou 1.10 des Modalités Additionnelles Applicables aux Formules de Paiement spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables ;

"**Valeur du Coupon**" désigne, au titre d'une Date d'Evaluation du Coupon STR ou de la Période d'Evaluation du Coupon STR, la valeur calculée selon les Articles 1.6, 1.7, 1.8, 1.9 ou 1.10 des Modalités Additionnelles Applicables aux Formules de Paiement spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables ; et

"**valeur n fixée**" désigne le nombre spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables.

(b) Définitions applicables pour le calcul du Taux de Remboursement Final

"**Coupon Min**" désigne le pourcentage spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables ;

"**Date d'Evaluation de la Barrière Remboursement Final** (par abréviation **:** "**Date d'Evaluation de la Barrière RF**") **STR**" désigne chaque Date de Constatation d'une Moyenne, Date de Fixation du Prix et/ou Date de Prix de Règlement spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables ;

"**Date d'Evaluation du Remboursement Final (**par abréviation : "**Date d'Evaluation du RF**") **STR**" désigne chaque Date de Constatation d'une Moyenne, Date de Fixation du Prix et/ou Date de Prix de Règlement spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables ;

"**Levier en cas de Remboursement Final**" **(**par abréviation **:** "**Levier en cas de RF**"**)** désigne le pourcentage ou le nombre spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables ;

"**Période de Calcul RF**" désigne la période comprise entre la Date de Paiement des Intérêts (incluse), selon le cas, précédant immédiatement la Date d'Evaluation Finale (ou, s'il n'en existe aucune, la Date d'Emission) jusqu'à la Date d'Evaluation Finale (non incluse) ;

"**Période d'Evaluation de la Barrière Remboursement Final (**par abréviation **:** "**Période d'Evaluation de la Barrière RF**"**) STR** " désigne chaque période spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables ;

"**Période d'Evaluation du Remboursement Final**" **(**par abréviation : "**Période d'Evaluation du RF**"**) STR**" désigne chaque période spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables ;

"**Pourcentage Constant de Remboursement Final**" (par abréviation : "**Pourcentage Constant de RF**"**)** désigne le pourcentage spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables ;

"**Pourcentage de Remboursement Final (RF)**" désigne le pourcentage désigné comme tel dans les Conditions Définitives applicables ;

"**Pourcentage Plafond de Remboursement Final**" **(**par abréviation **:** "**Pourcentage Plafond de RF**"**)** désigne le pourcentage spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables ;

"**Pourcentage Plancher de Remboursement Final**" **(**par abréviation **:** "**Pourcentage Plancher de RF**"**)** désigne le pourcentage spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables ;

"**Pourcentage du Prix d'Exercice en cas de Remboursement Final**" (par abréviation : "**Pourcentage du Prix d'Exercice en cas de RF**"**)** désigne le pourcentage spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables ;

"**Spread de Remboursement Final**"**) (**par abréviation **:** "**Spread de RF**"**)** désigne le pourcentage spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables ;

"**Taux de RF Athena up**" désigne :

(i) si les Conditions Définitives applicables spécifient qu'un Plafond est applicable :

$$\text{Min}\left(\text{Max}\left(\text{Pourcentage Plancher RF} \times \left(\text{Valeur RF} - \text{Pourcentage Prix d'Exercise RF}\right) + \text{Spread RF}\right),\ \text{Pourcentage Platfond RF}\right) + \text{Pourcentage Constant RF}$$

***** RF= Remboursement Final

(ii) Si les Conditions Définitives applicables spécifient qu'aucun Plafond n'est applicable :

$$\text{Max}\left[\text{Pourcentage Plancher RF}, \text{Levier RF} \times \left(\text{Valeur RF - Pourcentage Prix d'Exercise RF}\right) + \text{Spread RF}\right] + \text{Pourcentage Constant RF}$$

"**Taux de RF des CSN**" désigne un pourcentage égal au produit obtenu en multipliant le Taux RF par la Fraction de Décompte des Jours applicable ;

"**Taux de Sortie RF**" désigne l'un quelconque du Taux RF, du Taux de RF Athena up ou du Taux de RF des CSN, tel que spécifié dans les Conditions Définitives applicables ;

"**Taux de RF**" désigne le taux spécifié comme tel ou déterminé de la manière indiquée dans les Conditions Définitives applicables ;

"**Taux de Référence RF**" désigne le taux flottant spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables ;

"**Valeur Basse du Remboursement Final**" (par abréviation : "**Valeur Basse du RF**") désigne, au titre d'une Date d'Evaluation RF STR, la valeur calculée selon les Articles 1.6, 1.7, 1.8, 1.9 ou 1.10 des Modalités Additionnelles Applicables aux Formules de Paiement spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables ; et

"**Valeur Haute du Remboursement Final**" (par abréviation : "**Valeur Haute du RF**") désigne, au titre d'une Date d'Evaluation RF STR, la valeur calculée selon les Articles 1.6, 1.7, 1.8, 1.9 ou 1.10 des Modalités Additionnelles Applicables aux Formules de Paiement spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables.

1.6 Définitions de Base des Différentes Valeurs et de la Performance pour le Calcul des Taux d'Intérêt, Formules de Paiement et Montants des Droits à Remboursement Physique

(a) Définitions de Base des différentes Valeurs

"**Niveau FX du Sous-Jacent de Référence**" désigne, au titre d'un Sous-Jacent de Référence et d'un jour, le taux de change entre les devises (y compris tous taux de change à partir desquels le taux de change concerné est dérivé) déterminé à partir de la/des sources et à l'heure spécifiées dans chaque cas dans les Conditions Définitives applicables pour ce Sous-Jacent de Référence et ce jour ;

"**Niveau FX d'Exercice du Sous-Jacent de Référence**" désigne, au titre d'un Sous-Jacent de Référence :

(i) le taux spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables ; ou

(ii) si les Conditions Définitives concernées spécifient que le Niveau FX de Clôture est applicable, le Niveau FX du Sous-Jacent de Référence pour ce Sous-Jacent de Référence à la Date d'Exercice ; ou

(iii) si les Conditions Définitives concernées spécifient que le Niveau FX Maximum est applicable, le plus haut Niveau FX du Sous-Jacent de Référence pour ce Sous-Jacent de Référence pour toutes les Dates d'Exercice de la Période d'Exercice ; ou

(iv) si les Conditions Définitives concernées spécifient que le Niveau FX Minimum est applicable, le plus bas Niveau FX du Sous-Jacent de Référence pour ce Sous-Jacent de Référence pour toutes les Dates d'Exercice de la Période d'Exercice ; ou

(v) si les Conditions Définitives concernées spécifient que le Niveau FX Moyen est applicable, la moyenne arithmétique des Niveaux FX du Sous-Jacent de Référence pour ce Sous-Jacent de Référence pour toutes les Dates d'Exercice de la Période d'Exercice ; et

"**Performance**" désigne, au titre d'un Sous-Jacent de Référence et d'une Date d'Evaluation STR, (a) la Valeur du Sous-Jacent de Référence pour ce Sous-Jacent de Référence et à cette date, moins (b) 100 pour cent ;

"**Performance de Réexercice**" désigne, au titre d'un Sous-Jacent de Référence et d'une Date d'Evaluation STR (a) (i) la Valeur du Cours de Clôture du Sous-Jacent de Référence pour ce Sous-Jacent de Référence et à cette date (ii) divisée par la Valeur du Cours de Clôture du Sous-Jacent de

Référence pour ce Sous-Jacent de Référence au titre de la Date d'Evaluation STR immédiatement précédente, (b) moins 100 pour cent ;

"**Prix d'Exercice du Sous-Jacent de Référence**" désigne, au titre d'un Sous-Jacent de Référence :

(i) le montant spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables ; ou

(ii) si les Conditions Définitives concernées spécifient que la Valeur de Clôture du Prix d'Exercice est applicable, la Valeur du Cours de Clôture du Sous-Jacent de Référence pour ce Sous-Jacent de Référence à la Date d'Exercice ; ou

(iii) si les Conditions Définitives concernées spécifient que la Valeur Maximum du Prix d'Exercice est applicable, la plus haute Valeur du Cours de Clôture du Sous-Jacent de Référence pour ce Sous-Jacent de Référence pour toutes les Dates d'Exercice de la Période d'Exercice ; ou

(iv) si les Conditions Définitives concernées spécifient que la Valeur Minimum du Prix d'Exercice est applicable, la plus basse Valeur du Cours de Clôture du Sous-Jacent de Référence pour ce Sous-Jacent de Référence pour toutes les Dates d'Exercice de la Période d'Exercice ; ou

(v) si les Conditions Définitives concernées spécifient que la Valeur Moyenne du Prix d'Exercice est applicable, la moyenne arithmétique des Valeurs du Cours de Clôture du Sous-Jacent de Référence pour ce Sous-Jacent de Référence pour toutes les Dates d'Exercice de la Période d'Exercice ; ou

(vi) si les Conditions Définitives concernées spécifient que la Valeur de Clôture du Prix d'Exercice Barrière est applicable, un montant égal au produit de (x) la Valeur du Cours de Clôture du Sous-Jacent de Référence pour ce Sous-Jacent de Référence à la Date d'Exercice, par (y) le Pourcentage du Prix d'Exercice Barrière ; ou

(vii) si les Conditions Définitives concernées spécifient que la Valeur Maximum du Prix d'Exercice Barrière est applicable, un montant égal au produit de (x) la plus haute Valeur du Cours de Clôture du Sous-Jacent de Référence pour ce Sous-Jacent de Référence pour toutes les Dates d'Exercice de la Période d'Exercice, par (y) le Pourcentage du Prix d'Exercice Barrière ; ou

(viii) si les Conditions Définitives concernées spécifient que la Valeur Minimum du Prix d'Exercice Barrière est applicable, un montant égal au produit de (x) la plus basse Valeur du Cours de Clôture du Sous-Jacent de Référence pour ce Sous-Jacent de Référence pour toutes les Dates d'Exercice de la Période d'Exercice, par (y) le Pourcentage du Prix d'Exercice Barrière ; ou

(ix) si les Conditions Définitives concernées spécifient que la Valeur Moyenne du Prix d'Exercice Barrière est applicable, un montant égal au produit de (x) le moyenne arithmétique des Valeurs du Cours de Clôture du Sous-Jacent de Référence pour ce Sous-Jacent de Référence pour toutes les Dates d'Exercice de la Période d'Exercice, par (y) le Pourcentage du Prix d'Exercice Barrière ; ou

(x) si les Conditions Définitives concernées spécifient que Valeur de Clôture Jour de Barrière est applicable, un montant égal au produit de (x) la Valeur du Cours de Clôture du Sous-Jacent de Référence pour ce Sous-Jacent de Référence au titre de la Date d'Evaluation STR (étant une Date d'Effet de la Barrière Activante ou une Date d'Effet de la Barrière Désactivante, selon les cas) "à laquelle un Cas d'Activation s'est produit", "à laquelle un Cas

de Désactivation s'est produit" tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives applicables, par (y) le Pourcentage du Prix d'Exercice Barrière ;

Définitions des différentes Valeurs en cas de Sous-Jacent de Référence Unique.

"**Valeur FX**" désigne, au titre d'un Sous-Jacent de Référence et d'un jour, le Niveau FX de ce Sous-Jacent de Référence pour ce jour, divisé par le Niveau FX d'Exercice du Sous-Jacent de Référence ;

"**Valeur du Cours de Clôture du Sous-Jacent de Référence**" désigne, au titre d'une Date d'Evaluation STR :

(i) si le Sous-Jacent de Référence concerné est un Indice ou un Indice de Stratégie, son niveau de clôture officiel ; ou

(ii) si le Sous-Jacent de Référence est un titre coté en bourse ou une Action, son cours de clôture officiel ;

(iii) si le Sous-Jacent de Référence est une Matière Première/Marchandise ou un Indice sur Matières Premières/Marchandises, le Prix Concerné ;

(iv) si le Sous-Jacent de Référence est un Fonds, la Valeur Liquidative par Action ou Part du Fonds ;

(v) si le Sous-Jacent de Référence est une Devise ou un Contrat à Terme, le Prix de Règlement ;

(vi) si le Sous-Jacent de Référence est un Taux d'Intérêt Sous-Jacent, le Taux du Sous-Jacent de Référence ; ou

(vii) si le Sous-Jacent de Référence est un Indice d'Inflation, le Niveau de Référence ;

dans chaque cas au titre de ce jour ;

"**Valeur de Clôture EndDay du Sous-Jacent de Référence**" désigne, au titre d'un Sous-Jacent de Référence et d'une Date d'Evaluation STR, la Valeur du Cours de Clôture du Sous-Jacent de Référence pour ce Sous-Jacent de Référence à la date (la "**Date d'Evaluation EndDay STR**") tombant nEnd jours après cette Date d'Evaluation STR ;

"**Valeur de Clôture StartDay du Sous-Jacent de Référence**" désigne, au titre d'un Sous-Jacent de Référence et d'une Date d'Evaluation STR, la Valeur du Cours de Clôture du Sous-Jacent de Référence pour ce Sous-Jacent de Référence à la date (la "**Date d'Evaluation StartDay STR**") tombant nStart jours avant cette Date d'Evaluation STR ;

"**Valeur de Réexercice du Sous-Jacent de Référence**" désigne, au titre d'un Sous-Jacent de Référence et d'une Date d'Evaluation STR, (a) la Valeur du Cours de Clôture du Sous-Jacent de Référence pour ce Sous-Jacent de Référence au titre de cette date, divisée par (b) la Valeur du Cours de Clôture du Sous-Jacent de Référence pour ce Sous-Jacent de Référence au titre de la Date d'Evaluation STR immédiatement précédente ;

"**Valeur de Réexercice TOM du Sous-Jacent de Référence**" désigne, au titre d'un Sous-Jacent de Référence et d'une Date d'Evaluation STR, (a) la Valeur de Clôture EndDay du Sous-Jacent de Référence pour ce Sous-Jacent de Référence au titre de ce jour, divisée par (b) la Valeur de Clôture StartDay du Sous-Jacent de Référence pour ce Sous-Jacent de Référence au titre de ce jour ;

"**Valeur du Cours Intraday du Sous-Jacent de Référence**" désigne :

(i) si le Sous-Jacent de Référence concerné est un Indice, le Niveau Intraday ; ou

(ii) si le Sous-Jacent de Référence concerné est une Action, un Instrument Coté en Bourse, une Matière Première/Marchandise ou un Indice sur Matières Premières/Marchandises, le Cours Intraday ;

"**Valeur du Sous-Jacent de Référence**" désigne, au titre d'un Sous-Jacent de Référence et d'une Date d'Evaluation STR, (a) (i) la Valeur du Cours de Clôture du Sous-Jacent de Référence pour ce Sous-Jacent de Référence au titre de cette Date d'Evaluation STR (ii) divisée par le Prix d'Exercice du Sous-Jacent de Référence concernée et (b) si les Conditions Définitives concernées spécifient que la Conversion FX est applicable, multipliée par la Valeur FX ;

"**Valeur Intraday du Sous-Jacent de Référence**" désigne, au titre d'un Sous-Jacent de Référence et d'une Date d'Evaluation STR, (a) (i) la Valeur du Cours Intraday du Sous-Jacent de Référence pour ce Sous-Jacent de Référence au titre de cette Date d'Evaluation STR (ii) divisée par le Prix d'Exercice du Sous-Jacent de Référence concernée, et (b) si les Conditions Définitives concernées stipulent que la Conversion FX est applicable, multipliée par la Valeur FX ; et

"**Valeur TOM du Sous-Jacent de Référence**" désigne, au titre d'un Sous-Jacent de Référence et d'une Date d'Evaluation STR, le produit de toutes les Valeurs de Réexercice TOM du Sous-Jacent de Référence pour toutes les Dates d'Evaluation STR antérieures à cette Date d'Evaluation STR incluse, au titre d'un Sous-Jacent de Référence.

(b) Définitions des différentes Valeurs en cas de Sous-Jacents de Référence Multiples

"**Classement**" désigne, au titre d'une Date d'Evaluation STR, le classement ordinal de chaque Sous-Jacent de Référence par Valeur du Sous-Jacent de Référence, de la plus basse Valeur du Sous-Jacent de Référence à la plus haute Valeur du Sous-Jacent de Référence au titre de cette Date d'Evaluation STR ;

"**Meilleure Valeur**" désigne, au titre d'une Date d'Evaluation STR, la plus haute Valeur du Sous-Jacent de Référence pour tout Sous-Jacent de Référence figurant dans le panier au titre de cette Date d'Evaluation STR ;

"**Meilleure Valeur Intraday**" désigne, au titre d'une Date d'Evaluation STR, la plus haute Valeur Intraday du Sous-Jacent de Référence concerné pour tout Sous-Jacent de Référence au titre de cette Date d'Evaluation STR ;

"**Plus Mauvaise Valeur**" désigne, au titre d'une Date d'Evaluation STR, la plus basse Valeur du Sous-Jacent de Référence pour tout Sous-Jacent de Référence figurant dans le panier au titre de cette Date d'Evaluation STR ;

"**Plus Mauvaise Valeur Intraday**" désigne, au titre d'une Date d'Evaluation STR, la plus basse Valeur Intraday du Sous-Jacent de Référence pour tout Sous-Jacent de Référence au titre de cette Date d'Evaluation STR ;

"**Valeur de Classement**" désigne, au titre d'une Date d'Evaluation STR, la Valeur du Sous-Jacent de Référence au titre du Sous-Jacent de Référence concerné selon le Classement en vigueur à cette Date d'Evaluation STR, comme indiqué dans les Conditions Définitives applicables ;

"**Valeur du Panier**" désigne, au titre d'une Date d'Evaluation STR, la somme des valeurs calculées pour chaque Sous-Jacent de Référence figurant dans le Panier, à savoir (a) la Valeur du Sous-Jacent de Référence pour ce Sous-Jacent de Référence au titre de cette Date d'Evaluation STR, multipliée par (b) la Pondération du Sous-Jacent de Référence applicable ; et

"**Valeur Rainbow**" désigne, au titre d'une Date d'Evaluation STR, la somme des valeurs calculées pour chaque Sous-Jacent de Référence figurant dans le Panier, à savoir (a) la Valeur de Classement de ce Sous-Jacent de Référence au titre de cette Date d'Evaluation STR, multipliée par (b) la Pondération du Sous-Jacent de Référence applicable.

1.7 Définitions des Plus Hautes Valeurs de la Période pour le Calcul des Taux d'Intérêt, Formules de Paiement et Montants des Droits à Remboursement Physique

(a) Définitions des différentes Valeurs en cas de Sous-Jacent de Référence Unique

"**Plus Haute Valeur du Sous-Jacent de Référence**" désigne, au titre d'un Sous-Jacent de Référence et d'une Période d'Evaluation STR, la plus haute Valeur du Sous-Jacent de Référence de ce Sous-Jacent de Référence pour toutes les Dates d'Evaluation STR de cette Période d'Evaluation STR ; et

"**Plus Haute Valeur Intraday du Sous-Jacent de Référence**" désigne, au titre d'un Sous-Jacent de Référence et d'une Période d'Evaluation STR, la plus haute Valeur Intraday du Sous-Jacent de Référence de ce Sous-Jacent de Référence pour toutes les Dates d'Evaluation STR de cette Période d'Evaluation STR.

(b) Définitions des différentes Valeurs en cas de Sous-Jacents de Référence Multiples

"**Plus Haute Mauvaise Valeur**" désigne, au titre d'une Période d'Evaluation STR, la plus haute Mauvaise Valeur pour toutes les Dates d'Evaluation STR de cette Période d'Evaluation STR ;

"**Plus Haute Meilleure Valeur**" désigne, au titre d'une Période d'Evaluation STR, la plus haute Meilleure Valeur pour toutes les Dates d'Evaluation STR de cette Période d'Evaluation STR ;

"**Plus Haute Meilleure Valeur Intraday**" désigne, au titre d'une Période d'Evaluation STR, la plus haute Meilleure Valeur Intraday pour toutes les Dates d'Evaluation STR de cette Période d'Evaluation STR ;

"**Plus Haute Valeur du Panier**" désigne, au titre d'une Période d'Evaluation STR, la plus haute Valeur du Panier pour toutes les Dates d'Evaluation STR de cette Période d'Evaluation STR ; et

"**Plus Haute Valeur Rainbow**" désigne, au titre d'une Période d'Evaluation STR, la plus haute des Valeurs Rainbow concernées pour toutes les Dates d'Evaluation STR de cette Période d'Evaluation STR.

1.8 Définitions des Plus Basses Valeurs de la Période pour le Calcul des Taux d'Intérêt, Formules de Paiement et Montants des Droits à Remboursement Physique

(a) Définitions des différentes Valeurs en cas de Sous-Jacent de Référence Unique

"**Plus Basse Valeur du Sous-Jacent de Référence**" désigne, au titre d'un Sous-Jacent de Référence et d'une Période d'Evaluation STR, la plus basse Valeur du Sous-Jacent de Référence de ce Sous-Jacent de Référence pour toutes les Dates d'Evaluation STR de cette Période d'Evaluation STR ; et

"**Plus Basse Valeur Intraday du Sous-Jacent de Référence**" désigne, au titre d'un Sous-Jacent de Référence et d'une Période d'Evaluation STR, la plus basse Valeur Intraday du Sous-Jacent de Référence de ce Sous-Jacent de Référence pour toutes les Dates d'Evaluation STR de cette Période d'Evaluation STR.

(b) Définitions des différentes Valeurs en cas de Sous-Jacents de Référence Multiples

"**Plus Basse Mauvaise Valeur**" désigne, au titre d'une Période d'Evaluation STR, la plus basse Mauvaise Valeur pour toutes les Dates d'Evaluation STR de cette Période d'Evaluation STR ;

"**Plus Basse Mauvaise Valeur Intraday**" désigne, au titre d'une Période d'Evaluation STR, la plus basse Mauvaise Valeur Intraday pour toutes les Dates d'Evaluation STR de cette Période d'Evaluation STR ;

"**Plus Basse Meilleure Valeur**" désigne, au titre d'une Période d'Evaluation STR, la plus basse Meilleure Valeur pour toutes les Dates d'Evaluation STR de cette Période d'Evaluation STR ;

"**Plus Basse Valeur du Panier**" désigne, au titre d'une Période d'Evaluation STR, la plus basse Valeur du Panier pour toutes les Dates d'Evaluation STR de cette Période d'Evaluation STR ; et

"**Plus Basse Valeur Rainbow**" désigne, au titre d'une Période d'Evaluation STR, la plus basse des Valeurs Rainbow concernées pour toutes les Dates d'Evaluation STR de cette Période d'Evaluation STR.

1.9 Définitions des Valeurs Moyennes pour le Calcul des Taux d'Intérêt, Formules de Paiement et Montants des Droits à Remboursement Physique

(a) Définitions des différentes Valeurs en cas de Sous-Jacent de Référence Unique

"**Valeur Moyenne du Sous-Jacent de Référence**" désigne, au titre d'un Sous-Jacent de Référence et d'une Période d'Evaluation STR, la moyenne arithmétique des Valeurs du Sous-Jacent de Référence pour ce Sous-Jacent de Référence, pour toutes les Dates d'Evaluation STR de cette Période d'Evaluation STR.

"**Valeur Moyenne TOM du Sous-Jacent de Référence**" désigne, au titre d'un Sous-Jacent de Référence et d'une Période d'Evaluation STR, la moyenne arithmétique des Valeurs TOM du Sous-Jacent de Référence pour ce Sous-Jacent de Référence, pour toutes les Dates d'Evaluation STR de cette Période d'Evaluation STR.

(b) Définitions des différentes Valeurs en cas de Sous-Jacents de Référence Multiples

"**Meilleure Valeur Moyenne**" désigne, au titre d'une Période d'Evaluation STR, la moyenne arithmétique des Meilleures Valeurs pour toutes les Dates d'Evaluation STR de cette Période d'Evaluation STR ;

"**Plus Mauvaise Valeur Moyenne**" désigne, au titre d'une Période d'Evaluation STR, la moyenne arithmétique des Plus Mauvaises Valeurs pour toutes les Dates d'Evaluation STR de cette Période d'Evaluation STR ;

"**Valeur Moyenne du Panier**" désigne, au titre d'une Période d'Evaluation STR, la moyenne arithmétique des Valeurs du Panier pour toutes les Dates d'Evaluation STR de cette Période d'Evaluation STR ; et

"**Valeur Moyenne Rainbow**" désigne, au titre d'une Période d'Evaluation STR, la moyenne arithmétique des Valeurs Rainbow concernées pour toutes les Dates d'Evaluation STR de cette Période d'Evaluation STR.

1.10 Valeurs Moyennes Pondérées pour le Calcul des Taux d'Intérêt, Formules de Paiement et Montants des Droits à Remboursement Physique

(a) Définitions des différentes Valeurs en cas de Sous-Jacent de Référence Unique

"**Valeur Moyenne Pondérée du Sous-Jacent de Référence**" désigne, au titre d'un Sous-Jacent de Référence et d'une Période d'Evaluation STR, la somme des valeurs calculées pour toutes les Dates d'Evaluation STR de cette Période d'Evaluation STR, à savoir (a) la Valeur du Sous-Jacent de Référence pour ce Sous-Jacent de Référence et à cette Date d'Evaluation STR, (b) multipliée par la Pondération Date STR applicable.

(b) Définitions des différentes Valeurs en cas de Sous-Jacents de Référence Multiples

"**Meilleure Valeur Moyenne Pondérée**" désigne, au titre d'une Période d'Evaluation STR, la somme des valeurs calculées pour toutes les Dates d'Evaluation STR de cette Période d'Evaluation STR, à savoir (a) la Meilleure Valeur pour cette Date d'Evaluation STR (b) multipliée par la Pondération Date STR applicable ;

"**Plus Mauvaise Valeur Moyenne Pondérée**" désigne, au titre d'une Période d'Evaluation STR, la somme des valeurs calculées pour toutes les Dates d'Evaluation STR de cette Période d'Evaluation STR, à savoir (a) la Plus Mauvaise Valeur pour cette Date d'Evaluation STR (b) multipliée par la Pondération Date STR applicable.

"**Valeur Moyenne Pondérée du Panier**" désigne, au titre d'une Période d'Evaluation STR, la somme des valeurs calculées pour toutes les Dates d'Evaluation STR de cette Période d'Evaluation STR, à savoir (a) la Valeur du Panier pour cette Date d'Evaluation STR (b) multipliée par la Pondération Date STR applicable ; et

"**Valeur Rainbow Moyenne Pondérée**" désigne, au titre d'une Période d'Evaluation STR, la somme des valeurs calculées pour toutes les Dates d'Evaluation STR de cette Période d'Evaluation STR, à savoir (a) les Valeurs Rainbow concernées (b) multipliées par la Pondération Date STR applicable.

1.11 Définitions spécifiques applicables à certaines formules de paiement

"**Call**" désigne Max (Valeur du Remboursement Final – Pourcentage du Prix d'Exercice, Pourcentage Plancher) ;

"**Call Spread**" désigne Min (Max (Valeur du Remboursement Final - Pourcentage du Prix d'Exercice, Pourcentage Plancher) ; Pourcentage Plafond) ;

"**EDS**" désigne Max (PourcentagePlancher, Min (Pourcentage Constant 4 – nEDS x Pourcentage de Perte, 0%)) ;

"**Forward**" désigne la Valeur du Remboursement Final – le Pourcentage du Prix d'Exercice ;

"**nEDS**" désigne le nombre de Sous-Jacents de Référence figurant dans le Panier, au titre desquels la Valeur du Remboursement Final est (i) inférieure ou égale au ou (ii) inférieure au, comme spécifié dans les Conditions Définitives applicables. Pourcentage de Barrière EDS ;

"**Option**" désigne un Call, Call Spread, Put, Put Spread, EDS ou Forward comme spécifié dans les Conditions Définitives applicables ; et

"**Put** " désigne Max (Pourcentage du Prix d'Exercice – Valeur du Remboursement Final, Pourcentage Plancher).

"**Put Spread**" désigne Min (Max (Pourcentage du Prix d'Exercice – Valeur du Remboursement Final ; 0) ; Pourcentage Plafond).

1.12 Valeurs Minimum / Maximum

Toute valeur calculé selon les termes d'une des formules décrites dans les sections 1.2 à 1.4 ci-dessus (qu'il s'agisse du montant ou pourcentage final résultant de l'application de la formule concernée ou du montant ou pourcentage ayant vocation à servir pour l'établissement du résultat de ladite formule) peut être soumise (si les Conditions Définitives applicables le spécifient) à un plafond de Valeur Maximum et/ou à un plancher de Valeur Minimum, spécifiés dans chaque cas dans les Conditions Définitives applicables.

1.13 Définitions Générales pour le Calcul des Taux d'Intérêt, Formules de Paiement et Montants des Droits à Remboursement Physique

"**Coupon Bonus**" désigne le pourcentage spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables ;

"**Coupon Min**" désigne le pourcentage spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables ;

"**Date d'Evaluation du Remboursement STR**" désigne chaque Date de Constatation d'une Moyenne, Date de Fixation du Prix et/ou Date de Prix de Règlement spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables ;

"**Date d'Evaluation STR**" désigne chaque Date d'Evaluation du Coupon STR, Date d'Evaluation du Coupon In Fine STR, Date d'Evaluation du Remboursement STR, Date d'Evaluation RA STR, Date d'Evaluation RF STR, Date d'Evaluation de la Barrière RF STR, Date d'Effet de la Barrière Activante, Date d'Effet de la Barrière Désactivante, Date d'Evaluation de l'Expiration Anticipée Automatique, Date d'Evaluation EndDay STR, Date d'Evaluation StartDay STR , Date d'Evaluation du Remboursement Anticipé Automatique, Date d'Evaluation de Bascule de Coupon STR ou Date d'Evaluation de Bascule de Formule de Paiement Final telle que spécifiée dans les Conditions Définitives applicables ;

"**Date d'Exercice du Taux FX du Paiement**" désigne la date spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables ;

"**Date du Taux FX du Paiement**" désigne la date spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables ;

"**Devise de Paiement**" désigne la devise spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables ;

"**Exposant IRR**" désigne, au titre d'une Date d'Evaluation STR concernée, le nombre indiqué comme tel pour cette date, dans les Conditions Définitives applicables ;

"**Formule de Paiement Final Additionnel**" désigne chaque Formule de Paiement Final spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables pour les Titres Somme ou les Titres Max concernés et si les Conditions Définitives concernées spécifient que la clause Conversion FX du Paiement est applicable, converti dans la Devise de Paiement à la Valeur FX du Paiement, spécifiée dans chaque cas dans les Conditions Définitives applicables ;

"**Formule de Paiement de Remboursement**" désigne la Formule de Paiement Final spécifiée dans les Conditions Définitives applicables ;

"**g**" désigne une Option dans la liste des Options G ;

"**G**" désigne la liste des Options intervenant dans la Formule de Paiement du Titre Générique et correspond au nombre indiqué comme tel dans les Conditions Définitives applicables ;

"***i***" désigne la Date d'Evaluation STR concernée ;

"***j***" désigne la Date d'Exercice concernée ;

"***k***" désigne le Sous-Jacent de Référence concerné ;

"**Levier**" désigne le pourcentage ou le nombre spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables ;

"**nEnd days**" a la signification définie dans les Conditions Définitives applicables ;

"**nStart days**" a la signification définie dans les Conditions Définitives applicables ;

"**Période d'Evaluation STR**" désigne chaque Période d'Evaluation RA STR, Période d'Evaluation Coupon STR, Période d'Evaluation Coupon In Fine STR, Période d'Evaluation Barrière RF (Remboursement Final) STR, Période d'Evaluation RF STR, Période d'Evaluation Remboursement STR, Période d'Effet de la Barrière Activante, Période d'Effet de la Barrière Désactivante, Période d'Evaluation de Bascule de Coupon STR ou Période d'Evaluation de Bascule de Formule de Paiement Final telle que spécifiée dans les Conditions Définitives applicables ;

"**Période d'Evaluation du Remboursement STR**" désigne chaque période spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables ;

"**Plafond**" désigne le pourcentage spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables.

"**Plafond Moyenne Local**" désigne le pourcentage spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables ;

"**Plafond Local**" désigne le pourcentage spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables ;

"**Pondération Date STR**" désigne, au titre d'une Date d'Evaluation STR, le nombre, montant ou pourcentage spécifié comme tel pour cette date dans les Conditions Définitives applicables ;

"**Pondération du Sous-Jacent de Référence**" désigne, au titre d'un Sous-Jacent de Référence, le nombre, montant ou pourcentage spécifié comme tel pour ce Sous-Jacent de Référence dans les Conditions Définitives applicables ;

"**Pourcentage d'Airbag du Coupon**" désigne le pourcentage spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables ;

"**Pourcentage d'Airbag du Coupon 1**" désigne le pourcentage spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables ;

"**Pourcentage d'Airbag du Coupon 2**" désigne le pourcentage spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables ;

"**Pourcentage Barrière EDS**" désigne le pourcentage spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables ;

"**Pourcentage Constant**" désigne le pourcentage spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables ;

"**Pourcentage Constant** (**u, u compris entre 1 et 4**)" désigne le pourcentage spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables ;

"**Pourcentage de Bonus**" désigne le pourcentage spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables ;

"**Pourcentage de Perte**" désigne le pourcentage spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables ;

"**Pourcentage Plafond**" désigne le pourcentage spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables ;

""**Pourcentage Plafond Local**" désigne le pourcentage spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables ;

"**Pourcentage Plancher**" désigne le pourcentage spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables ;

"**Pourcentage Plancher Global**" désigne le pourcentage spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables ;

"**Pourcentage Plancher Local**" désigne le pourcentage spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables ;

"**Pourcentage du Prix d'Exercice**" désigne pour l'Option concernée et au titre d'une Date d'Evaluation STR ou d'une Période d'Evaluation du Coupon STR, le pourcentage spécifié comme tel, ou la valeur calculée selon les Articles 1.6, 1.7, 1.8, 1.9 ou 1.10 des Modalités Additionnelles Applicables aux Formules de Paiement spécifiée comme telle, dans les Conditions Définitives applicables ;

"**q**" désigne la Date d'Observation ou la Date d'Evaluation STR concernée ;

"**Q**" est une série de Dates d'Evaluation STR comprises dans une Période d'Evaluation STR $_{(i)}$ ou une Période de Calcul $_{(i)}$;

"**T**" désigne la Date d'Observation ou la Date d'Evaluation STR concernée ;

"**Total M**" désigne le nombre spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables ;

"**u**" désigne la Condition de Remboursement Final concernée parmi la série de conditions "**U**" ;

"**U**" désigne une série de Conditions de Remboursement Final définies pour le Titre Générique Digital–B ;

"**Valeur du Remboursement Final**" désigne la valeur calculée selon les Articles 1.6, 1.7, 1.8, 1.9 ou 1.10 des Modalités Additionnelles Applicables aux Formules de Paiement spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables ;

2. TAUX D'INTERET ET FORMULES DE PAIEMENT APPLICABLES AUX OBLIGATIONS A TAUX FIXE

2.1 Taux d'Intérêt des Obligations à Taux Fixe ("FI")

Les termes non définis à la présente section 2.1 sont définis aux sections 2.2 et 2.6 ci-dessous.

Le Taux d'Intérêt suivant s'appliquera aux Obligations si les Conditions Définitives applicables le spécifient :

(a) Coupon FI Digital

Si les Conditions Définitives concernées spécifient que le Coupon FI Digital est applicable :

(i) Si la Condition du Coupon FI Digital est satisfaite au titre de la Date d'Evaluation des Intérêts FI concernée :

$$\text{Min}\left(\text{Plafond Global A}, \text{Max}\left(\text{Plancher Global A}, \left(\sum_{i=1}^{n} \text{Levier A}_{(i)} \times \text{Taux FI A}_{(i)}\right) + \text{Constante A}\right)\right)$$

, ou

(ii) Si la Condition du Coupon FI Digital n'est pas satisfaite au titre de la Date d'Evaluation des Intérêts FI concernée :

$$\text{Min}\left(\text{Plafond Global B}, \text{Max}\left(\text{Plancher Global B}, \left(\sum_{i=1}^{n} \text{Levier B}_{(i)} \times \text{Taux FI B}_{(i)}\right) + \text{Constante B}\right)\right)$$

Description du Taux d'Intérêt

Un Coupon FI Digital stipule que les Obligations produisent des intérêts au titre de la période concernée à un taux de base calculé comme suit :

(i) Si la Condition du Coupon FI Digital est satisfaite au titre de la Date d'Evaluation des Intérêts FI concernée : le taux d'intérêt est calculé par référence à un taux ou à la somme de deux taux ou plus (chacun des taux étant ajusté le cas échéant, par le coefficient Levier A correspondant) augmenté d'une marge égale à la Constante A , sous réserve d'un plancher égal à Plancher Global A et d'un plafond égal à Plafond Global A.

(ii) Si la Condition du Coupon FI Digital n'est pas satisfaite au titre de la Date d'Evaluation des Intérêts FI concernée : le taux d'intérêt est calculé par référence à un taux ou à la somme de deux taux ou plus (chacun des taux étant ajusté le cas échéant, par le coefficient Levier B correspondant) augmenté d'une marge égale à la Constante B , sous réserve d'un plancher égal à Plancher Global B et d'un plafond égal à Plafond Global B.

(b) Coupon Range Accrual

Si les Conditions Définitives concernées spécifient que le Coupon Range Accrual est applicable :

$$\text{Min}\left\{\text{plafond Global}, \text{Max}\left[\text{plafond Global}, \text{Min}\left(\text{plafond Local}, \text{Max}\left[\text{Plancher Local}\left(\text{Marge Globale} + \sum_{i=1}^{n} \text{Levier}_{(i)} \times \textit{Taux FI}\right) \times {}^{n}\!/_{N}\right]\right)\right]\right\}$$

Où :

'**n**' est le nombre de Jours Range Accrual de la Période d'Observation de la Fourchette concernée où la Condition du Coupon Range Accrual est satisfaite ; et

'**N**' est le nombre de Jours Range Accrual de la Période d'Observation de la Fourchette concernée.

Si les Conditions Définitives concernées spécifient que la clause Range Accrual Tacite s'applique, la Valeur de la Barrière DC FI pour chaque Jour Range Accrual de la période comprise entre la Date Butoir de la Fourchette (incluse) et la Date de Fin de la Période d'Observation de la Fourchette (incluse), sera réputée être la Valeur de la Barrière DC FI à la Date Butoir de la Fourchette.

Description du Taux d'Intérêt

Un Coupon Range Accrual stipule que les Obligations produisent des intérêts au titre de la période concernée à un taux de base augmenté d'une marge et par référence au nombre de Jours Range Accrual de la période concernée au cours desquels une condition spécifiée est satisfaite, sous réserve de 2 planchers et de 2 plafonds. Ledit taux de base est déterminé comme étant un taux, ajusté par le coefficient levier spécifié ou la somme de deux taux ou plus, ajusté chacun par le coefficient levier spécifié.

(c) Coupon Combination Floater

Si les Conditions Définitives concernées spécifient que le Coupon Combination Floater est applicable :

$$\text{Min}\left(\text{Plafond Global}, \text{Max}\left(\text{plancher Globale}, \text{Marge Globale} + \sum_{i=1}^{n} \text{Levier}_{(i)} \times \textit{Taux FI}_{(i)}\right)\right)$$

Description du Taux d'Intérêt

Un Coupon Combination Floater stipule que les Obligations produisent des intérêts au titre de la période concernée à un taux de base augmenté d'une marge, sous réserve d'un plancher et d'un plafond. Ledit taux de base est déterminé comme étant un taux, ajusté par le coefficient levier spécifié ou la somme de deux taux ou plus, ajusté chacun par le coefficient levier spécifié.

(d) Coupon PRDC

Si les Conditions Définitives concernées spécifient que le Coupon PRDC est applicable :

(i) si les Conditions Définitives concernées spécifient qu'un Cas d'Activation est applicable :

(A) si aucun Cas d'Activation ne s'est produit, 0 (zéro) ; ou

(B) si un Cas d'Activation s'est produit :

Min (Plafond, Max (Plancher, (Pourcentage de Coupon 1 x Performance PRDC) – Pourcentage de Coupon 2)) ;

(ii) si les Conditions Définitives concernées ne spécifient pas qu'un Cas d'Activation est applicable :

Min (Plafond, Max (Plancher, (Pourcentage de Coupon 1 x Performance PRDC) – Pourcentage de Coupon 2)) ;

(iii) Si les Conditions Définitives concernées spécifient qu'un Cas d'Activation et un Cas de Désactivation sont applicables :

(A) si un Cas d'Activation s'est produit mais qu'un Cas de Désactivation ne s'est pas produit :

Min (Plafond, Max (Plancher, (Pourcentage de Coupon 1 x Performance PDRC) – Pourcentage de Coupon 2)) ;

(B) si (a) un Cas d'Activation et un Cas de Désactivation se sont produits ou (b) un Cas de Désactivation s'est produit, 0 (zéro) ;

Où :

"**Performance PRDC**" signifie le quotient du Prix de Règlement Final (numérateur) sur le Prix de Règlement Initial (dénominateur).

Description du Taux d'Intérêt

Un Coupon PRDC stipule que les Obligations produisent des intérêts au titre de la période concernée dans les cas et selon les modalités qui suivent :

(x) si les Conditions Définitives concernées spécifient qu'un Cas d'Activation est applicable et si un Cas d'Activation s'est produit ; ou

(y) si les Conditions Définitives concernées ne spécifient pas qu'un Cas d'Activation est applicable ; ou

(z) Si les Conditions Définitives concernées spécifient qu'un Cas d'Activation et un Cas de Désactivation sont applicables et si un Cas d'Activation s'est produit mais qu'un Cas de Désactivation ne s'est pas produit :

le taux d'intérêt est déterminé par référence à un taux égal à la différence entre le produit de la Performance PRDC et du Pourcentage de Coupon 1 et Pourcentage de Coupon 2, sous réserve d'un plancher et d'un plafond.

Dans tous les autres cas : le taux d'intérêt au titre de la période concernée est nul.

(e) Coupon FI Digital Floor

Si les Conditions Définitives concernées spécifient que les Obligations sont des Obligations à Coupon FI Digital Floor :

(i) si les Conditions Définitives spécifient qu'un Cas d'Activation est applicable :

(A) si aucun Cas d'Activation ne s'est produit, 0 (zéro) ;

(B) si un Cas d'Activation s'est produit et si la Condition du Coupon FI Digital Floor est satisfaite au titre de la Date d'Evaluation des Intérêts FI concernée :

le Pourcentage Digital Floor 1 ; ou

(C) si un Cas d'Activation s'est produit et si la Condition du Coupon FI Digital Floor n'est pas satisfaite au titre de la Date d'Evaluation des Intérêts FI concernée :

le Pourcentage Digital Floor 2.

(ii) si les Conditions Définitives concernées spécifient qu'un Cas d'Activation n'est pas applicable :

(A) si la Condition du Coupon FI Digital Floor est satisfaite au titre de la Date d'Evaluation des Intérêts FI concernée :

le Pourcentage Digital Floor 1 ; ou

(B) si la Condition du Coupon FI Digital Floor n'est pas satisfaite au titre de la Date d'Evaluation des Intérêts FI concernée :

le Pourcentage Digital Floor 2 ; ou

(iii) si les Conditions Définitives concernées spécifient qu'un Cas d'Activation et un Cas de Désactivation sont applicables :

(A) si aucun Cas d'Activation ne s'est produit, 0 (zéro) ; ou

(B) si un Cas d'Activation s'est produit mais qu'un Cas de Désactivation ne s'est pas produit et si la Condition du Coupon FI Digital Floor est satisfaite au titre de la Date d'Evaluation des Intérêts FI concernée :

le Pourcentage Digital Floor 1 ;

(C) dans tous les autres cas :

le Pourcentage Digital Floor 2.

Description du Taux d'Intérêt

Un Coupon FI Digital Floor stipule que les Obligations produisent des intérêts au titre de la période concernée stipule que les Obligations produisent des intérêts au titre de la période concernée dans les cas et selon les modalités qui suivent :

(i) *si les Conditions Définitives spécifient qu'un Cas d'Activation est applicable :*

(A) *si aucun Cas d'Activation ne s'est produit, le taux d'intérêt au titre de la période concernée est nul ;*

(B) *si un Cas d'Activation s'est produit et si la Condition du Coupon FI Digital Floor est satisfaite au titre de la Date d'Evaluation des Intérêts FI concernée, le taux d'intérêt au titre de la période concernée est égal au Pourcentage Digital Floor 1 ;*

(C) *si un Cas d'Activation s'est produit et si la Condition du Coupon FI Digital Floor n'est pas satisfaite au titre de la Date d'Evaluation des Intérêts FI concernée, le taux d'intérêt au titre de la période concernée est égal au Pourcentage Digital Floor 2 ;*

(ii) *si les Conditions Définitives concernées spécifient qu'un Cas d'Activation n'est pas applicable :*

(A) *si la Condition du Coupon FI Digital Floor est satisfaite au titre de la Date d'Evaluation des Intérêts FI concernée, le taux d'intérêt au titre de la période concernée est égal au Pourcentage Digital Floor 1 ;*

(B) *si la Condition du Coupon FI Digital Floor n'est pas satisfaite au titre de la Date d'Evaluation des Intérêts FI concernée, le taux d'intérêt au titre de la période concernée est égal au Pourcentage Digital Floor 2 ;*

(iii) *si les Conditions Définitives concernées spécifient qu'un Cas d'Activation et un Cas de Désactivation sont applicables :*

(A) *si aucun Cas d'Activation ne s'est produit, le taux d'intérêt au titre de la période concernée est nul ;*

(B) *si un Cas d'Activation s'est produit mais qu'un Cas de Désactivation ne s'est pas produit et si la Condition du Coupon FI Digital Floor est satisfaite au titre de la Date d'Evaluation des Intérêts FI concernée, le taux d'intérêt au titre de la période concernée est égal au Pourcentage Digital Floor 1 ;*

(C) *dans tous les autres cas, le taux d'intérêt au titre de la période concernée est égal au Pourcentage Digital Floor 2.*

(f) Coupon FI Digital Cap

Si les Conditions Définitives concernées spécifient que les Obligations sont des Obligations à Coupon FI Digital Cap :

(i) si les Conditions Définitives concernées spécifient qu'un Cas d'Activation est applicable :

(A) si aucun Cas d'Activation ne s'est produit, 0 (zéro) ;

(B) si un Cas d'Activation s'est produit et si la Condition du Coupon FI Digital Cap est satisfaite au titre de la Date d'Evaluation des Intérêts FI concernée :

le Pourcentage Digital Cap 1 ; ou

(C) si un Cas d'Activation s'est produit et si la Condition du Coupon FI Digital Cap n'est pas satisfaite au titre de la Date d'Evaluation des Intérêts FI concernée :

le Pourcentage Digital Cap 2 ; ou

(ii) si les Conditions Définitives concernées spécifient qu'un Cas d'Activation n'est pas applicable :

(A) si la Condition du Coupon FI Digital Cap est satisfaite au titre de la Date d'Evaluation des Intérêts FI concernée :

le Pourcentage Digital Cap 1 ; ou

(B) si la Condition du Coupon FI Digital Cap n'est pas satisfaite au titre de la Date d'Evaluation des Intérêts FI concernée :

le Pourcentage Digital Cap 2 ; ou

(iii) si les Conditions Définitives concernées spécifient qu'un Cas d'Activation et un Cas de Désactivation sont applicables :

si aucun Cas d'Activation ne s'est produit, 0 (zéro) ; ou

(A) si un Cas d'Activation s'est produit mais qu'un Cas de Désactivation ne s'est pas produit et si la Condition du Coupon FI Digital Cap n'est pas satisfaite au titre de la Date d'Evaluation des Intérêts FI concernée :

le Pourcentage Digital Cap 1 ;

(B) dans tous les autres cas :

le Pourcentage Digital Cap 2.

Description du Taux d'Intérêt

Un Coupon FI Digital Cap stipule que les Obligations produisent des intérêts au titre de la période concernée stipule que les Obligations produisent des intérêts au titre de la période concernée dans les cas et selon les modalités qui suivent :

(i) *si les Conditions Définitives spécifient qu'un Cas d'Activation est applicable :*

(A) *si aucun Cas d'Activation ne s'est produit, le taux d'intérêt au titre de la période concernée est nul ;*

(B) *si un Cas d'Activation s'est produit et si la Condition du Coupon FI Digital Floor est satisfaite au titre de la Date d'Evaluation des Intérêts FI concernée, le taux d'intérêt au titre de la période concernée est égal au Pourcentage Digital Cap 1 ;*

(C) *si un Cas d'Activation s'est produit et si la Condition du Coupon FI Digital Floor n'est pas satisfaite au titre de la Date d'Evaluation des Intérêts FI concernée, le taux d'intérêt au titre de la période concernée est égal au Pourcentage Digital Cap 2 ;*

(ii) *si les Conditions Définitives concernées spécifient qu'un Cas d'Activation n'est pas applicable :*

(A) *si la Condition du Coupon FI Digital Floor est satisfaite au titre de la Date d'Evaluation des Intérêts FI concernée, le taux d'intérêt au titre de la période concernée est égal au Pourcentage Plafonds Digital 1 ;*

(B) *si la Condition du Coupon FI Digital Floor n'est pas satisfaite au titre de la Date d'Evaluation des Intérêts FI concernée, le taux d'intérêt au titre de la période concernée est égal au Pourcentage Digital Cap 2 ;*

(iii) *si les Conditions Définitives concernées spécifient qu'un Cas d'Activation et un Cas de Désactivation sont applicables :*

(A) *si aucun Cas d'Activation ne s'est produit, le taux d'intérêt au titre de la période concernée est nul ;*

(B) *si un Cas d'Activation s'est produit mais qu'un Cas de Désactivation ne s'est pas produit et si la Condition du Coupon FI Digital Floor est satisfaite au titre de la Date d'Evaluation des Intérêts FI concernée, le taux d'intérêt au titre de la période concernée est égal au Pourcentage Digital Cap 1 ;*

(C) *dans tous les autres cas, le taux d'intérêt au titre de la période concernée est égal au Pourcentage Digital Cap 2.*

(g) Coupon FI Target

Si les Conditions Définitives concernées spécifient que les Obligations sont des Obligations à Coupon FI Target et si un Cas de Remboursement Anticipé Automatique ne s'est pas produit, le Taux d'Intérêt au titre de la Période d'Intérêts Finale Target sera le Taux d'Intérêt Final spécifié dans les Conditions Définitives applicables :

(i) au titre de chaque Période d'Intérêts autre que la Période d'Intérêts Finale Target, le taux fixe spécifié dans les Conditions Définitives applicables ou le taux flottant calculé conformément aux Conditions Définitives applicables.

Description du Taux d'Intérêt

Un Coupon FI Target stipule que les Obligations produisent des intérêts :

- *au titre de la Période d'Intérêts Finale Target et en l'absence d'un Cas de Remboursement Anticipé Automatique : au Taux d'Intérêt Final spécifié ;*
- *au titre des autres Période d'Intérêts : au taux fixe ou au taux flottant spécifié.*

2.2 Définitions applicables aux Taux d'Intérêts des Obligations à Taux Fixe

"**Condition du Coupon FI Digital**" désigne :

(a) au titre de la Référence Sous-Jacente 1, le fait que la Valeur de la Barrière DC FI, pour cette Référence Sous-Jacente et à la Date d'Evaluation des Intérêts FI concernée, est (i) (a) supérieure, (b) inférieure, (c) égale ou supérieure ou (d) inférieure ou égale, comme spécifié dans les Conditions Définitives applicables, au Niveau Haut de la Barrière FI et (ii) si un Niveau Bas de la Barrière FI est spécifié dans les Conditions Définitives applicables, (a) supérieure, (b) inférieure, (c) égale ou supérieure ou (d) inférieure ou égale, comme spécifié dans les Conditions Définitives applicables, au Niveau Bas de la Barrière FI ; et

(b) si les Conditions Définitives concernées spécifient que la Référence Sous-Jacente 2 est applicable, au titre de la Référence Sous-Jacente 2, le fait que la Valeur de la Barrière FC FI, pour cette Référence Sous-Jacente et à la Date d'Evaluation des Intérêts FI concernée, est (i) (a) supérieure, (b) inférieure, (c) égale ou supérieure ou (d) inférieure ou égale, comme spécifié dans les Conditions Définitives applicables, au Niveau Haut de la Barrière FI et (ii) si un Niveau Bas de la Barrière FI est spécifié dans les Conditions Définitives applicables, (a) supérieure, (b) inférieure, (c) égale ou supérieure ou (d) inférieure ou égale, comme spécifié dans les Conditions Définitives applicables, au Niveau Bas de la Barrière FI ;

"**Condition du Coupon Range Accrual**" désigne, au titre d'une Référence Sous-Jacente :

(a) au titre de la Référence Sous-Jacente 1, le fait que la Valeur de la Barrière DC FI, pour cette Référence Sous-Jacente et le Jour Range Accrual concerné, est (i) (a) supérieure, (b) inférieure, (c) égale ou supérieure ou (d) inférieure ou égale, comme spécifié dans les Conditions Définitives applicables, au Niveau Bas de la Barrière du Coupon Range Accrual concerné et (ii) si un Niveau Haut de la Barrière du Coupon Range Accrual est spécifié dans les Conditions Définitives applicables, (a) supérieure, (b) inférieure, (c) égale ou supérieure ou (d) inférieure ou égale, comme spécifié dans les Conditions Définitives applicables, au Niveau Haut de la Barrière du Coupon Range Accrual ; ou

(b) si les Conditions Définitives concernées spécifient que la Référence Sous-Jacente 2 est applicable, au titre de la Référence Sous-Jacente 2, le fait que la Valeur de la Barrière DC FI, pour cette Référence Sous-Jacente et le Jour Range Accrual concerné, est (i) (a) supérieure, (b) inférieure, (c) égale ou supérieure ou (d) inférieure ou égale, comme spécifié dans les Conditions Définitives applicables, au Niveau Bas de la Barrière du Coupon Range Accrual et (ii) si un Niveau Haut de la Barrière du Coupon Range Accrual est spécifié dans les Conditions Définitives applicables, (a) supérieure, (b) inférieure, (c) égale ou supérieure ou (d) inférieure ou égale, comme spécifié dans les Conditions Définitives applicables, au Niveau Haut de la Barrière du Coupon Range Accrual ;

"**Constante A**" désigne le pourcentage spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables ;

"**Constante B**" désigne le pourcentage spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables ;

"**Date Butoir de la Fourchette**" désigne la date spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables ;

"**Date de Détermination Target**" désigne chaque date spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables ;

"**Date d'Evaluation des Intérêts FI**" désigne chaque Date de Détermination du Taux d'Intérêt Sous-Jacent, Date d'Evaluation de la Détermination, Date de Fixation du Prix, Date de Constatation, Date d'Evaluation, Date d'Evaluation des Intérêts et/ou Date de Fixation du Prix de Règlement, spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables ou chaque Jour Range Accrual ;

"**Date de Fin de la Période d'Observation de la Fourchette**" désigne la date spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables ;

"**Jour Range Accrual**" désigne un Jour de Négociation Prévu, un Jour Ouvré, un Jour de Détermination des Intérêts Sous-Jacent ou un jour calendaire, tel que spécifié dans les Conditions Définitives applicables ;

"**Marge Globale**" désigne le pourcentage spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables ;

"**Niveau Bas de la Barrière du Coupon Range Accrual**" désigne, au titre d'une Référence Sous-Jacente, le pourcentage spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables ;

"**Niveau Bas de la Barrière FI**" désigne, au titre d'une Référence Sous-Jacente, le nombre, le niveau ou le pourcentage spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables ;

"**Niveau Haut de la Barrière du Coupon Range Accrual**" désigne, au titre d'une Référence Sous-Jacente, le pourcentage spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables ;

"**Niveau Haut de la Barrière FI**" désigne, au titre d'une Référence Sous-Jacente, le nombre, le niveau ou le pourcentage spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables ;

"**Période d'Observation de la Fourchette**" désigne la période spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables ;

"**Période Finale d'Intérêts Target**" désigne la Période d'Intérêts finissant à la Date d'Echéance ;

"**Plafond**" désigne le pourcentage spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables ;

"**Plafond Global**" désigne le pourcentage spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables ;

"**Plafond Global A**" désigne le pourcentage spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables ;

"**Plafond Global B**" désigne le pourcentage spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables ;

"**Plafond Local**" désigne le pourcentage spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables ;

"**Plancher**" désigne le pourcentage spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables ;

"**Plancher Global**" désigne le pourcentage spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables ;

"**Plancher Global A**" désigne le pourcentage spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables ;

"**Plancher Global B**" désigne le pourcentage spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables ;

"**Plancher Local**" désigne le pourcentage spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables ;

"**Pourcentage de Coupon 1**" désigne le pourcentage spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables ;

"**Pourcentage de Coupon 2**" désigne le pourcentage spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables ;

"**Pourcentage du Coupon Target**" désigne le pourcentage spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables ;

"**Taux**" désigne, au titre d'une Date d'Evaluation des Intérêts FI, le taux fixe spécifié dans les Conditions Définitives applicables ou le taux flottant calculé conformément à celles-ci ;

"**Taux FI**" désigne le Taux ou le Taux d'Inflation stipulé applicable dans les Conditions Définitives concernées ;

"**Taux FI A**" désigne le Taux ou le Taux d'Inflation stipulé applicable dans les Conditions Définitives concernées ;

"**Taux FI B**" désigne le Taux ou le Taux d'Inflation stipulé applicable dans les Conditions Définitives concernées ;

"**Taux d'Inflation YoY**" désigne [Indice d'Inflation $_{(i)}$/Indice d'Inflation$_{(i-1)}$] – 1 ; et

"**Valeur de la Barrière DC FI**" désigne, au titre d'une Date d'Evaluation des Intérêts FI et d'une Référence Sous-Jacente, la Valeur de Clôture pour cette Référence Sous-Jacente.

2.3 Formules de Paiements Finaux pour les Obligations à Taux Fixe

Les termes non définis à la présente section 2.3 sont définis à la section 2.6 ci-dessous.

Les formules de paiements finaux suivantes, multipliées par le montant nominal applicable (chacune, une "**Formule de Paiement Final**") s'appliqueront aux Obligations, si les Conditions Définitives concernées le spécifient.

(a) Obligations Vanilla FI FX

Si les Conditions Définitives concernées spécifient que les Obligations sont des Obligations Vanilla FI FX :

(i) si les Conditions Définitives concernées spécifient qu'un Cas d'Activation est applicable :

(A) si aucun Cas d'Activation ne s'est produit, 0 (zéro) ; ou

(B) si un Cas d'Activation s'est produit :

Levier x Option ;

(ii) si les Conditions Définitives concernées spécifient qu'un Cas d'Activation n'est pas applicable :

Levier x Option ;

(iii) si les Conditions Définitives concernées spécifient qu'un Cas d'Activation et un Cas de Désactivation sont applicables :

(A) si un Cas d'Activation est survenu mais qu'un Cas de Désactivation n'est pas survenu

Levier x Option ;

(B) si (a) un Cas d'Activation et un Cas de Désactivation se sont produits ou (b) un Cas de Désactivation s'est produit, 0 (zéro).

Où :

"**Option**" désigne Max (Valeur de Performance, Plancher).

Description de la Formule de Paiement Final

La Formule de Paiement Final comprend : (x) si un Cas d'Activation est applicable *et qu'un Cas d'Activation s'est produit ou* (y) si les Conditions Définitives concernées spécifient qu'un Cas d'Activation n'est pas applicable ou (z) si les Conditions Définitives concernées spécifient qu'un Cas d'Activation et un Cas de Désactivation sont applicables et si un Cas d'Activation est survenu mais qu'un Cas de Désactivation n'est pas survenu :

- une indexation sur la valeur du/des Sous-Jacent(s) de Référence excédant le Pourcentage du Prix d'Exercice si l'Option est un Call (sous réserve d'un niveau maximum si l'Option est un Call Spread) ; ou

- *une indexation sur la valeur (cette valeur pouvant différer de la valeur ci-dessus) du/des Sous-Jacent(s) de Référence en-dessous du Pourcentage du Prix d'Exercice si l'Option est un Put (sous réserve d'un niveau maximum si l'Option est un Put Spread) ; ou*

- *une indexation sur la valeur du/des Sous-Jacent(s) de Référence si l'Option est un Forward.*

Dans les autres cas, aucun paiement n'est prévu au titre de la Formule de Paiement Final.

(b) Obligations FI Digital Floor

Si les Conditions Définitives concernées spécifient que les Obligations sont des Obligations FI Digital Floor :

(i) si les Conditions Définitives spécifient qu'un Cas d'Activation est applicable :

(A) si aucun Cas d'Activation ne s'est produit, 0 (zéro) ;

(B) si un Cas d'Activation s'est produit et si la Condition FI Digital Floor est satisfaite au titre de la Date d'Evaluation du Remboursement FI concernée :

le Pourcentage Digital Floor 1 ; ou

(C) si un Cas d'Activation s'est produit et si la Condition FI Digital Floor n'est pas satisfaite au titre de la Date d'Evaluation du Remboursement FI concernée :

le Pourcentage Digital Floor 2.

(ii) si les Conditions Définitives concernées spécifient qu'un Cas d'Activation n'est pas applicable :

(A) si la Condition FI Digital Floor est satisfaite au titre de la Date d'Evaluation du Remboursement FI concernée :

le Pourcentage Digital Floor 1 ; ou

(B) si la Condition FI Digital Floor n'est pas satisfaite au titre de la Date d'Evaluation du Remboursement FI concernée :

le Pourcentage Digital Floor 2 ; ou

(iii) si les Conditions Définitives concernées spécifient qu'un Cas d'Activation et un Cas de Désactivation sont applicables :

(A) si aucun Cas d'Activation ne s'est produit, 0 (zéro) ;

(B) si un Cas d'Activation s'est produit mais qu'un Cas de Désactivation ne s'est pas produit et si la Condition du Coupon FI Digital Floor est satisfaite au titre de la Date d'Evaluation du Remboursement concernée :

le Pourcentage Digital Floor 1 ;

(C) dans tous les autres cas :

le Pourcentage Digital Floor 2.

Description de la Formule de Paiement Final

La Formule de Paiement Final comprend :

- si (x) les Conditions Définitives spécifient qu'un Cas d'Activation est applicable et si un Cas d'Activation s'est produit et si la Condition FI Digital Floor est satisfaite au titre de la Date d'Evaluation du Remboursement FI concernée ou (y) les Conditions Définitives concernées spécifient qu'un Cas d'Activation n'est pas applicable et si la Condition FI Digital Floor est satisfaite au titre de la Date d'Evaluation du Remboursement FI concernée ou (z) si les Conditions Définitives concernées spécifient qu'un Cas d'Activation et un Cas de Désactivation sont applicables e si un Cas d'Activation s'est produit mais qu'un Cas de Désactivation ne s'est pas produit et si la Condition du Coupon FI Digital Floor est satisfaite au titre de la Date d'Evaluation du Remboursement concernée : un pourcentage égal au Pourcentage Digital Floor 1 ;

- si (x) les Conditions Définitives spécifient qu'un Cas d'Activation est applicable et si aucun Cas d'Activation ne s'est produit ou (y) si les Conditions Définitives concernées spécifient qu'un Cas d'Activation et un Cas de Désactivation sont applicables et si aucun Cas d'Activation ne s'est produit : un pourcentage nul ;

- dans tous les autres cas : un pourcentage égal au Pourcentage Digital Floor 2 ;

(c) Obligations FI Digital Cap

Si les Conditions Définitives concernées spécifient que les Obligations sont des Obligations FI Digital Cap :

(i) si les Conditions Définitives concernées spécifient qu'un Cas d'Activation est applicable :

(A) si aucun Cas d'Activation ne s'est produit, 0 (zéro) ;

(B) si un Cas d'Activation s'est produit et si la Condition FI Digital Cap est satisfaite au titre de la Date d'Evaluation du Remboursement FI concernée :

le Pourcentage Digital Cap 1 ; ou

(C) si un Cas d'Activation s'est produit et si la Condition FI Digital Cap n'est pas satisfaite au titre de la Date d'Evaluation des Intérêts FI concernée :

le Pourcentage Digital Cap 2 ; ou

(ii) si les Conditions Définitives concernées spécifient qu'un Cas d'Activation n'est pas applicable :

(A) si la Condition FI Digital Cap est satisfaite au titre de la Date d'Evaluation du Remboursement FI concernée :

le Pourcentage Digital Cap 1 ; ou

(B) si la Condition FI Digital Cap n'est pas satisfaite au titre de la Date d'Evaluation du Remboursement FI concernée :

le Pourcentage Digital Cap 2 ; ou

(iii) si les Conditions Définitives concernées spécifient qu'un Cas d'Activation et un Cas de Désactivation sont applicables :

(A) si aucun Cas d'Activation n'est survenu, 0 (zéro) ; ou

(B) si un Cas d'Activation s'est produit mais qu'un Cas de Désactivation ne s'est pas produit et si la Condition FI Digital Cap est satisfaite au titre de la Date d'Evaluation du Remboursement FI concernée :

le Pourcentage Digital Cap 1 ; ou

(C) dans tous les autres cas :

le Pourcentage Digital Cap 2.

Description de la Formule de Paiement Final

La Formule de Paiement Final comprend :

- *si (x) les Conditions Définitives spécifient qu'un Cas d'Activation est applicable et si un Cas d'Activation s'est produit et si la Condition FI Digital Cap est satisfaite au titre de la Date d'Evaluation du Remboursement FI concernée ou (y) les Conditions Définitives concernées spécifient qu'un Cas d'Activation n'est pas applicable et si la Condition FI Digital Cap est satisfaite au titre de la Date d'Evaluation du Remboursement FI concernée ou (z) si les Conditions Définitives concernées spécifient qu'un Cas d'Activation et un Cas de Désactivation sont applicables e si un Cas d'Activation s'est produit mais qu'un Cas de Désactivation ne s'est pas produit et si la Condition du Coupon FI Digital Cap est satisfaite au titre de la Date d'Evaluation du Remboursement concernée : un pourcentage égal au Pourcentage Digital Cap 1 ;*

- *si (x) les Conditions Définitives spécifient qu'un Cas d'Activation est applicable et si aucun Cas d'Activation ne s'est produit ou (y) si les Conditions Définitives concernées spécifient qu'un Cas d'Activation et un Cas de Désactivation sont applicables et si aucun Cas d'Activation ne s'est produit : un pourcentage nul ;*

- *dans tous les autres cas : un pourcentage égal au Pourcentage Digital Cap 2 ;*

(d) Obligations FI Digital Plus

Si les Conditions Définitives concernées spécifient que les Obligations sont des Obligations FI Digital Plus :

(i) si les Conditions Définitives concernées spécifient qu'un Cas d'Activation est applicable :

(A) si aucun Cas d'Activation ne s'est produit, 0 (zéro) ; ou

(B) si un Cas d'Activation s'est produit et si la Condition FI Digital Plus est satisfaite au titre de la Date d'Evaluation du Remboursement FI concernée :

Max (Pourcentage Digital Plus 1, (Levier x Valeur FI Digital)) ; ou

(C) si un Cas d'Activation s'est produit et si la Condition FI Digital Plus n'est pas satisfaite au titre de la Date d'Evaluation du Remboursement FI concernée :

le Pourcentage Digital Plus 2 ; ou

(ii) si les Conditions Définitives concernées spécifient qu'un Cas d'Activation n'est pas applicable :

(A) si la Condition FI Digital Plus est satisfaite au titre de la Date d'Evaluation du Remboursement FI concernée :

Max (Pourcentage Digital Plus 1, (Levier x Valeur FI Digital) ; ou

(B) si la Condition FI Digital Plus n'est pas satisfaite au titre de la Date d'Evaluation du Remboursement FI concernée :

le Pourcentage Digital Plus 2.

(iii) si les Conditions Définitives concernées spécifient qu'un Cas d'Activation et un Cas de Désactivation sont applicables :

(A) si aucun Cas d'Activation ne s'est produit, 0 (zéro) ; ou

(B) si un Cas d'Activation s'est produit mais qu'un Cas de Désactivation ne s'est pas produit et si la Condition FI Digital Plus est satisfaite au titre de la Date d'Evaluation du Remboursement FI concernée :

Max (Pourcentage Digital Plus 1, (Levier x Valeur FI Digital) ; ou

(C) dans tous les autres cas :

le Pourcentage Digital Plus 2.

Description de la Formule de Paiement Final

La Formule de Paiement Final comprend :

- *si (x) les Conditions Définitives spécifient qu'un Cas d'Activation est applicable et si un Cas d'Activation s'est produit et si la Condition FI Digital Plus est satisfaite au titre de la Date d'Evaluation du Remboursement FI concernée ou (y) les Conditions Définitives concernées spécifient qu'un Cas d'Activation n'est pas applicable et si la Condition FI Digital Plus est satisfaite au titre de la Date d'Evaluation du Remboursement FI concernée ou (z) si les Conditions Définitives concernées spécifient qu'un Cas d'Activation et un Cas de Désactivation sont applicables e si un Cas d'Activation s'est produit mais qu'un Cas de Désactivation ne s'est pas produit et si la Condition du Coupon FI Digital Plus est satisfaite au titre de la Date d'Evaluation du Remboursement concernée : un pourcentage égal au maximum entre le produit de Valeur FI Digital par Levier et Pourcentage Digital Plus 1 ;*

- *si (x) les Conditions Définitives spécifient qu'un Cas d'Activation est applicable et si aucun Cas d'Activation ne s'est produit ou (y) si les Conditions Définitives concernées spécifient qu'un Cas d'Activation et un Cas de Désactivation sont applicables et si aucun Cas d'Activation ne s'est produit : un pourcentage nul ;*

- *dans tous les autres cas : un pourcentage égal au Pourcentage Digital Plus 2 ;*

(e) Obligations Indexées sur l'Inflation FI

Si les Conditions Définitives concernées spécifient que les Obligations sont des Obligations Indexées sur l'Inflation FI :

Max [100%, Taux d'Inflation Cumulé]

Description de la Formule de Paiement Final

La Formule de Paiement Final comprend un montant égal au maximum entre 100% et le Taux d'Inflation Cumulé ;

2.4 Formules de Paiement en Cas de Remboursement Anticipé Automatique des Obligations à Taux Fixe

Les termes non définis à la présente section 2.4 sont définis aux sections 2.5 et 2.6 ci-dessous.

Si les Conditions Définitives concernées spécifient que la clause Remboursement Anticipé Automatique est applicable et si un Cas de Remboursement Anticipé Automatique se produit, la Formule de Paiement en cas de Remboursement Anticipé Automatique sera la suivante :

(a) Si les Conditions Définitives concernées spécifient que la clause Remboursement Anticipé Automatique Target est applicable :

100% + Taux d'Intérêt Final

(b) Si les Conditions Définitives concernées spécifient que la clause Remboursement Anticipé Automatique Sous-Jacent FI est applicable :

100%

(c) Si les Conditions Définitives concernées spécifient que la clause Remboursement Anticipé Automatique Coupon FI est applicable :

100% + (Min (Plafond du Coupon, Taux du Coupon Final) x Fraction Finale de Décompte des Jours).

Description de la Formule de Paiement Final

La Formule de Paiement Final comprend :

- *Si les Conditions Définitives concernées spécifient que la clause Remboursement Anticipé Automatique Target est applicable : 100% augmenté du Taux d'Intérêt Final ;*

- *Si les Conditions Définitives concernées spécifient que la clause Remboursement Anticipé Automatique Sous-Jacent FI est applicable : 100% ;*

- *Si les Conditions Définitives concernées spécifient que la clause Remboursement Anticipé Automatique Coupon FI est applicable : 100%, augmenté d'un pourcentage déterminé en référence au Taux du Coupon Final (pris dans la limite du Plafond du Coupon) et de la Fraction Finale de Décompte des Jours ;*

2.5 Définitions applicables aux Formules de Paiement en cas de Remboursement Anticipé Automatique des Obligations à Taux Fixe

"**Plafond du Coupon**" désigne le pourcentage spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables ;

"**Taux d'Inflation Cumulé**" désigne l'Indice d'Inflation(i)/l'Indice d'Inflation (base) ;

"**Taux d'Intérêt Final**" désigne :

(a) si les Conditions Définitives concernées stipulent la clause Cappé et Garantie est Applicable, le Pourcentage de Remboursement Anticipé Automatique ou le Pourcentage du Coupon Target, selon le cas, moins le Coupon Payé ;

(b) si les Conditions Définitives concernées stipulent la clause Cappé et Garantie est Non Applicable, le produit du Taux du Coupon Final et de la Fraction Finale de Décompte des Jours ;

(c) si les Conditions Définitives concernées stipulent la clause Cappé Uniquement :

Min (Taux du Coupon Final x Fraction Finale de Décompte des Jours, Pourcentage de Remboursement Anticipé Automatique ou Pourcentage du Coupon Target, selon le cas, – Coupon Payé) ;

(d) si les Conditions Définitives concernées stipulent la clause Garantie Uniquement :

Max (Taux du Coupon Final x Fraction Finale de Décompte des Jours, Pourcentage de Remboursement Anticipé Automatique ou Pourcentage du Coupon Target, selon le cas – Coupon Payé).

2.6 Définitions Générales applicables aux Taux d'Intérêt, Formules de Paiements Finaux et Formules de Paiement en cas de Remboursement Anticipé Automatique des Obligations à Taux Fixe

"**Condition FI Digital Cap**" signifie que la Valeur FI Digital à la Date d'Evaluation FI concernée est supérieure ou égale au Niveau FI Digital Cap ;

"**Condition FI Digital Plus**" signifie que la Valeur FI Digital à la Date d'Evaluation FI concernée est supérieure au Niveau FI Digital Plus ;

"**Coupon Payé**" désigne, au titre d'une Date d'Evaluation du Remboursement Anticipé Automatique ou d'une Date de Détermination Target, la somme des valeurs calculées pour chaque Période d'Intérêts, soit le produit (i) du Taux d'Intérêt par (ii) la Fraction de Décompte des Jours, calculée, dans chaque cas, pour la Période d'Intérêts précédant la Période d'Intérêts en Cours (dans le cas d'une Date d'Evaluation du Remboursement Anticipé Automatique) ou la Période Finale d'Intérêts Target (dans le cas d'une Date de Détermination Target) ;

"**Date d'Evaluation du Remboursement FI**" désigne chaque Date de Fixation du Prix de Règlement spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables ;

"**Date d'Evaluation FI**" désigne chaque Date d'Evaluation du Remboursement FI ou une Date d'Evaluation des Intérêts FI spécifiée dans les Conditions Définitives applicables ;

"**Fraction Finale de Décompte des Jours**" désigne la Fraction de Décompte des Jours applicable à la Période d'Intérêts Finale ;

"**G**" désigne, au titre d'une Devise Concernée, le pourcentage spécifié comme tel pour cette Devise Concernée dans les Conditions Définitives applicables ;

"**Indice d'Inflation (base)**" désigne, au titre d'une Référence Sous-Jacente, la Valeur de Clôture de la Référence Sous-Jacente pour cette Référence Sous-Jacente à la Date d'Exercice ;

"**Indice d'Inflation$_{(i)}$**" désigne, au titre d'une Référence Sous-Jacente, la Valeur de Clôture de la Référence Sous-Jacente pour cette Référence Sous-Jacente au titre de la Date d'Evaluation FI concernée ;

"**Indice d'Inflation$_{(i-1)}$**" désigne, au titre d'une Référence Sous-Jacente, la Valeur de Clôture de la Référence Sous-Jacente pour cette Référence Sous-Jacente à la Date d'Evaluation FI immédiatement précédente (ou, s'il n'en existe aucune, à la Date d'Exercice) ;

"**Levier**" désigne le pourcentage ou le nombre spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables ;

"**Levier A**" désigne le pourcentage ou le nombre spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables ;

"**Levier B**" désigne le pourcentage ou le nombre spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables ;

"**Meilleure Valeur**" désigne, au titre d'une Date d'Evaluation FI, la Valeur de Performance la plus élevée pour toute Devise Concernée du panier, au titre de cette Date d'Evaluation FI ;

"**Montant Notionnel**" désigne, en ce qui concerne un Titre W&C, le Montant Notionnel ou, en ce qui concerne une Obligation, le Montant de Calcul ;

"**Niveau FI Digital Cap**" désigne (a) le Niveau FX Digital ou (b) le niveau spécifié comme tel, spécifié, dans chaque cas, dans les Conditions Définitives applicables ;"**Condition FI Digital Floor**" signifie que la Valeur FI Digital à la Date d'Evaluation FI concernée est inférieure ou égale au Niveau FI Digital Floor ;

"**Niveau FI Digital Floor**" désigne (a) le Niveau FX Digital ou (b) le niveau spécifié comme tel, spécifié, dans chaque cas, dans les Conditions Définitives applicables ;

"**Niveau FI Digital Plus**" désigne (a) le Niveau FX Digital ou (b) le niveau spécifié comme tel, spécifié, dans chaque cas, dans les Conditions Définitives applicables ;

"**Période d'Intérêts en Cours**" désigne la Période d'Intérêts pendant laquelle la Date d'Evaluation du Remboursement Anticipé Automatique concernée survient ou, dans le cas du calcul du Coupon Target FI, la Période d'Intérêts Finale Target ;

"**Plancher**" désigne le pourcentage spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables ;

"**Plus Mauvaise Valeur**" désigne, au titre d'une Date d'Evaluation FI, la plus faible Valeur de Performance pour toute Devise Concernée du panier au titre de cette Date d'Evaluation FI ;

"**Pondération FI**" désigne, au titre d'une Devise Concernée, le nombre, le montant ou le pourcentage spécifié comme tel pour cette Devise Concernée dans les Conditions Définitives applicables ;

"**Pourcentage Digital Cap 1**" désigne le pourcentage spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables ;

"**Pourcentage Digital Cap 2**" désigne le pourcentage spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables ;

"**Pourcentage Digital Floor 1**" désigne le pourcentage spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables ;

"**Pourcentage Digital Floor 2**" désigne le pourcentage spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables ;

"**Pourcentage Digital Plus 1**" désigne le pourcentage spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables ;

"**Pourcentage Digital Plus 2**" désigne le pourcentage spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables ;

"**Prix de Règlement Final**" désigne (i) si les Conditions Définitives concernées spécifient que la clause Constatation de la Moyenne n'est pas applicable, le Prix de Règlement à la Date d'Evaluation FI concernée, ou (ii) si les Conditions Définitives concernées spécifient que la clause Constatation de la Moyenne est applicable, la moyenne arithmétique des Prix de Règlement pour toutes les Dates de Constatation ;

"**Prix de Règlement Initial**" désigne, au titre d'une Devise Concernée :

(a) le montant spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables ; ou

(b) si la Valeur de Clôture Initiale est stipulée applicable dans les Conditions Définitives concernées, le Prix de Règlement pour cette Devise Concernée à la Date d'Exercice ; ou

(c) si la Valeur Moyenne Initiale est stipulée applicable dans les Conditions Définitives applicables, la moyenne arithmétique des Prix de Règlement pour cette Devise Concernée, pour tous les Jours d'Exercice de la Période d'Exercice.

"**Référence Sous-Jacente**" désigne, pour les besoins des Formules de Paiement applicables aux Obligations à Taux Fixe, chaque Indice d'Inflation, Devise Concernée, ou Taux d'Intérêt Sous-Jacent ou toute autre base de référence à laquelle les Obligations se rapportent ;

"**Référence Sous-Jacente 1**" désigne la Référence Sous-Jacente spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables ;

"**Référence Sous-Jacente 2**" désigne la Référence Sous-Jacente spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables ;

"**Taux du Coupon Final**" désigne le Taux d'Intérêt calculé au titre de la Période d'Intérêts en Cours ou de la Période d'Intérêts Finale Target, selon le cas (la "**Période d'Intérêts Finale**") ;

"**Taux d'Inflation**" désigne, au titre d'une Date d'Evaluation FI, le Taux d'Inflation YoY ou le Taux d'Inflation Cumulé, comme spécifié dans les Conditions Définitives applicables ;

"**Valeur de Clôture de la Référence Sous-Jacente**" désigne, au titre d'une Date d'Evaluation des Intérêts FI :

(a) si la Référence Sous-Jacente est un Indice d'Inflation, le Niveau Concerné (tel que défini dans les Modalités des Obligations Indexées sur l'Inflation) ; ou

(b) si la Référence Sous-Jacente est un taux d'intérêt, le Taux de Référence,

dans chaque cas au titre de cette date ;

"**Valeur de Performance**" désigne, au titre d'une Date d'Evaluation F1 :

(a) Si la Valeur de Performance 1 est spécifiée dans les Conditions Définitives applicables,

Prix de Règlement Final – Prix de Règlement Initial

(b) Si la Valeur de Performance 2 est spécifiée dans les Conditions Définitives applicables,

Prix de Règlement Initial – Prix de Règlement Final

(c) Si la Valeur de Performance 3 est spécifiée dans les Conditions Définitives applicables,

$$\frac{(\text{Prix de Règlement Final} - \text{Prix de Règlement Initial})}{\text{Prix de Règlement Final}}$$

(d) Si la Valeur de Performance 4 est spécifiée dans les Conditions Définitives applicables,

$$\frac{(\text{Prix de Règlement Initial} - \text{Prix de Règlement Final})}{\text{Prix de Règlement Final}}$$

(e) Si la Valeur de Performance 5 est spécifiée dans les Conditions Définitives applicables,

$$\left(\frac{1}{Prix\,de\ \ Règlement\ Initial}\right)-\left(\frac{1}{Prix\,de\ \ Règlement\ Final}\right)$$

(f) Si la Valeur de Performance 6 est spécifiée dans les Conditions Définitives applicables,

$$\left(\frac{1}{Prix\,de\ \ Règlement\ Final}\right)-\left(\frac{1}{Prix\,de\ \ Règlement\ Initial}\right)$$

(g) Si la Valeur de Performance 7 est spécifiée dans les Conditions Définitives applicables,

$$\frac{(\text{Prix de Règlement Final - Prix de Règlement Initial})}{\text{Prix de Règlement Initial}}$$

(h) Si la Valeur de Performance 8 est spécifiée dans les Conditions Définitives applicables,

$$\frac{(\text{Prix de Règlement Initial - Prix de Règlement Final})}{\text{Prix de Règlement Initial}}$$

(i) Si la Valeur de Performance 9 est spécifiée dans les Conditions Définitives applicables,

$$\frac{\text{Prix de Règlement Final}}{\text{Prix de Règlement Initial}}$$

(j) Si la Valeur de Performance 10 est spécifiée dans les Conditions Définitives applicables,

$$\frac{\text{Prix de Règlement Initial}}{\text{Prix de Règlement Final}}$$

"**Valeur FI Digital**" désigne, au titre d'une Date d'Evaluation FI, la Valeur de Performance, la Plus Mauvaise Valeur, la Meilleure Valeur, la Valeur Multi-Paniers ou la Valeur Moyenne Pondérée du Panier FI, telle que spécifiée dans les Conditions Définitives applicables ;

"**Valeur Multi-Paniers**" désigne, au titre d'une Date d'Evaluation FI :

$$\sum_{J=1}^{m}\sum_{i=1}^{n} G_j * (W_i * \text{Valuer Performance}_i)$$

"**Valeur du Panier Moyen Pondéré FI**" désigne, au titre d'une Date d'Evaluation FI, la somme des valeurs calculée pour chaque Devise Concernée du panier, à savoir (a) la Valeur de Performance pour cette Devise Concernée et cette Date d'Evaluation FI (b) multipliée par la Pondération FI concernée ;

"**W**" désigne, au titre d'une Devise Concernée, la Pondération FI pour cette Devise Concernée.

UTILISATION DES FONDS

Le produit net de l'émission des Obligations est destiné exclusivement à l'acquisition des actifs qui constitueront les Actifs Grevés, à effectuer les paiements au titre de tout contrat (y compris, sans limitation, tout Contrat Connexe) relatif aux Obligations et/ou effectuer tout paiement à la contrepartie de tout Contrat d'Echange, et/ou tout établissement de crédit, ou autre entité conformément au Contrat de Dépôt, et/ou à la contrepartie du Contrat de Pension relatifs aux Obligations et/ou payer les frais et dépenses relatifs à l'administration de l'Emetteur et/ou aux Obligations (y compris mais de façon non limitative les impôts et taxes, les frais de cotation et les frais des agents intervenant dans le cadre des Obligations (y compris le représentant de la masse).

MODELE DE CONDITIONS DEFINITIVES

[Gouvernance des produits MiFID II / Marché Cible : contreparties éligibles et clients professionnels uniquement - Uniquement pour les besoins du processus d'approbation du produit [de chaque/du] producteur, l'évaluation du marché cible des Obligations, en prenant en compte les cinq catégories mentionnées au point 19 des orientations publiées par l'Autorité Européenne des Marchés Financiers le 3 août 2023, a mené à la conclusion que : (i) le marché cible des Obligations comprend les contreparties éligibles et clients professionnels uniquement, tels que définis par la Directive 2014/65/UE (telle que modifiée, "**MiFID II**") ; et (ii) tous les canaux de distribution des Obligations à des contreparties éligibles ou à des clients professionnels sont appropriés. [*Prendre en considération tout marché cible négatif*]. Toute personne qui par la suite, offre, vend ou recommande les Obligations (un "**distributeur**") devrait prendre en compte l'évaluation du marché cible réalisée par [chaque/le] producteur. Cependant un distributeur soumis à MiFID II est tenu de réaliser sa propre évaluation du marché cible des Obligations (en retenant ou en affinant l'évaluation du marché cible faite par [chaque/le] producteur) et de déterminer les canaux de distributions appropriés.]

[[4]**Gouvernance des produits MiFIR au Royaume-Uni / Marché Cible : contreparties éligibles et clients professionnels uniquement** – Uniquement pour les besoins du processus d'approbation du produit [de chaque/du] producteur, l'évaluation du marché cible des Obligations, a mené à la conclusion que : (i) le marché cible des Obligations comprend uniquement les contreparties éligibles, telles que définies dans le Guide des Règles de Conduite de la Financial Conduct Authority du Royaume-Uni (*FCA Handbook Conduct of Business Sourcebook*) ("**COBS**"), et les clients professionnels, tels que définis par le Règlement (UE) no 600/2014 qui fait partie du droit interne du Royaume-Uni conformément à la Loi sur (le Retrait de) l'Union Européenne 2018 (*European Union (Withdrawal) Act 2018*) ("**UK MiFIR**") ; et (ii) tous les canaux de distribution des Obligations à des contreparties éligibles ou à des clients professionnels sont appropriés. [*Prendre en considération tout marché cible négatif*]. Toute personne qui par la suite, offre, vend ou recommande les Obligations (un "**distributeur**") devrait prendre en compte l'évaluation du marché cible réalisée par [chaque/le] producteur. Cependant un distributeur soumis au Guide relatif à l'Intervention sur les Produits et à la Gouvernance des Produits publié par la *Financial Conduct Authority* du Royaume-Uni (*FCA Handbook Product Intervention and Product Governance Sourcebook*) (les "**Règles de Gouvernance des Produits MiFIR au Royaume-Uni**") est tenu de réaliser sa propre évaluation du marché cible des Obligations (en retenant ou en affinant l'évaluation du marché cible faite par [chaque/le] producteur) et de déterminer les canaux de distributions appropriés.]

INTERDICTION DE VENTE AUX INVESTISSEURS DE DETAIL DANS L'EEE - Les Obligations ne sont pas destinées à être offertes, vendues ou autrement mises à la disposition et ne devront pas être offertes, vendues ou autrement mises à la disposition de tout investisseur de détail dans l'Espace Economique Européen (l'"**EEE**"). Pour les besoins de cet avertissement, "**investisseur de détail**" désigne une personne qui remplit un (ou les deux) des critères suivants (i) être un "client de détail" au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 11), de la directive 2014/65/UE, [telle que modifiée ("**MiFID II**")/[MIFID II] ; ou (ii) être un "client" au sens de la Directive 2016/97/UE, telle que modifiée ou remplacée (la "**Directive sur la Distribution d'Assurance**"), lorsque celui-ci ne correspondrait pas à la définition d'un client professionnel donnée à l'article 4, paragraphe 1, point 10), de MiFID II. En conséquence, aucun document d'information clé requis par le Règlement (UE) no 1286/2014 tel que modifié (le "**Règlement PRIIPs**") pour l'offre ou la vente des Obligations ou autrement pour leur mise à disposition aux investisseurs de détail dans l'EEE n'a été préparé et dès lors l'offre ou la vente des Obligations ou autrement leur mise à disposition à un investisseur de détail dans l'EEE pourrait être considérée comme illégale en vertu du Règlement PRIIPs.

[4] La légende peut ne pas être nécessaire si les Agents Placeurs en relation avec les Obligations ne sont pas soumis à UK MiFIR et qu'il n'y a par conséquent pas de producteurs UK MiFIR. Selon la localisation des producteurs, il peut y avoir des situations où soit la légende de gouvernance des produits MiFID II soit la légende de gouvernance des produits UK MiFIR sera incluse, il peut y avoir également des situations où les deux légendes seront incluses.

INTERDICTION DE VENTE AUX INVESTISSEURS DE DETAIL AU ROYAUME-UNI - Les Obligations ne sont pas destinées à être offertes, vendues ou autrement mises à la disposition et ne devront pas être offertes, vendues ou autrement mises à la disposition de tout investisseur de détail au Royaume-Uni. Pour les besoins de cet avertissement, "**investisseur de détail**" désigne une personne qui remplit un (ou les deux) des critères suivants : (i) être un "client de détail" au sens de l'article 2, point 8), du Règlement délégué (UE) no 2017/565, qui fait partie du droit interne du Royaume-Uni conformément à la Loi sur (le Retrait de) l'Union Européenne 2018 (*European Union (Withdrawal) Act 2018*) ("**EUWA**") ; ou (ii) être un "client" au sens de la Loi sur les Services Financiers et les Marchés de 2000 (*Financial Services and Markets Act 2000*) ("**FSMA**") et de toute règlementation ou loi adoptée dans le cadre du FSMA pour mettre en œuvre la Directive 2016/97/UE, lorsque celui-ci ne correspondrait pas à la définition d'un client professionnel donnée à l'article 2, paragraphe 1, point 8), du Règlement (UE) no 600/2014, qui fait partie du droit interne du Royaume-Uni conformément à l'EUWA. En conséquence, aucun document d'information clé requis par le Règlement (UE) no 1286/2014, qui fait partie du droit interne du Royaume-Uni conformément à l'EUWA (le "**Règlement PRIIPs du Royaume-Uni**"), pour l'offre ou la vente des Obligations ou autrement pour leur mise à disposition aux investisseurs de détail au Royaume-Uni n'a été préparé et dès lors l'offre ou la vente des Obligations ou autrement leur mise à disposition à un investisseur de détail au Royaume-Uni pourrait être considérée comme illégale en vertu du Règlement PRIIPs du Royaume-Uni.

Conditions Définitives en date du [●]

[Logo, si le document est imprimé]

Jarna Issuance Vehicle SA

Programme d'émission d'Obligations
de 2.000.000.000 d'euros
bénéficiant de sûreté(s) constituée(s) par l'Emetteur

[Intitulé et montant des Obligations]

Prix d'émission : **[●]**%

[Nom(s) du (des) Agent(s) Placeur(s)]

PARTIE A – CONDITIONS CONTRACTUELLES

Les termes utilisés ci-après seront réputés être définis pour les besoins des Modalités incluses dans le Prospectus de Base en date du 10 janvier 2025 (approuvé par la Commission de Surveillance du Secteur Financier le 10 janvier 2025) [et dans le supplément au Prospectus de Base en date du [●] (approuvé par la Commission de Surveillance du Secteur Financier le [●])] qui constitue[nt] [ensemble] un prospectus de base pour les besoins du Règlement (UE) 2017/1129, tel que modifié (le "**Règlement Prospectus**").

Le présent document constitue les Conditions Définitives relatives à l'émission des Obligations (les "**Obligations**") pour les besoins du Règlement Prospectus et contient les termes définitifs des Obligations.

Les présentes Conditions Définitives complètent le Prospectus de Base en date du 10 janvier 2025 [et le supplément au Prospectus de Base en date du [●]] relatif[s] au Programme d'émission d'Obligations de l'Emetteur et doivent être lues conjointement avec celui-ci.

Le Prospectus de Base [et le supplément au Prospectus de Base] [est] [sont] disponible[s] sur le site Internet de la Bourse de Luxembourg (www.luxse.com) et de CIC Market Solutions (https://www.cic-marketsolutions.eu/fr/informations-reglementaires/jarna.html). [En outre, le Prospectus de Base [et le supplément au Prospectus de Base] [est] [sont] disponible[s] [le/à] [●].]

[*La formulation alternative suivante s'applique si la première tranche d'une émission qui a été augmentée a été émise en vertu d'un Prospectus de Base d'une date antérieure*.]

Les termes utilisés ci-après seront réputés être définis pour les besoins des Modalités qui sont les Modalités des Obligations 2024 incluses dans le Prospectus de Base en date du 10 janvier 2024, qui sont incorporées par référence dans le Prospectus de Base en date du 10 janvier 2025 (approuvé par la Commission de Surveillance du Secteur Financier le 10 janvier 2025). Le présent document constitue les Conditions Définitives relatives à l'émission des Obligations (les "**Obligations**") pour les besoins du Règlement (UE) 2017/1129, tel que modifié (le "**Règlement Prospectus**") et doit être lu conjointement avec le Prospectus de Base en date du 10 janvier 2025 [et le supplément au Prospectus de Base en date du [●] (approuvé par la Commission de Surveillance du Secteur Financier le [●])] qui constitue[nt] [ensemble] un prospectus de base pour les besoins du Règlement Prospectus, y compris les Modalités qui y sont incorporées par référence (le "**Prospectus de Base**").

Le Prospectus de Base [et le supplément au Prospectus de Base] [est] [sont] disponible[s] sur le site Internet de la Bourse de Luxembourg (www.luxse.com) et de CIC Market Solutions (https://www.cic-marketsolutions.eu/fr/informations-reglementaires/jarna.html). [En outre, le Prospectus de Base [et le supplément au Prospectus de Base] [est] [sont] disponible[s] [le/à] [●].]

1.	**(a)**	**Souche n° :**	[●]
	(b)	**Tranche n° :**	[●]
	(c)	**Date à laquelle les Obligations seront assimilables et formeront une Souche unique :**	[Les Obligations seront assimilables et formeront une Souche unique avec les [*décrire la Souche concernée*] émises par l'Emetteur le [*insérer la date*] (les "**Obligations Existantes**"), à compter [*insérer la date*]. Les Obligations seront, dès leur admission aux négociations, entièrement assimilables aux Titres Existants, et constitueront une Souche unique avec eux.][Sans Objet]
2.	**Devise ou Devises Prévue(s) :**		[●]
3.	**Montant Nominal Total :**		[●]
	[(a)]	Souche :	[●]
	[(b)	Tranche :	[●]]
4.	**Prix d'émission :**		[●]% du Montant Nominal Total [majoré des intérêts courus à partir du [*insérer la date*] (*le cas échéant*)]
5.	**Valeur Nominale Indiquée :**		[●] (*Une seule valeur nominale*)

6.	**(a)**	**Date d'Emission :**	[●]
	(b)	**Date de Début de Période d'Intérêts :**	[*Préciser*/Date d'Emission]
7.		**Date d'Echéance :**	[*préciser la date ou (pour les Obligations à Taux Variable) la Date de Paiement du Coupon la plus proche du mois et de l'année concernés*] [sous réserve d'application de la Convention de Jours Ouvrés] [sous réserve des dispositions de l'Annexe Technique 6 des Modalités des Obligations indexées sur un Evènement de Crédit et du paragraphe 30 ci-dessous]
8.		**Obligations Hybrides :**	[Oui/Non] [5] (*Si "Non" est indiqué ci-dessus, supprimer les sous-paragraphes suivants*)
	(a)	Les Obligations sont indexées à la combinaison de Sous-Jacents suivants :	[Coupon Indexé Hybride : Sous-Jacents : (i) (*préciser le sous-jacent et la pondération*), (ii) (*préciser le sous-jacent et la pondération*), […], (n) (*préciser le sous-jacent et la pondération*)] / [Sans Objet] [Remboursement Indexé Hybride : Sous-Jacents : (i) (*préciser le sous-jacent et la pondération*), (ii) (*préciser le sous-jacent et la pondération*), […], (n) (*préciser le sous-jacent et la pondération*)] / [Sans Objet] (*pour chaque Sous-Jacent précisé ci-dessus, veuillez-remplir les rubriques ci-dessous qui leur sont applicables*)
	(b)	Les Annexes Techniques suivantes s'appliqueront :	[●]
	(c)	Convention de Jour Ouvré :	[Convention de Jour Ouvré "Taux Variable"/ Convention de Jour Ouvré "Suivant"/Convention de Jour Ouvré "Suivant Modifié"/Convention de Jour Ouvré "Précédent"/Non ajusté] [*Insérer "non ajusté" s'il n'est pas prévu que le Montant du Coupon soit affecté par l'application de la Convention de Jour Ouvré concernée*]
	(d)	Centre d'Affaires (Article 6.1) :	[●]/[Sans Objet]

[5] Les Obligations seront qualifiées d'Obligations Hybrides lorsque les intérêts ou le remboursement de principal sont calculés par référence à plusieurs Sous-Jacents.

9.	**Base d'Intérêt :**	[Taux Fixe de [●]%] [[*EURIBOR, €STR, CMS ou TEC10*] +/- [●]% Taux Variable] [Taux Fixe/Taux Variable] [Coupon Zéro] [Coupon Zéro remboursable avant sa Date d'Echéance] [Coupon Indexé sur Indice] [Coupon Indexé sur Action] [Coupon Indexé sur l'Inflation] [Coupon Indexé sur Fonds] [Coupon Indexé sur Matières Premières] [Coupon Indexé sur Taux de Change] [Coupon Indexé sur Taux d'Intérêt Sous-Jacent] [Coupon Indexé Hybride] [Coupon Additionnel – Flux d'Intérêts net sur le Contrat de Pension et Pension Inversée : [Applicable/ Sans Objet] (*uniquement si l'option "Pension Inversée et Pension des Titres de Référence" est applicable*)] [Coupon – Flux d'Intérêts net sur le Contrat de Pension et Pension Inversée : [Applicable/ Sans Objet] (*uniquement si l'option "Pension Inversée et Pension des Titres de Référence" est applicable*)]
10.	**Base de Remboursement/Paiement :**	[Remboursement au pair] [[●]% de la Valeur Nominale Indiquée] [Remboursement Indexé sur Indice] [Remboursement Indexé sur Action] [Remboursement Indexé sur l'Inflation] [Remboursement Indexé sur Fonds] [Remboursement Indexé sur Matières Premières] [Remboursement Indexé sur Taux de Change] [Remboursement Indexé sur Taux d'Intérêt Sous-Jacent] [Remboursement Indexé sur Evènement de Crédit] [Obligation Libellée en Deux Devises] [Libération Fractionnée] [Versement Echelonné] [Remboursement Indexé Hybride]
11.	**Changement de Base d'Intérêt ou de Base de Remboursement/Paiement :**	[Applicable : (*pour les Obligations à Taux Fixe/Taux Variable*)/Sans Objet] *(Si applicable, préciser les éléments suivants :* *[Conversion au gré de l'Emetteur/Conversion automatique]* *Date de conversion :* [●]

			Mode de conversion : [Taux Fixe à Taux Variable/Taux Variable à Taux Fixe])
12.	**Option de Rachat/de Vente :**		[Option de Remboursement au gré des Titulaires] [Option de Remboursement au gré de l'Emetteur] *(autres détails indiqués ci-dessous)*] [Sans Objet]
13.	**(a)**	**Rang de créance :**	Non Subordonné
	(b)	**Date des autorisations d'émission :**	Décision du Conseil d'administration en date du [●]
14.	**Méthode de distribution :**		[Syndiquée/Non syndiquée]
15.	**Agent de Calcul :**		[Crédit Industriel et Commercial] / [●]

DISPOSITIONS RELATIVES AUX INTERETS A PAYER (LE CAS ECHEANT)

16.	**Dispositions relatives aux Obligations à Taux Fixe :**		[Pour les Obligations à Taux Fixe/Taux Variable : à compter du [●] (inclus) jusqu'au [●] (exclu) :] [Applicable/Sans Objet] [sous réserve des dispositions de l'Annexe Technique 6 des Modalités des Obligations indexées sur un Evènement de Crédit et du paragraphe 30 ci-dessous] (*Si sans objet, supprimer les autres sous-paragraphes suivants*)
	(a)	Taux d'Intérêt :	[●]% [par an] [payable [annuellement/ semestriellement/trimestriellement/mensuellement/ autre (*préciser*)] à terme échu]
	(b)	Date(s) de Paiement du Coupon :	[●] de chaque année [non ajusté]/[*Préciser la Convention de Jour Ouvré [Convention de Jour Ouvré "Suivant"/Convention de Jour Ouvré "Suivant Modifié"/Convention de Jour Ouvré "Précédent"] et tout Centre(s) d'Affaires applicable pour la définition de "Jour Ouvré"*]]
	(c)	Montant(s) de Coupon Fixe :	[●]€ pour [●]€ de Valeur Nominale Indiquée
	(d)	Montant(s) de Coupon Brisé :	[Sans Objet]/[[●] par Valeur Nominale Indiquée, payable à la Date de Paiement du Coupon tombant [en/le] [*préciser*]
	(e)	Méthode de Décompte des Jours :	[Exact/365 - Exact/365 FBF - Exact/Exact ISDA] [Exact/Exact ICMA] [Exact/Exact FBF] [Exact/365 (Fixe)]

[Exact/360]

[30/360 - 360/360 - Base Obligataire]

[30/360 FBF - Exact 30A/360 (Base Obligataire Américaine)]

[30E/360 - Base Euro Obligataire)]

[30E/360 FBF]

[Sans Objet]

(f) Dates de Détermination du Coupon : [Sans Objet/[●] de chaque année]

[*Indiquer les Dates de Paiement d'Intérêt normales, en ignorant la Date d'Emission et la Date d'Echéance dans le cas d'un premier ou dernier coupon long ou court. N.B. : seulement applicable lorsque la Méthode de Décompte des Jours est Exact/Exact - ICMA*]

17. Dispositions relatives aux Obligations à Taux Variable : [Pour les Obligations à Taux Fixe/Taux Variable : à compter du [●] (inclus) jusqu'au [●] (exclu) :] [Applicable/Sans Objet] [sous réserve des dispositions de l'Annexe Technique 6 des Modalités des Obligations indexées sur un Evènement de Crédit et du paragraphe 30 ci-dessous]

(*Si sans objet, supprimer les sous-paragraphes suivants*)

(a) Taux Variable : [●] (*préciser les Références de Marché [EURIBOR, €STR, CMS ou TEC10] et mois (ex. EURIBOR 3 mois*])

(b) Période(s) d'Intérêts : [●]

(c) Dates de Paiement du Coupon : [●]

(d) Première Date de Paiement du Coupon : [●]

(e) Date de Période d'Intérêts Courus : [Date de Paiement du Coupon/(*Préciser*)]

(f) Convention de Jour Ouvré : [Convention de Jour Ouvré "Taux Variable"/ Convention de Jour Ouvré "Suivant"/Convention de Jour Ouvré "Suivant Modifié"/Convention de Jour Ouvré "Précédent"/Non ajusté]

[*Insérer "non ajusté" s'il n'est pas prévu que le Montant du Coupon soit affecté par l'application de la Convention de Jour Ouvré concernée*]

(g)	Centre d'Affaires (Article 6.1) :	[●]/[Sans Objet]
(h)	Partie responsable du calcul du (des) Taux d'Intérêt et du (des) Montant(s) de Coupon (si ce n'est pas l'Agent de Calcul) :	[●]/[Agent de Calcul]
(i)	Méthode de détermination du Taux Variable :	[Détermination FBF/Détermination ISDA/ Détermination du Taux sur Page Ecran]
(j)	Détermination FBF :	[Applicable/Sans Objet] (*Si sans objet, supprimer les sous-paragraphes suivants*)
	• Taux Variable	[●]
	• Date de Détermination du Taux Variable	[●]
(k)	Détermination ISDA :	[Applicable/Sans Objet] (*Si sans objet, supprimer les sous-paragraphes suivants*)
	• Option à Taux Variable	[●]
	• Echéance Prévue	[●]
	• Date de Réinitialisation	[●]/Conformément à la Modalité 5.3(c)(ii)(C)
(l)	Détermination du Taux sur Page Ecran :	[Applicable/Sans Objet] (*Si sans objet, supprimer les sous-paragraphes suivants*)
	• Référence de Marché	[EURIBOR/€STR/CMS/TEC10]
	• Heure de Référence	[●]
	• Date(s) de Détermination du Coupon	[●]
	• Source Principale pour le Taux Variable	[Page Ecran/Banques de Référence]
	• Page Ecran	[●]/[Sans Objet] (*lorsque €STR est la Référence de Marché, supprimer ce paragraphe*)

	• Banques de Référence	[*Indiquer quatre établissements*]/[Conformément à la Modalité 5.1]/[Sans Objet]
	• Place Financière de Référence	[●]/[Conformément à la Modalité 5.1]
	• Montant Donné	[●]/[Conformément à la Modalité 5.1]
	• Date de Valeur	[●]/[Conformément à la Modalité 5.1]
	• Durée Prévue	[●]/[Période d'Intérêts Courus sans tenir compte des ajustements]
	• [Période d'Observation « Look-Back » :	[●] (*Applicable uniquement lorsque €STR est la Référence de Marché*)/Sans Objet]
(m)	Marge(s) :	[+/-] [●]% par an
(n)	Taux d'Intérêt Minimum :	[Sans Objet /[●]% par an]
(o)	Taux d'Intérêt Maximum :	[Sans Objet /[●]% par an]
(p)	Méthode de Décompte des Jours :	[Exact/365 - Exact/365 FBF - Exact/Exact - ISDA] [Exact/Exact - ICMA] [Exact/Exact - FBF] [Exact/365 (Fixe)] [Exact/360] [30/360 ou 360/360 ou Base Obligataire] [30/360 – FBF ou Exact 30A/360 (Base Obligataire Américaine)] [30E/360 ou Base Euro Obligataire)] [30E/360 - FBF]
18.	**Dispositions relatives aux Obligations à Coupon Zéro :**	[Applicable/Sans Objet] *(Si sans objet, supprimer les sous-paragraphes suivants)*
(a)	Taux de Rendement :	[●]% par an
(b)	Prix de Référence :	[●]
(c)	Méthode de Décompte des Jours :	[Exact/365 - Exact/365 FBF - Exact/Exact - ISDA] [Exact/Exact - ICMA]

[Exact/Exact - FBF]

[Exact/365 (Fixe)]

[Exact/360]

[30/360 ou 360/360 ou Base Obligataire]

[30/360 – FBF ou Exact 30A/360 (Base Obligataire Américaine)]

[30E/360 ou Base Euro Obligataire)]

[30E/360 - FBF]

19. Dispositions relatives aux Taux d'Intérêt applicables aux Obligations Indexées : [Sans Objet]/[*(Le cas échéant, pour les Obligations Indexées)*

Le Taux d'Intérêt sera calculé selon la Formule de Paiement de Taux d'Intérêt

Date[s] de Paiement du Coupon : [●]]

Convention de Jour Ouvré : [Convention de Jour Ouvré "Taux Variable"/ Convention de Jour Ouvré "Suivant"/Convention de Jour Ouvré "Suivant Modifié"/Convention de Jour Ouvré "Précédent"/Non ajusté]

[*Insérer "non ajusté" s'il n'est pas prévu que le Montant du Coupon soit affecté par l'application de la Convention de Jour Ouvré concernée*]

Centre d'Affaires (Article 6.1) : [●]/[Sans Objet]

20. Dispositions relatives aux Bascule Automatique de Base d'Intérêt et Bascule Automatique de Taux d'Intérêt (Article 6.8) :

(a) Bascule Automatique de Base d'Intérêt : [Applicable/Sans Objet]

(*Si sans objet, supprimer les sous-paragraphes suivants*)

- Base d'Intérêt Basculée [●]
- Notification de Bascule Automatique de Base d'Intérêt [Applicable/Sans Objet]

(b) Bascule Automatique de Taux d'Intérêt : [Applicable/Sans Objet]

(*Si sans objet, supprimer les sous-paragraphes suivants*)

- Taux d'Intérêt Basculé [●]
- Notification de Bascule Automatique de Taux d'Intérêt [Applicable/ Sans Objet]

(c) Date de Bascule de Coupon : [●]

(d) Evènement de Bascule de Coupon : (*préciser* [" supérieur "/" supérieur ou égal "/" inférieur "/" inférieur ou égal " au Niveau de Bascule de Coupon STR]

(e) Niveau de Bascule de Coupon STR : [●] (*préciser le pourcentage, le montant ou le nombre*)

(f) Date(s) d'Evaluation de Bascule de Coupon STR : [●] (*préciser une ou plusieurs dates au titre d'une Période d'Evaluation de Bascule de Coupon STR*)

(g) Période d'Evaluation de Bascule de Coupon STR : [●]

(h) Nombre Maximum de Bascule de Coupon : [●]

(i) Valeur de Bascule de Coupon STR : [●]

21. Formule de Paiement Taux d'Intérêt : [Applicable/Sans Objet]

(*Si sans objet, supprimer les sous-paragraphes suivants*)

(Si applicable, insérer l'un des éléments suivants :

[Coupon Fixe STR : [●] (*Insérer la formule, la/les valeurs pertinente(s) et les autres variables qui sont définies dans les Modalités Additionnelles Applicables aux Formules de Paiement*)]

[Coupon Digital : [●] (*Insérer la formule, la/les valeurs pertinente(s) et les autres variables qui sont définies dans les Modalités Additionnelles Applicables aux Formules de Paiement*)]

[Coupon Snowball Digital : [●] (*Insérer la formule, la/les valeurs pertinente(s) et les autres variables qui sont définies dans les Modalités Additionnelles Applicables aux Formules de Paiement*)]

[Coupon Digital Couru : [●] (*Insérer la formule, la/les valeurs pertinente(s) et les autres variables qui sont définies dans les Modalités Additionnelles*

Applicables aux Formules de Paiement)]

[Coupon à Désactivation Couru-A : [●] (*Insérer la formule, la/les valeurs pertinente(s) et les autres variables qui sont définies dans les Modalités Additionnelles Applicables aux Formules de Paiement*)]

[Coupon à Désactivation Couru-B : [●] (*Insérer la formule, la/les valeurs pertinente(s) et les autres variables qui sont définies dans les Modalités Additionnelles Applicables aux Formules de Paiement*)]

[Coupon Stellar : [●] (*Insérer la formule, la/les valeurs pertinente(s) et les autres variables qui sont définies dans les Modalités Additionnelles Applicables aux Formules de Paiement*)]

[Coupon Cappuccino : [●] (*Insérer la formule, la/les valeurs pertinente(s) et les autres variables qui sont définies dans les Modalités Additionnelles Applicables aux Formules de Paiement*)]

[Coupon Cliquet : [●] (*Insérer la formule, la/les valeurs pertinente(s) et les autres variables qui sont définies dans les Modalités Additionnelles Applicables aux Formules de Paiement*)]

[Coupon Driver : [●] (*Insérer la formule, la/les valeurs pertinente(s) et les autres variables qui sont définies dans les Modalités Additionnelles Applicables aux Formules de Paiement*)]

[Coupon Somme : [●] (*Insérer la formule, la/les valeurs pertinente(s) et les autres variables qui sont définies dans les Modalités Additionnelles Applicables aux Formules de Paiement*)]

[Coupon Min : [●] (*Insérer la formule, la/les valeurs pertinente(s) et les autres variables qui sont définies dans les Modalités Additionnelles Applicables aux Formules de Paiement*)]

[Coupon Max : [●] (*Insérer la formule, la/les valeurs pertinente(s) et les autres variables qui sont définies dans les Modalités Additionnelles Applicables aux Formules de Paiement*)]

[Coupon Forward Floater Coupon A : [●] (*Insérer la formule, la/les valeurs pertinente(s) et les autres variables qui sont définies dans les Modalités Additionnelles Applicables aux Formules de Paiement*)]

[Coupon Forward Floater Coupon B : [●] (*Insérer la formule, la/les valeurs pertinente(s) et les autres variables qui sont définies dans les Modalités Additionnelles Applicables aux Formules de Paiement*)]

[Coupon Forward Floater Coupon C : [●] (*Insérer la formule, la/les valeurs pertinente(s) et les autres variables qui sont définies dans les Modalités Additionnelles Applicables aux Formules de Paiement*)]

[Coupon Forward Floater Coupon D : [●] (*Insérer la formule, la/les valeurs pertinente(s) et les autres variables qui sont définies dans les Modalités Additionnelles Applicables aux Formules de Paiement*)]

[Coupon FI Digital : [●] (*Insérer la formule, la/les valeurs pertinente(s) et les autres variables qui sont définies dans les Modalités Additionnelles Applicables aux Formules de Paiement*)]

[Coupon Range Accrual : [●] (*Insérer la formule, la/les valeurs pertinente(s) et les autres variables qui sont définies dans les Modalités Additionnelles Applicables aux Formules de Paiement*)]

[Coupon Combination Floater : [●] (*Insérer la formule, la/les valeurs pertinente(s) et les autres variables qui sont définies dans les Modalités Additionnelles Applicables aux Formules de Paiement*)]

[Coupon PRDC : [●] (*Insérer la formule, la/les valeurs pertinente(s) et les autres variables qui sont définies dans les Modalités Additionnelles Applicables aux Formules de Paiement*)]

[Coupon FI Digital Floor : [●] (*Insérer la formule, la/les valeurs pertinente(s) et les autres variables qui sont définies dans les Modalités Additionnelles Applicables aux Formules de Paiement*)]

[Coupon FI Digital Cap : [●] (*Insérer la formule, la/les valeurs pertinente(s) et les autres variables qui sont définies dans les Modalités Additionnelles Applicables aux Formules de Paiement*)]

[Coupon FI Target : [●] (*Insérer la formule, la/les valeurs pertinente(s) et les autres variables qui sont définies dans les Modalités Additionnelles Applicables aux Formules de Paiement*)]

22.	**Dispositions complémentaires relatives aux Obligations Indexées sur l'Inflation :**		[Applicable/Sans Objet]
			(Si sans objet, supprimer les sous-paragraphes suivants)
	(a)	Agent de Calcul	[●]
	(b)	Agent de Publication :	[●]
	(c)	Indice :	[●]
	(d)	Date de Détermination :	[●]
	(e)	Date de Négociation :	[●]
	(f)	Date Butoir :	[trois (3) Jours Ouvrés avant toute Date de Détermination]/[●]
	(g)	Obligation Liée :	[Applicable/Sans Objet] *Si applicable :* [*préciser l'obligation*/Obligation de Substitution]
	(h)	Obligation de Substitution :	[Applicable/Sans Objet]
	(i)	Cas de Remboursement de l'Obligation Liée :	[Applicable/Sans Objet]
	(j)	Cas de Dérèglement Additionnel :	[Sans Objet]/[Changement Législatif/ Dérèglement des Instruments de Couverture/ Augmentation des Frais de Couverture]
	(k)	Convention de Jour Ouvré :	[Convention de Jour Ouvré "Taux Variable"/ Convention de Jour Ouvré "Suivant"/Convention de Jour Ouvré "Suivant Modifié"/Convention de Jour Ouvré "Précédent"/Non ajusté] [*Insérer "non ajusté" s'il n'est pas prévu que le Montant du Coupon soit affecté par l'application de la Convention de Jour Ouvré concernée*]
	(l)	Centre d'Affaires (Article 6.1) :	[●]/[Sans Objet]
23.	**Dispositions complémentaires relatives aux Obligations Indexées sur Indice :**		[Applicable/Sans Objet]
			(*Si sans objet, supprimer les sous-paragraphes suivants*)
	(a)	Agent de Calcul :	[●]
	(b)	Agent de Publication :	[●]

(c)	Indice(s) :	[●]
(d)	Indice(s) Composite(s)	[●]/[Conformément à l'Annexe Technique 2 – Article 7 Définitions – Indice Composite]
(e)	Date de Négociation :	[●]
(f)	Cas d'Activation (Annexe Technique 2 – Article 5.5) :	[Applicable/Sans Objet] (*Si applicable, préciser [" supérieur à "/ " supérieur ou égal à "/" inférieur à "/ " inférieur ou égal à " la Barrière Activante]/ [" à l'intérieur " du Tunnel Activant])* (*Si sans objet, supprimer les sous-paragraphes suivants*)
	• Activation STR	[Applicable/Sans Objet]
	• Tunnel Activant	[●] (*préciser les deux bornes du tunnel*)
	• Valeur de la Barrière Activante	[●]
	• Heure d'Evaluation de la Barrière Activante	[●]/[Heure d'Evaluation]
	• Barrière Activante	[●]/[Conformément à l'Annexe Technique 2 – Article 7 Définitions – Barrière Activante]
	• Date de Commencement de la Période d'Effet de la Barrière Activante	[●]
	• Convention de Jour de Négociation pour la Date de Commencement de la Période d'Effet de la Barrière Activante	[Applicable/Sans Objet]
	• Date d'Effet de la Barrière Activante	[●]/[à l'Annexe Technique 2 – Article 7 Définitions – Date d'Effet de la Barrière Activante]
	• Date de Fin de la Période d'Effet de la Barrière Activante	[●]
	• Convention de Jour de Négociation pour la Date de Fin de la Période d'Effet de la Barrière Activante	[Applicable/Sans Objet]

(g)	Cas de Désactivation (Annexe Technique 2 – Article 5.5) :	[Applicable/Sans Objet] *(Si applicable, préciser [" supérieur à "/ " supérieur ou égal à "/" inférieur à "/" inférieur ou égal à " la Barrière Désactivante]/[" à l'intérieur " du Tunnel Désactivant])* (*Si sans objet, supprimer les sous-paragraphes suivants*)
	• Désactivation STR	[Applicable/Sans Objet]
	• Tunnel Désactivant	[●] (*préciser les deux bornes du tunnel*)
	• Valeur de la Barrière Désactivante	[●]
	• Heure d'Evaluation de la Barrière Désactivante	[●]/[Heure d'Evaluation]
	• Barrière Désactivante	[●]/[Conformément à l'Annexe Technique 2 – Article 7 Définitions – Barrière Désactivante]
	• Date de Commencement de la Période d'Effet de la Barrière Désactivante	[●]
	• Convention de Jour de Négociation pour la Date de commencement de Période d'Effet de la Barrière Désactivante	[Applicable/Sans Objet]
	• Date d'Effet de la Barrière Désactivante	[●]/[Conformément à l'Annexe Technique 2 – Article 7 Définitions – Date d'Effet de la Barrière Désactivante]]
	• Date de Fin de la Période d'Effet de la Barrière Désactivante	[●]
	• Convention de Jour de Négociation pour la Date de Fin de la Période d'Effet de la Barrière Désactivante	[Applicable/Sans Objet]
(h)	Pondération :	[●]
(i)	Cas de Remboursement Anticipé Automatique :	[Applicable/Sans Objet] (*Si applicable, préciser [" supérieur au "/*

		" supérieur ou égal au "/" inférieur au "/ " inférieur ou égal au " Niveau de Remboursement Anticipé Automatique]) (*Si sans objet, supprimer les sous-paragraphes suivants*)
	• RAA STR	[Applicable/Sans Objet]
	• Montant de Remboursement Anticipé Automatique	[[●](*préciser une formule de paiement en cas de Remboursement Anticipé Automatique conformément à l'Annexe Technique 9 paragraphe 1.3(a)*)]/ [Conformément à l'Annexe Technique 2 – Article 6]
	• Date(s) d'Evaluation de Remboursement Anticipé Automatique	[●] (*préciser une ou plusieurs dates au titre d'une Période d'Evaluation de Remboursement Anticipé Automatique*)
	• Période d'Evaluation de Remboursement Anticipé Automatique	[●]
	• Valeur RAA STR	[●]
	• Date(s) de Remboursement Anticipé Automatique	[●]
	• Niveau de Remboursement Anticipé Automatique	[●]
	• Taux de Remboursement Anticipé Automatique	[●]
(j)	Agent de Publication :	[●]
(k)	Bourse de Valeurs :	[●]
(l)	Cas de Dérèglement Additionnel :	[Changement Législatif/Dérèglement des Instruments de Couverture/Augmentation des Frais de Couverture/Augmentation des Frais d'Emprunt de Titres/Perte sur Emprunt de Titres]
(m)	Montant de Résiliation avec Capital Protégé :	[Applicable/Sans Objet]
(n)	Date Butoir :	[●]/[3 jours de Bourse avant toute date d'exigibilité d'un paiement]
(o)	Date de Constatation d'une Moyenne :	[●]/[Conformément à l'Annexe Technique 2 – Article 7 Définitions – Date de Constatation d'une Moyenne]
	• Omission	[Applicable/Sans Objet]

	• Report	[Applicable/Sans Objet]
	• Report Décalé	[Applicable/Sans Objet]
(p)	Date(s) de Détermination :	[●]/[Conformément à l'Annexe Technique 2 – Article 7 Définitions – Date(s) de Détermination]
(q)	Date d'Evaluation :	[●]/[Conformément à l'Annexe Technique 2 – Article 7 Définitions – Date d'Evaluation]
(r)	Heure d'Evaluation :	[●]/[Conformément à l'Annexe Technique 2 – Article 7 Définitions – Heure d'Evaluation]
(s)	Date d'Exercice :	[●]
(t)	Période d'Exercice :	[●]
(u)	Date d'Observation :	[●]
(v)	Jour de Bourse :	[●]/[Conformément à l'Annexe Technique 2 – Article 7 Définitions – Jour de Bourse]
(w)	Jour de Négociation :	[●]/[Conformément à l'Annexe Technique 2 – Article 7 Définitions – Jour de Négociation]
(x)	Marché Lié :	[*préciser*/Toutes les Bourses de Valeurs]
(y)	Nombre de Jours de Dérèglement Maximum :	[●]/[huit (8) Jours de Négociation]
(z)	Page d'Ecran :	[*préciser*]
(aa)	Période de Correction de l'Indice :	[●]/[Conformément à l'Annexe Technique 2 – Article 7 Définitions – Période de Correction de l'Indice]
(bb)	Période d'Observation :	[●]
(cc)	Prix de Règlement :	[Conformément à l'Annexe Technique 2 – Article 7 Définitions – Prix de Règlement]/[*préciser*]
(dd)	Constatation d'une Moyenne :	[Applicable/Sans Objet]
(ee)	Taux de Prêt de Titres Initial :	[●]
(ff)	Taux de Prêt de Titres Maximum :	[●]
(gg)	Remboursement Différé suite à un Cas d'Ajustement de l'Indice :	[Applicable/Sans Objet]
(hh)	Convention de Jour Ouvré :	[Convention de Jour Ouvré "Taux Variable"/ Convention de Jour Ouvré "Suivant"/Convention de

		Jour Ouvré "Suivant Modifié"/Convention de Jour Ouvré "Précédent"/Non ajusté] [*Insérer "non ajusté" s'il n'est pas prévu que le Montant du Coupon soit affecté par l'application de la Convention de Jour Ouvré concernée*]
(ii)	Centre d'Affaires (Article 6.1) :	[●]/[Sans Objet]
24.	**Dispositions complémentaires relatives aux Obligations Indexées sur Indice de Stratégie :**	[Applicable/Sans Objet] (*Si sans objet, supprimer les sous-paragraphes suivants*)
(a)	Agent de Calcul :	[●]
(b)	Indice de Stratégie/Indices de Stratégie :	[●]
(c)	Agent de Publication :	[●]
(d)	Date de Négociation :	[●]
(e)	Remboursement Différé suite à un cas d'Ajustement de l'Indice de Stratégie :	[Applicable/Sans Objet]
(f)	Jour Ouvré pour l'Indice de Stratégie :	[Applicable/Sans Objet] *(Si applicable, préciser [Base Indice de Stratégie unique/Base Tous Indices de Stratégie/Base Par Indice de Stratégie]/[Conformément à l'Annexe Technique 2 – Article 14 Définitions relatives aux Indices de Stratégie – Jour Ouvré pour l'Indice de Stratégie])*
(g)	Jour Ouvré Prévu pour l'Indice de Stratégie :	[Applicable/Sans Objet] *(Si applicable, préciser [Base Indice de Stratégie unique/Base Tous Indices de Stratégie/Base Par Indice de Stratégie]/[Conformément à l'Annexe Technique 2 – Article 14 Définitions relatives aux Indices de Stratégie – Jour Ouvré Prévu pour l'Indice de Stratégie])*
(h)	Montant d'Ajustement de l'Indice de Stratégie :	[●]/[aucun montant d'intérêt additionnel ne sera du]
(i)	Remboursement Différé suite à un Cas de Dérèglement Additionnel :	[Applicable/Sans Objet]

(j)	Cas d'Activation (Annexe Technique 2 – Article 12) :	[Applicable/Sans Objet] (*Si applicable, préciser [" supérieur à "/ " supérieur ou égal à "/" inférieur à "/ " inférieur ou égal à " la Barrière Activante]/[" à l'intérieur " du Tunnel Activant])* (*Si sans objet, supprimer les sous-paragraphes suivants*)
	• Activation STR	[Applicable/Sans Objet]
	• Tunnel Activant	[●] (*préciser les deux bornes du tunnel*)
	• Valeur de la Barrière Activante	[●]
	• Heure d'Evaluation de la Barrière Activante	[●]/[Heure d'Evaluation]
	• Barrière Activante	[●]/[Conformément à l'Annexe Technique 2 – Article 12.5 Définitions relatives à un Cas d'Activation / Cas de Désactivation – Barrière Activante]
	• Date de Commencement de la Période d'Effet de la Barrière Activante	[●]
	• Convention de Jour Ouvré Prévu pour l'Indice de Stratégie pour la Date de Commencement de la Période d'Effet de la Barrière Activante	[Applicable/Sans Objet]
	• Date d'Effet de la Barrière Activante	[●]/[à l'Annexe Technique 2 – Article 12.5 Définitions relatives à un Cas d'Activation / Cas de Désactivation – Date d'Effet de la Barrière Activante]
	• Date de Fin de la Période d'Effet de la Barrière Activante	[●]
	• Convention de Jour Ouvré Prévu pour l'Indice de Stratégie pour la Date de Fin de la Période d'Effet de la Barrière Activante	[Applicable/Sans Objet]
(k)	Cas de Désactivation (Annexe	[Applicable/Sans Objet]

Technique 2 – Article 12) :

(Si applicable, préciser [" supérieur à "/ " supérieur ou égal à "/" inférieur à "/" inférieur ou égal à " la Barrière Désactivante]/[" à l'intérieur " du Tunnel Désactivant])

(*Si sans objet, supprimer les sous-paragraphes suivants*)

- Désactivation STR — [Applicable/Sans Objet]
- Tunnel Désactivant — [●] (*préciser les deux bornes du tunnel*)
- Valeur de la Barrière Désactivante — [●]
- Heure d'Evaluation de la Barrière Désactivante — [●]/[Heure d'Evaluation]
- Barrière Désactivante — [●]/[Conformément à l'Annexe Technique 2 – Article 12.5 Définitions relatives à un Cas d'Activation / Cas de Désactivation – Barrière Désactivante]
- Date de Commencement de la Période d'Effet de la Barrière Désactivante — [●]
- Convention de Jour Ouvré Prévu pour l'Indice de Stratégie pour la Date de Commencement de la Période d'Effet de la Barrière Désactivante — [Applicable/Sans Objet]
- Date d'Effet de la Barrière Désactivante — [●]/[Conformément à l'Annexe Technique 2 – Article 12.5 Définitions relatives à un Cas d'Activation / Cas de Désactivation – Date d'Effet de la Barrière Désactivante]
- Date de Fin de la Période d'Effet de la Barrière Désactivante — [●]
- Convention de Jour Ouvré Prévu pour l'Indice de Stratégie pour la Date de Fin de la Période d'Effet de la Barrière Désactivante — [Applicable/Sans Objet]

(l) Pondération : [●]

(m) Cas de Remboursement Anticipé [Applicable/Sans Objet]

Automatique :

(Si applicable, préciser [" supérieur au "/ " supérieur ou égal au "/" inférieur au "/ " inférieur ou égal au " Niveau de Remboursement Anticipé Automatique])

(*Si sans objet, supprimer les sous-paragraphes suivants*)

- RAA STR — [Applicable/Sans Objet]
- Montant de Remboursement Anticipé Automatique — [●] (*préciser une formule de paiement en cas de Remboursement Anticipé Automatique conformément à l'Annexe Technique 9 paragraphe 1.3(a)*)/ [Conformément à l'Annexe Technique 2 – Article 13.2]
- Date(s) d'Evaluation du Remboursement Anticipé Automatique — [●] (*préciser une ou plusieurs dates au titre d'une Période d'Evaluation du Remboursement Anticipé Automatique*)
- Période d'Evaluation du Remboursement Anticipé Automatique — [●]
- Valeur RAA STR — [●]
- Date(s) de Remboursement Anticipé Automatique — [●]
- Niveau de Remboursement Anticipé Automatique — [●]
- Taux de Remboursement Anticipé Automatique — [●]

(n) Agent de Publication : [●]

(o) Cas de Dérèglement Additionnel : [Changement Législatif/Cas de Force Majeure/ Dérèglement des Instruments de Couverture/ Augmentation des Frais de Couverture/ Augmentation des Frais d'Emprunt de Titres/Perte sur Emprunt de Titres]

(p) Montant de Résiliation avec Capital Protégé : [Applicable/Sans Objet]

(q) Date de Constatation d'une Moyenne : [●]/[Conformément à l'Annexe Technique 2 – Article 14 Définitions – Date de Constatation d'une Moyenne]

(r) Date d'Evaluation : [●]/[Conformément à l'Annexe Technique 2 – Article 14 Définitions – Date d'Evaluation]

(s)	Date d'Exercice :	[●]
(t)	Date d'Observation :	[●]
(u)	Nombre de Jours de Dérèglement Maximum :	[●]/[vingt (20) Jours Ouvrés Prévus]
(v)	Période de Correction de l'Indice de Stratégie :	[●]/[Conformément à l'Annexe Technique 2 – Article 14 Définitions – Période de Correction de l'Indice de Stratégie]
(w)	Période d'Observation :	[●]
(x)	Prix d'Exercice :	[Conformément à l'Annexe Technique 2 – Article 14 Définitions – Prix d'Exercice]/[*préciser*]
(y)	Prix de Règlement :	[Conformément à l'Annexe Technique 2 – Article 14 Définitions – Prix de Règlement]/[*préciser*]
(z)	Constatation d'une Moyenne :	[Applicable/Sans Objet]
(aa)	Taux de Prêt de Titres Initial :	[●]
(bb)	Taux de Prêt de Titres Maximum :	[●]
(cc)	Convention de Jour Ouvré :	[Convention de Jour Ouvré "Taux Variable"/ Convention de Jour Ouvré "Suivant"/Convention de Jour Ouvré "Suivant Modifié"/Convention de Jour Ouvré "Précédent"/Non ajusté] [*Insérer "non ajusté" s'il n'est pas prévu que le Montant du Coupon soit affecté par l'application de la Convention de Jour Ouvré concernée*]
(dd)	Centre d'Affaires (Article 6.1) :	[●]/[Sans Objet]

25. Dispositions complémentaires relatives aux Obligations Indexées sur Action : [Applicable/Sans Objet]

(Si sans objet, supprimer les sous-paragraphes suivants)

(a)	Action(s) :	[●]
(b)	Agent de Calcul :	[●]
(c)	Actif de Référence :	[●]
(d)	Pondération :	[●]
(e)	Obligations à Remboursement Physique :	[Applicable/Sans Objet]
(f)	Nombre d'Actions à Livrer :	[●]

(g)	Evènements Extraordinaires :	
	• Défaut de Liquidité	[Applicable/Sans Objet]
	• Changement affectant la Cotation	[Applicable/Sans Objet]
	• Suspension de Cotation	[Applicable/Sans Objet]
(h)	Constatation d'une Moyenne :	[Applicable/Sans Objet]
(i)	Remboursement Différé suite à un Evènement Extraordinaire :	[Applicable/Sans Objet]
(j)	Remboursement Différé suite à un Cas de Dérèglement Additionnel :	[Applicable/Sans Objet]
(k)	Cas d'Activation (Annexe Technique 3 – Article 5) :	[Applicable/Sans Objet] (*Si applicable, préciser [" supérieur à "/ " supérieur ou égal à "/" inférieur à "/ " inférieur ou égal à " la Barrière Activante]/[" à l'intérieur " du Tunnel Activant]* (*Si sans objet, supprimer les sous-paragraphes suivants*)
	• Activation STR	[Applicable/Sans Objet]
	• Tunnel Activant	[●] (*préciser les deux bornes du tunnel*)
	• Valeur de la Barrière Activante	[●]
	• Heure d'Evaluation de la Barrière Activante	[●]/ [Heure d'Evaluation]
	• Barrière Activante	[●]/ [Conformément à l'Annexe Technique 3 – Article 5.2 Définitions – Barrière Activante]
	• Date de Commencement de la Période d'Effet de la Barrière Activante	[●]
	• Convention de Jour de Négociation pour la Date de Commencement de la Période d'Effet de la Barrière Activante	[Applicable/Sans Objet]
	• Date d'Effet de la Barrière Activante	[●]/[Conformément à l'Annexe Technique 3 – Article 5.2 Définitions – Date d'Effet de la Barrière Activante]

- Date de Fin de la Période d'Effet de la Barrière Activante — [●]
- Convention de Jour de Négociation pour la Date de Fin de la Période d'Effet de la Barrière Activante — [Applicable/Sans Objet]

(l) Cas de Désactivation (Annexe Technique 3 – Article 5) : [Applicable/Sans Objet]

(Si applicable, préciser [" supérieur à "/ " supérieur ou égal à "/" inférieur à "/" inférieur ou égal à " la Barrière Désactivante]/[" à l'intérieur " du Tunnel Désactivant])

(*Si sans objet, supprimer les sous-paragraphes suivants*)

- Désactivation STR — [Applicable/Sans Objet]
- Tunnel Désactivant — [●] (*préciser les deux bornes du tunnel*)
- Valeur de la Barrière Désactivante — [●]
- Heure d'Evaluation de la Barrière Désactivante — [●]/[Heure d'Evaluation]
- Barrière Désactivante — [●]/[Conformément à l'Annexe Technique 3 – Article 5.2 Définitions – Barrière Désactivante]
- Date de Commencement de la Période d'Effet de la Barrière Désactivante — [●]
- Convention de Jour de Négociation pour la Date de Commencement de Période d'Effet de la Barrière Désactivante — [Applicable/Sans Objet]
- Date d'Effet de la Barrière Désactivante — [●]/[Conformément à l'Annexe Technique 3 – Article 5.2 Définitions – Date d'Effet de la Barrière Désactivante]
- Date de Fin de la Période d'Effet de la Barrière Désactivante — [●]
- Convention de Jour de Négociation pour la Date de — [Applicable/Sans Objet]

	Fin de Période d'Effet de la Barrière Désactivante	
(m)	Pondération :	[●]
(n)	Cas de Remboursement Anticipé Automatique :	[Applicable/Sans Objet] *(Si applicable, préciser [" supérieur au "/ " supérieur ou égal au "/" inférieur au "/" inférieur ou égal au " Niveau de Remboursement Anticipé Automatique]* (*Si sans objet, supprimer les sous-paragraphes suivants*)
	• RAA STR	[Applicable/Sans Objet]
	• Montant de Remboursement Anticipé Automatique	[●] (*préciser une formule de paiement en cas de Remboursement Anticipé Automatique conformément à l'Annexe Technique 9 paragraphe 1.3(a)*)/ [Conformément à l'Annexe Technique 3 – Article 6]
	• Date(s) d'Evaluation du Remboursement Anticipé Automatique	[●] (*préciser une ou plusieurs dates au titre d'une Période d'Evaluation du Remboursement Anticipé Automatique*)
	• Période d'Evaluation du Remboursement Anticipé Automatique	[●]
	• Valeur RAA STR	[●]
	• Date(s) de Remboursement Anticipé Automatique	[●]
	• Niveau de Remboursement Anticipé Automatique	[●]
	• Taux de Remboursement Anticipé Automatique	[●]
(o)	Bourse de Valeurs :	[●]
(p)	Cas de Dérèglement Additionnel :	[Changement Législatif/Défaut de Livraison/ Dérèglement des Instruments de Couverture/ Augmentation des Frais de Couverture/ Augmentation des Frais d'Emprunt de Titres/ Déclaration d'Insolvabilité/Cas de Stop-Loss/ Perte sur Emprunt de Titres]
(q)	Montant de Résiliation avec Capital Protégé :	[Applicable/Sans Objet]

(r)	Cas de Stop-Loss :	le cours d'une Action coté sur la Bourse de Valeurs applicable pour cette Action [à tout moment]/[à l'Heure de Clôture Prévue], un Jour de Négociation qui n'est pas un Jour de Dérèglement pour cette Action à ou après la Date de Négociation ou, si elle est plus tardive, la Date d'Exercice, est inférieur [à 5%,]/[à [●]% de son Prix d'Exercice]/[(*si aucun Prix d'Exercice n'est spécifié*) à [●]% de [*insérer le prix de référence*], le tout tel que déterminé par l'Agent de Calcul.
(s)	Date de Négociation :	[●]
(t)	Date Butoir :	[●]/[3 jours de Bourse avant toute date d'exigibilité d'un paiement]
(u)	Date de Constatation d'une Moyenne :	[Conformément à l'Annexe Technique 3 – Article 7 Définitions – Date de Constatation d'une Moyenne]/[●]
	• Omission	[Applicable/Sans Objet]
	• Report	[Applicable/Sans Objet]
	• Report Décalé	[Applicable/Sans Objet]
(v)	Date(s) de Détermination :	[●]/[Conformément à l'Annexe Technique 3 – Article 7 Définitions – Date(s) de Détermination]
(w)	Date d'Evaluation :	[●]/[Conformément à l'Annexe Technique 3 – Article 7 Définitions – Date d'Evaluation]
(x)	Date d'Exercice :	[●]
(y)	Date d'Observation :	[●]
(z)	Heure d'Evaluation :	[●]/[Conformément à l'Annexe Technique 3 – Article 7 Définitions – Heure d'Evaluation]
(aa)	Jour de Bourse :	[[Jour de Bourse (Base Action Unique)/Jour de Bourse (Base Toutes Actions)/Jour de Bourse (Base Par Action)]/[Conformément à l'Annexe Technique 3 – Article 7 Définitions – Jour de Bourse]]
(bb)	Jour de Négociation :	[[Jour de Négociation (Base Action Unique)/Jour de Négociation (Base Toutes Actions)/Jour de Négociation (Base Par Action)]/[Conformément à l'Annexe Technique 3 – Article 7 Définitions – Jour de Négociation]]
(cc)	Marché Lié :	[*préciser*/Toutes les Bourses de Valeurs]
(dd)	Nombre de Jours de Dérèglement Maximum :	[●]/[huit (8) Jours de Négociation]

(ee)	Page d'Ecran :	[●]
(ff)	Panier à Performance Relative :	Le Montant de Remboursement Final sera déterminé par référence à l'Action [ayant la meilleure performance]/[ayant la moins bonne performance]/[●]
(gg)	Période de Correction de l'Action :	[●]/[Conformément à l'Annexe Technique 3 – Article 7 Définitions – Période de Correction de l'Action]
(hh)	Période d'Observation :	[●]
(ii)	Prix de Règlement :	[●]/[Conformément à l'Annexe Technique 3 – Article 7 Définitions – Prix de Règlement]
(jj)	Constatation d'une Moyenne :	[Applicable/Sans Objet]
(kk)	Société du Panier :	[*Préciser l'émetteur des GDRs ou des ADRs, selon le cas, et/ou l'émetteur des Actions Sous-jacentes*]
(ll)	Taux de Prêts de Titres Initial :	[●]
(mm)	Taux de Prêts de Titres Maximum :	[●]
(nn)	Paiement de Dividende :	[Applicable/Sans Objet]
(oo)	GDR/ADR :	[Applicable/Sans Objet]
(pp)	Convention de Jour Ouvré :	[Convention de Jour Ouvré "Taux Variable"/ Convention de Jour Ouvré "Suivant"/Convention de Jour Ouvré "Suivant Modifié"/Convention de Jour Ouvré "Précédent"/Non ajusté] [*Insérer "non ajusté" s'il n'est pas prévu que le Montant du Coupon soit affecté par l'application de la Convention de Jour Ouvré concernée*]
(qq)	Centre d'Affaires (Article 6.1) :	[●]/[Sans Objet]

26.	**Dispositions complémentaires relatives aux Obligations Indexées sur Fonds :**	[Applicable/Sans Objet] *(Si sans objet, supprimer les sous-paragraphes suivants)*
(a)	Fonds :	[*préciser*]
	• Fonds de Private Equity	[Sans Objet/*préciser*]
	• Hedge Fund	[Sans Objet/*préciser*]
	• Fonds Mutuel	[Sans Objet/*préciser*]

(b)	Agent de Calcul :	[●]
(c)	Commission :	[●]
(d)	Date de Calcul :	[●]
(e)	Date de Calcul Initiale :	[●]/[Date de Couverture]
(f)	Date de Calcul Finale :	[●]
(g)	Date de Couverture :	[●]
(h)	Date de Négociation :	[●]
(i)	Date de Résiliation :	[●]/[Date de Maturité des Obligations]
(j)	Date Limite de Paiement Reporté :	[●]/[Conformément à l'Annexe Technique 4 – Article 5]
(k)	Jour Ouvré de Fonds :	[●]/[Conformément à l'Annexe Technique 4 – Article 1 Définitions – Jour Ouvré de Fonds]
(l)	Ecart d'Intérêt Simple :	[moins 0,125 pour cent]/[Conformément à l'Annexe Technique 4 – Article 1 Définitions – Intérêt Simple]
(m)	Montant Protégé :	[●]
(n)	Montant de Résiliation :	[●]/[Montant de Résiliation avec Capital Protégé]/ [Montant de Résiliation avec Capital Non Protégé]
(o)	Nombre de Jours de Publication de Valeur Liquidative :	[●]/[Conformément à l'Annexe Technique 4 – Article 1 Définitions – Nombre de Jours de Publication de Valeur Liquidative]
(p)	Parts de Fonds :	[*préciser*]/[Conformément à l'Annexe Technique 4 – Article 1 Définitions – Parts de Fonds]
(q)	Période de Déclenchement de Valeur Liquidative :	[●]/[Conformément à l'Annexe Technique 4 – Article 1 Définitions – Période de Déclenchement de Valeur Liquidative]
(r)	Pourcentage de Déclenchement de Valeur Liquidative :	[●]/[Conformément à l'Annexe Technique 4 – Article 1 Définitions – Pourcentage de Déclenchement de Valeur Liquidative]
(s)	Prestataire de Services du Fonds :	[*préciser*]/[Conformément à l'Annexe Technique 4 – Article 1 Définitions – Prestataire de Services du Fonds]
(t)	Remboursement Différé suite à la survenance d'un Evènement Perturbateur sur Fonds :	[Applicable/Sans Objet]
(u)	Seuil de l'Actif Net :	[EUR 50,000,000 ou l'équivalent dans une autre

		devise]/[Conformément à l'Annexe Technique 4 – Article 1 Définitions – Seuil de l'Actif Net]
(v)	Seuil de Déclenchement du Panier :	[50 pour cent]/[Conformément à l'Annexe Technique 4 – Article 1 Définitions – Seuil de Déclenchement du Panier]
(w)	Convention de Jour Ouvré :	[Convention de Jour Ouvré "Taux Variable"/ Convention de Jour Ouvré "Suivant"/Convention de Jour Ouvré "Suivant Modifié"/Convention de Jour Ouvré "Précédent"/Non ajusté] [*Insérer "non ajusté" s'il n'est pas prévu que le Montant du Coupon soit affecté par l'application de la Convention de Jour Ouvré concernée*]
(x)	Centre d'Affaires (Article 6.1) :	[●]/[Sans Objet]

27. Obligations Indexées sur Matières Premières : [Applicable/Sans Objet]

(*Si sans objet, supprimer les sous-paragraphes suivants*)

(a)	Matière(s) Première(s)/Indice(s) de Matières Premières :	[●]
(b)	Agent de Publication :	[●]
(c)	Date de Fixation du Prix :	[●]
(d)	Date Initiale de Fixation du Prix :	[●]
(e)	Date Finale de Fixation du Prix :	[●]
(f)	Prix de Référence Matière Première :	[●]
(g)	Date de Livraison :	[●]/ [Sans Objet]
(h)	Echéance Cotée :	[(*préciser adjective numéral*) Echéance Cotée] (*signifie au titre d'une Date de Livraison et d'une Date de Fixation du Prix, le mois d'expiration du Contrat à Terme identifié par l'adjectif numéral*) / [Sans Objet]
(i)	Prix Spécifié :	[●]
(j)	Date de Négociation :	[●]
(k)	Période de Correction de la Matière Première :	[●]
(l)	Méthode Alternative de Fixation du Prix en cas de Dérèglement :	[●]/[Conformément à l'Annexe Technique 5 – Article 8 Définitions – Méthode Alternative de

		Fixation du Prix en cas de Dérèglement]
(m)	Nombre Maximum Spécifié de Jours de Dérèglement :	[●]/[Cinq Jours Ouvrés de Matière Première]
(n)	Bourse :	[●]/[Conformément à l'Annexe Technique 5 – Article 8 Définitions – Bourse]
(o)	Cas d'Activation (Annexe Technique 5 – Article 5) :	[Applicable/Sans Objet] *(Si applicable, préciser [" supérieur à "/ " supérieur ou égal à "/" inférieur à "/ " inférieur ou égal à " la Barrière Activante]/[" à l'intérieur " du Tunnel Activant])* *(Si sans objet, supprimer les sous-paragraphes suivants)*
	• Activation STR	[Applicable/Sans Objet]
	• Tunnel Activant	[●] (*préciser les deux bornes du tunnel*)
	• Valeur de la Barrière Activante	[●]
	• Heure d'Evaluation de la Barrière Activante	[●]/[Heure d'Evaluation]
	• Barrière Activante	[●]/[Conformément à l'Annexe Technique 5 – Article 5.5]
	• Date de Commencement de la Période d'Effet de la Barrière Activante	[●]
	• Convention de Jour de Négociation Matière Première - Date de Commencement de la Période d'Effet de la Barrière Activante	[Applicable/Sans Objet]
	• Date d'Effet de la Barrière Activante	[●]/[Conformément à l'Annexe Technique 5 – Article 5.5]
	• Date de Fin de la Période d'Effet de la Barrière Activante	[●]
	• Convention de Jour de Négociation Matière Première - Date de Fin de la Période d'Effet de la Barrière Activante	[Applicable/Sans Objet]

(p)	Cas de Désactivation (Annexe Technique 5 – Article 5) :	[Applicable/Sans Objet] *(Si applicable, préciser [" supérieur à "/ " supérieur ou égal à "/" inférieur à "/" inférieur ou égal à " la Barrière Désactivante]/[" à l'intérieur " du Tunnel Désactivant])* *(Si sans objet, supprimer les sous-paragraphes suivants)*
	• Désactivation STR	[Applicable/Sans Objet]
	• Tunnel Désactivant	[●] (*préciser les deux bornes du tunnel*)
	• Valeur de la Barrière Désactivante	[●]
	• Heure d'Evaluation de la Barrière Désactivante	[●]/[Heure d'Evaluation]
	• Barrière Désactivante	[●]/[Conformément à l'Annexe Technique 5 – Article 5.5]
	• Date de Commencement de la Période d'Effet de la Barrière Désactivante	[●]
	• Convention de Jour de Négociation Matière Première - Date de Commencement de la Période d'Effet de la Barrière Désactivante	[Applicable/Sans Objet]
	• Date d'Effet de la Barrière Désactivante	[●]/[Conformément à l'Annexe Technique 5 – Article 5.5]
	• Date de Fin de la Période d'Effet de la Barrière Désactivante	[●]
	• Convention de Jour de Négociation Matière Première - Date de Fin de la Période d'Effet de la Barrière Désactivante	[Applicable/Sans Objet]
(q)	Pondération :	[●]
(r)	Cas de Remboursement Anticipé Automatique :	[Applicable/Sans Objet] *(Si applicable, préciser [" supérieur au "/*

		" supérieur ou égal au "/" inférieur au "/ " inférieur ou égal au " Niveau de Remboursement Anticipé Automatique]) *(Si sans objet, supprimer les sous-paragraphes suivants)*
	RAA STR	[Applicable/Sans Objet]
	Montant de Remboursement Anticipé Automatique	[●] (*préciser une formule de paiement en cas de Remboursement Anticipé Automatique conformément à l'Annexe Technique 9 paragraphe 1.3(a)*)/ [Conformément à l'Annexe Technique 5 – Article 6]
	Date(s) d'Evaluation de Remboursement Anticipé Automatique	[●] (*préciser une ou plusieurs dates au titre d'une Période d'Evaluation du Remboursement Anticipé Automatique*)
	Période d'Evaluation de Remboursement Anticipé Automatique	[●]
	Valeur RAA STR	[●]
	Date(s) de Remboursement Anticipé Automatique	[●]
	Niveau de Remboursement Anticipé Automatique	[●]
	Taux de Remboursement Anticipé Automatique	[●]
(s)	Convention de Jour Ouvré :	[Convention de Jour Ouvré "Taux Variable"/ Convention de Jour Ouvré "Suivant"/Convention de Jour Ouvré "Suivant Modifié"/Convention de Jour Ouvré "Précédent"/Non ajusté] [*Insérer "non ajusté" s'il n'est pas prévu que le Montant du Coupon soit affecté par l'application de la Convention de Jour Ouvré concernée*]
(t)	Centre d'Affaires (Article 6.1) :	[●]/[Sans Objet]
28.	**Obligations indexées sur un Taux de Change :**	[Applicable/Sans Objet] *(Si sans objet, supprimer les sous-paragraphes suivants)*
(a)	Devise de Base/Devise Concernée :	[●]
(b)	Remboursement Différé suite à un Cas de Dérèglement :	[Applicable/Sans Objet]

		[*Si applicable :*
(c)	Montant de Résiliation avec Capital Protégé :	[Applicable/Sans Objet]
(d)	Source de Prix :	[*préciser la source publiée ou le fournisseur d'informations contenant ou publiant le ou les taux à partir desquels le Prix de Règlement est calculé*]
(e)	Nombre Maximum Spécifié de Jours de Dérèglement :	[●]/[Cinq Jours de Négociation Prévus]
(f)	Date d'Exercice :	[●]/[Conformément à l'Annexe Technique 7 – Article 7 Définitions – Date D'Exercice]
(g)	Date de Négociation :	[●]
(h)	Jour d'Exercice :	[●]
(i)	Période d'Exercice :	[●]
(j)	Date d'Evaluation :	[●]/[Conformément à l'Annexe Technique 7 – Article 7 Définitions – Date d'Evaluation]
(k)	Heure d'Evaluation :	[●]/[Conformément à l'Annexe Technique 7 – Article 7 Définitions – Heure d'Evaluation]
(l)	Cas d'Activation (Annexe Technique 7 – Article 4) :	[Applicable/Sans Objet]
		(Si applicable, préciser [" supérieur à "/ " supérieur ou égal à "/" inférieur à "/ " inférieur ou égal à " la Barrière Activante]/[" à l'intérieur du Tunnel Activant "])
		(Si sans objet, supprimer les sous-paragraphes suivants)
	Activation STR	[Applicable/Sans Objet]
	Tunnel Activant	[●] (*préciser les deux bornes du tunnel*)
	Valeur de la Barrière Activante	[●]
	Heure d'Evaluation de la Barrière Activante	[●]/[Heure d'Evaluation]
	Barrière Activante	[●]/[Conformément à l'Annexe Technique 7 – Article 4.5]
	Date de Commencement de la Période d'Effet de la Barrière Activante	[●]

	Convention de Jour de Négociation Taux de Change - Date de Commencement de la Période d'Effet de la Barrière Activante	[Applicable/Sans Objet]
	Date d'Effet de la Barrière Activante	[●]/[Conformément à l'Annexe Technique 7 – Article 4.5]
	Date de Fin de la Période d'Effet de la Barrière Activante	[●]
	Convention de Jour de Négociation Taux de Change - Date de Fin de la Période d'Effet de la Barrière Activante	[Applicable/Sans Objet]
(m)	Cas de Désactivation (Annexe Technique 7 – Article 4) :	[Applicable/Sans Objet] *(Si applicable, préciser [" supérieur à "/ " supérieur ou égal à "/" inférieur à "/" inférieur ou égal à " la Barrière Désactivante]/[" à l'intérieur " du Tunnel Désactivant])* *(Si sans objet, supprimer les sous-paragraphes suivants)*
	Désactivation STR	[Applicable/Sans Objet]
	Tunnel Désactivant	[●] (*préciser les deux bornes du tunnel*)
	Valeur de la Barrière Désactivante	[●]
	Heure d'Evaluation de la Barrière Désactivante	[●]/[Heure d'Evaluation]
	Barrière Désactivante	[●]/[Conformément à l'Annexe Technique 7 – Article 4.5]
	Date de Commencement de la Période d'Effet de la Barrière Désactivante	[●]
	Convention de Jour de Négociation Taux de Change - Date de Commencement de Période d'Effet de la Barrière Désactivante	[Applicable/Sans Objet]
	Date d'Effet de la Barrière Désactivante	[●]/[Conformément à l'Annexe Technique 7 – Article 4.5]
	Date de Fin de la Période d'Effet de la Barrière Désactivante	[●]

	Convention de Jour de Négociation Taux de Change - Date de Fin de Période d'Effet de la Barrière Désactivante	[Applicable/Sans Objet]
(n)	Pondération :	[●]
(o)	Conséquences d'un Cas de Dérèglement :	[Applicable/Sans Objet]
(p)	Cas de Remboursement Anticipé Automatique :	[Applicable/Sans Objet] *(Si applicable, préciser [" supérieur au "/ " supérieur ou égal au "/" inférieur au "/ " inférieur ou égal au " Niveau de Remboursement Anticipé Automatique])* *(Si sans objet, supprimer les sous-paragraphes suivants)*
	RAA STR	[Applicable/Sans Objet]
	Montant de Remboursement Anticipé Automatique	[●] (*préciser une formule de paiement en cas de Remboursement Anticipé Automatique conformément à l'Annexe Technique 9 paragraphe 1.3(a)*)/ [Conformément à l'Annexe Technique 7 – Article 5]
	Date(s) d'Evaluation du Remboursement Anticipé Automatique	[●] (*préciser une ou plusieurs dates au titre d'une Période d'Evaluation du Remboursement Anticipé Automatique*)
	Période d'Evaluation du Remboursement Anticipé Automatique	[●]
	Valeur RAA STR	[●]
	Date(s) de Remboursement Anticipé Automatique	[●]
	Niveau de Remboursement Anticipé Automatique	[●]
	Taux de Remboursement Anticipé Automatique STR	[●]
(q)	Date de Constatation d'une Moyenne	[●]/[Conformément à l'Annexe Technique 7 – Article 7 Définitions – Date de Constatation d'une Moyenne]
(r)	Date de Constatation du Taux de Change :	[●]/[Conformément à l'Annexe Technique 7 – Article 7 Définitions – Date de Constatation du Taux de Change]

	(s)	Convention de Jour Ouvré :	[Convention de Jour Ouvré "Taux Variable"/ Convention de Jour Ouvré "Suivant"/Convention de Jour Ouvré "Suivant Modifié"/Convention de Jour Ouvré "Précédent"/Non ajusté] [*Insérer "non ajusté" s'il n'est pas prévu que le Montant du Coupon soit affecté par l'application de la Convention de Jour Ouvré concernée*]
	(t)	Centre d'Affaires (Article 6.1) :	[●]/[Sans Objet]
29.		**Obligations indexées sur un Taux d'Intérêt Sous-Jacent :**	[Applicable/Sans Objet] *(Si sans objet, supprimer les sous-paragraphes suivants)*
	(a)	Date de Détermination du Taux d'Intérêt Sous-Jacent :	[●]
	(b)	Dates de Paiement du Coupon :	[●]
	(c)	Méthode de Détermination du Taux :	[Détermination du Taux sur Page Ecran/ Détermination ISDA]
	(d)	Détermination du Taux sur Page Ecran :	[Applicable/Sans Objet] *(Si sans objet, supprimer les sous-paragraphes suivants)*
		Taux de Référence Sous-Jacent	[EURIBOR/€STR/CMS/TEC10]
		Page d'Ecran Concernée	[●]
		Heure Spécifiée	[●]/[Conformément à l'Annexe Technique 8 – Article 3]
	(e)	Détermination ISDA :	[Applicable/Sans Objet] *(Si sans objet, supprimer les sous-paragraphes suivants)*
		Option de Taux Variable	[●]
		Echéance Désignée	[●]
		Date de Recalcul	[●]
	(f)	Marge Sous-Jacente :	[+/-] [●]% par an
	(g)	Taux de Référence Sous-Jacent	[Sans Objet/[●]% par an]

Minimum :

(h) Taux de Référence Sous-Jacent Maximum : [Sans Objet/[●]% par an]

(i) Cas d'Activation (Annexe Technique 8 – Article 6) : [Applicable/Sans Objet]

(Si applicable, préciser [" supérieur à "/ " supérieur ou égal à "/" inférieur à "/ " inférieur ou égal à " la Barrière Activante]/[" à l'intérieur du Tunnel Activant "])

- Activation STR [Applicable/Sans Objet]
- Tunnel Activant [●] (*préciser les deux bornes du tunnel*)
- Valeur de la Barrière Activante [●]
- Heure d'Evaluation de la Barrière Activante [●]/[Heure d'Evaluation]
- Barrière Activante [●]/[Conformément à l'Annexe Technique 8 – Article 6.3]
- Date de Commencement de la Période d'Effet de la Barrière Activante [●]
- Convention de Jour de Négociation Taux d'Intérêt Sous-Jacent pour la Date de Commencement de la Période d'Effet de la Barrière Activante [Applicable/Sans Objet]
- Date d'Effet de la Barrière Activante [●]/[Conformément à l'Annexe Technique 8 – Article 6.3]
- Date de Fin de la Période d'Effet de la Barrière Activante [●]
- Convention de Jour de Négociation Taux d'Intérêt Sous-Jacent pour la Date de Fin de la Période d'Effet de la Barrière Activante [Applicable/Sans Objet]

(j) Cas de Désactivation (Annexe Technique 8 – Article 6) : [Applicable/Sans Objet]

(Si applicable, préciser [" supérieur à "/ " supérieur

		ou égal à "/" inférieur à "/" inférieur ou égal à " la Barrière Désactivante]/[" à l'intérieur " du Tunnel Désactivant]) *(Si sans objet, supprimer les sous-paragraphes suivants)*
	Désactivation STR	[Applicable/Sans Objet]
	Tunnel Désactivant	[●] (*préciser les deux bornes du tunnel*)
	Valeur de la Barrière Désactivante	[●]
	Heure d'Evaluation de la Barrière Désactivante	[●]/[Heure d'Evaluation]
	Barrière Désactivante	[●]/[Conformément à l'Annexe Technique 8 – Article 6.3]
	Date de Commencement de la Période d'Effet de la Barrière Désactivante	[●]
	Convention de Jour de Négociation Taux d'Intérêt Sous-Jacent pour la Date de Commencement de Période d'Effet de la Barrière Désactivante	[Applicable/Sans Objet]
	Date d'Effet de la Barrière Désactivante	[●]/[Conformément à l'Annexe Technique 8 – Article 6.3]
	Date de Fin de la Période d'Effet de la Barrière Désactivante	[●]
	Convention de Jour de Négociation Taux d'Intérêt Sous-Jacent pour la Date de Fin de Période d'Effet de la Barrière Désactivante	[Applicable/Sans Objet]
	Pondération :	[●]
(k)	Cas de Remboursement Anticipé Automatique :	[Applicable/Sans Objet] *(Si applicable, préciser [" supérieur au "/ " supérieur ou égal au "/" inférieur au "/ " inférieur ou égal au " Niveau de Remboursement Anticipé Automatique] ou [RAA Cible / RAA Sous-Jacent FI / RAA du Coupon FI])* *(Si sans objet, supprimer les sous-paragraphes suivants)*
	• RAA STR	[Applicable/Sans Objet]

- Montant de Remboursement Anticipé Automatique — [●] (*préciser une formule de paiement en cas de Remboursement Anticipé Automatique conformément à l'Annexe Technique 9 paragraphe 1.3(a)*)/ [Conformément à l'Annexe Technique 8 – Article 7]
- Date(s) d'Evaluation du Remboursement Anticipé Automatique — [●] (*préciser une ou plusieurs dates au titre d'une Période d'Evaluation du Remboursement Anticipé Automatique*)
- Période d'Evaluation du Remboursement Anticipé Automatique — [●]
- Valeur RAA STR — [●]
- Date(s) de Remboursement Anticipé Automatique — [●]
- Niveau de Remboursement Anticipé Automatique — [●]
- Taux de Remboursement Anticipé Automatique — [●]
- Pourcentage de Remboursement Anticipé Automatique — [●]%
- Pourcentage Bas de Remboursement Anticipé Automatique — [●]%
- Pourcentage Haut de Remboursement Anticipé Automatique — [●]%
- Niveau de Référence Sous-Jacent — [●]
- Accumulation des Intérêts jusqu'au Remboursement Anticipé Automatique — [Applicable/Sans Objet]

(l) Date d'Exercice : [●]

(m) Jour d'Exercice : [●]

(n) Période d'Exercice : [●]

(o) Convention de Jour Ouvré : [Convention de Jour Ouvré "Taux Variable"/ Convention de Jour Ouvré "Suivant"/Convention de Jour Ouvré "Suivant Modifié"/Convention de Jour Ouvré "Précédent"/Non ajusté]

[*Insérer "non ajusté" s'il n'est pas prévu que le Montant du Coupon soit affecté par l'application de la Convention de Jour Ouvré concernée*]

(p) Centre d'Affaires (Article 6.1) : [●]/[Sans Objet]

30. Obligations indexées sur un Evènement de Crédit : [Applicable/Sans Objet]

(Si sans objet, supprimer les sous-paragraphes suivants)

(a) Obligations Indexées sur un Evènement de Crédit : [CLN Indexés sur une Seule Entité de Référence]

[CLN au Enième Défaut]

(*si CLN au Enième Défaut applicable, préciser* :

N : [●])

[CLN Indexé sur un Panier Linéaire]

(Si CLN Indexé sur un Panier Linéaire, préciser :

Règlement Européen : [Applicable/Sans Objet])

(b) Evènement(s) de Crédit : (*supprimer les évènements de crédit sans objet*)

[Faillite]

[Défaut de Paiement]

(*si Défaut de Paiement applicable, préciser* :

Seuil de Défaut de Paiement : [1.000.000 USD ou son équivalent dans toute autre devise]/[●])

[Déchéance du Terme]

[Défaut de l'Obligation]

[Contestation/Moratoire]

(si Contestation/Moratoire applicable, préciser :

Seuil de Défaut : [10.000.000 USD ou son équivalent dans toute autre devise]/[●])

[Intervention Gouvernementale]

[Restructuration]

[Obligation à Porteurs Multiples : Applicable]

		[Mod R : Applicable] [Mod Mod R : Applicable]
(c)	Date de Négociation :	[●]/[Sans Objet]
(d)	Jour Ouvré CLN :	[*préciser le(s) lieu(x) où les banques commerciales et les marchés des changes sont généralement ouverts pour règler des paiements au titre de chaque Entité de Référence* / Jour de Règlement T2 / *préciser la juridiction de la devise du Montant Notionnel de chaque Entité de Référence*]
(e)	Heure d'Evaluation :	[●]/[Conformément aux Modalités]
(f)	Date d'Echéance Prévue :	[●] (*préciser si la date est sujette à ajustement conformément à la Convention de Jour Ouvré*)
(g)	Dernière Date Prévue de Survenance d'un Evènement de Crédit :	[Date d'Echéance Prévue] / [[●] jours qui précède(nt) immédiatement la Date d'Echéance Prévue]
(h)	Date d'Extension :	*[La Date d'Echéance Prévue] [●][Jours Ouvrés précédant immédiatement la Date d'Echéance Prévue].*
(i)	Entité(s) de Référence :	[●]/[Se reporter à l'Annexe] (*Si l'Entité de Référence ou l'Obligation de Référence comprend une seule entité ou obligation, ou dans le cas d'un pool de sous-jacents où une seule entité de référence ou obligation de référence représente 20 % ou plus du pool, si l'Emetteur le sait et/ou est en mesure de le vérifier à partir des données publiées par l'Entité de Référence (ou par l'émetteur de l'Obligation de Référence), veuillez également ajouter le code ISIN, l'adresse, le pays de constitution, le ou les secteurs dans lesquels l'Entité de Référence (ou l'émetteur de l'Obligation de Référence) opère et le nom du marché sur lequel ses titres sont admis.*) (*Dans le cas d'un pool de sous-jacents dont chaque entité de référence ou obligation de référence représente moins de 20% du pool, si l'Emetteur le sait veuillez également ajouter les noms des entités de référence ou des émetteurs de l'obligation de référece ainsi que le code ISIN des entités de référence ou des émetteurs de*

l'obligation de référence.)

(j)	Devise de Règlement :	[●]/[Devise de Référence]
(k)	Devise de Référence :	[●]/[Devise de Référence Standard]
(l)	Montant Notionnel de l'Entité de Référence :	[●]/[Conformément aux Modalités]
(m)	Toutes Garanties :	[Applicable/Sans Objet] / [Se reporter à l'Annexe]
(n)	Caractéristiques d'Obligation :	[●] / [Se reporter à l'Annexe]
(o)	Obligation Exclue :	[[●] (*préciser une/des Obligations d'une Entité de Référence*)/ Sans Objet/Se reporter à l'Annexe]
(p)	Obligation :	[●]/[Conformément aux Modalités]/[Se reporter à l'Annexe]
(q)	Catégorie d'Obligation :	[●]/ [Se reporter à l'Annexe]
(r)	Catégorie d'Obligation Livrable :	[Paiement/Dette Financière/Obligation de Référence Uniquement/Titre de Créance/Crédit/ Titre de Créance ou Crédit]/[Sans Objet] / [Se reporter à l'Annexe]
(s)	Caractéristiques d'Obligation Livrable :	[Non Subordonnée, Devise de Référence, Prêteur Non Souverain, Devise Locale Exclue, Droit Non Domestique, Cotée, Emission Non Domestique, Crédit Transférable, Crédit Transférable sur Accord, Participation Directe à un Prêt, Transférable, Maturité Maximum, Exigible par Anticipation ou Echue et Non au Porteur] / [Se reporter à l'Annexe]
(t)	Obligation Livrable Exclue :	[[●]/Sans Objet/Se reporter à l'Annexe]
(u)	Obligation de Référence :	Obligation de Référence Standard : Applicable : [Niveau Senior / Niveau Subordonné / Conformément aux Modalités] / Sans Objet : *préciser l'Obligation de Référence Non-Standard*]
(v)	Entité de Référence LPN :	[Applicable/Sans Objet]
(w)	Type de Transaction :	[●]
(x)	Conditions de l'Entité de Référence Financière :	[Applicable/Sans Objet]
(y)	Conditions d'Assurance Européenne Subordonnée :	[Applicable/Sans Objet]
(z)	Extension de la Période de Grâce :	[Applicable/Sans Objet/Se reporter à l'Annexe]

(aa)	Intervenant de Marché CLNs :	[●]/[Conformément aux Modalités]
(bb)	Cas de Fusion :	Modalités Evènement de Crédit 2.3 [Applicable/Sans Objet] *(Si applicable, préciser :* Date de Remboursement en Cas de Fusion : [●])
(cc)	Substitution :	[Applicable/Sans Objet]
(dd)	Cessation de l'Accumulation des Intérêts :	[Conformément à la Modalité Evènement de Crédit 3.1(a)]/[Conformément à la Modalité Evènement de Crédit 3.1(b)]/ [Conformément à la Modalité Evènement de Crédit 3.1(c)]
(ee)	Cotation :	[Inclure les Intérêts Courus/Exclure les Intérêts Courus/Conformément aux Modalités]
(ff)	Montant de Cotation :	[●]/[Montant Notionnel de l'Entité de Référence]
(gg)	Montant Minimum de Cotation :	[●]/[Le montant le plus faible entre (1) 1.000.000 USD (ou son équivalent dans la Devise de l'Obligation concernée) et (2) le Montant de Cotation]
(hh)	Pondération :	[[●]/[Sans Objet]/[Se reporter à l'Annexe]
(ii)	Notification d'Information Publiquement Disponible :	[Applicable/Sans Objet/Se reporter à l'Annexe]] (*Si applicable, préciser* : [*Préciser source(s)*]/ [Conformément aux Modalités])
(jj)	Période de Signification de notification :	[●]/[Conformément aux Modalités]
(kk)	Date Butoir Antérieure relative à l'Evènement de Crédit :	[Date de Négociation/Date d'Emission/la date se situant 60 jours calendaires avant la Date de Négociation/Conformément aux Modalités]
(ll)	Ajustement de la Date Butoir Antérieure relative à l'Evènement de Succession :	[Conformément aux Modalités]/[Ajustement conformément à la Convention de Jour Ouvré]
(mm)	Dispositions Additionnelles :	[Applicable/Sans Objet/Se reporter à l'Annexe]
(nn)	Cas de Dérèglement Additionnel	[Sans Objet]/[Changement Législatif/ Dérèglement des Instruments de Couverture/ Augmentation des Frais de Couverture]
(oo)	Méthode de Règlement :	[Règlement par Enchères]/[Règlement en Espèces]/[Règlement Physique]

(pp)	Différé de règlement :	[Applicable/Sans Objet]
(qq)	Méthode Alternative de Règlement :	[Règlement en Espèces]/[Règlement Physique]
(rr)	Règlement Physique :	[Applicable/Sans Objet]
	• Règlement Partiel en Espèces	[Applicable/Sans Objet]
(ss)	Règlement en Espèces :	[Applicable/Sans Objet]
(tt)	Montant de Règlement en Espèces :	[●]/[Conformément aux Modalités] *Préciser:* B: [Conformément aux Modalités]/[Prix Final]/[●]
(uu)	Date de Règlement en Espèces :	[●] Jours Ouvrés suivant immédiatement la détermination du Prix Final Moyen Pondéré
	• Différé de Règlement :	[Applicable/Sans Objet]
(vv)	Règlement par Enchères :	[Applicable/Sans Objet]
(ww)	Date de Règlement par Enchères :	[●] Jours Ouvrés après la [signification par l'Emetteur de la Notification du Montant du Règlement par Enchères][détermination du Prix Final des Enchères]
	• Différé de Règlement :	[Applicable/Sans Objet]
(xx)	Montant de Règlement par Enchères	[●]/[Conformément aux Modalités]
(yy)	Coûts de Dénouement :	[●]/[Coûts de Dénouement Standard]/[Sans Objet]
(zz)	Montant de Calcul :	[●]
(aaa)	Supplément CoCo 2014 :	[Applicable /Sans Objet]
	• Pourcentage de Déclenchement :	[●]/[Conformément aux Modalités]
(bbb)	Convention de Jour Ouvré :	[Convention de Jour Ouvré "Taux Variable"/ Convention de Jour Ouvré "Suivant"/Convention de Jour Ouvré "Suivant Modifié"/Convention de Jour Ouvré "Précédent"/Non ajusté] [*Insérer "non ajusté" s'il n'est pas prévu que le Montant du Coupon soit affecté par l'application de la Convention de Jour Ouvré concernée*]
(ccc)	Centre d'Affaires (Article 6.1) :	[●]/[Sans Objet]

DISPOSITIONS RELATIVES AUX OBLIGATIONS A REMBOURSEMENT PHYSIQUE

31.	**Obligations à Remboursement Physique :**	[Applicable/Sans Objet] (*Si sans objet, supprimer les sous-paragraphes suivants*)
(a)	Sous-Jacent :	[●]
(b)	Montant de Remboursement Physique :	[●]/[*(Le cas échéant, pour les Obligations Indexées)* Le Montant de Remboursement Physique sera calculé selon le Montant du Droit à Remboursement Physique
(c)	Montant du Droit à Remboursement Physique :	[Applicable/Sans Objet] (*Si sans objet, supprimer les sous-paragraphes suivants*) *(Si applicable, insérer l'un des éléments suivants :* [Livraison du Sous-Jacent le Moins Performant : [●] (*Insérer la formule, la/les valeurs pertinente(s) et les autres variables qui sont définies dans les Modalités Additionnelles Applicables aux Formules de Paiement*)] [Livraison du Sous-Jacent le Plus Performant : [●] (*Insérer la formule, la/les valeurs pertinente(s) et les autres variables qui sont définies dans les Modalités Additionnelles Applicables aux Formules de Paiement*)] [Arrondi et Soulte : [●] (*Insérer la formule, la/les valeurs pertinente(s) et les autres variables qui sont définies dans les Modalités Additionnelles Applicables aux Formules de Paiement*)] Date d'Evaluation STR : [●]]
(d)	Option des Titulaires de modifier la méthode de règlement et, dans l'affirmative, méthode d'exercice de l'option et procédure de modification du règlement :	[Oui [[*donner des détails ou les joindre en annexe*]]/Non]
(e)	Partie responsable du calcul du montant de remboursement et/ou du Montant du Coupon, ou du Montant de Remboursement Physique payable (si ce n'est pas l'Agent de Calcul) :	[Applicable/Sans Objet] (*Si applicable, indiquer le nom et l'adresse)*

DISPOSITIONS RELATIVES AU REMBOURSEMENT

32.	**Option de Remboursement au gré de l'Emetteur :**	[Applicable/Sans Objet] (*Si sans objet, supprimer les sous-paragraphes suivants*)
(a)	Date(s) de Remboursement Optionnel :	[●]
(b)	Montant(s) de Remboursement Optionnel de chaque Obligation et, le cas échéant, méthode de calcul de ce(s) montant(s) :	[[●]€ par Obligation de **[●]**€ de Valeur Nominale Indiquée]/[(*Le cas échéant, pour les Obligations Indexées*) Le Montant de Remboursement Optionnel sera calculé selon la Formule de Paiement en cas de Call : [●] (*Insérer la formule, la/les valeurs pertinente(s) et les autres variables qui sont définies dans les Modalités Additionnelles Applicables aux Formules de Paiement*)]
(c)	Si remboursable partiellement :	[●]
	(i) Montant de Remboursement Minimum :	[●]
	(ii) Montant de Remboursement Maximum :	[●]
(d)	Délai de préavis (si différent de celui indiqué dans les Modalités) [6] :	[Sans Objet/[●] jours *(s'il diffère de celui indiqué dans les Modalités)*]
33.	**Option de Remboursement au gré des titulaires d'Obligations :**	[Applicable/Sans Objet] (*Si sans objet, supprimer les sous-paragraphes suivants*)
(a)	Date(s) de Remboursement Optionnel :	[●]
(b)	Montant(s) de Remboursement Optionnel de chaque Obligations et, le cas échéant, méthode de calcul de ce(s) montant(s) :	[●]€ par Obligation de **[●]**€ de Valeur Nominale Indiquée/[(*Le cas échéant, pour les Obligations Indexées*) Le Montant de Remboursement Optionnel sera calculé selon la Formule de Paiement en cas de Put : [●] (*Insérer la formule, la/les valeurs pertinente(s) et les autres variables qui sont définies dans les Modalités Additionnelles Applicables aux Formules de Paiement*)
(c)	Délai de préavis (si différent de celui indiqué dans les Modalités)[7] :	[Sans Objet/[●] jours *(s'il diffère de celui indiqué dans les Modalités)*]

[6] Si les délais de préavis retenus diffèrent de ceux prévus par les Modalités, il est recommandé aux émetteurs d'envisager les modalités pratiques de moyens additionnels de diffusion de l'information par le biais d'intermédiaires, par exemple les systèmes de compensation et les dépositaires, ainsi que pour les conditions de préavis qui s'appliquent, par exemple entre l'Emetteur et son Agent Financier.

34.	**Résiliation Optionnelle par la Contrepartie d'Echange – Option d'Achat (Article 7.5(b)(i)) :**	[Applicable/Sans Objet]
35.	**Cas de Remboursement Anticipé Additionnels (Article 7.5(b)(ii)) :**	
	(a) Cas de Défaut de Paiement Lié aux Actifs :	[Applicable/Sans Objet]
	(b) Cas de Défaut Lié aux Actifs :	[Applicable/Sans Objet]
	(c) Cas de Remboursement d'un Actif :	[Applicable/Sans Objet]
	(d) Cas de Paiement Insuffisant des Actifs :	[Applicable/Sans Objet]
	(e) Evènement Fiscal Affectant un Compartiment :	[Applicable/Sans Objet]
	(f) Cas de Résiliation du Contrat Connexe :	[Applicable/Sans Objet]
	(g) Impossibilité d'Ajustement :	[Applicable/Sans Objet]
	(h) Cas de Changement du Droit Applicable à un Compartiment :	[Applicable/Sans Objet]
36.	**Cas de remboursement en cas de résiliation d'un Contrat d'Echange ou d'un Contrat de Pension ou d'un Contrat de Dépôt ou en cas d'illégalité (Article 7.5(b)(iv)) :**	[Article[s] 7.5(b)(iv)[(x)] [et] [y] applicable[s]/Sans Objet]
	Délai de préavis (si différent de celui indiqué dans les Modalités)[8] :	[Sans Objet/[●] jours *(s'il diffère de celui indiqué dans les Modalités)*]
37.	**Résiliation du Contrat d'Echange au gré de la Contrepartie d'Echange (Article 5.8) :**	[Applicable/Sans Objet]
38.	**Extension de la Date d'Echéance (Article 7.6) :**	[Applicable/Sans Objet] (*Si Extension de la Date d'Echéance est applicable, préciser (i) le cas échéant, la Date d'Echéance Etendue (lorsque la Date d'échéance Etendue est déterminée dans les Conditions Définitives), (ii) le*

[7] Si les délais de préavis retenus diffèrent de ceux prévus par les Modalités, il est recommandé aux émetteurs d'envisager les modalités pratiques de moyens de diffusion de l'information par le biais d'intermédiaires, par exemple les systèmes de compensation et les dépositaires, ainsi que pour les conditions de préavis qui s'appliquent, par exemple entre l'Emetteur et son Agent Financier.

[8] Si les délais de préavis retenus diffèrent de ceux prévus par les Modalités, il est recommandé aux émetteurs d'envisager les modalités pratiques de moyens de diffusion de l'information par le biais d'intermédiaires, par exemple les systèmes de compensation et les dépositaires, ainsi que pour les conditions de préavis qui s'appliquent, par exemple entre l'Emetteur et son Agent Financier.

cas échéant, le délai de préavis relatif à la notification de la Date d'échéance Etendue si ce délai est différent de celui prévu dans les Modalités (lorsque la Date d'échéance Etendue est déterminée par l'Emetteur et l'Agent de Calcul), (iii) si les intérêts relatifs aux Obligations continueront à courir jusqu'à la Date d'échéance Etendue, (iv) si le clause "Vente des Actifs" est applicable ou sans objet et (v) si ce délai est différent de celui prévu dans les Modalités (à savoir au plus tard trois (3) Jours Ouvrés), le nombre de Jours Ouvrés avant la Date de Remboursement Anticipée ou la Date d'Echéance à prendre en compte au titre d'un Actif Non Performant.)

39. Montant de Remboursement Final :

[[●]€ par Obligation de **[●]**€ de Valeur Nominale Indiquée, sous réserve des Modalités des Obligations indexées sur un Evènement de Crédit]/[(*le cas échéant, pour les Obligations Indexées et les Obligations Hybrides*) Le Montant de Remboursement Final sera calculé selon la Formule de Paiement Final]

40. Formule de Paiement Final (Annexe Technique 9) :

[Applicable/Sans Objet]

(*Si sans objet, supprimer les sous-paragraphes suivants*)

(Si applicable, insérer l'un des éléments suivants :

[**Titres STR Pourcentage Fixe**

[●] (*Insérer la formule, la/les valeurs pertinente(s) et les autres variables qui sont définies dans les Modalités Additionnelles Applicables aux Formules de Paiement*)]

[**Titres STR Reverse Convertible**

[**Titres STR Reverse Convertible** : [●] (*Insérer la formule, la/les valeurs pertinente(s) et les autres variables qui sont définies dans les Modalités Additionnelles Applicables aux Formules de Paiement*)]

[**Titres STR Reverse Convertible Standard** : [●] (*Insérer la formule, la/les valeurs pertinente(s) et les autres variables qui sont définies dans les Modalités Additionnelles Applicables aux Formules de Paiement*)]]

[Produits STR Vanilla :

[**Titres Vanilla Call** : [●] (*Insérer la formule, la/les valeurs pertinente(s) et les autres variables qui sont définies dans les Modalités Additionnelles Applicables aux Formules de Paiement*)]

[**Titres Vanilla Call Spread** : [●] (*Insérer la formule, la/les valeurs pertinente(s) et les autres variables qui sont définies dans les Modalités Additionnelles Applicables aux Formules de Paiement*)]

[**Titres Vanilla Put** : [●] (*Insérer la formule, la/les valeurs pertinente(s) et les autres variables qui sont définies dans les Modalités Additionnelles Applicables aux Formules de Paiement*)]

[**Titres Vanilla Put Spread** : [●] (*Insérer la formule, la/les valeurs pertinente(s) et les autres variables qui sont définies dans les Modalités Additionnelles Applicables aux Formules de Paiement*)]

[**Titres Vanilla Digital [-A/-B]** : [●] (*Insérer la formule, la/les valeurs pertinente(s) et les autres variables qui sont définies dans les Modalités Additionnelles Applicables aux Formules de Paiement*)]

[**Titres [Knock-in/Knock-out] Vanilla Call** : [●] (*Insérer la formule, la/les valeurs pertinente(s) et les autres variables qui sont définies dans les Modalités Additionnelles Applicables aux Formules de Paiement*)]]

[Produits avec Moyenne

[**Titres Moyenne** : [●] (*Insérer la formule, la/les valeurs pertinente(s) et les autres variables qui sont définies dans les Modalités Additionnelles Applicables aux Formules de Paiement*)]

[**Titres Moyenne Cappé** : [●] (*Insérer la formule, la/les valeurs pertinente(s) et les autres variables qui sont définies dans les Modalités Additionnelles Applicables aux Formules de Paiement*)]

[**Titres Himalaya** : [●] (*Insérer la formule, la/les valeurs pertinente(s) et les autres variables qui sont définies dans les Modalités Additionnelles Applicables aux Formules de Paiement*)]]

[Produits à Remboursement Automatique Anticipé

[**Titres Autocall** : [●] (*Insérer la formule, la/les valeurs pertinente(s) et les autres variables qui sont définies dans les Modalités Additionnelles Applicables aux Formules de Paiement*)]

[**Titres Autocall One Touch** : [●] (*Insérer la formule, la/les valeurs pertinente(s) et les autres variables qui sont définies dans les Modalités Additionnelles Applicables aux Formules de Paiement*)]

[**Titres Autocall Standard** : [●] (*Insérer la formule, la/les valeurs pertinente(s) et les autres variables qui sont définies dans les Modalités Additionnelles Applicables aux Formules de Paiement*)]]

[Produits d'Indexation

[**Titres Booster :** [●] (*Insérer la formule, la/les valeurs pertinente(s) et les autres variables qui sont définies dans les Modalités Additionnelles Applicables aux Formules de Paiement*)]

[**Titres Bonus :** [●] (*Insérer la formule, la/les valeurs pertinente(s) et les autres variables qui sont définies dans les Modalités Additionnelles Applicables aux Formules de Paiement*)]

[**Titres à Levier** : [●] (*Insérer la formule, la/les valeurs pertinente(s) et les autres variables qui sont définies dans les Modalités Additionnelles Applicables aux Formules de Paiement*)]

[**Titres Twin Win** : [●] (*Insérer la formule, la/les valeurs pertinente(s) et les autres variables qui sont définies dans les Modalités Additionnelles Applicables aux Formules de Paiement*)]

[**Titres Sprinter** : [●] (*Insérer la formule, la/les valeurs pertinente(s) et les autres variables qui sont définies dans les Modalités Additionnelles Applicables aux Formules de Paiement*)

[**Titres Générique** : [●] (*Insérer la formule, la/les valeurs pertinente(s) et les autres variables qui sont définies dans les Modalités Additionnelles Applicables aux Formules de Paiement*)]

[**Titres Générique Digital-A** : [●] (*Insérer la formule, la/les valeurs pertinente(s) et les autres variables qui sont définies dans les Modalités Additionnelles Applicables aux Formules de Paiement*)]

[**Titres Générique Digital-B** : [●] (*Insérer la formule, la/les valeurs pertinente(s) et les autres variables qui sont définies dans les Modalités Additionnelles Applicables aux Formules de Paiement*)]]

[**Titres Cliquet :**

[●] (*Insérer la formule, la/les valeurs pertinente(s) et les autres variables qui sont définies dans les Modalités Additionnelles Applicables aux Formules de Paiement*)]

[Titres Coupons In Fine :

[●] (*Insérer la formule, la/les valeurs pertinente(s) et les autres variables qui sont définies dans les Modalités Additionnelles Applicables aux Formules de Paiement*)]

[**Titres Somme :**

[●] (*Insérer la formule, la/les valeurs pertinente(s) et les autres variables qui sont définies dans les Modalités Additionnelles Applicables aux Formules de Paiement*)]

[**Titres Max :**

[●] (*Insérer la formule, la/les valeurs pertinente(s) et les autres variables qui sont définies dans les Modalités Additionnelles Applicables aux Formules de Paiement*)]

[**Obligations Vanilla FI FX :**

[●] (*Insérer la formule, la/les valeurs pertinente(s) et les autres variables qui sont définies dans les Modalités Additionnelles Applicables aux Formules de Paiement*)]

[**Obligations FI Digital Floor :**

[●] (*Insérer la formule, la/les valeurs pertinente(s) et les autres variables qui sont définies dans les Modalités Additionnelles Applicables aux Formules de Paiement*)]

[**Obligations FI Digital Cap :**

[●] (*Insérer la formule, la/les valeurs pertinente(s) et les autres variables qui sont définies dans les Modalités Additionnelles Applicables aux Formules de Paiement*)]

[**Obligations FI Digital Plus :**

[●] (*Insérer la formule, la/les valeurs pertinente(s) et les autres éléments variables qui sont définies dans les Modalités Additionnelles Applicables aux Formules de Paiement*)]

[**Obligations Indexées sur l'Inflation FI :**

[●] (*Insérer la formule, la/les valeurs pertinente(s) et les autres variables qui sont définies dans les Modalités Additionnelles Applicables aux Formules de Paiement*)]

41.	**Bascule Automatique de Formule de Paiement Final (Article 7.8) :**	[Applicable/Sans Objet] *(Si sans objet, supprimer les sous-paragraphes suivants)*
(a)	Base de Remboursement/Paiement Basculée	[●]
(b)	Notification de Bascule de Formule de Paiement Final	[Applicable/Sans Objet]
(c)	Date de Bascule de Formule de Paiement Final	[●]
(d)	Evènement de Bascule de Formule de Paiement Final	(*préciser* [″ supérieur"/″ supérieur ou égal"/ ″ inférieur"/" inférieur ou égal" au Niveau de Bascule de Formule de Paiement Final])
(e)	Niveau de Bascule de Formule de Paiement Final	[●]
(f)	Date(s) d'Evaluation de Bascule de Formule de Paiement Final	[●] (*préciser une ou plusieurs dates au titre d'une Période d'Evaluation de Bascule de Formule de Paiement Final*)
(g)	Période d'Evaluation de Bascule de Formule de Paiement Final	[●]
(h)	Bascule Automatique de Formule de Paiement Final	[●]
(i)	Valeur de Bascule de Formule de Paiement Final	[●]
42.	**Montant de Versement Echelonné :**	[Applicable/Sans Objet] (*Si sans objet, supprimer les sous-paragraphes suivants*)
(a)	Date(s) de Versement Echelonné :	[●]

(b)	Montant(s) de Versement Echelonné de chaque Obligation :	[●]€ par Obligation de **[●]**€ de Valeur Nominale Indiquée

43. Montant de Remboursement Anticipé :

(a)	Montant(s) de Remboursement Anticipé de chaque Obligation payée(s) lors du remboursement pour les Cas de résiliation optionnelle de la Contrepartie d'Echange (Article 7.5(b)(i)), de Remboursement Anticipé Additionnels (Article 7.5(b)(ii)), pour des raisons fiscales (Article 7.5(b)(iii)), pour résiliation d'un Contrat d'Echange, ou d'un Contrat de Pension ou d'un Contrat de Dépôt ou en cas d'illégalité (Article 7.5(b)(iv)), pour Illégalité (Article 7.11), ou en cas d'Exigibilité Anticipée (Article 10) :	[Produits de Liquidation (Conformément à la Modalité 7.5(a)(i))]/[Valeur Nominale Amortie : [●] (Conformément à la Modalité 7.5(a)(ii)) (*en cas d'Obligations à Coupon Zéro*) / [●] (Conformément à la Modalité 7.5(a)(iii)) (*en cas d'Obligations à Remboursement Physique*) / [Montant de Remboursement Final]/[●]% de la Valeur Nominale Indiquée]/[Valeur de Marché Réduite des Coûts (définie au paragraphe (d) ci-dessous)] (Conformément à la Modalité 7.5(a)(iv))]
(b)	Remboursement pour des raisons fiscales à des dates ne correspondant pas aux Dates de Paiement du Coupon :	[Applicable : remboursement à tout moment]/[Sans Objet : remboursement à toute Date de Paiement du Coupon] [avec majoration des intérêts courus/sans majoration des intérêts courus]
(c)	Montant(s) de Remboursement Anticipé [Automatique] (pour des raisons différentes que celles visées au (a) ci-dessus) pour chaque Obligation :	[Conformément à l'Annexe Technique 2 – Article 6 / à l'Annexe Technique 2 – Article 13.2/ à l'Annexe Technique 3 – Article 6 / à l'Annexe Technique 5 – Article 6 / à l'Annexe Technique 7 – Article 5 / à l'Annexe Technique 8 – Article 7 (*insérer le paragraphe applicable selon le type de sous-jacent*)]/[Le Montant de Remboursement Anticipé Automatique sera calculé selon la Formule de Paiement en cas de Remboursement Anticipé Automatique : [●] (*Insérer la formule, la/les valeurs pertinente(s) et les autres variables qui sont définies dans les Modalités Additionnelles Applicables aux Formules de Paiement*)]
(d)	Valeur de Marché Réduite des Coûts :	**[●]**/[Sans Objet]

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ACTIFS ET AUX SÛRETES DU COMPARTIMENT :

44.	**Description du Compartiment :**	Compartiment [●] [*indiquer le nombre/la désignation*]
(a)	Nature juridique des Actifs Grevés :	Comme indiqué dans l'Article 5.3(a)[(i)][(ii)][(iii)] (*indiquer ce qui est applicable*) Les Actifs Grevés sont régis par [*préciser le droit*

applicable aux Actifs Grevés]

Les Contrats Connexes sont :

- [Le Contrat d'Echange] [*à indiquer pour toutes les Structures d'Actifs Grevés applicables*]
- [Le Contrat de Dépôt] [*à indiquer si la Structure d'Actifs Grevés III ou IV est applicable*]
- Le Contrat de Pension] [*à indiquer si la Structure d'Actifs Grevés I, II, VI ou VII est applicable*]
- Le Contrat de Pension Inversée] [*à indiquer si la Structure d'Actifs Grevés I, II ou VII est applicable*]

[Les Actifs du Compartiment sont les Obligations de Référence spécifiés au paragraphe 13 de la Partie B] [*à indiquer si l'une des Structures d'Actifs Grevés I, II, ou VII est applicable*]

(b) Compte du Compartiment : [Applicable/Sans Objet]

(c) Banque Teneur de Compte : [Applicable – BNP Paribas / Sans Objet]

(d) Conservateur : [Applicable - BNP Paribas / Sans Objet]

(e) Sous-Conservateur relatif aux Actifs du Compartiment : [Applicable/Sans Objet]

45. Les Sûretés du Compartiment pour les Obligations sont les " Actifs Grevés affectés à titre de sûretés au profit de l'Agent des Sûretés ; sûretés additionnelles " : [Applicable/Sans Objet]

46. Document de Sûretés Supplémentaires : [*Préciser*]

47. Substitution d'Actifs du Compartiment par la Contrepartie d'Echange (en vertu de l'Article 5.6) : [Applicable/Sans Objet]

(a) Devise autorisée des obligations devant être substituées aux Actifs du Compartiment (en vertu de l'Article 5.6(a)) : [*Préciser la devise*]

(b) Emetteur des Actifs du Compartiment Eligible : [*Identifier tout Emetteur des Actifs du Compartiment Eligible pour les besoins de l'Article 5.6, y compris son nom, son adresse, son pays d'immatriculation, la nature de son activité et la confirmation qu'il a des*

titres admis aux négociations sur un marché réglementé ou équivalent ou a des obligations garanties par une entité admise à la négociation sur un marché réglementé ou un marché équivalent.]

(c)	Substitution Alternative (Article 5.6(b)) :	[Applicable/Sans Objet] [*si applicable préciser* [Substitution Alternative – Montant Principal (Conformément à la Modalité 5.6(b)(i))] / [Substitution Alternative – Juste Valeur (Conformément à la Modalité 5.6(b)(ii))]]
(d)	Avis de Substitution :	[Applicable/Sans Objet]

48.	**Substitution d'Actifs du Compartiment en vertu d'une Annexe de Remises en Garantie/d'une Convention de Remises en Garantie/d'un Nantissement : livraison ou paiement de titres, obligations ou espèces par (s'il ne s'agit pas de la Contrepartie d'Echange) (Article 5.7) :**	[Annexe de Remises en Garantie / Convention de Remises en Garantie / Nantissement]/[Contrepartie]

49. DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES AUX OBLIGATIONS

(a)	Forme des Obligations :	Obligations dématérialisées [au porteur/au nominatif [pur][administré]]
(b)	Etablissement Mandataire :	[Applicable/Sans Objet] *(Si applicable, indiquer le nom et les coordonnées) (Noter qu'un Etablissement Mandataire doit être désigné pour les Obligations dématérialisées au nominatif pur uniquement)*

50.	**Place(s) Financière(s) relatives aux dates de paiement pour les besoins de l'Article 8.4 :**	[Sans Objet/*Préciser.*] *(Noter que ce point vise la date et le lieu de paiement et non les dates de fin de période d'intérêts)*
51.	**Dispositions relatives aux Obligations à Libération Fractionnée : montant de chaque paiement comprenant le Prix d'Emission et la date à laquelle chaque paiement doit être fait :**	[Sans Objet/*Préciser*]
52.	**Dispositions relatives aux Obligations à Remboursement Echelonné :**	[Sans Objet/Applicable]
(a)	Montant de chaque paiement échelonné :	[●]
(b)	Date à laquelle chaque paiement doit être fait :	[●]
53.	**Masse (Article 13) :**	[[Pas de masse]/[Masse contractuelle]]

[[Les noms et coordonnées du Représentant titulaire de la Masse sont : [●]

[Les noms et coordonnées du Représentant suppléant de la Masse sont : [●]

[Le Représentant de la Masse [percevra une rémunération de [●]€ par an au titre de ses fonctions/ne percevra pas de rémunération au titre de ses fonctions.]][9]
[Aussi longtemps que les Obligations seront détenues par un seul titulaire d'Obligations, le Titulaire d'Obligations concerné exercera l'ensemble des pouvoirs, droits et obligations dévolus à la Masse par les dispositions du Code de commerce. Le Titulaire unique devra tenir un registre de l'ensemble des décisions qu'il a adoptées et devra le rendre disponible sur demande à tout titulaire d'Obligations subséquent des Obligations de cette Souche.][10]

54. **Le montant principal total des Obligations émis a été converti en euro au taux de [●], soit une somme de** *(uniquement pour les Obligations qui ne sont pas libellés en euros) :*

[●]/[Sans Objet]

Signé pour le compte de [●] :

Par :_____
Dûment habilité

[9] *A insérer uniquement si « Masse contractuelle » est choisie.*
[10] Insérer uniquement s'il n'y a qu'un seul Titulaire à la Date d'Emission et qu'aucun Représentant n'est désigné dans les Conditions Définitives.

PARTIE B – AUTRE INFORMATION

1. COTATION ET ADMISSION A LA NEGOCIATION :

(a)	Cotation :		[Cote Officielle de la Bourse de Luxembourg/autre (*préciser*)/Aucune]
(b)	(i)	Admission aux négociations :	[Une demande d'admission des Obligations aux négociations sur [le marché réglementé de la Bourse de Luxembourg]/[le segment professionnel du marché réglementé de la Bourse de Luxembourg, qui est un segment spécifique auquel seul les investisseurs qualifiés (tels que définis par le Règlement Prospectus) peuvent avoir accès (auquel cas ils ne seront pas offerts à des investisseurs non qualifiés]/[Marché Euro MTF] [*spécifier le marché réglementé concerné*] à compter du [●] a été faite par l'Emetteur (ou pour son compte).]/[Sans Objet] *(en cas d'émission assimilable, indiquer que les Obligations de la Souche initiale sont déjà admises aux négociations.)*
	(ii)	Marchés Réglementés ou marchés équivalents sur lesquels, à la connaissance de l'Emetteur, des Obligations de la même catégorie que les Obligations à admettre aux négociations sont déjà admises aux négociations :	[[●]/Sans Objet]
(c)		Estimation des dépenses totales liées à l'admission aux négociations :	[[●]/Sans Objet]

2. NOTIFICATION

[Sans Objet.] /

[La Commission de Surveillance du Secteur Financier, qui est l'autorité compétente au Luxembourg pour les besoins du Règlement Prospectus, a fourni à [*insérer le nom de l'autorité compétente de l'Etat Membre d'accueil*] un certificat d'approbation attestant que le Prospectus de Base [et le(s) suppléments [ont]]/[a] été établi[s] conformément au Règlement Prospectus.]

3. INFORMATIONS PROVENANT DE TIERS, DECLARATIONS D'EXPERTS ET DECLARATIONS D'INTERETS [11]

[Sans Objet.]/

[11] Il convient de noter que certaines autorités réglementaires peuvent exiger l'insertion de ces informations même si la valeur nominale des Obligations est égale ou supérieure à 100.000 €.

[*Lorsqu'une déclaration ou un rapport attribué(e) à une personne intervenant en sa qualité d'expert est inclus(e) dans ces Conditions Définitives relativement à l'Emetteur ou aux Obligations, indiquer le nom de cette personne, son adresse professionnelle, ses qualifications et, le cas échéant, tout intérêt important qu'elle a dans l'Emetteur. Si cette déclaration ou ce rapport a été produit à la demande de l'Emetteur, joindre une déclaration précisant que ce document a été inclus ainsi que la forme et le contexte dans lesquels il été inclus, avec mention du consentement de la personne ayant avalisé le contenu de cette partie relative à l'Emetteur ou aux Obligations.*

Quand des informations proviennent d'une tierce partie, fournir une attestation confirmant que ces informations ont été fidèlement reproduites et que, pour autant que l'Emetteur le sache et soit en mesure de le vérifier à partir des données publiées par cette tierce partie, il n'y a pas eu d'omission de fait qui rendrait les informations reproduites inexactes ou trompeuses.

En outre, l'Emetteur identifiera la (les) source(s) d'information.]

4. INTERET DES PERSONNES PHYSIQUES ET MORALES PARTICIPANT A L'EMISSION

[Sans Objet.]/

[*L'objet de cette section est de décrire tout intérêt, y compris les intérêts conflictuels, pouvant influer sensiblement sur l'émission, en identifiant chacune des personnes concernées et en indiquant la nature de cet intérêt. Ceci pourrait être satisfait par l'insertion de la déclaration suivante : "Sauf pour les commissions versées [à l'Agent Placeur]/[aux intermédiaires financiers] [d'un montant maximum de [●]%] dans le cadre de l'émission de Obligations, à la connaissance de l'Emetteur, aucune personne impliquée dans l'offre des Obligations n'y a d'intérêt pouvant influer sensiblement l'émission ou l'offre des Obligations".[(Si toute autre description doit être ainsi ajouté, il doit être déterminé si elle constitue un "facteur nouveau significatif" et requiert en conséquence la préparation d'un supplément au Prospectus de Base conformément à l'article 23 du Règlement Prospectus)*]

5. UTILISATION ET ESTIMATION DU MONTANT NET DU PRODUIT

[Sans Objet.]/

(a) [Utilisation envisagée : [●]

(Se reporter au chapitre "Utilisation des fonds" du Prospectus de Base - si l'utilisation envisagée est différente du financement de l'activité de l'Emetteur, ladite utilisation doit être ici indiquée)

(b) Estimation du montant net du produit : [●]

(Si le produit de l'émission est destiné à plusieurs utilisations, l'estimation du montant net du produit doit être ventilée selon les principales utilisations prévues, par ordre décroissant de priorité. Si l'Emetteur a conscience que le montant net du produit estimé ne suffira pas à financer toutes les utilisations envisagées, il doit indiquer le montant et la source du complément nécessaire.)

6. Obligations à Taux Fixe uniquement – RENDEMENT

[Sans Objet.]/

[Rendement : [●].]

7. Obligations à Taux Variable uniquement – PERFORMANCE DES TAUX D'INTERET

[Sans Objet.]/

[Des informations de performance sur le taux [EURIBOR/€STR/TEC10/CMS] peuvent être obtenues [gratuitement/contre paiement] auprès de [Reuters/*préciser les moyens électroniques pour obtenir ces informations*]].]

8. Instruments dérivés uniquement –INFORMATIONS RELATIVES AU SOUS-JACENT[12]

[Sans Objet.]/

INFORMATIONS RELATIVES AU SOUS-JACENT

Prix d'exercice ou prix de référence final du sous-jacent :	[●]
Déclaration relative au sous-jacent utilisé et où des informations y afférentes peuvent être obtenues :	
• indiquer les sources auprès desquelles une information sur les performances passées et futures du sous-jacent et sur sa volatilité peut être obtenue [gratuitement/contre paiement]:	[●]
• lorsque le sous-jacent est une valeur mobilière :	[Applicable/Sans Objet]
nom de l'émetteur de la valeur mobilière :	[●]
code ISIN (numéro international d'identification des valeurs mobilières) ou tout autre code :	[●]
• lorsque le sous-jacent est un indice :	[Applicable/Sans Objet]
nom de l'indice et la source auprès de laquelle des informations sur l'indice peuvent être obtenues :	[●]

[12] A compléter lorsque les Obligations sont des instruments auxquels l'Annexe 17 du Règlement Européen n°2019/980 s'applique.

- lorsque le sous-jacent est un taux d'intérêt : [Applicable/Sans Objet]

  une description de ce taux : [●]

- autres : [Applicable/Sans Objet]

  lorsque le sous-jacent ne relève pas d'une des catégories ci-dessus, les Conditions Définitives doivent contenir une information équivalente : [●]

- lorsque le sous-jacent est un panier d'instruments sous-jacents : [Applicable/Sans Objet]

Pondération attribuée à chaque élément de ce panier : [●]

AUTRE

Nom et adresse de l'Agent de Calcul : [●] / [Crédit Industriel et Commercial - 6 avenue de Provence, 75009 Paris, France]

INFORMATIONS SUR LE SOUS-JACENT POSTERIEURES À L'EMISSION

L'Emetteur ne fournira aucune information postérieure à l'émission, sauf exigence légale ou réglementaire.

[Si des informations postérieures à l'émission doivent être fournies, préciser quelles informations seront fournies, où elles pourront être obtenues et à quelle fréquence elles seront publiées.]

INFORMATIONS SUR LES TITRES DESTINES A ETRE ADMIS A LA NEGOCIATION ET LA PERFORMANCE DES SURETES SOUS-JACENTES POSTERIEURES À L'EMISSION

L'Emetteur ne fournira aucune information postérieure à l'émission, sauf exigence légale ou réglementaire.

[Si des informations postérieures à l'émission doivent être fournies, préciser quelles informations seront fournies, où elles pourront être obtenues et à quelle fréquence elles seront publiées.]

9. INFORMATIONS OPERATIONNELLES

Code ISIN : [●]

Code commun : [●]

Dépositaires : [●]

(a) Euroclear France agissant comme Dépositaire Central : [Oui/Non]

(b) Dépositaire Commun pour Euroclear [Oui/Non]

Bank et Clearstream Banking, société anonyme :	
Tout système(s) de compensation autre qu'Euroclear Bank et Clearstream Banking, société anonyme et numéro(s) d'identification correspondant :	[Sans Objet/*indiquer le(s) nom(s), numéro(s) et adresse(s)*]
Livraison :	Livraison [contre paiement/franco]
Noms et adresses des Agents Payeurs initiaux désignés pour les Obligations :	[●]
Noms et adresses des Agents Payeurs additionnels désignés pour les Obligations (le cas échéant) :	[●]

10. PLACEMENT

Si syndiqué, noms des Membres du Syndicat de Placement :		[Sans Objet/*indiquer les noms des Agents Placeurs et* [*préciser l'Agent Placeur Chef de File*]]
(a)	Nom et adresse des entités qui ont pris l'engagement ferme d'agir en qualité d'intermédiaires sur les marchés secondaires et d'en garantir la liquidité en se portant acheteurs et vendeurs et principales conditions de leur engagement :	[Sans Objet/*Nom(s), adresse(s) et description*]
(b)	Etablissement(s) chargé(s) des Opérations de Stabilisation (le cas échéant) :	[Sans Objet/*indiquer le(s) nom(s)*]
Si non-syndiqué, nom de l'Agent Placeur :		[Sans Objet/*indiquer le nom*]

11. REGLEMENT (UE) RELATIF AUX INDICES DE REFERENCE

Règlement (UE) 2016/1011 relatif aux Indices de Référence : déclaration relative aux indices de référence, tel que modifié, au titre de l'Article 29(2):	[Sans Objet][Applicable : il existe des montants dus au titre des Obligations calculés sur la base [de l'EURIBOR][*insérer le(s) nom(s) du ou des indice(s) de référence*], fourni par [l'*European Money Markets Institute* (EMMI)][*insérer le(s) nom(s) du ou des administrateur(s) – s'il y a plusieurs administrateurs, précisez l'administrateur pour chaque indice de référence concerné*]. [A la date des présentes Conditions Définitives, [l'*European Money Markets Institute* (EMMI)][*insérer le(s) nom(s) du ou des administrateur(s)*] [figure][ne figure pas] au registre des administrateurs et des indices de référence établi et tenu par [l'Autorité Européenne des Marchés Financiers (AEMF)][l'AEMF]

conformément à l'article 36 [du Règlement relatif aux Indices de Référence (Règlement (UE) n°2016/1011) (le **Règlement relatif aux Indices de Références**)][du Règlement relatif aux Indices de Référence].] *(Répéter autant que nécessaire)*]]

12. DESCRIPTION DES ACTIFS GREVES

Structure d'Actifs Grevés :

[Structure d'Actifs Grevés I]/[Structure d'Actifs Grevés II.1]/[Structure d'Actifs Grevés II.2]//[Structure d'Actifs Grevés III.1]/[Structure d'Actifs Grevés III.2]//[Structure d'Actifs Grevés IV]/[Structure d'Actifs Grevés V]/[Structure d'Actifs Grevés VI] est applicable.

[Si la Structure d'Actifs Grevés I est applicable, reproduire les paragraphes suivants de la Structure d'Actifs Grevés I tels qu'ils figurent dans le Prospectus de Base et compléter avec les Informations Variables appropriées pour la Structure d'Actifs Grevés I :

1.1, 1.2, 1.3 (reproduire si Condition Suspensive Initiale est applicable), 1.4 (si applicable ; si sans objet ne pas reproduire), 1.5 (reproduire si le Remboursement Anticipé Automatique est applicable), 1.8, 2.1 (ne pas reproduire si 2.2 est applicable), 2.2 (si applicable ; si sans objet ne pas reproduire), 2.3 (si applicable ; si sans objet ne pas reproduire), 2.4 (si applicable ; si sans objet ne pas reproduire), 2.5 (si applicable ; si sans objet ne pas reproduire), 2.6 (reproduire si le Remboursement Anticipé Automatique est applicable), 2.7 (reproduire si le Remboursement Anticipé Automatique est applicable), 2.8 (si applicable ; si sans objet ne pas reproduire), 2.9 (si applicable ; si sans objet ne pas reproduire), 2.10 (si applicable ; si sans objet ne pas reproduire), 2.11, 2.13, 2.14, 3.1, 3.2 (si applicable ; si sans objet ne pas reproduire), 3.3, 4 (si applicable ; si sans objet ne pas reproduire), 5 (si applicable ; si sans objet ne pas reproduire), 6, 7 et 8]

[*Si la Structure d'Actifs Grevés II est applicable reproduire les paragraphes suivants de la Structure d'Actifs Grevés II tels qu'ils figurent dans le Prospectus de Base et compléter avec les Informations Variables appropriées pour la Structure d'Actifs Grevés II* :

1.1, 1.2, 1.3 (reproduire si Condition Suspensive Initiale est applicable), 1.4 (si applicable ; si sans objet ne pas reproduire), 1.5 (reproduire si le

Remboursement Anticipé Automatique est applicable), 1.8, 2.1 (ne pas reproduire si 2.2 est applicable), 2.2 (si applicable ; si sans objet ne pas reproduire), 2.3 (si applicable ; si sans objet ne pas reproduire), 2.4 (si applicable, si sans objet ne pas reproduire), 2.5 (si applicable, si sans objet ne pas reproduire), 2.6 (si applicable, si sans objet ne pas reproduire), 2.7 (si applicable ; si sans objet ne pas reproduire), 2.8 (si applicable, si sans objet ne pas reproduire), 2.9 (si applicable, si sans objet ne pas reproduire), 2.10 (si applicable, si sans objet ne pas reproduire), 2.11 (si applicable, si sans objet ne pas reproduire), 2.12, 2.14, 2.15, 3.1, 3.2, 3.3 (si applicable ; si sans objet ne pas reproduire), 3.4, 4 (si applicable ; si sans objet ne pas reproduire), 5 (si applicable ; si sans objet ne pas reproduire), 6, 7 et 8]

[*Si la Structure d'Actifs Grevés III est applicable reproduire les paragraphes suivants de la Structure d'Actifs Grevés III tels qu'ils figurent dans le Prospectus de Base et compléter avec les Informations Variables appropriées pour la Structure d'Actifs Grevés III* :

1.1, 2.1, 2.2 (reproduire si Condition Suspensive Initiale est applicable), 2.3, 2.4 (si applicable ; si sans objet ne pas reproduire), 2.5 (si applicable ; si sans objet ne pas reproduire), 2.6, 3.1 (ne pas reproduire si 3.2 est applicable), 3.2 (si applicable ; si sans objet ne pas reproduire), 3.3 (si applicable ; si sans objet ne pas reproduire), 3.4 (si applicable ; si sans objet ne pas reproduire), 3.5 (reproduire si Remboursement Anticipé Automatique est applicable), 3.6 (si applicable ; si sans objet ne pas reproduire), 3.7 (si applicable ; si sans objet ne pas reproduire), 3.8 (si applicable ; si sans objet ne pas reproduire), 3.9, 3.11, 3.12, 4, 5 et 6]

[*Si la Structure d'Actifs Grevés IV est applicable reproduire les paragraphes suivants de la Structure d'Actifs Grevés IV tels qu'ils figurent dans le Prospectus de Base et compléter avec les Informations Variables appropriées pour la Structure d'Actifs Grevés IV :*

1.1, 2.1, 2.2 (reproduire si Condition Suspensive Initiale est applicable), 2.3, 2.4 (si applicable ; si sans objet ne pas reproduire), 2.5 (si applicable ; si sans objet ne pas reproduire), 2.6, 3.1 (ne pas reproduire si 3.2 est applicable), 3.2 (si applicable ; si sans objet ne pas reproduire), 3.3 (si applicable ; si sans objet ne pas reproduire), 3.4 (reproduire si Remboursement Anticipé Automatique est applicable), 3.5 (si applicable ; si sans objet ne pas

reproduire), 3.6 (si applicable ; si sans objet ne pas reproduire), 3.7 (si applicable ; si sans objet ne pas reproduire), 3.8, 3.10, 3.11, 4, 5 et 6]

[*Si la Structure d'Actifs Grevés V est applicable reproduire les paragraphes suivants de la Structure d'Actifs Grevés V tels qu'ils figurent dans le Prospectus de Base et compléter avec les Informations Variables appropriées pour la Structure d'Actifs Grevés V* :

1.1, 2.1 (ne pas reproduire si 2.2 est applicable), 2.2 (si applicable ; si sans objet ne pas reproduire), 2.3 (si applicable ; si sans objet ne pas reproduire), 2.4 (reproduire si Remboursement Anticipé Automatique est applicable), 2.5, 2.6, 2.7 (si applicable ; si sans objet ne pas reproduire), 2.8, 2.11, 3, 4 et 5]

[*Si la Structure d'Actifs Grevés VI est applicable reproduire les paragraphes suivants de la Structure d'Actifs Grevés VI tels qu'ils figurent dans le Prospectus de Base et compléter avec les Informations Variables appropriées pour la Structure d'Actifs Grevés VI* :

1.1, 2.1, 2.2, 2.3 (si applicable ; si sans objet ne pas reproduire), 2.4 (si applicable ; si sans objet ne pas reproduire), 2.5, 2.6 (reproduire si Condition Suspensive Initiale est applicable), 2.7, 3.1 (ne pas reproduire si 3.2 est applicable), 3.2 (si applicable ; si sans objet ne pas reproduire), 3.3 (si applicable ; si sans objet ne pas reproduire), 3.4 (si applicable ; si sans objet ne pas reproduire), 3.5 (si applicable ; si sans objet ne pas reproduire), 3.6 (si applicable ; si sans objet ne pas reproduire), 3.7, 3.8 (si applicable ; si sans objet ne pas reproduire), 3.9 (si applicable ; si sans objet ne pas reproduire), 3.10, 3.12, 3.13, 4, 5 et 6]

Montant des Actifs Grevés : [*préciser*]

Structure de Remise en Garantie : [Structure de Remises en Garantie 1]/[Structure de Remises en Garantie 2]/[Structure de Remises en Garantie 3]/[Structure de Remises en Garantie Supplémentaire] est/sont applicable(s)] [Sans Objet]

Compléter les rubriques applicables ci-dessous :

Agent d'Evaluation des Remises en Garantie : [*préciser*/*supprimer si sans objet*].

Date de Livraison de la Marge : [*préciser*/*supprimer si sans objet*].

	Montant Minimum de Transfert : [*préciser*/*supprimer si sans objet*].
	Niveau de Sur-Collatéralisation : [*préciser si autre que 100%* ; *autrement supprimer*]
	Date d'Evaluation de l'Opération de Pension : [*préciser*/*supprimer si sans objet*].
	Date d'Evaluation de l'Opération de Pension et Pension Inversée : [*préciser*/*supprimer si sans objet*].
	Pourcentage de Garanties : [*préciser* / *supprimer si sans objet*].
	Date d'Evaluation du Contrat d'Echange : [*préciser*/*supprimer si sans objet*].
	Valeur : [*préciser si différente de la valeur de marché et dupliquer si différente pour les Titres Données en Pension et les Titres Données en Pension Inversée* ; *autrement supprimer*]
	Garanties de la Contrepartie d'Echange : *[préciser]*
Ratio prêt/valeur ou niveau de garantie (collatéralisation) des Actifs Grevés :	[*préciser*]
Si les débiteurs obligataires sont peu nombreux et aisément identifiables, donner une description générale de chacun[13]	[Applicable/Sans Objet] [*Si Applicable, inclure une description générale de chaque débiteur y compris son nom, son adresse, son pays d'immatriculation et la nature de son activité*]
Dans tous les autres cas, fournir toutes données statistiques globales relatives aux Actifs Grevés	[Applicable/Sans Objet] [*Si Applicable*, *inclure les details des statistiques globales relatives aux Actifs Grevés*]
Si les Actifs Grevés sont constitués d'obligations émises par cinq débiteurs obligataires au plus qui sont des personnes morales, ou garanties par cinq personnes morales au plus, ou lorsqu'un débiteur obligataire ou une entité garantissant les obligations représente au moins 20% des Actifs Grevés ou qu'au moins 20% des Actifs Grevés sont garantis par une seul et même garant, pour autant que l'Emetteur le sache et/ou soit en mesure de le vérifier à partir des données publiées par le(s) débiteur(s) ou les garant(s) en question:	[Applicable/Sans Objet]
	Pour les besoins de la Structure d'Actifs Grevés

[13] Inclure uniquement si les débiteurs obligataires sont au moins au nombre de six et quatorze au plus.

	[I][II][III][IV][V][VI] La contrepartie au Contrat d'Echange est Crédit Industriel et Commercial (la **Contrepartie d'Echange**)] La contrepartie au Contrat de Dépôt est Crédit Industriel et Commercial (la **Contrepartie de Dépôt**). La contrepartie au Contrat de Pension est Crédit Industriel et Commercial (la "**Contrepartie de Pension**").] [l'émetteur de [*identifier les Titres de Référence applicables*] (les **Titres de Référence**) est [*préciser*] (l'**Emetteur des Titres de Référence**).] [*Pour autant que l'Emetteur en ait connaissance ou puisse le déterminer à partir des informations publiées par le(s) débiteur(s)*, *le nom, l'adresse, le pays d'immatriculation, les principales activités économiques du débiteur et le nom du marché sur lequel ses valeurs mobilières sont admises pour les marchés suivants :* *- le marché réglementé ou le marché équivalent sur lequel, ou lesquels, les titres de l'Emetteur des Titres de Référence sont admis ; ou* *- le marché réglementé ou marché équivalent si les obligations sont garanties par une entité dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé ou un marché équivalent*.]
Toute relation significative pour l'émission entre l'Emetteur, le garant (s'il y a lieu) et le débiteur en vertu des Actifs Grevés :	[Applicable / Sans Objet] *[Si applicable, donner des informations sur les principaux termes de cette relation]* [*spécifier[*qui est le *[indiquer la/les qualités]* en vertu des Obligations]]
Actifs Grevés constitués d'obligations qui sont admises à la négociation sur un marché réglementé ou équivalent de pays tiers ou un marché de croissance des PME:	[Applicable / Sans Objet] *[Si applicable, indiquer ce qui suit :* *(a) description succinte des valeurs mobilières;*

(b) description succinte du marché sur lequel elles sont négociées;

(c) lien électronique permettant de trouver la documentation concernant ces obligations sur le marché réglementé, le marché équivalent de pays tiers ou le marché de croissance des PME]

[Voir le paragraphe intitulé *"Si les Actifs Grevés sont constitués d'obligations émises par cinq débiteurs obligataires au plus qui sont des personnes morales, ou garanties par cinq personnes morales au plus, ou lorsqu'un débiteur obligataire ou une entité garantissant les obligations représente au moins 20% des Actifs Grevés ou qu'au moins 20% des Actifs Grevés sont garantis par une seul et même garant, pour autant que l'Emetteur le sache et/ou soit en mesure de le vérifier à partir des données publiées par le(s) débiteur(s) ou les garant(s) en question"* ci-dessus, si la Structure d'Actifs Grevés applicable est spécifiée]

Actifs Grevés comprenant des obligations qui ne sont pas admises à la négociation sur un marché réglementé ou équivalent de pays tiers ou un marché de croissance des PME:

[Applicable / Sans Objet] (*uniquement applicable, si les Actifs Grevés comprennent un Contrat d'Echange, un Contrat de Dépôt et/ou un Contrat de Pension*.)

[Si applicable, inclure une description des principales conditions et modalités de ces obligations]

(Compléter en relation avec les dispositions pertinentes ci-dessus)

[Voir le paragraphe intitulé *"Si les Actifs Grevés sont constitués d'obligations émises par cinq débiteurs obligataires au plus qui sont des personnes morales, ou garanties par cinq personnes morales au plus, ou lorsqu'un débiteur obligataire ou une entité garantissant les obligations représente au moins 20% des Actifs Grevés ou qu'au moins 20% des Actifs Grevés sont garantis par une seul et même garant, pour autant que l'Emetteur le sache et/ou soit en mesure de le vérifier à partir des données publiées par le(s) débiteur(s) ou les garant(s) en question"* ci-dessus]

Actifs Grevés comprenant des titres de capital qui sont admis à la négociation sur un marché réglementé ou équivalent de pays tiers ou un marché de croissance des PME:

[Applicable / Sans Objet]

[Si applicable, indiquer ce qui suit :

(a) description des titres;
(b) description du marché sur lequel ils sont négociés, notamment sa date d'établissement, les modalités de publication des informations concernant les cours, une indication du volume quotidien de transactions, des informations sur l'importance du marché dans le pays concerné, le nom de l'autorité de réglementation dudit marché et un lien électronique permettant de trouver la documentation concernant ces titres sur ce marché réglementé, ce marché équi valent de pays tiers ou ce marché de croissance des PME;
(c) la fréquence à laquelle les cours des titres considérés sont publiés]

Noms, adresses et activités principales des établissements à l'origine des Actifs du Compartiment : [Applicable / Sans Objet]

[Si applicable, détailler]

Nom, adresse et activités principales de l'Agent de Calcul, et résumé des responsabilités de l'Agent de Calcul, et de ses relations avec l'établissement à l'origine ou le créateur des actifs constituant les Actifs Grevés : [*préciser*]

Noms et adresses et brève description des banques auprès desquelles sont tenus les principaux comptes relatifs à la Souche : [*préciser*]

Informations concernant les Actifs Grevés reproduites à partir d'une source publiée par un tiers : [Applicable / Sans Objet]

[Si applicable : A la connaissance de l'Emetteur et pour autant qu'il puisse le déterminer à partir des informations publiées par *[spécifier],* aucun fait n'a été omis qui rende les informations reproduites trompeuses.]

[ANNEXE AUX CONDITIONS DEFINITIVES]

Entité de	**Pondération**	**Obligation de**	**Evènement(s) de Crédit**	**Caractéristique**	**Catégorie**	**Obligation**

Référence [14]		**Référence**		**s d'Obligation**	**d'Obligation**	**Exclue**
[●]	[●]	[●]	[Faillite] [Défaut de Paiement] (si Défaut de Paiement applicable, préciser : Seuil de Défaut de Paiement : [1.000.000 USD ou son équivalent dans toute autre devise]/[●]) [Déchéance du Terme] [Défaut de l'Obligation] [Contestation/Moratoire] (*si Contestation/Moratoire applicable, préciser* : Seuil de Défaut : [10.000.000 USD ou son équivalent dans toute autre devise]/[●]) [Intervention Gouvernementale] [Restructuration] [Obligation à Porteurs Multiples : Applicable] [Mod R : Applicable] [Mod Mod R : Applicable]	[●]	[●]	[[●] (*préciser une/des Obligations d'une Entité de Référence*)] [Sans Objet]

[14] (Si l'Entité de Référence ou l'Obligation de Référence comprend une seule entité ou obligation, ou dans le cas d'un pool de sous-jacents où une seule entité de référence ou obligation de référence représente 20 % ou plus du pool, et que l'Entité de Référence (ou l'émetteur de l'obligation de référence) a des valeurs mobilières déjà admises à la négociation sur un marché réglementé, un marché équivalent de pays tiers ou un marché de croissance des PME si l'Emetteur le sait et/ou est en mesure de le vérifier à partir des données publiées par l'Entité de Référence (ou par l'émetteur de l'Obligation de Référence), veuillez également ajouter le code ISIN, l'adresse, le pays de constitution, le ou les secteurs dans lesquels l'Entité de Référence (ou l'émetteur de l'Obligation de Référence) opère et le nom du marché sur lequel ses titres sont admis.)

Obligation	**Catégorie d'Obligation Livrable**	**Caractéristiques d'Obligation Livrable**	**Obligation Livrable Exclue**	**Toutes Garanties**	**Notification d'Information Publiquement Disponible**	**Extension de la Période de Grâce**	**Dispositions Additionnelles**
[●] / Conformément aux Modalités	[Paiement] [Dette Financière] [Obligation de Référence Uniquement] [Titre de Créance] [Crédit] [Titre de Créance ou Crédit] [Sans Objet]	[Non Subordonnée] [Devise de Référence] [Prêteur Non Souverain] [Devise Locale Exclue] [Droit Non Domestique] [Cotée] [Emission Non Domestique]	[●] / Sans Objet]	[Applicable] [Sans Objet]	[Applicable] (*si applicable, préciser* source(s)/ Conformément aux Modalités [Sans Objet]	[Applicable] [Sans Objet]	[Applicable] [Sans Objet]
		[Crédit Transférable] [Crédit Transférable sur Accord] [Participation Directe à un Prêt] [Transférable] [Maturité Maximum]					

Obligation	**Catégorie d'Obligation Livrable**	**Caractéristiques d'Obligation Livrable**	**Obligation Livrable Exclue**	**Toutes Garanties**	**Notification d'Information Publiquement Disponible**	**Extension de la Période de Grâce**	**Dispositions Additionnelles**
		[Exigible par Anticipation ou Echue et Non au Porteur]					

DESCRIPTION DE L'EMETTEUR

Général

L'Emetteur a été constitué au Grand-Duché du Luxembourg sous la forme d'une société anonyme à durée indéterminée le 16 janvier 2015 sous la dénomination Jarna Issuance Vehicle SA et est immatriculé au registre du commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro B. 193.992 et régi par le droit du Grand-Duché du Luxembourg.

Le siège social de l'Emetteur est situé au 28, Boulevard F.W. Raiffeisen, L-2411 Luxembourg. Le numéro de téléphone de l'Emetteur est le +352 20 20 41 00 et son numéro de fax est le +352 20 20 41 25.

Le capital social de l'Emetteur s'élève à un montant de 31.000 euros divisé en 310 actions ordinaires sous forme nominative d'une valeur nominale de 100 euros chacune (les **Actions de l'Emetteur**) lesquelles sont intégralement libérées. Les Actions de l'Emetteur sont détenues par Crédit Industriel et Commercial, une société anonyme constituée en France, ayant son siège social au 6, avenue de Provence, 75009 Paris, France, étant immatriculé au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 542 016 381 et étant régie par le droit français.

Principales activités de l'Emetteur

Les principales activités de l'Emetteur sont celles prévues dans la clause d'objet social de l'Emetteur, à savoir, à l'article 4 des statuts constitutifs de l'Emetteur (les **Statuts**).

L'Emetteur a pour objet social de s'engager, de fonctionner et de servir comme véhicule pour toute transaction de titrisation permise par la Loi de Titrisation de 2004.

L'Emetteur peut acquérir ou supporter, directement ou par l'intermédiaire d'une autre entité ou d'un autre organisme, les risques liés à la propriété ou la détention de titres, de créances et/ou d'autres biens, mobiliers ou immobiliers, corporels ou incorporels, et/ou risques liés aux dettes ou engagements de tiers ou inhérents à tout ou partie des activités réalisées par des tiers en émettant des valeurs mobilières dont la valeur ou le rendement dépend de ces risques. L'Emetteur peut supporter ces risques en acquérant par tout moyen les titres, créances et/ou autres biens, dépôts structurés sous forme de contrats dérivés, produits dérivés sur matières premières et/ou de tous biens, en garantissant les dettes ou les engagements de tiers ou en s'obligeant de toute autre manière. La méthode utilisée pour le calcul de la valeur des biens titrisés sera décrite dans les documents relatifs aux conditions particulières de l'émission acceptés par l'Emetteur.

L'Emetteur peut, dans les limites posées par la Loi de Titrisation de 2004, procéder, à condition que ces opérations aient trait à des opérations de titrisation, à (i) l'acquisition, la détention et la cession, sous quelque forme que ce soit et par tous moyens, par voie directe ou indirecte, de participations, droits, intérêts et engagements dans des sociétés luxembourgeoises ou étrangères, (ii) l'acquisition par achat, souscription ou de toute autre manière, ainsi que l'aliénation par vente, échange ou de toute autre manière de titres, obligations, créances, billets et autres valeurs ou instruments financiers de toutes espèces (notamment d'obligations ou de parts émises par des fonds commun de placement luxembourgeois ou par des fonds étrangers, ou tout autre organisme similaire et des obligations échangeables ou convertibles), de produits dérivés sur matières premières ou sur tous biens (incluant des valeurs mobilières de toutes sortes), créances, prêts ou toute autre facilité de crédit (ainsi que les conventions y relatives) ainsi que tout autre type de biens et (iii) la possession, l'administration, le développement et la gestion d'un portefeuille d'actifs (composé notamment d'actifs tels que ceux définis dans les paragraphes (i) et (ii) ci-dessus) conformément aux dispositions de la documentation d'émission des titres en question, étant entendu que ces dispositions contiendront les critères de sélection ainsi que la composition, le cas échéant par catégories d'actifs, du portefeuille d'actifs en question.

L'Emetteur peut, dans les limites posées par la Loi de Titrisation de 2004 et aussi longtemps que cela s'avère nécessaire pour l'accomplissement de son objet social, emprunter sous quelque forme que ce soit et être partie à tout type de contrat de prêt. Elle peut procéder à l'émission de titres de créances, d'obligations (notamment des obligations échangeables ou convertibles ainsi que des obligations liées à un indice ou à un panier d'indices ou d'actions), de certificats, d'actions, de parts ou d'actions bénéficiaires, de warrants et de titres de dette ou de capital de toute sorte, y compris sous un ou plusieurs programmes d'émissions. Dans les limites posées par la Loi de Titrisation de 2004, l'Emetteur peut prêter des fonds, y compris ceux résultant d'emprunts et/ou d'émissions de titres, à ses filiales, à des sociétés affiliées et à toute autre société à condition que ces emprunts ou ces prêts aient trait à une ou plusieurs opérations de titrisation.

L'Emetteur peut, dans les limites posées par la Loi de Titrisation de 2004, consentir des garanties ou des sûretés sur ses avoirs afin d'assurer le respect des obligations qu'elle assume pour la titrisation de ses actifs ou dans l'intérêt des Titulaires (y compris son "trustee" ou son mandataire, s'il y en a) et/ou de toute entité participant à une opération de titrisation de l'Emetteur. L'Emetteur ne peut pas nantir, céder, grever de charges tout ou partie de ses avoirs ou créer, de toute autre manière, des sûretés portant sur tout ou partie de ses avoirs ou donner ses avoirs à titre de garantie, sauf dans les circonstances où la Loi de Titrisation de 2004 le permet.

L'Emetteur peut passer, exécuter, délivrer ou accomplir toutes les opérations de swaps, opérations à terme (*futures*), opérations sur produits dérivés, marchés à prime (*options*), opérations de rachat, prêt de titres ainsi que toutes autres opérations similaires aussi longtemps que ces contrats et transactions s'avèrent nécessaires pour l'accomplissement de l'objet de l'Emetteur. L'Emetteur peut, de manière générale, employer toutes techniques et instruments liés à des investissements en vue de leur gestion efficace, y compris des techniques et instruments destinés à la protéger contre les risques de change, de taux d'intérêt et autres risques.

L'Emetteur peut, dans les limites posées par la Loi de Titrisation de 2004 et conformément aux dispositions de la documentation d'émission des valeurs mobilières correspondantes, céder ou faire céder les actifs et risques titrisés garantissant les droits des investisseurs.

Le conseil d'administration de l'Emetteur peut créer un ou plusieurs Compartiments (représentant les actifs de l'Emetteur relatifs à une émission de titres de l'Emetteur) correspondant chacun à une partie séparée et distincte du patrimoine de l'Emetteur, et qui peuvent être distingués selon la nature des risques acquis ou des actifs, les Modalités des Obligations, dans chaque cas, telles que complétées, modifiées ou amendées par les Conditions Définitives concernées, la devise de référence ou toute autre caractéristique distinctive. L'Emetteur peut nommer un ou plusieurs représentants-fiduciaires tel que décrit dans les articles 67 à 84 de la Loi de Titrisation de 2004.

Les Modalités des Obligations émises eu égard à, et les objets spécifiques de, chaque Compartiment devront être arrêtés par le conseil d'administration de l'Emetteur. Chaque Titulaire d'Obligations sera réputé avoir adhéré à, et être lié par, les Modalités applicables aux Obligations concernées et aux Statuts. Le texte des Statuts en vigueur à la date de ce Prospectus de Base a été déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg et se trouve à disposition pour consultation sur le site internet du registre de commerce et des sociétés de Luxembourg. Lorsqu'une version coordonnée des Statuts est établie, pareille version coordonnée est déposée au registre du commerce et des sociétés de Luxembourg. Chaque modification faite aux Statuts après la date de ce Prospectus de Base sera publiée dans le journal officiel de Luxembourg, le Recueil Electronique des Sociétés et Associations.

Les descriptions ci-dessus doivent être comprises dans leurs sens le plus large et leur énumération est non limitative. L'objet social couvre toutes les opérations auxquelles l'Emetteur participe et tous les contrats passés par l'Emetteur, dans la mesure où ils restent compatibles avec l'objet social ci-avant explicité.

D'une façon générale, l'Emetteur peut prendre toutes mesures de surveillance et de contrôle et effectuer toutes opérations ou transactions qu'elle considère nécessaires ou utiles pour l'accomplissement et le développement de son objet social de la manière la plus large autorisée par la Loi de Titrisation de 2004.

Capitaux Propres

Le tableau ci-dessous décrit les capitaux propres de l'Emetteur à la date du présent Prospectus de Base.

Capitaux propres	
Capital social (divisé en 310 actions ordinaires d'une valeur nominale de 100 euros chacune	31.000 euros
Total des Capitaux propres	31.000 euros

Actionnariat et structure organisationelle

L'Emetteur fait partie du groupe de Crédit Industriel et Commercial.

A la date du présent Prospectus de Base, 100% des actions de l'Emetteur sont détenues par Crédit Industriel et Commercial.

Le Crédit Industriel et Commercial est la holding et banque de tête de réseau, qui est également banque régionale en Île-de-France et qui exerce les activités d'investissement, de financement et de marché pour l'ensemble de Crédit Mutuel Alliance Fédérale.

Endettement

A la date du présent Prospectus de Base, l'Emetteur a émis des Obligations pour un montant de 112.000.000 euros.

Organes d'Administration, de Direction et de Surveillance

A la date du présent Prospectus de Base, les administrateurs de l'Emetteur sont les suivants :

Administrateur	*Principales activités en dehors de l'Emetteur*
Julien Pierre Karli	Responsable d'activités de marchés chez CIC Paris.
Franck Steve Yangé	Responsable d'activités de marchés chez CIC Paris.
RCS Management (Luxembourg) S.à r.l. représentée par Elti Kamberi en tant sa qualité de représentant permanent	Administrateur de sociétés
Guillaume Daniel Angué	Directeur d'activité de marchés chez CIC Paris et président du Conseil d'Administration de CIC Market Solutions Inc (filiale 100% de CIC) et président du Conseil d'Administration d'ESN LLP – European Securities Network. Guillaume Angué est également membre du Conseil de l'AMAFI (Association Française des Marchés Financiers).

L'adresse professionnelle de Julien Pierre Karli se situe au 6, avenue de Provence, 75009 Paris, France.

L'adresse professionnelle de Franck Steve Yangé se situe au 6, avenue de Provence, 75009 Paris, France.

L'adresse professionnelle de Elti Kamberi se situe au 28, Boulevard F.W. Raiffeisen, L-2411, Luxembourg, Luxembourg.

L'adresse professionnelle de Guillaume Daniel Angué se situe au 6, avenue de Provence, 75009 Paris, France.

Mr Julien Pierre Karli, Mr Franck Steve Yangé, en tant que représentant permanent de RCS Management (Luxembourg) S.à r.l., et Mr Guillaume Daniel Angué confirment qu'il n'existe aucun conflit d'intérêt entre leurs devoirs d'administrateurs de l'Emetteur et leurs activités principales ou autres en dehors de l'Emetteur.

A la date du présent Prospectus de Base, il n'existe aucun régime de gouvernance d'entreprises au Luxembourg auquel l'Emetteur serait soumis.

Information Financière

L'exercice comptable de l'Emetteur correspond à l'année civile.

Le bilan de l'Emetteur à la date du présent Prospectus de Base figure ci-dessous sur la base des Comptes Annuels 2023 de l'Emetteur.

	EUR
ACTIFS	
Actifs courants	4.655.745,63
Actifs compartiments 1 à 5	111.581.037,38
Trésorerie en banque	4.655.745,63
Total des actifs	112.513.330,63
Capital social	31.000
Passifs compartiments 1 à 5	111.581.037,38
Passifs	112.513.330,63

Conformément aux articles 461-1, 461-7 et 461-8 de la Loi sur les Sociétés Commerciales de 1915, telle que modifiée, l'Emetteur est tenu de publier ses comptes annuels sur une base annuelle après l'approbation des comptes annuels par l'assemblée générale annuelle des actionnaires. L'assemblée générale ordinaire des actionnaires a lieu au siège social de l'Emetteur ou à tout autre endroit de la commune du siège indiqué dans les convocations, le quinzième jour du mois de juin de chaque année à 15.00 heures. Si ce jour est férié pour les établissements bancaires à Luxembourg, l'assemblée générale annuelle se tiendra le premier jour ouvrable suivant. La première assemblée générale ordinaire des actionnaires a eu lieu en 2015.

Contrats Importants

Depuis sa constitution, l'Emetteur n'a pas conclu de contrats importants.

Cabinet de révision agréé

Le cabinet de révision agréé de l'Emetteur, qui a été nommé par une résolution du conseil d'administration de l'Emetteur du 2 février 2023 est PricewaterhouseCoopers Société Coopérative dont le siège social est situé au 2, rue Gerhard Mercator, L-2182 Luxembourg, et qui est membre de l'Institut des réviseurs d'entreprises de Luxembourg.

FISCALITE

L'attention de l'investisseur est attirée sur le fait que le droit fiscal de l'État membre de l'investisseur et celui du pays où l'Emetteur a été constitué (i.e. le Luxembourg) sont susceptibles d'avoir une incidence sur les revenus tirés des Obligations.

SOUSCRIPTION ET VENTE

L'Emetteur pourra à tout moment désigner des Agents Placeurs pour une ou plusieurs Tranches aux termes d'un contrat de souscription et de placement (le "**Contrat de Placement**"). Sous réserve des restrictions de vente ci-après et des modalités du Contrat de Placement, les Obligations seront offertes par l'Emetteur aux Agents Placeurs et ont vocation à être placées auprès d'investisseurs qualifiés. Les Obligations pourront être revendues au prix du marché ou à un prix similaire qui prévaudra à la date de ladite revente et qui sera déterminé par l'Agent Placeur concerné. Le Contrat de Placement prévoit également l'émission de Tranches syndiquées souscrites solidairement par deux ou plusieurs Agents Placeurs.

L'Emetteur paiera (le cas échéant) à chaque Agent Placeur concerné une commission fixée d'un commun accord avec ledit Agent Placeur relativement aux Obligations souscrites par celui-ci.

Les Obligations pourront également être vendues par l'Emetteur par l'intermédiaire d'Agents Placeurs agissant en qualité de mandataires de l'Emetteur.

L'Emetteur s'engagera à indemniser les Agents Placeurs au titre de certains chefs de responsabilité encourus à l'occasion de l'offre et la vente des Obligations. Le Contrat de Placement autorisera, dans certaines circonstances, les Agents Placeurs à résilier tout accord qu'ils ont conclu pour la souscription d'Obligations préalablement au paiement à l'Emetteur des fonds relatifs à ces Obligations.

Restrictions de vente

Généralités

Les présentes restrictions de vente pourront être complétées d'un commun accord entre l'Emetteur et les Agents Placeurs notamment mais non exclusivement, à la suite d'une modification dans la législation, la réglementation ou une directive applicable. Une telle modification sera prévue dans le contrat de souscription se rapportant à la Tranche concernée ou dans un supplément au présent Prospectus de Base.

Chaque nouvel Agent Placeur s'engagera à respecter, dans toute la mesure du possible, les lois, réglementations et directives concernées dans chaque pays dans lequel il achète, offre, vend ou remet des Obligations ou dans lequel il détient ou distribue le Prospectus de Base, tout autre document d'offre ou toutes Conditions Définitives et ni l'Emetteur ni aucun des autres Agents Placeurs n'encourront de responsabilité à ce titre.

Espace Economique Européen (EEE)

Pour les Etats Membres de l'EEE, des restrictions de vente additionnelles peuvent s'appliquer pour tout Etat Membre de l'EEE particulier.

Interdiction de vente aux investisseurs de détail dans l'EEE

L'Agent Placeur a déclaré et garanti, et chaque nouvel Agent Placeur nommé ultérieurement pour une ou plusieurs Tranches dans le cadre du Programme devra déclarer et garantir, qu'il n'a pas offert, vendu ou autrement mis à la disposition et qu'il ne va pas offrir, vendre ou autrement mettre à disposition les Obligations qui font l'objet des offres prévues par le présent Prospectus de Base tel que complété par les Conditions Définitives applicables à un investisseur de détail dans l'Espace Economique Européen.

Pour les besoins de cette disposition :

(a) L'expression "**investisseur de détail**" désigne une personne qui remplit un (ou les deux) des critères suivants :

(i) être un "client de détail" au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 11), de la directive 2014/65/UE, telle que modifiée ("**MiFID II**") ; ou

(ii) être un "client" au sens de la Directive 2016/97/UE, telle que modifiée ou remplacée (la "**Directive sur la Distribution d'Assurance**"), lorsque celui-ci ne correspondrait pas à la définition d'un client professionnel donnée à l'article 4, paragraphe 1, point 10) de MiFID II ; et

(b) l'expression "**offre**" inclut la communication sous quelque forme et par quelque moyen que ce soit d'informations suffisantes sur les conditions de l'offre et sur les Obligations à offrir, de manière à mettre un investisseur en mesure de décider ou non d'acheter ou de souscrire ces Obligations.

Etats-Unis d'Amérique

Les Obligations n'ont pas fait ni ne feront l'objet d'un enregistrement en vertu de la Loi Américaine sur les Valeurs Mobilières et ne pourront être offertes ou vendues sur le territoire des Etats-Unis d'Amérique ou à des, ou pour le compte ou le bénéfice de, ressortissants américains (*U.S. Persons*) autrement que dans le cadre des opérations exemptées des exigences d'enregistrement au titre de la Loi Américaine sur les Valeurs Mobilières. Les termes utilisés dans le présent paragraphe ont la signification qui leur est donnée dans la Réglementation S de la Loi Américaine sur les Valeurs Mobilières (la "**Réglementation S**").

Chaque nouvel Agent Placeur désigné pour une ou plusieurs Tranches devra accepter, qu'il n'offrira pas ou ne vendra pas les Obligations d'une Tranche particulière sur le territoire des Etats-Unis d'Amérique, sauf si le Contrat de Placement le permet.

Chacun des nouveaux Agents Placeurs désignés pour une ou plusieurs Tranches devra déclarer et garantir, qu'il n'offrira pas ou ne vendra pas ou, pour les Obligations au porteur ne livrera pas ces Obligations (i) dans le cadre de leur placement des Obligations à tout moment ou (ii) de quelle que manière que ce soit jusqu'à l'expiration d'une période de distribution réglementée de quarante (40) jours suivant la date la plus tardive entre le commencement de l'offre d'une Tranche Particulière d'Obligations ou la date de règlement, sur le territoire des Etats-Unis d'Amérique ou à des, ou pour le compte ou le bénéfice de, ressortissant des Etats-Unis d'Amérique (*U.S. Person*). Chaque Agent Placeur devra également consentir à envoyer à chaque agent placeur auquel il vend des Obligations, avant l'expiration de la période de distribution réglementée de quarante (40) jours, une confirmation ou autre notification déclarant que l'agent placeur achetant les Obligations est soumis aux mêmes restrictions sur les offres et les ventes que celles qui s'appliquent à un Agent Placeur. Les termes utilisés dans le présent paragraphe ont la signification qui leur est donnée dans la Réglementation S de la Loi Américaine sur les Valeurs Mobilières.

Les Obligations sont offertes et vendues en dehors des Etats-Unis et à des personnes qui ne sont pas ressortissants des Etats-Unis conformément à la Réglementation S. En outre, l'offre ou la vente par tout Agent Placeur (qu'il participe ou non à l'offre de la Tranche particulière d'Obligations) d'Obligations sur le territoire des Etats-Unis d'Amérique durant les quarante (40) premiers jours suivant le commencement de l'offre d'une Tranche particulière d'Obligations, peut constituer une violation des obligations d'enregistrement de la Loi Américaine sur les Valeurs Mobilières.

Le présent Prospectus de Base a été préparé par l'Emetteur en vue de son utilisation dans le cadre de l'offre ou de la vente des Obligations en dehors des Etats-Unis d'Amérique. L'Emetteur et chaque nouvel Agent Placeur désigné pour une ou plusieurs Tranches se réserveront la faculté de refuser l'acquisition de tout ou partie des Obligations, pour quelque raison que ce soit. Le présent Prospectus de Base ne constitue pas une offre à une quelconque personne aux Etats-Unis d'Amérique. La diffusion du présent Prospectus de Base à un ressortissant des Etats-Unis d'Amérique (*U.S. Person*) ou à toute autre personne sur le territoire des Etats-Unis d'Amérique par toute personne est interdite, de même que toute divulgation de l'un des éléments qui y est contenu à un ressortissant des Etats-Unis d'Amérique (*U.S. Person*) ou à toute autre personne sur le territoire des Etats-Unis d'Amérique sans le consentement préalable écrit de l'Emetteur.

Royaume-Uni

Interdiction de vente aux investisseurs de détail au Royaume-Uni

L'Agent Placeur a déclaré et garanti, et chaque nouvel Agent Placeur nommé ultérieurement pour une ou plusieurs Tranches dans le cadre du Programme devra déclarer et garantir, qu'il n'a pas offert, vendu ou autrement mis à la disposition et qu'il ne va pas offrir, vendre ou autrement mettre à disposition les Obligations qui font l'objet des offres prévues par le présent Prospectus de Base tel que complété par les Conditions Définitives applicables, à un investisseur de détail au Royaume-Uni.

Pour les besoins de cette disposition :

(a) l'expression "**investisseur de détail**" désigne une personne qui remplit un (ou plusieurs) des critères suivants :

(i) être un "client de détail", tel que défini par l'article 2, point 8) du Règlement délégué (UE) no 2017/565, qui fait partie du droit interne du Royaume-Uni conformément à la Loi sur (le retrait de) l'Union Européenne 2018 (*European Union (Withdrawal) Act 2018*) (l'"**EUWA**") ; ou

(ii) être un "client" au sens des dispositions de la Loi sur les Services Financiers et les Marchés de 2000 (*Financial Services and Markets Act 2000*) ("**FSMA**") et de toute règlementation ou loi adoptée dans le cadre du FSMA pour mettre en œuvre la Directive 2016/97/UE, lorsque celui-ci ne correspondrait pas à la définition d'un client professionnel donnée à l'article 2, paragraphe 1, point 8), du Règlement (UE) n° 600/2014, qui fait partie du droit interne du Royaume-Uni conformément à l'EUWA ; et

(b) l'expression "**offre**" inclut la communication sous quelque forme et par quelque moyen que ce soit d'informations suffisantes sur les conditions de l'offre et sur les Obligations à offrir, de manière à mettre un investisseur en mesure de décider ou non d'acheter ou de souscrire ces Obligations.

Autres restrictions réglementaires

L'Agent Placeur a déclaré et garanti, et chaque nouvel Agent Placeur nommé ultérieurement pour une ou plusieurs Tranches dans le cadre du Programme devra déclarer et garantir, que :

(a) concernant les Obligations ayant une maturité inférieure à un (1) an, (a) il est une personne dont l'activité habituelle est d'intervenir afin d'acquérir, de détenir, de gérer ou de réaliser des investissements (à titre principal ou en qualité d'agent) pour les besoins de ses activités et (b) il n'a pas offert, vendu, et qu'il n'offrira pas ou ne vendra pas d'Obligations autrement qu'à des personnes dont les activités ordinaires impliquent l'acquisition, la détention, la gestion ou la réalisation d'investissement (à titre principal ou en qualité d'agent) pour les besoins de leurs activités ou dont il est raisonnable de penser que l'acquisition ou la réalisation d'investissement (à titre principal ou en qualité d'agent) pour les besoins de leurs activités ne constitue pas une contravention aux dispositions de la Section 19 de la Loi sur les Services Financiers et les Marchés de 2000 (*Financial Services and Markets Act 2000*) (la "**FSMA**") ;

(b) il n'a communiqué ou ne fait communiquer et il ne communiquera ou ne fera communiquer une invitation ou des avantages concernant la réalisation d'une activité financière (au sens des dispositions de la Section 21 de la FSMA) reçus par lui, en relation avec l'émission ou la vente d'Obligations, que dans des circonstances telles que les dispositions de la Section 21(1) de la FSMA ne s'appliquent ou ne s'appliqueront pas à l'Emetteur ; et

(c) il a satisfait et satisfera à toutes les dispositions applicables de la FSMA en relation avec tout ce qu'il aura effectué concernant les Obligations au Royaume-Uni, depuis le Royaume-Uni, ou de toute autre façon impliquant le Royaume-Uni.

France

L'Agent Placeur a déclaré et garanti, et chaque Agent Placeur nommé ultérieurement dans le cadre du Programme devra déclarer et garantir, qu'il s'engage à respecter les lois et règlements français applicables en vigueur concernant l'offre, le placement ou la vente des Obligations et la distribution en France du Prospectus de Base ou de tout autre document d'offre relatif aux Obligations.

Belgique

Toute offre d'Obligations ayant une maturité de moins de 12 mois qui sont considérées comme des instruments du marché monétaire est effectuée exclusivement dans le cadre des exemptions applicables aux placements privés et ce Prospectus de Base n'a donc pas été, et il n'est pas prévu qu'il soit, soumis à l'approbation de l'Autorité des Services et Marchés Financiers belge (*Autoriteit voor Financiële Diensten en Markten*) (la "**FSMA Belge**").

Par conséquent, aucune mesure ne sera prise et l'Agent Placeur a déclaré et garanti, et chaque Agent Placeur nommé ultérieurement dans le cadre du Programme, sera tenu de déclarer et de garantir, qu'il s'abstiendra de prendre toute initiative qui nécessiterait la publication d'un prospectus conformément à la loi belge du 11 juillet 2018 relative aux offres au public d'instruments de placement et aux admissions d'instruments de placement à la négociation sur des marchés réglementés.

Les Obligations ne sont pas destinées à être offertes, vendues ou autrement mises à disposition, et ne seront pas offertes, vendues ou autrement mises à disposition, en Belgique à des « consommateurs » (*consumenten*) au sens du Code de droit économique (*Wetboek van economisch recht*), tel que modifié.

Les titres au porteur (y compris, sans limitation, les titres définitifs au porteur et les titres au porteur sous-jacents aux Obligations) ne seront pas livrés physiquement en Belgique, sauf à un système de compensation, un dépositaire ou une autre institution en vue de leur immobilisation conformément à l'article 4 de la loi belge du 14 décembre 2005.

Dans le cas d'Obligations Indexées sur Fonds, si les fonds sous-jacents concernés ne sont pas enregistrés en Belgique auprès de la FSMA Belge conformément à la loi belge du 3 août 2012 relative aux organismes de placement collectif qui répondent aux conditions de la Directive 2009/65/CE et aux organismes de placement en créances, telle que modifiée ou remplacée de temps à autre (la "**Loi OPCVM**") ou à la loi belge du 19 avril 2014 relative aux organismes de placement collectif alternatifs et à leurs gestionnaires, telles que modifiée ou remplacée de temps à autre (la "**Loi sur les gestionnaires de FIA**"), selon le cas, alors ces Obligations Indexées sur Fonds ne peuvent pas être offertes en Belgique à moins que (i) un règlement en espèces s'applique tant au niveau du principal que des coupons relatifs aux Obligations Indexées sur Fonds ou (ii) si le fonds sous-jacent est un OPCVM au sens de la Directive 2009/65/CE, les Obligations Indexées sur Fonds ne soient offertes qu'à des investisseurs qualifiés ou à moins de 150 personnes physiques ou morales (autres que des investisseurs qualifiés). Les actions et autres titres émis par ces fonds ne peuvent pas être offerts au public en Belgique.

INFORMATIONS GENERALES

Autorisation

L'Emetteur a obtenu tous accords, approbations et autorisations nécessaires au Luxembourg dans le cadre de la mise à jour du Programme.

Toute création d'Obligations sous le Programme, dans la mesure où ces Obligations constituent des obligations au sens du droit français, requiert l'autorisation préalable du Conseil d'administration de l'Emetteur.

Notation

Les Obligations émises dans le cadre du Programme ne feront pas l'objet d'une notation.

Changements significatifs ou détérioration significative

Il n'y a pas eu de détérioration significative affectant la situation financière, actuelle ou future, de l'Emetteur depuis le 31 décembre 2023.

Litiges

Depuis les douze (12) mois précédant la date du présent Prospectus de Base, l'Emetteur n'est et n'a pas été impliqué dans aucune procédure gouvernementale, judiciaire ou d'arbitrage et n'a connaissance d'aucune procédure telle en suspens ou dont il est menacé qui pourrait avoir ou a eu récemment des effets significatifs sur la situation financière ou la rentabilité de l'Emetteur.

Informations relatives au sous-jacent

En ce qui concerne les titres donnant lieu à des obligations de paiement ou de livraison liées à un actif sous-jacent tels que définis à l'article 20 du Règlement (UE) N°2019/980, les Conditions Définitives indiqueront si l'Emetteur a ou non l'intention de fournir des informations postérieures à l'émission sur le sous-jacent. Si l'Emetteur a l'intention de fournir de telles informations, les Conditions Définitives indiqueront quelles informations seront fournies et où ces informations seront disponibles.

Systèmes de compensation

Une demande d'admission des Obligations aux opérations de compensation des systèmes Euroclear France (10-12, place de la Bourse, 75002 Paris, France), Euroclear (boulevard du Roi Albert II, 1210 Bruxelles, Belgique) et Clearstream, Luxembourg (42 avenue J.F. Kennedy, 1855 Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg) pourra être déposée. Le Code Commun et le code ISIN (numéro d'identification international des valeurs mobilières) ou le numéro d'identification de tout autre système de compensation concerné pour chaque Souche d'Obligation sera indiqué dans les Conditions Définitives concernées.

Auditeurs

Le réviseur d'entreprise agréé de l'Emetteur, Deloitte Audit S.à r.l. – 20, Boulevard de Kockelscheuer, L-1821 Luxembourg, appartient à l'Institut des Réviseurs d'Entreprises de Luxembourg.

Pour l'exercice clos le 31 décembre 2022, les états financiers de l'Emetteur ont été audités, sans réserves, conformément aux normes internationales d'information financière (**IFRS**).

Pour l'exercice clos le 31 décembre 2023, les états financiers de l'Emetteur ont été audités, sans réserves, conformément aux normes IFRS.

Règlement relatif aux Indices de Référence

Les montants dus au titre des Obligations peuvent être calculés par référence à un ou plusieurs "indices de référence", pour les besoins du Règlement (UE) n°2016/1011 du Parlement européen et du Conseil en date du 8 juin 2016, tel que modifié (le "**Règlement sur les Indices de Référence**"). Dans ce cas, une déclaration sera incluse dans les Conditions Définitives applicables pour indiquer si l'administrateur de "l'indice de référence" est inscrit sur le registre des administrateurs tenu par l'ESMA au titre de l'Article 36 du Règlement sur les Indices de Référence ou si, à la connaissance de l'Emetteur, les dispositions transitoires de l'Article 51 du Règlement sur les Indices de Référence s'appliquent. En particulier :

(a) L'*Euro Interbank Offered Rate* ou EURIBOR est fourni par l'*EUROPEAN MONEY MARKETS INSTITUTE* (**EMMI**). A la date du présent Prospectus de Base, l'EMMI figure au registre des administrateurs et des indices de référence établi et tenu par l'ESMA conformément à l'article 36 du Règlement relatif aux Indices de Référence.

(b) L'€STR est fourni par la Banque Centrale Européenne. La Banque Centrale Européenne, en tant qu'autorité publique fournissant un indice de référence, n'est pas soumise au Règlement sur les Indices de Référence ;

(c) Le Taux de l'échéance Constante à 10 ans ou TEC10 est fourni par l'Agence France Trésor. L'Agence France Trésor, en tant qu'autorité publique fournissant un indice de référence, n'est pas soumise au Règlement sur les Indices de Référence.

(d) Un Taux de Référence CMS est un taux de swap à échéance constante, calculé sur une base fixe / variable par référence à un taux flottant sous-jacent (le Taux de Base) qui peut en lui-même constituer un « indice de référence » aux fins du Règlement sur les Indices de Référence.

Documents disponibles

Le présent Prospectus de Base ainsi que tout supplément audit Prospectus de Base seront publiés sur le site internet de la Bourse de Luxembourg (www.luxse.com) et de CIC Market Solutions (https://www.cic-marketsolutions.eu/fr/informations-reglementaires/jarna.html). Les Conditions Définitives des Obligations admises aux négociations sur le Marché Réglementé de la Bourse de Luxembourg conformément au Règlement Prospectus, seront publiées sur le site internet de la Bourse de Luxembourg (www.luxse.com) et de CIC Market Solutions (https://www.cic-marketsolutions.eu/fr/informations-reglementaires/jarna.html) et seront disponibles au moins 10 ans après leur publication sur ces sites.

En outre, si les Obligations sont admises aux négociations sur un Marché Réglementé autre que celui de la Bourse de Luxembourg, conformément au Règlement Prospectus, les Conditions Définitives de ces Obligations indiqueront si le présent Prospectus de Base et les Conditions Définitives concernées sont publiés sur le site internet (x) du Marché Réglementé sur lequel les Obligations sont admises aux négociations ou (y) de l'autorité compétente de l'Etat Membre de l'EEE où les Obligations sont admises aux négociations.

Aussi longtemps que des Obligations seront en circulation dans le cadre du Programme et au moins 10 ans après leur publication sur ce site, les documents suivants seront disponibles, dès leur publication, sur le site internet de CIC Market Solutions (https://www.cic-marketsolutions.eu/fr/informations-reglementaires/jarna.html):

(e) les statuts de l'Emetteur,

(f) toutes Conditions Définitives relatives à des Obligations admises aux négociations sur le Marché Réglementé de la Bourse de Luxembourg ou admises aux négociations sur tout autre Marché Réglementé,

(g) une copie du présent Prospectus de Base, de tous suppléments au Prospectus de Base, ainsi que de tout nouveau Prospectus de Base,

(h) les documents incorporés par référence dans le présent Prospectus de Base, et

(i) tous rapports, courriers et autres documents, informations financières historiques, évaluations et déclarations établis par un expert à la demande de l'Emetteur dont une quelconque partie serait incluse ou à laquelle il serait fait référence dans le présent Prospectus de Base.

Rendement

Pour toute Tranche d'Obligations à Taux Fixe, une indication du rendement au titre de ces Obligations sera spécifiée dans les Conditions Définitives applicables. Le rendement est calculé à la Date d'Emission des Obligations sur la base du Prix d'Emission. Le rendement spécifié sera calculé comme étant le rendement à la maturité à la Date d'Emission des Obligations et ne sera pas une indication des rendements futurs.

Emetteur

Jarna Issuance Vehicle SA
28, Boulevard F.W. Raiffeisen, L-2411 Luxembourg
Luxembourg

Agent Placeur

Crédit Industriel et Commercial
6 avenue de Provence
75009 Paris
France

Agent Financier, **Agent Payeur**, **Banque Teneur de Compte** et **Conservateur**

BNP Paribas
Les Grands Moulins de Pantin
9, rue du Débarcadère
93500 Pantin
France

Agent de Cotation

BNP Paribas, Succursale de Luxembourg
60, avenue J.F. Kennedy
L-1855 Luxembourg
Luxembourg

Agent de Calcul

Crédit Industriel et Commercial
6 avenue de Provence
75009 Paris
France

Agent des Sûretés

BNP Paribas
Les Grands Moulins de Pantin
9, rue du Débarcadère
93500 Pantin
France

Réviseur d'entreprises agréé de l'Emetteur

PricewaterhouseCoopers Société Coopérative
2, rue Gerhard Mercator, L-2182 Luxembourg
Luxembourg

Conseil juridique en droit français

Allen Overy Shearman Sterling LLP
32, rue François 1er
75008 Paris
France

Conseil juridique en droit luxembourgeois

Allen Overy Shearman Sterling SCS
Société en commandité simple
(inscrite au barreau de Luxembourg)
5, avenue J.F. Kennedy
L-1855 Luxembourg
Luxembourg